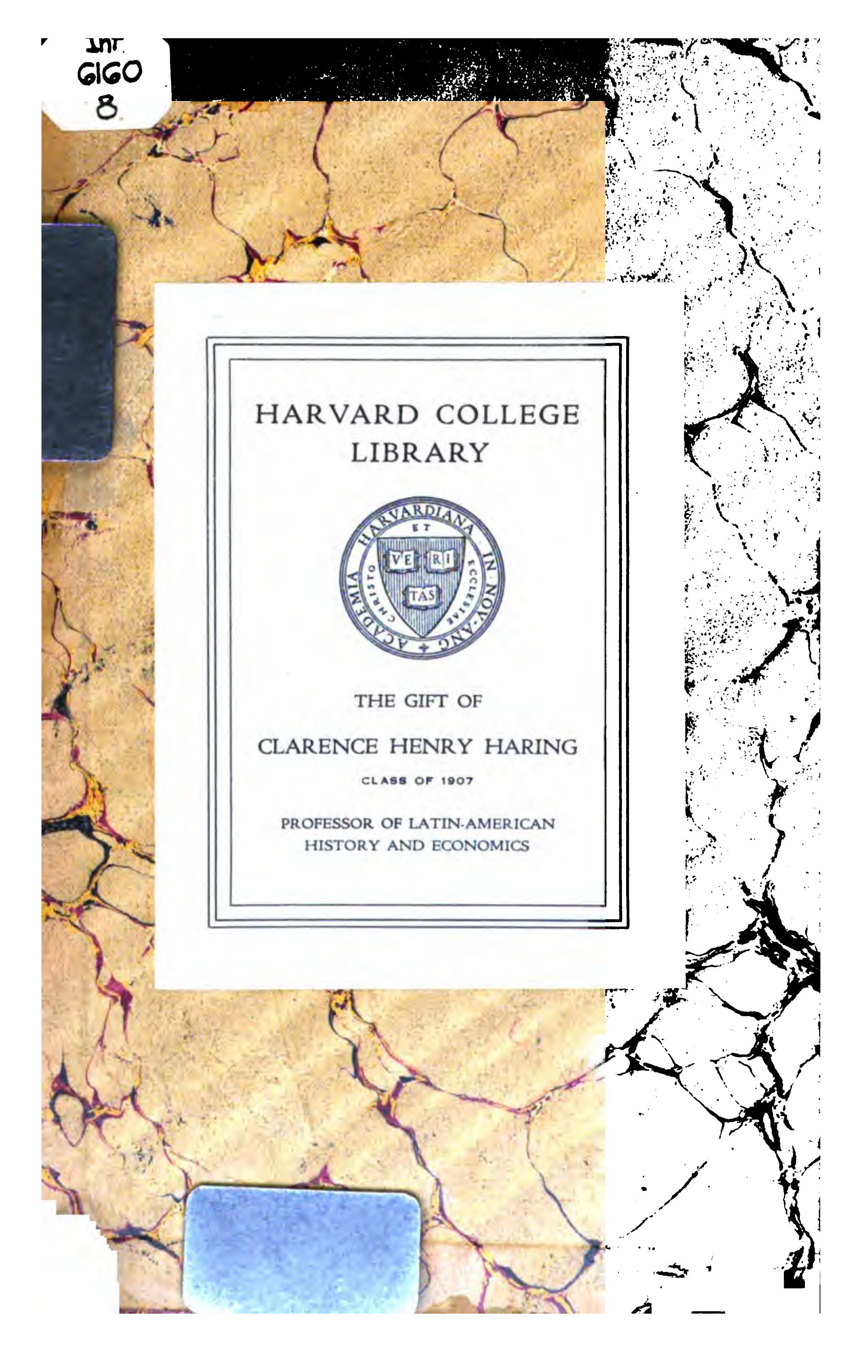
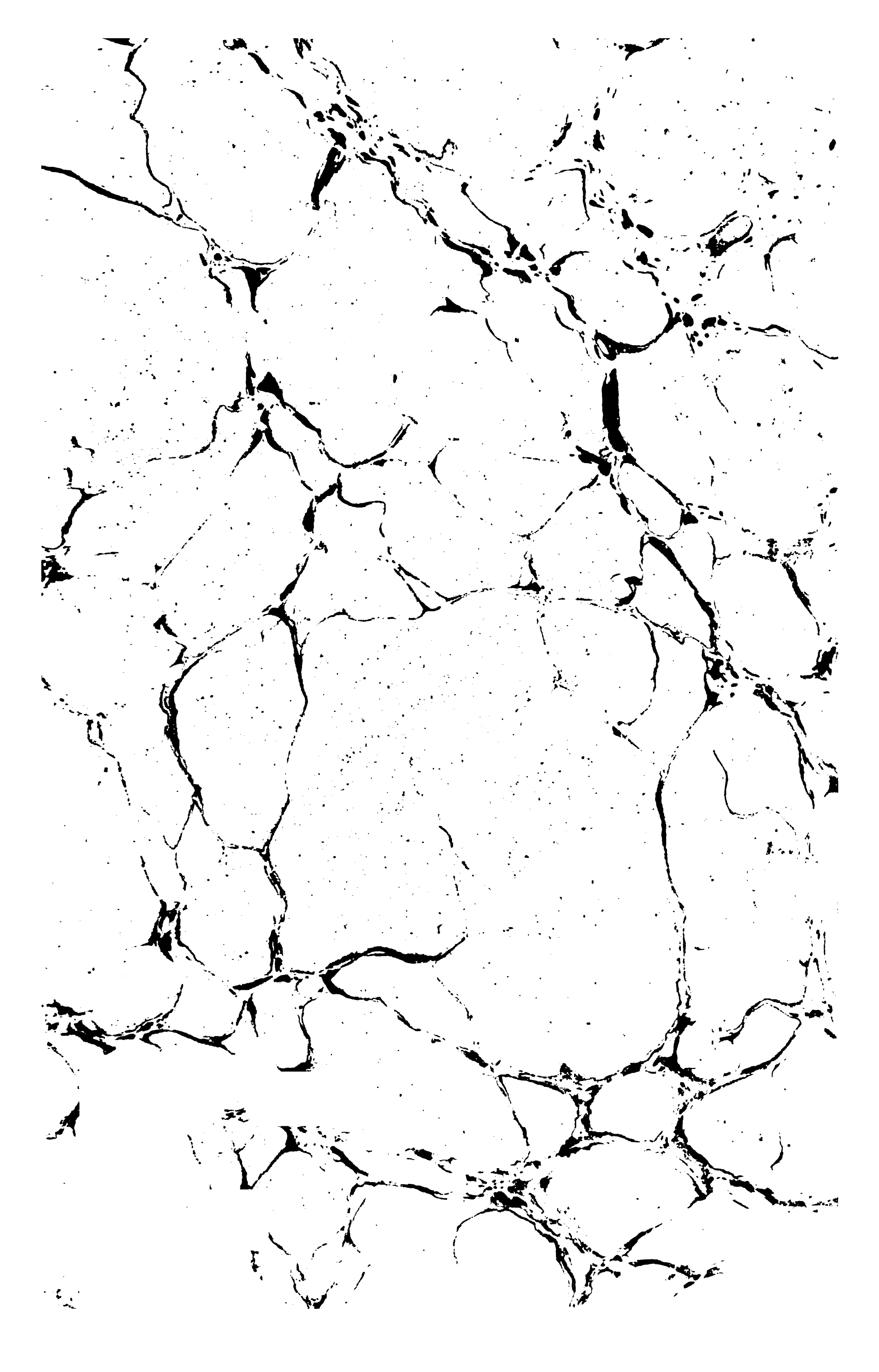


Int 6160 8
HARVARD COLLEGE LIBRARY
HARVARDIANA ACADEMIA IN NOV-ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
THE GIFT OF
CLARENCE HENRY HARING
CLASS OF 1907
PROFESSOR OF LATIN-AMERICAN HISTORY AND ECONOMICS



ROYAUME DE BELGIQUE

GUIDE PRATIQUE

DES

AGENTS POLITIQUES

DU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE

BELGIQUE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

GUIDE PRATIQUE

DES

AGENTS POLITIQUES

DU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE



CÉRÉMONIAL NATIONAL

ET CÉRÉMONIAL DE LA COUR

PAR LE BARON

de GARCIA DE LA VÉGA

QUATRIÈME ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR

Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France, de l'École Normale Supérieure
et de la Société des Études historiques

4, RUE LE GOFF, 4

1899

A

MONSIEUR LE BARON LAMBERMONT

MINISTRE D'ÉTAT

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bruxelles, 1er juin 1898.

INTRODUCTION

Les attributions principales de l'administration des affaires étrangères proprement dite sont : la négociation, la rédaction et l'exécution des actes internationaux, le protocole ; la nomination des agents diplomatiques et consulaires belges ; la correspondance avec ces agents et les agents des Puissances étrangères en Belgique ; la surveillance et la défense des intérêts du commerce belge à l'étranger ; la protection des intérêts privés et l'état-civil des Belges à l'étranger ; la délivrance des passeports.

En Belgique, les services suivants sont, en outre, joints au département des affaires étrangères : Surveillance et défense des intérêts du commerce intérieur ; — formation des chambres et des tribunaux de commerce ; — bourses de commerce ; — établissement des sociétés anonymes ; — pêche maritime ; — noblesse ; — ordre de Léopold ; — autorisation pour les Belges de recevoir et de porter les ordres de chevalerie étrangers ; — police maritime ; — services des phares et fanaux et pilotage.

A l'exception des Ordres et de la Noblesse, qui offrent un intérêt spécial pour les agents du service extérieur, nous ne nous occuperons qu'accessoirement de ces dernières matières.

L'accomplissement de la tâche importante, délicate et difficile attribuée au ministère des affaires étrangères, est

dévolu, sous la direction suprême du ministre, à l'intérieur, à l'administration centrale et à un certain nombre de fonctionnaires de l'administration générale; à l'extérieur, aux légations et aux consulats belges.

Les règlements consulaires ayant fait l'objet d'un travail spécial publié par le ministère des affaires étrangères, il serait superflu de les reproduire ici.

Par contre, une partie du volume est consacrée au Cérémonial national et de la Cour, qui, à la vérité, n'appartient pas à l'administration des affaires étrangères, mais qui a de nombreux points de contact avec le cérémonial diplomatique.

J'ai placé en tête du volume certains renseignements généraux qui ne seront pas inutiles aux agents belges.

L'appendice final s'applique à des matières traitées dans le volume; il les modifie quelque peu ou les complète.

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I

État-civil de la Famille Royale.

I. — L'ancienne monarchie française ne connaissait pas de différence pour la constatation de l'état-civil entre les membres de la famille royale et les simples citoyens. La religion rappelait à l'égalité les chefs d'une Société où l'inégalité était consacrée par tant d'institutions politiques.

Bonaparte, devenu empereur, apporta, le premier, des changements à cet ordre de choses. Le Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII statua que les actes constatant l'état-civil de la famille impériale seraient transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonnerait la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Le statut impérial du 30 mars 1806 confia à l'archi-chancelier les fonctions d'officier de l'état-civil, et prescrivit un registre double, tenu par le Secrétaire d'État de la maison impériale, qui serait déposé aux archives du Sénat et aux archives impériales.

La Restauration conserva ce système. L'ordonnance du 23 mars 1816 n'a d'autre objet que de remplacer les noms des institutions impériales par les noms de celles qui leur succédaient.

La Révolution de Juillet n'innova pas davantage en cette matière. Seulement, les fonctions de Chancelier de France, qui, bien que mentionnées encore dans la charte de 1830, avaient été supprimées de fait, furent exercées par le président de la Chambre des Pairs. La dignité de chancelier ne fut rétablie qu'à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Sous le second Empire, l'état des princes et princesses de la maison impériale était régi par l'art. 8 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et par le titre II du statut impérial du 21 juin 1853 qui reproduit les dispositions du statut de 1806.

En Belgique, il n'existe aucune loi d'exception en ce qui concerne la rédaction des actes de l'état-civil de la famille royale. La loi commune est appliquée. Seulement, outre les actes prescrits par la loi, il est dressé des procès-verbaux lors de la délivrance de la Reine ou d'une princesse, ou lors de la naissance ou du décès d'un membre de la famille royale. Ces procès-verbaux sont dressés par M. le Ministre de la justice assisté du secrétaire-général de son département, en présence de témoins appelés au palais.

Signent le procès-verbal :

Le président du Sénat, le président de la Chambre des représentants, les ministres à portefeuille, les ministres d'État, le premier président et le procureur-général de la Cour de cassation, le président de la Cour des comptes, le général en chef inspecteur-général des gardes civiques du royaume, le lieutenant-général commandant la division territoriale, le premier président et le procureur-général de la Cour d'appel de Bruxelles, le gouverneur de la province de Brabant, le bourgmestre de Bruxelles, le grand-maréchal de la Cour, l'adjudant-général du Roi chef de la maison militaire de S. M., le grand-maître de la maison de la Reine, le ministre de la maison du Roi, l'intendant de la liste civile, l'aide de camp du Roi de service, les aides de camp du Roi, le chef du département du grand-écuyer, les aides de camp du duc de Brabant,

le secrétaire du Roi, les officiers d'ordonnance du Roi à commencer par les officiers d'ordonnance de service, les dignitaires de la maison du comte de Flandre, l'officier d'ordonnance du duc de Brabant de service, les médecins, le ministre de la justice et le secrétaire-général du département de la justice.

Quant aux contrats de mariage, on a pensé que comme ils contiennent des stipulations qui appartiennent au droit politique, ils devaient être arrêtés par des plénipotentiaires au lieu d'être faits par des notaires.

En vertu d'un arrêté royal du 14 juillet 1818, encore en vigueur, la naissance d'un prince royal est annoncée par 101 coups de canon et celle d'une princesse royale par 51 coups.

Les événements concernant l'état-civil de la famille royale sont notifiés par le ministre des affaires étrangères au corps diplomatique belge et étranger, au corps consulaire belge, et aux autorités du pays directement placées sous ses ordres. Quelques jours plus tard, la notification royale est adressée aux Souverains.

En cas de naissance d'un prince ou d'une princesse, le droit de désigner le parrain et la marraine appartient au Souverain, père de l'enfant. Quelquefois celui-ci abandonne le choix de la marraine au parrain qu'il désigne. Si le parrain ou la marraine est absent, il donne sa procuration à un prince de la famille du père, ou il envoie un membre de sa propre famille pour le représenter.

Dans les cours protestantes, on nomme deux parrains.

La demande du consentement du parrain et de la marraine se fait par l'intermédiaire de l'agent diplomatique résidant près la cour de chacun d'eux, ou directement par le Souverain père de l'enfant, si la nature des rapports le permet.

Le baptême a lieu suivant un cérémonial concerté par la maison du Roi avec le clergé.

Le corps diplomatique est invité au baptême. Le ministre du monarque qui est parrain n'a pas de place spéciale; il occupe le rang que lui assigne son ancienneté.

II. — Sa Majesté le roi des Belges, Léopold Ier Georges-Chrétien-Frédéric, troisième fils de son Altesse Sérénissime François-Fré-

déric-Antoine, prince héréditaire de Saxe-Cobourg et Saalfed, etc., etc., et de son épouse S. A. R. Augusta-Caroline-Sophie, princesse héréditaire de Saxe-Cobourg et Saalfeld, née comtesse de Reuss, etc., etc., est né le 16 décembre 1790, entre une heure et deux heures du matin, et a été baptisé le lendemain, 17 décembre, entre quatre et cinq heures du soir.

Le 9 août 1832, le roi Léopold Ier, veuf, depuis le 6 novembre 1817, de la princesse Charlotte-Augusta, fille de Georges IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, épousa à Compiègne la princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle d'Orléans, née à Palerme, le 3 avril 1812, fille de Philippe-Louis de Bourbon, duc d'Orléans, depuis roi des Français, et de Marie-Amélie de Bourbon, princesse des Deux-Siciles.

Leurs enfants furent :

1° S. A. R. le prince Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest, né à Laeken, le 24 juillet 1833, et y décédé le 16 mai 1834 ;

2° S. A. R. le prince Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, aujourd'hui roi des Belges, né à Bruxelles, le 9 avril 1835 ;

3° S. A. R. le prince Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges, comte de Flandre, né à Laeken, le 24 mars 1837 ;

4° Et S. A. R. la princesse Marie-Charlotte-Amélie-Augustine-Victoire-Clémentine-Léopoldine, impératrice du Mexique, née à Laeken, le 7 juin 1840.

Notre première reine mourut à Ostende, le 11 octobre 1850.

Le 22 août 1853, S. A. R. Mgr le duc de Brabant épousa, à Bruxelles, devant l'officier de l'état-civil de la ville de Bruxelles, S. A. I. et R. Madame Marie-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Brabant, en vertu de l'acte de mariage par procuration avenu à Vienne le 10 août précédent, née à Bude le 23 août 1836, fille de S. A. I. et R. Mgr Joseph-Antoine-Jean, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, et de S. A. I. et R. Madame Marie-Dorothée-Guillemine Caroline, archiduchesse d'Autriche, née duchesse de Wurtemberg.

De ce mariage sont nés :

1° S. A. R. la princesse *Louise*-Marie-Amélie, née à Bruxelles, le 18 février 1858, mariée, le 5 février 1875, au prince *Philippe* de Saxe-Cobourg.

2° S. A. R. le prince *Léopold*-Ferdinand-Élie-Albert-Marie, comte de Hainaut et duc de Brabant, depuis l'avénement de S. M. le roi Léopold II, né à Laeken, le 12 juin 1859, mort à Laeken, le 22 janvier 1869.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le 22 du mois de janvier, à cinq heures du soir, par devant nous, Charles-Joseph Herry, bourgmestre, officier de l'état-civil de la commune de Laeken, arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, assisté du sieur Émile-Joseph-Adolphe Hellebaut, secrétaire communal de cette résidence, sont comparus au palais de Laeken, où nous nous sommes transportés :

1° Monsieur Jules Bara, ministre de la justice, membre de la Chambre des représentants, âgé de trente-trois ans, domicilié à Bruxelles ;

2° Monsieur Walthère Frère-Orban, ministre des finances, membre de la Chambre des représentants, âgé de cinquante-six ans, domicilié à Bruxelles ;

3° Monsieur Eugène Defacqz, premier président de la Cour de Cassation, âgé de soixante-onze ans, domicilié à Bruxelles ;

4° Monsieur le comte Ignace Van der Straten-Ponthoz, colonel d'artillerie, aide-de-camp du Roi, gouverneur du Prince Royal, âgé de cinquante-trois ans, domicilié à Bruxelles ;

5° Monsieur Jules Van Praet, ministre de la maison du Roi, âgé de soixante-deux ans, domicilié à Bruxelles ;

6° Monsieur Jules-Jean-Paul Devaux, chef du cabinet du Roi, ministre résident, âgé de quarante ans, domicilié à Bruxelles ;

Lesquels nous ont déclaré qu'aujourd'hui, vingt-deux janvier courant, à douze heures quarante minutes du matin, est décédé au palais de Laeken, Son Altesse Royale le Prince Royal *Léopold*-Ferdinand-Élie-Victor-Albert-Marie, Duc de Brabant, comte de Hainaut, Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or d'Espagne, né à Laeken le douze juin mil huit cent cinquante-neuf, domicilié à Bruxelles, fils de Sa Majesté *Léopold II*, Louis-Philippe-Marie-Victor, Roi des Belges, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg-Gotha, et de Son Altesse Impériale et Royale *Marie-Henriette*-Anne, Reine des Belges, Archiduchesse d'Autriche, Dame de l'ordre de la Croix Étoilée d'Autriche, de l'ordre Royal de la Reine Marie-Louise d'Espagne, et de l'ordre Royal de Sainte-Élisabeth de Portugal, mariés à Bruxelles le vingt-deux août mil huit-cent cinquante-trois.

Et après la constatation du décès du Prince Royal, il a été donné lec-

ture aux comparants du présent acte, qu'ils ont signé avec nous, officier de l'état-civil, et le secrétaire de la commune.

(Signé) : Jules BARA, FRÈRE-ORBAN, E. DEFACQZ, Comte I. V. D. STRATEN-PONTHOZ, Jules VAN PRAET, Jules DEVAUX, Ch. J. HERRY, Émile HELLEBAUT.

3° S. A. R. la princesse *Stéphanie*-Clotilde-Louise-Herminie-Marie-Charlotte, née à Laeken, le 21 mai 1864, fiancée à S. A. I. et R. l'Archiduc Rodolphe, prince impérial d'Autriche-Hongrie;

4° S. A. R. la princesee *Clémentine*-Alberte-Léopoldine, née à Laeken, le 30 juillet 1872.

Sa Majesté le Roi Léopold Ier est mort, au château de Laeken, le 10 décembre 1865, à 11 heures 45 minutes du matin.

Le 25 avril 1867, S. A. R. Mgr le comte de Flandre s'est marié à Berlin, avec la princesse *Marie*-Louise-Alexandrine-Caroline, née le 17 novembre 1845, fille cadette de Charles-Antoine, prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

De cette union sont nés à Bruxelles :

1° Le 4 juin 1869, S. A. R. *Baudouin*-Léopold-Philippe-Marie-Charles-Antoine-Joseph-Louis duc de Saxe, prince de Saxe-Cobourg-Gotha.

Le quatre juin mil huit cent soixante-neuf, à l'heure de midi, a été dressé, après constatation, par nous, Jules Anspach, officier de l'état-civil de la ville de Bruxelles, l'acte de naissance de son Altesse Royale Monseigneur Baudouin-Léopold-Philippe-Marie-Charles-Antoine-Joseph-Louis, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg-Gotha, né en cette ville, rue de la Régence, N° 2, le trois de ce mois, à six heures du soir, fils de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges, Comte de Flandre, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg-Gotha, né à Laeken, âgé de trente-deux ans, et de Son Altesse Royale Madame la Princesse Marie-Louise-Alexandrine de Hohenzollern-Sigmaringen, née à Sigmaringen, âgée de vingt-trois ans, conjoints domiciliés à Bruxelles. Sur la déclaration du père. En présence de Walthère Frère-Orban, ministre des finances, membre de la Chambre des représentants, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Bruxelles ; Jules Bara, ministre de la justice, membre de la Chambre des représentants, âgé de trente-trois ans, demeurant à Bruxelles ; Eugène De Facqz, premier président de la Cour de cassation, âgé de septante et un ans, domicilié à Bruxelles ; Mathieu-Nicolas-Joseph Leclercq, procureur-général près la Cour de cassation, âgé de soixante-treize ans, do-

micilié à Bruxelles; Émile-Joseph Frison, lieutenant-général, aide-de-camp de Sa Majesté le Roi des Belges, âgé de soixante-cinq ans, demeurant à Bruxelles, et Octave-Charles-Louis-Guillaume Comte d'Oultremont-Duras, grand maître de la maison de Son Altesse Royale le Comte de Flandre, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Bruxelles.

Duquel acte il leur a été donné lecture.

(Signé): Philippe Comte DE FLANDRE, FRÈRE-ORBAN, J. BARA, E. DE FACQZ, M. N.-J. LECLERCQ, E. FRISON, Comte Oct. D'OULTREMONT DE DURAS, J. ANSPACH.

2° Le 1er décembre 1870, S. A. R. *Henriette*-Marie-Charlotte-Antoine, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha et

3° S. A. R. *Joséphine*-Marie-Stéphanie-Victoire, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, décédée le 19 janvier 1871;

4° Le 18 octobre 1872, S. A. R. *Joséphine*-Caroline-Marie-Albertine, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha;

5° Le 8 avril 1875, S. A. R. Albert-Léopold-Clément-Marie-Mainrad, duc de Saxe, prince de Saxe-Cobourg-Gotha.

Collation des titres de Duc de Brabant, Comte de Flandre et Comte de Hainaut aux Princes de la Famille Royale.

Un arrêté royal du 16 décembre 1840 (*Moniteur belge*, n° 351) a statué que le fils aîné du Roi, héritier présomptif de la couronne, porterait le titre de DUC DE BRABANT, et que le prince Philippe, second fils de S. M. Léopold Ier, prendrait le titre de COMTE DE FLANDRE; un arrêté du 2 juin 1859 a conféré au petit-fils du Roi le titre de COMTE DE HAINAUT.

Dans les divers États de l'Europe, les usages qui règlent les noms et les titres de membres des maisons souveraines varient.

En Angleterre (1), aux Pays-Bas (2), en Espagne (3), l'héritier présomptif, fils du Roi, a un titre invariablement attaché à cette position.

La France ancienne avait adopté le titre de *Dauphin;* la France après 1830 celui de *Duc d'Orléans*, qui désignait le chef de la branche régnante.

(1) Prince de Galles. — (2) Prince d'Orange. — (3) Prince des Asturies.

D'autres monarchies ne distinguent le fils aîné du souverain que par la qualification de Prince impérial ou royal.

Quant aux princes puînés, le système des titres particuliers et le système qui les désigne par leurs prénoms et le nom de l'État, sont également admis. Exemples : Duc de Nemours, Duc d'Aumale, Prince Jean de Saxe, Archiduc Étienne d'Autriche.

En usant, en faveur des Princes ses fils, du droit que lui conférait l'article 75 de la Constitution, le Roi a obéi à des considérations d'un ordre élevé, que le sentiment public a appréciées.

Empruntant à l'histoire des noms qui vivent dans la mémoire du peuple, Sa Majesté a renoué la chaîne des traditions du pays, attaché à la monarchie nouvelle, symbole et force de l'unité nationale, la puissance des souvenirs d'un autre temps, et confondu sur des têtes chères aux Belges, les gloires du passé avec les espérances de l'avenir.

L'arrêté royal du 16 décembre 1840 ayant statué que le titre de *Duc de Brabant* serait toujours porté par l'héritier présomptif de la couronne belge, S. A. R. le Comte de Hainaut devint Duc de Brabant après l'avénement de S. M. Léopold II.

II

Armoiries portées par le Roi.

Sa Majesté n'a pas déterminé par un acte officiel la composition et l'ornementation extérieure des armoiries qu'Elle porte.

Sa Majesté Léopold II emploie l'écusson de Belgique plein, le lion étant chargé sur l'épaule de l'écusson de Saxe.

La forme de l'écusson royal sous le Roi Léopold Ier était variable : tantôt, il était écartelé d'Angleterre (1) et de Saxe, chargé de l'écu de Belgique sur le tout, entouré du collier de l'ordre de Léopold et posé sur un faisceau de drapeaux aux couleurs nationales ; tantôt il était de Belgique plein, le lion de l'écu chargé sur

(1) Le prince Régent d'Angleterre accorda, en 1817, au prince Léopold, la permission de porter les armes de la Grande Bretagne.

l'épaule d'un écusson écartelé d'Angleterre et de Saxe, les ornements extérieurs étant ceux des armes du royaume.

III

Liste civile du Roi, Dotation des Princes.

I. — On entend par liste civile, dans les pays constitutionnels, la dotation annuelle du chef de l'État. Cette dénomination est d'origine anglaise.

En Angleterre, il y avait deux sortes de revenus pour la couronne : l'un héréditaire, l'autre assigné sur les impôts à chaque souverain pour la durée du règne. Ce dernier servait à couvrir les dépenses résultant de la royauté, et celles de certains services publics civils dépendant directement du souverain. Un état de ces services était fourni à chaque renouvellement de règne au parlement, sous le nom de *liste des services civils* ou *liste civile*. Depuis, les souverains constitutionnels ont cessé de diriger personnellement certaines branches de l'administration ; mais le nom de *liste civile* a été maintenu à la dotation de la royauté qu'il ne désignait pas exclusivement à l'origine (1).

II. — En Belgique, l'art. 77 de la Constitution réserve à la loi la fixation de la liste civile, pour la durée de chaque règne.

La loi du 26 décembre 1865 (*Moniteur belge* des 26 et 27 décembre) fixe la liste civile, pour la durée du règne du Roi Léopold II, à la somme de trois millions trois cent mille francs ; elle met, de plus, à la disposition du souverain, des habitations royales, à charge, par la liste civile, de pourvoir à leur entretien et à leur ameuble-

(1) La première liste civile accordée par les Belges fut celle que les États votèrent en 1725, à l'archiduchesse Marie Élisabeth, sœur de l'Empereur Charles VI, lors de sa nomination comme Gouvernante des Pays-Bas. L'archiduchesse Marguerite et la reine Marie, sous Charles-Quint, la duchesse de Parme, les archiducs Ernest et Albert, sous Philippe II, le cardinal-infant et l'archiduc Léopold, sous Philippe IV, l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière sous Charles II, n'avaient eu qu'un traitement qui leur était assigné par le souverain sur ses propres revenus. La liste civile que les États votèrent à Marie-Élisabeth fut de cinq cent cinquante mille florins, somme qui équivaudrait bien aujourd'hui à trois millions de francs.

ment (1). Un crédit extraordinaire de sept cent mille francs a été alloué à la liste civile pour restauration intérieure des habitations royales et pour ameublement.

On comprend qu'avec un règne de plus de trente-quatre ans, ces habitations exigeaient d'importantes restaurations entraînant des modifications coûteuses dans l'ameublement.

C'est pour satisfaire à cette dépense, qu'un crédit extraordinaire a été voté.

III. — La dotation de l'héritier du trône fait l'objet des lois du 23 mars et du 14 juin 1853.

A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi a atteint l'âge de dix-huit ans, il lui est alloué une dotation annuelle de deux cent cinquante mille francs.

A dater du jour de son mariage, cette dotation est portée à cinq cent mille francs.

Le palais et le parc de Tervueren sont mis à sa disposition (2) à charge par le prince de pourvoir à leur entretien (3).

IV. — Une loi du 14 mars 1856 accorde à S. A. R. le Comte de Flandre, second fils de Sa Majesté, une dotation annuelle de cent cinquante mille francs. A partir du mariage de S. A. R. la dotation fut portée à 200,000 francs.

(1) La loi du 28 février 1832 avait fixé la liste civile, pour la durée du règne du Roi Léopold Ier, à la somme de 1,300,000 florins (2,751,322 fr. 00 c.) La proposition primitive ne portait que 1,200 mille florins. La liste civile a été majorée de 100,000 florins, à la condition de supporter la dépense d'entretien et d'ameublement des palais royaux.

(2) Le palais de la rue Ducale (ancien palais du Prince d'Orange), à Bruxelles, avait été également mis à la disposition de Mgr le Duc de Brabant. Son Altesse Royale y a renoncé et une aile a été ajoutée, pour lui servir d'habitation, au palais royal.

(3) Les frais de premier ameublement ont été supportés par l'État.

II

PAVILLON ET ARMES DU ROYAUME, FÊTES NATIONALES DYNASTIQUES.

I

Pavillon et Armes du Royaume.

Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 23 janvier 1831, détermine les couleurs du pavillon belge :

« Le pavillon belge est rouge, jaune et noir.

» Ces couleurs sont placées verticalement (1). »

L'art. 125 de la Constitution belge a répété cette disposition en la complétant ; il est conçu comme suit :

« La nation Belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour les armes du royaume, le lion Belgique avec la légende l'*Union fait la force.* »

Description du grand sceau de l'État.

De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, l'écu timbré d'un heaume ou casque d'or, bordé, damasquiné, taré de front,

(1) Le noir est contre la hampe au mât du pavillon.

ouvert et sans grilles, fourré de gueules et sommé d'une couronne royale d'or, aux lambrequins d'or et de sable ; l'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold accompagné de deux sceptres d'or, passés en sautoir, à dextre à la main de justice, et à sénestre, au lion de l'écu.

Supports, deux lions léopardés au naturel tenant chacun une bannière d'or, frangée de même, tiercée en pal, de sable, d'or et de gueules.

Le tout posé sous un pavillon de gueules herminé, bordé, frangé, houppé, et cordonné d'or, avec la couronne royale en comble, d'où issent deux bandelettes d'argent bordées et houppées d'or.

Derrière le pavillon et au-dessus, un panonceau ondoyant aux couleurs de Belgique, chargé de l'écusson de BRABANT, semblable à celui du royaume, lequel panonceau est accosté des bannières des huit autres provinces, savoir :

A dextre : 1° De LIÉGE, qui est écartelé, au premier, de gueules au perron d'or de trois degrés, soutenu de trois lionceaux accroupis et surmonté d'une pomme de pin, le tout d'or, qui est de la *principauté de Liége;* au deuxième, de gueules, à la fasce d'argent qui est du *duché de Bouillon;* au troisième, d'argent, à trois lions couronnés de sinople, qui est du *marquisat de Franchimont;* au quatrième, burelé d'or et de gueules de dix pièces, qui est du *comté de Looz*. Enté en pointe d'or et de trois huchets de gueules enguichés et virolés d'argent, qui est du *comté de Hornes.*

2° FLANDRE ORIENTALE; d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

3° FLANDRE OCCIDENTALE; mi-parti, au premier, d'or gironné d'azur de six pièces, à l'écusson de gueules en abîme; au deuxième, d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.

4° ANVERS ; mi-parti, au premier, de gueules à trois tours, deux et une, entretenues par trois courtines, les deux tours de face surmontées de deux mains, l'une en bande et l'autre en barre, le tout d'argent, maçonné et appaumé de sable, au chef de l'empire qui est du *marquisat du Saint Empire;* au deuxième, d'or, à trois pals de gueules, à l'écusson d'or posé en abîme, chargé d'une

aigle éployée de sable, qui est de la *seigneurie de Malines;* terminé en plaine sous le tout, d'argent au pal d'azur, qui est de la *seigneurie de Turnhout.*

A sénestre : 1° HAINAUT; écartelé au premier et quatrième d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules; aux deuxième et troisième d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur.

2° LIMBOURG; d'argent, au lion de gueules, à la queue fourchue en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or.

3° LUXEMBOURG; d'argent, à cinq fasces d'azur; au lion de gueules, à queue fourchue, couronné d'or, brochant sur le tout.

4° NAMUR ; d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, au bâton de gueules brochant sur le tout.

DEVISE : l'*Union fait la force*, en lettres d'or sur un ruban de gueules liseré de sable.

Description du petit sceau de l'État.

De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, sommé de la couronne royale d'or fourrée de gueules aux bandelettes d'argent, bordées et houppées d'or. — L'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or, posés en sautoir, à dextre à la main de justice, et à sénestre, au lion de l'écu. — Devise : l'*Union fait la force*, en lettres d'or sur un ruban de gueules liseré de sable.

II

Fêtes nationales dynastiques. — Fête patronale du Roi.

M. le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante à MM. les gouverneurs, sous la date du 8 mars 1866.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du Roi, la fête de Sa Majesté sera célébrée le 15 novembre, jour de la Saint Léopold.

Sa Majesté désire aussi que l'on continue à solenniser le 21 juil-

let, anniversaire de l'inauguration du feu Roi. L'inauguration du Roi régnant ne sera pas célébrée. Vous apprécierez, M. le gouverneur, les sentiments qui ont engagé Sa Majesté à rendre ce nouvel hommage à l'auguste fondateur de la dynastie nationale.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, tenir la main à ce que les anniversaires du 21 juillet et du 15 novembre soient célébrés selon les usages du règne précédent.

ALP. VAN DEN PEEREBOOM.

La Fête patronale du Roi se célèbre donc le 15 novembre.

Un *Te Deum* est chanté à midi, à l'église collégiale des SS. Michel et Gudule.

A droite de l'autel est dressé le trône royal.

MM. les membres du corps diplomatique, ayant en tête S. E. le nonce de Sa Sainteté et accompagnés du personnel de chaque légation, assistent à la cérémonie.

MM. le président du Sénat, le président de la Chambre des représentants, les ministres se placent à la gauche de l'autel; les députations du Sénat et de la Chambre des représentants occupent les places qui leur sont réservées. — Depuis 1880, les Chambres n'assistent plus en corps au *Te Deum;* la majorité a trouvé qu'il ne convenait pas de participer à une cérémonie religieuse.

Au second rang, après les présidents des Chambres et les membres du cabinet, sont placés le président et le procureur général de la cour de cassation et le président de la cour des comptes, le président et le procureur général de la cour d'appel, l'auditeur militaire général, le gouverneur de la province, le président du conseil provincial, et les commandants militaires de la province et de la résidence.

Les membres des cours, les officiers généraux et supérieurs de la garde civique et de l'armée, les secrétaires généraux et autres fonctionnaires des départements ministériels occupent des places réservées.

A midi, le clergé, précédé de la Croix et présidé par M. le curé-doyen de l'église des SS. Michel et Gudule, se rend sous le parvis,

du côté de la Plaine, pour recevoir la Reine et la Famille royale. Le Roi n'assiste pas au *Te Deum*, chanté pour Lui.

S. M. la Reine est accompagnée de LL. AA. RR. Mgr le Comte et Mme la Comtesse de Flandre et suivie des dignitaires et des dames de la cour. Les voitures de la cour sont précédées et suivies d'escortes d'honneur.

Le curé-doyen complimente la Reine et la Famille royale, puis le clergé les introduit dans le chœur, et les conduit jusqu'au dais royal. Le service commence immédiatement.

Après le service, Sa Majesté la Reine et Leurs Altesses Royales sont reconduites jusqu'au parvis avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.

Les voitures des grands corps de l'État sont précédées et suivies d'escortes d'honneur.

Le soir, les édifices publics et un grand nombre de maisons particulières sont illuminés.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PERSONNEL ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TITRE PREMIER.

DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

I

Installation du Ministre.

Avant d'entrer en fonctions, le ministre des affaires étrangères prête entre les mains du Roi le serment constitutionnel.

Au moment où il prend possession de son portefeuille, le ministre notifie sa nomination au corps diplomatique accrédité à Bruxelles, aux chefs des missions et aux consuls du Roi à l'étranger. S'il

a été chargé de former le cabinet, le ministre des affaires étrangères informe également les présidents des deux Chambres de la constitution du ministère.

Voici diverses formules de lettres de notification :

Pour le corps diplomatique étranger.

J'ai l'honneur de vous informer (d'informer Votre Excellence) que le Roi, par un arrêté en date du..., a daigné me confier le portefeuille des affaires étrangères.

Je me félicite de voir s'établir entre nous (entre Votre Excellence et moi) des relations directes et suivies. Je mettrai tous mes soins à les rendre faciles et, autant qu'il se pourra, profitables aux intérêts de nos gouvernements respectifs.

J'ose espérer, M..., que vous voudrez bien m'accorder votre bienveillante confiance et, dans cette pensée, je saisis avec le plus vif empressement l'occasion de vous offrir (d'offrir à Votre Excellence) l'assurance etc.

Pour le corps diplomatique belge.

J'ai l'honneur de vous informer que le Roi...

Je me félicite de voir s'établir entre nous des relations directes et suivies ; je suis persuadé qu'elles seront satisfaisantes pour tous deux, et, en même temps, profitables aux intérêts publics.

Les principes du cabinet, quant aux relations internationales, seront ceux d'une haute et bienveillante impartialité ; l'indépendance et la neutralité belges consacrées par les traités en formeront la base.

Je compte, M..., sur votre loyal concours. Vous pouvez, de votre côté, être assuré que je mettrai tous mes soins à faciliter la tâche qui vous est imposée.

Je saisis avec un vif empressement l'occasion de vous offrir, M..., les assurances, etc.

Si le ministre le trouve convenable, on modifie quelque peu les formules suivant le rang des agents. Mais, en général, cela ne se fait pas. L'emploi d'une courtoisie peut-être un peu excessive pour les agents d'un grade inférieur ne peut jamais être imputé à faute, ni présenter des inconvénients à l'ouverture des relations officielles.

Une simple notification est adressée au corps consulaire belge.

Lorsque le ministre des affaires étrangères a été chargé de former le Cabinet, il rappelle cette circonstance ; on peut le faire dans les termes suivants :

Au corps diplomatique étranger.

Je remplis un de mes premiers devoirs en vous informant (en informant Votre Excellence) que le Roi vient d'agréer la combinaison ministérielle que j'ai eu l'honneur de Lui proposer, et que Sa Majesté, par son arrêté du..., a bien voulu me confier le portefeuille des affaires étrangères.

Je m'appliquerai, dans ma nouvelle position, à rendre les relations qui vont s'établir entre nous, M..., aussi cordiales que profitables à la conciliation des intérêts que nous avons à sauvegarder et à la bonne entente de nos gouvernements et de nos pays respectifs. — Qu'il me soit permis, M..., de compter à mon tour sur votre bienveillante confiance (sur la bienveillante confiance de Votre Excellence).

Je saisis avec empressement cette occasion, M..., etc.

Si le ministre appartient au corps diplomatique, il ne négligera pas de faire mention de cette circonstance dans la première lettre qu'il adressera aux agents diplomatiques belges.

Le Roi vient d'agréer la combinaison ministérielle que j'ai eu l'honneur de Lui soumettre en vertu des pouvoirs que Sa Majesté avait daigné me confier. Un arrêté du..., m'appelle à la direction des affaires étrangères.

Faisant moi-même partie du corps diplomatique, j'aurai particulièrement à cœur de faciliter sa mission si importante et si délicate. J'espère, M..., que votre confiance répondra à la mienne et que votre concours rendra les relations officielles qui vont s'établir entre nous des plus profitables aux intérêts du pays.

Je saisis avec empressement cette première occasion de vous offrir, etc.

Notification aux Chambres législatives.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par divers arrêtés du..., Sa Majesté a constitué le ministère de la manière suivante :

Ministre des affaires étrangères, M...

Ministre...

Je vous prie d'agréer, M..., les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre signe toutes les pièces, lettres et documents qui émanent du ministère, à moins qu'il n'ait délégué le secrétaire-général pour les signer en son nom.

II

Visites, Ouverture des Salons, Dîners officiels, Audiences du Ministre des Affaires étrangères.

Visites. — La notification de sa nomination faite, le ministre attend la première visite de tous les membres du corps diplomatique, puis il la leur rend : aux ambassadeurs, en personne, et, autant que possible, le jour même où il l'a reçue; aux ministres plénipotentiaires et aux ministres résidents également en personne, mais il peut, à la rigueur, attendre quelques jours; aux chargés d'affaires, par des cartes.

Les devoirs de la femme du ministre sont les mêmes : il est arrivé parfois pourtant, à Paris, qu'à raison de sa jeunesse ou de relations antérieures, la femme du ministre des affaires étrangères a prévenu une ambassadrice, mais cette prévenance n'est pas d'étiquette.

Il n'y a pas de règle fixe pour les cartes de visite échangées à l'occasion du jour de l'an. Chaque membre du corps diplomatique, ambassadeur comme chargé d'affaires, envoie d'ordinaire ses cartes dès le premier jour, la plupart même la veille, à tous les autres membres du Corps, à tous les ministres et aux présidents des deux Chambres. Les ministres belges et les présidents des deux Chambres, de leur côté, agissent de même. Les officiers de la Cour suivent cet exemple; très peu de cartes sont portées par les personnes elles-mêmes.

On est dans l'usage de rendre des cartes pour toutes celles qu'on a reçues, sauf à l'égard des personnes réellement subordonnées ou qui n'ont pas de position sociale.

Les femmes des diplomates et des ministres échangent aussi des cartes de la même manière, sauf à se faire ensuite des visites en personne quand elles ont des relations particulières.

A l'égard des personnages étrangers qui viennent dans la Capitale, le ministre gradue également ses politesses d'après leur rang et leur importance. Lorsque ces étrangers sont des princes appartenant à des maisons souveraines, le ministre leur fait la première visite. S'il croyait pouvoir les prier à dîner chez lui, il leur ferait

demander, en cas d'acceptation, avec quelles personnes ils désirent se trouver.

Quant aux visites que le ministre reçoit tous les jours, il s'en fait remettre la liste exacte par les huissiers, et il rend en personne celles qui méritent cet honneur; il fait porter des cartes chez les autres personnes marquantes qui l'ont visité.

Ouverture des salons. — Le ministre ouvre sa maison diplomatique en prenant un jour pour ses grandes réceptions du soir. Généralement, il a un second jour pour ses réceptions plus intimes. L'étiquette du salon diplomatique est celle des grandes réceptions des salons particuliers.

Le ministre, jusqu'à une certaine heure après l'ouverture de la réception, se tient à la porte du grand salon. — Les huissiers, placés à la porte du salon antichambre, prennent le nom des entrants et annoncent.

Le ministre les présente à sa femme.

Dîners officiels. — Indépendamment de l'ouverture de son salon, le ministre donne un grand dîner diplomatique à tous les chefs de missions étrangères. Les places d'honneur sont données aux agents auxquels leur grade et la date de la remise de leurs lettres de créance assurent le pas. Les autres sont accordées aux invités suivant leur rang officiel. — Il n'est pas d'usage de porter de toast à ce dîner.

Avant ce grand dîner, le ministre reçoit, d'ordinaire, à sa table, les chefs de service de son département. Quelquefois, le ministre invite ces chefs de service en même temps que le corps diplomatique.

Outre ces deux dîners, le ministre en donne un à ses collègues; il est d'usage qu'il réunisse à ce dîner, aux ministres du Roi, les grands officiers de la Couronne, une partie du corps diplomatique étranger et les membres importants de la diplomatie belge qui se trouvent momentanément à Bruxelles. — Aux dîners suivants, il invite des représentants, des hauts fonctionnaires, en ayant toujours soin d'inviter l'un ou l'autre de ses collègues, quelques membres du corps diplomatique étranger et quelques-uns des agents

extérieurs de son ministère qui peuvent être dans la Capitale.

Chez les ministres du pays, les places d'honneur aux dîners appartiennent aux membres du corps diplomatique étranger de première ou de seconde classe; pour les suivantes on alterne entre les diplomates étrangers, les grands officiers de la Couronne et les membres du Cabinet. La réciprocité existe de la part du corps diplomatique étranger (1).

Le 15 novembre, fête patronale du Roi, le ministre des affaires étrangères donne un grand dîner diplomatique auquel les invités assistent en uniforme.

Outre tous les chefs de mission accrédités à Bruxelles, et les diplomates de distinction qui pourraient s'y trouver de passage, le ministre invite à ce dîner : Le maréchal de la Cour, le ministre de la maison du Roi et le chef de la maison militaire de Sa Majesté; les présidents et les vice-présidents des Chambres législatives; les ministres à portefeuille; les ministres d'État; le premier président et le procureur-général de la Cour de cassation; le président de la Cour des comptes; le gouverneur de la province de Brabant; le bourgmestre de Bruxelles; le lieutenant-général, inspecteur général des gardes civiques du royaume; le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires politiques et le secrétaire particulier du ministre.

On place, autant que possible, un diplomate étranger puis un fonctionnaire de l'intérieur, en alternant toujours. Le secrétaire du ministre indique à chaque invité la place qu'il doit occuper.

Voici la liste des invités au grand dîner diplomatique donné le vendredi, 15 novembre 1878, à l'occasion de la fête du Roi, par M. Frère-Orban, Ministre des affaires étrangères.

On y remarquait, d'une part :

(1) Les places d'honneur aux diners chez le ministre des affaires étrangères, qui, disait M. de Talleyrand, représente la politesse de son pays auprès des étrangers, appartiennent aux membres du corps diplomatique étranger. En France, cette règle était absolue, n'y eût-il que des chargés d'affaires et le président de l'Assemblée législative, le président du conseil des ministres fussent-ils présents. — Il n'en est pas ainsi dans les autres Cours, qui ont chacune un règlement spécial.

S. Exc. Mgr Vannutelli, archevêque de Nicée, nonce apostolique ; S. Exc. M. le baron de Arinos, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil ; S. Exc. Sir Savile Lumley, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique ; S. Exc. M. le baron Gericke de Herwynen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas ; S. Exc. Etienne Carathéodory Effendi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans ; S. Exc. Don Raphael Merry del Val, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique ; S. Exc. M. le comte de Brandebourg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne ; S. Exc. M. le comte de Barral de Monteauvrard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Italie ; S. Exc. M. le comte Duchatel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française ; M. William Cassius Goodloe, ministre résident des États-Unis d'Amérique ; M. de Azevedo, chargé d'affaires *ad interim* de Portugal ; M. le comte de Klevenhüller-Metsch, chargé d'affaires *ad interim* d'Autriche-Hongrie ; M. le baron de Meyendorff, chargé d'affaires *ad interim* de Russie ;

D'autre part :

M. Guillery, président, et M. Descamps, vice-président de la Chambre des représentants ; M. Bara, ministre de la justice ; M. Rolin-Jacquemyns, ministre de l'intérieur ; M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique ; M. Graux, ministre des finances ; M. le lieutenant-général Renard, ministre de la guerre ; M. Sainctelette, ministre des travaux publics ; M. Van Praet, ministre de la Maison du Roi ; M. le comte d'Oultremont de Duras, grand maître de la Maison du comte de Flandre ; MM. le baron d'Anethan et Rogier, ministres d'État ; M. le baron de Crassier, premier président de la cour de cassation ; M. Faider, procureur général près la cour de cassation ; M. Gisler, président de la cour des comptes ; M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire-général du département ; M. Auguste Van Loo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi d'Italie ; M. le baron Auguste d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège Apostolique ; M. Édouard Anspach, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Catholique ; M. Dubois-Thorn, gouverneur du Brabant ; M. Léopold Orban, ministre résident, directeur des affaires politiques ; M. Charles de Groote, ministre résident près S. M. l'empereur du Japon ; M. Edmond Serruys, ministre résident près S. M. l'empereur de la Chine, et M. Alfred Van den Bulcke, secrétaire de légation de 1re classe, chef du cabinet du ministre.

Quand un ministre ou un diplomate donne un grand dîner, les invités s'y rendent en frac ou en habit de ville, à moins que sur

l'invitation ne soient écrits les mots : *en uniforme*. Cette recommandation n'est ajoutée que pour les dîners ou soirées qui se rapportent à la fête d'un souverain : dans ce cas, c'est un hommage rendu à ce dernier. L'habit de ville est porté dans les autres circonstances, et chacun s'y décore des ordres qu'il a. Ceux qui ont un grand cordon ne portent que la plaque chez un inférieur; ils se décorent de la plaque sur l'habit et du grand cordon dessous, s'ils sont invités chez un fonctionnaire d'un rang égal ou supérieur. En général, cependant, ce double insigne n'est porté que dans les circonstances solennelles; la plaque est la seule décoration ordinaire pour les diners et les soirées.

Il résulte de ce qui précède que l'uniforme n'est obligatoire, chez les ministres et chez les diplomates, que lorsqu'il est recommandé, tandis qu'à la Cour le costume est la règle générale; il faut un avis formel pour s'en dispenser.

Lorsque des membres du corps diplomatique dînent chez un ministre, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires sont placés avant les membres du cabinet. Lorsqu'au contraire le dîner a lieu chez un diplomate étranger, le ministre des affaires étrangères a toujours la première place. Les trois autres places sont attribuées à des ambassadeurs s'il y en a, et, à leur défaut, à des membres du cabinet. Si le ministre des affaires étrangères est empêché, il est remplacé par un de ses collègues.

Les membres du cabinet n'ont point de rang hiérarchique en rapport avec les différentes positions de l'ordre diplomatique. L'usage veut que les ministres indigènes usent de la plus grande courtoisie envers les diplomates, comme leur faisant les honneurs du pays; ils cèdent le pas aux ambassadeurs et aux ministres plénipotentiaires, ils le prennent sur les ministres résidents et les chargés d'affaires.

En France, les départements ministériels étaient classés de la manière suivante : ministère d'État, ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, ministère de l'intérieur, ministère des finances, ministère de la guerre, ministère de la marine et des colonies, ministère de l'instruction publique et des cultes, ministère

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministère de la maison de l'Empereur.

En Belgique, il n'y a pas d'ordre invariablement fixé. Jusqu'en 1847, l'ordre fut le suivant : ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, ministère de l'intérieur, ministère des finances, ministère de la guerre et ministère des travaux publics.

En 1847, le ministère de l'intérieur se plaça en tête des autres départements; en 1857, cet ordre fut encore observé. En 1861 (26 octobre), lors du passage de M. Charles Rogier du ministère de l'intérieur au ministère des affaires étrangères, le classement fut : affaires étrangères, justice, finances, intérieur, guerre et travaux publics (*Moniteur belge* du 27 octobre). On donne ainsi le premier rang au ministre qui a formé le cabinet.

M. Frère-Orban, qui avait été nommé ministre des finances, le 26 octobre, en même temps que M. A. Vandenpeereboom recevait le portefeuille de l'intérieur, prenait le pas sur ce dernier, sans doute à cause de sa position dans le parti libéral.

Audiences. — Le ministre fixe d'ordinaire un jour où il reçoit. Hors ce jour, les demandes d'audiences se font par écrit. Si la demande est favorablement accueillie, l'heure de réception est fixée par le ministre.

Les ministres, les membres du corps diplomatique et de la législature, les personnages importants ne sont pas soumis à cette règle. Autant que possible, ils sont reçus lorsqu'ils se présentent. Relativement à la réception des agents diplomatiques étrangers, il est une particularité à observer : ces agents sont introduits non suivant l'ordre de leur arrivée, mais suivant leur grade; l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, dernier venu, est introduit avant le chargé d'affaires qui l'a précédé.

III

Du Cabinet du Ministre.

Le ministre des affaires étrangères, comme tous les ministres, a un secrétaire qui dirige son cabinet.

Les fonctions de secrétaire sont toujours remplies par une personne qui jouit de toute la confiance du ministre. C'est pour cela que l'emploi de chef de cabinet n'est pas soumis aux règles ordinaires d'admission dans l'administration. Le ministre choisit son secrétaire particulier, soit dans le corps diplomatique, soit dans l'administration centrale, soit en dehors des agents du ministère. Dans ce dernier cas, le secrétaire est nommé par le Roi, et son traitement est fixé par l'arrêté de nomination.

Les attributions principales du secrétaire sont les suivantes :

La réception et l'ouverture des dépêches ; la correspondance particulière, les demandes d'audiences, les affaires que le ministre se réserve, les études propres à faciliter le travail du ministre, la conservation et la traduction du chiffre (1).

IV

Démission du Ministre.

Le ministre annonce au corps diplomatique étranger, au corps diplomatique et consulaire belges, qu'il a cessé de faire partie du cabinet.

Voici une formule de cette notification :

J'ai l'honneur de vous annoncer (d'annoncer à Votre Excellence) que le Roi a accepté la démission que je lui avais offerte de mes fonctions de ministre des affaires étrangères.

En quittant la position élevée à laquelle m'avait appelé la confiance de Sa Majesté, j'emporte un souvenir précieux des relations qui ont existé entre nous.

Pour le corps diplomatique étranger.

Les sentiments de cordialité et de bienveillance que vous m'avez (que Votre Excellence m'a) constamment témoignés, ont rendu l'accomplissement de ma tâche aussi facile qu'agréable.

Je désire vivement que nos rapports personnels, en perdant leur caractère officiel, ne soient pas entièrement rompus ; et c'est dans cette pensée

(1) Il arrive que le gouvernement doit transmettre à ses agents du service extérieur, ou que ceux-ci ont à adresser au gouvernement des informations confidentielles qu'il faut mettre à l'abri de toute indiscrétion. On emploie dans ce cas une correspondance chiffrée. La clef du chiffre est confiée au chef du cabinet du ministre.

que je vous renouvelle (je renouvelle à Votre Excellence) l'expression de la haute considération avec laquelle je suis,

M...,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Pour le corps diplomatique belge.

Je viens vous exprimer encore une fois, M..., la satisfaction que m'ont constamment inspirée le zèle dévoué et le talent dont vous n'avez cessé de donner des preuves dans l'exercice de vos fonctions. Votre habile concours ne m'a jamais fait défaut dans toutes les circonstances où le gouvernement a eu besoin de vos services.

Recevez, M..., l'expression de ma reconnaissance et l'assurance réitérée, etc.

La lettre adressée au Corps consulaire est plus simple : le ministre annonce sa démission et remercie du concours qui lui a été prêté.

TITRE II.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — SCEAUX, TIMBRES ET CACHETS DU MINISTÈRE.

PERSONNEL ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

L'administration centrale du ministère des affaires étrangères a éte organisée par un arrêté royal du 7 avril 1880, dont voici le texte.

I

Organisation de l'Administration centrale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant coordonner les modifications apportées dans ces dernières années au règlement organique de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et assurer de nouvelles garanties à la marche prompte et régulière des divers services de ce département ;

Voulant, en même temps, et conformément aux dispositions adoptées par la législature, assurer aux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, quant aux grades et aux traitements, une situation en rapport avec celle de leurs collègues des autres départements ministériels;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE PREMIER.

BRANCHES DE SERVICE.

Article premier. — L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre:

Le secrétariat général; — la direction politique; — la direction du commerce et des consulats; — la direction de la comptabilité; — la direction de la chancellerie; — la direction des archives, des traductions et de la bibliothèque; — la direction des ordres et de la noblesse.

Art. 2. — Le grade de directeur général pourra être accordé aux chefs de service, soit à raison de l'importance de leurs attributions, soit en considération de leur mérite personnel ou de leurs services.

Le grade de chef de division pourra, dans les mêmes conditions, être accordé à des chefs de bureau.

Les fonctionnaires revêtus du grade de directeur général ne pourront dépasser le nombre de quatre. Il en sera de même de ceux qui recevront le titre de chef de division.

Art. 3. — La dénomination des emplois et la classification hiérarchique d'après laquelle les fonctionnaires et employés sont subordonnés les uns aux autres sont fixées ainsi qu'il suit :

Secrétaire général; — directeur général; — directeur; — chef de division; — chef de bureau; — commis de 1re classe; — commis de 2e classe; — commis de 3e classe; — expéditionnaire; — attaché; — surnuméraire.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination.

La qualité de chef de service n'appartient qu'aux fonctionnaires placés à la tête des directions, ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la direction du cabinet du ministre lorsqu'il a le titre de chef de cabinet.

Art. 5. — Des membres du corps diplomatique et du corps consulaire pourront participer aux travaux de l'administration centrale.

Ils prennent rang d'après le grade attaché aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir près de l'administration centrale.

CHAPITRE II.

Cabinet du ministre.

Art. 6. — Le cabinet du ministre est dirigé par un fonctionnaire qui porte le titre soit de chef de cabinet, soit de secrétaire particulier.

Art. 7. — Ce fonctionnaire est nommé par Nous, quand il porte le titre de chef du cabinet du ministre ou quand il est choisi en dehors de l'administration centrale.

S'il est choisi dans l'administration centrale, les fonctions qu'il remplit au cabinet ne le privent pas de ses droits à l'avancement dans la hiérarchie des grades de l'administration centrale.

Art. 8. — Les attributions du cabinet comprennent :

La correspondance particulière du ministre ; — la réception et l'ouverture des dépêches ; — les demandes d'audience ministérielle ; — les affaires d'une nature confidentielle ; — les affaires que le ministre se réserve ; — les recherches ou études propres à faciliter le travail du ministre ; — la revue de la presse pour le ministre ; — la garde et la traduction du chiffre ; — l'entretien des collections et de la bibliothèque du cabinet.

Secrétariat général.

Art. 9. — Toutes les pièces, lettres et documents émanant du ministère sont signés par le ministre ou, en son nom et en vertu d'une délégation, par le secrétaire général, qui signe également les actes de la correspondance journalière pour le ministre, quand celui-ci est absent ou empêché.

Art. 10. — Le secrétaire général distribue et surveille le travail des différentes parties du département. Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs.

Il les soumet au ministre, avec ses observations, s'il y a lieu.

Il certifie les pièces pour copie conforme.

Le ministre est autorisé à lui déléguer toute autre attribution.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est remplacé par celui des chefs de service que désigne le ministre.

Art. 11. — Toutes les propositions concernant les créations ou suppressions d'emplois, les nominations, avancements et démissions des titulaires, et généralement toutes les dispositions relatives au personnel de l'administration centrale, sont soumises au ministre par le secrétaire général, les chefs de service entendus.

Art. 12. — Le bureau d'enregistrement et d'expédition relève directement du secrétariat général. Ses attributions sont les suivantes:

Indicateur général d'entrée; enregistrement de toutes les pièces; distribution des pièces dans les directions; transcription et collationnement; expédition des lettres, pièces et paquets; recherches des meilleures voies d'expédition; correspondance relative à ces divers objets. Indicateur général de sortie.

Directions.

Art. 13. — Les chefs de service dirigent et surveillent les branches de service qui leur sont assignées; ils sont responsables du travail des fonctionnaires et employés placés sous leurs ordres.

Art. 14. — Les attributions des directions sont ainsi fixées:

Direction politique.

Premier bureau. — Rédaction et révision du travail politique; instructions et correspondance diplomatique; personnel du corps diplomatique; renseignements d'une nature confidentielle.

Deuxième bureau. — Négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation; exécution et interprétation

des traités et conventions, travaux politiques qui y sont relatifs; limites, extraditions; droit d'aubaine; relations postales et télégraphiques; affaires de milice; questions politiques concernant les passe-ports et les Belges résidant à l'étranger; protocole; pleins pouvoirs et ratifications du Roi; lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; cérémonies, audiences diplomatiques; privilèges diplomatiques.

Indicateur.

Direction du commerce et des consulats.

Premier bureau. — Travaux relatifs à la législation commerciale et aux tarifs des droits d'entrée, de sortie et de transit; établissements maritimes, droits de navigation, régime des ports au point de vue commercial; voies de communication et péages; services de navigation et encouragements à la navigation à vapeur; bourses de voyages et subsides commerciaux; sociétés de commerce, d'assurances, etc.; règlements et mesures concernant le commerce intérieur.

Deuxième bureau. — Négociations des traités et autres actes publics concernant le commerce et la navigation; questions commerciales relatives aux traités politiques; rapports avec les gouvernements étrangers en matière commerciale; postes et télégraphes au point de vue commercial; établissements belges à l'étranger et toutes mesures à prendre à l'extérieur pour développer le mouvement maritime et le commerce d'exportation; règlements et mesures concernant les opérations d'engagement ou de transport des émigrants.

Troisième bureau. — Lois et règlements relatifs à l'organisation des consulats; juridiction consulaire; personnel des consulats; relations des consuls avec la marine marchande; attributions des consuls en matière de police sanitaire; rapports des consuls; instructions à ce sujet; révision et publication des rapports; échantillons : envoi aux chambres de commerce ou aux industriels, dépôts en Belgique, dépôts à l'étranger; publication des rapports des associations commerciales et industrielles destinés à renseigner les consuls; récompense des services consulaires.

Indicateur.

Direction de la comptabilité.

Travaux relatifs à la rédaction, à la discussion et à la clôture du budget; tenue du journal général, du grand-livre et des livres auxiliaires; formation des états de traitement des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des services extérieurs; liquidation des dépenses de matériel, des dépenses secrètes, des frais de service de tous les agents du service extérieur, des indemnités de voyage, des frais de courriers, etc.; impressions, mobilier de l'hôtel du ministre et des bureaux, inventaire général du mobilier, etc.; ouverture des crédits; régularisation des ordonnancements; avances mises à la disposition d'agents comptables, à charge de justification d'emploi; comptabilité des secours accordés par les agents du service extérieur; saisies-arrêts; pensions et secours à charge du trésor public; administration de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères; correspondance avec la cour des comptes et le département des finances concernant la comptabilité générale; correspondance avec les agents politiques et commerciaux sur les questions de bris et naufrages, de rapatriement et sur toutes les matières de comptabilité; contrôle et vérification des recettes; reddition des comptes de fin d'année au département des finances et à la cour des comptes.

Indicateur.

Direction de la chancellerie.

Premier bureau. — Transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; instruction des réclamations se rapportant à des matières d'intérêts privés, telles que recouvrements sur particuliers, etc., recherches touchant le sort des Belges absents du royaume; constatation de nationalité et d'identité; avis relatifs à la collocation, en Belgique et en pays étrangers, de personnes atteintes de maladies mentales; rapatriement des aliénés, des orphelins et des enfants abandonnés, belges ou étrangers; remises d'arriérés de solde à des militaires congédiés; renseignements de toute nature réclamés par la voie diplomatique sur les législations des différents pays, les services publics, l'organisation militaire, l'enseignement, les établissements de bienfaisance, le régime

pénitentiaire, la statistique, etc.; prêts ou échanges d'archives, de documents officiels, de publications scientifiques, de manuscrits anciens, etc.; demandes d'états de service, de certificats de vie, de pièces ou documents quelconques devant servir pour renseignements administratifs, pensions, partages, rentes, etc.; annulations d'engagements contractés dans des armées étrangères; décès et successions de militaires aux Indes néerlandaises; remboursements aux agents diplomatiques et aux consuls des avances faites pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers et non imputables sur le budget du Département; affaires diverses qui ne rentrent pas dans les attributions des autres branches de service.

Deuxième bureau. — État civil des Belges à l'étranger; surveillance et direction des bureaux établis dans les légations et les consulats; préparation, signature et envoi des registres; conservation d'un des doubles de ces registres; annotations marginales; délivrance d'extraits; rédaction des tables annuelles et décennales, examen et discussion des questions d'état civil; correspondance avec le ministre de la justice et avec le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles; levée des actes de l'état civil, communication des actes de décès en vertu de l'article 80 du Code civil; transmission des actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès dont l'échange se fait avec divers États en exécution de conventions; instructions aux autorités du pays concernant l'envoi au domicile et la transcription des actes dressés à l'étranger; tenue de la table méthodique de tous les documents d'état civil parvenus au ministère des affaires étrangères.

Troisième bureau. — Successions ouvertes en pays étrangers, réclamations de personnes absentes du royaume par rapport à des héritages en Belgique; instructions aux agents du service extérieur relativement aux actes notariés qu'ils sont autorisés à recevoir (loi du 29 mai 1858 relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté; conventions consulaires, C. C., articles 991 et 994), visas et délivrance de passeports; légalisations, prélèvement des droits de chancellerie au département et dans les légations, reddition des comptes annuels, préparation

des tarifs (loi du 28 juillet 1849); conventions et négociations concernant les services ressortissant à la chancellerie; contentieux de la direction.

Indicateur.

Direction des archives, des traductions et de la bibliothèque.

Premier bureau. — Archives : exécution du règlement des archives à l'administration centrale; garde des traités et des arrêtés royaux, rédaction des tables; classement de la correspondance politique et politico-commerciale, formation des volumes et rédaction des tables chronologiques et systématiques; service du prêt;

Exécution du règlement des archives dans les légations et les consulats; instructions et correspondance à ce sujet; procès-verbaux de remise; restitution, collation et suppression d'archives;

Bibliothèque du ministère : exécution du règlement de la bibliothèque; revue bibliographique et achats; tenue des divers catalogues; service du prêt; récolement annuel; correspondance; inventaire;

Recherches et travaux historiques; mémoires politiques et juridiques; notes diverses ne rentrant spécialement dans les attributions d'aucune autre direction.

Deuxième bureau. — Service général des traductions de la correspondance et des documents administratifs se rapportant aux diverses directions du département;

Traduction et analyse des articles des journaux et des revues, des brochures et des ouvrages que le ministre réclame ou qui intéressent les différentes branches du service;

Revue de la presse et des publications périodiques étrangères, au point de vue des matières rentrant dans les attributions du ministère.

Indicateur.

Direction des ordres et de la noblesse.

Rapports, arrêtés et correspondance concernant la collation de l'Ordre de Léopold aux fonctionnaires du département et aux étrangers; — Tenue des registres généraux et particuliers de l'Ordre; — Envoi des décorations, rédaction des brevets, exécution des sta-

tuts; — Autorisation de porter les insignes d'ordres étrangers; instruction des demandes, rapports au Roi et arrêtés;

Instruction des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse, rapports au Roi, lettres-patentes, liste de la noblesse, correspondance avec le conseil héraldique, travail du greffe au conseil héraldique; — Collections héraldiques.

Indicateur.

Art. 15. — Le tableau suivant comprend le personnel des diverses branches de service du département.

BRANCHES DE SERVICE.	FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.
Cabinet du Ministre.........	Un chef de cabinet ou un secrétaire particulier; un chef de bureau; un commis de 2e classe.
Secrétariat général..........	Un secrétaire général; un chef de division ou un chef de bureau; un commis de 1re classe; un commis de 2e classe; deux commis de 3e classe; sept expéditionnaires.
Direction politique..........	Un directeur général ou un directeur; un chef de division ou un chef de bureau; un chef de bureau; un commis de 1re classe; un commis de 3e classe.
Direction du commerce et des consulats..............	Un directeur général ou un directeur; un chef de division ou un chef de bureau; deux chefs de bureau; un commis de 1re classe; deux commis de 2e classe; trois commis de 3e classe.
Direction de la comptabilité.	Un directeur général ou un directeur; un chef de division ou un chef de bureau; un commis de 1re classe; un commis de 3e classe.
Direction de la chancellerie.	Un directeur général ou un directeur; un chef de division ou un chef de bureau; deux chefs de bureau; deux commis de 2e classe; un commis de 3e classe.
Direction des archives, des traductions et de la bibliothèque....................	Un directeur général ou un directeur; un chef de division ou un chef de bureau; un chef de bureau; un commis de 1re classe; un commis de 2e classe; un commis de 3e classe.
Direction des ordres et de la noblesse..................	Un directeur général ou un directeur; un commis de 1re classe; un commis de 2e classe.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS.

ART. 16. — Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS.	TRAITEMENTS			
	FIXES	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENS
	FR.	FR.	FR.	FR.
Secrétaire général........	10.000	—	—	—
Directeur général...........	—	9.000	10.000	9.500
Directeur....................	—	7.000	8.000	7.500
Chef de division.............	—	5.500	6.500	6.000
Chef de bureau..............	—	4.000	5.000	4.500
Commis de 1re classe........	—	3.200	4.000	3.600
Commis de 2e classe.........	—	2.650	3.200	2.925
Commis de 3e classe.........	—	2.100	2.650	2.375
Expéditionnaire.............	—	1.400	2.100	1.750

ART. 17. — Le traitement du chef du cabinet du ministre est fixé par l'arrêté de nomination; il varie de 6,000 à 7,000 francs.

Lorsque ce fonctionnaire a le grade de secrétaire particulier du ministre, son traitement varie de 3,000 à 5,000 francs.

ART. 18. — Une somme de 6,000 francs sera tenue en réserve sur le fonds du personnel afin de pourvoir aux nécessités imprévues.

L'excédant du crédit total, s'il y en a, sera, à la fin de l'année, distribué à titre d'encouragement ou de récompense.

ART. 19. — Le traitement normal du fonctionnaire ou employé comptant plus de vingt-cinq années de services et plus de cinquante ans d'âge pourra, si les ressources du crédit budgétaire le permettent et si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmenté d'une quotité qui n'ira, dans aucun cas, au delà du cinquième du taux fixé par l'article 16.

Des suppléments de traitement ou indemnités pourront être accordés pour surcroît de besogne, pour cause de maladie, de mal-

heurs de famille, ou à raison d'autres circonstances propres à rendre une exception juste et nécessaire.

Huissiers, messagers, gens de service, concierges.

Art. 20. — Cette partie du personnel se compose d'un huissier de cabinet, de trois huissiers de salle, de dix messagers, d'un garde du mobilier, de quatre feutiers, de six nettoyeuses, de deux concierges, dont les traitements sont ainsi fixés :

EMPLOIS.	TRAITEMENTS			
	FIXES	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENS
	FR.	FR.	FR.	FR.
Huissier de cabinet	—	2.000	2.400	2.200
Huissier de salle	—	1.800	2.200	2.000
Messager	—	1.100	2.000	1.550
Garde du mobilier	—	1.100	2.000	1.550
Feutier	1.100	—	—	—
Nettoyeuse	800	—	—	—
Concierge	500	—	—	—

Les dispositions contenues dans l'article 19 sont également applicables aux huissiers, messagers et gens de service ainsi qu'aux concierges.

CHAPITRE IV.

NOMINATIONS, AVANCEMENT.

Art. 21. — Les fonctionnaires, à partir du grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés et révoqués par Nous. Les autres employés sont nommés et révoqués par le Ministre.

Art. 22. — Pour être nommé commis, expéditionnaire attaché ou surnuméraire, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Avoir rempli les prescriptions des lois sur la milice et, s'il y a lieu, des lois sur la garde civique ;

3° Avoir subi un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par Notre Ministre.

Le surnuméraire devra, en outre, justifier qu'il possède, par lui-même ou par sa famille, des moyens d'existence qui lui permettent d'être employé sans traitement pendant deux ans.

Le Ministre pourra, dans des cas exceptionnels, accorder des dispenses d'âge.

Art. 23. — Pour être nommé chef de bureau, il faut :

1° Satisfaire aux conditions requises aux n°s 1 et 2 de l'art. 22 ;

2° Avoir subi un examen et une épreuve dans la forme et d'après les bases à déterminer par Notre Ministre.

Art. 24. — Un règlement d'ordre intérieur détermine les programmes des examens et de l'épreuve mentionnés aux art. 22 et 23, ainsi que la composition de la commission à laquelle les requêtes des aspirants seront renvoyées à cette fin par le Ministre.

Art. 25. — Les membres du corps diplomatique ou consulaire, les docteurs en droit, les docteurs en sciences politiques et administratives, les docteurs en philosophie et lettres, les ingénieurs et les élèves de l'institut supérieur de commerce qui ont obtenu, avec distinction, un diplôme de capacité sont dispensés des examens.

Peuvent en être dispensées, par arrêté royal motivé, les personnes qui ont, pendant cinq ans au moins, occupé des fonctions publiques.

Les employés qui auront douze années de service dans leur grade, pourront être nommés au grade immédiatement supérieur sans être soumis aux examens. Le bénéfice de cette disposition s'arrêtera, toutefois, au grade de commis de deuxième classe.

Art. 26. — Nul n'est promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur.

Nul n'obtient un traitement supérieur au taux moyen avant d'avoir passé deux années dans le même grade.

Art. 27. — Les avancements ne sont accordés que par suite des vacances de places, dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 28. — Il peut néanmoins être dérogé au paragraphe 1er de l'article 26, si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants ou des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent, entre les mains du ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 (1).

CHAPITRE V.

INCOMPATIBILITÉS.

Art. 30. — Sans préjudice des incompatibilités légales, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ne peuvent, qu'avec l'assentiment du ministre :

1° Occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques ;

2° Accepter un mandat électif ;

3° Exercer une profession lucrative ; faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou participer à la direction ou à l'administration d'aucune société ou d'aucun établissement industriel.

CHAPITRE VI.

CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 31. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du ministre (2).

(1) « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

(2) D'après un avis officiel, MM. les ministres ont décidé que, sous le règne de Léopold II, les fonctionnaires et employés des départements ministériels sont autorisés à s'absenter, outre les dimanches et les jours de fête légalement fixés :

A. Pendant toute la journée, le 1er janvier.

B. A partir de midi : le mardi du Carnaval ; le 9 avril (anniversaire de la naissance du Roi) ; le 12 juin (anniversaire de la naissance du comte de Hainaut, duc de Brabant) ; le 15 juillet (fête

Sauf le cas de maladie, dûment constaté, des congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, le cas échéant.

La partie du traitement non payée en cas d'absence ou de congé est dévolue à la caisse de pensions des veuves et orphelins du département des affaires étrangères, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 32. — Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont :

L'avertissement simple ; — la réprimande ; — la privation de traitement ; — la suspension ; — la révocation.

En tout cas, l'employé est préalablement entendu.

L'avertissement simple est donné par écrit au fonctionnaire ou employé, soit par le ministre, soit par le secrétaire général.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par le ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle n'est prononcée que par arrêté royal.

ART. 33. — La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 34. — La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur les états de services.

Le ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées dudit état.

ART. 35. — Le montant des retenues opérées sur les traitements en vertu de peines disciplinaires est versé à la caisse des veuves

patronale de la Reine) ; le lundi et le jeudi pendant la kermesse de Bruxelles ; le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Léopold Ier) ; les jours des fêtes de septembre, du 23 au 27 inclusivement ; le 15 novembre (fête patronale du Roi).

et orphelins du ministère des affaires étrangères, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36. — Le ministre fixe par des règlements, conformément aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Les dispositions relatives au matériel et aux fournitures font l'objet d'un règlement spécial.

ART. 37. — Le ministre nomme les concierges, les huissiers, messagers et gens de service attachés à son département; il règle le service de chacun d'eux, ainsi que les punitions disciplinaires.

ART. 38. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation et le service de l'administration centrale sont abrogées.

ART. 39. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des affaires étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

II

Réglement d'ordre intérieur pour les Fonctionnaires et employés.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1875, concernant l'organisation de l'administration centrale du département des affaires étrangères;

Vu spécialement l'article 39 ainsi conçu :

Le ministre fixe par des règlements, conformément aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

ARTICLE PREMIER. — Il est tenu au secrétariat général une liste permanente, par ordre d'ancienneté, de tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, ainsi qu'un registre contenant les états de leurs services.

Les mutations y sont exactement annotées.

ART. 2. — Les fonctionnaires ou employés prennent rang entre eux d'après les règles tracées par les articles 3 et 4 de l'arrêté organique de l'administration centrale.

Tout conflit d'attributions ou de préséance est déféré au ministre par l'intermédiaire du secrétaire général. Les chefs de service sous les ordres desquels se trouvent les fonctionnaires intéressés sont toujours entendus.

ART. 3. — Lorsqu'une place devient vacante dans l'administration, le secrétaire général soumet au ministre les propositions nécessaires, les chefs de service entendus.

S'il y a lieu de pourvoir à une nouvelle nomination, ou en cas de promotion, il sera procédé conformément au règlement concernant les examens et l'épreuve prescrits par l'arrêté organique.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés prêtent, les chefs de service entre les mains du ministre et les autres entre les mains du secrétaire général, le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

CHAPITRE II.

DISTRIBUTION DU TRAVAIL.

ART. 5. — Les lettres, documents et paquets adressés au ministre sont ouverts dans son cabinet.

Les pièces sont envoyées du cabinet du ministre au secrétaire général qui, avant de les distribuer aux chefs de service, les fait enregistrer à l'indicateur général.

La distribution se fait dans des portefeuilles portant une indication spéciale pour chaque direction ou division.

Art. 6. — Si une pièce est remise à une direction ou division sans avoir passé par l'indicateur général, elle sera renvoyée au secrétariat général, à moins que le ministre n'ait fait traiter l'affaire d'urgence, et, dans ce cas encore, les pièces sont inscrites à l'indicateur général dans la journée, après avoir été vues par le secrétaire général.

Art. 7. — Si le chef de service auquel une pièce est transmise de l'indicateur général, pense qu'elle ne rentre pas dans ses attributions, il la renvoie au secrétaire général avec une note motivée. En cas de doute, il en est référé par le secrétaire général au ministre, qui décide.

Les pièces adressées par erreur au département sont renvoyées à leur destination par les soins du secrétaire général.

Art. 8. — Les paquets destinés à l'administration sont remis au chef de bureau de l'enregistrement et de l'expédition, ou déposés, sous la surveillance de ce fonctionnaire, dans un local désigné à cet effet.

Les frais de port sont acquittés par le même chef de bureau, ou, sous son contrôle, par le concierge. Il rend compte de sa gestion à la direction de la comptabilité.

Les fonds ou valeurs quelconques annexés à des communications adressées au ministre sont transmis directement du cabinet du ministre au chef de bureau de l'enregistrement et de l'expédition, qui en reste dépositaire si le montant n'excède pas 100 fr. et qui les transmet à la caisse de la direction de la comptabilité, si la somme dépasse ce chiffre.

Leur réception est constatée au moyen d'une mention apposée et paraphée par le chef de bureau de l'enregistrement et de l'expédition, ou par le directeur de la comptabilité, sur la dépêche à laquelle ils sont joints.

Les fonds ne sont remis à l'employé expéditeur qu'au moment de l'expédition, laquelle est constatée par le registre de sortie.

Art. 9. — Le secrétaire général transmet aux chefs de service les instructions que le ministre lui communique à cette fin, et il en surveille l'exécution.

CHAPITRE III.

TRAVAIL DANS LES BUREAUX.

Art. 10. — Les chefs de service ont la direction et la responsabilité du travail des employés sous leurs ordres.

Art. 11. — Il est tenu, dans chaque direction ou division, des registres indicateurs pour les recherches des noms, des faits, des décisions, etc., et le classement des pièces.

La forme des indicateurs et autres registres d'ordre est réglée par le secrétaire général, les chefs de service entendus.

Art. 12. — Les affaires générales ou qui ne rentrent dans les attributions spéciales d'aucun bureau du ministère sont inscrites au secrétariat général et successivement communiquées, s'il y a lieu, aux directions ou divisions qu'elles pourraient concerner partiellement.

Si une pièce touche à plusieurs branches de service, elle est inscrite à la direction qu'elle concerne plus spécialement; elle est communiquée successivement aux autres directions ou divisions, soit en original, s'il suffit d'une simple information, soit en copie ou par extrait, si elle doit être traitée séparément dans chacune d'elles.

Art. 13. — En marge des minutes, les rédacteurs indiqueront l'objet de la dépêche, le nombre et la nature des annexes et quelles annexes doivent être expédiées en copie.

Si elle répond à une communication émanant d'une administration publique, la dépêche rappellera, en marge, l'objet de la lettre à laquelle elle répond, ainsi que les numéros portés par celle-ci et désignant la branche de service à laquelle l'affaire ressortit et les divers indicateurs.

Il est entendu que les dépêches adressées aux agents étrangers demeurent exclusivement soumises aux formes du protocole.

Les minutes des pièces de toute nature à soumettre au ministre, portent la signature du rédacteur et la date de la rédaction; elles sont paraphées par le chef de service et ensuite transmises avec le dossier au secrétaire général.

La minute de toute dépêche ou note impliquant une dépense doit

être visée par le directeur de la comptabilité avant d'être envoyée au secrétaire général.

Art. 14. — Tout ce qui concerne le protocole est du ressort de la direction politique; celle-ci, même quand il s'agit d'un document à rédiger par une autre direction, est appelée à préparer les parties de l'acte qui doivent être rédigées dans des termes consacrés par le protocole.

C'est aussi à la direction politique que doivent être déposées toutes les pièces qui concernent le protocole, ainsi que les minutes de pleins pouvoirs, de ratifications, etc.

Art. 15. — L'instruction des affaires relatives à la collation de l'Ordre de Léopold aux fonctionnaires de l'administration centrale et aux étrangers est confiée à la direction des ordres et de la noblesse.

Toutefois, lorsque l'admission dans l'ordre est provoquée par des motifs dont l'appréciation appartient directement aux autres branches de service, c'est à ces dernières qu'incombe le soin de faire l'instruction, de préparer les arrêtés de nomination et de rédiger les lettres d'envoi; les diverses pièces de la procédure seront néanmoins soumises au visa du chef de la division des ordres.

L'original de l'arrêté est remis à la division des ordres, qui fera parvenir les insignes au bureau de l'expédition avec la copie certifiée de l'arrêté qui tient lieu de brevet.

Il sera tenu à la division des ordres et de la noblesse un indicateur des dossiers relatifs à l'Ordre de Léopold conservés par les autres branches de service.

Art. 16. — Les pièces de chaque direction sont adressées au secrétaire général jour par jour, à mesure que les affaires se traitent et de manière à ne point laisser s'accumuler le travail de plusieurs jours.

Art. 17. — Il ne pourra être apporté aucun changement à la rédaction des pièces paraphées par le ministre ou par le secrétaire général à moins qu'elles ne leur soient représentées.

Art. 18. — Chaque dossier est accompagné d'un inventaire qui doit toujours être tenu au courant; il y est fait mention des notes analytiques ou autres.

Tout dossier porte l'indication des autres dossiers qui se ratta-

chent au même objet, même quand ces derniers appartiennent à diverses directions.

ART. 19. — Le secrétaire général demande aux chefs de service les renseignements qu'il juge nécessaires pour compléter les dossiers des affaires qu'il soumet au Ministre.

ART. 20. — Les demandes d'avis ou de rapports, et, en général, toutes les lettres laissées sans réponse, sont rappelées au plus tard chaque mois, à moins qu'un plus long délai ne soit jugé sans inconvénients.

Pour les affaires restées sans suite de la part des légations ou consulats belges, le délai entre la première lettre et la lettre de rappel variera suivant la résidence de l'agent.

ART. 21. — Le premier de chaque mois, il est expédié aux chefs de mission et aux consuls généraux rétribués, un bulletin dressé par les soins du cabinet du ministre, des lettres reçues de ces agents pendant le mois précédent.

ART. 22. — Les chefs de service surveillent la tenue des inventaires et des indicateurs particuliers, le classement régulier par numéro d'ordre des pièces dont les dossiers se composent ainsi que la conservation des archives de leur direction ou division.

Les pièces des archives, dont la restitution peut être réclamée par les parties, leur sont renvoyées ou sont retirées par elles contre récépissé et il en sera fait mention sur l'inventaire du dossier.

ART. 23. — Il est tenu dans chaque bureau, pour les affaires qui y sont traitées, un registre des questions de principe soulevées par l'examen des dossiers.

Il est fait, en outre, un historique des affaires dont il est utile de conserver le souvenir.

ART. 24. — Les chefs de service font tenir une table des circulaires émanées de leur direction ou division.

ART. 25. — Les arrêtés royaux ou ministériels originaux sont remis par chaque direction ou division au secrétariat général. Ils seront reliés à la fin de chaque année, en un volume, et pourvus d'une table chronologique.

ART. 26. — Un dépôt commun reçoit les archives de toutes les sections du département.

A la fin de l'année, les chefs de service y renverront les pièces qu'il est inutile de conserver dans les directions.

Le classement et la garde des archives feront l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE VI.

COPIE, SIGNATURE ET EXPÉDITION.

Art. 27. — Toutes les minutes approuvées par le ministre ou par le secrétaire général, sont séparées des dossiers par les soins des chefs de service qu'elles concernent et transmises, avec les annexes originales ou à copier, au chef de bureau de l'expédition qui les fait inscrire sur un registre à ce destiné, par l'employé chargé de cette besogne.

Art. 28. — Les chefs de service veillent à ce que les minutes transmises au bureau d'expédition portent le numéro de l'indicateur particulier de la direction.

Art. 29. — A l'exception des annexes, le chef de l'expédition n'admettra aucune pièce non paraphée par le ministre ou par le secrétaire général.

Art. 30. — Lorsqu'une minute donne lieu à quelque doute, le chef de l'expédition en réfère au secrétaire général.

Art. 31. — Les minutes sur lesquelles est écrit le mot *urgent*, doivent s'expédier les premières et être placées en tête du portefeuille des pièces à signer, sous une enveloppe portant ces mots : *pièces urgentes*.

Lorsque le mot *urgent* est souligné sur la minute, il est reproduit sur la copie et il l'est également sur l'enveloppe, si la dépêche est adressée à l'intérieur du pays.

Les dépêches dont l'envoi ne peut être différé peuvent seules être envoyées à la signature à toute heure.

Art. 32. — Les pièces sont copiées correctement, lisiblement et proprement.

Le chef de bureau collationne ou fait collationner avec soin les expéditions et les paraphe pour collation.

Art. 33. — L'expéditionnaire apposera son nom en toutes lettres sur les minutes des pièces qu'il aura copiées.

Art. 34. — Toutes les pièces à signer sont transmises avec leurs annexes par le chef du bureau d'expédition au secrétaire général. Celui-ci fait porter chez le ministre les pièces qui doivent être revêtues de la signature du chef du département.

Art. 35. — Le secrétaire général signe les pièces dans les limites et les termes de l'art. 8 de l'arrêté organique de l'administration centrale.

En matière de comptabilité, il signe pour le ministre :

Les mandats de moins de 500 francs sur crédits ouverts,

Toutes les ordonnances de payement et les lettres qui les envoient à la Cour des comptes,

Les lettres d'envoi de mandats sur crédits ouverts et d'ordonnances de payement liquidées,

Les listes d'avis aux agents du trésor,

Les doubles des bordereaux des agents du trésor,

Les états de traitement pour les agents des services civils et les lettres d'envoi de ces pièces,

Toutes les pièces de comptabilité de la Caisse des veuves du département,

Les copies conformes d'arrêtés et autres pièces.

Art. 36. — Au retour de la signature, il est vérifié avec soin, au bureau d'expédition, si toutes les pièces ont été signées, si les annexes s'y trouvent jointes, si aucune annotation particulière n'a été faite par le ministre ou par le secrétaire général.

Les lettres sont ensuite datées, enregistrées à l'indicateur de sortie, revêtues du numéro d'ordre, enveloppées avec soin et remises aux messagers.

L'enveloppe de toute lettre expédiée par le département porte le timbre ou le cachet du ministère.

Il est expressément défendu à l'expéditeur de mettre sous le couvert du ministère des lettres ou paquets étrangers au service.

Art. 37. — Le lendemain de la signature, les minutes sont, dès le matin, renvoyées dans les bureaux respectifs.

Art. 38. — Les lettres auxquelles il est adjoint des valeurs ou des documents sont accompagnées d'un reçu que le messager fait signer par la personne à qui il les a remises.

Art. 39. — Le chef de l'expédition est responsable des irrégularités et des retards constatés dans les travaux de son bureau.

Il ne peut, sans autorisation, remettre à qui que ce soit une minute paraphée par le ministre ou par le secrétaire général, avant que l'expédition soit revêtue de la signature.

CHAPITRE V.

PUBLICATION DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.

Art. 40. — Immédiatement après la promulgation d'une loi, le texte original est envoyé au ministère de la justice pour être revêtu du sceau de l'État.

Il est conservé par ce ministère.

Art. 41. — Lorsque les arrêtés soumis à la signature du Roi reviennent du palais, leur date est inscrite sur les originaux et sur les minutes par les soins des chefs de service.

Art. 42. — Le ministre se réserve de statuer sur les cas particuliers qui pourraient tomber sous l'application de l'article 4 de la loi du 28 février 1845. (Arrêtés qui peuvent n'être pas publiés.)

Art. 43. — Les copies des lois ainsi que les copies et les extraits des arrêtés, avant d'être envoyés au *Moniteur*, sont revêtus du *fiat insertio* par le ministre ou, d'après ses instructions, par le secrétaire général.

Art. 44. — L'épreuve est remise, pour être collationnée, au chef de service que l'affaire concerne.

Elle est paraphée par le chef de service et pourvue du bon à tirer par le ministre ou par le secrétaire général.

Art. 45. — En cas d'urgence, l'insertion peut avoir lieu dans le plus prochain numéro du *Moniteur*, sans épreuve, sur l'ordre du ministre.

Art. 46. — Les chefs de service surveillent respectivement l'exactitude des insertions au *Moniteur* et font préparer, s'il y a lieu, les errata, lesquels sont transmis à l'imprimerie du *Moniteur* de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 47. — Les dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 sont applicables aux circulaires, avis, rapports et autres pièces dont l'im-

pression au *Moniteur* est obligatoire ou aurait été ordonnée par le ministre.

CHAPITRE VI.

ORDRE ET DISCIPLINE DES BUREAUX.

Art. 48. — Le secrétaire général a la surveillance et la police générale de tous les bureaux ; les chefs de service sont chargés de la police particulière des bureaux placés sous leurs ordres.

Art. 49. — Les fonctionnaires et employés doivent être présents dans leurs bureaux tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Pendant cet intervalle, les employés ne pourront sortir qu'avec la permission du chef de service. Il leur est interdit de s'occuper d'autre chose que de leur travail administratif.

En cas de besogne urgente, ils devront se rendre, sans distinction de jour et d'heure, à la convocation spéciale qui leur sera faite par le ministre, le secrétaire général ou les chefs de service.

Art. 50. — Les congés sont accordés par le ministre au secrétaire général, aux directeurs, chefs de division et chefs de bureau, ainsi qu'aux fonctionnaires du cabinet.

Le secrétaire général est autorisé à accorder des congés qui ne peuvent excéder quinze jours aux employés inférieurs, sur la proposition des chefs de service.

Toute absence sans congé est signalée par les chefs de service au secrétaire général.

Art. 51. — Les chefs de service préviennent le secrétaire général toutes les fois qu'ils s'absenteront pour une journée entière.

Art. 52. — Les chefs de service sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le fonctionnaire ou employé que le ministre désigne.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un employé, le remplaçant, s'il y a lieu, est désigné par le chef de service.

Il en est donné connaissance au secrétaire général.

Art. 53. — Il est interdit aux fonctionnaires du département de correspondre, sans autorisation, soit avec les autorités, soit avec les particuliers, pour affaires de service.

Art. 54. — Tout employé qui, sans ordre supérieur, aurait communiqué, soit directement, soit indirectement, le contenu d'une dépêche ou pièce quelconque, à des personnes étrangères à son bureau, sera puni selon la gravité du cas.

Art. 55. — Aucun dossier ne peut être emporté du ministère sans une autorisation spéciale du secrétaire général ou d'un chef de service.

Art. 56. — Les personnes étrangères à l'administration, qui auront des renseignements à demander, devront s'adresser exclusivement au secrétaire général ou aux chefs de service.

Art. 57. — Nul n'est admis dans l'intérieur des bureaux, s'il est étranger à l'administration.

Les personnes qui, dans des cas urgents, auraient à conférer avec un employé pour affaires particulières seront introduites, soit dans une des salles d'attente, soit dans une pièce réservée à cette fin.

Art. 58. — Les fonctionnaires et employés devront, chaque fois qu'ils sortiront du ministère, remettre chez le concierge les clefs de leurs bureaux. Ils les y reprendront en rentrant au ministère.

Art. 59. — Le secrétaire général inspecte tous les bureaux au moins deux fois par an.

Il désigne, sous l'approbation du ministre, les locaux à l'usage de chaque direction ou division.

Art. 60. — Les dispositions relatives au matériel et aux fournitures feront l'objet d'un règlement spécial, conformément au § 2 de l'article 37 du règlement organique de l'administration centrale.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ.

§ 1er. — *Liquidation des dépenses.*

Art. 61. — Chaque direction ou division est chargée de l'examen et de la vérification, au point de vue de la légalité, de toutes les dépenses des services qui y ressortissent.

Art. 62. — Lorsqu'une dépense est reconnue liquide, les pièces

comptables sont remises à la comptabilité avec l'annotation suivante paraphée et datée par le chef de service : bon à liquider à charge de... (allocation).

Art. 63. — Lorsque les calculs sont vérifiés, la comptabilité soumet les états ou déclarations à l'approbation du ministre et dresse ensuite soit une demande de payement, soit un mandat sur une des agences du Trésor, suivant les besoins du service.

Ces dernières pièces sont signées par le ministre ou par le secrétaire général.

Art. 64. — Lorsqu'une dépense exige que des renseignements soient fournis à la Cour des Comptes, la direction ou division, qui l'a ordonnée ou autorisée, joint au dossier une note explicative dont il est fait usage dans les communications adressées à la Cour des Comptes par les soins de la comptabilité.

Art. 65. — Les demandes de payement, ordonnancées par le ministre des finances, rentrent à la comptabilité qui passe écriture de l'ordonnancement au journal.

Art. 66. — La comptabilité, d'accord avec la direction que la chose concerne, envoie les ordonnances de payement et les mandats aux intéressés ou à l'autorité compétente.

Art. 67. — Les demandes en régularisation et les comptes d'emploi de fonds avancés, sont soumis par la comptabilité à la signature du ministre.

Les ordonnances de régularisation et les arrêts de la Cour sont enregistrés à la comptabilité et transmis ensuite aux comptables.

Art. 68. — Les observations de la Cour des Comptes sont envoyées à la comptabilité, qui les communique aux directions ou divisions respectives et formule le projet de réponse d'après les notes de celles-ci.

Art. 69. — La comptabilité traite toutes les questions de comptabilité générale, sauf à en référer, s'il y a lieu, à l'avis des directions ou divisions.

Art. 70. — Lorsque des questions de principe en matière de comptabilité auront été résolues, soit à la suite d'une correspondance avec la Cour des Comptes, soit de commun accord avec tous les

départements ministériels, la comptabilité en informe les différentes directions ou divisions.

Art. 71. — La comptabilité est chargée de la formation de tous les états de situation à dresser en conformité des règlements généraux sur la comptabilité de l'État.

Art. 72. — Les saisies-arrêts et délégations sont envoyées à la comptabilité, qui en donne avis à qui de droit et en fait connaître la substance à la direction ou division que la chose concerne.

CHAPITRE VIII.

BIBLIOTHÈQUE.

Art. 73. — Les dispositions relatives au service de la bibliothèque font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 74. — Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque employé.

Les infractions aux dispositions qu'il contient seront punies, suivant la gravité des cas, de l'une des peines comminées par l'arrêté royal organique du 15 décembre 1875.

Art. 75. — Dans le cas où l'exécution d'une disposition soulèverait quelque difficulté, il en sera référé au ministre, et, en cas d'urgence, au secrétaire général, qui décidera provisoirement.

Art. 76. — Le secrétaire général est chargé, concurremment avec les chefs de service, de l'exécution du présent règlement. Il prescrit et provoque, au besoin, toutes les mesures d'ordre et de prudence exigées par l'intérêt du service.

Art. 77. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent règlement sont abrogées.

Bruxelles, le 30 janvier 1876.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Cte d'Aspremont-Lynden.

ANNEXES AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

ANNEXE N° 1.

Article 4 de la loi du 28 février 1845.

Art. 4. — Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur* dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ANNEXE N° 2.

Article 47 de la loi du 15 mai 1846.

Le mobilier fourni par l'Etat est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux secrétariats des Ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

ANNEXE N° 3.

Arrêté royal du 26 mars 1858.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'article 47 de la loi organique de la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846, portant :

« Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

« Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des « Finances, de la Cour des Comptes et aux secrétariats des Minis« tères ou administrations que la chose concerne. Les inventaires

« doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque muta-
« tion des fonctionnaires responsables, par les agents de l'admi-
« nistration des domaines et en présence d'un commissaire désigné
« par le Gouvernement. »

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces dispositions, pour en assurer l'exécution d'une manière régulière et uniforme,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nos Ministres des Affaires Etrangères, de la Guerre, de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux publics entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents ressortissant aux divers Ministères et aux autres services de l'État, sont tenus de dresser en triple expédition un inventaire descriptif conforme au modèle ci-joint de tous les objets mobiliers qui leur sont fournis par l'État.

Le récolement de cet inventaire devra être fait par les agents de l'Administration des domaines, en présence d'un commissaire délégué par le chef du département ou du service que la chose concerne.

ART. 2. — Ces inventaires seront divisés en autant de sections que le comporteront la nature des objets à inventorier, les locaux et emplacements qu'ils occupent et le nombre des personnes qui en sont détentrices.

ART. 3. — Il sera donné connaissance de l'achèvement des inventaires au directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la province, pour qu'il fasse immédiatement procéder au récolement par un des agents placés sous ses ordres. Cet agent fera mention du récolement au bas de l'inventaire, après l'arrêté de clôture, et signera cette mention avec le commissaire délégué sur chacune des trois expéditions.

Il laissera une des expéditions entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et il adressera les deux autres à son directeur pour être transmises au département des Finances, qui déposera l'une de ces expéditions à la Cour des Comptes.

ART. 4. — Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le fonctionnaire détenteur du mobilier inventorié sera tenu de faire consigner sur l'expédition de l'inventaire laissé à sa dis-

position : les accroissements, les mutations, les réformes et les ventes qui auront lieu, en indiquant sommairement les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier.

Art. 5. — Aux époques déterminées par le § 3 de l'article 47 de la loi précitée du 15 mai 1846, les commissaires, délégués pour assister au récolement, s'adresseront au directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la province, pour réclamer le concours de l'agent de cette administration, chargé de procéder à cette opération.

Ce récolement sera constaté par un procès-verbal, en triple expédition, qui indiquera tous les changements consignés à l'inventaire en exécution de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que ceux dont la consignation aurait été omise.

Les trois expéditions de ce procès-verbal recevront la destination indiquée pour les inventaires, par le dernier paragraphe de l'article 3.

Art. 6. — Pour assurer l'exécution complète et périodique des dispositions qui précèdent, il sera immédiatement établi pour chaque service auquel elles sont applicables, un relevé indicatif des fonctionnaires ou agents qui sont détenteurs d'objets mobiliers fournis par l'Etat ou qui sont chargés de la conservation de ces objets.

Ce relevé sera communiqué à Notre Ministre des Finances, ainsi qu'à la Cour des Comptes ; il leur sera donné information, à la fin de chaque année, de tous les changements à y faire.

Art. 7. — Chaque département ou service que la chose concerne prendra les mesures d'ordre intérieur, qu'il jugera nécessaires pour entourer la responsabilité des fonctionnaires et agents spécialement chargés de la conservation du mobilier de l'Etat des garanties, qu'ils doivent avoir envers ceux qui font usage de ce mobilier.

Nos Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, de la Guerre, de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 mars 1858.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

Frère-Orban.

III

Réglement concernant les Examens.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1875, qui organise l'administration centrale du département et qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Pour être nommé commis, surnuméraire ou expéditionnaire, il faut. . . . . 3° Avoir subi un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par Notre Ministre.

« Art. 21. — Pour être nommé chef de bureau, il faut. . . . . 2° Avoir subi un examen et une épreuve dans la forme et d'après les bases à déterminer par Notre Ministre.

« Art. 22. — Un règlement d'ordre intérieur détermine le programme des examens et de l'épreuve mentionnés aux articles 20 et 21, ainsi que la composition de la commission à laquelle les requêtes des aspirants seront renvoyées à cette fin par le ministre.

« Art. 23. — Les membres du corps diplomatique ou consulaire, les docteurs en droit, les docteurs en sciences politiques et administratives, les docteurs en philosophie et lettres, et les élèves de l'Institut supérieur de commerce qui ont obtenu avec distinction un diplôme de capacité, sont dispensés des examens.

« Peuvent être dispensées, par arrêté royal motivé, les personnes qui ont, pendant cinq ans, occupé des fonctions publiques. »

Arrête :

Article premier. — La commission d'examen est composée du secrétaire général et des chefs de service, auxquels le ministre pourra adjoindre deux personnes étrangères à l'administration centrale.

Elle est présidée par le secrétaire général, et en son absence par le chef de service le plus ancien en rang. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un chef de bureau.

Art. 2. — En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par le fonctionnaire que le ministre désigne.

La commission ne peut siéger que si cinq membres au moins sont présents.

Art. 3. — Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 4. — La commission d'examen se réunit sur la convocation du ministre, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 5. — Les postulants adressent leur requête au ministre. Ils y joignent :

1° Tous les postulants, les pièces constatant qu'ils sont Belges de naissance ou qu'ils ont obtenu la naturalisation;

Qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique;

2° Les aspirants au surnumérariat, la preuve qu'ils possèdent par eux-mêmes, ou par leur famille, des moyens d'existence qui leur permettent d'être employés pendant deux ans sans traitement.

Art. 6. — Les postulants dont les requêtes auront été envoyées par le ministre à la commission sont informés, par lettre du secrétaire général, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé à leur examen.

Art. 7. — L'examen comprend :

A. Pour les expéditionnaires et les commis de troisième classe :

1° La lecture à haute voix ; — 2° La calligraphie ; — 3° L'orthographe ; — 4° La copie de pièces françaises et flamandes ; — 5° L'arithmétique ; — 6° Les éléments de la géographie.

B. Pour les attachés, les surnuméraires et les commis de deuxième et première classe :

1° La rédaction française ; — 2° Les mathématiques élémentaires ; — 3° La géographie en général et la géographie de la Belgique en particulier ; — 4° L'histoire de la Belgique et les éléments de l'histoire générale ; — 5° Les éléments du droit public concernant la Constitution, l'organisation judiciaire, les lois provinciale, communale et électorale et la loi de comptabilité de l'Etat ; — 6° Les attributions des ministères et spécialement des différentes branches de service du Ministère des Affaires Etrangères ; — 7° Une langue autre que la langue française.

C. Pour les chefs de bureau :

1° L'histoire de la Belgique ; — 2° L'introduction à l'histoire générale et l'histoire moderne des principaux Etats étrangers; — 3° La géographie politique ; — 4° Le droit public de la Belgique et celui des principaux Etats étrangers; — 5° Le droit des gens; — 6° Les traités conclus par la Belgique et spécialement ceux qui sont en vigueur; — 7° L'organisation diplomatique et le système consulaire; — 8° Les dispositions du Code civil relatives aux personnes et aux successions et celles du Code de commerce relatives aux sociétés et au commerce maritime ; — 9° L'économie politique et la statistique; — 10° Le système commercial de la Belgique et celui des principaux Etats étrangers ; — 11° Les règles principales de la comptabilité de l'Etat; — 12° Deux langues autres que la langue française.

Art. 8. — L'examen pour le grade de chef de bureau portera sur tout le programme compris à l'article précédent sous le litt. *C*. Toutefois, quant aux matières spéciales portant les n°s 8, 10 et 11, les récipiendaires seront interrogés plus particulièrement sur celles qui auront un rapport direct avec les fonctions auxquelles il s'agira de pourvoir.

Art. 9. — L'épreuve pour le grade de chef de bureau comprend l'examen d'un certain nombre de dossiers et la rédaction en langue française de notes, rapports ou dépêches sur une des matières traitées dans la branche de service à laquelle le récipiendaire se destine.

Art. 10. — La commission rédigera un programme détaillé des matières sur lesquelles les récipiendaires seront appelés à répondre et une liste des ouvrages qui contiennent les notions les plus utiles.

Ce programme et cette liste seront annuellement révisés et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 11. — Les examens prévus au litt. *C* de l'article 5 se font par écrit et oralement.

Art. 12. — L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les aspirants.

Art. 13. — La commission s'assemble immédiatement avant l'examen par écrit pour arrêter les questions à soumettre aux récipiendaires. Ces questions sont dictées par le président à tous les récipiendaires.

Art. 14. — Il est accordé à ceux-ci cinq heures pour faire leurs réponses.

Art. 15. — Les réponses écrites et signées sont mises sous enveloppes. Les enveloppes sont cachetées, revêtues du sceau du Ministère et paraphées par l'un des membres de la commission.

Art. 16. — L'examen oral a lieu le lendemain. Avant d'y procéder, les réponses aux questions écrites sont décachetées en présence de tous les récipiendaires et lues à haute voix. Elles sont appréciées par la commission.

Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes des points attachés à l'examen par écrit.

Art. 17. — L'examen oral a lieu en présence de tous les candidats; il dure une heure pour un seul récipiendaire, deux heures s'il y en a deux ou trois, trois heures s'il y en a quatre ou cinq.

S'il se présente un plus grand nombre de postulants, il est formé des séries de trois candidats au moins et de cinq au plus. En ce cas, le sort détermine l'ordre dans lequel chaque série sera examinée.

Art. 18. — Immédiatement après l'examen oral, la commission se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires et pour fixer leur rang en cas d'admission.

Le procès-verbal de la délibération est dressé séance tenante; il contient la mention du mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il est signé par tous les membres de la commission et il en est donné sur le champ lecture aux récipiendaires.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Bruxelles, le 19 mars 1875.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME DES EXAMENS.

A. — *Pour les expéditionnaires et les commis de 3e classe.*

1° La lecture à haute voix.

2° La calligraphie.

Les récipiendaires devront écrire un certain nombre de lignes sous la dictée, et la commission appréciera leur écriture courante au point de vue du travail usuel de l'expédition.

Les récipiendaires devront copier de nouveau et à main reposée le passage qui leur aura été dicté, et faire preuve ainsi de connaissances plus spécialement calligraphiques dans les différents genres d'écriture.

3° L'orthographe.

La commission appréciera le mérite des récipiendaires en les faisant écrire sous la dictée. Une orthographe correcte et une ponctuation régulière sont de rigueur.

4° La copie de pièces françaises et flamandes.

Les candidats s'appliqueront à copier d'une façon claire et exacte les documents qui leur seront présentés.

5° L'arithmétique.

Numération, opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes.

6° Les éléments de géographie.

Les candidats devront avoir des connaissances générales sur la géographie physique et politique des cinq parties du monde. Ils s'appliqueront d'une façon particulière à l'étude de la géographie de la Belgique.

B. — *Pour les attachés, les surnuméraires et les commis de deuxième et de première classe.*

1° La rédaction française.

La commission proposera, comme exercice, des essais de rédaction qui comprendront des lettres et des notes sur des sujets variés. Elle attachera du prix à une rédaction correcte soignée et concise.

2° Les mathématiques élémentaires.

Voici quelles sont les différentes parties des mathématiques sur lesquelles la commission interrogera principalement les candidats :

Arithmétique.

Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Caractères de divisibilité. — Théorie des proportions. — Règle d'intérêt simple et composé, d'escompte et de société, et applications. — Système des poids et mesures.

Algèbre.

Opérations fondamentales. — Equations du 1er degré. — Equations du 2e degré.

La géographie en général et la géographie de la Belgique en particulier.

Les candidats devront avoir des connaissances développées sur la géographie physique et politique des cinq parties du monde. Ils s'appliqueront d'une façon particulière à la géographie de la Belgique.

La commission exigera pour ce pays des notions sur sa population, l'organisation administrative, le système des voies de communication, les forces militaires, la situation financière, et les ressources tant industrielles que commerciales et agricoles.

4° L'histoire de Belgique et les éléments de l'histoire générale.

Les candidats devront connaître les principaux faits de l'histoire générale depuis le commencement des temps modernes. Ils étudieront principalement les événements de l'histoire générale qui intéressent la Belgique.

La commission exigera une connaissance approfondie de l'histoire de la Belgique. L'étude des faits accomplis depuis 1815 et de la condition actuelle de la Belgique dans le système européen, demandera un soin particulier.

5° Les éléments du droit public concernant la Constitution, l'organisation judiciaire, les lois provinciale, communale et électorale, et la loi de comptabilité de l'Etat.

Les candidats ne devront pas se borner à pouvoir citer les principaux articles de la Constitution. La commission leur demande l'é-

tude sérieuse et raisonnée des principes constitutionnels. Quant aux autres lois citées, il suffira d'en connaître les principes généraux (1).

6° Les attributions des Ministères et spécialement des différentes branches de service du Ministère des affaires étrangères.

7° Une langue autre que la langue française.

La commission attire l'attention des jeunes gens d'une façon toute particulière sur cette partie de l'examen. Il est indispensable que les candidats connaissent d'une manière approfondie au moins une langue autre que la langue française. La commission se montrera rigoureuse sur ce point, et tiendra compte aux récipiendaires, dans l'appréciation du mérite de l'examen, de la connaissance qu'ils pourraient avoir d'autres langues que celles qui sont parlées dans le pays.

Les exercices en langues étrangères consisteront : 1° en une traduction du français ou flamand en langue étrangère ; 2° en une traduction du flamand ou de la langue étrangère en français.

C. — *Pour les chefs de bureau.*

1° L'histoire de la Belgique.

La commission exige des candidats la connaissance approfondie de l'histoire de la Belgique. Elle insistera particulièrement sur les événements accomplis depuis 1814. Les circonstances qui ont amené la fondation du Royaume des Pays-Bas, la loi fondamentale de 1815 et les actes du Gouvernement du Roi Guillaume doivent être étudiés dans leurs détails pour apprécier les causes qui ont rendu impossible la fusion des deux peuples réunis par les traités sous un même sceptre. Tous ces points se lient intimement à la Révolution de 1830, à la fondation de l'indépendance nationale et à l'histoire des longues négociations diplomatiques et des traités qui ont donné à la Belgique sa place dans le concert européen.

Il importe enfin de connaître les événements essentiels qui ont marqué, depuis 1830, dans l'histoire du Royaume.

2° Introduction à l'histoire générale et histoire moderne des principaux Etats étrangers.

(1) Il est entendu que l'étude de la loi de comptabilité de l'Etat devra être complétée par celle du règlement général de comptabilité (arrêté royal du 10 décembre 1868).

La commission ne demande pas des candidats une simple nomenclature des événements, mais l'étude raisonnée des principaux faits de l'histoire

En étudiant particulièrement l'histoire moderne et l'histoire contemporaine, les candidats ne perdront point de vue que les relations de la Belgique avec les Puissances étrangères, à toutes les époques, méritent de leur part une attention toute spéciale.

3° La géographie politique.

La géographie est une science auxiliaire et en quelque sorte inséparable de l'histoire. Les candidats sont censés avoir témoigné dans des épreuves antérieures qu'ils connaissent la géographie physique; ils devront être à même de donner, à cet examen, sur tous les Etats de l'Europe et sur les plus importants de ceux des autres parties du monde, des notions précises au point de vue historique, politique et ethnographique.

4° Le droit public de la Belgique et celui des principaux Etats étrangers.

La commission entend par droit public national les principes et les dispositions de la Constitution, ainsi que l'ensemble des lois organiques du Royaume concernant les élections, les administrations provinciales et communales, la justice, les finances, l'instruction publique, la garde civique et l'armée.

Le droit public étranger comprend l'organisation politique des Etats avec lesquels la Belgique entretient principalement des relations.

5° Le droit des gens.

Les candidats, tout en étudiant avec soin les principes généraux et fondamentaux du droit des gens, donneront une attention particulière aux questions soulevées dans les temps les plus rapprochés.

Ils devront également connaître les principes qui régissent les lois d'extradition, le droit des Belges à l'étranger et des étrangers en Belgique, relativement à la liberté individuelle, au service militaire, etc.

Il serait certainement superflu de faire remarquer ici combien il importe qu'un fonctionnaire belge ait une idée exacte du droit des neutres.

6° Les traités conclus par la Belgique et spécialement ceux qui sont en vigueur.

Ces traités se divisent en plusieurs groupes dont les principaux contiennent : Les traités politiques, les traités de commerce et de navigation, les conventions d'extradition, etc., etc.

7° L'organisation diplomatique et le système consulaire.

Les candidats devront pouvoir indiquer les différentes dispositions qui règlent la hiérarchie, les devoirs et les immunités des agents politiques et consulaires belges ; ils devront prouver qu'ils connaissent l'organisation complète du département des Affaires Etrangères, ainsi que les rapports qui existent entre l'administration centrale et les agents du service extérieur.

8° Les dispositions du Code civil relatives aux personnes et aux successions et celles du Code de commerce relatives aux sociétés et au commerce maritime.

Pour le Code civil, les candidats devront pouvoir citer et expliquer les dispositions du livre I, et celles du titre I du livre III du Code.

Pour le Code de commerce, les candidats devront pouvoir citer et expliquer les dispositions du titre III du livre I, et celles du livre II.

9° L'économie politique et la statistique.

L'examen portera sur les principes généraux de cette science, et spécialement sur les grandes questions qui appellent de nos jours, la sollicitude constante des gouvernements.

Quant à la statistique, les candidats devront avoir des notions sur la population, les forces de terre et de mer, la situation financière, les colonies, les ressources industrielles, commerciales et agricoles, les voies de communications des principaux Etats du monde. Ils citeront les chiffres les plus exacts et les plus récents.

10° Le système commercial de la Belgique et celui des principaux Etats étrangers.

On entend par système commercial, les grandes lois concernant les intérêts économiques, les tarifs de douane, les traités, la politique commerciale et le régime colonial, tant pour les différents pays de l'Europe que pour les Etats de l'Amérique qui entretiennent les relations les plus suivies avec la Belgique.

La commission exigera pour ce dernier pays plus de détails et des données plus précises.

11° Les règles principales de la comptabilité de l'Etat.

Les candidats étudieront spécialement la loi organique de la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846, la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846 et l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

12° Deux langues autres que la langue française.

La commission attire la sérieuse attention des candidats sur cette partie de l'examen : L'étude des langues étrangères devient tous les jours de plus en plus nécessaire, et la commission sera forcée de se montrer rigoureuse sous ce rapport. Elle tiendra compte aux récipiendaires, dans l'appréciation du mérite de l'examen, des connaissances dont ils feraient preuve dans d'autres langues que celles qu'ils sont tenus de savoir.

Les exercices consisteront :

1° En une traduction du français en langues étrangères;

2° En une traduction des langues étrangères en français;

3° En des interrogatoires ou conversations dans les langues étrangères.

Pour compléter cette revue, nous croyons utile de citer ici le texte même des deux articles du règlement du 19 mars 1874, concernant les examens :

« Art. 8. — L'examen pour le grade de chef de bureau portera « sur tout le programme compris à l'article précédent, sous le litt. « C. Toutefois, quant aux matières spéciales portant les n°s 8, 10 et « 11, les récipiendaires seront interrogés plus particulièrement sur « celles qui auront un rapport direct avec les fonctions auxquelles « il s'agira de pourvoir.

« Art. 9. — L'épreuve pour le grade de chef de bureau comprend « l'examen d'un certain nombre de dossiers et la rédaction en lan- « gue française de notes, rapports ou dépêches sur une des matiè- « res traitées dans la branche de service à laquelle le récipiendaire « se destine. »

IV

Arrêté ministériel établissant au département des affaires étrangères un Comité composé des Chefs de service de l'Administration centrale.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Considérant que, pour assurer l'expédition prompte et régulière des affaires, il peut être utile de les soumettre à l'examen collectif des fonctionnaires supérieurs du département,

Arrête :

Article 1er — Il est formé au département des Affaires étrangères un Comité composé des chefs de service de l'administration centrale.

Des membres du corps diplomatique ou du corps consulaire, ainsi que des fonctionnaires de l'administration centrale non chefs de service pourront, selon les cas et d'après l'ordre du ministre, être appelés à prendre part aux délibérations du Comité.

Art. 2. — Le Comité sera présidé par le secrétaire général ou, à son défaut, par celui des membres que désignera le ministre.

Art. 3. — Un fonctionnaire choisi dans le personnel du département et désigné par le ministre remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur la convocation du président.

Art. 5. — Le Comité donne son avis sur toutes les affaires que le ministre juge utile de soumettre à son examen, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétaire général.

Il délibère sur les affaires qui touchent aux attributions de plusieurs directions et qui peuvent lui être présentées par chacun des membres.

Il fait au chef du département toutes les propositions qui lui paraîtront propres à assurer la bonne marche des services.

Art. 6. — Le secrétaire assiste aux séances; il donne lecture des pièces; il tient note des objets mis en discussion et des conclusions adoptées, et il en dresse un procès-verbal sommaire.

Quand le secrétaire est absent, il est remplacé par le plus jeune des membres du Comité.

Art. 7. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 1872.

Cte d'Aspremont-Lynden.

V

Règlement concernant le Concierge, les Huissiers, Messagers et Gens de service.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1875 qui organise l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, et notamment l'art. 38, ainsi conçu :

« Le ministre nomme le concierge, les huissiers, messagers et « gens de service attachés à son département ; il règle le service de « chacun d'eux, ainsi que les punitions disciplinaires : »

Sur la proposition du secrétaire général, le comité des chefs de service entendu,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — TRAITEMENTS OU SALAIRES.

Article premier. — Le cadre du personnel et les traitements ou salaires du concierge, des huissiers, messagers et gens de service attachés au Département, sont fixés de la manière suivante :

NOMBRE.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS OU SALAIRES		
		FIXES	MINIMUM	MAXIMUM
		FR.	FR.	FR.
1	Concierge..................	300	»	»
1	Huissier de cabinet.........	»	1.810	2.200
1	Huissier de salle...........	»	1.600	2.000
5	Messagers..................	»	1.000	1.800
1	Garde du mobilier..........	1.200	»	»
1	Feutier.....................	1.000	»	»
2	Nettoyeuses................	700	»	»

Lorsque l'emploi de concierge ne sera pas rempli par un huissier ou messager, le traitement sera réglé par une disposition particulière.

Art. 2. — Le secrétaire général fait les propositions pour l'admission des nouveaux candidats.

Les candidats, qui se présentent pour obtenir l'emploi de messager, doivent fournir la preuve :

1° Qu'ils sont Belges ou naturalisés ;

2° Qu'ils ont satisfait aux lois de milice;

3° Qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans;

4° Qu'ils savent lire, écrire et calculer;

5° Qu'ils parlent le français et le flamand.

Ils produiront un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile.

CHAPITRE II.

Art. 3 — Le concierge est préposé à la garde de l'hôtel et des bureaux du ministère, il surveille le service du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage, fait aérer les locaux avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux, et signale, sans retard, au chef du matériel, aux instructions duquel il est tenu de se conformer, toute irrégularité dans les services confiés à ses soins et toute détérioration aux bâtiments et au mobilier.

Il prendra, sous sa responsabilité, en cas d'accidents ou de tempêtes et seulement lorsque l'urgence est constatée, telles mesures que les circonstances commandent pour la sauvegarde des objets menacés.

Art. 4. — Le concierge ne laisse pénétrer dans le ministère aucune personne étrangère à l'administration, avant ou après l'heure à laquelle les bureaux sont ouverts au public.

Il donne les indications nécessaires aux personnes qui demandent accès dans les locaux du ministère.

Art. 5. — Le concierge reçoit les lettres, paquets et commissions, et en donne reçu s'il y a lieu.

Tout document, lettre, dépêche, journal, brochure, livre, carte de visite, etc., qu'il reçoit pendant les heures de bureau, doit être immédiatement remis à destination. Toute lettre, dépêche et autre communication, qui ne peut pas être remise immédiatement, est renfermée dans une boîte à ce destinée et fermant à clef.

Art. 6. — Le concierge inscrit dans un livret les noms des personnes qui se sont présentées pour voir le ministre, en dehors des heures de bureau, qui n'ont pas été reçues par lui et qui n'ont pas laissé de carte de visite. Ce livret est déposé chaque matin dans le cabinet du ministre.

Art. 7. — Le concierge habite gratuitement, avec sa famille, les places qui lui sont assignées dans l'hôtel dont il a la surveillance. Le mobilier et le matériel nécessaires au service de son emploi sont fournis par l'Etat ; il en est de même du combustible et de l'éclairage de sa loge et d'une seconde pièce. Il lui est interdit de loger d'autres personnes, ou de disposer pour son usage de locaux qui ne sont pas affectés à son habitation, sans une autorisation spéciale du secrétaire général.

Art. 8. — Lorsque des ouvriers sont appelés, soit pour faire des réparations, soit pour tout autre travail, le concierge veille à ce qu'aucun fourneau ne soit allumé dans les locaux où il pourrait y avoir danger d'incendie; lorsque des ouvriers plombiers doivent réparer les gouttières, il ne leur sera permis de faire usage de feu dans les greniers qu'en présence d'une personne chargée de les

surveiller. Cette personne veillera également à ce que les bacs à soudure soient toujours contenus dans des marmites.

Les ouvriers ne peuvent fumer dans les locaux appartenant au ministère.

Art. 9. — Le concierge fait une ronde, tous les soirs, afin de s'assurer si les portes, les fenêtres, les volets et les robinets du gaz et des fontaines sont convenablement fermés et si les feux et les lumières sont bien éteints. Il ne peut se servir, dans cette tournée, que d'une lanterne sourde.

Art. 10. — En hiver, le concierge fait visiter les cheminées tous les deux mois. Les tuyaux des poêles doivent être balayés en même temps. Cette visite et ce balayage sont constatés par une déclaration signée du ramoneur juré et inscrits sur un livret.

Art. 11. — Le concierge veille à la conservation en bon état du pas-de-vis des bouches à incendie et des tuyaux. Il en fait l'inspection tous les quinze jours, accompagné de trois messagers qui seront désignés par le secrétaire général, de manière que tous se mettent au courant du service d'incendie. Il veille à ce que les conduits d'eau ou les réservoirs soient en bon état.

Art. 12. — Les clefs des bureaux sont déposées dans la loge du concierge; celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, se dessaisir des clefs des portes extérieures de l'hôtel.

Art. 13. — Le concierge ne peut exercer aucun commerce, ni aucune industrie.

Art. 14. — Dans les cas où l'emploi de concierge est rempli par un huissier, ou par un messager, il est pourvu à une place de garde du mobilier sous la direction du chef du matériel.

Les attributions de cet emploi sont :

La garde de l'argenterie, de la lingerie, de la vaisselle, des cristaux, des objets de couchage, des ustensiles de cuisine, du matériel d'éclairage, et de tous les objets servant à l'ameublement et à l'ornementation de l'hôtel et des bureaux.

Le garde-meuble est dépositaire responsable des objets d'ameublement et autres, momentanément sans usage : il veille à leur conservation.

Un local spécial est affecté au dépôt de ces objets qui seront rangés par ordre, numérotés et inscrits sur un inventaire régulièrement tenu.

Il ne peut se dessaisir des objets confiés à ses soins que contre des reçus signés par des personnes qui peuvent être rendues responsables en son lieu et place.

Il délivre le linge pour le service de l'hôtel et des bureaux ; il veille au blanchissage et aux réparations.

Le linge remis au blanchisseur est accompagné d'une liste détaillée extraite d'un registre à souches.

Il est tenu note des rentrées et les comptes ne sont mis en liquidation que s'ils sont appuyés des listes ci-dessus mentionnées, visées par le chef du matériel.

Il est chargé de l'entretien des lampes en bon état de conservation et de propreté.

Enfin, il fait faire, sous la direction du chef du matériel, les réparations aux meubles et tous travaux qui se rapportent à la tapisserie.

CHAPITRE III.

DES HUISSIERS ET DES MESSAGERS. (*Arrêté ministériel du 15 Juin 1880.*)

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Considérant les changements survenus dans la distribution des locaux destinés au département des affaires étrangères et l'augmentation du personnel des huissiers et messagers qui en est la conséquence;

Et voulant introduire dans le règlement concernant les concierges, les huissiers, messagers et gens de service les modifications que cette situation nouvelle rend nécessaires;

Sur la proposition du secrétaire général et le comité des chefs de service entendu ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre III du règlement concernant les concierges, les huissiers, messagers et gens de service est modifié comme suit :

CHAPITRE III.

DES HUISSIERS ET MESSAGERS.

ART. 15. — Un huissier de cabinet, un huissier de salle et deux messagers font le service du ministre et celui du chef du cabinet.

Le service du secrétaire général est fait par un huissier de salle, assisté de messagers désignés selon le mode établi au § 4 du présent article.

Un huissier de salle pourra être attaché à l'une des directions établies dans la partie des bâtiments située rue de Louvain.

Le secrétaire général se concerte avec les chefs de service pour désigner les bureaux auxquels les messagers sont respectivement attachés. Les messagers sont chargés du service de ces bureaux et de toute autre attribution inhérente à leur emploi.

ART. 16. — Les dimanches et les jours de fête, les huissiers et les messagers du cabinet font alternativement, à moins d'ordres contraires, le service du ministre; les autres huissiers de salle et les messagers font, à tour de rôle, le service du cabinet du secrétaire-général.

ART. 17. — Les huissiers et les messagers ne peuvent quitter le poste qui leur est assigné que pour affaires de service; avant de s'absenter, ils se concertent avec un de leurs collègues pour se faire suppléer.

ART. 18. — Il leur est expressément défendu de faire, pendant les heures de bureaux, d'autres commissions que celles qui concernent l'administration.

ART. 19. — Les huissiers et les messagers doivent être à leur poste à neuf heures du matin; ils y restent jusqu'à quatre heures de relevée. Toutefois, ils ne peuvent quitter le ministère, à moins d'en avoir reçu la permission, tant que les chefs de service ne se sont pas retirés.

Ils attendent également pour s'éloigner du ministère que les lettres, dépêches et paquets aient été distribués entre eux pour être portés à destination.

ART. 20. — Les huissiers et les messagers remettent sans retard

les pièces qui leur sont confiées; il leur est formellement interdit d'en prendre connaissance ou de laisser les portefeuilles déposés dans les antichambres.

Art. 21. — Le service de la poste est fait par semaine et à tour de rôle par les messagers, ceux du cabinet du ministre et les concierges exceptés, sous la direction et la surveillance du chef du bureau de l'expédition où de celui qui le remplace.

Le messager chargé du service de la poste sera porteur d'une délégation signée par le secrétaire-général.

Il déposera au département à huit heures et demie du matin au plus tard les dépêches, documents et journaux qui lui auront été confiés par la poste, à moins que l'ordre de les remettre plus tôt n'ait été donné de la part du ministre, du secrétaire-général ou du chef du cabinet. — Le tout sera enfermé dans un portefeuille réservé à cet usage.

Art. 22. — Les correspondances en destination de la ville ou de la banlieue sont, après la clôture des bureaux et sauf les cas d'urgence, réparties entre les messagers autres que ceux qui font le service du cabinet du ministre ou qui sont concierges et elles doivent être remises le jour même à domicile.

Les dépêches en destination de l'étranger sont, en cas d'urgence, portées à la poste en temps utile pour être expédiées par le plus prochain courrier. Dans les cas ordinaires, elles sont comprises dans la répartition mentionnée au § précédent.

Il sera dressé un tableau indiquant les différentes zones de la ville et de la banlieue à desservir par les messagers et ce tableau sera approuvé par le secrétaire-général.

Il pourra être exigé un reçu pour toute remise à domicile de lettres ou documents.

Art. 23. — Un messager désigné par le secrétaire-général est détaché au bureau d'expédition, pour faire les emballages et autres travaux que lui confiera le chef de bureau.

Art. 24. — Les huissiers et les messagers allument, à neuf heures, les feux des bureaux dont ils ont le service, et ils les entretiennent durant la journée jusqu'à trois heures de relevée.

Avant de quitter leur poste, ils s'assurent que les portes des poêles sont fermées et que l'état des foyers ne fait craindre aucun danger d'incendie. — Signé par M. FRÈRE-ORBAN.

CHAPITRE IV.

DES GENS DE SERVICE.

§ 1er. *Du feutier.*

ART. 25. — Le feutier est principalement chargé de porter le combustible dans les corridors, bureaux, etc., et de préparer les poêles avant 8 heures 1/2 du matin, de manière que les huissiers et les messagers n'aient qu'à y mettre le feu.

Il est chargé du transport des gros paquets.

Il peut avoir à faire d'autres travaux par ordre du secrétaire-général et du chef du matériel.

ART. 26. — Le feutier sera présent au ministère, à 7 heures du matin en été, et à la pointe du jour en hiver. Il pourra s'absenter de midi à deux heures, et le soir, il ne quittera le ministère qu'après avoir complétement terminé son travail.

§ 2. *Des nettoyeuses.*

ART. 27. — Le service des nettoyeuses est réglé par le secrétaire-général ou par le chef du matériel.

ART. 28. — Les nettoyeuses sont chargées, sous la surveillance du concierge, de tenir en état de propreté l'hôtel du ministre, les bureaux et autres locaux affectés à l'administration, ainsi que le mobilier. Elles ont soin que chaque jour les bureaux soient aérés avant l'arrivée et après le départ des fonctionnaires et employés. Elles prennent les clefs des bureaux chez le concierge et les y remettent aussitôt leur besogne terminée.

ART. 29. — Les nettoyeuses ne peuvent s'absenter sans prévenir le concierge.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, elles doivent se faire remplacer par une femme dont le choix sera agréé préalablement par le secrétaire-général ou par le chef du matériel.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — CONGÉS. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 30. — La direction supérieure du personnel est dévolue au secrétaire-général.

Les huissiers et messagers sont tenus d'obtempérer aux ordres des chefs de service aux bureaux desquels ils sont attachés.

Art. 31. — Le concierge, les huissiers et les messagers doivent accomplir leur service avec célérité, politesse et discrétion. Leur tenue doit être constamment propre et décente.

Art. 32. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, les huissiers et les messagers peuvent être détachés par le secrétaire général, de concert avec les chefs de service, près d'une antichambre autre que celle à laquelle ils sont attachés.

Art. 33. — Les huissiers et messagers, détachés en vertu de l'article précédent, ainsi que ceux qui sont appelés à suppléer l'un ou l'autre de leurs collègues, en cas de maladie ou d'absence, ne peuvent prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Art. 34. — Les huissiers et les messagers se tiennent debout dans leurs relations avec les personnes qui se présentent aux antichambres.

Art. 35. — Ils ne séjournent dans les bureaux et dans les antichambres auxquels ils ne sont pas spécialement attachés, que le temps nécessaire pour remplir les devoirs de leur charge.

Art. 36. — Le concierge, les huissiers, les messagers et les gens de service ne peuvent appeler aucun ouvrier ou faire aucune commande chez les fournisseurs du ministère, à moins d'être munis d'un bon délivré en conformité du règlement sur le matériel et les fournitures.

Art. 37. — En cas d'incendie, soit dans l'hôtel, soit dans le voisinage, les huissiers, les messagers et les gens de service sont tous, sans exception, tenus de se rendre immédiatement au ministère, pour y être utilisés suivant les besoins.

Art. 38. — Les congés de quinze jours et au-dessous sont accordés par le secrétaire-général, qui s'entend, à ce sujet, avec les

chefs de service. Les congés de plus de quinze jours sont accordés par le ministre.

Art. 39. — Si le concierge ou l'un des huissiers ou des messagers s'absente sans autorisation, ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée, sans préjudice d'autres peines disciplinaires.

Art. 40. — Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité du cas, sont :

L'avertissement simple ; — la réprimande ; — la privation de traitement ; — la suspension ; — la révocation.

Les deux premières peines ainsi que les retenues de cinq jours et au-dessous sont prononcées par le secrétaire-général ; les autres le sont par le ministre.

En tous cas, l'inculpé est préalablement entendu.

Art. 41. — La privation du traitement est prononcée pour un terme qui ne peut pas excéder deux mois ; la suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut pas excéder six mois.

Art. 42. — La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de services.

Le ministre peut ordonner que les mentions de peines encourues soient rayées dudit état.

Art. 43. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures concernant les objets traités dans le présent règlement.

Art. 44. — Le secrétaire-général est chargé, concurremment avec les chefs de service, de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 25 mai 1875.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

VI

Règlement concernant le Matériel de l'Hôtel et des Bureaux.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'art. 37 de l'arrêté du 15 décembre 1875, concernant l'organisation de l'administration centrale du département des Affaires étrangères, article ainsi conçu :

« Le ministre fixe par des règlements, conformément aux prin-
« cipes établis par le présent arrêté, les relations de service, les
« devoirs des fonctionnaires et employés, ainsi que toutes les me-
« sures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

« Les dispositions relatives au matériel et aux fournitures feront
« l'objet d'un règlement spécial. »

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le matériel du Département des affaires étrangères comprend :

1° Le mobilier de l'hôtel et des bureaux ;

2° Les fournitures de bureau et les matières de chauffage et d'éclairage ;

3° La bibliothèque ;

4° Les bijoux de l'ordre de Léopold.

ART. 2. — L'administration du matériel appartient à la comptabilité.

Toutefois, un fonctionnaire à désigner par le ministre des affaires étrangères est chargé de la réception et de la surveillance de tous les objets mobiliers, sauf en ce qui concerne les bijoux de l'ordre de Léopold dont la manutention est réservée au chef de la division des ordres et de la noblesse.

Le chef du matériel relève, en ce qui concerne cette partie de ses attributions, de la direction de la comptabilité.

La conservation de la bibliothèque est confiée au chef de la divi-

sion des archives. Les dispositions relatives à cette partie du matériel font l'objet d'un règlement spécial. Toutefois, les commandes à faire pour la bibliothèque sont soumises aux stipulations de l'art. 3 ci-après.

Art. 3. — Les commandes sont faites par le chef de la direction de la comptabilité, au moyen de bons, extraits d'un registre à souche, sauf pour ce qui concerne les bijoux de l'ordre de Léopold qui sont commandés par le chef de la division des ordres et de la noblesse.

Ces bons doivent être présentés, lors de la livraison de chaque objet, pour être revêtus de la signature du fonctionnaire chargé de la réception et de la surveillance du matériel. Le chef de la division des ordres et de la noblesse signe ces bons pour les bijoux de l'ordre de Léopold. Les souches seront paraphées par les mêmes fonctionnaires, dès que la livraison aura été effectuée et trouvée conforme à la commande.

En outre, ces bons serviront de justification lors de la présentation des comptes ou des déclarations pour liquidation.

Aucun compte ne sera payé, si les bons ne sont joints aux déclarations des fournisseurs.

Art. 4. — Aucune commande, aucune acquisition faite sans avoir été soumise au visa préalable du secrétaire-général ou du chef de la direction de la comptabilité ne sera reconnue par l'administration.

Art. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents quelconques ressortissant au Département ne peuvent directement, ni indirectement, prendre part aux marchés à faire pour le compte de l'administration.

CHAPITRE II.

MOBILIER DE L'HOTEL ET DES BUREAUX.

Art. 6. — A la promulgation du présent arrêté, il sera dressé un inventaire général de tout le mobilier de l'hôtel et des bureaux.

Cet inventaire sera conservé au secrétariat-général. Des extraits en seront adressés aux chefs de service qui en feront former des extraits par bureaux.

Cet inventaire sera revu et complété chaque année au 1er janvier.

Aucun changement ne peut être apporté à l'état du mobilier, aucun déplacement de meuble ne peut avoir lieu, sans l'autorisation du secrétaire-général.

Tout changement ou déplacement de mobilier est immédiatement mentionné sur l'inventaire déposé au secrétariat-général, ainsi que sur les extraits conservés dans les directions.

Art. 7. — Les chefs de service font connaître, au commencement de chaque trimestre, au secrétaire-général, les mutations qu'il y a lieu d'apporter au mobilier et les besoins nouveaux.

Ces renseignements porteront l'indication des bureaux dans lesquels les changements doivent être effectués.

Les demandes de mobilier sont extraites d'un registre à souche, tenu dans chaque direction. Elles sont transmises à la direction de la comptabilité pour exécution et pour servir à la justification et au contrôle des inventaires. Elles sont revêtues, pour réception, après la remise des objets demandés, de la signature des chefs de service.

Art. 8. — Il est spécialement recommandé aux fonctionnaires et employés d'apporter tout le soin possible à la conservation du mobilier.

S'il était établi que des objets sont détériorés par la faute de celui auquel ils ont été confiés, le fonctionnaire ou l'employé en cause serait rendu responsable de la perte et, le cas échéant, puni d'une retenue qui ne pourrait excéder un mois de traitement.

CHAPITRE III.

FOURNITURES DE BUREAU, MATIÈRES DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE.

Art. 9. — Les fournitures de bureau et les objets de chauffage et d'éclairage sont emmagasinés sous la surveillance et la responsabilité du chef du matériel.

Les magasins et les écritures sont soumis à l'inspection du chef de la direction de la comptabilité qui en rend compte au secrétaire-général.

Art. 10. — Il est tenu un compte-courant des fournitures de bureau comprenant les entrées et les sorties.

A cet effet, les imprimés et les enveloppes portent un numéro d'ordre pour désigner les espèces.

Il est tenu, en outre, un journal pour l'inscription des quantités sorties, à mesure des délivrances.

Le compte-courant est arrêté par le chef du matériel, à la fin de l'année et lors de chaque recensement.

Les quantités restant en magasin au 31 décembre ou lorsqu'une mutation vient à s'opérer dans les chefs du matériel, sont portées en compte à nouveau.

Art. 11. — Le chef de la direction de la comptabilité vérifie le compte-courant au moyen :

A. Des bons de commandes ou de réception;

B. Des bons de sortie.

Il en est dressé procès-verbal indiquant, pour chaque objet, le total des quantités entrées et le total des quantités sorties.

A mesure de leur confrontation avec le compte-courant, les bons de sortie sont bâtonnés.

Art. 12. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le chef du matériel dresse, d'après le compte-courant, le compte général de sa gestion pour l'année écoulée; il l'envoie, en triple expédition, au Ministre des Affaires Étrangères, accompagné :

1° Du procès-verbal rédigé en exécution de l'article 11;

2° D'un inventaire constatant les restants en magasin.

En cas de mutation ou de décès, pareil compte sera rendu dans le mois de la cessation des fonctions ou du décès.

Art. 13. — Les fournitures de bureau sont délivrées, le 15 de chaque mois, par le chef du matériel, sur la production de bons extraits d'un livre à souche, signés par les chefs de service et portant les noms des fonctionnaires ou employés auxquels elles sont destinées.

Art. 14. — Les fournitures de bureau doivent être classées et conservées avec soin, par les fonctionnaires et employés auxquels elles ont été distribuées; ils en usent avec une rigoureuse économie; elles ne peuvent, à moins d'autorisation expresse du secrétaire-

général, être détournées, même pour affaire de service, de l'usage auquel elles sont spécialement affectées.

Art. 15. — L'imprimeur-lithographe attaché à l'administration centrale relève du chef du matériel.

Les ordres qui lui sont transmis sont exécutés en entier et il ne peut, sous aucun prétexte, délivrer aux fonctionnaires et employés tout ou partie d'une commande qui lui aurait été adressée.

Toutefois, il est fait exception à la disposition ci-dessus, en ce qui concerne les autographies urgentes, faisant partie du travail journalier et qui lui sont remises par le chef du bureau d'expédition.

Ses comptes ne seront payés que lorsqu'il aura justifié, par des certificats de réception, à délivrer par le chef du matériel ou par le chef du bureau d'expédition, que tous les objets ont été fournis.

Il lui est sévèrement interdit d'emporter, hors du Département, ni les minutes, ni les épreuves, ni des exemplaires quelconques des documents qui lui sont confiés.

Art. 16. — Le feutier délivre, sous la surveillance du chef du matériel, les objets de chauffage. Il est responsable, vis-à-vis de ce dernier, de toute perte ou détournement dûment constaté.

Art. 17. — Le matériel et les matières servant à l'éclairage sont confiés au garde du mobilier. Il doit justifier des uns et des autres vis-à-vis du chef du matériel.

Art. 18. — Les bougies sont délivrées par paquets suivant les besoins du Ministre; les parties non consumées et les bougies endommagées sont utilisées dans les bureaux, ou vendues pour être remplacées par des bougies nouvelles, conformément aux dispositions de l'art. 277 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

Ces parties ne peuvent être vendues, ni données à titre de pourboires.

CHAPITRE IV.

ORDRE DE LÉOPOLD.

Art. 19. — Le chef de la division des ordres et de la noblesse tient la comptabilité des bijoux de l'ordre de Léopold.

Ces bijoux sont renfermés dans une caisse dont il possède seul la

clef. Ils sont classés par ordre, de manière à en rendre la vérification facile.

Art. 20. — Après l'admission des bijoux, le chef de la division des ordres et de la noblesse les fait déposer dans la caisse et il en passe écriture dans un registre-journal.

Art. 21. — Les bijoux restitués sont déposés dans un compartiment spécial. Ceux qui sont hors d'usage doivent être vendus pour qu'il en puisse être fait remploi, aux termes de l'art. 277 du règlement général sur la comptabilité de l'État.

Ceux qui sont susceptibles d'être réparés doivent subir le remaniement indispensable et ils sont inscrits au registre des bijoux à distribuer.

Art. 22. — Le chef de la division des ordres et de la noblesse est responsable de toute perte et de tout détournement qui résulteraient d'une infraction aux dispositions qui précèdent.

Art. 23. — Les dispositions des art. 10, 11 et 12 sont applicables à la comptabilité des bijoux de l'ordre de Léopold.

Art. 24. — Le secrétaire-général est chargé, concurremment avec les chefs de service, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1874.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale

N° *Délivré à*

un Bon pour les objets suivants :

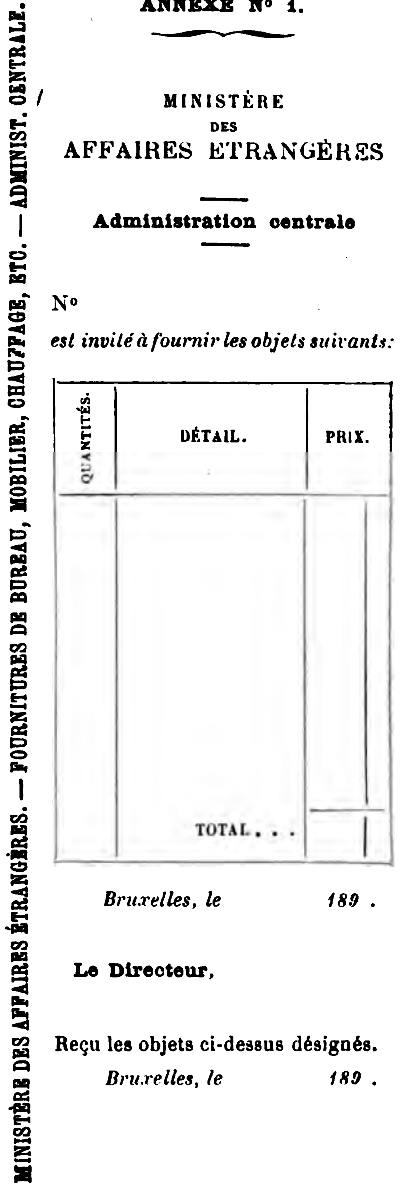
QUANTITÉS.	DÉTAIL.	PRIX.
	TOTAL . . .	

Bruxelles, le 189 .

Reçu les objets ci-dessus désignés.
Bruxelles, le 189 .

Le Bon ci-dessus est compris dans la déclaration du fournisseur du 189 , et soldé par la demande de payement du 189 , n° .

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — FOURNITURES DE BUREAU, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC. — ADMINIST. CENTRALE.



ANNEXE N° 1.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale

N°

est invité à fournir les objets suivants:

QUANTITÉS.	DÉTAIL.	PRIX.
	TOTAL . . .	

Bruxelles, le 189 .

Le Directeur,

Reçu les objets ci-dessus désignés.

Bruxelles, le 189 .

ANNEXE N° 2.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Division des ordres et de la noblesse.

N° *Délivré à*
un Bon pour les objets suivants :

QUANTITÉS.	DÉTAIL.	PRIX.
	TOTAL . . .	

Bruxelles, le *189* .

Reçu les objets ci-dessus désignés.
Bruxelles, le *189* .

Le Bon ci-dessus est compris dans la déclaration du fournisseur du 189 , et soldé par la demande de payement du 189 , n° .

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — DIRECTION DES ORDRES ET DE LA NOBLESSE.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Division des ordres et de la noblesse.

N°
est invité à fournir les objets suivants :

QUANTITÉS.	DÉTAIL.	PRIX.
	TOTAL . . .	

Bruxelles, le *189* .

Le Directeur,

Reçu les objets ci-dessus désignés.
Bruxelles, le *189* .

ANNEXE N° 3.

INVENTAIRE DU MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'an ______________________________

____

____

le soussigné ______________________________

spécialement délégué à l'effet de procéder, en exécution de l'art. **47** *de la loi du* **15** *mai* **1846,** *à l'inventaire du mobilier* (désignation),

a constaté la situation suivante :

Nº D'ORDRE	NOMBRE	OBJETS DESCRIPTION DÉTAILLÉE	MUTATIONS. ANNÉE	MUTATIONS. DÉSIGNATION du local où les objets ont été transférés ou d'où ils viennent.	OBSERVATIONS. INDIQUER dans cette colonne les motifs de la non-représentation des objets et, s'il y a lieu, la date de leur remise au domaine.

ANNEXE N° 4.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction . . . . .

DEMANDE DE MOBILIER

(*Signature.*)

Transmis pour exécution à la Direction de la comptabilité.

Bruxelles, le 189 .

Le Chef de service,

Reçu les objets demandés ci-dessus.

Le . . . . . .

Le Chef de service,

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction . . . . .

DEMANDE DE MOBILIER

(*Signature.*)

Transmis pour exécution à la Direction de la comptabilité.

Bruxelles, le 189 .

Le Chef de service,

Reçu les objets demandés ci-dessus.

Le . . . . .

Le Chef de service,

ENTRÉES

ANNEXE

DÉSIGNATION DES OBJETS	EN MAGASIN AU 1er JANVIER 189 .	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	TOTAL	TOTAL DES SORTIES	RESTE EN MAGASIN

N° 5.

SORTIES

DÉSIGNATION DES OBJETS	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	TOTAL	OBSERVATIONS

NOMS DES EMPLOYÉS	(DÉSIGNATION DES MATIÈRES)	OBSERVATIONS

Le . . . . 189 .

Vu par le chef de service,

DIRECTION

FOURNITURES DE BUREAU

NOMS DES EMPLOYÉS	(DÉSIGNATION DES MATIÈRES)	OBSERVATIONS

Le . . . . 189 .

Vu par le chef de service,

ANNEXE N° 7.

BIJOUX DE L'ORDRE

ENTRÉES

DATE DE LA SORTIE	NOM de la personne qui FOURNIT LE BIJOU	Grand cordon		Grand officier.		Commandeur.		Officier.		Chevalier.		OBSERVATIONS.
		Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	

DE LÉOPOLD

SORTIES

DATE DE LA SORTIE	NOM de la personne qui REÇOIT LE BIJOU	Grand cordon.		Grand officier.		Commandeur.		Officier.		Chevalier.		OBSERVATIONS.
		Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	Militaire.	Civil.	

VII

Sceaux, Timbres et Cachets du Ministère.

Un arrêté royal du 26 décembre 1838 a réglé la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels.

L'article premier porte :

Les sceaux, timbres et cachets des autorités, administrations et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels, seront de trois dimensions, savoir : de 45, 40 et 35 millimètres de diamètre; ils porteront dans l'intérieur du médaillon les armes du royaume, de sable au lion d'or, surmontées de la couronne fermée avec la légende nationale, et pour exergue la désignation de l'autorité, de l'administration ou du fonctionnaire auquel ils sont destinés.

Un arrêté ministériel pris en date du 2 décembre 1839, a fixé de la manière suivante les sceaux, etc., destinés au ministère des affaires étrangères et à ses agents :

Les sceaux, etc., du ministère des affaires étrangères portent dans le champ le dessin du petit sceau de l'État, et en exergue, les mots : *ministère des affaires étrangères*. Dimension : 45 millimètres de diamètre.

TITRE III.

EXAMEN DÉTAILLÉ DE CHAQUE SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Le secrétaire-général a deux genres d'attributions : des attributions inhérentes à sa position de premier fonctionnaire du département, et des attributions résultant de sa qualité de chef de services spéciaux.

SECTION PREMIERE.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

Le secrétaire-général distribue et surveille le travail des différentes parties du département. Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs.

Il les soumet au ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Il signe pour le ministre, quand celui-ci est absent ou empêché, les actes de la correspondance journalière.

Il certifie les pièces pour copie conforme.

Le ministre est autorisé à lui déléguer toute autre attribution.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire-général, le ministre désigne, parmi les chefs de service du département, celui qui le remplace.

Toutes propositions concernant les créations ou suppressions d'emplois, nominations, avancements et démissions des titulaires, et généralement toutes dispositions relatives au personnel de l'administration centrale, sont soumises au ministre par le secrétaire-général, les chefs de service entendus.

En révisant le travail de tous les fonctionnaires, le secrétaire-général assure l'unité et l'harmonie à la marche de l'administration. Il doit donc, ce qui n'est vrai pour aucun autre département, être personnellement capable de diriger chacune des branches du service. Ce poste est aussi important que difficile à remplir : jusqu'aujourd'hui, le gouvernement et le pays ont eu l'heureuse fortune de rencontrer, pour l'occuper, des hommes qu'imposaient, en toute vérité, un caractère élevé, une intelligence hors ligne et un passé aussi laborieux que brillant et honorable.

Par la révision du travail de tous les fonctionnaires et employés, le secrétaire-général exerce un véritable contrôle sur la marche de l'administration entière. Cette attribution constitue son rôle le plus important. Au département des affaires étrangères, le secrétaire-général est un véritable sous-secrétaire d'État.

En effet, s'il est vrai que les classes principales d'affaires diplo-

matiques désignées sous le nom d'affaires politiques et d'affaires commerciales, s'appliquent à des faits d'ordres différents, il n'est pas moins vrai que les intérêts auxquels elles se rapportent tendent sans cesse à se confondre. Il existe, en réalité, bien peu de questions diplomatiques absolument simples et ne touchant qu'au domaine politique ou au domaine commercial; la plupart d'entre elles affectent les deux intérêts à la fois.

Chaque direction ne peut donc travailler isolément; il faut coordonner les intérêts qui s'enchevêtrent ou qui se combattent. Or, le soin de leur assurer une marche régulière, de veiller à ce que les uns n'empiètent pas sur les autres, constitue la tâche importante, difficile et délicate du secrétaire-général; ce sont ses attributions éminentes.

On aurait tort de penser que le rôle que nous attribuons au secrétaire-général est le véritable rôle du ministre. Jetons les yeux sur ce qui se passe dans les gouvernements constitutionnels : tant d'hommes nouveaux arrivent aux affaires, que le ministre n'est presque jamais assez homme de métier pour bien faire un tel travail. Si, par exception, il était à même de le faire, ses travaux à la Chambre, ses relations multipliées ne le lui permettraient pas. Le ministre ne peut s'occuper que des questions capitales; il doit se contenter de donner l'impulsion et d'exercer une surveillance suprême.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DU SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

I

Bureau d'Enregistrement et d'Expédition.

Indicateur général.

Toutes les lettres adressées au ministre sont ouvertes par le ministre, ou par le secrétaire particulier qui les place sous les yeux du ministre; celui-ci, après en avoir pris connaissance, les renvoie au secrétaire-général qui les examine à son tour, puis les transmet au chef du bureau d'enregistrement et d'expédition. Cet employé

les inscrit c'est-à-dire indique en deux lignes l'objet de la lettre sur un registre spécial nommé *Indicateur général d'entrée*, et les distribue ensuite, suivant leur objet, aux divers chefs de service, qui, après les avoir fait analyser dans un registre qui est l'*Indicateur particulier* de la direction, les remettent aux chefs de bureau et commis-rédacteurs en donnant à ceux-ci les instructions nécessaires pour la suite à donner aux affaires. — Lorsque les projets de lettres ont été rédigés par les chefs de bureaux ou premiers commis, ils sont soumis à la révision du chef de service; celui-ci, après les avoir approuvés et paraphés, les envoie au secrétaire-général qui les examine, les modifie s'il le juge convenable, et les paraphe à son tour; si le rédacteur n'est pas le chef du bureau, celui-ci exerce également son contrôle. Ce n'est qu'après ces révisions successives que les *minutes* sont soumises à l'approbation du ministre. Le ministre envoie les minutes qu'il a approuvées et paraphées au bureau de la copie. — Il va sans dire que les chefs de service se chargent généralement de traiter les affaires les plus difficiles et les plus importantes.

Transcription et collation des lettres et pièces.

Toutes les lettres émanant du ministère, et toutes les pièces dont la marche de l'administration réclame la transcription, sont copiées au bureau d'expédition. — Les pièces copiées sont collationnées, c'est-à-dire comparées avec la minute, par le chef de ce bureau qui, sur chaque pièce, appose un signe constatant son contrôle.

Les pièces collationnées sont transmises par le chef du bureau d'expédition à la signature du ministre ou du secrétaire-général.

Indicateur de sortie et expédition des lettres.

Les lettres signées sont renvoyées à l'employé chargé de les adresser à leur destination. — Chaque pièce sortante est inscrite sur un registre indiquant le numéro du dossier auquel elle appartient et la date de l'envoi. — Ce registre est l'*Indicateur de sortie*. Les lettres destinées aux agents diplomatiques ou consulaires portent, outre le numéro du dossier, un numéro d'ordre pour chaque légation ou consulat dont la série est renouvelée chaque année. Les agents de service extérieur doivent également employer un numéro d'ordre

annuel dans leur correspondance avec le département des affaires étrangères. Ce numéro permet de vérifier s'il n'y a aucune lacune dans la correspondance, si aucune lettre n'a été égarée; il est écrit à l'encre rouge.

Les minutes des lettres expédiées sont, comme les pièces entrantes, analysées à l'*Indicateur particulier* de la direction dont elles émanent. Les indicateurs particuliers sont donc des résumés des dossiers et ils ont pour but principal de remplacer ceux-ci en cas de perte partielle ou totale.

II

Direction ou Division des Archives, des Traductions et de la Bibliothèque.

Cette branche de service est nouvelle. — Autrefois, les attributions qui lui sont dévolues étaient partagées entre la direction politique et le bureau des ordres et de la noblesse.

Le but du gouvernement, en érigeant un service distinct, n'a pas été d'accroître le personnel; il a été d'attribuer au fonctionnaire chargé de cette partie de l'administration un grade et un traitement en rapport avec les connaissances qu'il doit posséder et les affaires qu'il a à traiter. Les économies faites sur la qualité des agents sont toujours mauvaises.

Si le règlement de 1846 avait remis au chef du bureau des ordres et de la noblesse le soin de la bibliothèque, c'est qu'à cette époque le service spécial des archives n'avait pas encore été établi et que la bibliothèque centrale était loin d'avoir l'importance qu'elle a aujourd'hui. En 1863, cette lacune a été comblée, on a reconnu la nécessité de réunir les deux services. Cette pratique est, du reste, suivie par tous les gouvernements de l'Europe; et, de fait, il serait impossible de séparer le dépôt des sources écrites de celui des sources imprimées.

Quant aux travaux historiques et politiques dont l'archiviste des affaires étrangères est appelé à s'occuper, les événements des dernières années en ont surabondamment démontré l'utilité et l'importance, et il ne pourrait être question, sans dommage pour les intérêts quelquefois les plus sérieux de notre politique extérieure, de

les demander à des fonctionnaires subalternes ou à de simples secrétaires ou attachés de légation qui, ne faisant qu'un court séjour à l'administration centrale, n'ont pas une pratique suffisante des affaires et ne possèdent pas à un degré assez élevé les connaissances historiques et les aptitudes nécessaires pour traiter des questions de cette nature.

Règlement pour le service des Archives de l'Administration centrale, des Légations et des Consulats.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 15 décembre 1875, qui institue à l'administration centrale une direction des archives et en définit les attributions ;

Vu l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 1874, qui prescrit la rédaction d'un règlement spécial pour le service des archives;

Vu les articles 15 à 23 de l'arrêté royal du 15 octobre 1842 qui déterminent les obligations des membres du Corps diplomatique en matière d'archives ;

Vu enfin les articles 25 et 32 de l'arrêté royal du 23 février 1857, qui définissent sous les mêmes rapports les devoirs des membres du Corps consulaire belge, ainsi que la circulaire ministérielle du 31 mai 1855 concernant la conservation des archives et du matériel des Consulats;

Arrête :

TITRE PREMIER.

DÉFINITION ET DIVISION.

Article premier. — Il est créé au Ministère des affaires étrangères un service général des archives.

Art. 2. — Les archives se composent de tous les documents manuscrits indistinctement qui se rapportent à des matières rentrant dans les attributions de l'administration centrale du Département. Elles sont réparties en sections correspondant aux branches princi-

pales du service. L'administration en est partagée, à raison des divers éléments de ses sections, entre les directions et le directeur des archives, qui a la garde de la gestion du dépôt central.

Art. 3. — Les archives du secrétariat général se composent :

1° Des documents relatifs à l'élaboration comme à l'application des règlements organiques de l'administration centrale ;

2° Des procès-verbaux des séances du Comité des chefs de service du Département ;

3° Des dossiers du personnel.

Cette section des archives comprend trois séries.

Art. 4. — Les archives de la direction politique se composent :

1° De la correspondance du Département des affaires étrangères avec les agents belges à l'étranger et les agents des puissances étrangères en Belgique, ainsi que de la correspondance de ces deux catégories d'agents avec le Département des Affaires étrangères, pour autant qu'elle ait trait à des intérêts politiques généraux, les questions de commerce et de navigation exceptées ;

2° De la correspondance relative à la négociation des conventions postales et télégraphiques, d'extradition et autres matières rentrant dans les attributions de la direction ;

3° Des documents et correspondances relatifs à l'exécution des conventions mentionnées au paragraphe qui précède ;

4° Des dossiers du personnel du Corps diplomatique ;

5° Du protocole.

Cette section des archives forme cinq séries.

Art. 5. — Les archives de la direction du commerce se répartissent en deux groupes généraux : celles du commerce extérieur et des Consulats et celles du commerce intérieur.

Art. 6. — Les archives de la section du commerce extérieur et des Consulats se composent :

1° Des correspondances et documents, sans distinction d'origine, relatifs à la négociation et à l'exécution des traités de commerce et de navigation ;

2° Des actes concernant la négociation et l'exécution des conventions consulaires ;

3° Des rapports commerciaux des consuls et de la correspondance qui s'y rattache;

4° De la correspondance relative à la constitution du Corps consulaire belge et du Corps consulaire étranger en Belgique ;

5° Des rapports et correspondances concernant le service de l'émigration ;

Cette section des archives forme cinq séries.

Art. 7. — Les archives de la section du commerce intérieur se composent :

1° De la correspondance relative aux mesures générales à prendre dans l'intérêt du commerce et de la navigation ;

2° Des documents, rapports et correspondances qui concernent les anciennes chambres et bourses de commerce ou qui en émanent.

3° Des documents et correspondances concernant les statuts ou la gestion des sociétés anonymes ;

4° De la correspondance relative à des affaires personnelles ou spéciales rentrant dans les attributions de la section du commerce intérieur.

Cette section des archives comprend quatre séries.

Art. 8. — Les archives de la direction de la chancellerie se composent :

1° Des actes de la négociation des conventions relatives à des matières qui rentrent dans les attributions de la direction ;

2° Des documents et correspondances concernant l'état-civil des Belges à l'étranger ;

3° Des documents et correspondances concernant la jouissance des droits civils des Belges à l'étranger ;

4° De la correspondance relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires ;

5° Des documents et correspondances concernant les affaires générales de chancellerie.

Cette section des archives forme cinq séries.

Art. 9. — Les archives de la direction de la comptabilité se composent :

1° Des notes et correspondances de toute nature concernant l'éta-

blissement du budget et la liquidation des crédits qui y sont inscrits;

2° De la correspondance avec la Cour des comptes;

3° Des actes relatifs à la négociation des conventions au sujet de l'entretien et du rapatriement des indigents;

4° Des documents et correspondances relatifs à l'exécution des conventions mentionnées au paragraphe précédent;

5° Des rapports et correspondances concernant les avaries et les naufrages;

6° Des documents et correspondances concernant la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères.

Cette section des archives comprend six séries.

Art. 10. — Les archives de la direction de la noblesse et des ordres se composent:

1° De la correspondance concernant la collation ou la reconnaissance des titres de noblesse;

2° De la correspondance relative aux ordres belges et étrangers;

3° Des collections héraldiques manuscrites.

Cette section des archives forme trois séries.

Art. 11. — Les archives spéciales de la direction des archives se composent:

1° De la correspondance et des documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ce service;

2° De la correspondance relative à la bibliothèque du Département.

Cette section des archives forme deux séries.

Art. 12. — Indépendamment des huit sections qui précèdent, les archives du Département des Affaires Étrangères comprennent trois autres séries de documents, à savoir:

1° Les instruments authentiques de tous les traités, conventions, déclarations et procès-verbaux de ratification intervenus entre la Belgique et les Etats étrangers;

2° Les originaux de tous les arrêtés royaux et ministériels concernant le service ou le personnel du Département;

3° Les mémoires et documents de toute nature rédigés par les soins ou à l'intervention du Département des Affaires étrangères.

Art. 13. — Les correspondances du département des Affaires étrangères avec les autres Départements ministériels, avec les administrations publiques belges, ainsi qu'avec les personnes privées, sont réparties, d'après leur objet, entre les diverses sections des archives.

Art. 14. — Les pièces et correspondances mixtes sont attribuées à la section qu'elles intéressent spécialement. Toutefois, quand un document traite à la fois d'affaires politiques et d'autres matières, il demeure toujours aux archives politiques. La même règle s'applique, sous la réserve de la disposition précédente, aux documents mixtes concernant les intérêts commerciaux.

Art. 15. — Sous le rapport de leur conservation, comme de leur classement, les archives du Département des Affaires Étrangères sont distribuées en deux catégories : les *archives générales* ou d'intérêt permanent et les *archives spéciales* ou d'intérêt temporaire.

TITRE II.

DES ARCHIVES GÉNÉRALES.

§ I. — *De leur conservation et usage.*

Art. 16. — Sont réputés archives générales pour l'application des dispositions du présent règlement : les documents et correspondances repris sous les articles : 3, §§ 1 et 2 ; 4, §§ 1, 2 et 5 ; 6, §§ 1, 2 et 3 ; 7, §§ 1 et 2 ; 8, § 1 ; 9, §§ 3 et 6 ; 10, §§ 1 et 3 ; 11, § 1, et 12, §§ 1, 2 et 3.

Seuls, ils doivent être conservés indéfiniment et dans leur intégrité, avec toutes les annexes qui s'y rattachent.

Art. 17. — Le dépôt central des archives recevra ceux des documents indiqués ci-dessus qui correspondent aux articles 4 §§ 1 et 2 ; 6 §§ 1, 2 et 3 ; 8, § 1 ; 9, § 3 ; 12, §§ 1, 2 et 3. Ce dépôt sera établi dans des conditions spéciales de sécurité au point de vue des dangers d'incendie et d'humidité.

Art. 18. — La remise des dossiers se fera par les chefs de service respectifs dans le courant du mois de décembre de chaque année, pour autant que les affaires qui y sont traitées soient entièrement

terminées. Dès qu'un dossier ou un document isolé a été intégré au dépôt central, il ne peut plus être communiqué qu'en vertu d'un ordre écrit du Ministre ou du secrétaire-général. Cette règle ne concerne pas le service intérieur du Département.

Art. 19. — Chaque fois que le service des bureaux exige la communication de certaines pièces d'archives, la demande en est faite soit par le Ministre, soit par le secrétaire-général, soit par les chefs des diverses directions, au moyen d'un bulletin imprimé préalablement rempli et signé. La direction des archives délivre les documents demandés sur la présentation de ce bulletin, qui tient lieu de récépissé jusqu'à la rentrée des archives au dépôt. (*Voir annexe.*)

Art. 20. — Les originaux des traités et conventions, ainsi que ceux des arrêtés royaux et ministériels ne peuvent être consultés qu'au dépôt même des archives; ils ne peuvent en sortir qu'en vertu d'un ordre formel du Ministre.

Art. 21. — Les pièces manuscrites, dont se compose la collection héraldique, ne sont pas accessibles au public. Toutefois, les personnes intéressées, qui en ont obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Étrangères, peuvent être admises à les consulter.

Art. 22. — Les archives qualifiées à l'article 16 et qui ne sont pas transférées en vertu de l'article 17 au dépôt central, sont conservées dans les directions qu'elles concernent sous la surveillance des chefs de service respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour en sauvegarder l'intégrité.

§ II. — *Du classement et des tables.*

Art. 23. — Toutes les archives dont la remise au dépôt central est prescrite par l'article 17, y sont l'objet d'un travail général de classement et d'analyse.

Art. 24. — La correspondance politique est classée par ordre chronologique du lieu d'origine (Légation ou Consulat). Elle présente sur chaque État avec lequel la Belgique entretient des rapports, une série continue d'informations.

Art. 25. — Chaque fois que les pièces se trouvent réunies en nombre suffisant, elles sont reliées en un volume in-folio qui porte

au dos l'indication du lieu d'origine, de la période qu'embrasse la correspondance, du nom de l'agent et du numéro d'ordre du volume dans la série à laquelle il appartient.

Art. 26. — A chaque volume est jointe une table chronologique des dépêches qui y sont contenues. Cette table comprend le numéro d'ordre de la dépêche, la date, le nom du correspondant et du destinataire, ainsi que l'analyse *in-extenso* du contenu de la lettre. Toutes ces tables particulières sont transcrites suivant l'ordre chronologique des lieux d'origine et avec indication des numéros d'ordre des volumes respectifs, dans des registres dont l'ensemble constitue l'inventaire général des archives politiques.

Art. 27. — La correspondance du Département est intercalée, suivant l'ordre chronologique, dans la correspondance des Légations et des Consulats qu'elle concerne; elle est inventoriée et analysée avec celle-ci. En cas de lettres circulaires, une copie en est intercalée dans la correspondance de chacune des agences auxquelles elles s'adressent.

Art. 28. — Indépendamment de l'inventaire chronologique par Légation ou Consulat, il est dressé, sur feuilles détachées, une table générale et commune, par ordre de matières, où toutes les séries viennent se fusionner. Tous les noms propres seront spécialement relevés dans cette table. Les rubriques sont disposées par ordre alphabétique et suivies de l'indication du lieu d'origine (1), ou du dossier spécial (*voir* art. 31), du numéro d'ordre du volume et du numéro d'ordre de la dépêche ainsi que de la date et de la nature du renseignement.

Art. 29. — Les tables analytiques des noms et matières sont arrêtées et réunies en volumes par période décennale.

Art. 30. — Les tables particulières et l'inventaire général mentionnent le nombre des annexes jointes aux dépêches; la matière en est comprise dans la table analytique.

Art. 31. — Les correspondances politiques se rapportant à des questions d'une nature toute particulière et complètement termi-

(1) Pour abréger les renvois, chaque résidence est figurée par une ou plusieurs lettres initiales.

nées à l'époque de leur dépouillement, peuvent être réunies, par mesure d'exception, en dossiers spéciaux. Le classement et l'inventaire de ces dossiers seront faits dans les mêmes conditions que ceux de la correspondance ordinaire; le contenu en sera fusionné dans la table analytique de la période qu'ils concernent. Les dépêches ainsi distraites de leur série normale seront mentionnées à leur date dans les tables chronologiques de celle-ci avec l'indication du dossier spécial qui les contient.

Art. 32. — Les volumes de la correspondance politique ainsi que ceux des inventaires et des tables sont rangés par ordre alphabétique des lieux d'origine dans des armoires fermant à clef. La clef est en double; l'une est aux mains du secrétaire-général, l'autre, du directeur des archives.

Art. 33. — Les correspondances politico-commerciales définies par l'article 6, § 1, sont réunies en groupes de documents correspondant à chaque négociation ou traité. Pour le classement des documents, leur réunion en volumes, la rédaction des tables, il sera fait application des articles 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, sauf cette réserve que la table analytique des rubriques sera établie dans les limites de chaque groupe particulier.

Art. 34. — La correspondance commerciale des consuls, en tant qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 33, est classée par ordre chronologique des lieux d'origine en séries continues formant des volumes. Chaque volume est accompagné d'un inventaire chronologique de son contenu.

Art. 35. — Les actes de la négociation des conventions non politiques reprises sous les articles : 4, § 2; 6, § 2; 8, § 1 et 9; § 3, sont distribués en dossiers spéciaux et renfermés dans des cartons. Les pièces de chaque dossier sont classées dans l'ordre chronologique ; les cartons se succèdent dans le même ordre par État. Chaque négociation est accompagnée d'un inventaire des documents dont elle se compose.

Art. 36. — Les originaux des traités et conventions (12, § 1) conclus par la Belgique avec les puissances étrangères sont rangés dans l'ordre chronologique, par État, dans des boites en chêne et

renfermés dans des armoires fermant à clef. Chaque pays a sa case distincte; les cases se succèdent suivant l'ordre alphabétique des États.

Art. 37. — Il est dressé une double table des traités et conventions, l'une par ordre d'État reproduisant la disposition dans les boîtes, l'autre par ordre chronologique général.

Art. 38. — Les originaux des arrêtés royaux et ministériels (22, § 2) sont reliés en volumes par année et rangés dans des armoires closes. Chaque volume est accompagné d'une table chronologique de son contenu. Une copie authentique des arrêtés est remise aux directions qu'ils concernent et soumise aux mêmes règles de classement que les actes originaux.

Art. 39. — Les mémoires (12, § 3) sont réunis en groupe de documents relatifs à des matières similaires et reliés en volumes. Chaque volume est accompagné d'une table des documents qu'il renferme.

Art. 40. — Les archives générales qualifiées par l'art. 16 et dont l'art. 22 attribue la garde aux chefs de service respectifs, à savoir les archives concernant l'organisation et l'administration du département (art. 3, §§ 1 et 2), le protocole (4, § 5), le commerce intérieur et la navigation (7, § 1), les chambres et bourses de commerce (7, § 2), la caisse des veuves et orphelins du département (9, § 6), et le service des archives (11, § 1), sont classées suivant l'ordre chronologique dans des cartons correspondant chacun à un objet spécial. Un inventaire analytique des documents qu'il renferme est joint à chaque carton.

Art. 41. — Les archives concernant la concession ou la reconnaissance des titres de noblesse (art. 10, § 1) sont classées par dossiers personnels munis d'inventaires analytiques. Chaque dossier reçoit un numéro d'ordre auquel renvoie une table alphabétique des noms.

Art. 42. — Les collections héraldiques, en tant qu'elles se composent de preuves et généalogies manuscrites (art. 10, § 4) sont reliées en volumes portant un numéro. Un catalogue général, rédigé par ordre alphabétique des noms, renvoie au numéro du volume.

TITRE III.

DES ARCHIVES SPÉCIALES.

Art. 43. — Sont réputés archives spéciales pour l'application des dispositions du présent règlement, les correspondances et documents définis aux articles 3, § 3; 4, §§ 3 et 4; 6, §§ 4 et 5; 7, §§ 3 et 4; 8, §§ 2, 3, 4 et 5; 9, §§ 1, 2, 4 et 5; 10, § 2, et 11, § 2. Les archives de cette catégorie sont conservées dans les directions respectives qu'elles concernent.

Art. 44. — Les chefs de service surveillent la tenue et le classement des archives mentionnées au précédent article. La communication des pièces en dehors des directions qui en ont la garde, se fera conformément aux prescriptions de l'article 19.

Art. 45. — Les archives du personnel de l'administration centrale (art. 3, § 3), du Corps diplomatique (4, § 4) et du Corps consulaire (6, § 4), sont classées par dossiers nominatifs, suivant l'ordre chronologique des pièces. Chaque dossier est muni d'un inventaire.

Art. 46. — Les archives qui concernent l'exécution des conventions non politiques prévues aux articles 4, § 3, et 9, § 4, celles qui se rapportent à l'émigration (art. 6, § 5), aux sociétés anonymes (7, § 3) et aux affaires spéciales du commerce (7, § 4), sont réunies en dossiers particuliers par objet et renfermées dans des cartons. Un inventaire analytique est joint à chaque dossier.

Art. 47. — Les archives concernant l'état civil des Belges à l'étranger (art. 8, § 2) sont réparties en deux subdivisions: les instructions relatives à la tenue de l'état civil en pays étranger et les correspondances concernant la transmission des actes. Les unes et les autres sont classées suivant l'ordre alphabétique des agences diplomatiques ou consulaires, en dossiers spéciaux accompagnés d'inventaires.

Art. 48. — Les archives de la direction de la chancellerie comprises sous les §§ 3, 4 et 5 de l'article 8 sont distribuées en dossiers séparés et classés par ordre chronologique dans des cartons. Chaque dossier est accompagné d'un inventaire analytique.

Art. 49. — Les archives de la direction de la comptabilité com-

prises sous les §§ 1, 2 et 5 de l'article 9 sont disposées dans des cartons par ordre chronologique des exercices budgétaires. Chaque carton est muni d'un inventaire des documents qu'il renferme.

Art. 50. — Les archives des ordres se répartissent en deux séries (art. 10, § 2):

1° celles qui concernent l'ordre de Léopold;

2° celles qui se rapportent aux ordres étrangers.

Les correspondances relatives à l'ordre de Léopold sont distribuées en dossiers personnels munis d'inventaires. Chaque dossier reçoit un numéro d'ordre auquel renvoie une table alphabétique des noms.

Les correspondances et documents relatifs aux ordres étrangers sont distribués par États; les dossiers se succèdent dans l'ordre chronologique. Une table des noms renvoie à l'État et à la date.

Art. 51. — Les archives de la bibliothèque (11, § 2) sont classées par ordre chronologique et accompagnées d'un inventaire.

Art. 52. — Les archives appartenant aux diverses catégories définies par l'article 43 sont soumises à un triage périodique. Chaque fois que la conservation ultérieure d'un certain nombre de dossiers aura paru inutile, les chefs de service compétents feront dresser un état analytique et sommaire des documents contenus dans ces dossiers. Après avoir été visé par le ministre et le secrétaire-général, cet état tiendra lieu des documents annulés qui seront transmis à l'administration des domaines pour être mis au pilon.

TITRE IV.

DES ARCHIVES DES LÉGATIONS.

Les chefs de mission à l'étranger sont responsables de la conservation intégrale des archives de la légation qui leur est confiée. Ils sont tenus d'assigner aux documents dont ils ont la garde et l'administration, les locaux et les meubles nécessaires. Les correspondances politiques et politico-commerciales devront toujours être déposées dans des armoires fermant à clef.

Art. 54. — Les chefs de mission désigneront parmi le personnel mis à leur disposition le fonctionnaire qui sera particulièrement

chargé de la tenue des archives. Ce fonctionnaire qui doit, en principe, être maintenu le plus longtemps possible dans ses attributions, sera toujours choisi de préférence parmi les membres de la légation les plus élevés en grade. Dans les légations où il existe un chancelier, cet agent pourra être chargé de cette branche du service, s'il remplit les conditions requises à cet effet.

Art. 55. — Il sera tenu dans chaque légation un registre indicateur renseignant toutes les pièces à l'entrée comme à la sortie. Ce registre contiendra les indications suivantes : Numéro d'ordre de la série et de la dépêche, date, noms de l'expéditeur et du destinataire, sommaire. Les registres clos seront joints aux archives et perpétuellement conservés.

Art. 56. — Toute dépêche émanée des légations portera un double numéro d'ordre : celui de la série générale de la correspondance et celui de la série spéciale déterminée par l'objet de la dépêche et la direction de l'administration centrale qu'elle concerne. Ces deux séries de numéros seront annuelles.

Art. 57. — La minute de toute dépêche expédiée par les légations, quel qu'en soit l'objet, doit demeurer aux archives de celles-ci. Il est strictement interdit de correspondre sans minutes.

Art. 58. — Les légations se serviront pour leur correspondance d'un format uniforme; elles adopteront le papier du type dit *pro-patria*, mesurant en moyenne 33 centimètres sur 21. Les marges seront de deux centimètres au moins sur les quatre côtés. Les feuilles porteront pour en-tête à la première page recto, angle gauche, l'inscription suivante gravée, imprimée ou au timbre sec : *Légation de Belgique à* . . . . .

L'administration centrale se conformera aux mêmes règles dans sa correspondance avec les légations.

Art. 59. — Les archives seront réparties, d'après leur objet, en sections correspondant aux diverses directions du ministère des affaires étrangères. Les chefs de mission pourront d'ailleurs établir telles subdivisions qui seraient indiquées par les convenances du service. Les correspondances politiques et les correspondances politico-commerciales feront l'objet de soins particuliers; les premiè-

res seront rangées par ordre chronologique ; les secondes formeront des dossiers spéciaux ; les unes et les autres seront reliées en volumes pourvus de numéros d'ordre et d'une table analytique. Les pièces dont se compose chaque volume ou chaque dossier seront également numérotées.

Art. 60. — Il est rigoureusement interdit de laisser sortir des bureaux de la légation aucune pièce appartenant aux archives.

Art. 61. — En cas d'encombrement, si la destruction d'un certain nombre de papiers secondaires ou surannés paraissait opportune, les chefs de mission feront dresser un état des dossiers à annuler et le soumettront au Ministre des Affaires Étrangères qui statuera sur leur proposition.

Art. 62. — Les locaux où seront déposées les archives des légations, devront offrir des conditions particulières de sécurité tant sous le rapport des incendies que de l'humidité. Dans les missions d'Orient, les correspondances politiques et politico-commerciales ainsi que les registres de l'état-civil seront renfermés dans des caisses en fer, disposées de manière à préserver les documents qu'elles contiennent, de tout danger imminent de destruction.

Art. 63. — A chaque mutation du chef de la mission, il sera dressé un procès-verbal officiel de la remise des archives que signeront simultanément ou successivement l'ancien et le nouveau titulaire, de concert avec l'agent chargé de l'intérim, si la remise n'est pas directe. Le procès-verbal mentionnera expressément le nombre, la nature et l'état des volumes et dossiers existants. Il sera dressé en trois expéditions; la première sera déposée aux archives de la légation, la seconde remise à titre de décharge à l'agent rappelé et la troisième envoyée au Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 64. — En cas de décès d'un chef de mission, le membre de la légation auquel les règlements attribuent directement l'intérim jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire ou la désignation, par le Gouvernement, d'un chargé d'affaires, sera subrogé aux droits et obligations de l'agent décédé. Il opérera à ce titre la remise officielle des archives et signera au procès-verbal.

TITRE V.

DES ARCHIVES DES CONSULATS GÉNÉRAUX ET DES CONSULATS.

Art. 65. — Les consuls généraux et consuls sont responsables de la conservation des archives des agences qui leur sont confiées. Ils veilleront à ce qu'aucune partie de ces archives ne vienne à se perdre ou à se détériorer.

Art. 66. — Les archives consulaires seront distribuées en deux groupes : celles qui se rapportent à des matières commerciales et celles qui concernent les matières de chancellerie. Elles seront classées dans des cartons par dossiers d'affaires. Les pièces politiques, s'il en existe, seront disposées par ordre chronologique dans un carton spécial.

Art. 67. — Il sera tenu dans tous les consulats généraux et consulats un registre indicateur d'entrée et de sortie conformément aux dispositions de l'article 55. Ces registres feront partie des archives.

Art. 68. — La minute de toutes les dépêches comme de tous les rapports émanés des consulats généraux et des consulats sera conservée dans leurs archives : cette minute est obligatoire. Les expéditions des documents adressés au Gouvernement belge porteront le double numéro prescrit par l'article 56. Dans leur correspondance de nature politique ou politico-commerciale, les consuls généraux et consuls se conforment en outre aux dispositions de l'article 58.

Art. 69. — Aucun document d'archives, qu'il soit en registre ou en feuilles détachées, ne peut sortir des bureaux du consulat général ou du consulat.

Art. 70. — Dans toutes les contrées où le climat ou la nature des constructions l'exige, les archives des consulats généraux ou consulats et spécialement les registres de l'état-civil seront renfermés dans des caisses ou boîtes en fer, qui les garantissent des atteintes de l'humidité ou des flammes.

Art. 71. — A chaque mutation du titulaire d'un consulat général ou d'un consulat, il est dressé un procès-verbal officiel de la remise des archives. Ce procès-verbal constatera la nature, le nombre et l'état des archives ; il sera signé par l'ancien et le nouvel agent et déposé dans les archives du consulat général ou consulat. Une expédition

en sera remise à titre de décharge au fonctionnaire sortant et une seconde envoyée au Ministère des Affaires Étrangères.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 72. — Les registres de l'état-civil, dont l'article 10 de l'arrêté royal du 14 mars 1857 attribue la garde au Département des Affaires Étrangères, feront l'objet d'un règlement ultérieur et spécial qui statuera sur le mode de classement, la rédaction des tables, la délivrance des extraits, etc.

Art. 73. — L'observation stricte des règles établies par le présent arrêté est placée, sans préjudice de toutes autres dispositions répressives et notamment des articles 240, 241, 242 et 244 du Code pénal, sous la sanction formelle des clauses disciplinaires stipulées par l'arrêté organique du 15 décembre 1873 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 1874, pour l'administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 74. — Toutes dispositions contraires, en matière d'archives, aux articles qui précèdent, sont rapportées.

Art. 75. — Le présent règlement sera mis en vigueur à l'administration centrale, immédiatement après sa promulgation, et dans les légations, consulats généraux et consulats, à partir du 1er janvier 1877. Un exemplaire en sera remis à tous les membres du Corps diplomatique et consulaire belge, ainsi qu'à tous les fonctionnaires de l'administration centrale.

Bruxelles, le 9 juin 1876.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ARCHIVES.

Le soussigné reconnaît avoir reçu en prêt de la direction des archives, avec obligation de les restituer dans le plus bref délai possible, les documents manuscrits désignés ci-après :

NATURE & NUMÉROS D'ORDRE DES DOCUMENTS.	NOMBRE DES PIÈCES, DOSSIERS OU VOLUMES.

Bruxelles, le . . . .

(*Signature.*)

Règlement pour le Service de la Bibliothèque.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 15 décembre 1875, qui charge la direction des archives de l'administration de la bibliothèque du Ministère des Affaires étrangères;

Vu l'article 73 du règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 1874, qui prescrit la rédaction d'un règlement spécial pour le service de la bibliothèque;

Arrête :

TITRE PREMIER.

ADMINISTRATION ET DISTRIBUTION.

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque du Département des Affaires étrangères se compose de deux fonds distincts :

1° La bibliothèque centrale;

2° Les ouvrages spéciaux déposés dans le cabinet du Ministre et dans les bureaux du Ministère.

ART. 2. — Les deux fonds spécifiés à l'article 1er forment une bibliothèque unique dont l'administration est confiée au directeur des archives.

ART. 3. — Les ouvrages ou cartes dont le Ministre ordonne l'acquisition pour son usage personnel constituent le fonds particulier du cabinet. Le chef du cabinet ou secrétaire particulier du Ministre est chargé spécialement de la conservation et du service de ce dépôt.

ART. 4. — Les fonctionnaires ne gardent dans leurs bureaux respectifs que les ouvrages d'une nature strictement spéciale et d'un usage fréquent; tous les ouvrages offrant un caractère d'utilité générale sont déposés à la bibliothèque centrale.

ART. 5. — Les ouvrages spéciaux, affectés au service particulier du cabinet ou des bureaux, ne peuvent passer d'une section du Département dans l'autre. Si quelque fonctionnaire étranger à la section qui est en possession de tels ouvrages, en demande communication, il devra se conformer aux dispositions de l'article 10.

TITRE II.

CATALOGUE.

ART. 6. — Il est dressé un catalogue commun de tous les ouvrages constituant la Bibliothèque du Département : ce catalogue est à la fois systématique et alphabétique.

ART. 7. — Un exemplaire du catalogue systématique de la bibliothèque est remis au cabinet, au secrétariat général et à chaque direction; il est tenu au courant au moyen d'un supplément annuel.

ART. 8. — Indépendamment du catalogue général, il est dressé, par les soins de l'administration de la bibliothèque, un état spécial des

œuvres déposées au cabinet, au secrétariat général et dans les directions. Une expédition de cet état est conservée à la bibliothèque; une autre est remise aux chefs de service respectifs. Toutes les acquisitions nouvelles y sont immédiatement ajoutées.

TITRE III.

PRÊT ET USAGE.

ART. 9. — Les ouvrages appartenant soit à la bibliothèque centrale, soit aux fonds spéciaux, peuvent être donnés en communication aux fonctionnaires qui en font la demande. Les personnes étrangères à l'administration centrale ne sont pas, en règle générale, admises à l'usage de la bibliothèque du Département.

ART. 10. — Les demandes sont formulées par écrit; elles se font au moyen d'un bulletin imprimé, préalablement rempli et signé. Ce bulletin tient lieu de reçu. (*Voir à la suite du présent règlement.*)

ART. 11. — Les fonctionnaires sont responsables des ouvrages qu'ils ont reçus en communication; ils sont tenus de remplacer à leurs frais les livres qu'ils auraient égarés ou détériorés notablement.

ART. 12. — Aucun ouvrage emprunté ne peut être transmis par les détenteurs à un collègue sans l'intervention de l'administration de la bibliothèque. A défaut de l'observation de cette règle, l'emprunteur primitif demeure exclusivement responsable aux termes de l'art. 11.

ART. 13. — Il est strictement interdit d'emporter de la bibliothèque aucun ouvrage à l'insu du chef de service. Toute infraction à cette disposition sera réprimée par l'application de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 32 de l'arrêt royal du 15 décembre 1865.

ART. 14. — Les ouvrages donnés en communication sont inscrits sur un registre spécial, indiquant la date de la sortie et celle de la rentrée. En règle générale, les livres donnés en prêt seront restitués au bout de quinze jours. Tous sans exception, devront être rentrés à la bibliothèque le 1er juillet de chaque année, afin de procéder au récolement général et constater la situation de la bibliothèque.

TITRE IV.

ACQUISITION ET RÉCEPTION D'OUVRAGES.

Art. 15. — Tous les livres, brochures et livraisons de revues, adressés, à quelque titre que ce soit, au Ministère des Affaires Étrangères, sont directement transmis par le bureau d'enregistrement à la bibliothèque. En cas d'acquisition, ils y sont inscrits à l'inventaire, portés au catalogue et revêtus du timbre. Les envois destinés aux fonds spéciaux sont soumis indistinctement à l'application de cette règle.

Art. 16. — Les acquisitions nouvelles se font sur la proposition du directeur des archives. Il délivre, sous l'approbation du Ministre ou du secrétaire-général, et dans les limites du crédit affecté à cet objet, les bons d'achat et les transmet au fonctionnaire chargé d'y donner suite.

Art. 17. — Les ordres émanés du Ministre ou du secrétaire-général du Département des Affaires étrangères en vue de l'acquisition de certains ouvrages destinés soit à la bibliothèque centrale soit aux fonds spéciaux, seront transmis au directeur des archives qui les fait exécuter conformément aux dispositions des articles 15 et 16.

Art. 18. — Lorsqu'un chef de service jugera utile l'acquisition d'un ouvrage, il adressera une note motivée au directeur des archives qui y joindra son avis, s'il y a lieu, et transmettra ensuite les pièces au secrétaire-général, suivant les formes prescrites pour toute acquisition.

Art. 19. — Tout abonnement à des revues et publications périodiques belges ou étrangères, pris, soit pour la bibliothèque centrale, soit pour l'usage des bureaux, a lieu par l'intermédiaire de l'administration de la bibliothèque. A mesure qu'elles arrivent au Département, les livraisons sont remises directement à la bibliothèque où elles sont enregistrées et marquées du timbre. Ces formalités remplies, les livraisons pourront être confiées aux fonctionnaires qui en font un usage particulier. Dans ce cas, ceux-ci demeureront responsables de leur conservation.

Art. 20. — Les abonnements aux journaux se prennent directement avec l'autorisation du Ministre ; ces abonnements sont notifiés

à l'administration de la bibliothèque centrale. Les fonctionnaires reçoivent immédiatement les journaux destinés à leurs bureaux respectifs et en disposent, à moins d'instruction contraire, pour les dossiers.

Il est tenu une collection complète du *Moniteur, des Annales parlementaires*, des *Documents parlementaires* et du *Recueil des lois et arrêtés* à la bibliothèque centrale, au cabinet, au secrétariat général, à la direction du commerce et des consulats et à la direction de la chancellerie.

La collection du secrétariat général sera à la disposition de la direction politique, celle de la chancellerie à la disposition de la direction de la comptabilité, celle de la bibliothèque à la disposition de la direction de la noblesse et des ordres.

TITRE V.

COMPTABILITÉ.

Art. 21. — Les bons d'achat délivrés en vertu de l'article 16 sont remis au vendeur au moment de la commande ; ils ne sont toutefois payables qu'après la réception des ouvrages commandés. Cette réception est constatée sur la facture par le visa du directeur des archives.

Art. 22. — Il est tenu, à la bibliothèque centrale, un inventaire des acquisitions courantes, indiquant le nombre des exemplaires acquis et la date d'entrée à la bibliothèque. Indépendamment de cet inventaire la direction de comptabilité tient un registre des mêmes acquisitions mentionnant le prix d'achat et la date de la réception des ouvrages. Les comptes de ce registre sont arrêtés à la fin de chaque trimestre.

Art. 23. — Le directeur des archives délivre, dans les limites du crédit affecté à cet objet, les bons de reliure. Il rend annuellement compte de l'emploi des fonds dont il dispose à cette fin.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. — Le présent règlement sera communiqué à tous les

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, et un exemplaire en sera déposé dans chaque bureau.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Bruxelles, le 9 juin 1876.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

BIBLIOTHÈQUE.

Catalogue . . . .
Registre de sortie. . . . .

Le soussigné reconnait avoir reçu en prêt, avec obligation de le restituer dans quinze jours, l'ouvrage intitulé:

NOM DE L'AUTEUR.	TITRE DE L'OUVRAGE ET DÉSIGNATION DES TOMES.	NOMBRE ET FORMAT DES VOLUMES.

Bruxelles, le . . . .

(Signature.)

III

Direction ou Division des Ordres et de la Noblesse.

Sous l'organisation de 1846, le soin de traiter les affaires ressortissant à cette branche de l'administration était confié à un chef de bureau.

Pour conserver à la tête de ce service un homme capable, il a fallu améliorer sa position, car ce fonctionnaire se trouve sans avancement possible, dans une impasse sans issue. — Livré à des études absolument étrangères aux travaux des autres parties de l'administration, il ne saurait prétendre à les diriger. Il était donc nécessaire d'embellir l'impasse. C'est ce que l'on a fait.

S'il est vrai, d'ailleurs, que les ordres et la noblesse occupent une place relativement secondaire dans nos institutions, la partie de l'administration qui s'y rattache n'en doit pas moins être organisée de manière à présenter toutes les garanties nécessaires, et, à ce point de vue, il a paru indispensable au gouvernement que celle-ci fût confiée à un homme qui joignît des connaissances juridiques étendues aux notions historiques et techniques qu'il convient de réunir pour traiter des matières d'un caractère spécial et souvent hérissées de difficultés.

La position du chef de ce service exige, en outre, un tact et des formes qui ne se rencontrent pas chez le premier venu.

A. — **Ordre de Léopold** (1).

L'art. 76 de la Constitution donne au Roi le pouvoir de conférer les Ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

En 1832, un projet de loi créant un Ordre national, Ordre à la fois civil et militaire, fut soumis à la législature.

L'institution d'un Ordre civil fut vivement combattue. Un amen-

(1) La correspondance à laquelle donne lieu la collation de l'Ordre de Léopold aux personnes ressortissant aux autres départements rentre dans les attributions de ces départements. Dans ce cas, le ministère des Affaires Étrangères n'intervient que pour l'envoi du bijou et pour la tenue des registres de l'Ordre.

Quand il s'agit d'étrangers, dont les mérites sont signalés au Roi par les autres ministres, les nominations sont faites sur le rapport de ces ministres et sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

dement, conçu dans les termes suivants, fut même adopté par 38 voix contre 33.

« Il est créé un Ordre militaire, destiné à récompenser les services éminents rendus à la Patrie. »

Cette décision de la Chambre des Représentants écartait l'Ordre civil; mais au second vote, le principe contraire fut adopté par 37 voix contre 35 (1). La création d'un Ordre national, portant le titre *d'Ordre de Léopold*, destiné à récompenser les services rendus à la Patrie, fut donc sanctionnée.

Au Sénat, le projet fut adopté par 32 voix contre 2.

La loi porte la date du 11 juillet 1832.

L'administration de l'Ordre de Léopold a été jointe au Ministère des Affaires Étrangères par arrêté royal du 8 novembre 1832.

Loi qui crée l'Ordre de Léopold.

LÉOPOLD, etc.

Article premier. — Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Il porte le titre d'Ordre de Léopold.

Art. 2 — Le Roi est Grand Maître de l'Ordre.

Art. 3. — L'Ordre se divise en quatre classes :

Les membres de la première portent le titre de Grand Cordon ;

Ceux de la deuxième, celui de Commandeur ;

Ceux de la troisième, celui d'Officier ;

Ceux de la quatrième, celui de Chevalier.

Art. 4. — Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au *Bulletin officiel* (remplacé aujourd'hui par le *Moniteur belge*).

Art. 5. — Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

Art. 6. — La devise de l'Ordre est la même que celle du pays : L'UNION FAIT LA FORCE.

La forme de la décoration est déterminée par un arrêté royal.

Art. 7. — Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, qui est membre de l'Ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

(1) Séances des 2, 3, 4, 5 et 6 juillet 1832.

ART. 8. — La qualité de membre de l'Ordre, et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge.

ART. 9. — La décoration d'aucun Ordre, autre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1832 (*Bulletin officiel*, 1832, n. LII, p. 514).

Par la loi du 28 décembre 1838 (*Bulletin officiel*, 1838, n° CV, p. 922), une nouvelle classe fut ajoutée à l'Ordre de Léopold qui fut ainsi divisé en cinq classes. Les membres de cette classe, qui est la seconde, portent le titre de *Grand Officier*.

Un premier arrêté du 3 août 1832 avait déterminé la forme de la décoration. Après le vote de la loi de 1838, cette décision fut remplacée par un arrêté du 16 mai 1839, (*Bulletin officiel*, 1839, XLIV, 337) dont voici la teneur :

ARTICLE PREMIER. — La décoration de l'Ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant, d'un côté, au milieu, un écusson noir émaillé, entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du Roi, composé de deux *LL* et de deux *RR* entrelacées, et de l'autre côté, les armes du royaume avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue : le tout surmonté d'une couronne royale.

ART. 2. — Le ruban sera ponceau moiré.

ART. 3. — Les marques distinctives seront :

POUR LES GRANDS CORDONS. — Une étoile à huit raies d'argent, haute de huit centimètres et large de six, brodée sur l'habit, du côté gauche, chargée au milieu d'un écusson aux armes du royaume avec la devise. Les Grands Cordons portent en même temps le bijou de l'Ordre suspendu à un ruban large de onze centimètres, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche. (Le bijou est surmonté d'une large rosette fixée sur l'écharpe.)

POUR LES GRANDS OFFICIERS. — La Croix de l'Ordre, en argent, du côté où se trouve l'écusson avec la devise, brodée sur l'habit, du côté gauche, garnie de rayons aussi d'argent, entre chacune des branches. Cette plaque aura le diamètre de neuf centimètres.

POUR LES COMMANDEURS. — La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban de la largeur de cinq centimètres cinq millimètres, et portée en sautoir autour du cou.

POUR LES OFFICIERS. — La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres, surmonté d'une rosett

et passé à la boutonnière. Cette décoration est commune aux trois premiers grades, lorsqu'ils ne sont point revêtus de leurs autres insignes.

Pour les Chevaliers. — La décoration de l'Ordre, suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres, et passé à la boutonnière.

La décoration est en or pour les quatre premières classes, et en argent pour celle des chevaliers.

Art. 4. — Les Grands Cordons portent, en outre, dans les cérémonies, le collier de l'Ordre, lequel est en or, et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne, le lion et le chiffre.

Art. 5. — La marque distinctive de l'Ordre porté par les militaires consiste en deux glaives, placés en support de la couronne dans le bijou de l'Ordre.

Les Grands Cordons et les Grands Officiers porteront les glaives en or croisés sous l'écusson.

Art. 6. — Tous les membres de l'Ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que le diplôme.

Art. 7. — Il sera assigné aux membres de l'Ordre, dans les cérémonies publiques, civiles ou religieuses, une place réservée après les autorités constituées.

Art. 8. — On porte les armes aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers ; on la présente aux Grands Officiers et aux Grands Cordons.

Art. 9. — Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les statuts de l'Ordre.

Jusqu'à présent, les statuts de l'Ordre n'ont pas été arrêtés.

Les honneurs funèbres à rendre aux membres de l'Ordre de Léopold sont déterminés par le règlement pour le service de garnison du 25 novembre 1856, de la manière suivante :

Art. 314. — Les Grands Cordons sont traités comme les lieutenants-généraux, — les Grands Officiers, comme les généraux-majors ; — les Commandeurs, comme les colonels ; — les Officiers, comme les capitaines ; — les Chevaliers, comme les lieutenants.

Art. 315. — La totalité de la garnison prendra les armes pour les lieutenants-généraux.

Art. 316. — La moitié de la garnison prendra les armes pour les généraux-majors.

Art. 317. — Pour les colonels, la garnison fournira quatre détachements ; — pour les capitaines, un ; — pour les lieutenants et les sous-lieutenants, un demi-détachement.

Art. 54. — Le détachement entier comprendra huit escouades (une compagnie) et deux tambours et sera commandé par un capitaine.

Le demi-détachement sera formé de quatre escouades (un peloton) avec un tambour et sera commandé par un lieutenant ou un sous-lieutenant.

La loi du 28 février 1865 prescrit la publication de tous les arrêtés royaux dans la date d'un mois à partir de leur date (art. 3).

La publicité s'applique à tous les arrêtés. Seulement, ceux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, au lieu d'être publiés au *Moniteur in extenso*, ne le sont que par extraits (art. 4).

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les arrêtés qui, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourraient léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État (art. 4, § 2).

La loi du 11 juillet 1832, qui a institué l'ordre de Léopold, avait ordonné déjà la publication de tous les arrêtés de nomination dans l'ordre, sans exception.

Il est passé en usage de ne pas publier les arrêtés royaux conférant l'Ordre à des étrangers. On a jugé peu légalement que ces nominations ne présentaient pas un caractère d'utilité publique telle qu'ils dussent être portés à la connaissance de tous.

En terminant cette matière, je me permettrai de demander à qui de droit s'il n'y a pas quelque mesure à prendre pour mettre fin à une nouvelle indisposition de la vanité que j'appellerai la manie des rosettes.

La rosette est légale seulement pour les ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur.

Pour les ordres dont les statuts ne stipulent rien à cet égard, il est évident qu'on ne peut pas prendre de rosette. Or, tous les jours on voit de simples chevaliers d'ordres étrangers porter une rosette aux nuances les plus riches et les plus variées.

Le ministère de la guerre a pris une mesure pour mettre, dans l'armée, un terme à cet abus. Ne serait-il pas bon d'étendre cette mesure à tous les décorés?

Pour les Belges, l'ordre de Léopold prime tous les autres. Fût-on donc grand'croix d'un ordre étranger, si l'on n'est que chevalier de l'ordre national, on ne peut porter une rosette dans laquelle figure le ruban de l'ordre de Léopold.

Voici quelques règles suivies, en général, pour la collation de l'ordre de Léopold et la publication des arrêtés de nomination :

Lorsqu'il y a lieu de récompenser des services rendus à un département ministériel par une personne qui ressortit à un autre ministère, la décoration est conférée sur la proposition et sur le rapport du chef du premier département, mais l'arrêté royal est contre-signé par le chef du second.

Quand il s'agit de Belges n'occupant aucune position officielle, et ne pouvant, par conséquent, être envisagés comme ressortissant à un département ministériel, la nomination est proposée et examinée en conseil des ministres et le ministre, auteur de la proposition, fait le rapport au Roi et contre-signe l'arrêté.

En ce qui concerne les étrangers, la nomination est faite sur le rapport du ministre au département duquel les services auraient été rendus, et sur la proposition du ministre des affaires étrangères. L'arrêté est contre-signé par les deux ministres.

Tout ce qui concerne les rapports officiels avec l'étranger rentre dans les attributions du ministre des affaires étrangères. C'est à lui qu'il appartient de s'assurer du consentement du gouvernement étranger à la nomination. Le ministre des affaires étrangères n'ayant aucun élément pour apprécier les services qu'il s'agit de récompenser, le soin de les faire valoir est laissé au ministre compétent.

Quand il s'agit d'un fonctionnaire étranger, le chef du département auquel ressortissent en Belgique les fonctionnaires de la même catégorie est consulté au préalable.

Cette règle n'est pas suivie pourtant, lorsque le Roi désire personnellement récompenser des fonctionnaires étrangers.

B. — Autorisation de porter les insignes d'Ordres étrangers.

L'art. 9 de la loi qui a institué l'Ordre de Léopold porte : « La « décoration d'aucun Ordre, autre que celui créé par la présente « loi, ne peut être portée par les Belges sans autorisation du Roi. »

Lorsqu'un Belge reçoit une décoration d'un souverain étranger, il doit donc demander au Roi l'autorisation de la porter. La demande

est instruite par le département des affaires étrangères, qui soumet à Sa Majesté, s'il y a lieu, l'autorisation de port, dont ampliation est remise au requérant.

Les arrêtés qui autorisent le port d'insignes d'Ordres étrangers sont publiés au *Moniteur* par extraits. On a pourtant, dans ces derniers temps, admis une exception pour les arrêtés qui regardent les ministres à portefeuille, à moins qu'il n'y ait une raison particulière de suivre la règle ordinaire.

La concession de l'autorisation mentionnée à l'art. 9 de la loi du 11 juillet 1832, a été soumise à une condition nouvelle, par l'arrêté royal du 20 mai 1845. Avant cette époque, l'obtention de l'autorisation n'était subordonnée qu'à certaines conditions, que l'on pourrait appeler morales; il suffisait que le motif de la collation d'un Ordre étranger fût honorable pour que l'autorisation de le porter fût accordée.

Voici la circulaire par laquelle l'arrêté royal du 20 mai 1845 a été porté à la connaissance des agents diplomatiques du Roi :

Bruxelles, le 30 juillet 1845.

Monsieur,

Par arrêté pris sur ma proposition le 20 mai et inséré au *Moniteur* du 17 juin dernier, n° 168, le Roi, voulant suivre à l'égard des divers États étrangers le principe déjà adopté pour quelques-uns en ce qui concerne le port des Ordres et la reconnaissance des titres de noblesse, a sanctionné la disposition suivante :

« Aucun Belge n'obtiendra l'autorisation de porter les insignes d'un Or-
« dre étranger, ni la reconnaissance des titres de noblesse étrangers, à
« moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable
« entre Notre Gouvernement et celui qui les a conférées. »

Veuillez, Monsieur . . . . . . , faire de ces dispositions l'objet d'une notification officielle au gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

La mesure dont j'ai l'honneur de vous entretenir n'établit en réalité rien de nouveau en matière de décorations. Les usages de courtoisie admis par la plupart des Cours consacrent déjà le principe d'une entente préalable ; rien, d'ailleurs, de plus rationnel et de plus justifiable que cet accord, car il est tout entier dans l'intérêt et la dignité des Ordres de chevalerie. Il offre, en effet, le moyen d'éviter que des décorations soient décernées à des personnes qui, ayant acquis quelque réputation en dehors de leur patrie, pourraient ne pas être dignes par leur conduite privée ou

par d'autres motifs de les porter et de faire honneur aux distinctions qu'ils auraient reçues.

Le gouvernement du Roi aura, de son côté, le plus grand soin, lorsqu'il se proposera d'accorder une faveur de ce genre à un sujet étranger, de pressentir au préalable les intentions du Souverain de celui-ci.

Il est bien entendu, Monsieur. . . . . . , que ces règles ne pourront pas toujours être appliquées d'une manière absolue. Il est certaines circonstances où l'accord des deux gouvernements ne sera pas indispensable ; tel est, par exemple, le cas où un diplomate quittant son poste après plusieurs années de résidence à la même Cour, viendrait à obtenir du Souverain auprès duquel il a été accrédité, une décoration comme marque de souvenir ou d'estime. Tel serait encore le cas où un Souverain étranger accorderait une croix de son Ordre, comme un témoignage tout à fait spontané de bienveillance, à un artiste qui aurait donné devant lui une preuve éclatante de talent, ou qui, dans une exposition publique, aurait excité par une œuvre d'art éminente une sensation extraordinaire.

Hors de ces circonstances très rares et tout à fait exceptionnelles, il y aura lieu d'appliquer dans leur rigueur les prescriptions de l'arrêté du 20 mai.

Pour ce qui concerne les Lettres de Noblesse, j'ai encore moins à insister sur l'opportunité des mesures qui viennent d'être prises par le Roi. La collation du privilège de Noblesse est considérée par presque tous les gouvernements comme un droit de souveraineté, dont ils se montrent avec raison jaloux. Plusieurs d'entre eux refusent d'une manière absolue de reconnaître les titres conférés à leurs nationaux par des Princes étrangers. L'art. 66 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, renferme une prohibition ainsi exprimée : « A l'avenir, les Lettres de Noblesse con« férées par un Prince étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet « du Roi. » Il est difficile de prévoir, en matière de noblesse, de ces circonstances extraordinaires qui peuvent, comme pour les décorations, dispenser de l'entente entre les deux gouvernements ; aussi ne pourra-t-on, sous aucun prétexte, autoriser une exception aux règles établies.

Il me reste, Monsieur. . . . . , à vous faire connaître de quelle manière cet *accord préalable* devra être négocié. C'est la mission du Roi qui sera chargée, pour ce qui concerne les Belges, de l'intermédiaire dans les affaires de ce genre. C'est elle qui, après avoir reçu les ouvertures du cabinet étranger, en rendra compte au Ministre des Affaires étrangères et qui aura à notifier l'avis émis par le gouvernement du Roi ; de même que quand il s'agira d'accorder une faveur semblable à un sujet étranger, le Ministre des Affaires étrangères en conférera au préalable avec l'Agent diplomatique qui représente en Belgique le pays auquel cet étranger appartient.

Agréez, Monsieur, etc.

Quelques gouvernements étrangers accueillirent assez mal, d'autres se bornèrent à en accuser la réception, la notification qui leur fut faite à la suite de la circulaire qui précède. Le Cardinal-Secrétaire d'État fit une restriction à son adhésion relativement aux titres et distinctions honorifiques ecclésiastiques, dont le Saint-Père a l'habitude d'honorer des membres du clergé catholique de tous les pays. Cette réserve était inutile : l'arrêté du 20 mai ne s'appliquait évidemment pas aux distinctions ecclésiastiques.

Le principe de l'accord préalable n'ayant pas été observé par certains États, le gouvernement crut devoir le rappeler, par la voie du *Moniteur*, de la manière la plus expresse, déclarant qu'en ce qui le concernait, il tiendrait la main à sa stricte application.

Nos légations furent chargées de rendre attentifs à cet avis les gouvernements près desquels elles étaient accréditées.

Cet appel nouveau ne fut pas mieux accueilli par plusieurs Cours, qui se refusèrent formellement à admettre le principe du concert préalable, comme contraire à la pratique générale.

Elles disaient que chaque gouvernement est dans son droit en refusant l'autorisation, de même que chaque gouvernement reste dans le sien en décernant une décoration. Il faut supposer que, dans l'un et l'autre cas, on agira avec circonspection et courtoisie.

D'après mes souvenirs, la nécessité du concert préalable avait été admise pour deux motifs principaux : En 1844, un Souverain, peu favorable à la Belgique, avait, d'un seul coup, décoré soixante-dix Belges, pour des motifs que la susceptibilité nationale était loin d'approuver. Le gouvernement belge voulait empêcher le retour de pareille prodigalité. D'un autre côté, il était temps de se prémunir contre la facilité d'une autre Cour, qui décernait des titres de noblesse élevés à des hommes qui, certainement, ne les auraient pas obtenus en Belgique.

En vue de ne blesser personne, le gouvernement belge prit une mesure générale, tandis qu'en stricte logique, il n'aurait dû prendre de précautions qu'envers les gouvernements, dont on craignait le mauvais vouloir ou les complaisances exagérées.

La prodigalité des décorations que l'on voulait empêcher n'est plus à craindre.

Quant aux titres de noblesse, les gouvernements étrangers n'en accordent presque jamais. Si, de loin en loin, la Cour que l'on avait en vue en 1845, accorde encore quelque titre de comte, ces titres ne sont pas reconnus en Belgique; ils n'ont d'autre effet que de satisfaire la vanité de certaines personnes qui croient compléter leur position en ornant leur coffre-fort d'un blason.

M. le vicomte Vilain XIV, homme à larges vues et que sa haute position mettait à l'abri de toute susceptibilité jalouse, arriva aux affaires au moment où se manifestait la résistance de l'étranger; il n'hésita pas à trouver l'arrêté du 20 mai 1845 exorbitant et inexécutable. Sans en proposer le retrait, il se contenta de l'oublier.

L'arrêté ne fut plus qu'une arme défensive pour certains cas tout exceptionnels.

Une circulaire du mois de juillet 1855, au corps diplomatique à l'étranger, lui prescrivit de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de toute communication ultérieure au sujet de l'exécution de l'arrêté royal de 1845.

Le principe posé par M. Vilain XIV, et qui fut adopté par ses successeurs, est donc celui-ci :

« L'entente préalable n'est plus de rigueur. Mais, avant d'ac-
« corder l'autorisation, le gouvernement doit être édifié, et sur les
« motifs qui ont valu à un Belge une décoration étrangère, et sur
« l'honorabilité du décoré. »

En France, l'autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère n'est accordée qu'après paiement d'un droit de 60, de 100 ou de 150 francs, selon que l'autorisation s'applique à une décoration portée à la boutonnière, en sautoir ou en écharpe.

De plus, une décoration en sautoir ne peut être portée que par les officiers supérieurs et les fonctionnaires d'un rang analogue.

Les grands cordons ou plaques sont seulement portés par les of-

ficiers généraux ou les fonctionnaires publics d'un rang correspondant.

En ce qui concerne l'ordre du Saint Sépulcre et l'ordre de Malte, on n'accorde plus l'autorisation royale de les porter. Ces ordres ne sont pas des ordres souverains.

C. — **Noblesse** (1).

L'article 75 de la Constitution attribue au Roi « le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. »

I. — On n'admet comme nobles ou ayant droit à un titre quelconque en Belgique, que les personnes qui, par elles-mêmes ou par leurs ascendants, ont obtenu, soit du Roi des Pays-Bas, pendant l'union (2), soit du Roi des Belges, des lettres patentes de reconnaissance, de confirmation ou de concession de noblesse.

Les personnes anciennement nobles, c'est-à-dire connues pour telles avant 1795 doivent, pour régulariser leur position nobiliaire, adresser au Roi une demande de reconnaissance.

II. — L'ordre des nobles entre eux est, en allant de l'inférieur au supérieur : écuyer, chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc et prince.

Les prédicats sont pour tous *Messire* ou monsieur; en flamand, *Jonckheer*, pour les simples gentilshommes, *hoog welgeboren* pour les titrés.

III. — Les marques d'honneur de la noblesse ont été fixées par décision de Sa Majesté en date du 12 décembre 1838.

Ces marques consistent en six décorations : l'écusson noble, la devise, la couronne, le cimier, les supports et le manteau.

(1) **Législation** : art. 75 de la Constitution; loi du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI ; art. 259 du code pénal ; arrêtés royaux du 28 décembre 1816, du 26 janvier 1822, du 31 mai 1824, du 26 septembre 1843, du 6 février 1844, du 20 mai 1845, du 30 avril 1853, du 26 mars 1860. On peut consulter avec fruit, en fait de noblesse, l'Annuaire de la noblesse de Belgique, recueil aussi consciencieux que savant, publié, depuis 1847, par M. le baron Isid. de Stein d'Altenstein.

(2) Cinq listes officielles des nobles ont été publiées sous le gouvernement des Pays-Bas; elles ont été insérées au *Journal officiel* de 1825, n° 61 : de 1827, n° 1 ; de 1828, n° 1 : de 1829, n° 1; de 1830, n° 1.

Toute personne anoblie obtient un écu, à moins qu'elle ne possède déjà des armoiries patriciennes, de tolérance, doctorales, de licencié ou autres, auxquels cas, celles-ci sont soumises à l'approbation du Roi (1). Elle a droit au cimier.

Toute personne titrée reçoit une couronne directement placée sur l'écu et obtient une devise suivant le bon plaisir de Sa Majesté. La couronne varie suivant le titre nobiliaire.

La devise peut être permise, même aux simples anoblis.

Les supports ne s'accordent qu'aux barons, vicomtes, comtes, marquis, ducs ou princes.

Le manteau recouvrant les armoiries est affecté aux seuls princes de la Maison Royale, à l'exclusion de tous autres gentilshommes, sauf le cas où Sa Majesté veut bien, par une faveur extraordinaire, déroger à cette règle.

Le Roi n'accorde plus de bannières, étendards, ni cri de guerre.

Les règles précédentes ne sont pas applicables aux anciens gentilshommes; ceux-ci conservent, lorsqu'ils obtiennent des diplômes de reconnaissance ou de confirmation, les marques d'honneur dont ils ont la possession, soit en vertu d'un diplôme authentique, soit en vertu d'un usage immémorial et incontestable.

IV. — On suit pour la rédaction des lettres patentes une formule autant que possible uniforme. Entrer dans l'appréciation des services ou des titres antérieurs, ce serait ouvrir la porte à une foule de prétentions. Dans certains cas très-rares, et par une faveur toute particulière, on ajoute à la formule ordinaire les mots : *Voulant donner une marque de Notre bienveillance.*

Formule des Lettres patentes.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Messire (*si c'est un anoblissement* : Le sieur) . . . . . , domicilié à . . . , fils de . . . . . et de dame . . . . . , petit fils de . . . . . et de . . . . . Nous ayant, par requête en date du . . . . . , fait exposer que (*analyse*

(1) Sa Majesté a permis à quelques personnes haut placées, ou qui avaient rendu des services éminents, de porter un chef aux armes de Belgique, au lion naissant.

concise de la requête), et Nous ayant supplié de lui accorder . . . . . ; Nous, sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, avons par Notre arreté du . . . . . de la présente année, favorablement accueilli sa demande. En conséquence, désirant profiter de la grâce que Nous lui avons faite, ledit . . . . . s'est retiré par devant Notre Ministre des affaires étrangères, spécialement à ce par Nous commis, à l'effet d'obtenir les lettres patentes nécessaires.

A ces causes, considérant que de tout temps les concessions et reconnaissances de noblesse et de titre ont été utilement employées, non seulement à récompenser les belles actions et les services rendus à l'État, mais encore à en perpétuer le souvenir dans les familles; si est-il qu'il Nous a plu conférer *ou* reconnaitre, et, par ces présentes, signées de Notre main, Nous conférons *ou* reconnaissons de Notre propre volonté. autorité royale et constitutionnelle, audit . . . . . , le titre de . . . . . , (ledit . . . . .), comme appartenant à la noblesse du royaume avec le titre de . . . . . (*mode de transmission de titre*).

Voulons qu'il jouisse de toutes les prérogatives que la Constitution et les lois du royaume attachent ou pourront par la suite attacher à la dignité de . . . . . (*ou à la noblesse et au titre d'écuyer*); qu'il soit inscrit en ladite qualité aux registres ouverts à cet effet près Notre conseil héraldique et qu'il y fasse dessiner ses armoiries. Permettons au . . . . . de prendre en tous lieux et en tous actes, le titre de . . . . . et de porter les armes de sa famille (*ou simplement* les armes *si la famille n'en avait pas*), telles qu'elles sont décrites et figurées aux présentes, savoir (*description des armoiries, suivie du dessin en émail de celles-ci*).

Nous requérons les empereurs, les rois, les ducs, les princes, les comtes, seigneurs et souverains, quels qu'ils puissent être, ainsi que tous ceux à qui il appartiendra ultérieurement, de reconnaître comme (*la qualité*) le susdit messire . . . . . et ses descendants légitimes (*indication de l'ordre de transmission*), et de les laisser jouir librement de l'effet des présentes et des prérogatives y attachées.

Mandons et ordonnons aux cours et tribunaux, aux autorités provinciales et communales, et à tous autres officiers, autorités et fonctionnaires quels qu'ils soient, non seulement de reconnaître ledit . . . . . et ses descendants légitimes en tout ce qui précède, mais de les maintenir et protéger au besoin. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons ordonné que les présentes lettres patentes soient revêtues du sceau de l'État.

Donné à . . . . . sous Notre seing royal et le contre-seing de Notre Ministre des affaires étrangères, le . . . . . jour du mois de . . . . . de l'an de grâce . . . . .

V. — Avis officiel de la décision prise sur toute demande de noblesse est donné à l'impétrant. Si la décision est favorable, l'im-

pétrant est tenu de prendre l'engagement de payer, outre les frais d'exécution des lettres patentes, etc., tous les droits qui sont ou qui pourront être légalement perçus sur les lettres patentes.

Les lettres patentes doivent être levées dans le délai de six mois, à partir de l'avis donné à l'impétrant.

Les lettres patentes de reconnaissance de noblesse ou de titres sont, jusqu'à ce jour, exemptes de tout droit d'enregistrement; celles de concession sont passibles d'un droit d'enregistrement de cent florins au profit de l'État.

Il est tenu un registre dans lequel sont transcrites des copies authentiques de tous les diplômes de noblesse.

Le département tient également un registre matricule des nobles. Ce registre contient les noms, prénoms et qualités, la date de la décision royale et du diplôme, ainsi que le dessin en émail des armoiries.

Deux listes officielles des personnes auxquelles le Roi a accordé des lettres patentes en matière de noblesse, ont été publiées. La première se trouve au *Moniteur belge* du 5 octobre 1856, n° 279; un nom oublié a fait l'objet d'une publication spéciale au *Moniteur* du 15 novembre de la même année, n° 320. La seconde a été insérée dans le *Moniteur belge* du 18 mars 1861, n° 75.

L'*Almanach Royal* donne, chaque année, la liste des nobles, complétée au moyen des diplômes délivrés dans le cours de l'exercice; mais cette publication n'ayant point un caractère authentique, les personnes qui ont obtenu des diplômes depuis la date de la dernière liste officielle, sont obligées de produire les lettres patentes toutes les fois qu'elles veulent faire usage de leurs titres dans les actes authentiques.

Il a été entendu dans le cours de la discussion de la loi de 1845, relative à la publication des lois et arrêtés, que les arrêtés pris en matière de noblesse seraient publiés par extraits au *Moniteur*.

On a jugé, plus tard, qu'il ne pouvait en être ainsi, et cela pour les raisons suivantes :

Quand le Roi prend un arrêté en matière nobiliaire, cet arrêté constate son intention; mais, pour que cette intention devienne

un fait complet, il faut que les lettres patentes soient délivrées à l'intéressé, lettres qui forment le véritable titre. L'arrêté royal n'est donc, dit-on, qu'un acte préparatoire. Or, si la publication s'en faisait, d'acte préparatoire il deviendrait définitif.

C'est pour ces motifs que l'on s'est borné à publier des listes générales des personnes qui appartiennent à la noblesse nationale.

Ces raisons ne semblent pas bien concluantes. Elles ne couvrent qu'un biais que l'on a cru pouvoir prendre pour échapper à la publicité. Car au lieu d'annoncer que : « Par arrêté en date du.., le Roi a conféré la noblesse *ou* un titre à..., » on pourrait dire que « sous la date du..., des lettres patentes complétant l'arrêté royal du..., qui avait conféré la noblesse *ou* un titre, ont été délivrées à... »

VI. — L'arrêté royal du 20 mai 1845 stipulait qu' « aucun Belge n'obtiendra la reconnaissance de titres de noblesse étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre le Gouvernement belge et le Gouvernement qui les a conférées. »

Cette disposition avait, sans doute, écarté certains abus, mais elle ne les avait pas fait disparaître tous. Le gouvernement a cru devoir aller plus loin.

Toutes les législations, qui se sont succédé dans nos provinces, ont réservé au souverain seul la faculté de créer des nobles. L'édit de Philippe II du 23 septembre 1595, le décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616, l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse de 1754, ont proclamé le principe que « personne dans les Pays-Bas ne pouvait se prévaloir des titres accordés par des princes étrangers. »

La loi fondamentale des Pays-Bas stipulait : « A l'avenir, les Lettres de noblesse conférées par un prince étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet du Roi. »

Ce principe est en vigueur partout où il y a une noblesse.

La noblesse étant destinée à récompenser les services rendus au pays, au Roi et au gouvernement seuls appartient l'appréciation du mérite de ces services. Un souverain étranger pourrait juger dignes d'une distinction des actes qu'au point de vue belge on envisagerait

sous un aspect tout différent. D'un autre côté, il était urgent de mettre fin à des tentatives faites à l'étranger à l'effet d'obtenir des lettres-patentes de noblesse ou de titres. Il est vrai qu'en Belgique les titres étrangers ne pouvaient être portés qu'après avoir été confirmés et reconnus par le Roi, mais on résiste difficilement aux importunités actives et persistantes.

Cet état de choses avait, à plusieurs reprises, appelé l'attention du conseil héraldique. Ce conseil demanda qu'au principe de l'entente préalable on substituât le principe absolu qu'aucun titre obtenu à l'étranger ne serait reconnu. Ce désir a été accueilli par le Roi, et l'arrêté du 30 avril 1853 porte « qu'à l'avenir les concessions de noblesse ou de titres accordés par des souverains étrangers ne seront plus confirmées. »

Port illégal de noms et de titres. — Changements de nom.

La loi du 6 fructidor an II défend expressément de prendre aucuns noms et prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance, et d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi, jusqu'à l'époque du 6 fructidor, à distinguer les membres d'une même famille (1).

L'art. 259 du Code pénal commine la peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans contre les individus qui se seraient attribué des titres royaux qui ne leur auraient pas été légalement conférés. La question de savoir si, sous le régime actuel, cet article serait appliqué par nos tribunaux aux personnes qui s'attribuent des titres de noblesse est au moins douteuse : le ridicule semble la seule peine que la société doive infliger aux victimes d'une étroite vanité.

Les changements de noms ne concernent pas le département des affaires étrangères. Lorsque le changement est désiré en vue de redresser une erreur commise dans un acte de l'état-civil, la rectification de l'acte de l'état-civil et, par suite, le rétablissement du

(1) La peine comminée est : six mois d'emprisonnement et une amende égale au quart des revenus du délinquant. La récidive entraine la dégradation civique.

nom est du ressort exclusif du pouvoir judiciaire. Le requérant doit obtenir un jugement.

Lorsqu'une personne a quelque raison de changer son nom ou de le modifier en y ajoutant un surnom, elle doit en faire la demande au gouvernement.

Le gouvernement prononce. S'il admet la demande, il autorise le changement de nom par arrêté royal qui n'est exécutoire qu'un an après le jour de son insertion au *Moniteur*.

Pendant le cours de cette année, tout ayant-droit peut s'adresser au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté d'autorisation.

S'il n'y a pas d'opposition ou si les oppositions qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom sort son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Les changements de nom dans ce dernier sens sont du ressort du département de la justice.

Conseil Héraldique.

L'arrêté royal du 26 septembre 1843 a institué, sous le titre de conseil héraldique, une commission consultative, pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse.

Le conseil héraldique est composé de sept membres ayant voix délibérative, et d'un greffier ayant voix consultative, nommés et révocables par le Roi, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. Des membres suppléants peuvent être adjoints aux membres effectifs.

Le conseil choisit dans son sein un président qui dirige ses délibérations; le président exerce ses fonctions pendant une année. Le président sortant est toujours rééligible. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

Le conseil est consulté chaque fois que le ministre doit présenter à Sa Majesté un rapport sur une demande de reconnaissance ou de confirmation de noblesse et de titres.

Il est appelé à constater l'état nobiliaire de toute personne qui

demande soit une élévation en grade, l'extension de ses titres à d'autres membres de sa famille ou un changement dans ses armoiries.

Le ministre des affaires étrangères adresse au conseil héraldique une expédition des arrêtés par lesquels le Roi accorde de son propre mouvement des titres de noblesse, afin que la commission puisse soumettre ses observations sur le projet des lettres patentes, les armoiries et les autres détails d'exécution.

Le conseil tient la liste matricule des nobles et le registre des lettres patentes. Les inscriptions et copies sont signées par le président et contre-signées par le greffier.

Le conseil peut délivrer des attestations de filiation et de quartiers, et certifier la possession et l'usage des armoiries.

Le conseil ne peut prendre de résolution que si cinq membres, au moins, sont présents à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si l'affaire soumise au conseil intéresse un parent ou allié d'un conseiller, jusqu'au quatrième degré inclusivement, celui-ci doit s'abstenir.

Les autres cas d'abstention ou de récusation sont, s'il y a lieu, soumis au conseil, qui en décide.

Le conseil garde un double, aux frais des intéressés, des généalogies, blasons, et de toutes pièces produites à l'appui des décisions favorables qui ont été prises. Ces doubles, dont la conformité est certifiée par le président et le greffier, sont confiés à la garde de ce dernier. Ils forment une collection de documents héraldiques et accroissent les archives relatives à la noblesse belge que le gouvernement hollandais a restituées à la Belgique à la suite du traité de 1839.

Aucun document appartenant aux archives du conseil ne peut être communiqué à des tiers que sur l'autorisation écrite du ministre des affaires étrangères. Les copies de documents, qui sont toujours délivrées aux frais des requérants, sont certifiées conformes par le greffier du conseil héraldique.

CHAPITRE II.

DIRECTION POLITIQUE.

SECTION PREMIÈRE

RÉDACTION DU TRAVAIL POLITIQUE, INSTRUCTIONS, NÉGOCIATIONS.

Impossible de tracer des règles positives en ce qui concerne la rédaction du travail politique, la négociation et l'exécution des traités et conventions. Outre les connaissances théoriques qui se rattachent à la matière, le fonctionnaire chargé de la branche du service dont nous nous occupons, doit avoir acquis, par une pratique assez longue, l'habitude de ces sortes de travaux. Il doit unir à la science nécessaire, la connaissance des hommes, une fermeté suffisante, une loyauté absolue et une exquise politesse. La diplomatie manquant de franchise n'est plus de mise. Au lieu de chercher à tromper, le négociateur doit aborder nettement les questions, discuter loyalement, et mettre son habileté à connaître parfaitement le terrain de la négociation et les intérêts de ses adversaires. Presque toujours les intérêts bien compris sont divers et il est généralement possible, dans toute négociation volontaire, que les deux parties obtiennent, chacune à son point de vue, un résultat également satisfaisant. Les principes contraires, qui ont valu aux diplomates une réputation de fausseté, quelque peu méritée, il faut bien en convenir, doivent être rigoureusement proscrits de nos jours.

Nous donnons ici des renseignements sur certaines matières spéciales qui ont fait l'objet d'un grand nombre de traités et qui sont d'une application fréquente.

I

Convention d'extradition.

I. — L'extradition est, en terme de jurisprudence criminelle, l'action de remettre l'individu prévenu ou accusé d'un crime ou délit, entre les mains d'une puissance étrangère qui le réclame, afin de le faire juger et punir à raison de cette infraction aux lois commises sur son territoire.

Le principe qui a déterminé les nations à admettre l'extradition,

repose sur l'intérêt qu'ont tous les peuples à ce que les faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la morale publique et à l'existence même de la société civile, ne restent pas impunis.

Il en résulte que l'extradition ne doit avoir lieu qu'au préjudice d'individus inculpés de faits que la législation de tous les États regarde comme punissables, ce qui exclut les crimes et délits purement politiques.

L'extradition n'est obligatoire qu'en vertu du droit positif. Quand l'État avec lequel il négocie veut bien l'admettre, le gouvernement belge inscrit dans les traités d'extradition la stipulation suivante : « S'il se présentait des cas rentrant dans la catégorie des faits « prévus par la loi tellement spéciaux et extraordinaires que l'ex- « tradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'huma- « nité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit « de ne pas consentir à cette extradition. »

Cette hypothèse se réalise notamment lorsque la conduite de l'étranger en Belgique pendant une longue suite d'années a été irréprochable ; lorsque le crime, si l'on peut s'exprimer ainsi, se trouve moralement prescrit bien qu'il ne le soit pas légalement. Le cas s'est présenté dans notre pays.

II. — La matière est réglée en Belgique par la loi dont voici le texte :

TEXTES LÉGISLATIFS.

A. — EXTRADITION.

Loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, abrogée à l'exception de l'article suivant :

ART. 6. — Il sera expressément stipulé dans ces traités (1) que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente

(1) L'art. 5 portait : « Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le *Bulletin officiel* et dans un journal publié dans la capitale du royaume : ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal. »

loi : sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Loi du 22 mars 1856 contenant une disposition additionnelle à l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions.

LÉOPOLD, etc.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833.

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un sembla-
« ble délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement
« étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet
« attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit
« d'empoisonnement. »

Promulguons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice, M. A. NOTHOMB.

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger poursuivi, mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux desdits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre (1), viol (2) ;

2° Pour incendie (3) ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets

(1) CODE PÉNAL, Article 393-397. — (2) Art. 375-376. — (3) Art. 510-518, 520.

de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés (1);

4° Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies (2);

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes (3);

6° Pour vol (4), escroquerie (5), concussion (6), détournements commis par des fonctionnaires publics (7);

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites (8);

8° Pour association de malfaiteurs (9);

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion (10);

10° Pour avortement (11);

11° Pour bigamie (12);

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (13);

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant (14);

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant (15);

15° Pour enlèvement de mineurs (16);

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence (17);

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans (18);

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant

(1) Art. 173-178, 193-209, 211-214. — (2) Art. 160-169, 171-172. — (3) Art. 215-220, 224, § 1er. — (4) Art. 461-476, 488. — (5) Art. 496-497. — (6) Art. 243-244. — (7) Art. 240-241, 241. — (8) Art. 489-490. — (9) Art. 322-324. — (10) Art. 327-331 et Art. 2 de la loi du 7 juillet 1875, voir ci-après. — (11) Art. 348-353. — (12) Art. 391. — (13) Art. 434-442. — (14) Art. 363-365. — (15) Art. 354-360. — (16) Art. 368-371. — (17) Art. 373-374. — (18) Art. 372.

habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (1);

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner (2);

20° Pour abus de confiance et tromperie (3);

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes (4);

22° Pour faux serment (5);

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques (6);

24° Pour corruption de fonctionnaires publics (7);

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics (8);

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes (9);

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux (10);

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche (11);

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce et de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps,

(1) Art. 379-382. — (2) Art. 398, § 2, 399, § 2, 400-410. — (3) Art. 491-494, 498-501. — (4) Art. 223, 224, § 2. — (5) Art. 226. — (6) Art. 179-189. — (7) Art. 246-253. — (8) Art. 521-534, 289-291 — (9) Art. 535-537, 543-544. — (10) Art. 536, 538-344. — (11) Art. 28-30. Code disciplinaire pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine (1);

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi (2).

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales (3).

Art. 2. — Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

Art. 3. — L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première ins-

(1) Art. 31-40 même Code Art. 236, 237 et 243 du Code de commerce de 1808. — (2) Art. 505. — (3) Art. 51-53.

tance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au Ministère de la justice.

Art. 4. — L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi.

Art. 5. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 6. — Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur;* ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

Art. 7. — L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Art. 8. — Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger sont applicables aux infractions prévues par l'article 1er de la présente loi.

Art. 9. — Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

Art. 10. — L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1er et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

Art. 11. — Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne

pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'art. 1er de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants-droit.

Art. 12. — La loi du 5 avril 1868, celle du 1er juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1er octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogées.

Les mots « conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1er juin 1870 » sont supprimés dans l'article 1er de la loi du 17 juillet 1871, relative aux étrangers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

Loi du 7 juillet 1875, contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.

LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Quiconque aura offert ou proposé, directement,

de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime ; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Toutefois ne seront point punies, l'offre ou la promesse simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

« Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation desdites offres ou propositions. »

Promulguons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la justice, M. T. de Lantsheere.

B. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

Extrait de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Art. 138. — Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction ; ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge, à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

Art. 139. — Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers : mais ils ne peuvent obtempérer aux

commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

C. — POURSUITES A RAISON DE CRIMES OU DÉLITS.

COMMIS A L'ÉTRANGER.

Code d'instruction criminelle de 1808.

Art. 5. — Tout Français (*tout Belge*), qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France (*de Belgique*), d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France (*en Belgique*), d'après les dispositions des lois françaises (*des lois Belges*).

Art. 6. — Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France (*en Belgique*) ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

Loi du 30 décembre 1836.

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'article 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout Belge qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé et puni, conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Art. 2. — Tout Belge, qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1er de la loi *du 1er octobre 1833* pourra, s'il est trouvé

en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé par les tribunaux belges.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la justice, A.-N.-J. Ernst.

D. — ARTICLE 13 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1841

SUR LE DUEL.

La loi du 30 décembre 1836 (1) sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par le § 1er de l'art. 4, l'art. 5 et le § 1er de l'art. 6 de la présente loi (2).

L'article 1er de la loi du 22 septembre 1835 (3) est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge en pays étranger.

(1) Voir page 148.

(2) Art. 4, § 1er. — Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 200 à 1,500 francs.

Art. 5. — Lorsque dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10,000 francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Art. 6, § 1er. — Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

L'article 4, § 1er, de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel, correspond à l'article 426, § 1er, C. P. ; l'article 5, § 1er, à l'article 430 C. P. ; le § 2 du même article, aux articles 428 et 429 ; enfin, l'article 6, § 1er, à l'article 427 du même Code.

(3) Remplacée par celle du 1er juillet 1880.

E. — DISPOSITIONS LÉGALES

CONCERNANT L'EXPULSION OU LE RENVOI DES ÉTRANGERS.

I. — *Article 9 du décret du 23 messidor an* III :

« Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une « commune frontière de la république, se présentera à la munici- « palité; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au « comité de sûreté générale pour y être visé : il demeurera, en at- « tendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera « une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance (1). »

II. — *Article 3 du décret du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 :*

« Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouverne- « ment sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas con- « traire, ils seront renvoyés chez eux. »

III. — *Article 3 de la loi du 3 avril 1848 concernant les dépôts de mendicité :*

« Si les indigents (2) sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils « n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils « n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a con- « clu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils se- « ront reconduits à la frontière. »

IV. — *Article 35 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours* (3).

« Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers « pour le rapatriement des indigents.

(1) C'est en vertu de cette disposition que les étrangers, qui n'ont point encore acquis la qualité de résidant, sont renvoyés du pays.

(2) Condamnés, pour mendicité ou vagabondage, à rester pendant un certain temps à la disposition du gouvernement.

(3) Cette loi a été mise en vigueur le 1er janvier 1877.

« A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la « demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, « être renvoyés à la frontière de leur choix. »

V. — *Loi du 1er juillet 1880 relative aux étrangers*
(MONITEUR du 7 juillet 1880) (1).

LÉOPOLD II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ATICLE PREMIER. — L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi, ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits, qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume, parce qu'il compromet la tranquillité publique, sera délibéré en conseil des ministres.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

(1) Le projet présenté par le gouvernement proposait la prorogation pure et simple de la loi du 7 juillet 1835 jusqu'au 17 juillet 1883. — La section centrale a pensé qu'il valait mieux présenter un projet comprenant la loi de 1835 et les modifications qui y ont été successivement apportées. Le gouvernement s'est rallié à cette manière de voir. Telle est l'origine de la loi du 1er juillet 1880.

Comme signe du temps, nous reproduisons la seule partie du rapport de la section centrale qui mérite de fixer l'attention. « La section centrale a cru devoir demander au gouvernement quelle attitude il comptait prendre vis-à-vis des membres des congrégations religieuses qui voudraient s'établir en Belgique à la suite des mesures prises dans certains pays.

Le gouvernement fait remarquer, avec raison, que les membres de ces congrégations ne sont expulsés ni d'Allemagne ni de France, qu'ils peuvent continuer à y résider et rien n'explique, pense-t-il, pourquoi ils quitteraient leur pays pour passer en Belgique. Il y a cependant lieu de présumer qu'un certain nombre de membres des corporations religieuses, contre lesquelles des mesures ont été prises dans un pays voisin, viendront résider chez nous.

La majorité de la section centrale, convaincue que le gouvernement saura prendre toutes les mesures que commanderont les circonstances, prend acte de la réponse qu'il a faite « *qu'il ne « pourra permettre que les étrangers membres de ces congrégations, viennent s'établir sur notre « territoire pour reconstituer leurs œuvres et étudier les lois de leur pays.* »

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants, nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la Croix de Fer ;

4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

5° A l'individu né, en Belgique, d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

Art. 3. — L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1er sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. — L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. — Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. — Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi ne sera obligatoire que pendant dix-huit mois à moins qu'elle ne soit renouvelée. (Jusqu'au 31 décembre 1881.)

Promulguons, etc. (Contresigné par le Ministre de la justice, M. Jules Bara.)

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX BELGES EN MATIÈRE D'EXTRADITION, ETC.

---

§ 1. — Conditions requises pour l'extradition.

Les mots *délits politiques*, dans l'art. 6 de la loi du 1er octobre 1833, ne comprennent que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à l'ordre et à la forme politiques d'une nation déterminée. Par *faits connexes* à ces crimes il faut entendre ceux dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent. (Cass. 12 mars 1855. P. 1855, I, p. 113, affaire Jacquin.)

Il suffit, pour qu'il y ait lieu à extradition, que le fait énoncé dans le mandat étranger se trouve prévu par le traité, le fût-il sous une autre qualification. (Liége, 26 novembre 1866. P. 1867, II, p. 202, affaire Blaeser.)

L'extradition peut être accordée à raison d'un fait commis antérieurement au traité. (Bruxelles, 13 février 1875. P. 1875, II, p. 121, affaire Lutteroth).

Le délit de *betrug* défini par l'article 263 du Code pénal allemand correspond à l'escroquerie et donne lieu à extradition. (Arrêt Bruxelles (Ch. des mises en acc.), 26 octobre 1872, affaire Lewin; et avis Bruxelles, 6 avril 1876, affaire Becker.)

Il n'appartient pas à la cour d'assises de statuer sur les réclamations relatives à l'arrestation et à l'extradition d'un accusé comparaissant devant elle en vertu d'un arrêt de mise en accusation.

Les actes interruptifs de la prescription, en matière pénale, ne doivent pas être signifiés à l'inculpé. (Cass. 17 septembre 1875. P. 1875, I, p. 379, affaire Bauer.)

Celui qui se trouve dans le cas de l'art. 10 du Code civil, et qui a fait les déclarations exigées par cette disposition pour recouvrer la qualité de Belge ne peut plus être extradé. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir encore fixé son domicile en Belgique lorsqu'il était dans l'impossibilité de le faire par suite de son état d'arrestation. (Cass. 23 octobre 1854. P. 1854. I, p. 456, affaire Antoine.)

Lorsqu'un individu, né en Belgique d'un père étranger, réclame la qualité de Belge, il n'acquiert cette qualité que pour l'avenir.

En conséquence, s'il s'est rendu coupable, en pays étranger, d'un crime ou d'un délit pour lequel l'extradition est autorisée, avant d'avoir invoqué le bénéfice de l'art. 9 du Code civil, il ne peut, pour échapper à cette mesure, se prévaloir de la qualité de Belge. (Gand, 28 février 1874. P. 1874, II, p. 216.)

§ 2. — Attributions respectives de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation.

La chambre du conseil qui a rendu exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère contre un étranger dont l'extradition est demandée, peut et doit examiner ultérieurement les motifs que lui soumet l'individu arrêté aux fins d'établir qu'il est Belge.

L'individu arrêté *comme étranger* et qui a recouvré la qualité de Belge depuis son arrestation, peut réclamer sa mise en liberté du chef de sa nationalité. (Cass. 18 juillet 1854. P. 1854. I, p. 383, affaire Antoine. — Comp. Cass. 6 mars 1854. P. 1854, I, p. 128.)

En matière d'extradition, la chambre du conseil qui a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par le juge étranger, n'a pas épuisé par là sa juridiction. Son ordonnance ne passe

pas en force de chose jugée alors qu'elle a été rendue sans que le prévenu ait été entendu ou appelé.

C'est devant cette même chambre du conseil que le prévenu doit se pourvoir quand il réclame sa mise en liberté *définitive*, en se fondant sur ce que la loi d'extradition ne lui est pas applicable.

En pareil cas, la chambre des mises en accusation statue en degré d'appel. (Cass. 12 mars 1855. P. 1855, I, p. 113, affaire Jacquin.)

L'ordonnance de la chambre du conseil qui rend exécutoire un mandat d'arrêt étranger est un véritable jugement qui, lorsqu'il a été rendu sans que le prévenu ait été appelé à se défendre, est susceptible d'être rétracté sur sa réclamation.

Est recevable l'appel dirigé devant la chambre des mises en accusation contre le jugement rendu sur l'arrestation par la chambre du conseil. (Cass. 16 avril 1855. P. 1885, I, p. 195, affaire Jacquin.)

En matière d'extradition, l'intervention du pouvoir judiciaire est limitée à l'émission d'un simple avis : c'est au pouvoir exécutif, sous la garantie de la responsabilité ministérielle, qu'il appartient de statuer sur les demandes faites par les gouvernements étrangers en vertu des traités.

Lorsque la chambre des mises en accusation a donné son avis sur la demande d'extradition, il ne peut appartenir à la chambre du conseil de statuer sur une demande de mise en liberté formée par l'accusé ou le condamné, ni d'examiner la légalité de l'arrestation opérée. La compétence de la chambre du conseil est expressément limitée par la loi sur les extraditions.

La loi sur la détention préventive ne doit pas recevoir ici son application. (Cass. 4 janvier 1858. P. 1858, I, p. 85, affaire Holzlin, et 13 septembre 1872. P. 1872, I, p. 466, affaire Petit.)

La chambre des mises en accusation appelée à donner son avis sur une demande d'extradition est incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté qui lui est adressée par l'étranger comparaissant devant elle. (Liége, 27 novembre 1869. P. 1870, II, p. 80, affaire Kress.)

Lorsqu'un étranger a été mis en arrestation en vertu d'un docu-

ment suffisant, aux termes de la loi, pour obtenir l'extradition, il se trouve à la disposition du gouvernement, qui statue après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation.

La chambre du conseil du tribunal de 1re instance ne peut plus intervenir pour ordonner la mise en liberté, après la signification du document mentionné ci-dessus.

Une demande d'élargissement faite à la cour de cassation est, en toute hypothèse, non recevable. (Cass. 9 juillet 1872. P. 1872, I, p. 446, affaire Petit.)

L'étranger arrêté en Belgique aux fins d'extradition ne peut être mis en liberté provisoire que pour autant qu'il ne soit détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il a été trouvé.

Au contraire, lorsqu'il est écroué en vertu d'un des actes spécifiés dans l'article 3 de la loi du 15 mars 1874, et décernés par l'autorité étrangère, son arrestation est définitive et il n'appartient ni à la chambre du conseil, ni à la chambre d'accusation d'ordonner sa mise en liberté provisoire. (Cass. 14 décembre 1874. P. 1874, I. p. 383, affaire Drincourt. Voir aussi Bruxelles, 26 décembre 1864, affaire Walter.)

Le juge d'instruction a, sous l'empire de la loi du 20 avril 1874, le droit de décerner un mandat d'arrêt contre un prévenu fugitif ou latitant qu'il n'a pas pu interroger, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique.

Ce mandat ne doit pas être confirmé par la chambre du conseil, après la clôture de l'instruction, si le prévenu n'a pas pu être interrogé. (Bruxelles, 28 mai 1874. P. 1875, II, p. 196, affaire Opsomer. Voir aussi Bruxelles, 22 mai 1874. P. 1874, I, p. 362 et la note, affaire Boisdenghien. — Comparez Bruxelles, 8 avril 1869 (motifs), P. 1872, II, p. 170 et la note, affaire Ehrenfest.)

Le mandat d'arrêt délivré contre un prévenu fugitif, conserve son plein et entier effet après le dessaisissement du juge d'instruction, bien qu'il n'ait pu être mis à exécution qu'après le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel et sa condamnation par dé-

faut. (Bruxelles, 9 avril 1875. P. 1875, II, p. 197. affaire Castrel.)

La chambre du conseil ne peut refuser de rendre exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné en pays étranger à fin d'extradition, par cela seul qu'il n'énonce pas le lieu de la naissance ou la nationalité de l'inculpé, si rien ne tend à faire présumer que celui-ci est Belge. (Bruxelles, 17 septembre 1875. P. 1875, II, p. 403, affaire Lafage, — V. aussi Gand, 10 août 1875, affaire Grimm.)

Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu à charge d'un prévenu extradé ultérieurement pour des délits autres que l'infraction qui a motivé son extradition, son opposition à ce jugement, après qu'il a été livré au gouvernement belge, constitue un consentement exprès et volontaire à être jugé du chef de ces délits.

Ce consentement ne peut pas être révoqué par l'inculpé.

Avant de statuer sur cette opposition, il y a lieu d'ordonner, même d'office, la communication préalable de ce consentement au gouvernement qui l'a livré (1). (Bruxelles, 5 août 1875. P. 1875, II, p. 328, affaire Houart.)

L'étranger arrêté à fin d'extradition n'est plus admis à contester la régularité de son arrestation après qu'un mandat régulier a été décerné à sa charge.

Lorsque la chambre du conseil a statué, sans appeler le demandeur, sur sa requête tendant à sa mise en liberté et a contrevenu ainsi à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, il ne s'en suit pas qu'elle n'ait été régulièrement saisie de ladite requête; sa décision est, dès lors, susceptible d'appel.

La chambre des mises en accusation qui a eu à connaître de cet appel après avoir fait ce que les premiers juges eussent dû faire et réparé l'omission commise, a pu statuer au fond. (art. 215, Inst. crim.)

L'étranger résidant sur le sol belge ne peut se plaindre de ce que le mandat étranger lui ait été notifié traduit en français par un traducteur juré.

L'irrégularité consistant en ce que l'ordonnance de la chambre du

(1) Il paraît douteux que ce point rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire.

conseil, autorisant l'exécution du mandat d'arrêt étranger, ne contenait pas d'une manière complète la formule exécutoire est couverte par l'arrêt de la chambre des mises en accusation intervenu sur l'appel, et le demandeur est sans intérêt à s'en prévaloir.

L'arrestation définitive du prévenu fondée sur un mandat d'arrêt rendu exécutoire, à raison de faits prévus par la loi sur les extraditions, ne peut être contestée. (Cass. 16 novembre 1875. P. 1876, I, p. 24, affaire Corretjer.)

Il ne résulte pas de la loi sur l'extradition que l'avis de la cour d'appel doive être émis en audience publique. (Bruxelles, 8 septembre 1868. P. 1868, II, p. 346.)

Le mandat d'arrêt provisoire décerné par le juge d'instruction aux termes de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 ne tombe pas sous l'application des art. 1 et 4 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

En conséquence, il ne doit pas être confirmé par la chambre du conseil. (Gand, 6 janvier 1877, affaire Pagnout.)

Ne sont pas susceptibles de recours en cassation les avis que donnent les chambres de mises en accusation sur les demandes d'extradition. (Cass. 6 février 1865. P. 1865, I, p. 72, et 10 février 1868. P. 1868, I, p. 150.)

L'énumération qui termine le § 3 de l'article 1er de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions et qui a été reproduite dans la loi du 15 mars 1874, n'est pas limitative. Il faut avoir égard à l'indication des articles du Code pénal, expressément faite en note au bas de chaque paragraphe de cet article et publiée dans le *Moniteur* et le *Recueil des lois*.

Spécialement, donne lieu à extradition la fabrication de faux certificats dans les circonstances énumérées aux art. 205 et 206 du Code pénal, ainsi que l'usage de ces faux certificats. Ces infractions sont comprises sous la dénomination générale de *faux en écriture*.

En conséquence, peuvent être poursuivis et punis en Belgique des Belges qui, hors du territoire du royaume, se sont rendus coupables contre des étrangers, d'infractions de cette nature, si elles

ont été dénoncées aux autorités belges, conformément à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836. (Gand, 5 octobre 1875, Pasic, 1876, II, p. 232, affaire Lepère — V. Cass. 29 novembre 1875. P. 1876, I, p. 33, qui a maintenu l'arrêt au fond.)

§ 3. — Formes et effets de l'extradition.

Le terme assigné à la détention provisoire dans les traités reste en vigueur quoique la loi vienne à être changée sur ce point. (Bruxelles, 8 septembre 1868. P. 1868, II, p. 342, affaire Pinard.)

Doit être puni du chef d'arrestation illégale et arbitraire le bourgmestre d'une commune belge qui a fait conduire un étranger à un point de la frontière convenu avec l'autorité de police du pays voisin, de façon à ce que l'étranger pût être immédiatement appréhendé au corps en vertu de condamnations encourues dans ce pays voisin. (Gand, 6 mars 1869. P. 1869, II, p. 236.)

En matière d'extradition, il n'appartient pas aux tribunaux belges d'apprécier si les formes légales ont été exactement observées dans le pays qui accorde l'extradition. (Cass. 13 juillet 1868. P. 1869, I, p. 222. affaire Van Pée; 14 décembre 1868. P. 1869, I, p. 213. affaire Habrioux; 23 octobre 1850. P. 1861, I, p. 108, affaire Clarck; 19 septembre 1851. P. 1852, I, p. 149, affaire Aertssens, et 28 juillet 1857. P, 1857, I, p. 376 affaire de Vleeschouwer.)

Il appartient à l'extradé de consentir à être jugé du chef de faits même non prévus par le traité conclu avec la puissance qui l'a livré. (Gand, 30 septembre 1870. P. 1871, II, p. 439 et note, affaire Cogghe.)

Les traités d'extradition, qui stipulent que le prévenu pourra être arrêté provisoirement, supposent nécessairement que, durant son arrestation provisoire, le prévenu peut être jugé et condamné. Il dépend du prévenu, en consentant à son extradition immédiate, d'être jugé contradictoirement. (Cass. 14 décembre 1868. P. 1869, I. p. 213, affaire Habrioux.)

Il n'y a pas lieu d'accorder à la France l'extradition d'un individu livré à la Belgique par la Hollande, si les traités entre la Hol-

lande et la France n'autorisent pas l'extradition pour le délit qui fait l'objet de la demande formée par le gouvernement français.

Si, au contraire, ces traités autorisent l'extradition pour ce délit, la Belgique peut accorder à la France l'extradition de cet individu, sous forme de transit, pourvu que la Hollande, qui l'avait livré, ait déclaré expressément y consentir. (Avis de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 octobre 1875. Pasic. 1876, II, p. 48, affaire Passas) (1).

II. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

Il y a lieu, lorsqu'une expertise doit être faite en pays étranger, d'adresser à cet effet des lettres rogatoires à la juridiction étrangère et non de nommer des experts belges pour aller procéder en cette qualité à l'étranger. (Bruxelles, 29 juillet 1856. P. 1857, II, p. 17).

III. — POURSUITES

A RAISON DE FAITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

Lorsqu'un Belge a commis un crime à l'étranger et envers un étranger, il peut être poursuivi en Belgique si le gouvernement étranger a formé par erreur une demande d'extradition. Cette demande, dans l'esprit de la loi du 30 décembre 1836, équivaut à l'avis officiel à donner aux autorités belges. (Cass. 6 septembre 1850. P. 1851, I, p. 69.)

Le Belge accusé d'un assassinat commis en France sur un Français est légalement poursuivi en Belgique sur l'avis officiel donné aux autorités belges, au nom de son gouvernement, par la légation française à Bruxelles. (Cass. 4 octobre 1851. P. 1852, I, p. 142.)

L'avis officiel exigé par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836 ne doit pas nécessairement consister en une *plainte* de l'autorité étrangère ni être *spontané*.

Il ne doit pas être donné de gouvernement à gouvernement, ni être légalisé.

Les jugements par défaut, rendus par les tribunaux étrangers,

(1) Les avis des cours d'appel en matière d'extradition ne constituent point des décisions judiciaires proprement dites. Ils ne sont rapportés ici que sous toutes réserves.

ne peuvent former obstacle à la poursuite en Belgique, eussent-ils acquis force de chose jugée par suite de signification.

Les crimes et délits à raison desquels le Belge peut être poursuivi sur pied de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1836, sont ceux énumérés dans la loi sur l'extradition et non ceux énumérés dans la convention conclue avec le pays où le fait a été commis. (Bruxelles, 23 novembre 1861. P. 1861, II, p. 409. Cass. 30 décembre 1861. P. 1862, I, p. 66.)

Il appartient au juge du fait de constater souverainement qu'il existe dans les documents de la cause des éléments constituant l'avis officiel exigé par la loi du 30 décembre 1836. (Cass. 29 février 1864. P. 1864, I, p. 66.)

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des délits commis par un étranger, au préjudice d'un étranger, à bord d'un navire étranger, dans un port belge, lorsque le mandataire de la partie lésée requiert l'autorité belge de poursuivre les coupables. (Bruxelles, 24 mai 1856. P. 1856, II, p. 276.)

Ne doit subir aucune condamnation en Belgique le Belge condamné, à l'étranger, à raison d'un délit qu'il y a commis, par un jugement contradictoire, définitif et exécuté. Il importe peu, dans ce cas et s'il y a eu appel, que le jugement belge ait été rendu à une date antérieure. Le prévenu n'est passible d'aucuns frais. (Liège, 28 janvier 1864. P. 1864, II, p. 185.)

Un étranger qui s'est rendu coupable d'un délit en Belgique peut être poursuivi devant les tribunaux belges, quoiqu'il ait été condamné pour le même délit, dans son pays d'origine, par un jugement passé en force de chose jugée. (Cass. 31 octobre 1859. P. 1860, I, p. 166) (1).

Un Belge peut être poursuivi et jugé en Belgique du chef d'un délit commis en pays étranger, s'il n'a été condamné dans le pays où ce délit a été commis que par un jugement par défaut, alors même que ce jugement serait passé en force de chose jugée.

(1) La cour de cassation de France a jugé, le 11 septembre 1873 (Dalloz, *Pér.*, 1871, I, p. 132), qu'il en est ainsi même au cas où l'autorité judiciaire du *forum delicti* aurait adressé une plainte officielle à celle du pays d'origine.

Il en est de même quant au jugement étranger qui l'a débouté par défaut de son opposition au premier jugement par défaut rendu à sa charge. (Bruxelles, 21 septembre 1875. P. 1875, I, p. 371.)

Pour déterminer, aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 30 décembre 1836, quel est le juge d'instruction compétent, il faut avoir égard au lieu où se trouve le prévenu au moment où la justice belge acquiert la connaissance du crime ou du délit commis à l'étranger, lors même que cet individu aurait déjà fait l'objet d'autres poursuites depuis son retour.

Il en est ainsi du moins lorsque le prévenu n'a pas ailleurs en Belgique un domicile ou une résidence fixes. (Bruxelles, 2 juin 1876.)

La Belgique a jusqu'aujourd'hui conclu des conventions d'extradition avec l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Bavière, le Brésil, le Danemark, l'Empire-Allemand, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la principauté de Liechtenstein, la principauté de Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, le royaume de Saxe, la Serbie, la Russie, le royaume Uni de Suède et Norwège, la Suisse et le Wurtemberg.

II

Répression des offenses commises envers les Chefs des Gouvernements étrangers.

En matière de répression des offenses commises envers les chefs des gouvernements étrangers, le département des affaires étrangères n'a d'autre rôle que celui d'intermédiaire : il communique au département de la justice les plaintes que lui adressent les légations accréditées à Bruxelles.

Je me bornerai donc à donner le texte des lois du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858.

Loi du 20 décembre 1852. (*Moniteur* du 21 décembre 1852.)

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou

vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Dans le cas de récidive prévu par l'art. 53 du Code pénal, le coupable pourra de plus être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 2. — Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction des publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

Art. 3. — La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Cette demande sera adressée au ministre des affaires étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

La dépeche de ce ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public. (Cet article est aboli par l'art. 13 de la loi du 12 mars 1858.)

Art. 4. — La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 (1), sera suivie pour les délits commis par la présente loi.

(1) Voici le texte de la loi du 6 avril 1847, relative à la répression des offenses commises envers le Roi et les membres de la famille royale de Belgique. (*Moniteur* du 8 avril.)

LÉOPOLD, etc.

Article premier. — Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 2. — Quiconque, par les mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offenses envers les membres de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 3. — Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 francs pourront également être prononcées contre le coupable d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

Art. 4. — Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi. Toutefois, ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement.

Art. 5. — Si le prévenu ne comparait pas ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

La disposition suivante, qui remplace l'art. 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu arrêté en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra « obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit « à la Cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siégeait « cette Cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue « contradictoirement avec le ministère public.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la Cour d'assises pourra « modifier les peines énoncées à l'art. 1er de la présente loi, conformément « à l'art. 6 de la loi du 25 mai 1846 (1). »

Art. 5. — Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

Art. 6. — La loi du 28 septembre 1816 (2) (*Journal officiel* n° 56) est abrogée.

Promulguons, etc.

Art. 6. — Le prévenu arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire, sous caution, en s'adressant soit à la Cour d'assises, soit à la chambre des mises en accusation si la session des assises est close ; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moins de 1,000 francs ni supérieure à 3,000 francs.

Art. 7. — Les articles 291 à 299 du code d'instruction criminelle ne seront pas applicables aux délits prévus par la présente loi. (*Ils sont remplacés par les 2 §§ suivants.*)

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation, au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la justice ; la Cour de cassation statuera toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la Cour d'assises avant le tirage au sort du jury, lui en désigne un de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 8. — Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Art. 9. — Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 28 juillet 1831 (*) ainsi conçu : « Ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

Promulguons, etc.

(1) Qui permet de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs et même de substituer l'amende à l'emprisonnement, sans que les peines puissent être au-dessous des peines de simple police.

(2) Réglant les peines à encourir par ceux qui publient des injures contre les puissances étrangères.

(*) (Art. 3 du décret du 20 juillet 1831.)

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, *ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi*, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Loi du 12 mars 1858. (*Moniteur belge* du 14 mars.)

ARTICLE PREMIER. — L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal.

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 2. — Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq à dix ans.

ART. 4. — Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 5. — Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toute poursuite commencée, auront donné au gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement belge.

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, aux agents désignés au § précédent, sera puni des mêmes peines.

ART. 7. — Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Art. 9. — Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à six ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 du code pénal.

Art. 10. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées, conformément aux articles 3, 5 §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 15 mai 1849.

Art. 11. — Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été consommé, ou de celui du dernier acte judiciaire.

La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 et l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852 est applicable aux mêmes délits.

Art. 12. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger.

Art. 13. — L'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est aboli.

Promulguons, etc.

III

Conventions réglant le mode international de succéder et d'acquérir.

I. — Le droit d'Aubaine est le droit en vertu duquel le fisc s'empare, au préjudice des héritiers naturels, des biens qu'un étranger laisse à sa mort dans le royaume.

L'origine de ce droit est incertaine; on sait qu'il était inconnu des Romains.

Suivant quelques auteurs, il aurait été introduit par Charlemagne. Ce prince, après avoir plusieurs fois vaincu les Saxons, qui toujours recommençaient la guerre, les aurait, pour les soumettre d'une manière décisive, dispersés dans ses différents États en les déclarant incapables de succéder.

Ces anciens habitants des bords de l'Elbe (Albæ) auraient pris,

du lieu de leur origine, le nom d'*Albini*, dont on aurait fait le nom d'Aubains, et le droit qui s'exerçait sur leurs biens aurait été appelé droit des aubains ou d'aubaine.

D'autres, s'appuyant sur un diplôme de Louis-le-Débonnaire, prétendent qu'on entendait par aubains, les individus habitant un domaine, mais ne faisant pas partie de la famille du propriétaire.

Suivant d'autres enfin, les Aubains étaient les étrangers. Ils font dériver le mot aubain de *alibi natus*.

Quoi qu'il en soit de l'origine du droit, ce droit s'établit rapidement et le nom d'aubains fut donné à tous les étrangers. Il devint le principe d'une législation qui varia beaucoup. Tantôt le droit d'aubaine s'exerçait dans toute sa sévérité, tantôt il se réduisait à une part de la succession, et prenait le nom de droit de *détraction*.

A cette époque, non seulement l'étranger était traité avec rigueur, mais le régnicole qui quittait le sol natal perdait une partie de sa fortune. On appelait *gabelle* ou *cens d'émigration*, l'impôt qui était levé sur les biens des personnes qui quittaient le pays où elles étaient nées ou dans lequel elles avaient été longtemps établies. Quelquefois même on confisquait les biens intégralement.

Les Aubains ou Albains, quoique tributaires, étaient primitivement rangés dans la classe des hommes libres.

Au XIII[e] siècle, les seigneurs justiciers joignirent la privation de la liberté à l'enlèvement de la fortune.

Les souverains se posèrent d'abord en défenseurs des étrangers contre les seigneurs justiciers ; mais sous la troisième race, les rois disputèrent aux seigneurs le bénéfice de l'asservissement des Aubains.

A l'origine, le pouvoir royal n'intervint pas directement, il se substitua aux justiciers qui omettaient d'exercer leur droit.

Dès le règne de Philippe-le-Bel, ce droit secondaire parut insuffisant au domaine royal. On voit les seigneurs se plaindre de toute part de ce que les agents du roi s'emparent de leurs aubains. Une ordonnance de 1301 fait droit à leurs plaintes; mais, en même temps, elle consacre l'introduction légale du pouvoir royal dans le droit d'aubaine.

Elle soumettait le droit des seigneurs à l'appréciation d'un homme

idoine nommé par le roi, et montrait par conséquent son déclin.

Aussi, à dater de cette époque, les avocats du trésor ne cessent de battre régulièrement en brèche le privilège des justiciers.

Lors de la rédaction des coutumes, les droits du roi furent diversement établis, suivant le degré d'influence de ces officiers sur les débats.

La lutte se prolongea encore quelque temps avec des chances diverses, jusqu'à ce que Louis XIV dépouillât complètement les seigneurs justiciers de leurs droits d'aubaine.

Les progrès de la civilisation, les communications fréquentes et régulières finirent par faire perdre au titre d'étranger sa signification barbare : le droit d'aubaine fut exercé avec moins de rigueur. Il n'était plus suivi dans les Flandres dès le commencement du XVIII[e] siècle, même à l'égard des héritiers appartenant à un pays où les étrangers n'héritaient point. (De Ghewiet, *Droit Belgique*.)

Dans les Pays-Bas autrichiens, le souverain n'exerçait pas le droit d'aubaine à l'égard des Français et des Prussiens ; mais avant de permettre aux héritiers de recueillir la succession, le gouvernement exigeait une déclaration portant que la France ou la Prusse accorderaient la même faveur aux sujets des Pays-Bas.

II. — L'Assemblée Constituante, par son décret des 6-18 août 1790, abolit le droit d'aubaine et celui de détraction.

Ce décret levait la prohibition qui pesait sur un étranger de succéder à un étranger, mais laissait subsister l'incapacité pour l'étranger de succéder au régnicole ; un décret des 8-15 avril 1791 la fit disparaître : les étrangers, quoique établis hors du royaume, furent déclarés capables de recueillir les successions de leurs parents, même indigènes, ainsi que de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi.

Aucune nation n'ayant suivi le bel exemple donné par l'Assemblée Constituante, le Code y dérogea et y substitua un système de réciprocité résultant de traités internationaux. Il n'admit l'étranger à succéder en France que dans les cas et de la manière dont un Français succédait, *en vertu des traités*, à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Articles 11, 726 et 912, C. c.)

L'art. 926 du Code civil détermine sous quelles conditions l'étranger est reçu à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possédait dans le territoire de l'Empire, et l'art. 912 ne permet de disposer au profit de l'étranger que dans les cas où l'étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Il est à remarquer, toutefois, que ni le droit d'aubaine ni le droit de détraction n'étaient remis en vigueur. — Si l'étranger n'acquérait la capacité de succéder en France et de disposer de ses biens par testament, qu'en vertu des traités conclus avec la nation à laquelle il appartenait; s'il n'avait pas le droit, en l'absence de traités, de succéder à ses parents français, ceux-ci pouvaient recueillir sa succession, qui n'était dévolue à l'État qu'à défaut de successibles légalement reconnus.

La Belgique, par suite de sa réunion à la France, fut soumise à la législation française.

Le Code civil exigeait, on l'a vu, que la réciprocité fût garantie par des traités internationaux. La réciprocité de fait, ni même de droit, ne suffisait pas.

En 1819, le Gouvernement de la Restauration rétablit le régime que l'Assemblée Constituante avait inauguré.

La loi du 14 juillet 1819 prononça l'abrogation des art. 726 et 912 du Code civil, et déclara les étrangers capables de succéder, disposer et recevoir, de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

III. — Le Gouvernement des Pays-Bas conclut plusieurs traités, ayant pour effet d'assurer aux nationaux le droit de succéder en pays étranger, et depuis la conquête de notre indépendance, le Gouvernement belge n'a pas cessé de marcher dans la même voie.

Une loi du 20 mai 1837 admit l'étranger à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger; elle déclara que ces règles seraient observées pour la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, et elle statua que la réciprocité serait constatée, soit par les traités, soit par

la production des lois ou *actes propres à en établir l'existence.*

Il y avait là une dérogation expresse à la législation en vigueur : l'article 11 du Code faisait dépendre pour l'étranger la jouissance des droits civils d'un traité avec la nation à laquelle cet étranger appartenait, tandis que la loi de 1837 exige seulement que les Belges obtiennent dans les États étrangers les avantages que la Belgique garantit aux habitants de ces pays, et autorise la preuve de cette réciprocité par la production de tout acte ayant force suffisante.

La loi du 20 mai 1837, promulguée le 21 du même mois, a donc maintenu le principe de la réciprocité, mais elle a augmenté les moyens de la constater.

Quelques gouvernements n'ont pu entrer dans cette voie. Ils ont été arrêtés par des considérations spéciales, basées sur leur organisation intérieure, sur la constitution politique de la propriété foncière, dont la jouissance est uniquement réservée aux nationaux.

Dans cet état de choses, la question se présenta de savoir s'il y avait lieu de persister dans le système de réciprocité, ou bien s'il ne serait pas préférable de revenir, comme l'avait fait la France en 1819, à la législation de l'Assemblée Constituante.

Le principe de réciprocité ayant produit tous les bons résultats qu'on pouvait en attendre, le gouvernement a pensé que le moment était venu de résoudre la question, qui, en 1837, avait été réservée par la législature, et de faire un retour vers la législation de 1791.

Tel est le but de la loi du 27 avril 1865, dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 20 mai 1837, relative à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations, est abrogée.

ART. 2. — Les articles 726 et 912 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 3. — Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

ART. 4. — Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

On le voit, en admettant l'égalité de succession, la loi sauvegarde

les droits des Belges et empêche qu'un héritier étranger puisse venir au partage des biens situés en Belgique, sans tenir compte de ceux qu'il aurait recueillis dans son pays et dont son co-héritier belge serait privé.

La question que présente l'art. 4 se réduit à des termes très simples: ou il y aura des héritiers réservataires, ou il n'y en aura pas. S'il y en a, c'est la loi belge que l'on appliquera et le testament fait contrairement à cette loi sera inopérant. Se trouve-t-on, au contraire, en présence d'héritiers qui ne sont pas réservataires, alors le testament sort son effet, comme s'il était fait en Belgique.

C'est ainsi que la disposition a toujours été entendue en France et la Chambre a déclaré voter la loi avec cette interprétation.

IV

Conventions Postales et Télégraphiques.

Le ministère des affaires étrangères n'intervient, en ce qui concerne les relations postales et télégraphiques, que pour la négociation des conventions internationales et pour la solution des difficultés qui peuvent surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ces conventions. Et encore son rôle n'est-il que secondaire; le travail principal incombe au département des travaux publics, qui prépare les projets de traités et donne son avis sur toutes les difficultés d'exécution.

V

Questions politiques concernant les Passeports et les Belges qui résident à l'étranger.

I. — Les agents diplomatiques sont autorisés à délivrer des passeports aux Belges, après s'être assurés de leur qualité et de leur identité. — Ils ne peuvent que très exceptionnellement en donner à des étrangers; et, à moins qu'il ne s'agisse d'une circonstance tout à fait extraordinaire et pressante, dont ils rendent immédiatement compte au département des affaires étrangères, ils ne sont au-

torisés à le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale du ministre.

Les passeports étrangers non périmés, délivrés par des autorités compétentes et présentés soit par des Belges, soit par des étrangers, peuvent recevoir le visa de nos légations. Il est interdit à nos agents de proroger un passeport périmé au moyen d'un visa.

II. — Sont valables pour autant qu'ils ne sont pas périmés (1) :

a. Les passeports délivrés, pour voyager à l'étranger, par les autorités compétentes et les agents diplomatiques et consulaires, à des voyageurs de leur nation.

b. Les passeports délivrés à des étrangers par le ministre des affaires étrangères, les agents diplomatiques et consulaires.

c. Les livrets-passeports pourvus de signalement.

III. — Le visa apposé sur un passeport par les agents diplomatiques ou consulaires n'a d'autre effet que d'en attester l'authenticité, sans couvrir les irrégularités et omissions qui peuvent s'y rencontrer. Les agents doivent donc éviter soigneusement de viser des passeports périmés (2).

IV. Les passeports contiennent le signalement (3) de ceux auxquels ils sont délivrés, leur signature ou la mention qu'ils ne savent signer, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance, celui de leur domicile et l'indication du pays où se rend le voyageur.

Bien que les passeports doivent également être délivrés individuellement, les passeports *collectifs* sont admis pour les membres d'une même famille, à la condition d'être réguliers en ce qui concerne le chef de la famille au nom duquel ils sont délivrés. Les nom,

(1) D'après les règles adoptées par le *Foreign office*, un passeport anglais n'est jamais *périmé*. Il est délivré pour tout le temps que le porteur pourra matériellement le conserver.

(2) Les consuls étrangers en Belgique sont, en strict droit, sans qualité pour délivrer des passeports à des individus *même de leur nation*, pour voyager à l'intérieur du royaume. Les agents diplomatiques seuls peuvent délivrer de tels passeports, qui doivent être soumis à l'administration de la sûreté publique, avant qu'il en soit fait usage. Toutefois, les passeports délivrés par les agents consulaires sont également respectés, pour autant qu'ils aient été visés, soit par l'administrateur de la sûreté publique, soit par les collèges échevinaux de la ville où ces agents ont leur résidence.

(3) Il est d'usage que les passeports délivrés directement par les ministres des affaires étrangères ne contiennent pas le signalement des porteurs.

prénoms, lieu de naissance et âge de chaque domestique doivent de plus y être inscrits.

V. — Sont dispensés des formalités prescrites en matière de passeports, pour autant qu'ils soient porteurs d'un titre quelconque énonciatif de leur qualité :

a. Les agents diplomatiques de tout grade et les consuls;

b. Les courriers et personnes chargées de dépêches pour le Roi et les ministres;

c. Les courriers porteurs de dépêches pour les agents diplomatiques étrangers.

VI — La délivrance des passeports est une prérogative que nos agents exercent sous leur responsabilité. C'est à eux à prendre les précautions que la prudence et les circonstances leur suggéreront pour se convaincre que la personne réclamant un passeport est Belge et qu'elle est bien celle qu'elle prétend être.

Ils ne perdront pas de vue que tous les marins belges sont porteurs d'un livret; si donc un individu se disant marin belge se présente à une légation pour obtenir un passeport et qu'il ne puisse exhiber son livret ou justifier de la perte de ce titre, cet individu est un étranger ou un marin belge déserteur.

VII. — Afin d'établir de l'uniformité dans les passeports, le département des affaires étrangères en a arrêté la formule.

LÉGATION DE BELGIQUE

à . . . .

—

N° (du passeport).

—

SIGNALEMENT :

Agé de ans.
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez

Passeport belge.

—

Au nom du Roi des Belges,

Nous (*nom, prénoms et qualité.*)

Prions tous les magistrats et officiers tant civils que militaires, quels qu'ils puissent être, des princes et États étrangers, de laisser passer librement M . . . . . (*prénoms, nom, qualité, domi-*

Bouche	*cile*), avec ses hardes et bagages, allant à . . . . . ,
Menton	sans permettre qu'il lui soit opposé aucune entrave
Visage	ou empêchement et de lui donner ou faire donner
Barbe	tout aide et secours, ainsi que nous le ferions
Taille	nous-mêmes, en étant requis.
Signes particuliers	Donné à . . . . . , le (*la date en toutes lettres.*)

—

Valable pour un an. *Signature*

—

Signature du porteur. *Sceau de la légation.*

VIII. — Les souches des passeports délivrés doivent être conformes au modèle suivant et envoyées au ministère des affaires étrangères.

Si aucun passeport n'a été délivré, il est inutile d'en donner avis.

Souche du passeport.

N° (*du passeport.*)

Le (*date*), un passeport a été délivré à M . . . . . (*nom, prénoms, qualité, domicile*) . . . . .

SIGNALEMENT.

Comme dans le passeport.

(*Signature du porteur*).

Dans chaque légation, un registre spécial est affecté à recevoir l'indication exacte des passeports délivrés et des visas apposés.

IX. — La législation et les instructions sur les passeports sont singulièrement simplifiées, par suite de décisions prises par la plupart des États qui ont, à charge de réciprocité, supprimé les passeports. Si quelques Etats ont conservé l'obligation du passeport, ils ont dispensé du *visa*.

Il est à remarquer pourtant que, nonobstant l'autorisation de voyager sans passeport, le voyageur peut être astreint à établir son identité et sa nationalité. Il doit donc toujours, pour plus de sécurité, être muni d'une pièce authentique avec signalement, telle que passeport à l'intérieur, permis de port d'armes de chasse, certificat d'identité ou toute autre pièce équivalente.

VI

Déclarations faites à l'étranger en vertu de l'article 9 du Code civil ou de l'article 4 de la loi sur les naturalisations.

L'article 9 du Code civil est conçu comme suit :

« Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année « qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu « que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son inten- « tion est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en « pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, « et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. »

L'article 4 de la loi du 27 septembre 1835 stipule :

« La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de « jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur « majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont élu leur do- « micile ou leur résidence, que leur intention est de jouir du bénéfice de « la présente disposition. »

L'individu né en Belgique d'un étranger, et qui réside à l'étranger, peut faire, devant la légation ou au consulat belge du pays où il réside, la déclaration et la soumission prévues par l'art. 9 du Code civil ; il en est de même de la déclaration imposée par l'art. 4 de la loi belge sur les naturalisations.

L'acte de soumission prescrit par l'article 9 du Code civil ne peut être considéré comme un acte de l'état-civil proprement dit. Ce n'est, en effet, pas en sa qualité d'officier de l'état-civil, mais comme chef de l'administration communale, que le bourgmestre, ou l'échevin qui le remplace, reçoit les déclarations prescrites par ledit article et en donne acte. Ce n'est aussi que comme représentant de l'autorité belge à l'étranger qu'agira l'agent diplomatique ou le consul belge lorsqu'il recevra semblable déclaration. — Il ne doit donc pas se conformer aux règles tracées par les articles 2, 4 et 20 de l'arrêté royal du 14 mars 1857 relatif à la réception des actes de l'état-civil par les agents diplomatiques ou consulaires, et il doit adresser au ministère des affaires étrangères, en original, l'acte même qu'il dresse de la déclaration.

Le ministre des affaires étrangères transmet cet acte à l'administration communale qui a reçu l'acte de naissance de l'intéressé.

Outre sa déclaration, le comparant remet à l'agent belge une lettre pour le bourgmestre de la commune belge à laquelle il désire se rattacher, pour demander d'être inscrit sur les registres de la milice; l'inscription doit se faire dans les vingt jours qui suivent la déclaration.

Le déclarant est prévenu du jour du tirage pour la milice par l'entremise du ministre et de l'autorité qui a reçu l'acte. Il peut venir participer personnellement au tirage; s'il ne se présente pas, l'administration tire d'office un numéro pour lui; il est informé du numéro qui lui est échu, du degré de probabilité de l'appel au service et de l'époque à laquelle le Conseil de milice siègera pour s'occuper des réclamations des miliciens de la commune à laquelle il s'est rattaché.

L'individu qui a quelque motif d'exemption à faire valoir, doit avoir soin de se présenter au Conseil de milice, à moins qu'il ne soit bien certain que le numéro qui lui est échu ne le soumettra pas au service.

La loi n'ayant pas réglé la forme de la déclaration, le déclarant peut la rédiger lui-même. Dans ce cas, sa signature doit être légalisée par le bourgmestre de la commune où il réside, par les autorités dont il relève, par la légation ou le consulat belge dans ce pays, et enfin par le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Quand il s'agit de l'application de l'art. 4 de la loi sur les naturalisations, l'individu qui veut profiter de la naturalisation accordée à son père, doit, aux termes de cet article, faire sa déclaration devant l'autorité belge; il ne peut la faire lui-même et l'expédier en Belgique. La loi de 1835 n'imposant point pour la déclaration dont il s'agit la condition d'une résidence ou d'un domicile en Belgique, le gouvernement a décidé que les agents du Roi à l'étranger peuvent remplacer l'autorité communale citée à l'art. 4.

L'agent qui a reçu cette déclaration, en transmet une expédition authentique au ministre des affaires étrangères qui, à son tour, après l'avoir visée pour légalisation, l'adresse au département de la justice.

a) Je soussigné. . . . . , fils de . . . . . et de. . . . . , né à . . . . . , royaume de Belgique, province de . . . . . , le . . . . . 18 . . . . . , déclare, en vertu de l'article 9 du Code civil, que mon intention est de devenir sujet belge et que je choisis pour domicile en Belgique, la commune de . . . . .

Fait à . . . . . (indication du pays étranger), le . . . . . 18. . . . .

(*Signature.*)

Légalisation du bourgmestre de la commune étrangère.

Légalisation de la signature du bourgmestre par le commissaire du Roi dans la province.

Légalisation de la signature du commissaire par le ministre des affaires étrangères du pays étranger.

Légalisation de la signature du ministre par la légation belge dans le pays étranger.

Légalisation de la signature du ministre belge par le ministre des affaires étrangères à Bruxelles.

b) L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . . du mois de . . . . . , par devant nous . . . . . , ministre de Belgique près . . . . . (ou consul de Belgique à . . . . .), est comparu le sieur . . . . . , lequel nous a déclaré qu'il entend user du droit que lui donne l'article 9 du Code civil en vigueur en Belgique, de jouir de la qualité de Belge.

Attendu que le sieur . . . . . nous a prouvé, par l'exhibition d'une expédition authentique de son acte de naissance, qu'il est né à . . . . . , le . . . . . , que par conséquent il se trouve dans le délai prescrit par la loi.

Attendu qu'il nous a déclaré, en outre, vouloir fixer son domicile à . . . . . et qu'il désire prendre part avec les miliciens de cette commune au prochain tirage pour la milice nationale.

Nous avons dressé le présent procès-verbal de la déclaration du sieur. . . , procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Ministre des affaires étrangères à Bruxelles.

Fait et signé à . . . . . les jour, mois et an que dessus.

(L. S.). . . (*Signature.*)

(*Visa en légalisation du ministre des affaires étrangères.*)

c) L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . . du mois de . . . . . , pardevant nous . . . . . , est comparu le sieur . . . . . , lequel nous a déclaré vouloir jouir du bénéfice de l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835 sur les naturalisations, qui « accorde aux enfants devenus majeurs l'avantage d'accepter la même naturalisation que leur père. »

Ledit sieur . . . . . , nous a requis de dresser procès-verbal de la déclaration qu'il fait que son intention est de jouir du même avantage

que son père M . . . . . et qu'il accepte pour lui-même la naturalisation conférée au susdit.

En conséquence, vu les articles 4 et suivants de la loi susmentionnée, nous, Ministre . . . . . susdit, avons, de la déclaration du comparant, dressé le présent procès-verbal qui restera déposé dans les archives de notre légation (*ou* consulat) et dont une expédition authentique sera transmise par nous à M. le Ministre des affaires étrangères.

Fait et signé à . . . . . , les jour, mois et an que dessus.

(*Signature de l'agent belge.*) (*Signature du déclarant.*)

(*Visa en légalisation du ministre des affaires étrangères.*)

VII

Législation belge concernant les étrangers.

Aux termes de l'art. 128 de la Constitution, l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces exceptions ont été introduites par la loi du 28 mars 1877 et par celle du 1er juillet 1880 (1).

Dans aucun pays, l'étranger ne jouit des mêmes droits que le régnicole ; partout l'hospitalité, quelque large qu'elle soit, est soumise à des restrictions imposées par le devoir de l'État de se pré server contre les entreprises de ceux qui, par leur origine étrangère, ne sont pas naturellement en communauté d'affections et d'intérêts avec les habitants du pays ; aussi, le droit d'expulser un étranger fait-il partie de la législation de tous les peuples.

L'étranger ne peut invoquer la protection des lois qu'à la condition de ne pas violer les devoirs de l'hospitalité qu'il invoque.

L'étranger ne jouit de tous les droits du citoyen, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre politique, alors même qu'il apporte au pays le tribut de son intelligence et de son industrie ; à plus forte raison ne peut-il prétendre aux droits de citoyen lorsqu'il devient un danger pour le pays qui l'a accueilli.

Le caractère essentiellement généreux et libéral de nos institutions

(1) Voir plus haut p. 151, le texte de cette loi.

a pour effet naturel de nous disposer à une extrême indulgence à l'égard de tout homme, quel qu'il soit, qui vient chercher un asile parmi nous; et cette tendance est d'autant plus vive, que l'exil a souvent pour cause des infortunes politiques qui inspirent de profondes sympathies.

Mais cet intérêt légitime que nous portons à l'infortune, souvent imméritée, de ceux qui viennent nous demander asile et protection, deviendrait un aveuglement coupable, s'il nous faisait oublier le devoir de notre propre sécurité.

A côté des hommes honorables et de bonne foi qui subissent le sort des partis vaincus, il se trouve toujours, malheureusement, des esprits inquiets et turbulents qui passent leur vie à conspirer contre tous les gouvernements et à saper les bases de toute société.

Autant les uns méritent les plus grands égards, autant les autres doivent être l'objet d'une défiance réfléchie mais attentive.

On s'est posé la question de savoir si la loi ne devait pas déterminer avec précision les faits pouvant donner lieu à l'expulsion. On a en vain cherché la formule d'une proposition semblable.

La question des garanties à donner à l'étranger, en soumettant la décision du ministre à l'avis conforme de l'autorité judiciaire, a ensuite été examinée.

On ne peut constituer ni les tribunaux, ni un membre de la magistrature, juges des questions de sécurité publique; ce serait les faire participer au gouvernement politique. Il importe, d'ailleurs, de ne pas déplacer la responsabilité du gouvernement ni de l'affaiblir; le gouvernement est responsable du maintien de l'ordre intérieur et de la conservation de nos bonnes relations avec l'étranger.

Cette mission, il ne peut pas la partager, et il ne peut non plus permettre que les actes qu'il croit devoir poser en vue de ce grand intérêt soient soumis au contrôle d'une autorité irresponsable et étrangère à la politique.

La responsabilité devant les Chambres suffit pour les faits politiques posés par les ministres, et cette responsabilité ne serait plus entière si elle pouvait s'abriter sous une décision judiciaire.

L'intervention de l'autorité judiciaire serait d'ailleurs préjudiciable

à un autre point de vue : il peut se présenter des cas qui intéressent à un haut degré la sécurité de l'État, et qui demandent un secret rigoureux ; dans certaines circonstances aussi, il peut être indispensable de procéder rapidement. S'agit-il, par exemple, de prévenir un complot, de déjouer des menées, d'empêcher que des individus communiquent entre eux, il faut que l'action du gouvernement puisse être immédiate.

Le gouvernement est armé du pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère, dans les limites qu'elle a tracées. Cette attribution est une nécessité à laquelle n'ont pas échappé les nations les plus renommées par leur hospitalité.

L'Angleterre même suspend l'*alien bill* quand les circonstances l'exigent. La Suisse a une législation fédérale et des législations cantonales sévères sur les étrangers.

La législation des Pays-Bas autorise le gouvernement à expulser l'étranger qui présente du danger pour le repos public, il peut lui désigner un endroit déterminé pour y résider.

Cette nécessité est plus impérieuse encore pour nous que pour les autres Etats, à raison de notre situation géographique. Placée au centre de l'Europe, livrant accès, depuis la suppression des passeports, à tous ceux qui fuient la justice de leur pays, la Belgique a particulièrement besoin de se garantir contre les dangers d'une pareille situation.

Dans un autre ordre d'idées, la loi n'est pas moins indispensable : les hommes qu'anime l'esprit des factions étrangères trouvent dans nos libertés publiques les moyens de donner cours à leurs animosités : si nous voulons que ces libertés qui nous sont si chères soient respectées au dehors, il ne faut pas que des étrangers puissent impunément en abuser.

Une autre considération encore milite en faveur de la loi : l'étranger peut servir des intérêts et des ambitions hostiles ; il ne doit pas être possible qu'il se couvre de nos libertés pour travailler impunément à la destruction de nos institutions et de notre nationalité.

Ces raisons d'intérêt public doivent prévaloir sur les susceptibilités honorables qui naissent d'un sentiment généreux, mais exagéré,

des devoirs de l'hospitalité. Ces devoirs, d'ailleurs, seront toujours pratiqués largement en Belgique, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

La loi de 1835 a été rarement appliquée en matière politique.

Un très petit nombre d'individus ont été expulsés pour des faits politiques, et ces expulsions n'ont donné lieu à aucune réclamation.

D'ailleurs, dans un pays de publicité et de discussion, tel que le nôtre, des garanties contre les abus que l'on craint existent dans la nature même de nos institutions; ces garanties sont dans la presse, elles sont dans le droit de pétition, droit auquel participe l'étranger, dans le droit des Chambres d'interpeller les ministres, dans la responsabilité de ceux-ci.

Terminons cette matière par un résumé de la législation belge sur les étrangers et sur la police générale des étrangers en Belgique.

I. — L'étranger ne jouit des droits civils que s'il a été admis, par autorisation du Roi, à établir son domicile en Belgique. (Art. 13 du Code civil.)

L'exercice des droits politiques n'est acquis à l'étranger que s'il obtient la naturalisation ordinaire, à l'exception des droits pour lesquels la Constitution et les lois spéciales exigent la grande naturalisation. (Loi du 27 septembre 1835.)

La grande naturalisation est requise pour pouvoir être élu membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat, pour pouvoir être nommé ministre (art. 50, 56 et 86 de la Constitution), et pour être électeur pour les Chambres législatives. (Art. 1er de la loi du 3 mars 1831.)

Le gouvernement a le droit de ne pas recevoir dans le pays un étranger arrivant en Belgique et qui n'y a pas encore acquis de résidence. (Art. 9 de la loi du 23 messidor an III.)

L'étranger non résident, dépourvu de moyens d'existence, peut être reconduit à la frontière. (Art. 4 de l'arrêté-loi du 3 octobre 1830.)

L'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique peut être livré aux autorités étrangères, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par la loi sur les extraditions.

L'étranger résidant en Belgique est reconduit à la frontière, s'il est condamné pour vagabondage, ou colloqué dans un dépôt de mendicité.

(Art. 272 du Code pénal et art. 3 de la loi du 3 avril 1848.) Il peut être expulsé s'il tombe sous l'application de la loi du 1er juillet 1880.

Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer de leurs biens et de recevoir de la même manière que les Belges, dans toute l'étendue du royaume. (Loi du 27 avril 1865.)

L'étranger, qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, fait partie de la garde civique. (Art. 8 de la loi du 28 mai 1848.)

Les étrangers sont l'objet d'une surveillance spéciale qui rentre dans les attributions de l'administration de la sûreté publique, attachée au ministère de la justice.

II. — 1° Aux termes de l'art. 475 du Code pénal, les aubergistes, hôteliers, logeurs et loueurs de maisons garnies, sont tenus d'inscrire sur un registre spécial les noms, qualités, domiciles habituels, etc., des personnes qu'ils logent.

Pour que cette inscription produise des résultats utiles, il faut que les voyageurs qui ne sont point connus prouvent qui ils sont, soit à l'aide d'un passeport régulier, soit en produisant une pièce attestant l'exactitude de leur déclaration en ce qui concerne leur identité et leur nationalité.

Chaque jour, les bourgmestres transmettent à M. l'administrateur de la sûreté publique, un extrait des registres contenant les noms, les prénoms, l'origine, le domicile des voyageurs étrangers qui y sont inscrits, avec l'indication des papiers dont ils sont porteurs ou la mention qu'ils sont suffisamment connus.

2° Les étrangers qui viennent en Belgique avec l'intention d'y fixer leur résidence, doivent être signalés, dès leur arrivée, à M. l'administrateur de la sûreté publique, par l'envoi d'un bulletin de renseignements. Ils sont tenus de produire une pièce authentique constatant leur état-civil et leur nationalité; à défaut de cette pièce, leur inscription au tableau de population ne peut être effectuée aux termes de l'art. 18 de l'arrêté royal du 14 juillet 1856.

3° Le départ d'un étranger résidant en Belgique et qui quitte le royaume, ou se rend dans une autre localité belge, est immédiatement signalé à l'administration de la sûreté publique; on lui fait

connaître, le cas échéant, les circonstances relatives au séjour de l'étranger qui seraient de nature à intéresser l'ordre public.

4° Le bourgmestre de la localité que vient habiter un étranger qui a une résidence antérieure dans le royaume, est tenu, de son côté, d'annoncer l'arrivée de cet étranger.

5° Enfin les bourgmestres doivent faire parvenir à l'administrateur de la sûreté publique, une copie, sur papier libre, des actes de l'état civil passés en leur commune concernant le mariage et le décès des étrangers, et ils tiennent ce haut fonctionnaire constamment au courant de la conduite des étrangers, lorsqu'elle est de nature à appeler l'attention de l'autorité, soit sous le rapport politique, soit sous celui de la moralité et de la probité.

Les autorités locales chargées de la police sont obligées de remettre entre les mains de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière de leur choix, les étrangers dépourvus de moyens d'existence et qui n'ont aucune résidence dans le royaume.

L'exécution ponctuelle de cette mesure est le seul moyen de débarrasser le pays de ce grand nombre de vagabonds étrangers qui parcourent la Belgique, mendiant, souvent par bandes, et exerçant une véritable terreur dans les campagnes.

Les articles 7 et 8 de la loi belge du 3 juin 1870 sur la milice sont conçus comme suit:

Art. 7. — Les étrangers résidant en Belgique sont, à moins que des conventions internationales n'en disposent autrement, soumis à l'inscription:

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi du recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait. Ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Bel-

gique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les Belges sont exempts du service militaire dans les pays ci-après désignés :

Angleterre, Autriche, Bade, Bavière, Brême, Brésil, Brunswick, Danemark, Espagne, États Pontificaux, États-Unis, France, Hambourg, Hesse, Italie, Lubeck, Luxembourg (les deux Duchés), Oldenbourg, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Roumanie, Russie, Saxe, Saxe-Weimar, Suède et Norwège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

VIII

Législation belge sur les Naturalisations, Abrogation du n° 2° de l'article 17 et de l'article 21 du Code civil.

Ces matières sont mixtes : elles touchent à la fois à l'état-civil et à l'état politique des citoyens.

I

Naturalisations.

(Loi du 25 septembre 1835.)

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit. La demande doit être signée par l'intéressé même ou par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration est jointe à la demande.

La demande doit être adressée à l'une des deux Chambres législatives, à moins qu'un membre de l'une des Chambres ou le pouvoir exécutif prenne l'initiative d'une proposition.

Il y a deux espèces de naturalisation : la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation.

La naturalisation ordinaire confère les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge ; à l'exception du droit d'être électeur ou éligible pour l'une des deux Chambres et d'être ministre.

La naturalisation ordinaire n'est accordée qu'aux étrangers qui ont résidé pendant cinq ans en Belgique.

La grande naturalisation confère à l'étranger, sans exception, tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge. Elle ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'État.

La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, que leur intention est de profiter du bénéfice de la décision législative prise en faveur de leur père. Si la personne à laquelle la grande naturalisation est accordée, a des enfants ou des descendants majeurs, ceux-ci peuvent obtenir le même privilège sans avoir d'autre titre à faire valoir que les services éminents de leur auteur.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de cinq cents francs; la grande naturalisation à un droit fixe de mille francs. La loi peut exempter de ces droits.

II

Abrogation du n° 2° de l'article 17 et de l'article 21 du code civil.

Aux termes de l'art. 21 du Code civil, le Belge qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, encourt la déchéance de sa nationalité.

Cette disposition d'ordre politique se justifie, à certain point, par la gravité de l'acte qu'elle a pour but de réprimer.

Elle a cependant donné lieu à de nombreuses objections. Elle est excessivement rigoureuse et n'atteint, le plus souvent, que des citoyens peu favorisés de la fortune, qui faute de ressources suffisantes pour payer le droit d'enregistrement, fixé pour la naturalisation, sont dans l'impossibilité de recouvrer leur nationalité.

Déjà en 1835, la législature s'était intéressée au sort des Belges qui se trouvaient frappés de la déchéance prononcée par l'art. 21 du Code civil. L'article 2, § 2, de la loi du 27 septembre de cette année les a déclarés recevables à demander la grande naturalisation, sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'État. Mais comme la grande naturalisation est assujettie à un droit dou-

ble de celui qui est fixé pour la naturalisation ordinaire, le privilège que la loi a voulu leur assurer est souvent illusoire.

Considérée à un autre point de vue, sous le rapport des devoirs que nous impose notre neutralité, cette disposition, en permettant au pouvoir royal d'autoriser les Belges à servir à l'étranger, peut créer, pour le gouvernement, des situations difficiles et délicates, en le plaçant entre le désir de ne pas contrarier, en certains cas, des aspirations qui peuvent être très-légitimes, et la crainte de s'exposer, en les favorisant, au reproche de méconnaître le principe de notre neutralité.

En présence de ces difficultés et de ces inconvénients, le gouvernement a pensé qu'il était préférable d'abroger l'art. 21 du Code civil.

Le fait d'accepter des fonctions publiques à l'étranger ne pouvait être considéré comme plus grave que celui de prendre du service dans une armée étrangère ; il était donc nécessaire d'étendre l'abrogation au n° 2° de l'article 17 du Code civil.

L'abrogation de ces deux dispositions a été prononcée par la loi du 21 juin 1865. L'abrogation est absolue. Le maintien des réserves formulées par l'article 21 du Code civil, au sujet des Belges qui porteraient les armes contre leur patrie, est inutile ; le Code pénal prévoit ce crime et le punit.

L'article 2 de la loi a relevé de la déchéance qu'ils ont encourue les Belges qui auraient jusqu'à ce jour perdu leur nationalité par suite de l'une ou de l'autre des dispositions abrogées.

Les termes dans lesquels cet article est conçu sauvegardent le principe de la non-rétroactivité, tel qu'il est consacré par l'art. 20 du Code civil.

Voici le texte de la loi :

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Le n° 2° de l'article 17 du Code civil ;

2° L'article 21 du même Code.

ART. 2. — Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de

plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 3. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc. (*Moniteur belge* du 21 juin 1865.)

On s'est demandé si, en vertu de la loi, le Belge qui prendra du service à l'étranger et qui conservera dorénavant sa qualité de Belge, aura encore droit à la protection diplomatique du gouvernement belge. Il y a une distinction à faire : le Belge, comme Belge, aura droit à la protection du gouvernement, il ne peut pas perdre ce bénéfice; si donc, à l'étranger, il est lésé en sa qualité de Belge, il pourra faire appel à l'intervention diplomatique; mais si ce Belge est lésé en qualité soit de fonctionnaire civil, soit de militaire au service de l'étranger, alors le gouvernement belge n'a pas à intervenir.

SECTION II.

PERSONNEL DIPLOMATIQUE.

I

Principes généraux.

Le corps diplomatique se compose des ambassadeurs, légats ou nonces; des internonces, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires; des ministres résidents; des chargés d'affaires (1) et consuls-généraux chargés d'affaires.

Des conseillers, des secrétaires et des attachés de légation sont adjoints aux différentes missions. Des drogmans sont attachés aux légations en Orient.

II

Rang des Agents entre eux.

Agents diplomatiques ordinaires.

I. — Le règlement fait à Vienne, le 19 mars 1815, a fixé le rang

(1) En Belgique, le grade de *chargé d'affaires* n'existe plus. Cette suppression difficile à justifier n'a jamais été bien expliquée; un simple avis inséré au *Moniteur* l'a annoncée. En réalité, la chose existe encore si le nom a disparu.

des agents diplomatiques, pour ce qui regarde les représentants des huit Puissances signataires du traité de Paris de 1814.

Ce règlement est aujourd'hui universellement adopté; en voici le texte :

« Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement. »

ARTICLE PREMIER. — Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

ART. 2. — Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

ART. 3. — Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

ART. 4. — Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape (1).

ART. 5. — Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

ART. 6. — Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours, ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. 7. — Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'*alternat*, le sort décidera, entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

(Suivent, dans l'ordre alphabétique, les signatures des plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède.)

II. — D'après ce règlement, il existe trois classes d'agents diplomatiques; 1° les ambassadeurs, les légats (2) et nonces du Pape;

(1) Les nonces avaient le pas sur les ambassadeurs.

(2) Les nonces sont les ambassadeurs ordinaires du Saint Siège. — Les *légats*, dits aussi *lé-*

2° les envoyés, ministres plénipotentiaires et internonces ou autres, accrédités auprès des souverains (1) ; les chargés d'affaires.

III. — Les ministres résidents sont placés dans la seconde catégorie, puisqu'ils sont accrédités près des souverains : la nature de leurs lettres de créance fait d'eux les derniers parmi les ministres et non les premiers parmi les chargés d'affaires (2).

Au Congrès d'Aix-la-Chapelle, il fut question, d'une manière spéciale, des ministres résidents. Le protocole de la séance du 21 novembre 1818, signé par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, porte :

« Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu dans l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recez de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours, que les ministres résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires. »

Il ne suit nullement de cette décision qu'il faille envisager aujourd'hui les ministres résidents plutôt comme chargés d'affaires que comme envoyés. Leur position est intermédiaire, il est vrai ; mais l'acte qui leur attribue leur titre les fait participer au caractère des ministres bien plus qu'au caractère des chargés d'affaires. La disposition adoptée en 1818 n'anéantit pas le principe posé en 1815 ; elle se borne à le réglementer.

En fait, les ministres résidents passent toujours après le dernier ministre plénipotentiaire.

gats a latere, sont des cardinaux que le Souverain-Pontife charge de missions spéciales. Ils sont dits *a latere*, parce que, comme cardinaux, ils siègent dans les Conseils du Saint-Père ; ils sont à ses côtés (*ad latus*), et leur mission les enlève de leur place ordinaire (*a latere*. Les légats *a latere* sont employés dans les circonstances les plus solennelles ou les plus graves. Un légat *a latere* vint à Paris pour régler les questions que soulevait le rétablissement du culte catholique après les convulsions de la Révolution française.

(1) On ne peut pas fonder de prétentions sur le titre d'*envoyé extraordinaire*. Les ministres plénipotentiaires qui ne sont pas en même temps envoyés extraordinaires, prennent rang avant les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, s'ils sont plus anciens.

(2) Autrefois, tous les Etats, à l'exception des cours de Versailles et de Vienne, assimilaient les ministres résidents aux envoyés. Le règlement du 19 mars 1815 n'a donc fait que confirmer une règle presque généralement adoptée.

IV. Dans chaque catégorie, le rang des agents entre eux se détermine par leur ancienneté respective, c'est-à-dire par la date de la remise officielle de leurs lettres de créance, abstraction faite du degré d'importance de l'État qu'ils représentent (1). Cette règle admet une exception en faveur des envoyés de la Cour de Rome. Le nonce ou légat, parmi les ambassadeurs, jouit de la préséance sur ses collègues. Le même privilège était reconnu, en Belgique, à l'internonce, alors que le Saint-Siège était représenté auprès du Roi par un diplomate de ce grade ; mais l'usage n'est pas général (2).

(1) En 1846, le ministre d'Autriche à La Haye contesta ce principe ; il ne voulut pas céder le pas au ministre du duc de Nassau, accrédité avant lui. Cette prétention n'était pas soutenable. Le ministre qui arrive le dernier à une Cour n'a pas à s'occuper de la qualité de Puissances représentées, mais uniquement de la date à laquelle ses collègues ont été accrédités. Les cabinets se bornent à prendre acte de cette date, et permettent même à leurs envoyés de prendre rang après les ministres des gouvernements qu'eux-mêmes ne reconnaissent pas officiellement Ce cas s'est souvent présenté entre les ministres espagnols et les envoyés des républiques américaines avant la reconnaissance de ces États à Madrid, et, plus récemment, entre les envoyés de l'Espagne et du Portugal, que les Cours du Nord n'avaient pas reconnus, et les ministres de ces Cours. Agir comme le fit le ministre d'Autriche, c'était contester au gouvernement néerlandais le droit de recevoir le ministre plénipotentiaire d'une Cour ducale. Ce n'est plus là une affaire de préséance, c'est une question qui touche aux droits de la souveraineté.

Il est incontestable que le duc régnant de Nassau avait pour lui le texte de la déclaration des huit Puissances. A-t-il fait un usage indiscret de son droit ? Evidemment non : la mission de Nassau à La Haye est une mission de famille : c'est la branche aînée de la Maison qui est représentée près de la branche cadette devenue royale.

Le roi des Pays-Bas, en recevant cet agent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lui avait reconnu toutes les prérogatives de ce titre : contester ces prérogatives, c'était manquer à la Cour des Pays-Bas.

On suppose à tort que de grands abus sont à craindre, qu'un petit prince peut, suivant son bon plaisir, accréditer des agents d'un rang élevé ; l'on perd de vue que, pour accréditer, il faut le concours des volontés de celui qui envoie et de celui qui reçoit.

A Paris, sous la monarchie de Juillet, on n'acceptait que des ministres résidents ou des chargés d'affaires pour représentants des Cours grand-ducales ou ducales. Un ministre plénipotentiaire n'aurait pas été reçu.

(2) L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche à Constantinople reçoit aussi le titre d'*internonce ;* ce titre ne lui donne aucuns privilèges autres que ceux attachés au grade d'envoyé extraordinaire.

L'internonce à La Haye, en 1849, se fondant sur la décision du congrès de Vienne, a réclamé la préséance sur les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires. Le ministre d'Angleterre ne crut pas devoir céder le pas sans y être autorisé par sa cour.

Lord Palmerston lui prescrivit de maintenir sa préséance. Les motifs de sa seigneurie furent ceux-ci : 1° l'exception du congrès de Vienne ne s'applique qu'aux nonces ; or, les exceptions ne peuvent être étendues au delà de la lettre ; 2° l'exception ne fait que confirmer le *statu quo* antérieur : c'est-à-dire qu'elle maintient la préséance aux nonces qui seuls en étaient en possession.

Dans un congrès, la préséance se règle suivant l'ordre alphabétique des puissances représentées; c'est le mode qui fut suivi au congrès de Vienne en 1815, au congrès de Paris, ouvert le 26 février 1856, et au congrès de Berlin en 1878.

V. — Comment se règle la préséance, lorsque, à l'occasion d'un même événement, par exemple, à la mort d'un souverain ou lors du changement de forme d'un gouvernement, des diplomates déjà en fonctions ont remis des nouvelles lettres de créance? Est-ce la date de la remise des anciennes lettres ou bien la date de la remise des nouvelles lettres qui fixe la préséance?

En 1830, après la Révolution de Juillet, il fut convenu, entre les chefs de mission, que, malgré la date de la remise de leurs nouvelles lettres de créance, ils continueraient à occuper entre eux le rang que chacun avait avant cette époque. En 1848 et en 1852, cet arrangement fut maintenu; les agents diplomatiques accrédités à Paris ont conservé le rang qu'ils avaient à la date de la remise de leurs premiers titres; il en est de même partout.

Après l'avénement de notre auguste souverain, Léopold II, nonobstant la remise des nouvelles lettres de créance, le corps diplomatique à Bruxelles, a conservé son ordre antérieur de préséance. La remise de nouvelles lettres royales par nos agents à l'étranger, n'a rien changé au rang qu'ils occupaient dans le corps diplomatique près la Cour où ils sont accrédités.

VI. — En Belgique, les nonces et internonces, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires reçoivent le titre d'Excellence.

Dans les Cours qui ont conservé les usages primitifs, il existe une différence marquée entre les prérogatives des agents diplomatiques du premier rang et ceux du second. A Rome, par exemple, les ambassadeurs jouissent encore de quelques-uns de leurs anciens privilèges; ce n'est que depuis la célèbre affaire de M. de Créquy, qu'ils y ont perdu le droit d'asile : cette prérogative, maintenue de droit pendant quelque temps, a été abandonnée de fait et est tombée en désuétude. L'ambassadeur voit plus souvent la personne du Saint-Père; il est reçu immédiatement, même lorsqu'il n'a pas, comme c'est la règle ordinaire, fait demander, d'avance et par écrit, une

audience. Or, ces audiences particulières sont très recherchées, parce qu'elles servent à aplanir les difficultés et à écarter les lenteurs que les habitudes des vieilles chancelleries occasionnent souvent. Les chefs de mission qui n'ont ni le rang ni le titre d'ambassadeur n'ont point droit, en général, à ces réceptions particulières; ils ne les obtiennent que rarement du Saint-Père. Ajoutons que l'ambassadeur de France jouit, dans les Conclaves, du droit d'exclusion, au nom de la France. Une ouverture pratiquée à l'une des portes fermées du Conclave lui permet d'entretenir durant toute la durée de cette assemblée des rapports avec l'intérieur.

Il y a donc pour un pays un intérêt très sérieux à avoir à Rome un agent investi des prérogatives d'ambassadeur. Mais cet intérêt n'étant pas réciproque, le gouvernement pontifical a restreint autant que possible le droit d'ambassade, et, depuis un temps immémorial, les quatre Couronnes dites catholiques, l'Autriche, la France, l'Espagne et le Portugal, ont seules le droit d'accréditer des agents diplomatiques ayant les prérogatives d'ambassadeurs. (La République de Venise jouissait autrefois du même privilège.) — Aucune autre Cour même catholique n'a été admise jusqu'aujourd'hui à accréditer un ambassadeur près le Saint-Père.

Le cas s'est présenté pour la Belgique.

Le prince de Chimay fut chargé, en 1846, d'une mission près les Cours d'Italie : le prince désira être revêtu du titre d'ambassadeur : le gouvernement pontifical refusa de le recevoir en cette qualité; il remit donc des lettres qui l'accréditaient en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; mais peu de jours après, par suite de la bienveillance tout exceptionnelle du Saint-Père pour notre pays, le Prince fut admis comme ambassadeur, en mission spéciale et temporaire, à féliciter Pie IX sur son avénement au souverain Pontificat.

VII. — Il y a deux classes de chargés d'affaires :

1° Ceux qui ont été accrédités par lettres du ministre des affaires étrangères près un autre ministre des affaires étrangères ;

2° Ceux qui ne remplissent qu'un service intérimaire pendant l'absence de leur chef de mission, et dont une lettre directe de leur

gouvernement n'est pas venue confirmer les pouvoirs accidentels.

Nul doute que la préséance ne soit acquise aux chargés d'affaires de la première classe, puisqu'ils ont sur leurs collègues l'avantage d'être revêtus, par lettres directes de leur gouvernement, du caractère qu'ils déploient. Quelque légère qu'elle soit, la nuance est réelle et la distinction qui en résulte est généralement admise.

Du reste, le règlement du Congrès de Vienne résoudrait la question dans ce sens. En effet, en admettant les chargés d'affaires comme formant la troisième classe des employés diplomatiques, le règlement les définit : *des agents accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.* Or si, d'une part, les ministres diplomatiques des deux premières classes ne peuvent être accrédités auprès du souverain que par lettres directes du chef du pouvoir exécutif de leur nation; si, d'une autre part, ils prennent rang entre eux dans l'ordre de la remise de leurs lettres de créance; de même, par analogie, les chargés d'affaires ne peuvent être accrédités, à leur tour, auprès du ministre des affaires étrangères que par lettre directe du ministre des affaires étrangères de leur pays, et le rang entre eux est fixé par la remise de la lettre officielle et régulière qui les légitime.

Ceux qui ne sont pas accrédités n'ont que des pouvoirs temporaires et accidentels, dont la courtoisie et l'usage des États où ils résident leur garantissent seuls le libre exercice. D'ailleurs, nul gouvernement ne peut se plaindre; si le gouvernement laisse son agent dans la classe la moins favorisée, c'est qu'il le juge convenable, puisqu'au moyen d'une simple lettre, il lui serait facile de faire disparaître la cause qui l'y fait maintenir.

Tous les agents n'admettent pas volontiers cette règle. Une difficulté s'est présentée à Bruxelles, M. Casimir Périer étant chargé d'affaires *ad interim* de France et M. le Comte de Dietrischstein, chargé d'affaires d'Autriche; le premier, se fondant, à tort, sur son ancienneté, ne voulait pas céder le pas au diplomate autrichien. Le chargé d'affaires *accrédité* passe avant le chargé d'affaires *provisoire* délégué par son chef pour faire l'intérim : ces Messieurs passèrent se donnant le bras.

VIII. — Il est encore une autre classe d'agents qui, sous un certain rapport, appartiennent au corps diplomatique ; ce sont les consuls généraux chargés d'affaires.

Ces agents sont accrédités de la même manière que les chargés d'affaires. Ils sont dans la même catégorie, jouissent du même caractère diplomatique, signent les conventions et correspondent, pour tout ce qui concerne la politique, avec la direction politique du département des affaires étrangères. Quoiqu'en général ils soient recrutés dans le corps consulaire, on les choisit quelquefois parmi les secrétaires de légation.

Ces agents occupent, en réalité, une position intermédiaire entre le corps diplomatique et le corps consulaire. Mais ils sont rangés parmi les chargés d'affaires à la date de leurs lettres de créance.

Personnes chargées de Missions spéciales ou de Courtoisie.

Les personnes chargées de missions spéciales ou de courtoisie n'ont pas de rang diplomatique proprement dit. Dans les règles établies, comme dans le droit reconnu, tous les agents accrédités devraient donc passer avant eux ; mais les membres du corps diplomatique sont dans l'usage de traiter avec égard les envoyés de cette catégorie, dont le séjour n'est que momentané, et de leur céder le pas, par pure politesse et comme faveur. Ainsi ces envoyés ne prennent pas de préséance; ils la reçoivent.

Entre eux, ces envoyés sont classés suivant le grade dont ils sont revêtus, et, dans chaque classe, suivant l'ordre de remise de leurs lettres de créance.

Au couronnement du Roi de Portugal en 1855, les envoyés en mission spéciale ont eu le pas après le *Nonce* et avant le *corps diplomatique accrédité à Lisbonne.*

Le même principe est admis à La Haye.

Dans les autres Cours, comme en Belgique, les envoyés extraordinaires qui n'ont pas le rang d'ambassadeur passent après le Nonce, ou les *ambassadeurs accrédités* et les envoyés extraordinaires *accrédités.*

C'est ce qui a eu lieu aux couronnements de l'empereur de Rus-

sie, du Roi de Prusse et aux funérailles de l'empereur Maximilien à Vienne en 1868.

A Bruxelles la même règle a été suivie à l'avénement du Roi Léopold II, — au mariage de la princesse Louise en 1875, et aux fêtes des Noces d'argent de Leurs Majestés en 1878.

III

Principaux devoirs des Agents diplomatiques.

I. — Les agents diplomatiques représentent au dehors le gouvernement qui les accrédite. Ils observent et surveillent assidûment le gouvernement près duquel ils résident; les observations qu'ils font, les renseignements qu'ils recueillent, sont par eux transmis avec exactitude à leur gouvernement.

Lorsqu'il le juge convenable, l'agent politique manifeste sa surveillance et donne à connaître aux membres du gouvernement qui en est l'objet, que telle mesure qu'ils méditent, n'a pas échappé à sa sagacité.

L'agent diplomatique entretient constamment des rapports avec le gouvernement, près duquel il réside, pour les affaires ordinaires. S'il surgit une question importante, à moins qu'il n'ait des instructions précises et spéciales, il se contente de notifier à ce gouvernement qu'il se dispose à la discussion et qu'il va prendre les ordres de son gouvernement; dès qu'il a reçu ces ordres, il débat, il discute, il transige, enfin il négocie.

Telle est l'échelle des diverses fonctions que les agents diplomatiques ont à remplir au dehors.

II. — La première classe des devoirs qui leur sont imposés est donc toute renfermée dans l'exercice de leur vigilance; cette vigilance suppose qu'ils ont acquis la connaissance exacte des intérêts et des droits nationaux dans le pays de leur résidence; ce qui comprend nécessairement toute l'étendue de nos rapports commerciaux et toute celle de nos rapports politiques. Ce ne peut être que dans la pratique d'une agence bien exercée, que cette connaissance se complète; les intrigues, les ambitions personnelles et le caractère individuel des gouvernants.

sont une partie essentielle de la science politique et ne peuvent être bien connus que de ceux qui ont la charge journalière de les étudier et de les combattre. Dans cette partie de leur tâche, les agents ne sont gênés par aucune restriction; ils sont dans le domaine plein et illimité de leur zèle; ils recherchent tout ce qui est susceptible d'être connu; ils transmettent à leur gouvernement tout ce qu'ils sont parvenus à découvrir.

III. — Mais en entrant dans la seconde classe des devoirs de leur place, la prudence qui est une des plus importantes qualités que les fonctions diplomatiques exigent, doit accompagner toutes les déterminations. Il ne s'agit pour eux, sans doute, que de laisser voir aux ministres du gouvernement près duquel ils résident, qu'ils ont observé tel ou tel indice de leurs vues; cependant, ils ne peuvent pas se décider, sans réflexion, à cette manifestation de leur surveillance; car l'effet naturel de cette manifestation doit être d'empêcher, d'arrêter la marche de ces ministres, et il est tel cas où il peut être utile de les laisser aller plus avant, de leur donner une marge plus ample, pour se prononcer mieux; il se peut aussi qu'étant peu assuré de réussir à arrêter la malveillance d'un gouvernement, il ne convienne pas de paraître apercevoir des vues que la dignité nationale voudrait voir rétractées aussitôt qu'elles se dévoilent: c'est à l'habileté des agents à consulter sur ce point l'esprit de la mission dont ils sont chargés et l'honneur du gouvernement qu'ils représentent: ici leur responsabilité est, tout entière, dans l'exercice de leur discernement.

IV. — Lorsque l'agent politique entre en relations officielles avec les ministres du gouvernement local, il doit sans cesse avoir présent à l'esprit le système des droits nationaux, qui sont tracés par les usages reçus et par le texte des traités; s'il s'agit d'une amélioration dans les rapports établis, il doit chercher ses titres dans l'esprit de ces traités et dans le système général des intérêts respectifs des deux gouvernements.

Quoique, dans l'exécution de cette classe de devoirs, l'agent diplomatique voie d'un coup d'œil la route qui s'ouvre devant lui, il faut cependant qu'il fasse usage de toute sa sagesse avant de s'y

engager. Il ne doit jamais perdre de vue que, quand il parle officiellement, les ministres ne voient plus en lui que le gouvernement qu'il représente. Cette pensée doit être sans cesse pour lui un motif de circonspection et de retenue.

La première règle à observer à cet égard est de ne rien présumer, de ne jamais agir sans autorisation, de réclamer des instructions précises, et de se bien pénétrer de ce principe, qu'en matière de discussion positive, soit qu'il s'agisse de déclarer, soit qu'il s'agisse de répondre, les gouvernements seuls proposent et négocient, et les agents diplomatiques ne sont que les organes. Ils n'ont pas la faculté ni d'accorder, ni de refuser, ni de transiger; ils exposent seulement les déterminations du gouvernement qu'ils représentent. Mais s'ils sont des organes sans volonté, ils ne doivent pas être des organes sans intelligence : en énonçant les décisions dont ils sont les interprètes, ils ont la charge d'en plaider la justesse, et de choisir le temps et les moyens d'en assurer le succès. Leur responsabilité à cet égard est tout entière dans leur fidélité à se renfermer dans leurs instructions et dans leur sagacité à bien en connaître la portée. En effet, dans toute instruction relative à une discussion de droit, il y a des degrés d'exigence ou de sacrifice qui laissent au discernement de l'agent une grande latitude. Mais il ne faut pas s'y méprendre, la responsabilité d'un agent n'est pas déterminée par le *maximum* des sacrifices et par le *minimum* d'exigences qui sont portés dans ses instructions: le mieux, dans ce qu'il était possible de faire, entre essentiellement dans les devoirs de sa mission; ce mieux doit être son but, et c'est par ses efforts, et non par les résultats seuls, que sa conduite sera jugée.

V. — Tout chef de mission doit connaître parfaitement pour le pays où il réside :

1° Ce qui regarde la mission même et ses droits, ses immunités, ses relations;

2° Le personnel de la Cour, ses usages, son cérémonial;

3° L'organisation du pays au point de vue politique, administratif et judiciaire;

4° Le système commercial.

Chaque légation doit adresser au ministre des affaires étrangères des rapports portant :

a. Sur le personnel diplomatique dépendant du chef de mission ; — Sur l'état des archives de la mission, analyse sommaire des dossiers ; — Les usages et l'étiquette de la Cour ; — Les audiences d'arrivée et de congé, leur cérémonial ; — Les devoirs de société à remplir avant les audiences ; — Les devoirs de nécessité et de politesse à remplir après les audiences ; — Les immunités diplomatiques ; — Le rang que les agents observent entre eux, les honneurs, les prérogatives dont ils jouissent à la Cour et ailleurs ; — Les missions accréditées dans la capitale où l'agent réside ; leur personnel, leur budget.

b. Portrait physique et moral du souverain et des membres de sa famille ; liste civile, apanages, douaires ; — État de la Cour et du personnel qui y figure ; — Ministres, hommes de Cour, personnages influents.

c. Manière dont le gouvernement est organisé ; — Budgets ; — Revenus publics ; — Force armée ; — Marine ; — Entrer dans des détails plus particuliers en ce qui concerne l'organisation du département des affaires étrangères ; ses attributions, son personnel, son budget ; — Législation relative à l'état civil, aux successions, à la naturalisation, aux étrangers, aux passeports.

d. Système commercial du pays ; — Ressources industrielles ; — Éléments du commerce international ; — Personnel des consuls belges, prérogatives dont ils jouissent, immunités et franchises ; — Études des moyens de transports et de communications entre la Belgique et le pays où l'agent est accrédité ; — Recherche des moyens de les faciliter et de les développer. Ce point est essentiel aujourd'hui.

Les agents joignent à leurs rapports les principales lois organiques.

Ces travaux ont pour résultat de faire connaître au gouvernement la situation politique des divers États, ils mettent le personnel de la mission à même de se rendre maître du terrain sur lequel il agit ; enfin, ils permettent au Ministre des affaires étrangères d'apprécier la capacité de ses agents.

IV

Agréation ; — Demande de rappel des Agents diplomatiques ; — Désignation par un Souverain de l'Agent à accréditer à sa Cour.

Lorsqu'un gouvernement se propose d'accréditer un agent diplomatique auprès d'une Cour étrangère, il est d'usage qu'il fasse pressentir, sur le choix qu'il se propose de faire, l'intention du gouvernement auprès duquel il veut envoyer son ambassadeur ou ministre. Le gouvernement étranger agrée la nomination ou exprime le vœu qu'une autre personne soit désignée.

L'usage de l'agréation, introduit généralement aujourd'hui, ne repose pas sur un principe déterminé du droit des gens, mais sur des motifs de courtoisie et sur le désir d'éviter qu'un agent officiellement nommé ne soit pas reçu.

Il n'existe pas de règle absolue quant aux formalités observées pour notifier, d'une part, le projet de nomination, de l'autre, l'agréation ou la non agréation. Quelquefois, les souverains s'écrivent directement, souvent c'est le ministre rappelé ou le chargé d'affaires *par interim* qui fait connaître le nouveau choix, en demandant l'agréation. Il arrive aussi que le Ministre des affaires étrangères fait part verbalement du choix à l'envoyé du pays où le nouveau ministre doit se rendre. Tout ceci dépend des relations personnelles qui existent entre les deux souverains, des circonstances qui rendent la place vacante. A part le cas où les souverains s'écrivent directement, les communications sont verbales. Il suffit que les intentions soient réciproquement constatées d'une manière irrécusable. On conçoit que les souverains n'interviennent que lorsqu'ils entretiennent des rapports tout à fait intimes. Une proposition officielle de leur part serait compromettante, car si un refus intervenait, il aurait quelque chose de blessant.

C'est donc presque toujours dans des entretiens particuliers et confidentiels que ces questions délicates sont débattues et arrêtées.

Les revirements de fortunes ministérielles sont si fréquents, qu'il y aurait grave imprudence à toucher par écrit, autrement qu'avec une réserve extrême, des questions aussi brûlantes.

L'usage de l'agréation se conçoit aisément : l'envoi d'un agent diplomatique près d'un souverain étant un acte de courtoisie, on doit tâcher avant tout que la personne de cet envoyé soit agréable au gouvernement avec lequel il doit traiter. En agir autrement, ce serait placer l'agent dans une position fausse et mettre en péril le succès de sa mission. Une lettre de créance est, en outre, un acte bilatéral; elle peut donc, en strict droit, être refusée.

Le secret le plus absolu doit être gardé sur tout ce qui tient aux difficultés que l'envoi d'agents diplomatiques peut faire naître. Il faut soigneusement éviter surtout l'intervention toujours passionnée et les appréciations souvent injustes de la presse, qui ont pour résultat presque certain de rendre l'entente impossible. Le public, ne pouvant jamais être initié à la connaissance de tous les faits, ne saurait juger sainement ces sortes de litiges.

L'usage établi autrefois entre Rome d'une part, et l'Autriche, l'Espagne, la France et le Portugal, d'autre part, donnait une forme particulière à l'agréation.

Le Souverain Pontife, lorsqu'il voulait accréditer un nonce auprès de ces Cours, usait du procédé qu'on appelle la *Terna* : il faisait remettre une liste de trois candidats entre lesquels le souverain intéressé choisissait. Ces Cours jouissaient d'un privilège que le Souverain Pontife avait accordé au Roi *Très-Chrétien*, à Sa Majesté Impériale et Royale *Apostolique*, à Sa Majesté *Catholique* et à Sa Majesté *Très-Fidèle*.

L'agréation est une règle très généralement admise.

L'Angleterre seule ne veut pas s'y soumettre. Elle soutient qu'une Cour étrangère ne doit pas se constituer juge des motifs qui déterminent une autre Cour dans la désignation de ses agents. Reconnaître le droit de refus, ce serait, dit-elle, fournir les moyens d'écarter les hommes capables et de faire porter le choix sur des hommes nuls; ce serait donner à un gouvernement étranger une action dangereuse sur la direction des affaires.

En pratique, le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne croirait pourtant manquer à la courtoisie, s'il n'informait du choix fait ou projeté le représentant du gouvernement étranger à

Londres. Il est vrai qu'il ne demande pas de réponse, mais il laisse s'écouler un temps suffisant avant le départ de l'agent, surtout quand il s'agit d'une des grandes puissances, pour que les objections puissent être transmises. N'est-ce pas, au fond, admettre la nécessité de l'agréation?

Dans le cas où un souverain manifesterait le désir de ne pas recevoir tel diplomate, l'Angleterre se croit en droit d'exiger que la Cour qui refuse articule des griefs positifs, qu'elle fasse connaître les motifs qui justifient son refus. Elle veut des griefs sérieux, basés sur la conduite antérieure du ministre désigné. Si la cour étrangère exprime un refus non motivé, le cabinet de Saint-James n'accrédite point de ministre; les affaires continuent à être gérées *ad interim* par le secrétaire de la légation.

Les cas de non agréation ne sont pas nombreux; le refus de recevoir un agent étranger est toujours une mesure extrême; on peut pourtant en citer plusieurs exemples; rappelons-en deux: En 1832, S. M. l'Empereur de Russie refusa de recevoir sir Stratford Canning, ambassadeur d'Angleterre. L'ambassade ne fut régulièrement rétablie qu'en 1835. Lord Palmerston était ministre des affaires étrangères en 1832; en mai 1835, il fut remplacé par le duc de Wellington, lord Durham fut nommé. A l'époque où cet agent partit pour Saint-Pétersbourg, le vicomte Palmerston avait repris le portefeuille des affaires étrangères. Sa Seigneurie ne s'opposa pas au départ du nouvel ambassadeur : le choix du souverain lui sembla avoir levé toute difficulté.

En 1847, le roi de Hanovre refusa de recevoir le comte de Westphalem, parce que ce diplomate, nommé par le roi de Prusse, *était catholique*.

Disons, enfin, que si c'est un grand honneur d'être proposé par sa Cour pour la représenter près d'un gouvernement étranger, le refus que ce gouvernement peut faire de recevoir la personne qu'on lui propose n'a jamais été considéré comme une humiliation pour l'agent non agréé. Le refus peut tenir, en effet, à un caprice, à de faux rapports ou à des causes qui ajoutent encore à l'estime à laquelle on a droit dans son propre pays; il peut tenir aussi à ce que

le gouvernement qui a fait le choix n'inspire pas de confiance à la Cour étrangère; celle-ci, dans ce cas, désire ne recevoir qu'un diplomate qui lui soit personnellement connu; le cas s'est présenté en Belgique (1).

Les formalités qui précèdent sont également applicables au cas où un agent déjà accrédité près d'un gouvernement, encourrait la défaveur de celui-ci et deviendrait, de sa part, l'objet d'une demande de rappel. Seulement, on conçoit que, en pareille circonstance, des explications précises sont toujours nécessaires. Alors aussi elles sont d'ordinaire données par voie officieuse et indirecte.

En résumé, le droit pour un gouvernement de ne pas agréer un agent diplomatique ou de demander son rappel n'est pas contestable, mais il doit être renfermé dans de justes bornes.

Sous les mêmes réserves, un État étranger peut aussi manifester une préférence lorsqu'il s'agit du choix de l'agent à accréditer près de lui.

Cette préférence ne saurait être une injonction, c'est l'usage d'une faculté qui suppose de l'intimité entre les gouvernements ou les dynasties, et qui ne peut être exercé que dans des cas exceptionnels.

V

Organisation du Corps Diplomatique belge.

Ce n'est qu'en 1842 que la situation des membres du corps diplomatique belge a été déterminée par des dispositions générales.

Cet état de choses était le résultat naturel des circonstances. Après 1830, on avait dû improviser un corps diplomatique. Il était donc impossible d'introduire immédiatement, en cette matière, des règles très absolues et de circonscrire les choix du gouvernement dans des limites trop sévères.

Après un certain nombre d'années consacrées à une fructueuse expérience, le corps diplomatique a reçu une organisation régulière, dont cette expérience avait établi la nécessité et précisé la base.

(1) M. Leclercq, procureur général près la Cour de Cassation, nommé ministre à Rome et non agréé.

Arrêté organique du Corps Diplomatique.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DES AGENTS DIPLOMATIQUES DE TOUS GRADES.

ARTICLE PREMIER. — Nos agents diplomatiques, chefs de mission, sont partagés en trois classes :

La première se compose des envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires ;

La seconde, des ministres résidents ;

La troisième, des chargés d'affaires (1).

ART. 2. — Des conseillers ou des secrétaires de légation de 1re ou de 2e classe sont placés dans les postes diplomatiques les plus importants.

ART. 3. — Des attachés sont adjoints aux différentes missions ; ils peuvent être employés à l'administration centrale quand les intérêts du service l'exigent.

TITRE II.

DU MODE D'AVANCEMENT.

ART. 4. — Les conseillers de légation sont choisis parmi les secrétaires de 1re classe, ceux-ci parmi les secrétaires de seconde classe, et ces derniers parmi les attachés, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 15 octobre dernier (2).

ART. 5. — Les secrétaires de légation de 1re classe devront avoir cinq ans, au moins, dans leur grade, pour pouvoir passer au grade de conseiller de légation.

ART. 6. — Les secrétaires de seconde classe devront avoir trois ans, au moins, dans leur grade, pour pouvoir passer au grade immédiatement supérieur.

TITRE III.

DES ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES ET DES MISSIONS SPÉCIALES.

ART. 7. — Lorsque, dans les cas particuliers, des personnes qui n'appartiennent point au corps diplomatique seront par nous désignées comme

(1) Un arrêté royal, en date du 20 octobre 1858, a supprimé le grade de chargé d'affaires.

(2) L'arrêté du 15 octobre 1841 a été remplacé par un arrêté royal en date du 1er août 1858. (Voir ci-après.)

ambassadeurs ou envoyés extraordinaires, ou chargées, en toute autre qualité, d'une mission spéciale à l'étranger, les arrêtés individuels de nomination détermineront le grade de ces personnes (lesquelles resteront, toutefois, en dehors du corps diplomatique); les mêmes arrêtés établiront leurs droits ultérieurs à porter le titre et le costume inhérents à ce grade.

ART. 8. — Nos agents diplomatiques, quel que soit leur grade, qui se trouveront momentanément appelés à des fonctions ou revêtus de titres supérieurs à leur grade, reprendront, après l'accomplissement de leur mission spéciale, quant au titre, au rang et au costume, leur position antérieure.

TITRE IV.

COSTUME.

ART. 9. — Le costume de nos agents diplomatiques reste fixé de la manière suivante ;

1° Pour la grande tenue : habit de drap bleu de roi, collet droit et à une rangée de boutons ; culotte de casimir blanc, cravate blanche, bas de soie blancs, souliers à boucles d'or ; ou bien, pantalon de casimir blanc avec la bande en or, bottes à éperons dorés ;

Gilet de piqué blanc, à une rangée de boutons ;

Épée en nacre et or, droite le long de la cuisse;

Boutons dorés au double L surmonté d'une couronne royale ; chapeau français garni de plumes ; ganse d'or à graine d'épinards ; cocarde nationale.

2° Pour la petite tenue : pantalon bleu de roi avec la bande en or, bottes.

ART. 10. — La distinction des grades sera réglée de la manière suivante, conformément au modèle de broderie ci-annexé ;

1° Les ministres plénipotentiaires porteront la broderie sur la poitrine, le collet, les parements et autour de l'habit ; la grande broderie sur les poches avec l'écusson ;

Le chapeau sera garni de plumes blanches ;

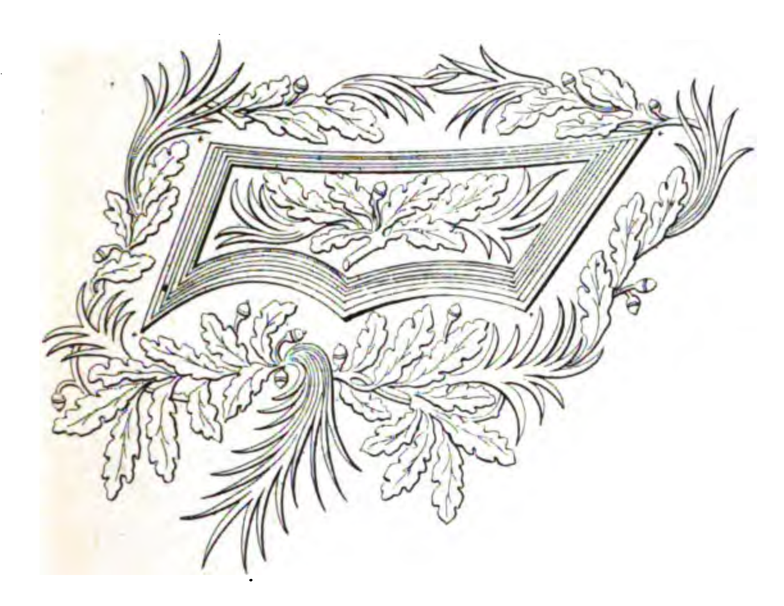
2° Les ministres résidents : la broderie sur le collet, sur les parements et la poitrine ; la grande broderie sur les poches avec l'écusson; le chapeau garni de plumes noires ;

3° Les chargés d'affaires et les conseillers de légation : la broderie sur le collet et les parements ; la petite broderie sur les poches avec l'écusson ; le chapeau garni de plumes noires ;

4° Les secrétaires de légation : la broderie sur le collet et les parements ; la petite broderie sur les poches sans écusson ; le chapeau garni de plumes noires ;

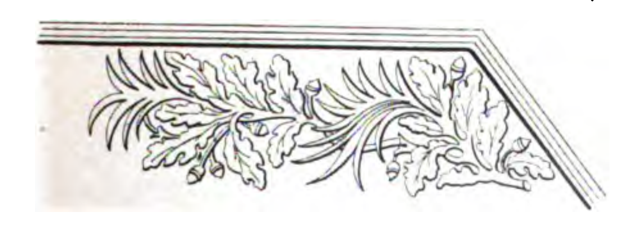
5° Les attachés : la broderie sur le collet et les parements ; le chapeau garni de plumes noires.

GRANDE BRODERIE POUR LES POCHES



La petite broderie pour les poches est comprise entre les 4 signes †

COLLET ET PAREMENTS



Fontemoing, Editeur, Paris.

TITRE V.

DES CONGÉS.

ART. 11. — Les congés sont accordés :

1° Aux chefs de mission, permanents ou temporaires, par le Ministre des Affaires étrangères d'après Notre autorisation ;

2° Aux conseillers, aux secrétaires et aux attachés de légation par Notre Ministre des Affaires étrangères, sur la proposition des chefs de mission.

ART. 12. — En cas d'urgence, les chefs de mission pourront accorder le congé, sous leur responsabilité et à la charge d'en faire connaître immédiatement les motifs à Notre Ministre des Affaires étrangères.

ART. 13. — Lorsqu'il abandonne son poste en vertu d'un congé, le chef de mission délègue la signature au conseiller de légation, au plus ancien secrétaire ou, à défaut de conseiller et de secrétaire, au plus ancien attaché.

Il ne saurait être dérogé à cette disposition sans une autorisation spéciale de Notre Ministre des Affaires étrangères.

TITRE VI.

DE LA CORRESPONDANCE DES LÉGATIONS ET DE LEURS ARCHIVES.

ART. 14. — Il est interdit aux légations de correspondre directement, pour affaires de service, avec d'autres départements ministériels que le Département des Affaires étrangères.

ART. 15. — Les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le Département des Affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, de même que les traités et conventions entre la Belgique et les puissances étrangères, sont la propriété de l'État.

ART. 16. — Il sera tenu à l'administration centrale et dans chaque résidence politique, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées qui seront écrites ou reçues.

ART. 17. — La nature et le contenu desdites pièces y seront sommairement énoncés ; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

ART. 18. — Tout agent diplomatique fera remise, à l'expiration de ses fonctions, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

ART. 19. — Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons de l'administration centrale et de la légation sont en même nombre que les pièces enregistrées.

ART. 20. — Il sera dressé procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par *intérim*.

ART. 21. — Il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant, qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et qu'il s'engage à n'en pas prendre de copies, à n'en rien publier, ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 22. — La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives de la légation dans laquelle il sera dressé. Une copie authentique en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant ; une autre copie sera transmise au Ministre des Affaires étrangères.

ART. 23. — Les personnes chargées de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux archives de l'administration centrale, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 24. — Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le quinzième jour du mois d'octobre mil huit cent quarante-deux.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères.

Comte DE BRIEY.

Serment des Agents diplomatiques.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du corps diplomatique doivent prêter le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Pendant longtemps ce décret ne fut exécuté qu'imparfaitement ; les chefs de mission prêtaient seuls serment entre les mains du Roi ; les conseillers, secrétaires, attachés et chanceliers des légations ne satisfaisaient pas à la prescription légale.

Un arrêté royal du 4 février 1860 (*Moniteur belge* du 23 février) a enfin pourvu à l'exécution du décret du 20 juillet 1831, relativement aux agents du service extérieur ; en voici le dispositif :

« Le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831 (1), sera prêté de la manière suivante :

(1) Voici la teneur du serment, suivant le décret du 20 juillet 1831 :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

A. Par les chefs de mission entre les mains du Roi et, en cas d'empêchement, entre les mains du ministre des affaires étrangères ;

B. Par les conseillers, secrétaires, attachés et chanceliers de légation, entre les mains du ministre des affaires étrangères et, en cas d'empêchement, entre les mains du secrétaire général.

Art. 2. — Les agents diplomatiques qui se trouvent actuellement à l'étranger ou en province, consigneront le serment prescrit dans un écrit signé et daté. Cette pièce sera transmise au ministre des affaires étrangères. »

Sceaux, Timbres et Cachets des Agents diplomatiques.

Un arrêté royal du 29 décembre 1839 dispose comme suit :

Les sceaux, etc., des agents diplomatiques portent dans le champ le dessin du petit sceau de l'Etat, et en exergue, les mots : *Ambassade ou Légation de Belgique à....* Dimension : 45 millimètres pour les ambassadeurs et les ministres ; 40 millimètres pour les chargés d'affaires.

VI

Examens diplomatiques.

Considérations générales.

Il n'y a peut-être point d'emploi plus difficile à remplir que celui de diplomate. Il y faut de la pénétration, de la dextérité, de la souplesse, une grande étendue de connaissances, et, surtout, un juste et fin discernement.

Il faut qu'un diplomate ait assez d'empire sur lui-même pour ne pas céder à la démangeaison de parler avant de s'être arrêté à ce qu'il doit dire et que, d'un autre côté, il évite le défaut de certains esprits mystérieux qui font des secrets de rien et érigent de pures bagatelles en affaires importantes. Se tenir dans une continuelle réserve, c'est s'ôter le moyen de découvrir ce qui se passe et de mériter la confiance de ceux avec qui on est en relations. Il y a, entre les diplomates, un échange d'avis réciproques ; il faut en donner si on veut en recevoir, et le plus habile est celui qui sait tirer le plus d'utilité de cet échange.

Mais il ne suffit pas qu'un diplomate possède toutes les qualités de l'esprit et toutes les connaissances et l'habileté possible, il faut

qu'il ait encore les qualités qui dépendent des sentiments du cœur; il n'y a point de position qui demande plus d'élévation et de noblesse dans les manières d'agir.

Un diplomate doit avoir l'esprit aussi ferme que le cœur, car, s'il doit pouvoir, à l'occasion, soutenir avec vigueur et fermeté l'honneur de son souverain ou les intérêts du pays, il n'est pas moins nécessaire qu'il sache suivre avec constance une résolution qu'il a prise mûrement. L'irrésolution est préjudiciable à la conduite des affaires; il y faut un esprit décisif, qui sache s'arrêter à un parti et le suivre sans hésiter.

On a dit du cardinal de Richelieu, que c'était l'homme du monde qui avait les vues les plus étendues dans les affaires politiques, mais qu'il était irrésolu quand il s'agissait d'exécuter. C'est alors que le Père Joseph, qui décidait hardiment, lui était d'un grand secours.

Quand même la fourberie ne serait pas absolument méprisable en elle-même, un diplomate devrait encore l'éviter avec soin. Il aura plus d'une affaire à traiter, et il est de son intérêt d'établir si bien l'opinion de la bonne foi de son gouvernement et de la sienne propre, qu'on ne doute jamais de sa parole.

Il est dangereux d'ouvrir la carrière diplomatique à un homme sans ordre, déréglé dans ses mœurs ou dont les affaires privées sont mal réglées. Comment peut-on attendre de lui plus de conduite ou plus d'habileté dans les affaires publiques qu'il n'en a pour ses intérêts particuliers? Un trop grand attachement aux amusements frivoles est aussi peu compatible avec l'attention sérieuse nécessaire aux affaires, et il est douteux que ceux qui suivent cette inclination puissent remplir tous les devoirs de leurs fonctions.

Un homme naturellement violent et emporté est peu propre à bien conduire les affaires diplomatiques; il est difficile qu'il n'irrite pas ceux avec qui il traite et qu'il reste maître de son secret. Pour réussir en affaires, en diplomatie comme ailleurs, il faut beaucoup moins parler qu'écouter; il faut le flegme, de la retenue, beaucoup de discrétion et une patience à toute épreuve. A ce point de vue, les hommes du Midi ont naturellement une grande supériorité dans

l'art de négocier sur les hommes du Nord. Mais ce que la nature ne donne pas, l'étude et l'art peuvent le donner. Le cardinal Mazarin s'était rendu si absolument maître des mouvements extérieurs que produisent les passions, que jamais on ne pouvait deviner ce qu'il pensait, et cette qualité, qu'il a possédée à un haut degré, a beaucoup contribué à le rendre un des plus habiles négociateurs de son temps.

Un homme bizarre, inégal, qui n'est pas maître de ses passions, est complétement impropre à la diplomatie.

Il ne suffit pas, pourtant, qu'un diplomate ne soit pas esclave de son humeur, il faut qu'il sache s'accommoder à celle d'autrui.

L'ensemble de ces qualités caractérise le diplomate formé ; on ne peut les rencontrer chez ceux qui se destinent à la diplomatie, mais on peut préparer les jeunes gens à les acquérir, en leur imposant des études spéciales.

C'est ce que le gouvernement a fait, en instituant les examens diplomatiques.

Examens pour l'obtention du grade de Secrétaire de Légation.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Des examens sont institués pour l'obtention du grade de secrétaire de légation.

Art. 2. — Cette disposition prendra cours à partir du 1er janvier 1842.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 10 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Comte de Briey.

Réorganisation de l'Institution des Examens.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 10 octobre 1841 ;

Revu Nos arrêtés royaux des 15 octobre et 18 décembre 1841, du 20 septembre 1850 et du 26 juin 1857 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les secrétaires de légation se divisent en secrétaires de première classe et en secrétaires de seconde classe.

Art. 2. — Les secrétaires de première classe sont choisis parmi les secrétaires de seconde classe ; les secrétaires de seconde classe parmi les attachés de légation qui, après avoir satisfait aux examens institués par notre arrêté du 10 octobre 1841, ont obtenu un brevet d'aptitude au grade immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les examens ont lieu une fois par an, à l'époque qui sera fixée ultérieurement.

Art. 4. — La Commission d'examen instituée au Département des Affaires Étrangères se compose de sept membres, nommés par arrêté royal.

Art. 5. — Cette Commission est chargée de poser les questions qui font la base des examens, de recevoir le travail des candidats, d'entendre leurs réponses et leurs explications, de prononcer l'admission ou l'ajournement.

Elle fixe le délai accordé aux candidats pour répondre par écrit aux questions posées, et détermine les autres mesures d'ordre intérieur.

Art. 6. — Les récipiendaires, après avoir fourni la preuve qu'ils sont âgés de vingt-et-un ans au moins et qu'ils ont obtenu en Belgique le grade de candidat en philosophie et lettres (1), ont à répondre sur les matières suivantes :

(1) L'article 6 a été modifié par un arrêté royal du 30 juillet 1867, dont voici le texte.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Revu l'arrêté royal du 1er août 1858 réorganisant l'institution des examens diplomatiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Par extension du § 1er de l'art. 6 de l'arrêté royal du 1er août 1858, seront admis aux examens diplomatiques les attachés de légation qui, à défaut de diplôme de candidat en philosophie et lettres, fourniraient la preuve qu'ils ont obtenu en Belgique le grade d'ingénieur civil ou d'officier dans une arme spéciale.

Donné à Ostende, le 30 juillet 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Ch. Rogier.

(*Moniteur belge* du 7 août 1867.)

1° Histoire politique et moderne et histoire des principaux traités;

2° Économie politique et statistique;

3° Langue allemande ou anglaise, au choix du candidat;

4° Droit des gens;

5° Droit public national et étranger;

6° Éléments du Code civil. Titre préliminaire : livre Ier (des personnes); livre III, titre 1er (principes fondamentaux en matière de succession);

7° Style diplomatique, dépêches, rapports, etc.;

8° Système commercial : législation, tarifs, politique commerciale et traités de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique ; régime colonial;

Faits commerciaux : mouvement du commerce des mêmes pays avec l'étranger et avec leurs colonies; transit; marine marchande; indications plus détaillées sur les relations et les échanges de la Belgique avec les marchés les plus importants ; situation des diverses branches de l'industrie belge;

9° Règlements consulaires de Belgique : organisation, attributions, juridiction des consulats, rapport des légations avec les consulats.

Art. 7. — Les candidats à l'égard desquels l'ajournement aura été prononcé ne pourront plus se présenter la même année.

Art. 8. — La Commission présente un rapport au ministre sur les résultats du concours, un mois, au plus tard, après que les examens sont terminés.

Art. 9. — L'époque des examens, le mode d'inscription et de répartition des candidats, la rédaction et la formule des brevets d'aptitude, et tous autres détails auxquels il n'a pas été pourvu par le présent arrêté, sont, la Commission entendue, déterminés par arrêté ministériel.

Art. 10. — Notre arrêté du 15 octobre 1841 (1), l'art. 1er de Notre arrêté du 18 décembre 1841 (2), ainsi que Nos arrêtés du 20 septembre 1850 (3) et 26 juin 1857 (4) sont rapportés ; néanmoins les attachés de légation dont la nomination est antérieure au 26 juin 1857 (5) et qui ne sont pas candi-

(1) L'arrêté du 15 octobre 1841 organisait les examens.

(2) L'arrêté du 18 décembre 1841 fixait à cinq le nombre des membres de la Commission et nommait les membres de cette Commission.

(3) L'arrêté du 20 septembre 1850 portait à sept le nombre des membres de la Commission. L'art. 4 de l'arrêté du 1er août reproduit cette disposition et rend le premier arrêté inutile.

(4) L'arrêté du 26 juin 1857 stipule que les récipiendaires doivent être âgés de 21 ans et candidats en philosophie et lettres. — Il remplace l'*histoire générale, et, en particulier*, l'histoire des principaux traités et l'*Histoire de Belgique*, qui formaient les deux premières parties de l'examen, tel que l'avait établi l'arrêté du 15 octobre, par l'*histoire politique moderne* et l'*histoire des principaux traités*. Le diplôme des candidats en philosophie et lettres atteste la connaissance de l'*histoire générale* et de l'*histoire de la Belgique*. Il ajoute aux matières de l'examen la connaissance des règlements consulaires. Ces dispositions sont l'objet de l'art. 6, 1° et 2° de l'arrêté du 1er août 1858.

(5) L'arrêté du 26 juin 1857, qui exige que les récipiendaires soient candidats en philosophie et lettres, n'a pas d'effet rétroactif. Les jeunes gens qui ont été nommés attachés de légation

dats en philosophie et lettres, continueront à être soumis aux dispositions de l'art. 6 de l'arrêté du 15 octobre 1841 (1).

ART. 11. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er août 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires Étrangères,
Baron DE VRIÈRE.

Dispositions organiques arrêtées pour les examens.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 1er août 1858;

Revu les arrêtés ministériels du 8 juin 1842 et du 2 novembre 1850;

Sur la proposition de la Commission des examens diplomatiques,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission des examens diplomatiques se réunira chaque année à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le premier mardi de décembre et jours suivants, jusqu'à ce que la liste des récipiendaires soit épuisée (2).

avant cette date ne sont donc pas soumis à cette condition. Aussi leur permet-on d'invoquer l'application de l'art. 6 de l'arrêté du 15 octobre 1841, qui exigeait seulement que les candidats fournissent la preuve qu'ils s'étaient livrés à l'étude des langues anciennes. Cette preuve s'administre par la production de certificats ou par un examen oral.

(1) Cet article est ainsi conçu :

Les candidats, après avoir fourni la preuve qu'ils se sont livrés à l'étude des langues anciennes, auront à répondre sur les matières suivantes, d'abord par écrit et ensuite oralement.

1° *Histoire générale, et, en particulier, des principaux traités ;*

2° *Histoire de la Belgique;*

3° *Statistique et économie politique ;*

4° *Langue allemande ou anglaise, au choix du candidat ;*

5° *Droit des gens ;*

6° *Droit public national et étranger ;*

7° *Eléments du Code civil, livre 1er (des personnes) ; principes fondamentaux en matière de succession (livre 3e, titre 1er) ;*

8° *Style diplomatique, dépêches, rapports, etc. ;*

9° *Système commercial des principaux États de l'Europe ; produits du sol de la Belgique fabriques ; importations ; exportations.*

(2) Cet article a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1866, conçu comme suit :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Revu l'arrêté ministériel du 10 mars 1859 ;

Sur la proposition de la Commission des examens diplomatiques :

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date fixée par l'art. 1er dudit arrêté pour les examens diplomatiques est reportée au premier mardi du mois de mars.

ART. 2. — Seront exclusivement admis à se présenter devant la Commission pour subir l'examen, les attachés de légation nommés par le Roi.

ART. 3. — Les inscriptions seront prises, soit en personne au secrétariat général du Ministère, soit par lettre adressée au Ministre des Affaires Étrangères. La liste d'inscription contiendra les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires devront produire :

1° L'extrait de leur acte de naissance ;

2° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

3° Le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

4° Les autres diplômes qu'ils peuvent avoir obtenus des jurys universitaires.

Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

ART. 4. — La liste des inscriptions sera close 20 jours avant celui de l'ouverture de la session.

ART. 5. — L'ordre dans lequel les récipiendaires seront examinés sera déterminé par la voie du sort.

ART. 6. — Le tirage au sort sera fait devant les intéressés par le délégué du Ministre des Affaires Étrangères, au moins dix jours avant l'ouverture de la session ; l'avis en sera donné par le *Moniteur*.

ART. 7. — Les récipiendaires seront avertis, par lettre, du jour auquel ils seront appelés à l'examen écrit.

ART. 8. — Le Ministre des Affaires Étrangères adresse à la Commission d'examen la liste des inscriptions et la liste nominative des récipiendaires, telle qu'elle aura été déterminée par le sort. Les individus portés sur ces listes seront seuls admis à l'examen.

ART. 9. — La Commission s'assemblera le jour de l'ouverture de la session, à 9 heures du matin, et prendra toutes les dispositions concernant ses séances : elle s'assemblera une fois par jour, le dimanche excepté.

ART. 10. — L'examen par écrit précède l'examen oral ; il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires, et dure deux jours. Cinq questions seront posées le premier jour, et quatre autres le second jour. Il est accordé aux récipiendaires trois heures au moins pour chaque examen écrit.

ART. 11. — Les récipiendaires prennent place dans la salle d'après le numéro d'ordre qui leur a été assigné par la voie du sort, conformément à l'article 5.

Les membres de la Commission surveillent soigneusement les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent communiquer entre eux, ni avoir des livres, écrits ou notes quelconques.

ART. 12. — Les questions, placées dans autant d'urnes qu'il y a de

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 octobre 1866. CH. ROGIER.

(*Moniteur belge du 6 octobre* 1866.)

matières sur lesquelles porte l'examen, sont tirées au sort immédiatement avant chaque examen écrit.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Chaque question tirée au sort est dictée à tous les récipiendaires.

ART. 13. — Les réponses, écrites et signées de chaque récipiendaire, sont renfermées, en leur présence, dans une enveloppe scellée du sceau de la Commission.

ART. 14. — L'examen oral commence le lendemain ou le surlendemain de l'examen écrit : il dure une heure pour un seul récipiendaire, et deux heures s'il y en a deux ou trois.

Si le nombre des récipiendaires dépasse trois, la Commission pourra prolonger l'examen oral en raison de cet excédant, ou bien répartir les récipiendaires, d'après leurs numéros d'ordre, en plusieurs séries.

ART. 15. — Les réponses sont décachetées et lues à haute voix avant l'examen oral.

ART. 16. — Immédiatement après chaque examen oral, la Commission se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires et fixer leur rang en cas d'admission. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé : il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit : il en est donné sur-le-champ lecture aux récipiendaires et aux assistants.

ART. 17. — Les récipiendaires qui, étant présents, se sont retirés de l'examen écrit ou oral sans motif légitime admis par la Commission, ou qui, étant inscrits, ne se sont pas présentés, ne peuvent plus se représenter à l'examen de la même session.

ART. 18. — Les brevets d'aptitude sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par tous les membres de la Commission et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 19. — Les brevets d'aptitude sont délivrés aux candidats dont on a prononcé l'admission, à la diligence du secrétaire de la Commission, dans les dix jours de leur admission.

Ils sont imprimés ou lithographiés ; ils portent la date du jour de l'admission et le sceau de la Commission qui les a délivrés.

ART. 20. — Le sceau de la Commission est aux armes du royaume, avec la légende : Commission d'examen pour le grade de secrétaire de légation.

ART. 21. — Les registres de la Commission seront clos à la fin de chaque session ; ils seront remis au Ministère des Affaires Étrangères. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire de la Commission. Des copies certifiées conformes des brevets d'aptitude pourront être délivrés à ceux qui en demanderont, et à leurs frais, par le secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères.

ART. 22. — Nul ne peut, en qualité de membre de la Commission,

prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 23. — La Commission, avant de se séparer, présentera au Ministre son rapport sur les résultats du concours, lequel sera transcrit sur les registres de la Commission.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux inscriptions seront rappelées dans le *Moniteur*, au moins six semaines avant l'ouverture de chaque session.

ART. 25. — Les arrêtés ministériels du 8 juin 1842 (1) et du 2 novembre 1850 (2) sont rapportés. Néanmoins les attachés dont la nomination est antérieure au 27 juin 1857 continueront à être soumis aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 5 juin 1842 (3).

ART. 26. — Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 mars 1859.

Baron DE VRIÈRE.

Modèle de Brevet d'aptitude annexé à l'arrêté ministériel du 10 mars 1859.

Commission d'examen pour le grade de Secrétaire de Légation..

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le.... (nom et prénoms du récipiendaire).... après avoir subi.... le mérite de l'examen).... l'examen prescrit par l'arrêté royal du 1er août 1858, a été, en séance de la Commission d'examen, déclaré apte à remplir les fonctions de Secrétaire de Légation.

Bruxelles, le.... *(Suivent les signatures.)*

(1) L'arrêté du 8 juin 1842 est identique avec l'arrêté du 10 mars, à quelques dispositions près, dont l'expérience a démontré l'utilité.

(2) L'arrêté du 2 novembre 1850 fixe l'ouverture des examens au premier mardi de décembre : (l'arrêté du 8 juin 1842 la fixait au troisième mardi d'octobre : celui du 4 octobre 1866 la reporte au premier mardi de mars). Il contient, en outre, quelques mesures d'ordre qui sont abrogées ou reproduites dans l'arrêté ministériel du 10 mars 1859.

(3) Cet article est ainsi conçu :

ART. 3. — Les inscriptions seront prises soit en personne au secrétariat général du Ministère, soit par lettre adressée au Ministre des Affaires Étrangères. La liste d'inscription contiendra les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile des candidats.

Les récipiendaires devront produire :

1° La copie de leur nomination d'attaché de légation ;

2° La preuve qu'ils se sont livrés à l'étude des langues anciennes. Cette preuve sera fournie au moyen de diplômes, certificats, etc., dont la valeur sera appréciée par la Commission. Pour le cas où le récipiendaire ne pourrait fournir une preuve jugée suffisante, il devra subir un examen préalable sur les langues anciennes devant la Commission ;

3° Le diplôme de candidat ou de docteur qu'ils peuvent avoir obtenu devant le jury d'examen pour les études universitaires ;

4° Ils devront déclarer en même temps s'ils désirent être interrogés sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

Explications sur le programme des Examens pour le grade de Secrétaire de Légation.

Afin de faciliter aux jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique l'étude des matières que comprend l'examen prescrit par l'arrêté royal du 10 août 1858 (*Moniteur belge* du 10 août 1858, n° 222), organisé par l'arrêté ministériel du 10 mars 1859 (*Moniteur* du 15 mars 1859, n° 74), et les guider dans la direction de leurs études, il a paru utile de déterminer plus spécialement les connaissances qu'ils doivent posséder, les questions auxquelles ils auront à répondre, ainsi que les sources qui leur en fourniront les éléments.

§ 1er

Par histoire politique moderne on entend non une simple nomenclature des événements, c'est-à-dire un pur exercice de mémoire, mais une connaissance approfondie des principaux faits historiques à partir de la fin du XVe siècle, de ceux notamment qui ont eu une influence marquée sur la politique des grands États et sur la marche de la civilisation. La Réforme, le règne de Charles-Quint, les troubles des Pays-Bas, la guerre de trente ans, le règne de Louis XIV, la politique coloniale de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande, de la France, de l'Angleterre, etc., les deux révolutions d'Angleterre, la guerre de la succession d'Autriche et celle de sept ans, le partage de la Pologne, l'insurrection des colonies anglaises en Amérique, la Révolution française et l'Empire, en marquent les grandes lignes. Cette branche ne s'arrête pas en 1815 : elle comprend nécessairement la période contemporaine qui doit être l'objet d'une attention spéciale.

Les ouvrages suivants, écrits à des points de vue divers, paraissent pouvoir être signalés aux récipiendaires :

HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe*. Paris, 1841, 2 vol. (considéré comme livre de sources) ;

SCHOELL, *Cours d'histoire des États européens*. Paris, 1830, 47 vol. ;

CANTU, *Histoire universelle*, 3e édition, revue par Lacombe. Paris, 1865, 19 vol. ;

ARCHIBALD ALISON, *Histoire de l'Europe depuis le commencement de la Révolution française en 1789* (trad. de l'anglais). Bruxelles, 1856-1857, 7 vol. in-8° ;

History of Europe, from the fall of Napoleon the first 1815, at the accession of Louis Napoleon, 1852. London, 1864, 8 vol. ;

GERVINUS, *Histoire du XIXe siècle*, trad. par Minssen, Paris, 1864, 21 vol. ;

ANCILLON, *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*. 1839, 2 vol. ;

J. VAN PRAET, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*. Bruxelles, 3 vol. ;

LOTHROP MOTLEY, *The rise of the dutch republic*. Amsterdam, 1857, 3 vol. ;

Nuyens, *Geschiedenis des nederslandsche beroerten in de* XVI*e eeuw*. Amsterdam, 1863-1871, 4 vol. in-8° ;

L. von Ranke, *Fürsten und Volker von süd Europa im 16e und 17e Jahrundert*. Berlin, 1857, 3 vol. ;

Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, trad. Montégut. Paris, 2 v. ;

Le même, *Histoire du règne de Guillaume III*, trad. Pichot. Paris, 1847, 4 vol. ;

Guizot, *Histoire de la civilisation en France*. Paris, 1862, 4 vol. ;

Le même, *Histoire de la révolution d'Angleterre*. Paris, 1862, 6 vol. ;

Le même, *Histoire de France*. Paris, 1873, 5 vol. ;

Hallam, *Constitutional history of England;*

Story (Joseph), *Commentaries on the Constitution of the United States, with a preliminary review of the constitutional history of the Colonies and States, before the adoption of the Constitution*, 3 vol ;

L'ouvrage a été traduit en français.

Poujoulat, *Histoire de la révolution française*, 2 vol. in-8° ou 1 vol. gr. in-8° ;

Gabourd, *Histoire du consulat et de l'Empire*. Paris, 10 vol. in-8° ;

Mignet, *Histoire de la révolution française*. Paris, 1861, 1 vol ;

Thiers, *Histoire du consulat et de l'Empire*. 1845, 20 vol. ;

De Tocqueville, *l'Ancien régime et la révolution*. Paris, 1860, 1 vol. ;

Dauban, *Histoire contemporaine*. Paris, 1864, 3 vol. ;

Les annuaires des deux mondes, depuis 1850 1 vol. par an.

L'histoire des traités constitue dans l'examen diplomatique un élément essentiel. Les interrogations porteront surtout sur les principales transactions européennes qui, depuis la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'au traité de Paris, en 1856, ont marqué les phases et les revirements de la politique générale. Les candidats devront connaître les dispositions capitales de ces traités, les événements qui y ont donné naissance, les conséquences qui en ont été la suite, particulièrement au point de vue de la Belgique.

On pourra étudier sous ce rapport :

Schoell, *Histoire des traités de paix*. Bruxelles, 1837, 4 vol. ;

Cte de Garden, *Histoire des traités de paix*. Paris, 14 vol. (1648-1813) ;

Capefigue, *Le Congrès de Vienne avec introduction historique*. Paris, 2 vol. ;

M. de Flassan, *Histoire du Congrès de Vienne;*

Le même, *Histoire de la diplomatie française ;*

Martens et de cussy, *Recueil manuel et pratique de traités et conventions* (1760-1856). Leipzig, 1856, 7 vol. ;

Archives diplomatiques. Paris, 1861-1873 (4 vol. par année).

La géographie politique, envisagée au point de vue de la distribution des territoires entre les diverses races qui peuplent l'Europe, se rattache par des liens étroits à l'étude de l'histoire. Les récipiendaires pourront, quant

à cette question spéciale, puiser des notions utiles dans l'ouvrage d'un auteur national, M. d'Omalius d'Halloy : *Des races humaines ou Éléments d'ethnographie.* Bruxelles et Paris, 1869, 5e édition, et dans les ouvrages d'auteurs allemands parmi lesquels nous citerons : Müller, *Allgemeine Ethnographie*, 1 vol. Wien, 1873.

L'histoire nationale considérée spécialement dans les rapports de la Belgique avec l'étranger fait partie de l'histoire moderne : elle y est intimement mêlée depuis le XVIe siècle. La position de la Belgique (Cercle de Bourgogne) dans l'ancien Empire germanique doit être connue dans ses traits généraux. A partir de 1815, la Belgique a une histoire propre. Ses destinées sous le régime de l'union avec la Hollande, la révolution de 1830, les négociations avec la conférence de Londres et les principales combinaisons qui les signalent, à savoir les bases de séparation du 20 janvier 1831, les 18 articles, les 24 articles du 15 novembre 1831, la convention du 21 mai 1833, celle du 18 novembre de la même année et le traité final du 19 avril 1839, les événements essentiels qui ont caractérisé depuis cette époque la politique intérieure et extérieure du royaume, tels sont les objets que comprendra l'examen.

Les candidats pourront recourir aux ouvrages qui suivent, en les étudiant principalement au point de vue des relations extérieures de la Belgique.

Dewez, *Histoire de Belgique.* Bruxelles, 1826, 7 vol. ;

Moke, *Histoire de Belgique.* Gand, s. d. 3e édition, 1 vol. ;

Namèche, *Cours d'histoire nationale ;*

Juste, *Histoire de Belgique depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du règne de Léopold Ier.* Bruxelles, 1868, 3 vol. ;

Le même, *Léopold Ier.* Bruxelles, 1868, 2 vol. ;

Baron de Gerlache, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, 3 vol. in-8e ;

Ém. de Borchgrave. *Histoire des relations de droit public qui existèrent entre la Belgique et l'empire d'Allemagne depuis la dissolution de la monarchie carlovingienne jusqu'à la révolution française.* Bruxelles, 1870, in-4e ;

Conférence de Londres, rapports des Ministres des Affaires Étrangères de Belgique aux Chambres. Bruxelles, 1831-1839, 3 vol. ;

Histoire parlementaire du traité du 19 avril 1839. Bruxelles, 1839, 2 vol. ;

Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge.* Bruxelles, 1833, 1 vol. ;

Juste, *Histoire du Congrès national.* Bruxelles, 2 vol. ;

Thonissen, *La Belgique sous Léopold Ier.* Louvain, 1861, 3 vol. ;

L. Hymans, *Histoire du règne de Léopold Ier.* Bruxelles, 1864, 1 vol. ;

De Garcia de la Vega, *Recueil des traités et conventions concernant la Belgique.* Bruxelles, 1850-1881, 11 vol.

§ 2.

L'économie politique est dans toutes les universités l'objet d'un cours spé-

cial. Les candidats pourront y puiser les éléments de la science; à ceux qui feraient des études privées ou voudraient s'élever à des notions plus détaillées nous signalerons entre autres auteurs:

ADAM SMITH, *La richesse des nations*;
J. GARNIER, *Traité d'économie politique*. Paris, 1863, 1 vol.;
COURCELLE-SENEUIL, *Traité théorique et pratique d'économie politique*. Paris, 1867, 2 vol.;
A. BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*. Paris, 1860, 2 vol.;
ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris. 4 vol.;
ROSCHER, *Principes de l'économie politique*, trad. et annotés par Wolowski, 2 vol. in-8°;
STUART MILL, *Principes d'économie politique*, trad. par Dussart et Courcelle-Seneuil, 2 vol. in-8°;
MAC-CULLOCH, *Principes d'économie politique*, trad. par Franck, 2 vol. Paris;
BLOCK, *Petit catéchisme d'économie politique*. Paris, 1873;
OTTO HUBNER, *Manuel d'économie politique*, trad. Bruxelles, 1865.

La statistique, telle qu'on l'entend pour l'examen de secrétaire de légation, se compose de notions générales sur les conditions matérielles d'existence des principaux États du monde. Un diplomate ne peut se dispenser de connaitre la population, les forces de terre et de mer, la situation financière, les colonies, les ressources tant industrielles qu'agricoles des contrées où il peut être envoyé. Cette science n'est pas ici envisagée au point de vue théorique. C'est des faits et des chiffres les plus récents qu'on exige la connaissance. Les gouvernements modernes publient presque tous de vastes et nombreux documents sur ces matières; les candidats pourront s'en tenir aux sources indiquées ci-après:

MOREAU DE JONNÈS, *Éléments de statistique*. Paris, 1856, 1 vol.
Pour les faits et les chiffres:
BLOCK, *L'Europe politique et sociale*. Paris, 1869, 1 vol.;
MARTIN, *The statesman's yearbook*. London (1 vol. chaque année);
BLOCK, *Annuaire de l'économie politique et de la statistique*. Paris (chaque année il paraît un volume);
Almanach de Gotha. Les chiffres de cette publication sont pour la plupart puisés aux sources officielles.

Pour la statistique belge on consultera:
Annuaire statistique de la Belgique. Bruxelles, 1870-71, 2 vol.;
Exposé de la situation du Royaume pendant la dernière période décennale.

§ 3.

La connaissance des langues étrangères tend de plus en plus à se répandre;

le développement des relations politiques et commerciales, la facilité des communications la rend aujourd'hui indispensable.

L'arrêté organique du 1er août 1858, en se bornant à demander que les jeunes gens, qui se préparent à suivre la carrière diplomatique, soient en état de comprendre et de parler la langue anglaise ou la langue allemande, n'a pas poussé l'exigence bien loin. Aussi, la Commission se montrera-t-elle très rigoureuse à cet égard et elle tiendra compte aux récipiendaires, dans l'appréciation du mérite de l'examen, des connaissances dont ils auraient fait preuve dans les deux langues.

Les exercices de langue étrangère consisteront :

1° En une traduction du français en anglais ou en allemand ;

2° En une traduction de l'anglais ou de l'allemand en français ;

3° En des interrogatoires ou conversations dans l'une ou l'autre de ces deux langues.

La Commission recommande aux récipiendaires l'étude de la langue flamande, qui peut leur être fort souvent utile dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 4.

Les jeunes gens qui se préparent à l'examen diplomatique se garderont de confondre le *droit des gens* avec le droit naturel. Ce dernier est une science philosophique et abstraite qui fait partie de la candidature en droit ; le premier, au contraire, est une science positive, fondée sur des principes, des traités, des usages. Les candidats donneront une attention spéciale aux questions soulevées dans les temps les plus rapprochés : tels sont le droit d'intervention ou de non-intervention, la reconnaissance de nouveaux Etats ou Gouvernements, l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, la définition de la contrebande de guerre, l'arbitrage, etc.

On comprendra sous la rubrique du droit des gens certaines matières spéciales réglées par le droit international ou par des conventions et devenues d'une application fréquente. Tels sont entre autres les lois d'extradition, le droit des Belges à l'étranger et des étrangers en Belgique relativement à la liberté individuelle, au service militaire, etc., enfin le système monétaire international.

Le droit des gens a été l'objet de nombreux travaux qui s'accroissent sans cesse. Les traités de Vattel (*Le droit des gens*. Édition Pradier-Fodéré. Paris 1863, 3 vol.) ; de Martens (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*. Edition Vergé. Paris, 1864, 2 vol., et *Causes célèbres du droit des gens*, 1858-1860. Leipzig, 5 vol.) et de Klüber (*le droit des gens moderne de l'Europe*. Paris, 1861 1 vol.) sont classiques.

L'examen aura toutefois pour base principale des ouvrages plus récents, tels que :

WHEATON, *Éléments du droit international*. Leipzig, 1864, 2 vol. ;

Le même, *Commentaires de Beech, Lawrence et Dana* (en anglais), Leipzig.

PHILLIMORE, *Commentaries upon international law*. 3 vol. in-8°. London, 2e édition ;

Il conviendra également que les récipiendaires connaissent les idées d'auteurs tels que :

BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, 2e édition. Paris, 1873, 1 vol. ;

HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, trad. Bergson. Berlin, 1873, 1 vol. ;

WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*. Leipzig, 1865, 2 vol. ;

La revue du droit international et de législation comparée. Gand ;

Eléments of international law. Londres, 1866, avec notes de R. H. Dana ;

J. DE SOIGNIE, *Traité du droit des étrangers en Belgique*. Bruxelles, 1873, 1 vol. ;

Le droit maritime international forme une branche essentielle du droit des gens. Les questions principales au moins devront en être connues des candidats. On leur recommande sous ce rapport :

CAUCHY, *Le droit maritime international*. Paris, 1862, 2 vol. ;

ORTOLAN, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. Paris, 1864, 2 vol. ;

HAUTEFEUILLE, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime*, 2e édition. Paris, 1869.

Le service diplomatique belge exige une connaissance approfondie du droit des neutres. Cette matière spéciale a été traitée avec succès par deux auteurs :

ARENDT, *Essai de la neutralité de la Belgique*. Bruxelles, 1845, 1 vol. ;

HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des neutres en temps de guerre maritime*. Paris, 1838, 3 vol.

§ 5.

Le droit public étranger comprend l'organisation politique des Etats avec lesquels la Belgique entretient principalement des relations.

Il n'existe pas d'ouvrage d'ensemble traitant du droit public étranger ; il faut consulter les écrits spéciaux. On trouvera toutefois des notices utiles et des documents dans les deux livres suivants :

LA FERRIÈRE ET BATBIE, *les Constitutions d'Europe et d'Amérique*. Paris, 1869, 1 vol. ;

BLOCK, *Dictionnaire général de la politique*. Paris, 1864, 2 vol.

Quant au *droit public national*, les interrogations porteront sur les principes et les dispositions de la Constitution. Le jury tiendra compte des notions que posséderont les récipiendaires sur les origines historiques des grands principes constitutionnels consacrés par notre droit public actuel, tels que les Joyeuses Entrées, la Bulle d'or, etc. Les candidats devront également connaître le système des lois organiques du Royaume concer-

nant les élections, les administrations provinciales et communales, la justice, les finances, l'instruction publique, la garde civique et l'armée.

Les éléments essentiels de cette branche d'études se rencontrent dans les écrits ci-après :

J. Britz, *la Constitution belge et les lois organiques.* Bruxelles, in-12, 1865 ;

Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit. Bruxelles, 1864, 1 vol. ;

Thonissen, *Constitution belge annotée.* 1844, 1 vol. ;

De Fooz, *le Droit administratif belge.* Tournai, 1859, 4 vol. ;

Edm. Poullet, *Exposé des principes constitutionnels communs aux diverses provinces des Pays-Bas à l'époque de la révolution française;*

Le même, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant et de ses origines.* Bruxelles, 1 vol. in-4° ;

J. Britz, *Code de l'ancien droit belge, ou histoire de la jurisprudence et de la législation,* etc. Bruxelles, 2 vol. in-4°.

§ 6.

Quant aux éléments du *Code civil* on devra pouvoir citer et expliquer celles des dispositions du livre Ier et du titre Ier du livre III dont les diplomates sont le plus fréquemment en état de faire usage.

Les candidats qui n'auraient pas suivi un cours de droit pourront recourir aux auteurs suivants :

Arntz, *Cours de droit civil français.* Bruxelles, 1860, 2 vol. ;

Zachariæ, *Cours de droit civil,* édition belge, 1842, 3 vol. in-8°.

Pour les actes d'état civil que les agents du service extérieur peuvent être appelés à dresser, les récipiendaires devront connaître les conditions de validité et les règles essentielles à observer. Ils consulteront pour les formules :

De Garcia de la Vega, *Guide pratique des agents politiques du Ministère des Affaires Étrangères.* Paris, 1897, 1 vol.

§ 7.

Nous croyons devoir appeler l'attention des intéressés sur un point dont on ne semble pas avoir toujours apprécié suffisamment l'importance : il s'agit de la *rédaction* et de l'*élocution*. Il est essentiel que nos diplomates écrivent le français avec pureté, qu'ils s'expriment avec facilité et élégance. On attachera du prix à une rédaction soignée et précise, à une élocution claire et correcte.

La Commission proposera, comme exercice, des essais de rédaction qui comprendront des lettres, des offices, des rapports, des notes sur des questions agitées dans les derniers temps. Les candidats trouveront des mo-

dèles dans les mémoires et écrits des négociateurs célèbres. Ils consulteront avec fruit dans cet ordre d'idées le « *Guide diplomatique* » par Martens ; dernière édition, 2 vol.

Pour l'époque contemporaine, les *Archives diplomatiques* leur offriront des spécimens remarquables.

Quant aux formes particulières de la correspondance diplomatique, les candidats auront soin de suivre le protocole adopté dans les chancelleries belges et qui leur sera communiqué dans les bureaux du Département des Affaires Étrangères. Ils trouveront la plupart des formules dans l'ouvrage mentionné ci-dessus de M. de Garcia de la Vega.

§ 8.

Dans le domaine *commercial* le programme de l'examen exige deux ordres de connaissances : la législation et la statistique, non seulement de la Belgique, mais aussi des principaux Etats de l'Europe et de l'Amérique avec lesquels elle entretient des relations étendues et suivies.

La législation comprend les grandes lois qui ont trait aux intérets économiques, les tarifs de douane, les traités, la politique commerciale et le régime colonial.

La statistique considère les faits et les chiffres : elle se résume, au point de vue de l'examen, dans quelques notions générales mais précises sur la production agricole et industrielle, sur la marine et les chemins de fer ; sur le transit, sur le mouvement des importations et des exportations tant de la Belgique que des autres contrées. Les rapports établis dès à présent ou à créer dans l'avenir avec les grands marchés de l'Orient, la Chine et le Japon surtout, ne pourront être négligés dans cet aperçu sommaire.

Les sources à consulter pour cette branche sont:

Dictionnaire du commerce et de la navigation. Paris, 1863, 2 vol. (législation et statistique) ;

Exposé de la situation du royaume (période décennale,), partie qui regarde le commerce ;

Tableau du commerce ;

Recueil consulaire de Belgique. Bruxelles, 1 vol. par an (dernière année) ;

Statistique générale. Exposé de la situation du Royaume. Titre IV. Dernière période décennale ;

Annuaire de la statistique de Belgique, publié chaque année, par le Ministre de l'Intérieur depuis 1870 ;

Les candidats qui connaissent l'allemand liront avec fruit :

Henkel. *Die Naturproduction und Industrieerzeugnisse in Welthandel*. Erlangen, 1868, 2 vol. ;

L'*Almanach* de Gotha et l'*Annuaire de l'économie politique* de Block contiennent également de nombreux renseignements relatifs à la statistique commerciale.

§ 9.

A l'égard de cet article on suivra la publication officielle des *Règlements consulaires* faite par le Ministère des Affaires étrangères, en ayant soin de prendre la dernière édition. On trouvera d'ailleurs un résumé succinct de la matière dans l'ouvrage déjà cité de M. de Garcia de la Vega, *Guide pratique des agents politiques du Ministère des Affaires étrangères*. Paris, 1897.

En terminant les explications sur le programme des examens diplomatiques, la Commission fait observer qu'elle n'entend pas imposer aux récipiendaires l'étude ou même la lecture de toutes les publications qu'elle signale à leur attention. C'est aux jeunes diplomates à faire leur choix et à s'attacher de préférence aux ouvrages qui répondent le plus directement au but qu'ils ont en vue.

Fait en séance de la Commission d'examen, à Bruxelles.

SECTION III.

PROTOCOLE.

Division de la matière.

On appelle protocole l'ensemble des formes à observer dans la correspondance du ministère des affaires étrangères, dans la rédaction des actes diplomatiques, tels que traités, pleins pouvoirs, ratifications, etc., et la manière dont le Roi traite dans ses lettres les personnes auxquelles il écrit : lettres de notification, lettres de créance, etc.. Protocole se dit aussi du registre où l'on inscrit les délibérations d'un Congrès et souvent de ces délibérations mêmes ; nous ne nous en occupons pas ici dans cette dernière acception.

Le protocole du ministère des affaires étrangères comprend donc : 1° La correspondance du ministère ; — 2° la rédaction des traités et des actes qui s'y rapportent ; — 3° la correspondance officielle du roi ; — 4° la préparation des lettres de créance et de rappel.

I

Correspondance du ministère.

I. — Les rapports officiels du Ministre des Affaires Étrangères ont lieu :

1° Avec MM. les membres des corps diplomatique et consulaire belges et étrangers ; — 2° Avec les chefs d'Etat, leurs ministres des affaires étrangères; — 3° Avec le Roi, avec les ministres, avec les fonctionnaires de tout rang, et enfin, avec de simples particuliers.

Les formes de la correspondance ont pour base les rapports de supériorité, d'égalité et d'infériorité.

L'étude de ces formes est de la plus haute importance pour un diplomate. Une gaucherie dans un salon se pardonne assez aisément; une infraction aux lois des convenances épistolaires est le témoignage indubitable d'un manque d'éducation.

Commençons par quelques principes généraux.

Toute lettre demande réponse. On ne peut se dispenser de cette formalité qu'à l'égard d'une invitation au bal ou à une soirée; une invitation à dîner exige impérieusement réponse.

Il importe, en toute circonstance, de mesurer les formes à la condition des personnes auxquelles on écrit. Si on a affaire à un supérieur, un cérémonial respectueux est de rigueur; il convient d'écrire sur papier de grand format.

Le corps de la lettre doit être écrit le plus lisiblement possible, sur des lignes régulières et convenablement espacées. La formule finale se détache et s'écrit ainsi :

J'ai l'honneur d'être, Monsieur . . . . ,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Aujourd'hui on remplace souvent le : *J'ai l'honneur d'être, etc.*, par les mots : *Veuillez agréer, M., l'assurance de ma considération respectueuse;* d'égal à égal, l'épithète *respectueuse* est remplacée par *distinguée, très-distinguée ;* de supérieur à inférieur on se borne à la *parfaite considération* ou même simplement la *considération*. Une formule fort singulière commence à être assez fréquemment employée : *Recevez l'expression de mes sentiments très-distingués.* Cette phrase manque au moins de modestie, si même elle ne manque de sens. Les *compliments empressés* sont parfaitement ridicules.

Vis-à-vis d'une personne de condition inférieure, il suffit de : *J'ai l'honneur de vous saluer* ou *Recevez mes salutations.*

En général, il sied mal à un jeune homme d'offrir l'*assurance de sa considération;* cette assurance donnée par un juge très-novice en fait de mérite, n'a rien de bien flatteur pour celui qui en est l'objet. Le respect convient seul aux jeunes gens.

Si on a à parler d'une tierce personne, il n'est point défendu d'écrire *Monsieur* ou *Madame* en abrégé : M., Mme; mais s'il s'agit d'un proche parent du correspondant, il faut éviter cette abréviation. Un *post-scriptum* n'est point reçu dans une lettre de cérémonie.

L'affranchissement est obligatoire entre gens comme il faut.

Un dernier mot : quand on donne à un tiers une lettre de recommandation, il convient de la lui remettre ouverte, mais il est de son devoir de la cacheter sans la lire, au moment où il la reçoit, à moins, toutefois, qu'on ne l'invite à en prendre connaissance. La preuve de sincérité réclame pareille preuve de confiance.

Pour exprimer la considération dans la forme des lettres, il faut avoir égard aux points suivants :

L'inscription; — Le traitement; — La courtoisie; — La souscription; — La date; — La réclame; — La suscription.

Inscription. — L'inscription sert à désigner le titre de la personne à laquelle on écrit, si elle en a un, comme *Sire, Monseigneur, Monsieur le Comte, Monsieur,* s'il n'y a aucune qualité à y ajouter (1). L'inscription se met en vedette, en ligne ou dans la ligne. L'inscription est *en vedette* quand elle est détachée du corps de la lettre; c'est la seule forme respectueuse. L'inscription est *en ligne* quand elle commence la première ligne; elle est *dans la ligne* quand elle est placée après quelques mots. Dans la correspondance ordinaire, l'inscription est toujours en vedette. Dans les lettres écrites par le Roi aux Souverains, l'inscription est toujours en ligne; quand Sa Majesté écrit aux princes non souverains ou à des personnages importants, l'inscription est souvent dans la ligne : « J'ai reçu, Monsieur le... ou Prince... »

(1) Dans les lettres adressées aux dames, on ne se sert que de l'expression *Madame;* leurs titres et qualités sont seulement exprimés dans la réclame et dans la suscription. On emploie le titre quand on leur écrit un billet à la troisième personne; alors il n'y a pas de réclame.

Traitement. — On doit donner à chacun le traitement qui est dû à sa naissance et à sa dignité. C'est ainsi que l'on donne la *Sainteté* au Pape, la *Majesté* aux empereurs et aux rois, etc.

L'*Altesse Impériale* appartient aux princes et princesses des familles des souverains portant le titre d'empereur ; l'*Altesse Impériale et Royale* est donnée aux princes et princesses de la Maison d'Autriche qui portent le titre d'Archiduc et d'Archiduchesse ; les princes et princesses de la famille impériale de Russie prennent le titre de Grand-Duc et de Grande-Duchesse ; le prince d'Allemagne porte Altesse Impériale et Royale.

L'*Altesse Royale* est en usage pour les princes et princesses des Maisons royales, de même que pour les grands-ducs et les princes héréditaires de ceux-ci ; l'Électeur de Hesse, les ducs de Modène, de Parme et de Saxe-Cobourg-Gotha (*ce dernier en Belgique seulement*) obtiennent le même traitement. Les fils puînés des rois d'Espagne reçoivent la qualification d'Infant ; les princesses sont nommées Infantes.

L'*Altesse* se donne aux princes de familles régnantes ayant le titre de *duc* ou de *prince*.

Le *Durchlaucht* se donne aux princes *médiatisés*, et aux princes cadets de ceux-ci.

Le *Durchlaucht* se traduit par *Altesse Sérénissime*.

L'*Eminence* appartient aux cardinaux (1).

Le titre d'*Excellence* (2) n'est dû à personne en Belgique ; le ministre des affaires étrangères l'accorde aux ministres des affaires étrangères des souverains, aux ambassadeurs et aux envoyés

(1) Le prince de Condé s'étant trouvé à Rome, prit, à l'exemple des princes italiens, le titre d'*Altesse*. Le cardinal de Richelieu qui comme cardinal n'avait alors que celui d'*Illustrissime*, ne voulut pas subir de supériorité et il inventa le titre d'*Eminence*. Richelieu, tout-puissant en France, s'y fit recevoir avec ce titre, qui fut adopté par tous les cardinaux et par toute l'Europe. Une bulle pontificale du 10 mars 1630, le reconnut et le conféra définitivement aux cardinaux.

(2) L'art. 30 de l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse du 11 décembre 1754 portait : « Déclarons qu'à Notre Ministre plénipotentiaire, aux commandants de nos armées, aux chevaliers de la Toison d'or, aux Feld-maréchaux de nos armées et à nos conseillers d'État intimes et actuels compète le titre d'*Excellence*. »

étrangers du second ordre. Les ministres et le corps diplomatique étranger le donnent aux ministres du Roi.

Le titre de *Grandeur* et de *Monseigneur* sont inhérents à la dignité d'archevêque ou d'évêque. Cependant dans leurs rapports officiels avec l'épiscopat, les fonctionnaires belges disent : *Monsieur, vous*.

A l'égard des personnes qui n'ont aucune qualification spéciale, on emploie la locution *vous*.

On ne se sert de l'expression *honneur* qu'à l'égard des personnes tenant un certain rang; quand on répond à une personne de la classe inférieure, on manquerait au protocole en *accusant réception de la lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire*.

Courtoisie. — On appelle courtoisie, le compliment qui se met à la fin des lettres, et qui contient l'expression des assurances de *respect*, de *considération*, d'*attachement*, etc. On joint ordinairement à chacun de ces mots diverses épithètes qui leur donnent plus de valeur, *profond respect*, *haute*, *respectueuse considération*. Le choix de la courtoisie dépend du rang des personnes auxquelles on écrit et de la position de celui qui écrit.

Envers les dames, on doit toujours user de formules d'une grande politesse. Ainsi, on donne la *respectueuse considération* aux dames d'un haut rang, et pour celles de toutes les conditions, on emploie un protocole plein d'expressions bienveillantes.

Un long usage peut faire croire qu'on ne doit point exiger aujourd'hui que les agents à l'étranger se servent d'*expressions respectueuses* en écrivant au ministre des affaires étrangères : il est néanmoins incontestable que cette formule est pour eux un devoir. Les expressions de *très-haute* ou *la plus haute considération* ne peuvent être considérées comme équivalentes à celles du respect que des subordonnés doivent au ministre dont ils reçoivent les ordres.

Des motifs de délicatesse ont pu seuls faire négliger ce point d'étiquette par les ministres personnellement intéressés.

Souscriptions. — La souscription ou signature peut être précédée de la formule *Votre très-humble et très-dévoué serviteur*, ou être apposée au-dessous de la *courtoisie*. On se sert de la première méthode

pour des circonstances d'apparat ; dans la correspondance courante, la seconde est généralement suivie.

La première méthode s'appelle *écrire en dépêche;* la seconde, *écrire en billet.* Il y a une autre manière d'écrire en billet, c'est lorsqu'on adresse un simple avis, sans signature, à la troisième personne.

Date. — La date doit toujours être précédée de la désignation du lieu d'où l'on écrit. Il y a deux manières de la placer : au haut de la page et à la fin de la lettre, vis-à-vis de la signature. Placée à la fin, elle indique plus d'égards et de déférence. Dans les correspondances ordinaires, il convient de placer la date au haut de la première page, pour faciliter l'examen et le classement des papiers.

Réclame. — La réclame est l'indication, placée au bas de la première page (1), du nom et de la qualité de la personne à laquelle on écrit ; dans les lettres adressés par les particuliers au Roi, ou aux souverains, la réclame se met au-dessus du traitement.

Comme les dépêches ou les lettres sont toujours sous enveloppe, il pourrait y avoir incertitude, après un certain temps, sur le point de savoir à qui elles ont été adressées. C'est pour prévenir cet inconvénient que l'on fait usage de la *réclame*, qui a encore l'avantage de faire éviter les méprises dans les expéditions.

On ne met point de réclame dans les billets sans signatures, parce que le nom de la personne à laquelle on écrit se trouve placé dans le corps du billet. Inutile, dès lors, de le rappeler une seconde fois.

Suscription. — La suscription ou l'adresse est la reproduction de la réclame sur l'enveloppe de la lettre.

La suscription doit être conforme, pour les titres et qualités, à ceux qui sont exprimés dans la réclame.

Quelquefois, la personne qui écrit complète la suscription en signant au bas, à gauche.

(1) Les Allemands placent la réclame à la fin des lettres : à la dernière page.

Voici le protocole des lettres à adresser au Roi, aux Souverains ou aux Princes étrangers, aux Ministres à portefeuille des gouvernements étrangers, ainsi que les formules à suivre pour la correspondance avec les agents belges du service extérieur et les agents étrangers en Belgique :

Au Roi:

Sire,

(On écrit quelques lignes seulement au bas de la première page.)

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Bruxelles, le

(*Suscription*):

Au Roi.

(Sans indication du lieu de la résidence.)

Au Pape, à un Empereur, à un Roi ou à un Prince souverain :

Très-Saint-Père, Sire, Monseigneur,

Sainteté *ou* Béatitude, Majesté..., Altesse...

Je suis, avec le plus profond respect,

Très-Saint Père, Sire, Monseigneur,

De Votre Sainteté, de Votre Majesté..., de Votre Altesse...,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Bruxelles, le

(*Suscription*):

A notre Très-Saint-Père le Pape..., à Sa Majesté..., à Son Altesse...

Aux Princes de moins d'importance:

Monseigneur,

Altesse (Altesse Sérénissime),

Je prie Votre Altesse d'agréer les assurances de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Altesse (de Votre Altesse Sérénissime),

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Aux Ministres à portefeuille étrangers:

Monsieur le Ministre, Comte, etc.,

Votre Excellence,

Je vous prie, Monsieur..., d'agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Il n'y a pas de règles fixes pour les lettres à adresser aux personnes qui ne se rattachent pas à l'administration des affaires étrangères ou aux étrangers. La manière de les traiter dépend entièrement du degré de considération qu'on veut leur accorder.

IV. — La correspondance diplomatique embrasse un certain nombre d'actes, dont voici la définition :

Lettre. — Toute espèce de communication peu importante ou d'un intérêt particulier. Les demandes de renseignements sont des lettres. La correspondance des consuls ne consiste qu'en *lettres.*

Dépêche. — Ne se dit que des instructions, ordres d'un gouvernement à ses agents, ou des rapports de ceux-ci à leurs chefs. Ce mot est exclusivement diplomatique; il ne désigne proprement que la correspondance diplomatique importante d'un gouvernement.

Les lettres d'un gouvernement aux agents accrédités près sa Cour; de ceux-ci à ce gouvernement, ou de ceux-ci entre eux, ne sont pas des dépêches.

Office. — Toute communication sur des matières d'*intérêt général.* C'est un terme de chancellerie qui n'est pas strictement français.

Ces nuances sont, du reste, peu observées. On se sert indistinctement des mots *dépêche, lettre* ou *office*, pour éviter les répétitions. Le Cardinal d'Ossat, dans sa correspondance, emploie indifféremment les mots *lettre, dépêche.*

Note. — La note est la forme la plus solennelle d'une communication diplomatique. La *note verbale* est une note non signée, écrite à la troisième personne. Elle est souvent adressée à la suite d'une conversation en vue de la préciser.

La *note ad referendum* est une dépêche qu'un agent expédie à son

gouvernement pour lui demander des instructions nouvelles, lorsque les négociations l'entraînent hors de la limite de ses pouvoirs.

Les *protocoles* sont les procès-verbaux des séances tenues par des diplomates réunis en congrès ou en conférence; ils servent à fixer d'une manière définitive les points déjà convenus, sans lier toutefois les gouvernements représentés.

Le *memorandum* est une note signée dans laquelle un gouvernement expose ses prétentions, ses griefs. C'est un *aide mémoire* pour les négociateurs.

Le *manifeste* est une sorte de proclamation qui, de plus que le memorandum, renferme des déclarations de principes et est adressé non seulement à l'État avec lequel on est en contestation, mais aux puissances neutres et à l'opinion publique que l'on prend pour juges.

Le *conclusum* est une note signée qui résume les débats et pose des conclusions.

Enfin l'*ultimatum* formule des prétentions dont on est résolu à ne point se départir.

Certaines expressions de la chancellerie romaine nous semblent mériter quelques explications.

Les écrits émanés du Saint-Siège s'appellent *bulles, encycliques* ou *brefs*.

La *bulle* traite des affaires de la plus haute importance ; la majesté pontificale s'y déploie en expressions particulièrement relevées.

L'*encyclique* est une lettre que le pape adresse au monde chrétien tout entier. Elle règle un point de dogme, de morale, de discipline; traite des questions qui intéressent toute la catholicité.

Quand la lettre pontificale est relative à une question secondaire ou personnelle, elle prend le nom de *bref* (de *brevis*).

La bulle n'a pas de titre; elle se date de l'année de l'Incarnation de N. S. et indique, en finissant, l'année du pontificat.

L'encyclique a un titre ; elle se date et finit comme la bulle.

Le bref se date du jour de la Nativité de J.-C.; il porte le nom du pape et se termine par cette formule : « Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur » et est signé par le secrétaire des brefs.

II. — Formules à suivre pour la Correspondance avec les Agents étrangers en Belgique.

ADRESSE (RÉCLAME).	COURTOISIE.	TRAITEMENT (1).	OBSERVATIONS.
Le Nonce et les Ambassadeurs : A Son Excellence Monseigneur. . . . . Nonce Apostolique, à Bruxelles. A Son Excellence Monsieur . . . . Ambassadeur de S. M. . . . . à Bruxelles.	Très haute considération.	Monseigneur. Monsieur l'Ambassadeur.	(1) Le titre de noblesse doit toujours être donné, comme traitement, de préférence à tout autre. Au Ministre d'Angleterre, s'il y a lieu: *Mylord.*
Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires : A Son Excellence Monsieur . . . . Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M . . . . (2), à Bruxelles.	Haute considération.	Monsieur le Ministre.	(2) Pour le Ministre d'Angleterre, s'il y a lieu : *A Son Excellence lord. . .* Pour le Ministre des États-Unis :... *des États-Unis d'Amérique.*
Ministres résidents : A Monsieur . . . . Ministre Resident de S. M. . . . . (2). à Bruxelles.	Considération la plus distinguée.	Monsieur le Ministre.	Pour le Ministre de France :... *de la République française.*
Chargés d'affaires et Consuls-Généraux : A Monsieur . . . . Chargé d'Affaires de . . . . Consul-Général de . . . . à Bruxelles.	Considération très distinguée.	Monsieur le Chargé d'Affaires. Monsieur le Consul-Général.	
Chargé de la gestion des affaires durant l'absence du Chef de Mission et n'ayant pas remis de lettre de créance : A Monsieur . . . . Chargé d'Affaires ad interim (3) de . . . . à Bruxelles.	Considération distinguée.	Monsieur le Chargé d'Affaires (3).	(3) Ce titre a constamment été accordé jusqu'ici. Il n'y a lieu à exception que pour les Agents intérimaires formellement présentés avec le titre de «Chargé des Affaires de la Légation.» Ces mots constituent alors la réclame qui leur est donnée, et le traitement est *Monsieur*.
Consuls et Vice-Consuls : A Monsieur . . . . Consul (Vice-Consul) de . . . . . , à.	Considération distinguée.	Monsieur le Consul (Vice-Consul).	
Agents Consulaires : A Monsieur . . . . Agent Consulaire de . . . . . . , à	Considération distinguée.	Monsieur.	

III. — Formules à suivre pour la correspondance avec les Agents belges à l'étranger.

ADRESSE (RÉCLAME)	COURTOISIE	TRAITEMENT (1)	OBSERVATIONS.
Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires : A Monsieur. . . . . Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges (2), à . . . . . . (3)	Haute considération.	Monsieur le Ministre.	(1) Le titre de noblesse doit toujours être donné comme traitement de préférence à tout autre. (2) Pour l'Italie : ***Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. le Roi d'Italie.*** Pour le Pape : . . *près le Saint-Siège.* (3) Si un Ministre est à son poste ; — sinon : ***Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire (ou Ministre résident) de S. M. le Roi des Belges près S. M. l'Empereur, ou le Roi, ou la Reine (*) de . . . en ce moment à . . . . . .*** (*) Pour le Pape : *près le Saint-Siège.* Pour la Suisse : *près la Confédération suisse.* Pour les États-Unis : *près les Etats-Unis d'Amérique.* Pour la France : *près la République française.*
Ministres Résidents : A Monsieur. . . . . Ministre Résident de S. M. le Roi des Belges (2), à . . . . . . (3)	Considération la plus distinguée.	Monsieur le Ministre.	
Chargés d'affaires durant l'absence du Chef de Mission : A Monsieur . . . . Chargé d'Affaires de Belgique à.	Considération très distinguée.	Monsieur le Chargé d'Affaires.	
Consuls-Généraux : A Monsieur . . . . Consul-Général de Belgique à. . .	Considération distinguée.	Monsieur le Consul-Général.	
Consuls et Vice-Consuls : A Monsieur. . . Consul (Vice-Consul) de Belgique à.	Considération distinguée.	Monsieur le Consul (Vice-Consul).	
Agents Consulaires : A Monsieur. . . . . Agent Consulaire de Belgique, à	Considération distinguée.	Monsieur.	

II

Rédaction des actes internationaux ; — alternat ; — formules.

I. — *Forme des traités et conventions* (1). — Les actes internationaux se composent, quant à la forme : d'un préambule ; de la désignation des plénipotentiaires ; de la justification de leur qualité pour négocier ; des stipulations qui constituent le corps du traité et en fixent la durée ; d'une finale, constatant le concours des volontés des plénipotentiaires sur l'ensemble des dispositions arrêtées ; de l'indication du lieu où l'acte est conclu, de la date et du nombre d'expéditions originales qui en ont été dressées ; de la signature et du sceau des négociateurs.

Quelquefois les traités sont placés sous l'invocation de Dieu, et les mots : *Au nom de la très-sainte Trinité* précèdent le préambule.

Pleins pouvoirs. — Avant de procéder à la négociation d'un acte international, les plénipotentiaires s'assurent, par l'examen de leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont qualité pour engager leur gouvernement. Ce n'est que lorsqu'ils ont obtenu toute garantie à cet égard, que les négociateurs discutent les clauses de la convention.

Lorsqu'il s'agit d'un congrès, un acte quelquefois préalable à toute négociation, c'est la *neutralisation* du local où les conférences ont lieu. Les représentants de chaque puissance peuvent se regarder, de fait, comme étant sur leur propre territoire.

Préambule. — Le préambule énonce le motif de la négociation, par exemple : Sa Majesté..., et Sa Majesté..., désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs...

Lesquels, après avoir échangé ou s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

(1) Quand un acte international doit-il être qualifié de *traité?* Quand doit-il être appelé *convention ?*

En principe, c'est la durée de l'acte qui fixe la dénomination. Le traité est perpétuel, la convention est temporaire. Cette règle n'est pas observée en ce qui concerne les arrangements commerciaux : un acte commercial est appelé *traité,* lorsqu'il règle les droits qui frappent les marchandises ; il prend le nom de *convention*, lorsqu'il ne s'occupe que des droits qui pèsent sur les navires.

Corps du traité. — Article premier. — ... (Ici prennent place les stipulations qui constituent le traité.)

Le dernier article fixe la durée du traité et le délai dans lequel les ratifications des souverains seront échangées.

Finale. — Enfin, le traité se termine de la manière suivante :

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes (ou leurs cachets).

Fait à . . . . , en . . . . expédition, le . . . jour du mois de . . . . . de l'an de grâce mil huit cent . . . . .

(L. S.) *Signature du plénipotentiaire belge* (L. S.) *Signature du plénipotentiaire étranger.*

Réserves. — *Déclarations.* — Il arrive parfois que, outre le traité destiné à devenir public, les États contractants arrêtent certaines dispositions qu'ils conviennent de tenir secrètes. Ces dispositions, nommées *réserves*, ont la même valeur que si elles étaient insérées dans le texte même du traité, pourvu, bien entendu, qu'elles soient légales; généralement il en est fait mention dans le procès-verbal d'échange de ratifications.

On appelle *déclaration*, l'acte unilatéral par lequel un gouvernement affirme une chose. Par exemple, que les navires belges sont traités dans ses ports sur le même pied que les navires nationaux. Ces actes présentent moins de fixité que les conventions; ils se bornent à constater un état de choses actuel, et n'entraînent aucun engagement pour l'avenir. Quelquefois, mais rarement, ces déclarations sont ratifiées par les souverains; cette sanction leur donne le caractère de convention ordinaire.

Lettres de ratification. — *Procès-verbal d'échange des ratifications.* La convention signée est soumise à l'approbation de S. M. La ratification est l'acte par lequel le souverain approuve l'arrangement conclu par son plénipotentiaire.

On prépare autant d'exemplaires de ratifications belges qu'il y a de Puissances avec lesquelles la Belgique a contracté. Dans toutes les ratifications du Roi, la place d'honneur appartient à la Belgique.

Ces ratifications sont échangées contre les ratifications du chef de l'État (ou des chefs des États) avec lesquels la Belgique a traité.

L'échange est constaté par un procès-verbal dressé en autant d'expéditions qu'il y a eu de parties contractantes. Quelquefois, outre la constatation de l'échange des ratifications, on insère dans le procès-verbal l'époque de la mise en vigueur du traité ou de la convention; d'autres fois, on y insère une réserve.

Il peut arriver que l'échange des ratifications soit retardé par un motif indépendant de la volonté des parties; si, par exemple, la législature n'a pu examiner en temps utile un acte que l'art. 68 de la Constitution soumet à son approbation. Dans ce cas, le terme fixé par le traité pour l'échange des ratifications est d'ordinaire reculé par correspondance; quelquefois pourtant un acte spécial, dressé en forme de procès-verbal, proroge simplement le délai ou en assigne un nouveau.

Publication des actes internationaux. — L'échange des ratifications opéré, les traités et conventions sont insérés au *Moniteur belge* par les soins du ministère des affaires étrangères.

Quand l'acte international a dû être approuvé par la législature, il est précédé, dans le journal officiel, de la loi qui le sanctionne.

II. — *Alternat, signature des actes internationaux.* — I. Lors de la signature des traités ou conventions, les plénipotentiaires font expédier autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Chaque souverain est nommé le premier en tête et, autant que la rédaction le permet, dans le corps même de l'exemplaire qui doit lui rester, son plénipotentiaire ou commissaire est nommé le premier dans l'indication des plénipotentiaires qui suit le préambule, et signe à la place d'honneur dans ce même exemplaire. Les autres souverains sont cités dans l'ordre alphabétique de leurs États.

Le droit d'occuper tour à tour la place d'honneur s'appelle *alternat.*

L'*alternat* peut donc se définir : l'ordre qui est suivi dans les actes diplomatiques relativement au rang dans lequel sont nommés les souverains qui sont parties contractantes desdits actes et leurs plénipotentiaires, et à l'ordre de la signature des plénipotentiaires.

L'ordre suivi dans les instruments originaux, doit être maintenu dans les actes de ratification et dans les procès-verbaux d'échange de ces ratifications.

La place d'honneur pour la signature est à la première ligne, si les négociateurs signent l'un en dessous de l'autre; elle est à la droite du papier et par conséquent à la gauche de celui qui signe, si les plénipotentiaires signent sur une même ligne.

Aujourd'hui les écrivains de droit public admettent unanimement pour les traités l'égalité de dignité et de rang entre tous les Souverains. L'usage de l'alternat est donc universel : chaque Souverain a le droit d'être nommé le premier dans l'instrument d'un traité qui lui est destiné, et son plénipotentiaire le droit d'occuper la première place dans l'indication des négociateurs qui figure en tête du traité et la place d'honneur pour la signature de l'instrument où son souverain occupe le premier rang.

Autrefois, il n'en était pas ainsi; bien que les publicistes admissent l'égalité de dignité entre les rois, ils n'admettaient pas l'égalité du rang, qui était le résultat de la possession. Les rois de France cédaient sans difficulté le premier rang à l'Empereur d'Allemagne, sans déroger ni à l'égalité, ni à leur dignité. L'Empereur était toujours nommé le premier dans tous les exemplaires des traités avec la France. Si l'acte international était posé en une qualité autre que celle d'Empereur, l'alternat était observé. C'est ce qui eut lieu, par exemple, dans les actes relatifs au mariage de l'archiduchesse Marie-Antoinette, parce que, dans cette circonstance, on ne considérait l'Impératrice que comme reine de Bohême.

Les rois de France prenaient, par contre, à l'égard de plusieurs princes, leurs égaux en dignité, le pas qu'ils cédaient à l'Empereur. Dans ces cas, ils n'admettaient un prince à l'alternat que lorsqu'une conjoncture favorable à la France portait à faire cette concession. Ils l'ont refusé aux Cours de Berlin, de Lisbonne et de Turin, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.

Charles IX ne permit pas à la reine Élisabeth d'alterner avec lui dans le traité de Blois, du 18 avril 1572; mais Henri IV se désista volontairement de son droit, en 1596, à l'occasion de l'alliance qu'il

contracta avec cette même princesse. Cette courtoisie eut pour motif le besoin que ce prince avait des secours que la reine d'Angleterre consentait à lui accorder.

III. — Il est de règle en Belgique que lorsqu'un traité se négocie dans la capitale avec un plénipotentiaire étranger, le ministre des affaires étrangères est le négociateur. Les conventions postales pourtant sont parfois signées par le ministre des travaux publics seul ou conjointement avec le ministre des affaires étrangères. Il va de soi que, sans aucune exception, c'est le ministre des affaires étrangères qui contresigne les pleins pouvoirs et les ratifications. Lorsqu'il n'est pas plénipotentiaire, il lui est rendu compte de la négociation, et la minute du traité lui est soumise avant d'être signée; après la signature, cette pièce est déposée aux archives des affaires étrangères.

Lorsque le ministre des affaires étrangères négocie, il n'a pas besoin de pleins pouvoirs.

Cette règle n'est pourtant pas toujours observée.

En mai 1863, M. Ch. Rogier et M. le Ministre des travaux publics négocièrent une convention postale avec la Prusse. M. Vanderstichelen seul reçut des pleins pouvoirs, mais ils portaient : *Conjointement avec notre Ministre des Affaires Étrangères.*

Le 1[er] octobre 1842, M. le comte de Briey a contresigné les pleins pouvoirs qu'il se donnait à lui-même pour négocier un traité de commerce avec l'Espagne.

Le 17 juillet 1857, M. de Decker contresigna des pleins pouvoirs donnés à M. le vicomte Vilain XIV; il les contresigna sous la formule suivante : (*Pour le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur.*) Autant valait la signature de M. Vilain XIV.

Il faut qu'il y ait, dans la limite du possible, parité de rang entre les plénipotentiaires.

L'absence de parité ne donne cependant aucune supériorité au plénipotentiaire le plus élevé en grade : la personne des négociateurs disparaît, ils représentent tous des souverains égaux en rang et en dignité.

En France, il n'est pas admis qu'un membre de cabinet autre que

le ministre des affaires étrangères, soit chargé de conclure un traité lorsque la négociation se conduit à Paris. Un fait semblable ne s'est jamais produit.

Il est arrivé parfois que le ministre des affaires étrangères ait confié le soin de négocier un traité à Paris à un personnage important, mais toujours choisi en dehors du Conseil. C'est ainsi qu'en 1842, le baron Deffaudis fut nommé plénipotentiaire pour conclure et signer la convention de commerce du 16 juillet, entre la Belgique et la France.

Ajoutons que, pour les conventions postales, on abandonne ordinairement le privilège de les négocier à M. le directeur général des postes.

En Angleterre, lorsqu'un traité se prépare, c'est le ministre des affaires étrangères qui est chargé des pleins pouvoirs de son souverain dans la capitale. Si l'acte international concerne spécialement un autre département, comme les conventions commerciales et les conventions postales, les chefs de ces départements sont nommés plénipotentiaires conjointement avec le Ministre des Affaires Étrangères.

IV. — Formules.

Pleins pouvoirs. — Nous, Léopold, roi des Belges, désirant arrêter, de concert avec Sa Majesté..., un traité de commerce et de navigation également avantageux aux relations des deux États... (une convention postale ou une convention additionnelle à la convention postale conclue entre la Belgique et le... le...). A ces causes et nous confiant entièrement en la capacité, le zèle et le dévouement du sieur (le nom précédé du titre nobiliaire et du grade militaire, s'il y a lieu, et suivi de l'énumération des Ordres de chevalerie dont le plénipotentiaire est décoré, en plaçant en tête l'Ordre de Léopold, puis les divers Ordres étrangers, suivant l'ordre d'élévation des grades ; à grade égal, on cite en premier lieu l'Ordre du souverain avec lequel on négocie ; vient, en dernier lieu, la qualité diplomatique dont le plénipotentiaire est revêtu), nous l'avons nommé, commis et député et par ces présentes, signées, de notre main, le nommons, commettons et députons notre plénipotentiaire, à l'effet d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y auront été autorisés, de la part de Sa Majesté..., pour négocier, établir et conclure, après l'échange de pleins pouvoirs en bonne et due forme, une convention propre à atteindre le but proposé. Lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, arrêter et signer les dispositions de ladite convention, promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, de

tenir ferme et stable à toujours, d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que notre dit plénipotentiaire aura stipulé, promis et signé en vertu des présents pleins pouvoirs, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme et de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu. En foi de quoi, Nous avons ordonné que les présentes fussent revêtues du sceau de l'État.

Donné à..., le... jour du mois de... de l'an de grâce mil huit cent...

(*Signature royale.*)

(Sceau de l'État.) Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(*Signature du Ministre.*)

Pleins pouvoirs donnés à M. de Gerlache, chargé de représenter la Belgique à la conférence de Londres.

Nous, Léopold, roi des Belges, ayant pris en considération les circonstances nouvelles où se trouve placé le royaume de Belgique par suite des négociations reprises par les plénipotentiaires des cinq Cours représentées à la Conférence de Londres, dans le but de parvenir à un arrangement final des différends entre la Belgique et la Hollande. A ces causes, et nous confiant entièrement en la capacité, le zèle et le dévouement du sieur Etienne de Gerlache, officier de notre Ordre, décoré de la Croix de Fer, officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, premier président de la Cour de cassation, etc., etc., Nous avons trouvé bon de l'accréditer, et, par les présentes signées de notre main, nous l'accréditons en qualité de notre plénipotentiaire auprès des plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, réunis en conférence à Londres, lui donnant plein et absolu pouvoir de s'entendre avec lesdits plénipotentiaires sur les mesures qui seraient jugées les plus propres à atteindre le but proposé. Promettant, en outre, en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable et de faire exécuter ponctuellement ce dont notre dit plénipotentiaire sera tombé d'accord avec la Conférence, conformément aux instructions qui lui seront délivrées de Notre part. En foi de quoi, Nous avons ordonné que les présentes fussent revêtues du sceau de l'État.

Donné en Notre château de Laeken, le cinquième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de l'intérieur,

DE THEUX.

Pleins pouvoirs donnés à M. Le Hon, pour négocier le traité de mariage de Sa Majesté Léopold Ier avec la princesse Louise d'Orléans.

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Persuadé que l'accomplissement prochain de l'union si heureusement arrêtée entre S. A. R. Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, fille aînée de notre très-cher et très-aimé bon frère S. M. le Roi des Français, et Nous, ne peut etre qu'utile aux intérêts du peuple que la Providence a confié à nos soins en même temps qu'il sert à flatter l'espoir le plus doux de notre cœur, et désirant, en conséquence, qu'il puisse être convenu, le plus tôt possible, des articles destinés à former notre contrat de mariage; à ces causes, la prudence, le zèle et la fidélité du sieur Charles Le Hon, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France, nous étant suffisamment prouvés, nous avons muni le dit sieur Charles Le Hon de nos pleins pouvoirs et nous l'avons commis, comme, par les présentes, signées de notre main royale, nous le commettons, à l'effet de se réunir à Paris avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés, de la part de notre bon frère le Roi des Français, dans le but d'arreter, de conclure et de signer, en notre nom, tels articles, clauses et conventions qui seront jugés les plus propres à remplir les intentions ci-dessus énoncées; promettant sur notre parole royale, d'avoir pour agréable et de ratifier ce dont notre susdit plénipotentiaire sera convenu de la sorte, le tout dans les limites des présents pleins pouvoirs. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre Palais, à Bruxelles, le dix-neuf juin mil huit cent trente-deux.

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires Étrangères,
DE MUELENAERE.

Pleins pouvoirs donnés à M. le Comte O'Sullivan de Grass, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant (Léopold II).

PLEINS POUVOIRS DONNÉS PAR SA MAJESTÉ.

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Persuadé que l'accomplissement prochain de l'union si heureusement arrêtée entre Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, cousine de notre cher et très-aimé bon frère Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Roi de la Lombardie et de Venise, etc., etc., et notre fils bien-aimé Son Altesse Royale Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince royal des Belges, ne peut être qu'utile aux intérêts du peuple dont la Providence nous a remis les destinées et à l'avenir de notre Dynastie, et désirant, en

conséquence, qu'il puisse être convenu, le plus tôt possible, des articles du contrat de mariage, ainsi que des actes de renonciation à tous droits éventuels de madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne à la succession dans les États Impériaux.

A ces causes, la prudence, le zèle et la fidélité du Comte O'Sullivan de Grass de Séovaud, commandeur de notre Ordre, grand'croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la première classe de l'Ordre de Nichan Iftihar, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'Ordre de Saint-Anne de la deuxième classe en brillants, déjà accrédité comme notre envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, nous étant suffisamment prouvés, nous avons muni le dit comte O'Sullivan de Grass de Séovaud de nos pleins pouvoirs et nous l'avons commis, comme, par ces présentes signées de notre main royale, nous le commettons, à l'effet de se réunir à Vienne, en qualité de notre ambassadeur extraordinaire, avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés de la part de notre bon frère l'Empereur d'Autriche, dans le but d'arrêter, de conclure et de signer, en notre nom, tels articles, clauses, pactes ou conventions qui seront jugés les plus propres à remplir les intentions ci-dessus énoncées, promettant, sur notre parole royale, d'avoir pour agréable et de ratifier ce dont notre susdit ambassadeur sera convenu de la sorte, le tout dans les limites des présents pleins pouvoirs. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre Palais à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PLEINS POUVOIRS DONNÉS PAR SON ALTESSE ROYALE.

Nous, Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, Duc de Brabant, Prince Royal des Belges, en vue de réaliser le vœu le plus cher de notre cœur, et de répondre en même temps aux intentions du Roi, notre auguste père, autorisons par ces présentes le Comte O'Sullivan de Grass de Séovaud, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Roi de Lombardie et de Venise, etc., etc., etc., à conclure et signer en notre nom, dans les limites de ses pleins pouvoirs spéciaux, avec celui ou ceux qui y auront été suffisamment autorisés de la part de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, tels articles, clauses, pactes ou conventions jugés nécessaires à l'accomplissement de l'union si heureusement arrêtée entre son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne et nous, et destinés à former le contrat de mariage et les actes de renonciation à

tous droits éventuels de Son Altesse Impériale à la succession dans les États Impériaux. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) LÉOPOLD.

Formules de lettres de ratification. — Ratification de Sa Majesté le Roi des Belges sur la convention . . . . . . conclue et signée, à . . . . le. entre la Belgique et. . . . .

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Ayant vu et examiné la convention . . . . , conclue le . . . . . , entre la Belgique et . . . . . , par notre plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec le plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de . . . . . . , convention dont la teneur suit :

(TEXTE DE LA CONVENTION *in extenso*)

Nous, ayant pour agréable la convention qui précède en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et, par ces présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole de roi de l'observer et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de . . . . . , le . . . . . jour du mois de . . . . de l'an de grâce mil huit cent . . . . .

(Sceau de l'État.) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères.

Formule moins solennelle. — Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ou manière que ce soit. En foi de quoi . . .

Modèles des procès-verbaux d'échange des ratifications. — Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de . . . . . , sur le traité de . . . . , conclu, ... dernier, entre la Belgique et . . . . . , les instruments de ces ratifications ont été produits et ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré. En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-

verbal qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à. . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange de ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi . . . . , sur la convention concernant . . . . . , conclue et signée à . . . . , échange qui, d'après l'art . . . de la convention, aurait dû être effectué, au plus tard, le . . . . . dernier, mais qui a été retardé par suite de . . . . , les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, ledit échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à. . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . .

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
(L. S.)

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi . . .
(L. S.)

Protocole additionnel à une convention.

Les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres législatives des deux pays, de délibérer sur la convention du . . . . . , en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution de la convention pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi . . . . , se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit.

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du... et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, sont respectivement prorogés de . . . . mois.

Fait à . . . . . en double original, le . . . . . jour du mois de . . . . mil huit cent. . . . .

III

Correspondance officielle du Roi.

I. — Principes généraux.

I. Les souverains se notifient entre eux les événements politiques les plus importants, ainsi que la naissance, le mariage et le décès des membres de leur maison.

Ces notifications sont fondées sur ce principe qu'ils se considèrent comme formant entre eux une même famille; les degrés de cette parenté politique sont fixés par le rang et le titre de dignité des princes. Les différents degrés donnent lieu aux traitements de *frère* et de *cousin*, mais il est d'usage d'y ajouter encore les véri-

tables degrés qui dérivent des liens du sang ou des alliances contractées.

Le mot *cousin* est parfois employé comme qualification honorifique et parfois comme indication d'un lien de parenté réel. Dans le premier cas, il ne s'applique qu'à des souverains d'un rang inférieur, alors il n'est jamais joint à l'expression *Monsieur mon frère*. On dit simplement *Monsieur mon cousin*. Le Roi traite les cardinaux de *cousin;* les Rois de France donnaient en outre ce traitement aux maréchaux de leurs armées. Mais quand on use de la formule *Monsieur mon frère et cousin*, le mot cousin n'a plus que sa signification usuelle; il exprime un degré de parenté, de même que ceux de gendre, de beau-frère, de neveu ou d'oncle.

A l'égard des princes d'Orient, les titres de parenté sont remplacés par ceux d'*ami*, avec des épithètes et des expressions conformes au style de ces contrées.

Sans être exemptes de tout sentiment affectueux, les notifications de famille entre les souverains sont, en général, principalement dictées par les intérêts politiques.

En principe, les républiques ne devraient recevoir notification que des événements qui peuvent les intéresser directement, tels que la naissance d'un héritier du trône ou un changement de règne.

En Belgique, il est dérogé à cette règle: tous les événements de famille sont notifiés aux présidents des républiques.

Le *Moniteur français* du 1er mai 1864 annonçait également que l'empereur avait reçu la réponse du Président de la République des États-Unis d'Amérique à la notification de la naissance du fils du Prince Napoléon.

Les chefs de mission accrédités près la Diète Germanique remettaient au Président de l'assemblée fédérale des lettres spéciales de notification pour la sérénissime confédération.

II. — La correspondance entre les souverains se compose de *lettres de chancellerie*, de *lettres de cabinet* et de *lettres autographes*.

Les lettres de chancellerie sont usitées pour les circonstances les plus solennelles; elles réclament dans leur rédaction le plus de fidélité au protocole diplomatique; elles sont contresignées par le

ministre des affaires étrangères et munies du sceau de l'Etat. — Telles sont les lettres de créance des ambassadeurs, et toutes les lettres qu'en Belgique on expédie en placard. Elles s'écrivent sur papier *in-folio* déployé.

Les lettres de cabinet sont employées pour donner communication des mariages, naissances, décès parmi les membres des familles souveraines; pour les lettres de créance, de rappel, de recréance, de félicitation, de condoléance, pour les notifications d'événements politiques. Ces lettres ne sont pas, en général, contresignées par le ministre des affaires étrangères. — Elles sont écrites sur papier *in-quarto*, grand papier à lettres.

Les lettres de notification du décès du Roi Léopold I[er] et de l'avénement de son successeur, vu leur caractère officiel et tout à fait spécial, ont porté la signature du ministre des affaires étrangères au bas de la page où figurait la signature de Sa Majesté, conformément à ce qui se fait dans d'autres pays pour les cas analogues.

Dans la correspondance officielle du Roi, on n'emploie la *réclame* que quand la lettre est adressée à un souverain jouissant du titre de *Majesté* ou à S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha. Dans tous les autres cas, on ne met pas de réclame. Lors de l'expédition de toute lettre royale de créance ou de notification, on joint à la lettre originale signée par Sa Majesté une simple copie *in extenso* de cette même lettre. C'est un usage suivi par toutes les chancelleries.

Les lettres autographes ont un caractère moins officiel encore que les lettres de cabinet. Le souverains en font usage pour traiter des affaires secrètes ou pour témoigner d'une affection particulière.

Lorsque nos princes écrivent aux souverains étrangers, Leurs Altesses Royales ne peuvent se dispenser d'employer la formule : *Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur;* l'inscription doit être en vedette et la finale écrite de leur main. Ces formes sont seules respectueuses.

Sa Majesté traite les cardinaux de « mon cousin » et les évêques de « Monsieur. » *Suscription* : A son Eminence Monseigneur le cardinal... à...; A Sa Grandeur Monsieur l'archevêque (l'Evêque) de..

La Reine écrit quelquefois aux cardinaux; Sa Majesté emploie

le même protocole que le Roi; ses lettres sont contre-signées par le secrétaire de ses commandements.

Formules. Mon cousin, j'ai été vivement touché des sentiments que V. Em. a bien voulu m'exprimer par sa lettre du...... Je remercie bien sincèrement V. Em. des vœux qu'elle forme pour mon bonheur et celui de ma famille, et j'apprécie à sa haute valeur le témoignage de souvenir qu'elle me conserve. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

« Monsieur l'évêque de...., nous irons nous-même présenter notre fils au baptême dans l'église Notre-Dame de Paris, le samedi quatorzième jour de juin. Il nous a semblé que le clergé de France, associé aux joies de la patrie comme à nos espérances, devait être représenté par ses premiers pasteurs dans cet acte solennel.

« Nous sommes assuré, d'ailleurs, que l'épiscopat sera heureux d'unir ses prières aux vœux exprimés au nom du Père commun des fidèles, et d'assister en cette circonstance le représentant de Sa Sainteté le Pape Pie IX. Nous désirons donc, Monsieur l'évêque, que vous ayez à vous rendre à Paris pour assister à la cérémonie du baptême du prince impérial. Cette lettre n'étant à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Donné au palais de Saint-Cloud, le 18 mai 1856. NAPOLÉON. »

Quant aux princes non souverains et aux personnes d'une haute distinction, si elles écrivent au Roi, pour lui notifier les événements de leur famille, etc., etc., on doit prendre les ordres de Sa Majesté pour leur répondre, et cela chaque fois qu'une occasion s'en présente, car ce qui se fait dans une circonstance particulière n'établit point une règle. En tous cas, la réponse doit être très simple.

En général, les souverains montrent une déférence spéciale pour les princes qui appartiennent aux maisons jadis co-État de l'empire d'Allemagne et auxquels la diète germanique, par décision du 13 août 1825, a reconnu le droit de prendre le titre d'*Altesse Sérénissime* (*Durchlaucht*).

Ces princes jouissent, en Allemagne, d'importants privilèges. Ils sont pairs de droit dans les pays où il existe une pairie, et, pour eux, cette pairie est héréditaire, ne le fût-elle point dans leur patrie. Ils peuvent aussi (ce qui est interdit aux plus grands sei-

gneurs non princes médiatisés) aspirer à la main des princesses des maisons souveraines. Les mariages avec eux ne sont point des mariages morganatiques. Mais tous ces privilèges, derniers vestiges de leur ancienne souveraineté, sont particuliers à l'Allemagne et n'en franchissent pas les limites. Ailleurs, les princes médiatisés sont de simples particuliers. Avec eux, il n'y a pas de rapports de chancellerie proprement dits, puisqu'un prince non souverain n'a point de chancellerie, mais si un de ces princes notifie à un souverain les événements qui concernent sa famille, le souverain y répond d'ordinaire. Cette correspondance, purement particulière, ne revêt pas la forme solennelle réservée pour les rapports d'office.

Le roi, suivant le protocole français, donne l'*Altesse sérénissime* ou l'*Altesse* et le *Monsieur mon cousin* pour vedette aux chefs des principales familles médiatisées; il dit simplement Monsieur le comte, vous, Prince, quand il écrit aux membres des familles allemandes moins élevées en titres, ou aux grands seigneurs étrangers.

Voici une formule (sans marge, commencer en haut du papier) :

Monsieur le Comte, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez le décès de votre épouse bien-aimée, Madame la princesse de . . . . née.... Je conçois l'extrême affliction dont votre cœur doit être pénétré, et vous avez bien jugé de mes dispositions en ne doutant pas de la vive sensibilité avec laquelle je prendrais part au malheur qui vous frappe. Soyez persuadé que j'ai été également touché des sentiments que vous m'avez manifestés à cette occasion : je désire que l'expression de mon estime et de mon amitié puisse apporter quelque adoucissement à vos regrets, et croyez que je saisirai avec empressement une occasion moins triste pour vous réitérer les assurances de mon sincère attachement.

Les règles qui précèdent, legs d'un passé un peu formaliste et dictées par l'École du respect, ne sont pas toujours observées aujourd'hui. Les lettres des souverains, que les journaux publient parfois, montrent que les Majestés les plus sévères subissent elles-mêmes l'influence égalitaire et démocratique de notre époque.

Nous donnons ci-après le tableau du protocole en usage pour les lettres adressées par Sa Majesté aux souverains, aux autres chefs de gouvernement et à quelques princes étrangers.

SUSCRIPTION ET RÉCLAME (1)	VEDETTE
Au Très Saint Père, Léon XIII, **à Rome.**	**Très Saint Père,**
A Son Altesse Royale Monseigneur le Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, à Gotha.	**Monsieur mon Frère et Cousin,**
A Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, à Londres (2).	**Madame ma Sœur et Cousine,**
A Sa Majesté le Roi du Royaume de Portugal et des Algarves, à Lisbonne.	**Monsieur mon Frère et Cousin,**
A Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, à Vienne.	**Monsieur mon Frère et Cousin,**
A Sa Majesté Catholique à Madrid. A Sa Majesté le Roi de Saxe, — le Roi de Wurtemberg, à Dresde. — Stuttgardt.	**Monsieur mon Frère et Cousin,**

(1) On ne met de réclame au bas des lettres que pour le Pape, les Empereurs et les Rois (les Majestés), et par exception, pour S. A. R. le Duc de Saxe-Cobourg et Gotha.

(2) Les mots imprimés en caractères *italiques* sont ceux que notre auguste souverain écrit de sa main.

Quelquefois le Roi met la conclusion entièrement de sa main; d'autres fois, Sa Majesté n'écrit qu'une partie de la conclusion; d'autres fois enfin, Elle se borne à sign[illegible] La règle suivie à cet égard envers les Souverains jouissant du titre de *Majesté* et S. [illegible] R. le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha est la réciprocité. Dans la correspondance avec [illegible] les autres Souverains, le Roi signe simplement.

CORPS DE LA LETTRE	CONCLUSION
Votre Sainteté ou Votre Béatitude.	**En réclamant tant pour Moi que pour Ma Maison Royale le bienfait de ses prières et de Sa bénédiction apostolique, Je suis,** **Très-Saint Père,** **De Votre Sainteté,** **Le Très-dévoué Fils,**
Votre Altesse Royale.	**. . . je suis,** ***Monsieur mon Frère et Cousin*** (2) ***De votre Altesse Royale,*** ***Le bon Frère et Cousin,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** ***Madame ma Sœur et Cousine,*** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère et Cousin,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** ***Monsieur mon Frère et Cousin,*** ***De Votre Majesté,*** ***Le bon Frère et Cousin,***
Votre Majesté Impériale et Royale, **Votre Majesté.**	**. . . je suis,** ***Monsieur mon Frère et Cousin,*** ***De Votre Majesté Impériale et Royale Apostolique,*** ***Le bon Frère et Cousin,***
Votre Majesté.	**. . . je suis,** **Monsieur mon Frère et Cousin,** **De Votre Majesté,** **Le bon Frère et Cousin,**

(3) Les lettres de notification de la mort du Prince-Consort d'Angleterre furent signées par S. A. R. Mgr le Prince de Galles. La Reine, tout entière à sa douleur, ne s'occupait des affaires publiques que dans les plus étroites limites du strict nécessaire. Le Prince employa le protocole suivant dans sa lettre au Roi Léopold I[er] : « Monsieur » mon Frère et Cousin et très-cher Oncle ; — Le bon Frère et Cousin et très-affec- » tionné Neveu » Dans sa réponse, Sa Majesté se servit des expressions suivantes : « Monsieur mon Frère et Cousin et Très-cher Neveu ; — De Votre Altesse Royale, — » le bon Frère et Cousin et très-affectionné Oncle. »

SUSCRIPTION ET RÉCLAME	VEDETTE
A Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à Saint-Pétersbourg.	Monsieur mon Frère,
A Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne (1), Roi de Prusse, — l'Empereur du Brésil, à Berlin, — Rio-de-Janeiro.	Monsieur mon Frère,
A Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à Constantinople.	Très-haut, très-puissant et très-magnanime Prince, Sultan... (le nom) Khan, Empereur des Ottomans, très-cher et parfait Ami.
Au très-haut, très-puissant et très-magnanime Prince, Sa Majesté Nasser-Ed-Din, Grand Empereur de toute la Perse, notre cher et parfait Ami.	Très-haut, très-puissant, très-magnanime Prince, Sa Majesté... (le nom) Grand Empereur de toute la Perse, notre cher et parfait Ami.
Au très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, Sa Majesté Impériale et Royale l'Empereur de Chine, notre bon Frère et Cousin (2). Au très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, Sa Majesté Impériale et Royale, le Taïcoun du Japon, notre bon Frère et Cousin (2).	Léopold II, Roi des Belges, Au très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, Sa Majesté Impériale et Royale l'Empereur de Chine (le Taïcoun du Japon), notre bon Frère et Cousin, Salut. Très-haut et très-puissant Prince,
Au très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, Sidi-Mohammed, Empereur des Royaumes de Fez, du Maroc, de Tafilet et de Suz (2).	Léopold II, Roi des Belges, Au très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, Muley-Hassan, Empereur des Royaumes de Fez, du Maroc, de Tafilet et de Suz, Salut. Très-haut et très-puissant Prince, Nous. . . . .

(1) Les notifications de famille adressées au Roi par S. M. le Roi de Prusse sont écrites en langue allemande et portent ces mots : *Freundlich Lieber Vetter und Bruder* (Cher aimé Cousin et Frère); le Roi, en répondant, se sert de l'expression : *Monsieur mon Frère et Cousin.*

Dans les lettres de créance et de rappel, pour lesquelles la chancellerie prussienne emploie la langue française, on trouve invariablement les mots : *Monsieur mon Frère.*

CORPS DE LA LETTRE	CONCLUSION
Votre Majesté Impériale et Royale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté Impériale et Royale, Le bon Frère,
Votre Majesté Impériale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté Impériale, Le bon Frère,
Votre Majesté Impériale.	. . . je suis, De Votre Majesté Impériale, Le très-cher et parfait Ami, (Contre-signé.)
Votre Majesté Impériale.	Écrit en notre palais royal de Bruxelles, le . . . De Votre Majesté Impériale, Le cher et parfait Ami, (Contre-signé.)
Votre Majesté Impériale et Royale.	Écrit en notre palais royal, dans notre ville capitale de Bruxelles, le . . . jour du mois de . . . de l'an de grâce mil huit cent . . . et dans la . . . année de notre règne. De Votre Majesté Impériale et Royale, L'affectionné Frère et Cousin, (Contre-signé.) Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.
Votre Majesté Impériale.	Écrit . . . . . . De Votre Majesté Impériale, Le très-affectionné Ami, (Contre-signé.)

Dans la réponse à ces lettres, le Roi, usant de réciprocité, donne simplement le *Monsieur mon Frère.*

(2) Les lettres destinées aux empereurs de la Chine, du Japon et du Maroc sont écrites en placard sur parchemin ; elles sont mises dans des sachets de velours violet, doublés de satin blanc, portant les armes du royaume brodées en bosse. Ce mode est usité aussi, mais dans les circonstances solennelles seulement, pour la Sublime-Porte.

SUSCRIPTION ET RÉCLAME	VEDETTE
A Sa Majesté le Roi — de Bavière, — des Pays-Bas (1), Grand-Duc de Luxembourg, — de Roumanie, — de Suède et de Norwège, — Kalakana I, Munich. — La Haye. — Bucharest. — Stockholm. — Honolulu (Iles Sandwich).	Monsieur mon Frère,
A Sa Majesté le Roi de Danemarck, à Copenhague.	Monsieur mon Frère,
A Sa Majesté le Roi des Hellènes, à Athènes.	Monsieur mon Frère,
A Sa Majesté le Roi d'Italie, à Rome.	Monsieur mon Frère,
(SANS RÉCLAME). A Son Altesse Royale Monseigneur — le Grand-Duc de Saxe-Weimar, — le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, — le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, — le Duc régnant de Saxe-Altenbourg, — le Duc régnant de Saxe-Meiningen. à Weimar. — Schwerin, — Strélitz. — Altenbourg. — Meiningen.	Monsieur mon Frère et Cousin,

(1) Quand l'Europe, disposant des provinces belges, les donna à la Hollande en accroissement de territoire, le royaume nouveau prit le nom de *Royaume des Pays-Bas*. Ce nom était convenable, puisque le royaume était formé de la totalité des provinces ainsi désignées autrefois et qui, même après leur première séparation, ne se distinguaient que par une épithète particulière. On pourrait même dire que c'étaient les provinces belgiques qui étaient le plus connues sous le nom de *Pays-Bas*, les provinces soustraites à l'obéissance de l'Espagne s'étant donné la dénomination officielle de *Provinces-Unies*.

Après 1830, l'Europe reconnut le nom de *Belgique*, que s'étaient donné les provinces enlevées à la domination de la maison de Nassau (*).

(*) Le nom de *Belgique*, dans l'antiquité, s'appliquait à la totalité du Royaume des Pays-Bas ; plus tard, les historiens latins de la Hollande, les actes publics rédigés en latin, donnent au territoire de la République le nom de *Belgium fœderatum*.

CORPS DE LA LETTRE	CONCLUSION
Votre Majesté.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté, Le bon Frère.
Votre Majesté.	. . je suis, Monsieur mon Frère, *De Votre Majesté,* *Le bon Frère.*
Votre Majesté.	. . . je suis, *Monsieur mon Frère,* *De Votre Majesté,* *Le bon Frère,*
Votre Majesté.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Majesté, *Le bon Frère,*
Votre Altesse Royale.	. . . je suis, Monsieur mon Frère et Cousin, De Votre Altesse Royale, Le bon Frère et Cousin,

Des deux fractions du royaume des Pays-Bas, l'une ayant pris un nom nouveau, sous quel nom désigner l'autre?

Maintenir le nom de *Royaume des Pays-Bas*, c'était laisser à la partie le nom du tout ; c'était perpétuer la confusion des souvenirs.

Fallait-il employer le mot *Néerlande?* Mais ce n'est que le mot hollandais *Nederlande* (Pays-Bas francisé).

La dénomination la plus convenable aurait été celle de *Royaume de Hollande*. La prépondérance de cette province avait déjà fait prévaloir anciennement son nom à l'étranger, et le traité même de 1839, tout en conservant au roi Guillaume le titre de *Roi des Pays-Bas*, ne désigne la plupart du temps le territoire de ses Etats que par le mot de *Hollande* (art. 4, §§ 1 et 2 ; art. 6 ; art. 8 ; art. 9 ; art. 13, § 4, etc.). Quoi qu'il en soit, l'usage contraire a prévalu. On donne indistinctement le nom de *Pays Bas* et de *Néerlande*.

SUSCRIPTION (PAS DE RÉCLAME)	VEDETTE
A Son Altesse Royale Monseigneur — le Grand-Duc de Bade, — le Grand-Duc de Hesse (1) et au Rhin, — le Grand-Duc d'Oldenbourg, à Carlsruhe. — Darmstadt. — Oldenbourg.	Monsieur mon Frère,
A Son Altesse *. Monseigneur — le Duc et Prince régnant d'Anhalt, — le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, — le Prince souverain de Lippe-Detmold, — de Schaumbourg-Lippe, — le Prince régnant de Reuss-Greitz, — de Reuss-Schleitz, — de Schwartzbourg-Rudolstadt, — de Schwartzbourg-Sondershausen, — de Liechtenstein, — le Prince souverain de Waldeck, à Dessau. — à Brunswick. — à Detmold. — à Buckebourg. — à Greitz. — à Schleitz. — à Rudolstadt. — à Sondershausen. — à Vienne. — à Waldeck *ou* à Arolsen.	* Dans le protocole allemand, le titre d'Altesse (Hoheit) est supérieur à celui d'Altesse Sérénissime (Durchlaucht). — C'est donc par erreur que dans le protocole belge, on a jusqu'à présent donné l'Altesse Sérénissime aux ducs d'Anhalt, etc. et l'Altesse aux princes d'Hohenlohe, etc. L'erreur est venue du protocole français que la Belgique a adopté après 1830.
A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Hohenlohe-Langenbourg, — d'Œttingen-Wallerstein, — de Furstenberg, — le duc de Ratibor, — de Tour-et-Taxis, — de Monaco, à Langenbourg. — Wallerstein. — Donaueschingen. — Corvey. — Ratisbonne. — Monaco.	Monsieur mon Cousin,
A Son Altesse Monseigneur le Prince de Serbie, à Belgrade.	Prince,

(1) La Maison de Hesse est une branche de l'ancienne Maison de Brabant.
Henri II, duc de Brabant, a été marié deux fois : 1° avec *Marie*, fille de Philippe de *Souabe*; 2° avec *Sophie*, héritière de *Thuringe*, fille de Sainte Elisabeth. Henri II mourut le 1er février 1247, laissant un fils de chacun de ces mariages.
Du premier, restait Henri III, qui lui succéda dans le Brabant, et dont la lignée s'éteignit, en 1406, à la mort de Jeanne, femme de Wenceslas, qui n'eut pas d'enfant et céda le duché de Brabant à la Maison de Bourgogne; — du second, Henri, fils de *Sophie* de Thuringe, désigné sous le nom de l'*Enfant de Brabant*.

CORPS DE LA LETTRE	CONCLUSION
Votre Altesse Royale.	. . . je suis, Monsieur Mon Frère, De Votre Altesse Royale, Le bon Frère,
Votre Altesse.	. . . je suis, Monsieur mon Frère, De Votre Altesse, Le bon Frère,
Votre Altesse Sérénissime.	. . . je suis, Monsieur mon Cousin, De Votre Altesse Sérénissime, Le très-affectionné Cousin,
Votre Altesse.	. . . je suis, De Votre Altesse, Le très-affectionné,

Après la mort de Henri II, Sophie quitta le Brabant et retourna en Thuringe avec son fils, âgé de 3 ans (1248), pour revendiquer l'héritage de ses pères; une lutte s'engagea et se termina par une transaction qui assura au fils de Sophie une portion de la Thuringe, portion qui prit le nom de *Hesse*.

A la mort de Jeanne, en 1406, la Maison de Hesse a donc pu se considérer comme appelée à la succession du Brabant, la descendance de Henri III, fils du premier mariage de Henri II, étant éteinte.

SUSCRIPTION (PAS DE RÉCLAME)	VEDETTE
Au Président de la Confédération Suisse *ou bien* A la Confédération Suisse et, en son nom, Au Conseil fédéral, à Berne.	Très-chers et grands Amis (1).
Au Président des États-Unis d'Amérique (2), à Washington.	Très-cher et grand Ami.
A nos très-chers et bons Amis les Bourgmestres et Sénateurs de la ville libre et hanséatique de Hambourg. — Brême. — Lubeck.	Très-chers et bons Amis.
A Monsieur le Président de la République Française.	Léopold II, Roi des Belges, A Monsieur le Président de la République Française.

(1) Pendant longtemps, on employa, dans le protocole belge, en vedette, la formule *très-chers, grands amis, alliés et confédérés* et, pour conclusion : *Votre bon ami, allié et confédéré.* Evidemment c'était une erreur. Les Suisses sont nos amis, mais ils ne sont pas nos alliés et encore moins nos confédérés.

(2) On dit souvent les *Etats-Unis d'Amérique du Nord* ou de l'*Amérique septentrionale.* C'est à tort; on doit dire simplement les *Etats-Unis d'Amérique.* Les autres Etats du continent américain ont une dénomination qui les caractérise suffisamment.

Parfois, on a donné l'*Excellence* au président des Etats-Unis. Le ministre des Etats-Unis à Bruxelles a demandé que l'on supprimât l'Excellence, et on l'a fait.

CORPS DE LA LETTRE	CONCLUSION
Vous.	Votre bon Ami,
Vous.	. . . . je suis, Très cher et grand Ami, Votre sincère Ami,
Vous.	Votre très affectionné,
Vous.	Écrit en Notre palais de Bruxelles, le... (Signé) Léopold. Plus bas : Le Ministre des Affaires Étrangères, (Signé.)

Le protocole est le même pour les autres Républiques et les Etats de l'Amérique centrale, avec cette exception que l'on donne l'*Excellence* aux Présidents : au lieu de *Vous*, on écrit donc *Votre Excellence*. — ***Républiques :*** Bolivie, Chili, Costa-Rica, l'Équateur, Guatemala, Haïti, république de La Plata ou Confédération Argentine, Liberia, Mexique, Paraguay, Pérou. — Orientale de l'Uruguay, — des Etats-Unis de Venezuela, — des Etats-Unis de Colombie. — ***Etats :*** Honduras, Nicaragua et San Salvador.

II. — Formules de Notifications royales.

A. — ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

Avénement au Trône.

Monsieur mon frère, je m'estime heureux de pouvoir annoncer à Votre Majesté que le 21 du mois de juillet 1831, au sein du Congrès national, j'ai pris solennellement possession du Trône, comme Roi des Belges. Cet événement, qui renferme un gage de sécurité pour l'Europe, s'est accompli au milieu de circonstances tout à la fois flatteuses pour moi et rassurantes pour l'avenir du pays. Votre Majesté, intéressée, comme toutes les Puissances, au maintien de la paix européenne, se réjouira, comme elles, de voir mon avénement salué par les acclamations d'un peuple généreux, au bonheur duquel j'ai pris sur moi de me consacrer. Comme les autres Puissances, Votre Majesté voudra, en m'accordant son amitié, en établissant avec la Belgique des rapports de bonne et étroite intelligence, contribuer et consolider au dehors l'existence du nouvel Etat, dont la conservation intéresse à un si haut point l'équilibre européen. Je prie Votre Majesté d'être persuadée que, de mon côté, je m'empresserai toujours de lui donner des preuves de la haute estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis . . . .

Réponse à la notification de l'avénement de l'Empereur Ferdinand (Autriche). — Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu avec beaucoup d'intérêt la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce son avénement au Trône Impérial et Royal. Votre Majesté a bien voulu voir dans cet événement une occasion de resserrer de plus en plus entre nos deux pays les relations de bonne intelligence. J'attache trop d'importance à la réalisation d'une pensée semblable, pour ne pas répondre avec empressement aux sentiments de Votre Majesté, et je la prie d'être bien convaincue que tous mes efforts tendront à maintenir une amitié qui m'est si précieuse, comme tous mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées.

Notification d'avénement au Trône par suite de décès du Souverain.

Monsieur mon Frère et très-cher Beau-Frère, c'est avec la plus profonde douleur que J'annonce à Votre Majesté Impériale la mort de Mon bien-aimé Père, Son très-cher Beau-Père, décédé au château de Laeken, le 10 de ce mois, après une longue et cruelle maladie que Sa Majesté a supportée avec une héroïque constance. Les liens si étroits de famille qui Nous unissent, la tendre affection dont Sa Majesté l'Impératrice, Ma sœur bien-aimée, entourait Celui qui n'est plus, feront vivement sentir à Votre Majesté toute l'étendue de la perte qui Me frappe ainsi que la

Reine, la Famille Royale et la nation entière. Appelé, par l'ordre de succession, au Trône de Belgique, Je viens, après avoir prêté le serment constitutionnel, de prendre les rênes du gouvernement et Je m'empresse d'en faire part à Votre Majesté Impériale. Je la prie d'être bien persuadée que Je mettrai Mes soins assidus à resserrer de plus en plus les relations amicales qui subsistent entre Nos Cours respectives. En formant des vœux pour le bonheur de Votre Majesté, Je saisis cette occasion de Lui offrir l'expression de la plus haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis . . . .

(Bruxelles, le 18 décembre 1865.)

A Sa Majesté l'Empereur du Mexique.

Monsieur mon frère, Je remplis le bien pénible devoir d'annoncer (le plus pénible des devoirs en annonçant) à Votre Majesté la perte cruelle (la mort) de mon très-honoré et bien-aimé Père S. M. le Roi . . . . décédé à . . . . . , le . . . . . , vers . . . . heures, après une courte maladie, dont le malheureux progrès a mis un terme à ses jours précieux (après une maladie douloureuse que Sa Majesté a supportée avec une héroïque constance). L'amitié que Votre Majesté a portée à l'auguste défunt me donne la confiance qu'elle voudra bien prendre part à la vive douleur que me cause ce funeste événement, qui plonge dans la plus profonde tristesse ma famille royale et qui répand le deuil sur toute la nation, habituée à voir son excellent souverain vouer constamment tous ses soins au bien-être et à la prospérité de son peuple. (Ce funeste événement me plonge ainsi que la Reine et la famille royale dans la plus profonde affliction et répand le deuil sur toute la nation aujourd'hui privée du souverain qui avait présidé à ses destinées pendant un règne prospère et glorieux de plus de . . . . ans). Appelé, d'après l'ordre de succession, à la couronne du royaume de . . . . , je me flatte que Votre Majesté apprendra mon avénement au trône avec l'intérêt que je désire lui inspirer; je la prie de me continuer les sentiments bienveillants qu'elle a eus pour mon digne père, et d'etre persuadée que je mettrai mes soins assidus à entretenir et à cultiver de plus en plus les relations amicales qui subsistent si heureusement entre nos Cours respectives. (Appelé par l'ordre de succession au Trône de . . . . je viens, après avoir prêté le serment constitutionnel, de prendre les rênes du gouvernement et je m'empresse d'en faire part à . . . . J'aime à me persuader que V . . . . . apprendra mon avénement avec l'intérêt que je désire lui inspirer.) Je m'empresse d'offrir à Votre Majesté, avec mes vœux sincères pour son bonheur personnel, l'assurance de la haute estime et de l'attachement invariable avec lesquels je suis....

Réponse. — J'ai reçu, avec une profonde émotion, la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce le décès de son bien-aimé père. Les éminentes

vertus qui faisaient ce monarque si digne de respect et d'attachement ainsi que les services qu'il a rendus à la cause de l'Europe, inspirent des regrets universels. Votre Majesté comprendra combien a été sensible pour moi le coup par lequel se sont brisés les liens de famille qui m'unissaient à l'illustre défunt, si elle s'en rapporte à sa propre affliction. L'amertume de mes regrets en cette circonstance ne pouvait être adoucie que par l'annonce que me fait Votre Majesté de son heureux avénement au trône de . . . . Votre Majesté veut bien me faire part à cette occasion de son désir de resserrer de plus en plus entre nos États les liens d'amitié et de bonne intelligence. J'attache un trop haut prix à la réalisation de cette pensée, pour ne pas répondre avec empressement aux sentiments de Votre Majesté. Je la prie d'être convaincue que tous mes efforts tendront à maintenir des rapports qui me sont si précieux, comme tous mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées. Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Majesté l'expression de la véritable amitié et du sincère attachement avec lesquels je suis. . . .

Notification d'avénement par suite d'abdication.

Monsieur mon frère, appelé par l'abdication de mon très-vénéré et très-aimé père et par l'ordre de succession, au trône des Pays-Bas, je remplis le devoir d'annoncer à Votre Majesté mon avénement. J'ai la confiance que mon règne rencontrera constamment un appui dans les sentiments de Votre Majesté, et je la prie de vouloir se convaincre que, de mon côté, il me sera agréable de cultiver les relations établies entre nous et nos États. Je me flatte que, sous ces auspices, mes vœux pour le bien-être de mes sujets, et mon désir de remplir de tout mon pouvoir la tâche éminente, mais difficile, que la Providence divine vient de m'assigner, obtiendront des résultats salutaires et influeront efficacement sur les sources de prospérité et sur le bonheur social de mes peuples. Je prie Votre Majesté d'agréer l'assurance de la haute estime et de l'amitié inviolable avec lesquelles je suis . . . . . (7 octobre 1840.)

Réponse. — Monsieur mon frère, j'ai reçu, avec un véritable intérêt, la lettre de Votre Majesté qui m'annonce son avénement au trône du royaume des Pays-Bas, auquel elle a été appelée par l'abdication de S. M. Guillaume I[er], son très-vénéré et très-aimé père, et par l'ordre de succession. Les témoignages que Votre Majesté veut bien me donner de son désir de cultiver les relations établies entre nous et nos États me sont infiniment agréables. Je la prie d'etre bien assurée que tous mes efforts tendront à maintenir et à resserrer ces liens, comme mes vœux auront constamment pour but le bonheur de Votre Majesté et la prospérité des peuples dont la divine Providence lui a confié les destinées. Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis, ...

La notification de l'avénement du Prince Louis Napoléon à l'Empire n'a pas eu lieu dans la forme ordinaire. Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Impériale a été chargé de le notifier aux légations accréditées à Paris. Voici la lettre qui fut adressée au Corps diplomatique :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec le texte du Sénatus-consulte qui détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir souverain devra, pour l'avenir, s'exercer et se perpétuer en France, une copie officielle du Plébiscite qui consacre ces importantes modifications et en fait une loi de l'État. Le nouvel Empereur des Français monte donc, par la grâce de la divine Providence, sur le trône où l'appelle le vote presque unanime du peuple français, et je m'empresse d'exécuter les ordres du chef de l'État, en notifiant son avénement, par votre organe, au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges. Cette transformation opérée dans la constitution politique de la France exige, selon l'usage, que les agents diplomatiques accrédités à Paris, comme ceux de S. M. I. l'Empereur des Français dans les Cours étrangères, reçoivent de nouvelles lettres de créance. Je me ferai cependant un plaisir, jusqu'à ce que cette double formalité soit remplie, d'entretenir avec vous, à titre officieux, des rapports conformes à la bonne intelligence qui existe et ne cessera pas de régner entre nos deux gouvernements.

En effet, si la France se choisit un gouvernement plus approprié à ses traditions et à la place qu'elle occupe dans le monde ; si ses intérêts trouvent dans un retour à la monarchie la garantie qui leur manquait, il n'y a rien là qui puisse changer son attitude extérieure. L'Empereur reconnaît et approuve tout ce que le Président de la République a reconnu et approuvé depuis quatre années. La même main, les mêmes pensées continueront de régir les destinées de la France, et une expérience, accomplie dans les circonstances les plus difficiles, a suffisamment prouvé que le gouvernement français, jaloux de ses droits, respectait également ceux des autres et attachait le plus grand prix à contribuer, pour sa part, au maintien de la paix générale. C'est à ce but que tendront toujours les efforts du gouvernement de l'Empereur des Français qui a la ferme confiance que ses intentions se trouvant en parfait accord avec les sentiments des autres souverains, le repos du monde sera assuré.

Je ne doute pas, Monsieur, que la reconstitution du pouvoir impérial en France ne soit considérée partout comme un événement heureux, puisqu'elle est un gage de stabilité et de durée donné à une politique si en harmonie avec les intérêts et les besoins de toutes les Puissances, politique que l'Empereur des Français tient particulièrement à suivre dans ses rapports avec le gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Agréez l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Paris, 1er décembre 1852. DROUYN DE L'HUYS.

Notification de l'acceptation de la dignité impériale par S. M. le Roi de Prusse.

Monsieur Mon Frère, Je ne veux pas tarder à informer Votre Majesté, qu'ayant été invité, par les Princes souverains et Villes libres de l'Allemagne, à prendre, au moment de la restauration de l'Empire germanique, la dignité impériale, J'ai reconnu comme un devoir envers notre commune patrie de répondre à un appel aussi honorable. En conséquence, et plein de reconnaissance pour la marque de confiance que mes Alliés ont voulu me donner en cette occasion, Je viens d'accepter le titre qui m'est offert. Espérant qu'avec l'assistance du Tout-Puissant, Je parviendrai à remplir, pour le salut de l'Empire, les devoirs attachés à la dignité impériale, Je prie Votre Majesté de me conserver les sentiments affectueux dont elle m'a donné souvent des preuves, et de recevoir les assurances réitérées de la haute estime et de l'amitié constante avec lesquelles je suis,

Monsieur Mon Frère,
De Votre Majesté,
Le Bon Frère,
(Signé) GUILLAUME.
(Contresigné) BISMARCK.

Versailles, ce 29 janvier 1871.
A Sa Majesté le Roi des Belges.

Réponse de Sa Majesté le Roi.

Monsieur Mon Frère, J'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté M'informe qu'ayant été invitée par les Princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne à prendre, au moment de la restauration de l'Empire germanique, la dignité impériale, Elle vient d'accepter le titre qui Lui était offert. En présentant à Votre Majesté mes félicitations les plus sincères, Je m'empresse de Lui exprimer les vœux ardents que Je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité de la nation allemande dont la Providence L'appelle à diriger les destinées. J'ai la confiance que ce mémorable événement resserrera encore les liens de sympathie qui existent si heureusement entre la Belgique et l'Allemagne. C'est mon vœu le plus vif, et les nombreuses preuves d'affection que Votre Majesté m'a données me sont un sûr garant qu'il répond à ses propres dispositions. Une occasion plus favorable ne pouvait m'être offerte de réitérer à Votre Majesté l'expression de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Monsieur Mon Frère,
De Votre Majesté Impériale et Royale,
Le Bon Frère.

Bruxelles, le 28 février 1871.
A Sa Majesté l'Empereur Allemand, Roi de Prusse.

Notification de l'établissement d'une régence.

Monsieur mon frère, l'assemblée générale législative du Brésil s'étant réunie pour faire l'apurement des voix des colléges des provinces de l'Empire, appelés à choisir le Régent qui, d'après l'art. 28 de l'acte additionnel à la Constitution politique du même Empire, doit le gouverner quatre ans, au nom de S. M. l'Empereur Don Pedro II, durant sa minorité, le sénateur Diego Antonio Frio a obtenu la majorité des voix, et après avoir prêté serment, le 12 du mois courant, il se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Le Régent donc s'empresse de communiquer à V. M. qu'il n'aura rien de plus à cœur que de cultiver l'amitié de V. M. et de resserrer les liens de la bonne harmonie et de la parfaite intelligence qui subsistent heureusement entre les deux pays. Que Votre Majesté daigne agréer les sentiments de haute estime avec lesquels je suis,

Monsieur mon Frère,

De Votre Majesté,

Le Bon Frère,

Le Régent, au nom de l'Empereur,

DIEGO ANTONIO FRIO.

Au Palais de Rio-de-Janeiro, le 25 octobre 1835.

Réponse. — Monsieur mon frère, j'ai reçu avec bien de l'intérêt la lettre par laquelle Votre Majesté Impériale m'annonce que, conformément à l'article XXVIII de l'acte additionnel de la Constitution brésilienne, l'élection du Régent qui doit gouverner l'Empire, au nom de S. M. l'Empereur Don Pedro II, ayant eu lieu, le sénateur Diego Antonio Frio a réuni la majorité des suffrages, et est entré dans l'exercice de ses hautes fonctions. Je partage avec empressement le désir que Votre Majesté veut bien exprimer, par l'organe du Régent de l'Empire, de voir se resserrer encore les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux pays, et je me félicite de pouvoir lui renouveler personnellement l'expression des sentiments de vive amitié et de haute estime avec lesquels je suis . . . . .

Avénement d'un Souverain Pontife.

Aussitôt que le Pape est décédé, les cardinaux s'assemblent en conclave. Le cardinal camerlingue devient président du sacré collège, et les chefs d'Ordre, c'est-à-dire les doyens des cardinaux de l'Ordre des évêques, de l'Ordre des prêtres et de celui des diacres, remplissent les fonctions de secrétaire d'État, dont la mort du Souverain Pontife rend la charge vacante.

Le premier soin du conclave est de notifier aux Souverains la mort du Pape et l'ouverture des travaux du conclave.

La lettre de notification de la mort de S. S. Grégoire XVI et de l'ouverture du conclave qui a élu le souverain Pontife Pie IX, était signée par le cardinal MICARA, *decanus episc.*, le cardinal FRANSONI, *presb. prior*, et le cardinal RIARIO SFORZA, *prior diaconorum*. Le *sacri collegii secretarius* était Mgnor CERBOLI BUSSI.

Le Roi répond sans tarder dans les termes suivants :

Nos très-chers et aimés cousins, c'est avec l'affliction la plus vive que nous avons appris le décès de S. S. le Pape . . . Les éminentes vertus qui distinguaient l'illustre défunt, sa prudence, son véritable esprit de sagesse, l'inépuisable bonté de son cœur inspirent, à juste titre, de profonds regrets auxquels nous nous associons bien sincèrement. De grands travaux, des difficultés surmontées avec une admirable entente des intérêts religieux caractérisent ce règne qui figurera avec tant de gloire dans l'histoire de la Papauté.

Nous formons des vœux pour que le conclave donne bientôt un digne successeur au chef de l'Église, que Dieu vient de rappeler à Lui ; et nous avons la confiance que cette grande et auguste assemblée placera sur la chaire de saint Pierre celui de ses membres qui, par ses lumières, sa doctrine et les qualités éminentes de son caractère, sera le plus propre à assurer le bien général de la sainte Église et l'avantage de tous les fidèles catholiques.

Sur ce, nous prions Dieu, nos très-chers et aimés cousins, qu'Il vous tienne en Sa sainte et digne garde.

Écrit au château royal de . . ., le . . . , mil huit cent . . .

La lettre porte pour suscription :

A nos très-chers et très-aimés cousins, les cardinaux de la sainte Église romaine, assemblés en conclave.

Les souverains Pontifes font la notification de leur avénement à la chaire de Saint-Pierre aux divers souverains. En Belgique le Roi et la Reine y répondent.

Voici un modèle de ce genre de réponse.

Pour le Roi. — Très-saint Père, l'archevêque de . . . m'a remis la lettre par laquelle Votre Sainteté m'annonce son élévation au trône pontifical. J'en ai éprouvé d'autant plus de satisfaction que, connaissant les éminentes vertus et les lumières supérieures de Votre Sainteté, personne ne me paraît pouvoir plus dignement qu'elle occuper le haut rang où la Provi-

dence l'a appelée. Je suis d'ailleurs persuadé que son esprit de justice, sa modération et les qualités qui la rendent si recommandable, lui feront surmonter les obstacles que des circonstances difficiles pourront opposer à ses vues paternelles pour les avantages de l'Église et la prospérité de ses États. Je ne puis terminer sans faire connaitre à Votre Sainteté combien je suis touché des sentiments qu'elle a bien voulu me témoigner pour mon bonheur, pour celui de ma famille et pour la prospérité de la Belgique. C'est avec un véritable plaisir que je saisis cette occasion pour lui exprimer les vœux que je forme pour la gloire de son règne, et lui offrir les assurances de la haute vénération et du profond respect avec lesquels je suis, . . .

Pour la Reine. — Très-saint Père, j'ai reçu la lettre que Votre Sainteté a bien voulu me faire remettre par son nonce apostolique à la Cour de mon très-cher époux. Je ne veux pas tarder à exprimer à Votre Sainteté l'émotion que m'ont fait éprouver les témoignages d'intérêt affectueux que cette lettre renferme. Le langage du père commun des fidèles, en cette circonstance surtout, d'une si haute importance pour toute la chrétienté, m'a touchée profondément. J'espère que Votre Sainteté recevra avec bonté l'expression de ma reconnaissance, et en lui offrant l'assurance de mon respect filial et de mon inviolable attachement au Saint-Siége, je viens réclamer, tant pour moi que pour ma maison royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis, ...

Quelquefois le pape charge ses nonces de remettre aux souverains des exemplaires des lettres encycliques. Ces pièces ne sont pas accompagnées de lettre d'envoi de Sa Sainteté; il est d'usage de ne pas adresser à cette occasion des lettres royales, pour accuser la réception.

Réponse à la notification faite par un Président de République de son élection.

Très-cher et grand ami, c'est avec une satisfaction sincère que j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez que vous avez été appelé à la première magistrature de la République... Cet événement ne pouvait manquer de m'inspirer un vif intérêt, et, en vous offrant mes félicitations, je dois exprimer le désir qui m'anime de voir se resserrer de plus en plus et se consolider les liens qui existent si heureusement entre les deux États. Je saisis avec plaisir l'occasion de vous adresser l'expression des vœux que je forme pour la prospérité de la nation... et les assurances de ma haute considération et de mon sincère attachement.

Notification de la réélection du Prince Louis-Napoléon Bonaparte.

Le prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi des Belges, Salut; très cher et grand ami, l'hostilité injuste et toujours croissante de l'assemblée législative, ses tentatives réitérées d'empiètement sur mon pouvoir, les menées des anciens partis, menaçaient la France d'une anarchie qui eût bientôt peut-être gagné l'Europe. J'ai déjà fait porter à la connaissance de Votre Majesté le parti que j'ai cru devoir prendre dans une si grave conjoncture en mettant le droit et le salut public au-dessus d'une légalité devenue impuissante. La nation consultée a répondu spontanément: l'adhésion presque unanime des suffrages exprimés vient de ratifier mon appel au peuple du 2 décembre et de me conférer la Présidence décennale avec le mandat de faire une constitution nouvelle. Tel est l'événement que je m'empresse de vous notifier. En créant l'unité politique, cet événement donne au pouvoir la force nécessaire pour garantir l'ordre social et assurer la stabilité. Les mesures exceptionnelles commandées par les circonstances, n'empêcheront pas le pays de recevoir le plus tôt possible des institutions conformes à ses mœurs politiques et à ses besoins nouveaux. Le gouvernement tiendra toujours à honneur de maintenir la paix au dehors et de rendre plus intimes les relations qui existent déjà avec celui de V. M. C'est en se concertant pour marcher vers un but commun que les Puissances pourront inaugurer une ère de prospérité nouvelle pour toute l'Europe. Je me plais à espérer que V. M. partagera les sentiments qui m'animent et qu'elle voudra bien concourir à l'affermissement des titres d'amitié qui unissent les deux nations. Je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Très-cher et grand ami,
De Votre Majesté,
Le sincère ami,
LOUIS-NAPOLÉON.

Au Palais des Tuileries, le 12 janvier 1852.

Réponse. — Très-cher et grand ami, votre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. Quinette, m'a remis la lettre par laquelle vous m'annoncez que l'adhésion presque unanime des suffrages exprimés par le Peuple Français a ratifié votre appel à la nation et vous a conféré la Présidence décennale, ainsi que le mandat de faire une constitution nouvelle. J'ai suivi avec le plus vif intérêt les événements qui se sont succédé en France et je serai heureux du succès de vos efforts pour garantir l'ordre social et assurer la stabilité. J'accueille avec une profonde satisfaction l'assurance que le gouvernement tiendra surtout à honneur de maintenir la paix au dehors et de rendre plus intimes les relations qui existent déjà entre la Belgique et la France. M'associant aux sentiments qui vous animent, je me ferai un devoir de favoriser, de mon côté, des rapports réciproques aussi éminemment avantageux, en m'appliquant de tous mes moyens à concourir à l'affermissement des liens d'amitié qui unissent les deux nations. Je saisis avec empressement cette occasion

de Vous offrir, avec mes félicitations et mes vœux, l'expression de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Très-cher et grand ami,

Votre sincère ami,

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 22 janvier 1852.

Réponse à la notification du changement de canton directeur de la Confédération suisse. (1)

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, a l'honneur d'accuser la réception à Leurs Excellences les bourgmestres et conseil d'Etat de. . . . . de la notification qu'elles lui ont faite, sous la date du . . . . que les attributions et les pouvoirs de directeur fédéral de la Suisse sont dévolus, à partir du 1er janvier . . . , à l'État de . . . , lequel en sera revêtu pendant deux années, conformément aux constitutions du corps helvétique.

Le soussigné s'est empressé de donner à son auguste souverain connaissance de cette mutation, et il veillera à ce que les communications de Cour avec le Corps helvétique soient adressées en 18.. et 18.. à Leurs Excellences les avoyers et conseil d'État du canton de . . . . , directoire fénéral.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Leurs Excellences les bourgmestres et conseil d'État de . . . . . les assurances de sa plus haute considération.

Suscription : *A leurs Excellences les avoyers et conseil d'État de . . . . .*

Notification de l'élection de l'archiduc Jean d'Autriche, en qualité de vicaire de l'Empire germanique.

Monsieur mon frère, l'Assemblée constituante de l'Allemagne m'a nommé, dans sa réunion du 28 juin (1848), vicaire de l'Empire germanique. En réalisant une pensée d'unité qu'elle chérit, la nation entière m'a confié, jusqu'au vote d'une constitution définitive, un pouvoir que j'ai accepté avec l'assentiment unanime et patriotique des princes de l'Allemagne. Ce pouvoir est appelé à occuper parmi les Puissances de l'Europe une

(1) Cette lettre est purement historique.

Autrefois, la direction des affaires générales de la Confédération helvétique passait, tous les deux ans, d'un des cantons directeurs à l'autre (Berne, Zurich, Lucerne.)

Lorsque la direction allait changer, le conseil exécutif du canton directeur annonçait aux légations que ses pouvoirs allaient expirer et passer à l'État qu'il désignait.

Si un souverain n'était pas représenté près la Confédération, la notification était directement adressée à son ministre des affaires étrangères.

Aujourd'hui, Berne est toujours le siège du gouvernement fédéral.

place nouvelle et légitime. L'esprit de concorde qui l'a créé lui donnera la force de vaincre toutes les difficultés.

L'Allemagne attache une haute valeur à l'amitié de la Belgique, et je désire ardemment voir resserrer de jour en jour les liens de sympathie et de confiance qui existent heureusement entre les deux peuples.

J'annonce à Votre Majesté mon avénement au gouvernement central provisoire de l'Allemagne, et je charge le sieur . . . de lui remettre les présentes, afin de contribuer, autant qu'il pourra, à l'établissement des bons rapports internationaux, que je souhaite maintenir entre le pouvoir supréme de l'Allemagne et le gouvernement de Votre Majesté. Il s'empressera, en méme temps, de lui réitérer l'assurance de la plus parfaite estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, ...

Réponse. — Monsieur mon frère, c'est avec des sentiments de joie et d'espérance que j'ai appris l'avénement de Votre . . . . aux éminentes fonctions de Régent de l'empire d'Allemagne. Appelé par les vœux unanimes des populations germaniques, Votre . . . . s'est chargé de la plus belle et de la plus noble des missions. Mes sympathies les plus vives ne cesseront de l'accompagner dans l'accomplissement de cette œuvre glorieuse. Sous les auspices de Votre. . . , la Belgique et l'Allemagne resserreront encore les liens d'amitié et de confiance qui existent si heureusement entre les deux peuples. C'est mon désir le plus ardent, et ce désir est, je ne puis en douter, de tout point conforme aux dispositions bienveillantes de Votre. . . . . .

Je prie Votre . . . de croire à la sincérité de mes félicitations et de recevoir favorablement l'assurance cordiale de l'estime parfaite et de l'affection profonde avec lesquelles je suis, . . .

Notification de la nomination d'un co-Régent (1).

Monsieur mon frère, je me fais un devoir d'annoncer à Votre Majesté que, voulant me procurer un soulagement, devenu désirable à mon âge avancé, j'ai jugé à propos de nommer co-Régent de mes États mon fils aimé, le grand-duc héréditaire. En priant Votre Majesté de daigner accorder en cette qualité à mon bien-aimé fils, les sentiments de bienveillante amitié, dont elle m'a donné en toute occasion des témoignages si précieux, je crois pouvoir l'assurer de l'empressement que mon fils mettra, de son côté, à maintenir et resserrer de plus en plus les liens de la plus parfaite harmonie qui unissent nos deux Maisons. Je saisis en même temps cette circonstance pour offrir à Votre Majesté les nouvelles assurances des sentiments de haute estime et d'inaltérable attachement avec lesquels je suis, . . .

Darmstadt, 6 mars 1848.

(1) Quand un souverain s'est adjoint un co-Régent, les notifications officielles sont faites par le co-Régent et les notifications étrangères lui sont adressées comme s'il était souverain.

Réponse. — Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre que Votre Altesse Royale m'a écrite pour me faire connaître que, voulant se procurer un soulagement devenu désirable à son âge, elle avait jugé à propos de nommer co-Régent de ses États son auguste fils, S. A. R. le grand-duc héréditaire. J'ai fait tenir acte de cette notification. Votre Altesse Royale peut être assurée de mon vif désir d'entretenir avec son fils bien-aimé les relations de cordiale amitié et de sincère attachement qui subsistent depuis longtemps entre nos maisons souveraines. En exprimant ces sentiments, je saisis avec empressement l'occasion d'offrir à Votre Altesse Royale le témoignage de la parfaite estime et de l'affection véritable avec lesquelles je suis, . . .

Notification d'abdication.

Monsieur mon frère, depuis mon avénement au trône, il se sera bientôt écoulé 27 ans ; pendant le long cours de ce règne, la Providence divine daigna me dispenser, ainsi qu'à mes peuples, de nombreux bienfaits. En avançant en âge, les soucis inséparables du gouvernement se sont trouvés moins faciles à surmonter ; j'ai dès lors cru pouvoir considérer ma tâche comme accomplie ; mon désir de m'en reposer est devenu plus impérieux, et j'ai résolu de donner suite à la détermination prise depuis longtemps, de remettre en des mains plus vigoureuses les rênes de l'État. En conséquence, je viens, par un acte solennel, donné et signé aujourd'hui, au Palais Royal du Loo, en présence des princes mes fils et petits-fils et des principaux fonctionnaires du royaume, d'abdiquer de plein gré, complètement et irrévocablement, la couronne royale des Pays-Bas, grand-ducale de Luxembourg et ducale de Limbourg, en faveur de mon successeur légitime, mon fils bien-aimé Guillaume-Frédéric-George-Louis Prince d'Orange et de ses successeurs légitimes, et de lui conférer toute mon autorité sur ce pays, avec la seule réserve du titre de Roi. En annonçant cet événement à Votre Majesté, je la prie de vouloir se convaincre que j'emporterai dans ma retraite la confiance et l'espoir que les relations heureusement établies entre les deux gouvernements continueront d'être maintenues et cultivées, dans leur intérêt commun, sous le règne de mon fils. Je saisis en même temps cette occasion pour offrir à Votre Majesté l'assurance de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,
De Votre Majesté,
Le bon Frère,

Au Palais Royal du Loo, le 7 octobre 1840. GUILLAUME.

Notification de la reconnaissance d'un prince comme prince du sang royal.

Monsieur mon frère, le terme de l'éducation de mon bien-aimé cousin, le prince Eugène de Savoie-Carignan, m'a paru ainsi qu'à mon prédé-

cesseur le roi Charles-Félix, l'époque la plus convenable pour l'accomplissement des justes desseins que le roi Charles-Emmanuel IV et Victor-Emmanuel avaient déjà formés à l'égard de feu le prince Joseph, son père, mais dont la réalisation pendant sa vie a été empêchée par une longue suite d'adversités et de vicissitudes politiques. Je viens, en conséquence, de déclarer solennellement que ledit prince Eugène et ses successeurs doivent, en leur qualité de princes du sang royal de Savoie, jouir et qu'ils jouiront à perpétuité de toutes les prérogatives et de tous les honneurs inhérents à cette qualité, et, par conséquent, du droit de succession éventuelle au trône, droit qui, ayant toujours appartenu à la branche de Savoie-Carignan, a aussi été reconnu et déclaré formellement dans l'acte final du Congrès de Vienne. Je ne doute point que Votre Majesté, prenant une part amicale à tout ce qui peut concerner le bonheur de ma maison et la tranquillité de mes États, ne veuille, en cette circonstance, me témoigner les mêmes dispositions. Les sentiments qui m'animent envers Votre Majesté me feront toujours saisir avec empressement les occasions de lui offrir de nouvelles preuves de l'estime très-distinguée et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Réponse. — Monsieur mon frère, j'ai lu avec intérêt la lettre que Votre Majesté m'a adressée pour me faire connaître que, conformément aux intentions manifestées par les rois Charles-Emmanuel IV et Victor-Emmanuel, à l'égard de feu le prince Joseph, elle a jugé convenable de réaliser, à l'égard du fils, les projets formés pour le père, et a solennellement déclaré que le prince Eugène de Savoie-Carignan et ses successeurs sont appelés, en leur qualité de princes du sang royal, à la succession éventuelle du trône. Je reçois cette communication de Votre Majesté comme un témoignage de son amitié, et je la prie d'etre persuadée de la part bien vive que je prendrai toujours au bien-être et à la prospérité de ses États, ainsi qu'à la stabilité et à l'éclat de sa couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, . . .

Réponse à la notification de la réunion d'un État à une couronne étrangère (1).

Monsieur mon frère, Votre . . . . . veut bien me faire connaître les motifs qui l'ont portée à renoncer au gouvernement de son duché (principauté) et à remettre ce gouvernement entre les mains de . . . . .

(1) Par un traité conclu le 7 décembre 1849, les principautés de Hohenzollern-Heckingen et Hohenzollern-Sigmaringen ont été incorporées à la Prusse comme partie intégrante de cet État.

Les princes de Hohenzollern conservent leurs domaines ; ils ont reçu, en outre, le prince de Hohenzollern-Heckingen, qui n'a point d'enfants, une rente viagère de 10,000 thalers ; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen et ses successeurs, une rente de 25,000 thalers.

Cette notification me donne l'occasion de renouveler à Votre . . . l'expression de l'intérêt profond que je n'ai jamais cessé de porter à sa Maison (ducale, — princière). Votre . . . . , convaincue de la sincérité de mes sentiments, voudra bien recevoir pour elle-même en particulier l'expression de l'amitié véritable et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, . . .

Lorsque deux prétendants se disputent un trône, les relations de l'État qui est déchiré par la guerre civile sont forcément interrompues. Le concurrent qui triomphe entre dans la famille des souverains; on lui notifie alors les événements les plus importants qui se sont passés pendant l'interruption des relations, tel qu'un avénement au trône. Dans ce cas, la lettre royale doit être conçue dans des termes particuliers, qui font allusion aux circonstances.

Voici une formule de lettre pour un cas semblable :

Monsieur mon frère, les obstacles qui ont momentanément interrompu les relations de Votre Majesté avec les États de l'Europe ont heureusement disparu. Je me félicite donc de pouvoir aujourd'hui notifier à Votre Majesté mon avénement au trône. . . . . Votre Majesté ne doit pas douter du désir qui m'anime de rendre aussi fréquents et aussi affectueux que possible les anciens rapports que la Belgique a entretenus avec le . . . . ; mon vœu le plus sincère est de leur donner une nouvelle extension. Je serais heureux que Votre Majesté partageât mes sentiments à cet égard et voulût croire, en même temps, aux assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, ...

Reconnaissance d'un État.

La reconnaissance d'un État par un gouvernement se fait de différentes manières :

1° On accrédite une mission diplomatique permanente;

2° On envoie une mission extraordinaire;

Les lettres de créance, dans l'un ou l'autre cas, mentionnent expressément la reconnaissance.

3° On délivre à une personne des pleins pouvoirs qui l'autorisent à reconnaître l'État. Cette personne dresse alors, de concert avec le Ministre des Affaires Étrangères de cet État, un procès-verbal de reconnaissance.

4° La reconnaissance peut être implicite. Le Roi notifie un événe-

ment qui le concerne au chef de l'État à reconnaître ; il nomme des consuls, etc. Quelques États n'admettent pas pourtant que la nomination d'agents commerciaux équivale à une reconnaissance.

5° Enfin le dernier mode, et le plus simple, est une lettre qu'adresse, au nom du Roi et de son gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères de Belgique au Ministre des Affaires étrangères de l'État à reconnaître.

Quand le Gouvernement belge est déjà représenté près d'un gouvernement qui change de forme, par exemple en France, en 1848, la reconnaissance du Gouvernement nouveau se fait en renouvelant les pouvoirs de l'agent précédemment accrédité.

Nous croyons inutile de donner des formules de lettres royales. Elles ne diffèrent des autres lettres de créance que par l'énonciation du motif qui les a dictées.

Voici un modèle de lettre ministérielle :

« Depuis longtemps, la Belgique est toute disposée à entrer en relations officielles avec la République. . . . . . (Elle a déjà reconnu implicitement le gouvernement de. . . . . en prenant l'initiative de la nomination de consuls à . . . .)

« D'après les ordres du Roi, et pour donner aux intentions du gouvernement une sanction positive, j'ai l'honneur d'écrire directement à Votre Excellence, en la priant de considérer la présente déclaration comme le témoignage d'une reconnaissance formelle. Je me plais à croire, Monsieur le ministre, que la régularisation complète des relations officielles entre les deux pays établira entre eux des rapports de plus en plus étroits et réciproquement utiles. »

Attentats à la vie des Souverains.

Lorsqu'une tentative d'assassinat est commise sur la personne d'un souverain, des lettres de condoléance et de félicitation lui sont adressées. D'ordinaire, on écrit immédiatement au diplomate belge accrédité près le souverain pour le prier d'exprimer les sentiments du Roi et du gouvernement et lui annoncer l'envoi prochain des lettres royales. Le Ministre des Affaires étrangères fait une visite à l'agent du souverain contre lequel l'attentat a été dirigé. Les hauts fonctionnaires font visite par carte à cet agent.

Souvent, à la suite d'un attentat commis sur la personne d'un souverain, les agents de ce souverain à l'étranger font chanter des *Te Deum* auxquels ils invitent leurs collègues. Le corps diplomatique (1) assiste à ces cérémonies en uniforme.

Le 23 janvier 1858, à midi, la légation de France à Bruxelles a fait chanter un *Te Deum* pour remercier Dieu d'avoir préservé les jours de l'Empereur lors de l'attentat d'Orsini.

Dès onze heures et demie, le ministre de France, accompagné du personnel de la légation, se trouvait dans le chœur pour recevoir les invités.

Son Excellence le Nonce apostolique officia pontificalement.

Le président de la Chambre et le président du Sénat, des membres des Chambres, le personnel de toutes les légations étrangères, les ministres, les dignitaires et officiers de la maison du Roi et de celle du duc de Brabant, le secrétaire général et le directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, le gouverneur du Brabant, le bourgmestre de Bruxelles prirent place dans le chœur. Dans le transept se trouvaient les généraux de la résidence, le corps d'officiers de la garnison, les officiers du ministère de la guerre et ceux de l'école militaire.

Tout le monde était en uniforme.

Lettre du Ministre à l'Agent belge. — Monsieur, j'ai reçu votre lettre du . . . (votre télégramme) et je vous sais gré de l'empressement que vous avez mis à me l'adresser.

Nous avons appris avec un pénible étonnement l'attentat qui a menacé les jours de . . . . , heureux, toutefois, dans notre chagrin, de savoir que sa blessure n'inspire pas d'inquiétude.

Je vous prie, M. . . . , de vouloir bien exprimer sans retard au gouvernement de S. M. tous les sentiments de douleur et de profonde sympathie que nous avons éprouvés et qui trouveront de l'écho dans le pays. (S'il existe un lien particulier entre la Belgique et le pays où l'attentat a été commis, on peut le rappeler; par exemple, pour l'Autriche : de l'écho dans un pays qui se souvient de Marie-Thérèse et qui sait apprécier les grandes et nobles qualités du petit-fils de cette illustre souveraine).

(1) Que fera en pareil cas l'agent d'un gouvernement qui a suspendu ses rapports avec le gouvernement du souverain dont la Providence a préservé les jours? Cet agent n'assistera pas en uniforme à la cérémonie; mais il est de courtoisie et de bon goût qu'il y assiste en frac.

Pour la France : dans un pays que tant de liens particuliers unissent à la Belgique.

J'aurai l'honneur de vous expédier très-prochainement une lettre royale de condoléance et de félicitation.

Agréez . . . .

Lettres royales. — Monsieur mon frère et très-cher beau-père, c'est avec une profonde émotion que j'ai reçu la nouvelle de l'attentat dirigé contre votre personne dans la journée du 27 de ce mois. L'acte criminel qui a menacé les jours de Votre Majesté ne pouvait manquer d'exciter à un haut degré ma sensibilité. Toutefois, au milieu de l'amertume des sentiments que j'éprouve, une pensée me rassure et m'apporte une grande consolation, c'est que la divine Providence veille sur Votre Majesté, et que sa protection incessante garantira de toute atteinte une vie à laquelle est lié si intimement le bonheur de la France. Je forme des vœux ardents pour que les factions reconnaissent enfin l'impuissance de leurs affreux desseins et abjurent des fureurs aussi insensées que coupables au pied d'un trône d'où tant de bienfaits descendent et qu'entourent les respects du monde entier. En offrant à Votre Majesté mes souhaits pour sa conservation et celle de sa royale famille, je saisis avec empressement cette occasion de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable et filial attachement avec lesquels je suis. . . . . .

Bruxelles, le 29 décembre 1836.

Réponse. — Monsieur mon frère et très-cher gendre, Votre Majesté n'a jamais cessé de me montrer la plus tendre affection. Elle vient de m'en donner une preuve nouvelle à laquelle je suis vivement sensible, et j'éprouve une gratitude bien réelle en recevant ses félicitations sur la protection spéciale dont la Providence vient de nous couvrir, mes fils et moi, en nous préservant du danger que nous avons couru. Je fais les vœux les plus sincères pour que le Ciel éloigne de Votre Majesté, comme de ma bien-aimée fille, sa chère épouse, tout sujet d'affliction, et qu'en prolongeant la durée de votre règne, il assure la félicité de vos peuples. C'est dans ces sentiments que j'aime à vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je suis . . .

Paris, le 2 janvier 1837.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, lorsqu'au mois d'avril dernier, je félicitais avec effusion Votre Majesté de la protection si évidente dont le Ciel couvrait les jours précieux de l'auguste Roi des Français, j'étais loin de craindre qu'une si belle et si noble existence fût encore soumise à une pareille épreuve. Si mes vœux et mes espérances ont été douloureusement démentis à cet égard, du moins la confiance que je manifestais dans la constante sollicitude de la divine Providence n'a point été heureusement trompée. Je rends grâce mille fois au Très-Haut dans la plus profonde reconnaissance de mon cœur. Je lui rends grâces pour

moi, pour ma famille, pour la maison de Votre Majesté, pour la France et pour le monde entier si intéressé à la conservation d'un monarque qui a tant fait et peut tant faire encore pour son repos et son bien-être. Je renonce à exprimer tous les sentiments qui remplissent mon âme dans ces circonstances tout à la fois heureuses et cruelles; Votre Majesté les comprendra mieux que je ne puis les rendre, et je la prie de recevoir avec bonté l'assurance des souhaits ardents que je forme pour son bonheur et celle de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis et serai toujours, . . .

Londres, le 7 août 1846.

Monsieur mon frère, je ne veux point tarder à exprimer à Votre Majesté la surprise pleine de douleur qu'a produite en moi la nouvelle de l'horrible attentat dirigé contre sa personne. Aux sentiments de tristesse et d'indignation qui ont rempli mon cœur, se mêlent les élans d'une profonde gratitude envers le Tout-Puissant qui s'est plu à couvrir la vie de Votre Majesté d'une si évidente protection. On dirait que, dans sa sollicitude pour le bonheur des peuples confiés à Votre Majesté, la divine Providence a permis que ces jours si précieux fussent menacés pour rendre plus manifeste aux yeux de tout l'égide impénétrable dont Elle les couvre. Je forme les vœux les plus sincères pour qu'Elle écarte de Votre Majesté et de son illustre Maison tout sujet d'affliction, et qu'en bénissant un règne marqué déjà par tant de bienfaits, Elle étende la gloire et affermisse la félicité de l'Empire. En offrant ces souhaits à Votre Majesté, je m'empresse de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inébranlable attachement avec lesquels je suis. . . .

Réponse. — Monsieur . . ., je suis sensible à la lettre que Votre Majesté m'a écrite en apprenant la tentative dirigée contre moi; j'étais sûr qu'elle unirait ses actions de grâces à celles que nous rendons à la Providence, qui ne se lasse pas d'étendre sur nous son éclatante protection. Votre Majesté sait combien j'apprécie l'intéret qu'elle me témoigne en toute circonstance. Elle connait de même la cordiale réciprocité des sentiments que je lui porte, et c'est toujours avec empressement que je saisis les occasions de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Envoi de l'Ordre de Léopold à un souverain étranger.

Monsieur mon frère, le vif désir que j'éprouve de donner à Votre Majesté un nouveau témoignage (un témoignage plus expressif) de l'affection que j'ai vouée à sa personne (et ma profonde satisfaction de voir resserrées par un traité les relations qui unissaient nos couronnes et nos sujets, m'ont) m'a porté à décerner à Votre Majesté le grand cordon de mon Ordre. J'espère que Votre Majesté jugera par cette détermination combien j'ai à cœur de répondre aux sentiments qu'elle m'a constamment mani-

festés, et qu'elle accueillera avec des dispositions de même nature l'expression renouvelée de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis, . . .
(manifestés et je saisis cette occasion de lui exprimer de nouveau les vœux ardents que je forme pour son bonheur et pour celui de son auguste famille et de lui répéter combien j'attache de prix aux marques d'amitié que j'ai reçues d'Elle et aux relations intimes et de bon voisinage qui existent entre nos deux États. Je prie Votre Majesté de vouloir bien accueillir avec des dispositions de même nature. . . . .)

Lettres de remerciement pour des Ordres étrangers conférés au Roi.

Monsieur mon frère, je m'empresse d'offrir à Votre Majesté mes remerciments du témoignage d'amitié qu'elle m'a donné en voulant bien m'envoyer les insignes de son Ordre . . . Ils m'ont été remis par . . . avec la lettre dont Votre Majesté les a accompagnés. Les expressions obligeantes qu'elle m'a adressées à cette occasion, n'ont pu qu'accroitre la satisfaction que j'ai éprouvée à les recevoir; j'attache le plus haut prix à tout ce qui peut m'etre une preuve de la continuation des sentiments affectueux de Votre Majesté pour moi et mes États. Je profite avec empressement d'une occasion aussi agréable, pour réitérer à Votre Majesté l'assurance de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon frère, le . . . . m'a remis, avec la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser, sous la date du . . . , les insignes de l'Ordre Royal de . . . . . Je ne veux pas tarder à présenter à Votre Majesté l'expression de la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour ce nouveau témoignage de son amitié, auquel j'attache le plus haut prix. Votre Majesté connait les sentiments que je lui ai depuis longtemps voués, et les vœux sincères que je forme pour la prospérité de son règne et le bonheur de sa Maison royale. J'espère qu'elle en recevra avec plaisir la nouvelle expression, et je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion de lui réitérer l'assurance de la haute estime et de l'attachement inviolable avec lesquels je suis, . . .

Lettres de remerciement pour des Ordres conférés à nos Princes.

Monsieur mon frère, le Comte de Marogna a remis à mon bien-aimé Fils, le Duc de Brabant, les insignes de Grand' Croix de l'Ordre Royal de Saint-Hubert, que Votre Majesté a bien voulu lui conférer à propos d'un événement qui vient d'être pour la Belgique une nouvelle occasion de faire éclater les sentiments qui l'unissent si étroitement à son souverain et à la dynastie. Ce gage de l'amitié de Votre Majesté m'a causé une satisfaction vive, et je l'en remercie avec effusion, ainsi que de la lettre si affectueuse qu'Elle m'a écrite à ce sujet. Animé comme Votre Majesté du désir

de resserrer de plus en plus les liens qui existent entre nos Maisons et nos Royaumes, je profite avec bonheur de cette circonstance pour Lui renouveler, avec mes vœux les plus sincères, les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis, . . .

S. A. R. le Duc de Brabant remercia de son côté.

Sire,

J'ai reçu des mains du Comte de Marogna les insignes de Grand' Croix de l'Ordre Royal de Saint-Hubert que Votre Majesté a daigné me décerner. Votre Majesté a voulu associer à un souvenir tout à fait belge un témoignage de son attachement pour le Roi, mon auguste père, et pour la Famille Royale. C'est là une pensée dont je ne pouvais manquer d'être profondément touché et reconnaissant. Au milieu des émotions que fait naitre en moi le spectacle qu'offre en ce moment mon pays, je suis heureux de cette marque d'amitié que Votre Majesté m'envoie de si loin avec une courtoisie tout à la fois si touchante et si aimable. Je prie Votre Majesté de recevoir l'expression de ma vive gratitude ainsi que l'hommage de la haute estime et du respectueux attachement avec lesquels je suis,

Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
LÉOPOLD.

(*18e anniversaire de la naissance du Duc de Brabant.*)

XVIIIe anniversaire de la naissance de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant.

Lors du XVIIIe anniversaire de la naissance de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant, la plupart des souverains ont félicité notre Roi de cet événement; cette démarche, qui n'était nullement ordonnée par l'usage, a hautement témoigné de l'estime particulière que les Souverains portaient à Sa Majesté.

Lettre écrite par Sa Majesté le Roi de Prusse.

Monsieur mon frère, dans peu de jours, le fils aîné de Votre Majesté aura atteint l'âge de sa majorité (1). Toute la Belgique se prépare à célébrer dignement

(1) C'est une erreur, qui fut, du reste, assez générale : le Roi seul est majeur à 18 ans; les princes, le prince royal comme les autres, ne le sont, sauf émancipation, qu'à 21 ans. A 18 ans, l'héritier du trône est seulement sénateur de droit. Il n'a voix délibérative qu'à 25 ans. (Art. 58 de la Constitut.)

cet événement heureux et important. Le respectueux attachement du pays et son inébranlable confiance dans Votre Majesté et sa dynastie trouvent ainsi leur plus belle expression et doivent remplir, Sire, d'une joie et d'une satisfaction bien vive, votre cœur de Roi et de Père. Je prie Votre Majesté de croire que je m'associe de grand cœur à ces sentiments, et que mes vœux les plus sincères accompagneront toujours le jeune Prince auquel la sollicitude éclairée d'un père bien-aimé léguera un jour l'amour de son peuple et la haute estime de l'Europe. C'est avec un véritable plaisir, Sire, que je profite d'une occasion si agréable, pour renouveler à Votre Majesté l'assurance de la considération et de l'amitié toutes particulières avec lesquelles je suis, . . .

Berlin le 6 avril 1853.

Formules de réponses. I. — Monsieur mon Frère, j'ai éprouvé bien des émotions dans les circonstances solennelles que je viens de traverser ; mais je dois l'une des plus douces comme des plus vives à la lettre affectueuse que Votre Majesté a bien voulu m'écrire le . . . . Ce témoignage d'une amitié qui m'est si précieuse et les sentiments que Votre Majesté manifeste pour mon fils bien-aimé, le duc de Brabant m'ont profondément touché. Votre cœur si noble et votre esprit si élevé ne pouvaient manquer, Sire, d'être frappés du caractère des manifestations nationales dont ma dynastie est l'objet. C'est un spectacle qui doit mériter à la Belgique les sympathies de l'Europe. Je suis heureux des vœux dont Votre Majesté me transmet l'expression en termes si bienveillants et je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis, . . .

II. Monsieur, ... j'ai reçu la lettre que Votre . . . . a bien voulu m'écrire à l'occasion de l'événement heureux que la Belgique vient de célébrer. En m'exprimant ses sentiments affectueux pour mon fils bien-aimé le duc de Brabant, et les vœux qu'elle forme pour son avenir, Votre . . . . me donne un nouveau témoignage d'une amitié qui m'est chère. Je l'en remercie sincèrement. Entouré comme vous l'êtes, Sire, de l'amour de vos peuples, vous avez pu comprendre tout le prix des manifestations dont ma dynastie a été l'objet : la joie qui remplit mon âme s'accroît sensiblement par des félicitations telles que les vôtres. Aussi la lettre de Votre . . . . est-elle pour moi un précieux complément des fêtes qui viennent d'avoir lieu, et je saisis avec plaisir cette occasion de . . . .

XXVᵉ anniversaire de l'avénement du Roi.

Le 21 juillet 1856, la Belgique a célébré le XXVᵉ anniversaire de l'inauguration du Roi. On sait combien ont été unanimes et chaleureuses les manifestations du peuple belge.

Les souverains étrangers se sont associés à la joie nationale : tous ont adressé des lettres de félicitations à Sa Majesté, quelques-uns ont envoyé des agents en mission spéciale, d'autres sont ve-

nus assister en personne au triomphe pacifique de notre auguste souverain.

Formules de lettres de félicitations. — Monsieur mon . . . . , la Belgique va célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'avénement au trône de son premier souverain. Je joins mes sincères félicitations aux témoignages de reconnaissance et d'affection que Votre Majesté recevra du peuple dont les destinées lui sont confiées. Pendant le quart de siècle qui vient de s'écouler, il a été donné à Votre Majesté d'accomplir des actes qui graveront son nom dans l'histoire de son peuple aussi bien que dans l'histoire de l'Europe. Puisse le Tout-Puissant vous accorder encore, Sire, des jours nombreux et prospères ; puisse-t-il exaucer les vœux ardents que les Belges forment pour votre bonheur ; je m'y associe de tout mon cœur.

J'ai chargé M. . . . de se rendre à Bruxelles, pour avoir l'honneur de remettre cette lettre à Votre Majesté ; il lui exprimera en même temps la vive part que je prends aux manifestations nationales dont la Belgique va être le théâtre et les vœux que je forme pour Votre Majesté et pour son auguste famille. Je prie Votre Majesté d'accueillir M. . . . . avec bienveillance et d'avoir la bonté d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dira en mon nom, particulièrement quand il lui donnera les assurances de la haute estime et de l'invariable attachement avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon Frère, c'est avec une véritable satisfaction que je m'empresse d'offrir à Votre Majesté mes félicitations sincères à l'occasion du 25e anniversaire de son avénement au trône. Ce jour ne sera pas seulement salué d'acclamations affectueuses en Belgique, il rencontrera aussi à l'étranger, de la part des souverains comme des peuples, une sympathie méritée. L'opinion générale est unanime pour attribuer à la haute sagesse de Votre Majesté une très-large part dans le bonheur du peuple dont les destinées lui sont confiées. La Belgique mérite ce bonheur. Au premier rang dans la carrière des arts, de l'industrie et des sciences, elle a prouvé dans ces derniers temps, par son attitude calme, ferme et patriotique au milieu des crises sociales que nous avons traversées, qu'elle était douée du véritable esprit politique qui seul assure l'existence des nations. On rend aussi universellement hommage à l'influence que Votre Majesté a constamment exercée sur la marche de la politique et sur les progrès de la civilisation en général.

Les manifestations qui se préparent en Belgique et à l'étranger sont une grande leçon pour les peuples et pour les Rois.

Daigne la divine Providence, Sire, conserver encore pendant de longues années à Votre Majesté la haute et importante mission qu'elle remplit avec tant de succès. Je m'associe de grand cœur aux vœux qui s'élèvent de toutes parts à cet égard et en priant Votre Majesté de croire au vif intéret que je prendrai toujours à son bonheur personnel, ainsi qu'à celui de sa Maison Royale, je saisis avec plaisir une occasion aussi agréable pour . . .

Formule de réponse. — Monsieur mon . . . . . . , le . . . . . . m'a remis la lettre que Votre . . . . . a bien voulu m'écrire le . . . . à l'occasion de l'anniversaire que la Belgique vient de célébrer d'une manière si unanime et si affectueuse. J'ai reçu avec une véritable satisfaction ce témoignage d'une amitié qui m'est précieuse, et je remercie Votre . . . . . . des sentiments qu'elle m'exprime et des vœux qu'elle forme pour mon bonheur. (C'est avec la plus vive et la plus douce émotion que j'ai reçu les félicitations si sympathiques de Votre . . . . ; les vœux qu'elle m'exprime sont pour moi un nouveau témoignage d'une amitié qui m'est chère ; ils ont profondément touché mon cœur ; je prie Votre . . . . . d'en recevoir ici mes plus sincères remerciments). Le . . . . . s'est acquitté de la mission si honorable qui lui était confiée de manière à mériter mon entière approbation (toute mon approbation). Il acquerra de nouveaux titres à mon estime en rendant un compte fidèle à son souverain de mes souhaits pour la félicité de Votre Majesté et de sa Maison royale et en présentant de ma part à Votre Majesté . . . . . (Il acquerra de nouveaux titres à mon estime en rendant à Votre Majesté un compte fidèle des vœux que je forme pour sa félicité personnelle et pour la prospérité de ses États et en lui renouvelant de ma part les assurances de . . .)

B. — ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE.

Notifications de naissances.

I. — M. . . , je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Majesté que la Reine, ma très-chère épouse, est accouchée heureusement d'un prince qui a reçu les noms de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor. Les liens d'amitié qui m'unissent si étroitement à Votre Majesté et les sentiments d'affection dont elle m'a constamment donné des preuves, m'assurent d'avance qu'elle prendra la part la plus vive à l'inexprimable joie que m'inspire, ainsi qu'à mon épouse bien-aimée, un événement qui contribuera si efficacement à notre félicité personnelle, et qui est d'un haut intérêt pour l'avenir et le bonheur du peuple dont les destinées me sont confiées. En annonçant cet événement à Votre Majesté, je saisis avec une profonde émotion l'occasion qui m'est offerte de lui renouveler l'expression de la haute estime et du sincère attachement que je lui ai voués et avec lesquels je suis. . . .

Réponse du Roi Louis-Philippe. — C'est avec une vive et sincère satisfaction que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce la naissance du prince royal de Belgique, que vient de mettre au monde la reine des Belges, votre épouse bien-aimée et ma très-chère fille. Cette naissance, qui est pour moi un heureux événement de famille, comble mes vœux les plus chers en même temps qu'elle remplit d'une joie si pure le cœur de Votre Majesté, et comme Père et comme Roi. La vive affection que je porte à votre personne, ainsi qu'à ma bien-aimée fille, et le plaisir que j'éprouvais à établir entre nous un lien de plus, m'ont fait accepter avec empressement l'invitation de tenir sur les fonts baptismaux l'en-

fant nouveau-né. J'ai pensé ne pouvoir rien faire qui vous fût plus agréable que de choisir mon bien-aimé fils le prince de Joinville, pour se rendre à votre Cour et me remplacer aux saintes cérémonies du baptême. En accomplissant cette intéressante mission, il n'aura pas manqué de faire connaître à Votre Majesté, ainsi que je l'en avais chargé, les vœux que je ne cesse de former pour votre bonheur personnel, pour la prospérité de votre famille et particulièrement pour l'heureux avenir de mon filleul, le prince royal, sur lequel reposent de si chères espérances. Je me plais à renouveler ici les mêmes sentiments et je saisirai toujours avec un égal plaisir les occasions de vous réitérer l'expression de la sincère estime et de la tendre amitié avec lesquelles je suis, . . . (1835.)

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Majesté, que la Reine, ma très-chère épouse, vient de donner le jour à une princesse qui a reçu les noms de Marie-Charlotte-Amélie Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine. Les preuves multipliées que Votre Majesté a bien voulu me donner de ses sentiments d'affection, sentiments qui reçoivent un caractère particulier des liens si étroits qui nous unissent, m'assurent que cette heureuse circonstance lui sera une source d'émotions bien douces et qu'elle s'associera sans réserve à la joie dont mon cœur est pénétré. Je me félicite de pouvoir saisir cette occasion de renouveler à Votre Majesté les expressions de l'inaltérable estime et de la tendre amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis, . . .

Juin 1840.

Réponse. — Monsieur mon frère et très-cher gendre, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté me fait connaître que ma bien-aimée fille la Reine des Belges, sa très-chère épouse, vient de donner le jour à une princesse qui a reçu les noms de Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine. Vous savez à combien de titres j'éprouve la sympathie la plus vive pour tout ce qui peut intéresser votre royale famille et contribuer à sa prospérité; aussi Votre Majesté n'a-t-elle fait que me rendre justice en pressentant le bonheur que me fait éprouver une nouvelle si chère à mon cœur. Je fais avec la Reine, avec ma sœur et tous mes enfants, les vœux les plus sincères pour que la Providence protège le berceau de la jeune Princesse et la santé de la mère, et je saisis avec empressement une si favorable occasion de vous renouveler l'expression de l'estime inaltérable et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je suis, . . .

(A Neuilly, le 19 juin 1840.)

Monsieur mon frère et cher cousin, Monsieur mon frère et cousin, Madame ma sœur et chère cousine. Je m'empresse d'annoncer à . . . (V. M.) (V. M. I. et R. A.) (V. A. R.) que Son Altesse Royale Madame la Comtesse de Flandre, ma belle-sœur bien-aimée, vient de donner le jour à deux Princesses qui ont reçu les noms de Henriette-Marie-Charlotte-Antoinette et Joséphine-Marie-Stéphanie-Victoire. Les liens de parenté qui m'unissent à V. M. — V. M. I. et R. A. — V. A. R. et les nombreuses preuves d'amitié qu'Elle a bien voulu me donner, Me sont de sûrs garants qu'Elle s'associera à la joie que me cause cet heureux événement. Je me félicite de pouvoir saisir cette occasion de Lui renouveler l'expression des sen-

timents de haute estime et d'inviolable attachement avec lesquels je suis, . . .

Bruxelles, le 3 décembre 1870.

II. — *Formules.* — Monsieur . . . , Madame la . . . . est heureusement accouchée hier d'un prince, qui a reçu sur les fonts de baptême les noms de . . . . et qui portera le titre de . . . Les liens de parenté qui nous unissent et la constante affection que Votre Majesté m'a témoignée (l'intérêt que Votre Majesté m'a témoigné et les preuves d'amitié qu'Elle m'a données . . . — L'affectueux intérêt dont Votre Majesté m'a donné tant de marques), me sont garants de la part qu'elle prendra — à un événement aussi satisfaisant pour ma famille et pour moi (prendra à la satisfaction que me cause ce nouvel accroissement de ma famille). Votre Majesté connait le vif intérêt que je porte — à tout ce qui peut toucher sa personne et ceux qui lui sont chers (à sa personne et à sa Maison Royale et elle doit toujours compter sur mon empressement à saisir), et l'empressement que je mets à saisir les occasions de lui — (Votre Majesté est bien assurée de la réciprocité de mes sentiments à son égard et c'est de bon cœur que je saisis cette occasion pour lui) renouveler l'expression des sentiments de haute estime et d'inviolable amitié avec lesquels je suis, . . .

Monsieur . . . , j'ai reçu avec une véritable (vive) satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté m'a annoncé (me fait connaitre) l'heureuse délivrance de . . . , et la naissance de . . . , qui a reçu les noms de . . . et qui portera le titre de . . . Votre Majesté connait assez les sentiments de profonde affection que j'ai voués depuis longtemps à sa personne et à tous les membres de sa Maison Royale, pour ne pas douter du vif intérêt que je prends aux événements qui peuvent augmenter son bonheur et ceux de sa famille (les sentiments de sincère affection que j'ai depuis longtemps voués à Votre Majesté et à sa Maison Royale, ne pouvaient manquer de me faire accueillir avec une grande joie un événement aussi heureux pour sa personne et pour sa famille.) (En ne doutant pas de l'intérêt sincère que je prendrais à cet événement, Votre Majesté a rendu justice aux sentiments que j'ai depuis longtemps voués à sa personne et à tous les membres de sa Maison Royale.) Votre Majesté, connaissant les sentiments de sincère affection que je lui ai voués, ne pouvait douter de la part bien vive que je prendrais à la satisfaction que lui causa ce nouvel accroissement de sa royale Famille, et en formant les vœux les plus ardents pour la conservation . . . .) Je fais les vœux les plus sincères pour la conservation — du prince qui vient de naitre (et) je saisis avec empressement cette heureuse occasion de renouveler à Votre Majesté les assurances de l'inviolable amitié et de la haute estime avec lesquelles je suis. . . .

III. — La reine d'Angleterre annonçait les événements de sa famille au Roi Léopold I[er] et à la Reine Louise.

Réponse de la Reine. — Madame ma sœur, j'ai reçu avec bonheur la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser pour m'annoncer que le Tout-Puissant a daigné lui donner un prince qui a reçu le jour au château de Windsor, le 9 du mois dernier (novembre 1841).

La tendre affection que j'ai depuis longtemps vouée à Votre Majesté devait nécessairement me porter à prendre une grande part à la joie que cet heureux événement lui a causée ainsi qu'à son auguste époux. Votre Majesté sait depuis longtemps que rien de ce qui contribue à la prospérité de sa Maison royale ne saurait me trouver indifférente; je ne l'en remercie pas moins d'avoir, en cette circonstance, si bien jugé des sentiments de mon cœur et je rends grâce à la bonté divine de pouvoir saisir une occasion aussi favorable pour renouveler à Votre Majesté l'expression de la constante amitié et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis,

Madame ma sœur,
De Votre Majesté,
La bonne sœur,
LOUISE.

IV. — Lettre de Louis XVIII au Saint-Père.

NAISSANCE DU DUC DE BORDEAUX.

Très-Saint Père, je m'empresse d'informer Votre Sainteté que la Providence vient d'accorder à mes vœux et à ceux de la France un prince, dont ma très-chère nièce, la duchesse de Berry, est heureusement accouchée aujourd'hui, et que j'ai nommé duc de Bordeaux. Je me flatte que Votre Sainteté partagera la joie que me cause un événement aussi ardemment désiré, et qui intéresse également la prospérité de ma maison et celle de mes peuples. Votre Béatitude connaît l'inviolable attachement que j'ai montré dans tous les temps pour le Saint-Siége; Elle doit être persuadée de la satisfaction que j'éprouve à saisir cette occasion pour lui en renouveler l'assurance, en même temps que celle du respect filial avec lequel je suis,

Très-Saint Père,
De Votre Sainteté,
Le très-dévot fils,
LOUIS XVIII.

Paris, le 29 septembre 1820.

Notifications de mariages.

I. — Monsieur mon frère, persuadé que Votre Majesté ne saurait apprendre sans un vif intérêt tout ce qui est de nature à donner de la stabilité et de l'avenir au nouvel État Belge, je m'empresse de lui faire part de mon mariage avec la princesse Louise, fille de S. M. Louis-Philippe, roi des Français. Cette union, qui comble les vœux de mon cœur, en même temps qu'elle satisfait aux intérêts de mon peuple, a été célébrée, le 9 de

ce mois (août 1832), au château de Compiègne. J'aime à croire que Votre Majesté en recevra la nouvelle avec satisfaction, et je profite de l'occasion qui se présente pour lui renouveler l'assurance des sentiments de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon frère, persuadé que Votre Majesté ne saurait apprendre sans un vif intérêt tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Belgique et à celui de ma Maison Royale, je m'empresse de lui annoncer que le mariage de mon très-cher et très-aimé fils Léopold, Duc de Brabant, Prince royal des Belges, avec Madame l'Archiduchesse d'Autriche, Marie-Henriette, fille de feu S. A. I. l'Archiduc Joseph, a été célébré, le 22 de ce mois (août 1853), à Bruxelles. Les témoignages d'amitié que m'a donnés Votre Majesté me sont un sûr garant de la part qu'elle prendra à la satisfaction que me cause cet heureux événement. En priant Votre Majesté de croire, à son tour, aux vœux sincères que je forme pour son bonheur et pour la prospérité de ses États, je me plais à lui renouveler l'expression de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Madame ma sœur et chère nièce, j'ai reçu avec une véritable satisfaction la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu m'annoncer son mariage avec mon neveu bien-aimé, S. A. R. le prince Albert-François-Auguste-Charles-Emmanuel, second fils de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. J'ai été touché de l'empressement de Votre Majesté à me notifier un événement auquel je ne pouvais manquer de prendre un bien vif intérêt, puisqu'il doit contribuer à la prospérité de ses États en assurant sa félicité personnelle. Je prie Votre Majesté de recevoir, en même temps que mes félicitations et les vœux que je forme pour le bonheur d'une union contractée sous de si favorables auspices, la nouvelle expression de l'attachement inviolable et de la haute considération avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon frère, c'est avec un véritable intérêt que j'ai reçu l'annonce que Votre Majesté a bien voulu me faire de son mariage avec Madame Eugénie de Montijo, Comtesse de Téba. Je ne pouvais etre indifférent à un événement si important pour Votre Majesté et pour le peuple français. Je partage la satisfaction profonde que Votre Majesté éprouve et je la prie de recevoir, en même temps que mes félicitations et les vœux que je forme pour le bonheur de son union, les assurances de l'amitié inaltérable et de la haute estime avec lesquelles je suis, . . .

Bruxelles, le 16 février 1853.

II. — *Formules.* — Monsieur . . . , je m'empresse de notifier à Votre Majesté (d'annoncer à Votre Majesté) que le mariage de . . . avec . . . , a été célébré à . . . . le . . . de ce mois. Les liens étroits de parenté qui nous unissent, ceux qui vous unissent également au prince, mon bien-aimé gendre, (les alliances qui unissent si intimement nos deux familles),

le tendre intérêt que vous n'avez cessé de prendre à tout ce qui touche à ma famille et à ma personne (les sentiments de bonne amitié — les sentiments affectueux que Votre Majesté m'a témoignés) me sont garants, (tout m'est garant) qu'elle prendra part à la satisfaction que cet événement me fait éprouver. Je prie Votre Majesté d'être persuadée que, de mon côté, je forme les vœux les plus sincères pour son bonheur personnel et pour la prospérité de ses États (de sa Royale Maison); c'est dans ces sentiments que je me plais à (et c'est de bon cœur que je saisis cette occasion de) lui renouveler l'expression de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Monsieur mon frère, je m'empresse d'annoncer à Votre Majesté que le mariage de ma bien-aimée cousine la Princesse . . . , avec Son Altesse Royale . . . , a été célébré aujourd'hui (par procuration) dans cette capitale. Les marques d'intérêt amical que Votre Majesté m'a données en toute occasion, me font espérer qu'elle voudra bien prendre part à la satisfaction que me fait éprouver cet événement, qui, en remplissant les vœux de ma Famille, assure le bonheur de ma bien-aimée cousine. Votre Majesté peut etre persuadée que j'apprendrai toujours avec un véritable plaisir tout ce qui peut contribuer à la prospérité de sa Royale Famille, et c'est avec joie que je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Monsieur mon frère, c'est avec une véritable satisfaction que j'annonce à Votre Majesté le mariage de mon frère bien-aimé . . . , avec Son Altesse Royale . . . , lequel a été célébré à . . . , le . . . de ce mois. L'intérêt constant que Votre Majesté a pris à tout ce qui concerne ma famille est un sûr garant de la part qu'elle voudra bien prendre à cet heureux événement. Elle ne saurait douter, de son côté, de l'amitié que je lui ai vouée et de la sincérité des vœux que je forme pour sa prospérité et celle de sa Famille Royale. Je saisis avec empressement cette occasion pour prier Votre Majesté d'agréer les sentiments de la parfaite estime et de la haute considération avec lesquelles je suis, . . .

Monsieur . . . . , c'est avec une vive satisfaction que j'ai reçu (j'ai reçu comme un nouveau témoignage d'une affection qui m'est précieuse) la lettre par laquelle Votre . . . . m'annonce le (me fait part du) mariage de . . . . avec . . . , célébré à . . . , le . . . Votre . . . , en ne doutant pas de la satisfaction que cet événement me causerait, a rendu justice à mes sentiments d'amitié envers elle et à l'intérêt que je porte à tous les membres de sa Maison . . . Votre Majesté connaît les sentiments de sincère affection que je lui ai depuis longtemps voués : aussi, a-t-elle bien jugé de mes dispositions (des dispositions de mon cœur) en ne doutant pas de la part que je prendrais à la joie bien naturelle que lui cause cette union (une union si bien faite pour réjouir son cœur). Cet heureux événement, qui resserrera par un nouveau nœud les liens de parenté qui

m'unissaient déjà si étroitement à la Maison . . . de Votre Majesté, me fait éprouver la joie la plus sincère et c'est avec émotion que je m'associe aux sentiments de bonheur dont le cœur paternel de Votre Majesté est pénétré. En faisant des vœux ardents pour la félicité des illustres époux, je saisis avec empressement une occasion aussi favorable de . . . (Je profite avec empressement d'une occasion aussi favorable pour offrir à Votre Majesté les vœux ardents que je forme pour son bonheur personnel et la félicité de sa Famille Royale et pour. . .) (Je prie votre . . . d'être bien persuadée des vœux sincères que je ne cesse de former pour son bonheur personnel et la prospérité de sa Famille, et je saisis avec un vif plaisir l'occasion de) — lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis, . . .

III. — Notification de son mariage faite à S. M. le Roi Léopold Ier par la Reine d'Angleterre.

Monsieur mon frère et cher oncle, la célébration de mon mariage avec S. A. R. le prince Albert-François-Auguste-Charles Emmanuel, second fils de S. A. S. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, ayant eu lieu à Londres, le 10 de ce mois (février 1840), je ne perds pas de temps pour notifier cet événement à Votre Majesté. Les sentiments d'amitié, que Votre Majesté m'a déjà manifestés en d'autres circonstances, me donnent l'agréable assurance qu'elle voudra bien prendre intérêt à un événement qui, par la bénédiction du Tout-Puissant, contribuera, j'en ai la confiance, à la prospérité de mon peuple et assurera mon propre bonheur domestique.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Majesté l'expression de l'attachement invariable et de la haute considération avec lesquels je suis, . . .

Notifications de décès.

I. — Monsieur mon frère et beau-père, je remplis un devoir bien pénible en annonçant à Votre Majesté la perte cruelle que je viens de faire par la mort de mon très-cher et très-aimé fils le Prince Royal. Il est décédé hier soir, à dix heures trente-cinq minutes. Je n'essaierai point d'exprimer à Votre Majesté le chagrin où me plonge un événement dont le souvenir sera pour moi et pour ma bien-aimée épouse, à jamais ineffaçable. Votre Majesté trouvera dans l'attachement qu'elle nous porte la plus juste appréciation d'une douleur qu'elle partagera vivement. Je désire avoir bientôt une occasion moins triste pour renouveler à Votre Majesté l'expression de la haute estime et de la tendre amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis, . . . (17 mai 1834.)

Très-Saint Père, c'est avec la plus profonde affliction que j'annonce à Votre Sainteté la mort de S. M. la Reine Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle née princesse d'Orléans, ma très-chère et bien-aimée épouse, décédée à Ostende, le 11 de ce mois, après une maladie cruelle, dont un admirable courage et les sentiments de la plus pieuse résignation sem-

blaient lui avoir fait oublier les douleurs. Les témoignages de bonté paternelle, que je n'ai cessé de recevoir de Votre Béatitude, me donnent l'assurance qu'elle prendra part au chagrin si amer que me fait éprouver à moi, ainsi qu'à mes enfants bien-aimés, un événement dont le souvenir sera pour nous ineffaçable. En désirant de trouver une occasion moins triste de renouveler à Votre Béatitude l'expression de mon respect filial et de mon inviolable attachement au Saint-Siége, je viens réclamer, tant pour moi que pour ma Maison Royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis, . . .

Bruxelles, le 18 octobre 1850.

Aux Souverains proches parents du Roi. — Monsieur mon frère et cher neveu (Madame ma sœur et chère nièce), c'est . . . (les douleurs). Les liens si étroits de famille qui nous unissent et les témoignages d'affection que je n'ai cessé de recevoir de Votre Majesté (Votre Altesse Royale), me donnent l'assurance qu'elle prendra part à l'inexprimable chagrin que me fait éprouver à moi, ainsi qu'à mes enfants bien-aimés, un événement dont le souvenir sera pour nous ineffaçable. Je désire trouver une occasion moins triste de renouveler à Votre Majesté (Votre Altesse Royale) l'expression de la haute estime et de l'inébranlable amitié que je lui ai vouées et avec lesquelles je suis, . . .

Aux autres Souverains. — Monsieur . . . , (les douleurs). Les sentiments dont Votre Majesté m'a fourni tant de preuves me donnent l'assurance qu'elle partagera le chagrin si amer que me fait éprouver . . .

La lettre de notification de décès de S. M. Léopold I[er] se trouve au cérémonial.

Monsieur mon frère et cousin, je remplis un devoir bien pénible en annonçant à Votre Majesté (Votre Altesse Royale) la mort de mon très-cher et bien-aimé fils le Prince Royal Léopold-Ferdinand-Elie-Victor-Albert-Marie, duc de Brabant, comte de Hainaut, décédé au château de Laeken, le 22 de ce mois, après de longues et de cruelles souffrances que Son Altesse Royale a supportées avec une touchante résignation. Les liens de famille qui nous unissent et les sentiments d'affection dont elle m'a fourni tant de preuves, me donnent l'assurance que Votre Majesté (Votre Altesse Royale) s'associera au profond chagrin dans lequel ce funeste événement me plonge, ainsi que la Reine, mon épouse bien-aimée, et la Famille Royale. En formant des vœux pour que le Ciel préserve Votre Majesté (Votre Altesse Royale) de pareil sujet de douleur, je la prie d'agréer l'expression de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère et cousin,
De Votre Majesté,
Le bon frère et cousin,

Bruxelles, le 28 janvier 1869.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, c'est avec un sentiment de poignante douleur que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce le décès de son fils chéri, mon bien-aimé beau-frère, le duc d'Orléans, prince royal des Français. L'horrible malheur qui vient de l'enlever à notre Famille et à la France, a pénétré mon cœur d'un inexprimable chagrin. Nous nous associons, de toute notre âme, la Reine et moi, à l'affliction profonde et aux regrets que Votre Majesté éprouve ; nous pleurons, avec elle et le peuple français, la fin prématurée d'un Prince doué de tant de vertus et de qualités éminentes, et que la mort est venue frapper d'une manière aussi cruelle qu'inattendue. Nous faisons des vœux ardents pour la durée d'un règne si essentiel au bonheur d'une grande nation et dont la gloire (que des épreuves pénibles si noblement subies ont rendue plus éclatante) excite dans le monde entier les sympathies les plus vives. Votre Majesté peut être persuadée que je ne négligerai aucune occasion de lui fournir des témoignages et de lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je ne cesserai d'être, . . .

Monsieur mon frère et très-cher beau-père, j'ai reçu avec une profonde émotion la lettre par laquelle Votre Majesté m'annonce la perte de sa fille chérie, notre bien-aimée sœur, Madame la Princesse Marie d'Orléans, Duchesse de Wurtemberg, décédée après une maladie qui a mis la force de son âme et l'élévation de sa piété à une si cruelle épreuve. Cet événement, qui a brisé les liens de la plus pure affection, a été pour la Reine et pour moi un de ces malheurs privés dont l'impression est ineffaçable. C'est du fond de notre cœur que nous nous associons aux regrets de Votre Majesté, jugeant de son affliction par la nôtre ; s'il était possible de trouver quelque soulagement à une douleur aussi légitime, ce ne pourrait être que dans le souvenir des vertus, des qualités, de la bonté de celle qui n'est plus, et dans la possibilité d'échanger avec Votre Majesté les consolations que ces pensées peuvent faire naître ; ce serait surtout dans la considération des sentiments qui continuent à nous unir si étroitement et dans l'espoir que des jours meilleurs ne tarderont pas à remplacer ces tristes circonstances. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et du plus sincère attachement avec lesquels je suis, . . .

(Janvier 1839.)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu avec une bien profonde douleur la lettre par laquelle Votre Majesté impériale m'annonce la perte qu'elle vient de faire par la mort de son très-illustre père S. M. l'empereur et roi François Ier. Les éminentes vertus qui distinguaient ce monarque, et les services qu'il a rendus à la cause de l'Europe inspirent à juste titre des regrets universels que j'ai devancés dans mon affliction. Je conçois le chagrin dont le cœur de Votre Majesté doit être pénétré ; elle a rendu justice à mes sentiments en ne doutant pas de la part que j'y prendrais :

elle en avait pour garants les liens de famille qui m'attachaient à l'illustre défunt, et les sentiments de vive amitié qui m'intéressent si franchement au bonheur de Votre Majesté. Aussi ai-je été sincèrement touché de l'attention affectueuse qui a porté Votre Majesté à charger le général comte Vincent Esterhasy du soin de me remettre ses lettres de notification. Aucun choix ne pouvait m'etre personnellement plus agréable. Afin de donner, à mon tour, à Votre Majesté, les assurances les plus complètes de la part que je prends à sa douleur filiale, j'ai confié au comte Henri de Mérode, marquis de Westerloo, prince de Rubempré, la mission de se rendre auprès de Votre Majesté afin d'avoir l'honneur de lui présenter mes compliments de condoléance. Je prie Votre Majesté de vouloir bien ajouter une entière créance à ce que mon envoyé extraordinaire aura l'honneur de lui dire de ma part, surtout quand il l'entretiendra de l'espoir que je nourris de trouver bientôt une occasion favorable de renouveler à Votre Majesté les expressions de la vive sympathie et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Bruxelles, avril 1835.

II. — Si un souverain assiste à une cérémonie funèbre, célébrée dans une capitale étrangère pour le repos de l'âme d'un membre de la famille d'un autre souverain, il est d'usage que celui-ci remercie le premier. Il peut le faire dans les termes suivants (1) :

Monsieur . . . , les détails que j'ai trouvés dans un rapport du chargé d'affaires de mon gouvernement à . . . . sur le service funèbre célébré en mémoire de mon épouse bien-aimée, m'ont vivement touché ; une circonstance m'a particulièrement ému : c'est le témoignage spontané et si affectueux de ses sentiments que Votre Majesté m'a donné en assistant à cette cérémonie religieuse. Si quelque chose pouvait adoucir la douleur que moi et les miens avons éprouvée de la perte si cruelle qui nous a frappés, ce serait assurément de pareilles marques de sympathie. J'en ai été profondément touché, et j'ai voulu en remercier directement Votre Majesté. Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Majesté l'expression nouvelle de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles je suis . . . .

III. — Notification du décès du Duc d'Orléans.

Monsieur mon frère et très-cher gendre, un horrible accident vient d'enlever à ma famille et à la France mon fils bien-aimé, Ferdinand-Philippe Louis-Charles Henri d'Orléans, duc d'Orléans, prince royal des Français. Il a expiré dans mes bras et ceux de la Reine, hier, à quatre heures et demie de l'après-midi. Accablé de la plus profonde douleur, je vous annonce cet événement aussi cruel

(1) S. M. l'Empereur du Brésil a assisté à un service célébré par les Belges établis à Rio, en mémoire de S. M. la Reine Louise.

qu'inattendu, et faisant des vœux pour que le Ciel vous épargne de semblables épreuves, je vous renouvelle avec empressement les assurances de la haute estime et de l'inviolable et tendre amitié avec lesquelles je ne cesserai d'être... (13 juillet 1842.)

IV

Lettres de Créance et Lettres de Rappel.

I. — Principes généraux.

I. — On appelle *lettre de créance*, le document que remettent les ministres publics, au gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, pour faire reconnaître leur caractère diplomatique. — Les lettres de *recréance* sont les lettres qu'un gouvernement envoie à son agent pour les remettre au gouvernement d'auprès duquel il le rappelle et qui mettent fin à sa mission ; on nomme aussi lettres de recréance, les lettres qu'un prince donne au ministre rappelé d'auprès de lui pour les remettre à son souverain. — L'expression lettres de recréance signifie donc à la fois lettres de rappel et réponse aux lettres de rappel.

En France, les lettres de créance et de recréance des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, s'écrivent en placard, c'est-à-dire sur une grande feuille de papier déployée dans toute sa largeur. En Belgique, cette forme n'est en usage que pour les lettres de créance des ambassadeurs, celles des agents diplomatiques de la seconde classe sont écrites en forme de lettre sur papier carré. — Il y avait une exception à cette règle : les lettres de créance des ministres auprès de la Confédération Germanique s'écrivaient en placard.

Lorsque les lettres sont écrites en placard, elles sont munies du sceau de l'État, que l'on place à la droite du papier, en face de la signature du Roi. Le Ministre des Affaires étrangères les contresigne, trois doigts sous la signature royale.

II. — D'après l'usage généralement suivi, il n'est point fait de réponse aux lettres de créance. Toutefois, on déroge, en certains cas, à cette règle, mais il faut pour cela que le souverain ait des motifs particuliers, tels que le choix du Ministre qu'on lui envoie,

ou bien qu'il regarde la mission comme une marque particulière d'estime et d'amitié. C'est ainsi que le Roi en agit lors de la promotion de Mgr Fornari au grade de nonce, alors que la Belgique n'était représentée à Rome que par un ministre plénipotentiaire. Depuis lors, à une seule exception près, on a répondu en Belgique aux lettres de créance des nonces apostoliques.

III. — Lorsqu'un souverain meurt, son successeur renouvelle les lettres de créance de ses agents. — Les agents accrédités auprès du souverain, lorsque celui-ci vient à être remplacé, reçoivent également de nouveaux pouvoirs.

La première partie de cette règle souffrait exception en ce qui concerne la Cour de Rome.

Il a toujours été de principe qu'un ministre public, une fois reconnu à Rome, durant un pontificat, n'a besoin de nouvelles lettres de créance, ni pour l'accréditer auprès des cardinaux assemblés en conclave, ni pour se légitimer auprès du nouveau chef de l'Église, dont le nom était sorti du calice d'élection. Le Saint-Siège, où réside le double pouvoir, ne meurt pas. Or, c'est le siège qui accrédite par l'organe du Pape; c'est auprès du Saint-Siège que, dans la personne du Souverain Pontife, les agents diplomatiques sont accrédités. La personne du Pape disparaît devant le principe.

En tant que prince temporel, le Pape est sur la même ligne que les premiers magistrats des républiques; son changement n'emporte point de renouvellement des pouvoirs des agents du Saint-Siège à l'étranger; sa mort n'est point l'objet d'un deuil à la cour des têtes couronnées. Les lettres de créance des nonces, etc., ne sont renouvelées qu'aux changements de règne dans les États monarchiques.

IV. — Lorsqu'un ministre quitte temporairement son poste, il arrive quelquefois que le premier secrétaire de la légation chargé de l'*intérim* présente des lettres de créance d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Au retour du chef de mission, l'intérimaire reprend son grade et son rang de secrétaire.

Certains secrétaires de légation chargés de cet intérim exceptionnel ont cherché à s'en prévaloir pour recevoir, à titre définitif,

de leur gouvernement, des lettres de créance d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La prétention est inadmissible. Il ne saurait y avoir près d'une Cour deux agents représentant la même puissance.

II. — Formules de Lettres de Créance.

A. — MISSIONS ORDINAIRES.

Lettres de Créance d'un Ambassadeur.

I. — Monsieur mon frère, voulant donner un caractère plus solennel aux rapports diplomatiques si heureusement établis entre le royaume de Belgique et . . . , et ayant vivement à cœur de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux Cours, j'ai fait choix du . . . , et lui ai confié la haute mission de me représenter auprès de Votre Majesté comme mon ambassadeur. — Je lui ai recommandé très particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Majesté ; et la connaissance que j'ai, dès longtemps, acquise de sa fidélité, de son zèle pour mon service et de ses talents, ainsi que des autres qualités personnelles qui le distinguent si éminemment, me persuadent qu'il y réussira en s'acquittant, à mon entière satisfaction, de la tâche honorable qui lui est imposée. Je prie Votre Majesté d'ajouter une foi entière à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui notifier de ma part, surtout lorsque, conformément à mes instructions les plus pressantes, il lui renouvellera l'expression des sentiments de profonde estime et d'inviolable amitié avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon frère et cousin, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté Impériale et Royale le véritable attachement que je lui ai voué. Aussi je me félicite de pouvoir profiter d'une circonstance qui doit resserrer les liens qui nous unissent, pour donner à Votre Majesté un témoignage tout particulier de mes sentiments personnels. J'ai chargé de l'expression de ces sentiments le comte O'Sullivan de Grass de Séovaud, commandeur de mon Ordre, grand'croix de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la première classe de l'Ordre du Nichan Iftihar, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la deuxième classe en brillants, déjà accrédité comme mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Votre Majesté Impériale et Royale. Je l'ai désigné, en même temps, pour me représenter et prendre part, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, aux actes que rend nécessaires l'union projetée entre Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne et mon fils bien-aimé, le Prince Léopold, Duc de

Brabant. Je ne doute pas que le comte O'Sullivan, dont les éminentes qualités me sont connues, ne remplisse cette honorable mission à l'entière satisfaction de Votre Majesté Impériale et Royale. Je la prie d'ajouter foi à tout ce qu'il aura l'honneur de lui dire de ma part, surtout lorsque, conformément à mes instructions les plus pressantes, il présentera à Votre Majesté les vœux bien sincères que je forme pour son bonheur, ainsi que pour la prospérité de ses États, et lui renouvellera l'expression de la profonde estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Bruxelles, le 2 juillet 1853.

II. — Lorsque le Souverain Pontife accrédite un nonce, il écrit au Roi et à la Reine. Le cardinal secrétaire d'État écrit au Roi et au ministre des affaires étrangères, quelquefois aussi à la Reine.

Il arrive même qu'un bref pontifical est adressé au ministre des affaires étrangères, pour recommander le nonce apostolique à son bienveillant accueil.

Réponse aux Lettres de Créance pontificales.

Lettre du Roi. — Très-Saint Père, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Sainteté a bien voulu m'annoncer qu'elle a daigné accréditer Monseigneur Pecci, archevêque de Damiette, en qualité de nonce apostolique près ma Cour. J'ai été vivement touché des témoignages d'affection paternelle que cette lettre renferme, et j'éprouve en ce moment une bien douce satisfaction à offrir à Votre Béatitude l'expression de ma sincère reconnaissance. La confiance que Votre Sainteté accorde à Monseigneur Pecci, confiance dont les qualités éminentes de ce prélat le rendent si digne, me fera une obligation bien douce de l'accueillir constamment avec la plus parfaite bienveillance. Votre Béatitude peut être convaincue que je ne laisserai échapper aucune occasion de lui adresser les assurances de mon inaltérable amitié pour le Saint-Siège. En priant de nouveau Votre Sainteté de répandre ses bénédictions sur ma Maison royale, je saisis avec empressement cette occasion de lui renouveler l'expression des sentiments avec lesquels je suis, . . .

Juin 1843.

(Mgr Pecci est aujourd'hui le Pape Léon XIII.)

Lettre de la Reine. — Très-Saint Père, j'ai reçu la lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'adresser, le 11 mars de cette année, et qui m'a été remise par Monseigneur Pecci, archevêque de Damiette, nonce apostolique auprès du Roi, mon très-cher époux. Les témoignages d'affection paternelle que cette lettre renferme m'ont vivement touchée, et j'éprouve, en cette circonstance, une bien douce satisfaction à offrir à Votre Béatitude

l'expression de ma profonde reconnaissance. La confiance dont Votre Sainteté honore, à si juste titre, Monseigneur Pecci me fait un devoir bien doux d'accueillir en tout temps ce prélat, si recommandable par ses éminentes qualités, avec la plus parfaite bienveillance. Votre Béatitude ne saurait, d'ailleurs, douter du vif empressement avec lequel je continuerai à saisir les occasions de lui faire parvenir les assurances de mon respect filial et de mon inaltérable dévouement au Saint-Siége, en réclamant, tant pour moi que pour ma Maison royale, le bienfait de ses prières et de sa bénédiction apostolique. C'est dans ces sentiments que je suis,

Très-Saint Père,
De Votre Sainteté,
La très-dévouée et très-affectionnée fille,
LOUISE.

Bruxelles, juin 1843.

Lettre du Roi au Cardinal-secrétaire d'État. — Monsieur le Cardinal, j'ai reçu la lettre que Votre Éminence m'a adressée pour m'annoncer qu'il a plu au très-Saint Père de pourvoir au remplacement de. . . , en qualité de nonce apostolique près ma Cour, par la nomination de monseigneur . . .

Votre Excellence ne peut douter de l'accueil bienveillant que trouvera toujours près de moi Monseigneur. . . , que ses éminentes qualités rendent si recommandable.

En vous donnant cette assurance, Monsieur le Cardinal, je saisis avec plaisir l'occasion qui m'est offerte de renouveler à Votre Éminence l'assurance des sentiments avec lesquels je suis,

Son affectionné,

Lettre de la Reine au Cardinal-secrétaire d'État. — Monsieur le Cardinal, j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Éminence m'a annoncé la nomination de Monseigneur . . . , en qualité de nonce apostolique, auprès du roi, mon très-cher époux, en remplacement de Monseigneur . . . , appelé à d'autres fonctions.

Votre Éminence peut être convaincue que je ne manquerai pas d'accueillir constamment, avec une bienveillance marquée, le digne prélat investi de sa confiance, et je la prie de recevoir, avec cette assurance, l'expression renouvelée des sentiments d'estime avec lesquels je suis,

Son affectionnée,

Suscription : *A Son Éminence Monseigneur le Cardinal-secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, à Rome.*

Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Souverain Pontife.

J'ai reçu avec le plus grand respect le bref que Votre Sainteté a daigné m'adresser, sous la date du. . . . . pour recommander à mon bienveil-

lant accueil le nonce apostolique qu'Elle vient d'accréditer auprès du Roi, mon auguste souverain.

Monseigneur . . . . . était précédé à Bruxelles par une haute réputation de sagesse et de science, que sa présence parmi nous n'a fait que confirmer. Au milieu de populations aussi sincèrement catholiques, aussi fermement dévouées au Saint-Siège que les nôtres, Son Excellence ne rencontrera, dans l'accomplissement de sa mission, que des dispositions de vive sympathie et une parfaite soumission à l'autorité de la Chaire de Saint-Pierre. Je saisirai, du reste, toutes les occasions pour procurer à Monseigneur. . . . . les bons offices et l'aide dont il pourrait avoir besoin.

Je reçois, Très-Saint Père, avec la reconnaissance la mieux sentie et les sentiments de la plus profonde vénération la bénédiction apostolique que votre bonté paternelle veut bien me donner, et je profite avec joie de cette occasion pour me dire,

De la main du ministre : { Très-Saint Père,
De Votre Béatitude,
Le très-humble et très-obéissant serviteur
et dévoué fils,

Lettre du Ministre au Cardinal Secrétaire d'État.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'adresser pour m'informer qu'il a plu au Saint-Père d'appeler aux fonctions de nonce apostolique, près la Cour de Belgique, Monseigneur . . . . , en remplacement de Monseigneur . . . . .

Je me suis empressé, Monseigneur, de procurer à Monseigneur . . . . . , l'honneur de remettre, en audience solennelle, au Roi, mon auguste souverain, les lettres de créance, et à la Reine le bref pontifical dont il était porteur.

En remerciant Votre Éminence des sentiments qu'elle veut bien me porter et dont les témoignages me sont si précieux, il est de mon devoir de vous assurer, Monseigneur, que les miens y correspondent entièrement et que ce sera toujours pour moi une grande satisfaction de vous renouveler les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De la main du ministre : { De Votre Éminence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Suscription : *A son Éminence Monseigneur le Cardinal-secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, à Rome.*

Les nonces ne remettent pas de lettres de rappel.

Le rappel d'un nonce donne lieu seulement à une lettre du Carinal-secrétaire d'État au Ministre des Affaires étrangères. La for-

mule de la réponse, qui semblerait devoir se trouver parmi les lettres de rappel, se rattache aux lettres de créance du nouveau nonce, et prend, dès lors, naturellement place ici.

Monseigneur,

Je ne puis prendre congé de Monseigneur . . . . comme nonce apostolique à Bruxelles, sans exprimer à Votre Éminence les sentiments de vif et sincère regret que le départ de ce prélat a fait naître parmi tous ceux qui ont eu l'honneur d'avoir des relations avec lui. Dans l'accomplissement de ses hautes fonctions, Monseigneur...... a donné des témoignages de sa prudence et de sa sagesse, non moins que de sa science consommée. Le Roi, mon auguste souverain, l'avait apprécié à sa juste valeur. (— ; aussi, Sa Majesté a-t-elle voulu, avant son départ, lui donner une marque solennelle de sa royale bienveillance et de son estime, en lui donnant le grand cordon de l'Ordre de Léopold.)

Monseigneur . . . continuera l'œuvre de son prédécesseur ; Son Excellence a été reçue parmi nous avec les sentiments d'une vive et sincère sympathie.

J'ai pris la liberté d'adresser à Notre Très-Saint Père le Pape une lettre respectueuse en réponse au bref que Sa Sainteté a daigné m'adresser : permettez-moi, Monseigneur, d'avoir recours à votre intermédiaire et de prier Votre Éminence de la déposer, si elle le juge convenable, aux pieds du Souverain Pontife.

J'ai l'honneur de vous offrir la nouvelle assurance de la haute considération avec laquelle je suis, . . .

Lettres de Créance pour un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Monsieur mon . . . . . , voulant resserrer de plus en plus les liens d'amitié si heureusement établis entre nos États, j'ait fait choix du sieur . . ., pour se rendre auprès de Votre Majesté comme mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les qualités qui le distinguent, son dévouement à ma personne, les talents et le zèle dont il a donné de si éclatantes preuves dans les hautes fonctions qui lui ont été précédemment confiées, me persuadent que Votre Majesté voudra bien l'accueillir avec bienveillance et accorder foi et créance en toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser, conformément à ses instructions, lesquelles auront principalement pour but de rechercher les moyens les plus propres à maintenir et à consolider les relations de bonne intelligence qui subsistent entre nos deux Cours.

Je saisis avec empressement cette occasion pour rénouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inatérable amitié avec lesquelles je suis, . . .

Monsieur mon frère, le désir que j'ai de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre nos États, ne me permet pas de différer davantage à donner, dans cette vue, un successeur au ministre que je viens de rappeler de Votre Cour. En conséquence, j'ai fait choix . . . et je l'ai nommé pour résider auprès de Votre Majesté en qualité de mon . . . . — La connaissance particulière que j'ai des qualités personnelles, de la prudence, de l'esprit de conciliation qui le distinguent, les gages multipliés qu'il a donnés de ses talents dans la carrière diplomatique, comme de son zèle et de son dévouement pour mon service et ma personne, ne me laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions que je lui ai confiées. Néanmoins, je lui recommande encore, avant toute chose, de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Majesté, seul moyen de mériter mon approbation. C'est dans la conviction où je suis qu'il répondra complètement à mes intentions à cet égard, que je prie Votre Majesté d'accueillir mon nouveau ministre avec bienveillance et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il exprimera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié qui m'animent pour Votre Majesté, ainsi que les vœux que je forme pour la prospérité de ses États, la gloire et la durée de son règne. C'est dans ces sentiments que je suis, . . .

Très-Saint Père, attachant un grand prix aux relations diplomatiques si heureusement établies entre le Royaume de Belgique et les États de l'Église, ayant fort à cœur de maintenir et de consolider les liens de confiante amitié qui unissent nos deux Cours, et ne doutant pas qu'en les resserrant de plus en plus il n'en résulte des avantages nombreux et réciproques, je n'ai pas voulu, au moment surtout où Votre Sainteté prend possession de la Chaire de Saint-Pierre, différer de donner un successeur à . . . et j'ai, en conséquence, chargé M. . . , de se rendre et de me représenter auprès de Votre Béatitude, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui ai recommandé très-particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de Votre Sainteté ; et la connaissance que j'ai dès longtemps acquise de sa fidélité, de son zèle pour mon service et de ses talents ainsi que des autres qualités personnelles qui le distinguent si éminemment, me persuadent qu'il y réussira, en s'acquittant, à mon entière satisfaction, de la tâche honorable qui lui est confiée. Je prie Votre Sainteté de l'accueillir avec bienveillance et de vouloir bien ajouter une créance entière à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser de ma part, surtout lorsque, conformément à ses instructions les plus pressantes, il offrira à Votre Béatitude, en même temps que les vœux que je forme pour la prospérité, la gloire et la durée de son règne, les assurances des sentiments de vénération et d'inaltérable amitié avec lesquelles je suis. . . .

Lettres de Créance d'un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération germanique.

Très-hauts et très-illustres princes souverains et Villes libres, composant la Sérénissime Confédération germanique, le désir sincère que j'ai de vous donner des témoignages du véritable attachement que je vous porte et d'entretenir les relations amicales qui subsistent si heureusement entre la Belgique et vos États Confédérés, m'a déterminé à nommer, à Francfort, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, qui, connaissant particulièrement mes intentions à cet égard, pourra les exécuter fidèlement.

En conséquence, j'ai fait choix de M. . . . ; je l'ai revêtu du titre de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique. Je lui ai recommandé particulièrement de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance des membres de la Haute Diète fédérale, agissant au nom de la Sérénissime Confédération germanique et la connaissance que j'ai de ses talents, de ses qualités personnelles, de son zèle et de son dévouement à ma personne, me persuade qu'il y réussira. C'est dans cette conviction que je vous prie de l'accueillir favorablement et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de ma part, surtout lorsqu'il vous exprimera, très-hauts et très-illustres princes souverains et Villes libres, composant la Sérénissime Confédération germanique, les sentiments d'affection que j'ai pour vous et les vœux que je forme pour la prospérité de Vos États Confédérés.

Lettres de Créance d'un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près une Ville libre.

Très-chers et bons amis, le véritable attachement que j'ai pour vous et l'intérêt que je prends à la prospérité de votre ville, m'a déterminé à accréditer près de vous, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, le sieur . . .

La connaissance que j'ai de ses talents, de son expérience, de son zèle et de sa fidélité pour mon service, me persuade qu'il ne négligera rien pour mériter votre estime et votre confiance dans l'exercice des honorables fonctions que je lui ai confiées. Ce sera le plus sûr moyen de justifier mon choix et d'obtenir mon approbation. Je ne doute point que vous n'ajoutiez une créance entière à tout ce qu'il vous dira ou communiquera de ma part, surtout lorsqu'il vous assurera de ma bienveillance et du désir que j'ai de saisir les occasions qui pourront se présenter pour concourir au bien et à l'avantage de votre ville et qu'il vous exprimera, très-chers et bons amis, les sentiments d'estime et de bienveillance que je vous ai voués.

Lettre de Créance pour un Envoyé extraordinaire nommé en rempla - cement d'un Ministre résident.

Monsieur . . . . . , ayant à cœur de témoigner à Votre Majesté combien je fais cas des rapports d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre nos couronnes, j'ai désigné le . . . . . . , pour résider à sa Cour, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les qualités personnelles qui le distinguent, le talent et a fidélité avec lesquels il s'est acquitté de ses précédentes fonctions et qui lui ont déjà mérité la bienveillance de Votre Majesté, ne me laissent aucun doute sur la manière dont il remplira sa nouvelle mission ; et, persuadé qu'il continuera à se concilier l'estime et les bontés de Votre Majesté, je la prie de vouloir bien ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout quand il s'attachera à lui renouveler les assurances des sentiments de haute estime et d'inviolable affection avec lesquels je suis, . . .

Lettre accréditant un Ministre déjà en fonctions auprès d'un Souverain, auprès du successeur de ce Souverain.

Monsieur mon frère, le désir que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que remplissait près de S. M. le Roi . . . , le sieur (1). . . , mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, me détermine à le confirmer dans le même poste auprès de la personne de Votre Majesté. La connaissance particulière que j'ai de ses talents, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et surtout les témoignages de fidélité et de dévouement qu'il m'a donnés dans ses précédentes fonctions, me persuadent qu'il justifiera la nouvelle marque de confiance que je lui donne, en s'efforçant de mériter également les bontés de Votre Majesté. Comme le sieur . . . connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour Votre Majesté, personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom : je lui recommande en outre, d'une manière toute spéciale, de chercher les moyens les plus propres à maintenir et à consolider la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos deux couronnes, et je prie Votre Majesté d'accorder une créance pleine et entière à ce qu'il lui dira de ma part, notamment lorsqu'il lui présentera les assurances de la haute estime et de l'affection sincère avec lesquelles je suis, . . .

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à très-haut, très-excellent et très-puissant Prince Léopold, Roi des Belges. Très-haut, très-excellent et très-puissant Prince, notre très-cher et très-aimé bon frère. Le désir sincère qui nous anime de maintenir et de resserrer les liens de bonne harmonie et de bon voisinage entre la France et la Belgique, et la satis-

(1) On ne rappelle pas les décorations.

faction que nous éprouvons des excellents services de M. Napoléon, duc de Bassano, commandeur de notre Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'Ordre grand ducal de Zaehringen de Bade, etc., etc., etc., nous ont déterminé à le confirmer sans délai, auprès de Votre Majesté, en qualité de notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Les talents qui distinguent ce diplomate, les preuves qu'il nous a données de son zèle et de son dévouement, son esprit de prudence et de conciliation, tout nous persuade qu'il ne négligera rien pour mériter votre estime et votre confiance et obtenir ainsi notre approbation. C'est dans cette conviction que nous prions Votre Majesté d'accueillir notre ministre avec sa bienveillance accoutumée et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il lui exprimera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous éprouvons pour Votre Majesté, ainsi que les vœux que nous formons pour son bonheur personnel et la prospérité de ses États. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-haut. très-excellent et très-puissant Prince, notre très-cher et très-aimé bon frère, en sa sainte et digne garde.

Écrit en notre palais des Tuileries, le 4 décembre 1852.

Votre bon frère,
NAPOLÉON.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

Lettres de Recréance de M. Le Baron Nothomb.

Monsieur mon frère, M. de Balan m'a remis la lettre, en date du 27 mars dernier, par laquelle Votre Majesté Impériale veut bien m'annoncer qu'Elle l'a accrédité auprès de Moi comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire germanique. Je connais depuis longtemps les talents qui distinguent M. de Balan et je ne doute point qu'il ne continue à se montrer digne de la confiance que Votre Majesté Impériale a placée en lui. Animé comme Votre Majesté Impériale du vif désir de maintenir et de resserrer les liens de sympathie et d'amitié qui unissent la Belgique à l'Allemagne, J'ai résolu de confirmer, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Votre Majesté Impériale, le Baron Nothomb, qui m'avait représenté jusqu'ici près de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord. Je me plais à croire que le Baron Nothomb saura s'acquitter de ses nouveaux devoirs de manière à mériter la haute approbation de Votre Majesté Impériale et je La prie d'accorder une foi entière à tout ce qu'il Lui dira de ma part, surtout lorsque, conformément à ses instructions les plus pressantes, il Lui renouvellera les assurances de la haute estime et de l'affections incère avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,
De Votre Majesté Impériale,
Le bon Frère.

Bruxelles, le 6 avril 1871.

A Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Berlin.

Lettres de Créance pour un Ministre résident.

Monsieur mon frère, ayant à cœur de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent nos deux Cours, j'ai fait choix du sieur . . . . , pour se rendre auprès de Votre Majesté comme mon ministre résident. Les qualités qui le distinguent, son dévouement à ma personne, ses talents et son zèle me persuadent qu'il s'acquittera de sa mission de manière à se concilier la bienveillance de Votre Majesté. Dans cette assurance, je la prie de vouloir bien l'accueillir avec bonté, et d'ajouter foi et créance à toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui adresser de ma part, surtout lorsqu'il présentera à Votre Majesté l'expression des sentiments d'estime et d'affection avec lesquels je suis, . . .

Lettres de Créance pour un Ministre résident nommé en remplacement d'un Chargé d'Affaires.

Monsieur mon frère, désirant resserrer les rapports diplomatiques qui existent si heureusement entre la Belgique et . . . , et voulant attribuer à la légation belge un caractère qui me permît d'avoir près de Votre Majesté un agent mieux en position de lui offrir les assurances directes de mes sentiments, j'ai fait choix du sieur . . . , pour remplir auprès de Votre Majesté les fonctions de mon ministre résident. Les talents, la fidélité et le zèle dont le sieur . . . a fourni tant de preuves dans les fonctions qu'il a successivement remplies, me persuadent qu'il s'acquittera de sa mission . . .

Lettres de Créance des ministres nommés près la Sublime Porte.

Lorsqu'un ministre est envoyé à Constantinople, il est porteur de trois lettres : une lettre du Roi au Sultan, une lettre de Sa Majesté et une lettre du Ministre des Affaires étrangères au grand vizir de la Sublime Porte.

LETTRE DU ROI A L'EMPEREUR.

Très-haut, très-puissant et très-magnanime Prince Sultan Abdul-Medjid-Khan, Empereur des Ottomans, très-cher et parfait ami. Ayant à cœur de maintenir et de resserrer les rapports d'amitié et de bonne intelligence qui ont été si heureusement établis entre nos États, j'ai désigné le sieur... pour me représenter auprès de Votre Majesté Impériale, comme mon... Les qualités personnelles qui le distinguent, le talent et la fidélité avec lesquels il s'est acquitté de ses précédentes fonctions, ne me laissent aucun doute sur la manière dont il remplira sa nouvelle

mission. Persuadé qu'il saura se concilier l'estime et les bontés de V. M. I., je La prie de vouloir ajouter une entière créance à tout ce qu'il Lui dira de ma part, surtout lorsqu'il s'attachera à Lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable affection avec lesquelles je suis,

De Votre Majesté Impériale,

M. R. } Le très-cher et parfait ami.

Bruxelles, le...

A Sa Majesté l'Empereur des Ottomans.

LETTRE DU ROI AU GRAND-VIZIR.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A très-illustre et magnifique Seigneur le Grand-Vizir de la Sublime Porte ottomane.

Très-illustre et magnifique Seigneur, ayant à cœur de maintenir et de fortifier les liens de bonne harmonie qui existent entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane, nous avons fait choix du sieur... pour nous représenter près Sa Majesté Impériale en qualité de notre ministre résident. En lui ordonnant d'offrir à l'Empereur Votre Maître, notre très-cher et parfait ami, les assurances de notre sincère affection, nous lui avons recommandé de vous dire tout le cas que nous faisons de votre personne. Les lumières qui vous distinguent et les sentiments qui vous animent nous persuadent que notre ministre résident vous trouvera toujours disposé à lui fournir toutes les facilités désirables pour l'exécution des ordres qu'il a reçus ou qu'il recevra de nous, lesquels n'auront d'autre objet que l'affermissement des rapports d'amitié si heureusement établis entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte-Ottomane. Nous vous prions d'ajouter une créance entière à tout ce que le sieur... vous exprimera de notre part, surtout quand il vous entretiendra de notre désir de resserrer les liens qui unissent les deux États, ainsi que de notre confiance en vos sentiments et de notre estime pour votre personne.

Bruxelles, le...

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU GRAND-VIZIR.

Très-illustre, très-excellent et magnifique Seigneur, Sa Majesté le Roi des Belges, mon auguste souverain, vous fait connaître, dans la lettre que le sieur.., son ministre résident, vous remettra, la confiance que Sa Majesté a placée dans vos lumières et dans vos sentiments pour Elle. Je m'empresse de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous exprimer, très-illustre, très-excellent et magnifique Seigneur, combien j'attache

de prix à correspondre avec un Ministre que ses talents distingués et ses vertus éminentes ont placé si haut dans l'estime universelle, en justifiant d'une manière éclatante la confiance qu'a mise en lui Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. Persuadé que vous êtes occupé de tout ce qui peut concourir à l'affermissement des liens qui unissent la Belgique à la Sublime Porte, j'apporterai, dans toutes les circonstances, le même empressement à m'associer à des dispositions si favorables, et j'ai la conviction que le sieur... est animé d'un zèle égal. Je ne doute pas qu'il ne parvienne à se faire accueillir par vous avec distinction et à vous convaincre, comme je le désire, de la sincérité de mes sentiments pour vous et des vœux que je forme, très-sage et très-honoré Vizir, pour votre bonheur personnel.

Votre ami et serviteur,

Le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.

Bruxelles, le...

A Très-Illustre, Très-Excellent et Magnifique Seigneur le Grand-Vizir de la Sublime Porte ottomane.

Dans le cas de recréance ou de rappel, une seule lettre est écrite par Sa Majesté à l'Empereur; ni le Roi, ni son Ministre des Affaires Étrangères n'écrivent au Grand-Vizir.

LETTRES ROYALES DE RECRÉANCE.

Très-Haut, Très-Puissant et Très-Magnanime Prince, Sultan Abdul-Aziz-Khan, Empereur des Ottomans, très-cher et parfait Ami. Le désir que j'ai de consolider des rapports établis par la mission que remplissait près de Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul-Medjid-Khan, le sieur..., mon ministre résident, me détermine à le confirmer dans le même poste auprès de la personne de Votre Majesté Impériale. La connaissance particulière que j'ai des talents du sieur..., de sa prudence et de son zèle pour mon service, ainsi que les témoignages de dévouement qu'il m'a donnés dans ses précédentes fonctions, me persuadent qu'il justifiera la nouvelle marque de confiance que je lui accorde, en s'efforçant de mériter également les bontés de V. M I. Le sieur... connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour V. M. I. Personne ne peut les Lui exprimer plus convenablement en mon nom, et je prie V. M. I. de vouloir bien ajouter une créance pleine et entière à ce qu'il Lui dira de ma part, notamment lorsqu'il Lui présentera les assurances de la haute estime et de l'inviolable affection avec lesquelles je suis..,

Bruxelles, le...

Lettres de Créance pour un Chargé d'affaires.

Monsieur le ministre,

Le vif désir qui anime le Roi, mon auguste souverain, de consolider les liens d'amitié et de bonne harmonie qui unissent la Belgique au royaume de... l'a déterminé à régulariser, de son côté, les relations diplomatiques entre les deux États. En conséquence, M... a reçu l'honorable mission de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à l'effet d'être accrédité, comme chargé d'affaires, auprès du gouvernement de Sa Majesté...

La connaissance particulière que le Roi a dès longtemps acquise des qualités personnelles de cet agent diplomatique, de ses talents et de son esprit de conciliation, me persuade que Votre Excellence accueillera M... avec bienveillance, et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, qui tendront principalement à rechercher les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations entre les deux gouvernements et les deux pays.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette première occasion de présenter à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De la main du ministre : { Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Suscription : *A. S. E. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de...*

Lettres de Créance pour un Chargé d'affaires remplaçant un Chargé d'affaires.

Monsieur le Ministre,

Le désir (1) qui anime le Roi, mon auguste souverain, de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui subsistent si heureusement entre la Belgique et le..., ne lui a pas permis de différer de pourvoir au remplacement de M...., appelé à une autre destination. En conséquence, Sa Majesté m'a chargé de confier à M..., chevalier..., etc., le soin de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à

(1) Si le titulaire primitif était mort, on commencerait la lettre comme suit La perte si regrettable de M...., laissant la légation d... sans titulaire, Roi, mon auguste souverain, mû par le désir de ne laisser aucune interrupti dans les rapports si heureusement établis entre les deux pays, m'a autorisé accréditer auprès de Votre Excellence en qualité de chargé d'affaires, M... L talents et les qualités personnelles, etc.

l'effet d'être accrédité auprès du gouvernement de S. M. le roi de..., en qualité de chargé d'affaires. Les lumières, le zèle et le dévouement qui distinguent M... ayant inspiré toute confiance au Roi, je me plais à croire que Votre Excellence l'accueillera avec bienveillance et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance entière en toutes les communications qu'il pourra lui adresser conformément aux instructions qu'il a reçues, lesquelles ont pour but principal de rechercher les moyens les plus propres à affermir et développer les relations de bonne harmonie entre les deux gouvernements et les deux États.

Je profite avec empressement de l'occasion qui se présente d'offrir à Votre Excellence, etc.

Lettres de Créance pour un Chargé d'affaires nommé provisoirement, en attendant l'arrivée d'un titulaire définitif.

Monsieur le Ministre,

Le Roi voulant qu'il ne subsiste aucune interruption dans les relations diplomatiques que la Belgique entretient avec le royaume de..., m'a donné l'ordre d'accréditer auprès de Votre Excellence, en attendant l'arrivée de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire désigné par Sa Majesté, un agent provisoire en qualité de chargé d'affaires *ad interim*. Le choix du gouvernement s'est porté sur M... Les talents et les qualités personnelles qui distinguent M... me sont de sûrs garants qu'il saura se concilier, durant l'exercice de sa mission temporaire, la bienveillance de Votre Excellence.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'ajouter foi et créance à tout ce qu'il sera dans le cas de vous communiquer de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Je saisis avec empressement l'occasion d'offrir à Votre Excellence l'expression de la haute considération avec laquelle je suis, . . .

Si, pendant l'absence d'un chef de mission, un événement extraordinaire a lieu dans sa résidence, il arrive parfois que l'on donne des lettres de créance de chargé d'affaires, au secrétaire ou à l'attaché de la légation chargé de l'intérim.

Voici une formule de lettres de créance pour ce cas tout spécial :

Monsieur le Ministre,

Le Roi voulant, dans les circonstances actuelles, donner un nouveau émoignage de l'intéret qu'il attache aux relations si heureusement établies entre la Belgique et . . . m'a donné l'ordre . . . (le reste comme i-dessus.)

Lettres de Créance pour un Chargé d'Affaires près la Confédération germanique.

Les lettres de créance d'un chargé d'affaires auprès de la Confédération germanique étaient adressées au Président de la Diète.

Suscription : *A Son Excellence M . . . envoyé président et ministre plénipotentiaire de la Sérénissime Diète, à Francfort.*

Lettres de Créance d'un chargé d'Affaires en Suisse (1).

Monsieur le Président,

Le Roi, mon Auguste Souverain, ne voulant laisser aucune interruption dans les relations diplomatiques existant entre la Belgique et la Confédération suisse, m'a chargé de confier à M. . . . (nom, titre et décorations) le soin de remettre à Votre Excellence les présentes lettres de créance, à l'effet d'être accrédité auprès du Conseil fédéral en qualité de chargé d'affaires. Les talents et la fidélité de M . . . inspirant toute confiance au Roi et à son Gouvernement, je me plais à croire que Votre Excellence l'accueillera avec bienveillance et qu'elle voudra bien lui accorder foi et créance en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, lesquelles auront principalement pour but les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations entre les deux pays.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur le Président, les assurances de la haute considération avec laquelle je suis

De la main du ministre : } De Votre Excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur (2).

Bruxelles, le . . .

A Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération suisse, à Berne.

Réponse.

Berne, le . . .

Monsieur . . . a remis aujourd'hui en audience solennelle, à M. le

(1) En Suisse, les ambassadeurs, les ministres et les chargés d'affaires sont accrédités près la même autorité, la Confédération suisse.

(2) Le protocole à suivre par le ministre des affaires étrangères devrait être le suivant :

Suscription et réclame : *A Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération suisse.*

Vedette : *Monsieur le Président.*

Corps de la lettre : *Votre Excellence.*

Courtoisie : *Haute considération.* Il n'est pas nécessaire d'ajouter : *le très-humble et très-obéissant serviteur.* Le Président ne réclame pas cette courtoisie et ne l'accorde point quand il écrit à un ministre des affaires étrangères. (A. n° 3395.)

Président de la Confédération, les lettres datées du . . . 1864, par lesquelles Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Belgique L'a accrédité en qualité de CHARGÉ D'AFFAIRES DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES PRÈS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Le Conseil fédéral se félicite du choix qui a été fait (pour remplacer M . . .) et les qualités qui distinguent Monsieur . . . . lui sont un sûr garant qu'il s'efforcera de faire ce qui dépend de lui pour affermir et consolider les bonnes relations heureusement existantes entre les deux pays. De son côté, le Conseil fédéral ajoutera foi pleine et entière à tout ce que le nouveau représentant de la Belgique lui exposera au nom de son Gouvernement et il fera tout son possible pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

En en donnant ici l'assurance à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, le Conseil fédéral a l'honneur de réitérer à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL :

Le Président de la Confédération, *Le Chancelier de la Confédération,*

A Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, etc., etc., à Bruxelles.

Lettres de Créance pour un Chargé d'Affaires près une Ville libre.

Les lettres de créance d'un chargé d'affaires auprès d'une Ville libre, rédigées dans la forme ordinaire, sont adressées par le ministre des affaires étrangères à Messieurs les bourgmestres et sénateurs de la Ville libre.

Les lettres de créance des chargés d'affaires à Constantinople sont adressées au ministre des affaires étrangères.

Très-Excellent et Magnifique Seigneur, M..., n'ayant pas eu occasion, avant son départ de Constantinople, de présenter à Votre Excellence le secrétaire de légation que je lui avais donné l'ordre d'y laisser en qualité de chargé d'affaires *ad interim*, je répare cette omission et je viens prier Votre Excellence de vouloir bien faire un accueil bienveillant à M . . . , secrétaire de légation, qui aura l'honneur de lui remettre la présente lettre, et qui a été désigné pour gérer les affaires de la légation de Belgique à Constantinople en l'absence d'un ministre du Roi.

Les talents et les qualités personnelles de M . . . . me persuadent, Très-Excellent et Magnifique Seigneur, que vous l'accueillerez avec bienveillance et que vous n'hésiterez pas à ajouter foi et créance à toutes les communications qu'il sera dans le cas de faire à Votre Excellence conformément à ses instructions.

C'est dans cet espoir que je prie Dieu, Très-Excellent et Magnifique Seigneur, qu'il vous comble de toute espèce de prospérité.

Votre ami et serviteur,

. . . . . .

Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.

Bruxelles, le . . .

A Son Excellence . . . Pacha, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à Constantinople.

Lettres de Créance pour un Consul général chargé d'Affaires.

Monsieur le Ministre,

Il a plu au Roi, mon auguste souverain, de nommer M . . . consul général chargé d'affaires à . . . En faisant cette nomination, Sa Majesté a eu principalement en vue de consolider les relations d'amitié et d'intérêt qui unissent la Belgique à la république d . . . J'aime à me persuader que Votre Excellence voudra bien aider le gouvernement du Roi à atteindre le but qu'il se propose à cette occasion, en accordant foi et créance à M . . . en toutes les communications qu'il pourra lui adresser dans les limites de ses instructions, qui tendront principalement à rechercher les moyens les plus propres à affermir et à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion de présenter à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être. . . .

B. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES.

Lettres de Créance d'un Agent chargé de notifier l'avénement de son Souverain; réponse.

I. — Monsieur mon frère, le désir que j'éprouve de voir se rétablir le plus promptement possible les nombreuses relations qui ont toujours existé entre la Belgique et les États de Votre Majesté, relations que les événements dont ce pays a été le théâtre ont seuls interrompues momentanément, m'engage à nommer un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire chargé d'aller notifier à Votre Majesté mon avénement au trône de Belgique. La confiance que je mets dans le patriotisme, les lumières et la fidélité du sieur . . . , me l'ont fait choisir pour remplir cette mission. J'espère que Votre Majesté voudra bien avoir ce choix pour agréable, et je la prie d'ajouter une entière créance à ce que ledit sieur . . . aura l'honneur de lui dire de ma part, tant sur mon avénement au trône que sur le sincère désir que j'éprouve d'entretenir et de resserrer avec Votre Majesté les relations d'amitié et de bonne intelligence avec lesquelles je suis, . . .

Monsieur mon frère, la reconnaissance de la Belgique comme État indépendant par les cinq grandes puissances, ayant levé les obstacles qui paraissaient s'opposer encore à l'ouverture des relations diplomatiques avec les autres États, je suis heureux de pouvoir donner à Votre . . . une preuve particulière de ma haute estime pour elle, en chargeant le . . de se rendre auprès de Votre . . . , en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, pour lui annoncer mon avénement au trône. Depuis le 21 juillet de l'année dernière, jour où j'ai pris solennellement possession de ce trône, le peuple dont les destinées me sont confiées n'a cessé de prouver, par son amour de l'ordre et par les sacrifices qu'il a faits à la paix générale, combien il était digne d'entrer dans la grande famille européenne. Cultiver et étendre ses relations avec les autres États, tel sera désormais un de mes principaux soins. Je souhaite que Votre . . . . soit convaincue de mon vif désir d'entretenir avec elle les rapports de la plus sincère amitié, et je la prie d'agréer l'assurance de la haute estime et de la considération particulière avec lesquelles je suis, . . . (1832.)

Monsieur mon frère, la perte cruelle que je viens d'éprouver par la mort de mon très-honoré et bien-aimé père, S. M. le Roi . . . , et mon intime conviction de la part que Votre Majesté prendra à ce triste événement, d'après les sentiments d'estime et d'amitié qu'elle a toujours portés à l'auguste défunt, m'ont engagé à charger le sieur . . . de lui annoncer cette triste nouvelle et mon avénement au trône. Les qualités distinguées du sieur . . . . , son attachement à ma personne et son dévouement à ma Maison royale me permettent d'espérer que Votre Majesté, en l'admettant en son auguste présence pour lui remettre les lettres formelles de notification, voudra bien recevoir de vive voix les témoignages du haut prix que j'attache à la conservation des relations si heureusement établies entre nos États, et de mon vif désir que Votre Majesté daigne m'accorder, pendant le cours de mon règne, la précieuse bienveillance et les mêmes preuves d'amitié dont elle a honoré mon digne père. Je prie Votre Majesté de l'accueillir avec bonté et d'ajouter une foi entière aux vœux qu'il a l'ordre de lui offrir en mon nom, et particulièrement à la sincérité des sentiments de haute considération et d'attachement invariable avec lesquels je suis, ...

Réponse. — Monsieur mon frère, j'ai été touché de l'attention qui a porté Votre Majesté à charger le sieur . . . d'une mission spéciale près de ma Cour. Cet envoyé, dont le choix ne pouvait que m'etre agréable, a été un digne interprète des sentiments de Votre Majesté. Afin de donner à mon tour à Votre Majesté un témoignage éclatant de la satisfaction que j'en éprouve, j'ai chargé le sieur . . . . de se rendre près de sa personne, afin d'avoir l'honneur de lui présenter mes félicitations sincères. Je ne doute pas que mon envoyé extraordinaire, dont j'ai depuis longtemps pu apprécier les éminentes qualités, ne se montre digne de

cette honorable mission, et qu'il ne réponde parfaitement aux instructions que je lui donne, et qui ont principalement pour objet d'offrir à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable attachement avec lesquels je suis, . . .

Après la signature du traité de 1839, il parut au gouvernement qu'il convenait, avant d'établir des missions permanentes, d'envoyer des missions de courtoisie près les différentes Cours des États composant la Confédération Germanique, quel que fût leur rang. Les personnes chargées de ces missions furent munies, non de lettres de notification, mais de lettres de créance. Elles eurent le titre d'envoyé extraordinaire. Voici la formule de ces lettres :

Monsieur mon frère, voulant donner à Votre . . . une preuve éclatante de mon désir sincère d'entretenir avec elle des relations de bonne intelligence et d'étroite amitié, j'ai chargé le sieur . . . de se rendre auprès d'elle, en qualité de mon envoyé extraordinaire, pour être l'interprète de mes sentiments et de mes vœux. Je ne doute pas que Votre. . . n'accueille avec bienveillance le sieur . . . . , dont les talents, le zèle pour mon service et le dévouement à ma personne me sont dès longtemps connus, et je la prie d'ajouter une foi entière en toutes les communications qu'il sera dans le cas de lui faire de ma part, surtout lorsqu'il exprimera à Votre . . . l'estime et l'affection avec lesquelles je suis,....

Lettres de Créance d'un Agent chargé d'assister au couronnement d'un Souverain étranger; réponse.

II. — Madame ma sœur et chère nièce, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté le tendre attachement que je lui ai voué. Aussi, je m'estime heureux de pouvoir profiter de la circonstance du couronnement de Votre Majesté pour lui renouveler l'expression de mes sentiments personnels d'une manière toute spéciale. J'ai chargé le prince de Ligne d'être l'interprète de ces sentiments et d'assister, en qualité de mon ambassadeur extraordinaire, à l'auguste cérémonie qui doit consacrer d'une manière solennelle l'heureux avénement de Votre Majesté au trône de ses glorieux ancêtres. Je ne doute pas que le prince de Ligne, dont les éminentes qualités me sont connues, ne remplisse cette honorable mission à la satisfaction de Votre Majesté, et je la prie d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il présentera à Votre Majesté, en même temps que mes félicitations empressées, les vœux bien sincères que je forme pour la prospérité et la grandeur d'un règne commencé sous de si brillants auspices, ainsi que les assurances réitérées de la haute es-

time et de l'inaltérable affection avec lesquelles je ne cesserai d'être,..
Bruxelles, le 8 juin 1838.

Réponse de la Reine Victoria. —Monsieur mon frère et cher oncle, j'ai reçu des mains du prince de Ligne, la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu l'accréditer en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour assister à mon couronnement. Le prince de Ligne a été présent à cette solennité, et aujourd'hui, qu'il est sur le point de retourner à la Cour de Votre Majesté, c'est pour moi un devoir agréable d'assurer Votre Majesté que j'ai été profondément touchée des motifs qui lui ont inspiré cette marque signalée d'amitié et de considération, et qui m'ont été si bien exposés par son ambassadeur. Je dissimulerais mes propres sentiments si je ne disais pas à Votre Majesté combien j'ai été flattée du choix qu'elle a fait du prince de Ligne. Il s'est acquitté des honorables fonctions que Votre Majesté lui a confiées de manière à mériter mon entière approbation, et je suis persuadée qu'il acquerra de nouveaux droits à mon estime, en rendant à Votre Majesté un compte fidèle des vœux ardents que je lui ai exprimés pour la santé et le bonheur de Votre Majesté et en lui renouvelant l'assurance des sentiments d'invariable attachement avec lesquels je suis,....

Lettres de Créance d'un Ministre chargé de féliciter un Souverain qui a échappé à une tentative d'assassinat.

Monsieur mon frère, c'est avec un vif empressement que je saisirai toujours les occasions de manifester à Votre Majesté le filial attachement que je lui ai voué. Aussi, en l'absence du prince de Ligne, mon ambassadeur près de Votre Majesté, j'ai chargé le sieur Firmin Rogier de présenter à Votre Majesté, en qualité de mon envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission temporaire et spéciale, mes compliments de félicitation et de condoléance à l'occasion d'un événement qui m'a vivement ému. Je ne doute pas que le sieur Firmin Rogier, dont les qualités distinguées me sont connues, ne s'acquitte de cette tâche à la satisfaction de Votre Majesté ; je la prie de vouloir bien l'accueillir avec bonté et d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il offrira à Votre Majesté les assurances réitérées de la haute estime et de l'inaltérable affection avec lesquelles je suis, ...

Missions occasionnées par le séjour temporaire d'un Souverain étranger dans une localité de ses États voisine de la frontière belge.

Disons un mot d'un genre particulier de missions spéciales qui ne donnent pas lieu à la remise de lettres de créance. Lorsque le souverain d'un pays limitrophe voyage dans ses États et séjourne quelque temps dans un endroit voisin de la frontière, il est d'un usage assez général de charger un personnage important de se rendre auprès de l'auguste voyageur, pour le complimenter au

nom du Roi. Les gouverneurs civils ou militaires des provinces limitrophes sont souvent honorés de ces missions de courtoisie. Ils n'ont d'autre mesure à prendre que de prévenir les autorités de la ville où ils se rendent du fait et du motif de leur arrivée. Quant aux paroles qu'ils adressent au souverain à complimenter, le choix en est laissé à leur tact et à leur prudence.

III. — Formules de lettres de rappel; réponses.

A. — Lettres de rappel pour un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ou un ministre résident; réponses.

Monsieur mon frère, Monsieur . . . . . . ayant reçu une autre destination, la mission que je lui avais confiée auprès de Votre Majesté vient à cesser. J'aime à croire que cet envoyé, qui a rempli cette mission à mon entière satisfaction, aura su mériter la bienveillance de Votre Majesté, et j'espère qu'elle permettra à M . . . de lui témoigner en personne (*ou bien si le ministre est éloigné de son poste* : et j'espère que, comme M.... n'a pu lui offrir en personne son dernier hommage, elle trouvera bon qu'il lui manifeste par écrit) — la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont Votre Majesté a bien voulu l'honorer pendant le séjour qu'il a fait auprès d'elle. Je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec lesquelles je suis,. . .

Monsieur . . . . . , le sieur . . . . . m'a exposé que la position de sa famille le forçait à demander une destination qui ne l'éloignât point de son pays natal. J'ai accueilli ses vœux en lui témoignant ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à mériter la bienveillance de Votre Majesté, se conformant ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. Forcé qu'il a été de quitter sa résidence avant de connaître mes intentions, M . . . ne pourra pas remplir en personne la dernière fonction de son ministère, celle de prendre congé de Votre Majesté. J'espère néanmoins que Votre Majesté trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner par écrit la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant le séjour qu'il a fait auprès d'elle, et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler les assurances de la haute estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, ...

Très-Saint Père, des motifs de convenance personnelle ayant porté le . . . . à désirer de rentrer en Belgique, j'ai cru devoir accéder à ses vœux en mettant un terme à la mission qu'il remplissait auprès de Votre Sainteté. J'aime à croire que cet envoyé, qui a rempli cette mission

honorable à mon entière satisfaction, aura su mériter la haute bienveillance de Votre Béatitude et se sera conformé ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. J'espère qu'elle lui permettra de remplir auprès d'elle le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé d'elle et de témoigner en personne à Votre Sainteté la reconnaissance dont il est pénétré pour toutes les marques de bonté qu'il en a reçues. Je me félicite de pouvoir moi-même saisir cette occasion de renouveler à Votre Sainteté les assurances du respectueux attachement avec lequel je suis, ...

Monsieur . . , des motifs de convenance personnelle et les devoirs de la haute position de sénateur du royaume, ayant porté le . . , à désirer de rentrer en Belgique, j'ai cru devoir accéder à ses vœux en lui accordant la démission honorable des fonctions qu'il remplissait d'une manière si distinguée auprès de Votre Majesté. Je lui ai fait un témoigné ma vive satisfaction pour l'empressement qu'il a constamment montré à se concilier la bienveillance de Votre Majesté, et à se conformer ainsi aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. Ayant quitté sa résidence avant de connaitre mes intentions, le . . . ne pourra pas offrir en personne à Votre Majesté son dernier hommage; j'espère qu'elle . . .

Réponses aux Lettres de rappel d'un Ministre.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre (M . . . . m'a remis la lettre) par laquelle Votre Majesté a bien voulu m'informer qu'elle a jugé à propos d'appeler aux fonctions de . . . Monsieur . . . , qui a résidé à ma Cour pendant . . . , en qualité de . . . de Votre Majesté. Je ne laisserai pas échapper (*ou*: je saisis avec empressement) cette occasion d'exprimer à Votre Majesté combien j'ai eu lieu d'être satisfait de la manière dont Monsieur . . . a constamment exécuté les ordres de Votre Majesté durant la mission qui l'a retenu auprès de ma personne. Comme il n'a cessé de consacrer ses efforts au maintien et à la consolidation de l'union parfaite et des rapports d'intime amitié qui existent si heureusement entre nos deux couronnes il s'est acquis toute ma bienveillance, et je n'hésite pas à le recommander, à ce titre, aux bonnes grâces de Votre Majesté. En exprimant à Votre Majesté le plaisir que me font éprouver les témoignages d'affection qu'elle me donne, je la prie de recevoir les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis, . . .

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'adresser le . . . , pour m'informer qu'elle a jugé convenable de mettre un terme à la mission que Monsieur . . . remplissait près de ma personne, en qualité de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je ne veux pas laisser échapper l'occasion que m'offre cette communication, sans exprimer à Votre Majesté combien j'ai eu lieu d'être satis-

fait de la manière dont Monsieur . . . s'est acquitté des devoirs que lui imposaient ses hautes fonctions, et, à ce titre, je me plais à le recommander aux bonnes grâces de Votre Majesté. En exprimant à Votre Majesté la satisfaction que me font éprouver les témoignages d'amitié que j'en reçois, et en la remerciant du soin qu'elle a pris de donner immédiatement un digne successeur à Monsieur..., je me félicite de pouvoir lui renouveler les assurances de la haute estime, et du sincère attachement avec lesquels je suis,..

B. — Lettres de rappel des Chargés d'affaires ou Consuls généraux Chargés d'affaires.

Monsieur le ministre,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant jugé convenable de donner une autre destination à Monsieur . . . , j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence qu'un successeur vient d'être donné à cet agent diplomatique nommé . . .

J'aime à croire que Monsieur . . . , dans l'exercice de ses fonctions, aura réussi à se concilier la bienveillance de Sa Majesté le Roi . . . . et de son gouvernement, et j'espère que Votre Excellence l'accueillera avec bonté, lorsqu'il se présentera pour remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé d'elle.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur le . . . , les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, . .

Monsieur le ministre,

Des considérations qu'il a eu l'honneur d'exposer au Roi, ayant porté le sieur . . . à demander une destination qui ne l'éloignât point de la Belgique, Sa Majesté a daigné déférer à ses vœux, et j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence qu'un successeur vient de lui être donné comme chargé d'affaires près le gouvernement . . .

Le sieur . . . , ayant dû quitter . . . avant de connaître les intentions de Sa Majesté, il ne lui a pas été possible de remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé de Votre Excellence. J'espère que vous accueillerez avec bonté l'expression de ses regrets, et j'aime à penser qu'il aura réussi, dans l'exercice de ses fonctions, à se concilier la bienveillance de Sa Majesté . . . et l'estime de son gouvernement. Le témoignage que Votre Excellence pourrait être dans le cas de lui accorder à cet égard serait un sujet de satisfaction pour son auguste souverain.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Roi, mon auguste souverain, a jugé convenable de donner une autre destination à M . . . ,

jusqu'à présent chargé d'affaires près le gouvernement de Sa Majesté le . . . , et qui se trouve momentanément en Belgique, où des affaires de famille l'avaient rappelé. Forcé qu'il a été de quitter sa résidence avant de connaitre les intentions de Sa Majesté, il ne pourra pas remplir en personne le dernier devoir de son ministère, celui de prendre congé de Votre Excellence. J'aime à penser que Monsieur . . . . aura réussi à se concilier, dans l'exercice de ses fonctions, la bienveillance de Sa Majesté . . . . et de son gouvernement : le témoignage que Votre Excellence pourrait être dans le cas de lui accorder à cet égard serait, sans doute, un sujet de satisfaction pour mon auguste souverain.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous offrir, Monsieur le . . ., les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis, . . .

Réponse aux Lettres de rappel d'un Chargé d'affaires ou d'un Consul général Chargé d'Affaires.

Monsieur le ministre,

M. . . . . . m'a remis la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du . . . . , et par laquelle elle m'annonce que le gouvernement de Sa Majesté . . . . . . s'est décidé à mettre fin à la mission que ce diplomate remplissait à Bruxelles.

En quittant la Belgique, M . . . . emporte le témoignage d'avoir contribué, autant qu'il était en son pouvoir, à cultiver et à resserrer les rapports d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays.

Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis, . . .

***C.* — Lettres pour un Agent prenant congé d'un Souverain et du Ministre des Affaires étrangères de celui-ci.**

Lorsqu'un agent est éloigné de son poste au moment où il est rappelé, ses lettres de rappel sont adressées par la poste, ou remises par son successeur. Il est d'usage, dans ce cas, les formules de lettres de rappel l'indiquent, que l'agent rappelé écrive, de son côté, suivant le grade dont il est revêtu, au chef de l'État auprès duquel il a été accrédité ou à son ministre des affaires étrangères ; quelquefois il écrit à tous deux. Voici des formules de ce genre de lettres :

Sire,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant apprécié les motifs qui me retien-

nent dans mon pays, je remplis un bien honorable devoir en venant mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de mon respect et l'expression de la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour les bontés qu'Elle a daigné avoir pour moi pendant le séjour que j'ai fait à Sa Cour.

Je ne saurais trop vous exprimer, Sire, combien je m'estimerais heureux si Votre Majesté avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à mériter Sa haute approbation.

Puisse la Providence, Sire, conserver longtemps à son peuple le Souverain dont j'ai appris à connaitre et à révérer les hautes qualités et la bonté paternelle.

Monsieur le ministre,

Le Roi, mon auguste souverain, ayant daigné m'assigner une nouvelle destination, je ne puis avoir l'honneur de prendre en personne congé de Votre Excellence. Je dois, à mon vif regret, me borner à lui offrir l'expression de ma reconnaissance pour l'accueil empressé que j'ai constamment reçu d'Elle, et à manifester le vœu qu'elle soit bien persuadée que le souvenir des rapports qui ont existé entre nous me sera toujours précieux.

Je prends la liberté de vous prier, Monsieur le. . . , de déposer aux pieds du Roi et de la Reine l'hommage de mon profond respect et de la gratitude que m'ont inspirée les témoignages de bonté que Leurs Majestés ont daigné me donner durant mon séjour à . . . .

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la très-haute considération avec laquelle je suis, . . .

Réponse du Ministre à un Agent étranger.

Le ministre des affaires étrangères peut répondre à cette lettre dans les termes suivants :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception des lettres qui mettent fin à la mission que vous remplissiez à Bruxelles comme chargé d'affaires du gouvernement de Sa Majesté . . .

J'aurai soin, M . . , de présenter à Sa Majesté vos hommages respectueux. Je vous remercie des sentiments que vous voulez bien m'exprimer. Soyez persuadé que c'est avec un vif regret que je vois mettre un terme à des relations qu'il m'était si agréable de cultiver.

Recevez, Monsieur, avec cette assurance, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

SECTION IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES, — AUDIENCES DIPLOMATIQUES, — PRÉSENTS ET DÉCORATIONS, — DÉCÈS ET FUNÉRAILLES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

I

Privilèges et Immunités Diplomatiques.

I. — *Inviolabilité des agents diplomatiques.* — Chez toutes les nations anciennes et modernes, les agents diplomatiques ont été considérés comme sacrés et inviolables, comme indépendants de l'autorité du prince vers lequel ils étaient envoyés. Sans ces conditions, les communications de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, auraient été impossibles faute de liberté et de sûreté.

L'inviolabilité soustrait l'agent politique à la juridiction du prince près duquel il est accrédité: il ne peut être soumis à aucun acte d'autorité, soit judiciaire, soit administrative.

L'immunité des ministres étrangers n'est point fondée sur un principe positif, mais sur un usage non interrompu; cet usage est considéré comme une règle générale du droit des gens coutumier, invariablement observée jusqu'à présent.

L'inviolabilité personnelle du ministre public est un principe indépendant même d'une déclaration de guerre, et elle s'étend aux biens sans lesquels l'agent ne pourrait atteindre le but de sa mission.

Cette règle générale est toutefois susceptible de quelques tempéraments.

L'immunité d'un ministre n'est une conséquence de son admission qu'à la condition que, de son côté, le diplomate remplisse les obligations qui sont le corollaire des droits qui lui sont accordés. — Ces obligations consistent à ne rien faire de contraire à la dignité du souverain qui l'a reçu, à la sûreté de l'État, et à la tranquillité publique: violer ces principes, c'est abuser de l'immunité et, par le

fait, y renoncer. Dans aucun cas, pourtant, les tribunaux ne peuvent intervenir d'office au criminel, ni sur les poursuites d'une partie civile.

L'agent diplomatique renonce encore à ses immunités lorsqu'il contracte des engagements personnels; s'il refuse de les remplir, il peut y être forcé: tel serait le cas pour un agent qui ferait le commerce, qui souscrirait des billets, qui passerait des actes devant notaire. Dans ces cas, il fait implicitement abandon de ses privilèges et se range dans la catégorie des justiciables ordinaires.

Ces principes sont rationnels: il ne saurait entrer dans l'intention, ni être de l'intérêt d'aucun souverain de couvrir les délits de la sauvegarde de sa dignité, et, d'un autre côté, aucun souverain ne peut vouloir que les prérogatives diplomatiques tournent au détriment de ses sujets et deviennent pour eux un piège et une cause de ruine. Renoncer, d'une manière absolue, aux moyens de rigueur, ce serait couvrir une abstraction d'un respect immoral.

Le refus du passeport à un agent qui voudrait se soustraire à l'action de la justice par la fuite est donc de droit.

Les immunités diplomatiques s'opposent-elles à ce qu'un tribunal belge commette un huissier pour notifier un jugement? En aucune façon. Cette signification ne peut être, à proprement parler, considérée comme un acte de juridiction des tribunaux belges: c'est une simple information authentique. Du reste, remontons au principe: le privilège est admis et existe, parce que, s'il n'existait pas, cet état de choses nuirait au but de la mission de l'agent étranger et entraverait l'exercice de ses fonctions. Or, telle n'est pas évidemment la conséquence de la signification d'un jugement.

L'inviolabilité des agents diplomatiques ne mettrait pas davantage obstacle à l'exécution de simples mesures conservatrices du droit des tiers. Par exemple, le protêt, faute de payement, d'un mandat tiré sur un agent diplomatique, est indispensable pour que le porteur puisse justifier vis-à-vis du tireur de ses diligences à l'égard du tiré; il n'attente en rien au privilège dont jouissent les agents diplomatiques étrangers.

Nous devons dire pourtant que cette doctrine n'est pas univer-

sellement adoptée. Certaines Puissances soutiennent que les immunités s'appliquent à toute juridiction civile quelconque.

II. — *Exemption des impôts.* — *a.* L'exemption des droits de douane est accordée par le § 2 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, aux objets appartenant à Messieurs les ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères accrédités près le gouvernement belge.

Voici le texte de cet article :

Art. 5. — Seront aussi exempts du payement des droits :

1° Les objets soumis aux droits appartenant à nos ambassadeurs ou ministres près des Puissances étrangères, et qui seront exportés à l'occasion de leur premier départ ;

2° A l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des Puissances étrangères résidant près de nous, il pourra être accordé la même franchise de droits que celle que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs ou ministres auprès de ces Puissances, pour les objets qui leur appartiennent. Les exemptions mentionnées au présent paragraphe pourront aussi s'étendre aux accises.

Il ne sera délivré, par l'administration, aucun passeport en franchise, en vertu de la disposition qui précède, que sur la demande du département des affaires étrangères ; et le porteur de ce passeport devra, au surplus, observer les formalités prescrites par la présente loi.

Le principe de cette disposition est la réciprocité : la lettre de la loi exclut les *chargés d'affaires*, mais l'administration a toujours étendu la jouissance des immunités à tout agent chef de mission, quel que soit le grade dont il est revêtu, sans avoir égard même à sa qualité de titulaire fixe ou d'intérimaire.

b. Non seulement les chefs de mission mais les secrétaires et attachés de légation sont exemptés de la contribution personnelle ; aucune loi précise ne leur assure pourtant ce privilège, qui leur est accordé par application extensive de la loi de 1822.

c. D'après la législation, les immeubles imposables de la contribution foncière sont soumis à cet impôt sans distinction et quel qu'en soit le propriétaire ou l'occupant. Il n'y a par conséquent aucune exception en faveur des immeubles que pourraient posséder en Belgique les agents diplomatiques.

d. Le § 4 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822 porte que

les immunités diplomatiques dont il y est parlé seront accordées par l'administration sur la demande du département des affaires étrangères. Pour quelques cas très-rares et exceptionnels, par exemple lorsqu'un courrier d'État arrive à la frontière, la présentation d'une demande préalable n'est pas exigée.

En vue de-parer à toutes les éventualités, les règles suivantes ont été adoptées: lorsqu'une personne qui se sera fait dûment reconnaître en qualité de courrier, porteur de dépêches ou d'agent attaché à une légation, arrivera à un bureau de douanes avec un paquet ou tout autre colis revêtu du sceau ou de l'adresse d'une légation accréditée en Belgique ou d'un autre gouvernement qui y est représenté, et que ce paquet ou ce colis est indiqué sur le passeport ou la feuille de route dont cette personne est munie, on la laisse passer sans ouvrir ni visiter l'objet portant ces indications.

Si le nombre et le volume des colis ou paquets étaient tels qu'ils fissent naître des soupçons de fraude, les employés du bureau n'en entraveraient point le passage; mais ils en informeraient immédiatement M. le ministre des finances, afin que les mesures convenables puissent être prises.

Le transit des documents diplomatiques est libre et les colis munis du cachet du département des affaires étrangères et des légations ne sont soumis à aucune visite. D'ordinaire, ces paquets sont accompagnés d'autant de déclarations qu'il y a de frontières à passer; ces déclarations, qui restent entre les mains des douanes, attestent que les paquets qu'elles accompagnent ne contiennent que des documents diplomatiques.

Les envois faits par les agents belges au ministre des affaires étrangères sont dirigés sur l'entrepôt de Bruxelles. Le ministre, pour chaque envoi, demande la libre entrée au département des finances en indiquant le contenu des colis. Vérification faite, ces colis sont remis en franchise à l'employé chargé de les retirer.

III. — *De quelques autres privilèges moins importants.* — *a.* Le droit de port d'armes se trouve au nombre des immunités accordées par le droit des gens aux agents diplomatiques. En effet, le permis

de port d'armes pour chasser n'est qu'une mesure fiscale, un impôt qui frappe l'exercice du droit de chasse, et l'exterritorialité garantit aux agents diplomatiques l'immunité de tout impôt qui n'est pas, comme le droit de barrière, par exemple, perçu pour l'usage d'une chose dont l'entretien exige des dépenses.

Les agents diplomatiques justifient de leur qualité par l'exhibition d'une carte délivrée par le ministre des affaires étrangères et visée par le fonctionnaire chargé, au département de l'intérieur, de signer les permis de port d'armes. Il est inutile d'ajouter, sans doute, que l'exemption du droit de permis de chasse n'empêche ni l'action correctionnelle, ni l'action civile.

b. En Belgique, nul ne peut exercer l'art de guérir, s'il n'a obtenu un diplôme. Un médecin, attaché à une ambassade ou légation, qui n'aurait pas ce diplôme, peut néanmoins pratiquer dans l'hôtel de l'ambassade ou de la légation. On va plus loin, l'exterritorialité s'étendant, par condescendance, jusqu'au logement des personnes faisant officiellement partie des missions étrangères, ce médecin peut pratiquer son art chez ces personnes. Mais il ne pourrait traiter les nationaux de l'ambassadeur.

c. Il est d'usage que les voitures des ministres et celles des membres du corps diplomatique jouissent du privilège de ne pas garder la file dans les cérémonies publiques ou lorsqu'elles se rendent à la Cour ou au théâtre. Ordinairement, la police envoie des billets de passe, que le domestique monté derrière la voiture exhibe, au besoin, aux agents chargés dans les rues de l'exécution des règlements, pour que d'autres voitures ne s'arrogent pas le même droit. Il arrive souvent qu'une entrée particulière est réservée aux voitures qui peuvent rompre la file.

A la sortie des fêtes de la Cour, le corps diplomatique étranger et les ministres ont également une issue particulière.

IV. — Les secrétaires et attachés de légation ne peuvent, en droit trict, réclamer les immunités diplomatiques, en matière d'impôts; ls sont aujourd'hui exemptés de la contribution personnelle, et le ouvernement leur accorde le bénéfice de la loi du 18 août 1835, ui permet d'autoriser l'importation et l'exportation en exemption

des droits de douanes, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés.

a. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étrangers;

b. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie ;

c. Aux Belges et aux étrangers qui ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;

d. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger, même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

e. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de science et d'art, voudraient les transférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans le pays et voudraient les exporter;

f. Aux établissements publics du gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant;

g. Enfin aux institutions publiques des sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

Art. 2. — Dénomination des objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés à l'article premier :

§ 1er. — Habillements, linges de corps, de lit et de table.

§ 2. — Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. — Instruments d'arts libéraux ou mécaniques, et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée pour le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. — Les costumes, partitions et décorations de théâtres, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. — Les objets de collections, de sciences, d'antiquité, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. — Les livres reliés ou brochés à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou, au moins, de chaque édition. Les livres brochés dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. — Les estampes et dessins, encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3, ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

Art. 3. — Le gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1er, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de la destination.

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le gouvernement pourra exiger les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

Art. 5. — Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets ; ils fourniront, en outre, toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

Art. 6. — L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auraient effectuées les agents désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recélés. Toute fraude, toute fausse déclaration, sera punie des peines établies par les lois en matière de douane et de garantie, et emportera l'annulation de l'exemption.

Art. 7. — Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie ; sa décision, à cet égard, ne sera sujette à aucun recours.

L'exemption des droits qui serait accordée dans un pays étranger aux secrétaires et attachés de légation de Belgique, n'est pas un titre à la réciprocité en faveur des agents qui remplissent des fonctions identiques à Bruxelles. L'administration ne peut admettre la réciprocité que dans les limites posées par la loi.

II

Audiences Diplomatiques.

1. — Lorsqu'un agent d'un gouvernement étranger, accrédité en Belgique, désire être reçu par Sa Majesté, il doit en exprimer le désir au Ministre des Affaires étrangères, en lui faisant connaî-

tre le but de l'audience, s'il est officiel. Si l'audience a pour objet la remise d'une lettre de cabinet, l'agent en transmet au Ministre la copie qui est toujours jointe par les chancelleries aux lettres des souverains.

Le Ministre des Affaires étrangères prend les ordres du Roi, par l'intermédiaire du grand maréchal de la Cour.

L'heure de l'audience fixée, l'agent s'y rend en uniforme, à moins qu'on ne l'ait invité à aller au palais en frac.

Les audiences officielles peuvent avoir pour but la remise de lettres de créance, la remise de lettres de notification, la remise de lettres de rappel ou autres lettres de cabinet.

Les chefs de mission ne remettent eux-mêmes des lettres de notification au Roi que quand ils sont revêtus du grade de ministre.

Dans les premières années de son règne, le Roi voulait bien recevoir des mains des chargés d'affaires les lettres de cabinet expédiées par leur Cour. Plus tard, on revint aux principes universellement admis, et d'après lesquels les chargés d'affaires remettent les lettres autographes de leurs souverains au chef du département des Affaires étrangères. Toutefois, lorsqu'il existe pour un chargé d'affaires quelque motif spécial d'être admis près Sa Majesté, le Roi se montre toujours disposé à donner audience.

Il est d'usage d'annoncer, par voie du *Moniteur*, les réceptions officielles par le Roi des ministres étrangers et d'indiquer sommairement l'objet des audiences.

Le Journal officiel fait également connaître au public le sujet des lettres de notification que le Roi a reçues des souverains étrangers. Si ces lettres font part de décès, le *Moniteur* annonce, en même temps, que Sa Majesté prendra le deuil, et il en indique la durée.

Si l'audience avait un but secret, ou si son objet était étranger aux affaires du pays, il va de soi qu'on ne l'annoncerait pas.

Quand le chef d'une mission belge à l'étranger désire être reçu par le Roi, il demande audience par l'entremise du Ministre des Affaires étrangères.

II. — Formules d'annonces au *Moniteur* pour les divers cas ordinaires d'audience.

A. — AUDIENCES ROYALES.

Le 31 octobre 1848, S. Ex. M. le comte de Woyna a présenté au Roi, en audience particulière, les lettres par lesquelles LL. MM. l'empereur Ferdinand et l'empereur François-Joseph notifient, l'un son abdication, et l'autre son avénement au trône impérial.

M. le comte de Woyna a remis, en même temps, à Sa Majesté les lettres qui le réaccréditent, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique.

M. le Ministre des Affaires étrangères assistait à l'audience.

Les voitures de la Cour ont conduit Son Excellence au palais et l'ont ramenée à son hôtel, à l'issue de la réception royale.

— Le 3 novembre 1861, Mgr Gonella, archevêque de Néo-Césarée, nonce apostolique, a eu l'honneur d'être reçu par le Roi en audience de congé, la mission que Son Excellence remplissait près de Sa Majesté ayant pris fin, par suite de sa désignation au poste de nonce apostolique près la cour de Munich.

Les voitures de la Cour ont conduit Mgr Gonella au palais et l'ont ramené à son hôtel à l'issue de l'audience royale.

— Le 17 novembre 1861, le Roi a reçu M. Carvalho, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre par laquelle Son Excellence M. José Joaquim Perez notifie au Roi son élection à la présidence de la république du Chili.

— Le 25 de ce mois (décembre 1861), le Roi a reçu en audience officielle M. le vicomte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal, qui a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté les lettres de son souverain, notifiant le décès du Roi Dom Pedro V, ainsi que son propre avénement.

Son Excellence a également remis au Roi les lettres de créance qui la confirment dans la mission qu'elle remplissait près Sa Majesté, sous le règne de Dom Pedro V, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ainsi que la lettre de notification de mariage de S. A. R. l'Infante Dona Antonia avec S. A. le prince héréditaire de Hohenzollern-Sigmaringen.

M. le Ministre des Affaires étrangères assistait à l'audience.

M. le vicomte de Seisal a été conduit au palais et ramené à son hôtel ans les voitures de la Cour, par un aide-de-camp du Roi.

— Le 16 février (1862), le Roi a reçu lord Howard de Walden et Seaford, voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du oyaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté les lettres de

notification de décès de S. A. R. le prince Albert, Prince Consort, que, dans cette douloureuse circonstance, Sa Majesté britannique a chargé S. A. R. le prince de Galles d'écrire pour Elle au Roi.

— Le corps diplomatique accrédité auprès de Sa Majesté, ayant eu connaissance de l'heureux rétablissement de la santé du Roi, a demandé à pouvoir offrir à Sa Majesté, à cette occasion, ses respectueuses félicitations.

La réception, à laquelle assistait M. le Ministre des Affaires étrangères, a eu lieu, le 8 de ce mois (octobre 1862), à une heure.

Etaient présents :

LL. EE. Monseigneur Ledochowski, nonce apostolique, lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; le comte de Montalto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie; le vicomte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal; le baron Gericke d'Herwynen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas; le comte de Redern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse; M. Carvalho, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili; le baron de Hügel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche; le baron de Talleyrand-Périgord, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français; le comte de Marogna, ministre résident de S. M. le Roi de Bavière; M. Sanford, ministre résident des États-Unis d'Amérique; M. do Amaral, ministre résident de S. M. l'Empereur du Brésil; M. le prince de Galitzin, chargé d'affaires *ad interim* de Russie, et M. de Cortina, chargé d'affaires *ad interim* d'Espagne.

Le Roi s'est entretenu longuement et de la manière la plus affable avec MM. les chefs de mission; S. M. a également adressé la parole avec beaucoup de bienveillance à MM. les secrétaires et attachés qui les accompagnaient.

— Le 6 mai (1863), le Roi a reçu Lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre de Sa Souveraine, notifiant le mariage de S. A. R. Mgr le Prince de Galles, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg-Gotha, avec S. A. R. Madame la Princesse Alexandra-Caroline-Marie-Charlotte-Louise-Julie de Danemark.

— Le 15 novembre (1863), S. E. le baron de Malaret a eu l'honneur de remettre au Roi les lettres qui mettent fin à la mission qu'il remplissait près Sa Majesté en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français.

— Le 14 février (1864), le Roi a reçu lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre de Sa Souveraine, notifiant l'heureuse délivrance de S. A. R. Madame la Princesse de Galles, née Princesse de Danemark, qui a donné le jour à un Prince.

— Le 3 juillet (1864), le Roi a reçu, au Château de Laeken, lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre de Sa Souveraine, en réponse à la notification de l'heureuse délivrance de S. A. R. et I. Madame la Duchesse de Brabant. (*Moniteur* du 4 juillet 1864.)

— Le 14 de ce mois (janvier 1866), le Roi a reçu en audience officielle, au palais de Bruxelles, Mgr Ledochowski, archevêque de Thèbes, chargé, par le Saint-Père, d'une mission spéciale auprès du Roi, en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

Son Excellence, qui a été présentée à Sa Majesté par M. le ministre des affaires étrangères, a eu l'honneur de remettre au Roi des lettres de félicitations de Sa Sainteté au sujet de l'heureux avénement de Sa Majesté.

Mgr Ledochowski a été conduit au Palais dans les voitures de la Cour et a été ramené à son hôtel à l'issue de l'audience royale.

— Le 26 janvier (1866), le Roi a reçu, en audience officielle, lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Son Excellence a remis au Roi des lettres de condoléance de Sa Souveraine à l'occasion du décès du Roi Léopold Ier, et de félicitations au sujet de l'avénement de Sa Majesté, ainsi que les lettres de créance qui la confirment près Sa Majesté dans la mission qu'elle remplissait près S. M. le Roi Léopold Ier.

M. le Ministre des affaires étrangères assistait à cette audience.

Sa Majesté la Reine a ensuite reçu lord Howard de Walden et Seaford qui a eu l'honneur de Lui remettre une lettre de Sa Souveraine.

Son Excellence a été conduite au Palais dans les voitures de la Cour et a été ramenée à son hôtel, à l'issue des audiences royales.

— Le 2 février (1866), le Roi a reçu en audience officielle S. A. S. le prince Maurice de Hanau, chargé par S. A. R. Mgr l'Électeur de Hesse de se rendre auprès de Sa Majesté en mission extraordinaire.

Le prince de Hanau, qui a été présenté au Roi par M. le Ministre des affaires étrangères, a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté des lettres de condoléance de S. A. R. Mgr l'Électeur de Hesse à l'occasion du décès du Roi Léopold Ier et de félicitations au sujet de l'heureux avénement de Sa Majesté.

Son Altesse Sérénissime a également remis au Roi les insignes de l'Ordre du Lion d'or. Elle a été conduite au Palais dans les voitures de la Cour et a été ramenée à son hôtel à l'issue de l'audience.

— Le 8 de ce mois (mars 1866), le Roi a reçu en audience officielle M. e marquis d'Alhama, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine d'Espagne.

M. le marquis d'Alhama a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, avec les insignes de l'Ordre de la Toison d'Or, décerné à S. A. R. Mgr le Duc de Brabant, Comte de Hainaut, des lettres que Sa Souveraine a adressées à cette occasion au Roi et à Son Altesse Royale.

Son Excellence a été conduite au Palais dans les voitures de la Cour et a été ramenée à son hôtel à l'issue de l'audience royale.

— Le 24 août (1866), M. le vicomte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi du Royaume de Portugal et des Algarves, a été reçu par le Roi.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre de Son Souverain ainsi que les insignes des trois ordres réunis du Christ, de Saint-Benoit d'Aviz et de Saint-Jacques.

— Le 25 de ce mois (octobre 1866), le Roi a reçu en audience officielle S. E. le baron d'Uechtritz, grand maître de la Cour de S. A. R. le duc de Saxe-Meiningen, qui a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté la lettre par laquelle S. A. R. le duc Bernard fait connaître au Roi son abdication en faveur de son fils, le prince héréditaire George, duc de Saxe, ainsi que la lettre par laquelle S. A. R. le duc George annonce à Sa Majesté qu'il est monté sur le trône ducal.

M. d'Uechtritz a été présenté au Roi par M. le ministre des affaires étrangères.

Son Excellence a été conduite au château de Laeken et ramenée à son hôtel dans les voitures de la Cour.

— Le 18 février (1873), le Roi a reçu en audience solennelle, au Palais de Bruxelles, S. E. Sionii Tomomi-Iwakura, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur du Japon, ainsi que LL. EE. Jussami Takayoski-Kido, Jussami Toshimeti-Okoubo, Jussii Hirouboumi-Ito, Jussii Masouka-Yamgouti, ambassadeurs extraordinaires-adjoints.

LL. EE. ont eu l'honneur de remettre à Sa Majesté des lettres de leur Souverain qui les accréditent auprès du Roi.

Les ambassadeurs, ainsi que les secrétaires de la mission, ont été présentés au Roi par M. le ministre des finances, M. le ministre des affaires étrangères étant empêché.

LL. EE. ont eu également l'honneur d'être reçues par S. M. la Reine.

Elles ont été conduites au Palais et ramenées à leur hôtel dans les voitures de la Cour par un aide-de-camp du Roi, d'après le cérémonial usité pour les ambassadeurs.

— Hier, mardi (18 février 1879), sir John Savile Lumley, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, a été reçu par le Roi et par la Reine.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Leurs Majestés des let-

tres de Sa Souveraine notifiant le mariage de S. A. R. le duc de Cumberland avec S. A. R. la princesse Thyra de Danemark.

Le même jour, le Roi a reçu M. Merry del Val, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté la réponse de Son Souverain à la lettre de félicitation que le Roi lui avait adressée à la suite de l'attentat du 25 octobre 1878.

— Le 23 janvier (1881), le Roi a reçu M. Angel Nunez Ortega, ministre résident des États-Unis Mexicains.

M. Angel Nunez Ortega a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté la lettre par laquelle Son Excellence M. Manuel Gonzalès notifie son élection à la présidence de la république.

— Le 5 mars (1881), le Roi a reçu M. le comte de Brandebourg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Son Excellence a eu l'honneur de remettre à Sa Majesté une lettre de son souverain notifiant le mariage de S. A. R. le prince Guillaume de Prusse avec S. A. Madame la princesse Augusta-Victoria de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

B. — AUDIENCES MINISTÉRIELLES.

Le 14 juin (1862), M. Manuel Yrigoyen a remis à M. le ministre des affaires étrangères les lettres qui l'accréditent auprès du gouvernement belge, en qualité de chargé d'affaires du gouvernement de la République du Pérou.

— Le 27 juin (1864), M. le vicomte Treilhard, premier secrétaire de la légation de France à Bruxelles, a remis à M. le ministre des affaires étrangères les lettres qui l'accréditent près du gouvernement belge, en qualité de chargé d'affaires du gouvernement impérial, jusqu'à l'arrivée de S. E. le Marquis de Ferrière-le-Vayer.

— Le 23 décembre (1865), M. Yrigoyen a été reçu par M. le ministre des affaires étrangères et lui a remis les lettres qui mettent fin à la mission qu'il remplissait auprès du gouvernement du Roi en qualité de chargé d'affaires de la République du Pérou.

Annonces au MONITEUR des lettres reçues par le Roi.

A. — ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE.

Le Roi a reçu de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, une lettre en notification du décès de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse Auguste-Mathilde-Wilhelmine de Mecklembourg-Schwerin, née Princesse de Reuss-Schleiz.

A cette occasion, Sa Majesté prendra le deuil pour une semaine, à partir du 10 avril.

Le Roi prendra aussi le deuil, le même jour, également pour une semaine à l'occasion du décès de S. A. R. Madame la Princesse Sidonie de Saxe. (*Moniteur* du 9 avril 1862.)

— Le Roi a reçu de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, une lettre en notification du mariage de S. A. R. Madame la Princesse Alice-Mathilde-Marie, avec S. A. Grand-Ducale Mgr le prince Frédéric-Guillaume-Louis-Charles de Hesse Darmstadt, et de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Hesse Darmstadt, une lettre en notification du mariage de S. A. Grand-Ducale Mgr le Prince Frédéric-Guillaume-Louis-Charles, avec S. A. R. Madame la Princesse Alice Mathilde-Marie d'Angleterre. (*Moniteur* du 16-17 août 1862.)

— Le Roi a reçu, en réponse à la notification de l'heureuse délivrance de S. A. R. et I. Madame la Duchesse de Brabant, des lettres :

De S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

De S. M. le Roi de Prusse ;

De S. A. R. Mgr le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha ;

De S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Saxe-Weimar;

De S. A. Mgr le Prince Régnant de Schwarsbourg-Rudolstadt ;

De S. A. Mgr le Prince Régnant de Reuss-Schleiz;

De S. A. Mgr le Prince Souverain de Waldeck;

De S. A. Mgr le Prince Souverain de Nassau;

Et de S. A. Mgr le Duc et Prince Régnant d'Anhalt. (*Moniteur belge* du 19 juillet 1864.) (1)

— Le Roi a reçu de S. M. l'Empereur d'Autriche et de S. A. R. Mgr le Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, des lettres notifiant le mariage de S. A. R. Mgr l'Archiduc Joseph d'Autriche avec S. A. R. Madame la Princesse Clotilde de Saxe-Cobourg-Gotha.

— Le Roi a reçu, en réponse à la notification de l'heureuse délivrance de S. A. R. et I. Madame la Duchesse de Brabant, une lettre du président des États-Unis d'Amérique. (*Moniteur* du 9 septembre 1864.)

— Le Roi a reçu de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande une lettre en notification de l'heureuse délivrance de S. A. R. Madame la Princesse de Galles, née Princesse de Danemark, qui a donné le jour à un Prince. (*Moniteur* du 8 juillet 1865.)

— Le Roi a reçu de S. M. le Roi de Prusse une lettre en notification du décès de S. A. R. le Prince Sigismond de Prusse. (*Moniteur* du 16-17 juillet 1866.)

— LL. MM. le Roi et la Reine ont reçu de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande des lettres en notification du mariage de S. A. R. la Princesse Hélène-Augustine-Victoire d'Angleterre

(1) Le *Moniteur* a commis ici une erreur. Il qualifie *d'Altesse Sérénissime* les princes de Schwarzbourg, de Reuss, de Waldeck, de Nassau et d'Anhalt ; tous ces princes sont *Altesses*.

avec le Prince Frédéric-Chrétien-Charles-Auguste de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

— Le Roi a reçu, en réponse à la notification du décès du Roi Léopold Ier et de l'avénement de Sa Majesté, une lettre de S. M. l'Empereur du Maroc. (*Moniteur belge* du 2 septembre 1866.)

— Le Roi a reçu, en réponse à la notification du décès du Roi Léopold Ier et de l'avénement de Sa Majesté, des lettres :

1° De S. Ex. le Président des États-Unis de Colombie.

2° Et de S. Ex. le Président de la République de Honduras. (*Moniteur belge* du 12 septembre 1866.)

— Le Roi a reçu de S. M. l'Empereur de toutes les Russies une lettre notifiant le mariage de S. A. I. Mgr le Césarevitch Grand-Duc héritier Alexandre-Alexandrovitch avec S. A. I. Madame la Grande-Duchesse Marie Féodorowna. (*Moniteur belge* du 5 décembre 1866.)

— Le Roi a reçu de S. A. Mgr le Duc régnant de Saxe-Altenbourg une lettre notifiant le mariage de S. A. Madame la Princesse Marie de Saxe-Altenbourg, Duchesse de Saxe, avec S. A. R. Mgr le Prince Frédéric-Guillaume-Nicolas-Albert de Prusse. (*Moniteur* du 9 mai 1873.) (1)

B. — ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

Le Roi a reçu de S. M. le Roi des Hellènes une lettre notifiant son avénement au trône du royaume de Grèce. (*Moniteur* du 13 décembre 1863.)

— Le Roi a reçu la réponse de S. M. l'Empereur des Ottomans, aux lettres de rappel de M. Gaston Errembault de Dudzeele, ainsi qu'aux lettres de créance de M. Roger Helman de Grimberghe, ministre résident. (*Moniteur* du 7 février 1865.)

— Le 20 mai 1865, le Roi a reçu de S. M. l'Empereur du Brésil, les lettres qui mettent fin à la mission que M. do Amaral remplissait auprès de Sa Majesté en qualité de ministre résident, et qui accréditent M. le conseiller Lisbôa auprès de Sa Majesté en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. (*Moniteur* du 21 mai 1865.)

— Le 23 août 1866, le Roi a reçu de Sa Majesté Catholique des lettres qui mettent fin à la mission que S. E. M. le marquis d'Alhama remplissait auprès de S. M. en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. (*Moniteur* du 24 août 1866.)

III

Présents et Décorations.

Lorsqu'un diplomate quitte la Cour auprès de laquelle il a représenté son souverain, en mission permanente ou temporaire, il reçoit d'ordi-

(1) L'avis inséré au *Moniteur* contient une erreur. Le duc de Saxe-Altenbourg n'est pas *Altesse Royale,* comme le dit le journal officiel.

naire un présent, une tabatière enrichie de brillants, le portrait du souverain, etc., ou une distinction honorifique, une décoration.

Voici des modèles de lettres d'envoi et de lettres de remerciment.

C'est avec une véritable satisfaction, vous ne l'ignorez pas, que le Roi, mon auguste souverain, vous a reçu à sa Cour en qualité d'envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de... qui ne pouvait choisir un plus digne représentant. Sa Majesté, désirant vous laisser un souvenir d'une mission qui lui a été agréable à tant de titres, et ayant à cœur de vous offrir un témoignage de sa haute bienveillance, m'a donné l'ordre, Monsieur le... de vous transmettre ci-joint...

En m'acquittant de ce soin, je me félicite de pouvoir exprimer encore à Votre Excellence combien j'ai été heureux d'entrer en relations avec Elle (*ou* avec un des hommes d'État les plus distingués de...), et combien j'ai regretté que ces rapports, si précieux pour moi, aient été de si courte durée. En vous renouvelant cette assurance, je m'empresse d'y ajouter celle de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être...

— J'ai reçu avec une profonde émotion le témoignage de haute bienveillance dont Votre Majesté vient de m'honorer : les circonstances qui s'y rattachent, les souvenirs qu'il éveille en moi, et surtout les sentiments que Votre Majesté a daigné m'exprimer, à cette occasion, lui donnent à mes yeux un prix infini.

Par cette éclatante faveur, Votre Majesté a mis le comble à ses bontés pour moi, et Elle aurait, si cela eût été possible, rendu plus vive encore la gratitude respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être . . . ,

— J'ai reçu le portrait de . . . . qui se trouvait joint à la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du . . . . Je me suis empressé d'offrir à Sa Majesté l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance.

Je ne puis exprimer combien j'ai été touché du souvenir aimable que Votre Excellence a bien voulu me conserver et dont sa lettre est pour moi un témoignage si flatteur. N'en doutez pas, M. le . . . . , rien ne pouvait m'être plus agréable que cette manifestation des sentiments de Votre Excellence ; je placerai toujours parmi les particularités les plus heureuses de ma mission à . . . . , les relations personnelles qui se sont établies entre nous, relations que Votre Excellence m'a rendues si précieuses et qui, je l'espère, ne sont pas destinées à finir avec les circonstances qui leur ont donné naissance.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous présenter (renouveler) les assurances de la haute et affectueuse estime (de la haute considération), avec laquelle j'ai l'honneur d'être . . .

— Je viens déposer aux pieds de Votre Majesté l'expression de ma vive reconnaissance pour la faveur signalée qu'Elle a daigné m'accorder en me nommant Grand-Croix de . . . . (*ou* en me faisant parvenir . . . .).

Un témoignage aussi éclatant d'une auguste bienveillance devait me toucher profondément, et cette haute distinction, Sire, réveillera toujours en moi les plus précieux souvenirs.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien recevoir l'hommage des sentiments de profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être . . .

— J'ai reçu la lettre en date du 1er de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que, sur sa proposition, Sa Majesté le Roi a daigné me conférer la dignité de Grand-Croix de l'ordre de. . .

Ce témoignage éclatant d'une auguste bienveillance est des plus précieux pour moi, et je vous serais fort obligé, Monsieur, de vouloir être, auprès de Sa Majesté, l'interprète de la vive et profonde gratitude dont je suis pénétré.

Je prie Votre Excellence de recevoir, de son côté, l'expression de ma reconnaissance pour la part qu'elle a prise à la faveur signalée dont je viens d'être l'objet.

IV

Décès et Funérailles des Agents diplomatiques.

I. — Lorsqu'un agent diplomatique étranger, chef de mission, meurt, le ministre des affaires étrangères annonce le décès au maréchal de la Cour et à l'agent belge accrédité près le gouvernement que représentait le défunt.

La cérémonie des funérailles se règle entre le ministre des affaires étrangères, le doyen du corps diplomatique, le diplomate qui remplace le défunt, le maréchal de la Cour et le ministre de la guerre.

Le ministre de l'intérieur est également prévenu du décès, afin qu'il puisse inviter le gouverneur du Brabant et le bourgmestre de Bruxelles à prendre rang dans le cortège. Les présidents des Chambres législatives, les autres ministres à portefeuille sont avertis aussi du jour et de l'heure des funérailles. Le ministre *prévient* seulement les présidents des Chambres, il prie ses collègues d'assister aux funérailles.

S'il n'y a pas à Bruxelles d'agent diplomatique de l'État que représentait le défunt, pour remplacer immédiatement celui-ci, le ministre des affaires étrangères annonce le décès au consul de cet État en Belgique et à l'agent diplomatique de la même Puissance, dans la capitale la plus rapprochée de notre pays.

S'il n'y a pas de consul et s'il ne se trouve personne sur les lieux pour veiller aux archives de la légation et aux objets laissés par l'agent décédé, le ministre de la justice est invité à faire apposer les scellés.

Le bourgmestre de la commune dans laquelle l'agent est décédé est prévenu du jour des funérailles, afin que les mesures de police nécessaires puissent être prises, et si le convoi funèbre traverse, pour se rendre au cimetière, le territoire d'une autre commune, il est également convenable d'avertir le premier magistrat de cette localité.

II. — Il n'existe aucune disposition qui fixe les honneurs funèbres à rendre aux agents des Puissances étrangères. En Belgique, les honneurs funèbres sont rendus aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, conformément aux règlements adoptés pour les funérailles des ministres du Roi.

Nous donnons ci-après les programmes des cérémonies qui ont eu lieu lors des funérailles de MM. Falck, le comte de Woyna, le baron de Neumann et de M. Carvalho de Moraes.

Aux convois funèbres de MM. Falck, de Woyna et de Neumann, le corps diplomatique était en uniforme. A l'inhumation de M. de Macedo, M. do Amaral, chargé d'affaires du Brésil à Paris, et le consul brésilien à Anvers, étaient seuls en costume officiel. Il semble pourtant que les chargés d'affaires, au moins, eussent dû être en uniforme.

En principe, lorsque le défunt est membre du corps diplomatique, la légation est considérée comme parent le plus proche.

Dans toutes les cérémonies de funérailles, les voitures de la Cour passent *immédiatement* après celle de la famille, avant le corps diplomatique et avant les ministres.

Funérailles de S. E. M. Falck, Ministre des Pays-Bas. — 1. Les personnes invitées se réunirent à l'hôtel de la légation des Pays-Bas.

2. Les troupes, commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre, se rendirent sur les lieux à l'heure indiquée.

Deux bataillons du régiment d'élite et un bataillon du 1er régiment de chasseurs, avec la musique des guides et la musique du régiment d'élite, le tout commandé par le général-major gouverneur de la résidence.

Les coins du poêle étaient tenus par le ministre des affaires étrangères et par les trois membres du corps diplomatique les plus élevés en grade et les plus anciens.

3. A la suite du cercueil venaient dans l'ordre suivant:

La famille du défunt; — la légation néerlandaise, accompagnée de M. le lieutenant-général comte de Kruykenbourg, aide-de camp du Roi des Pays-Bas, et de M. Schneiter, exécuteur testamentaire ; — la maison du Roi ; — le corps diplomatique ; — les ministres à portefeuille et les ministres d'État; — le gouverneur du Brabant; — le bourgmestre et les échevins de Bruxelles; — l'état-major de la garde-civique et de l'armée ; — l'académie royale des sciences et des lettres (1); — les amis du défunt.

Au départ du convoi, une décharge de mousqueterie fut faite.

Le cortège suivit la rue de la Loi, la rue Royale neuve, le boulevard du Jardin Botanique, la place de la Station du Nord jusqu'au convoi spécial (à pavillon noir) du chemin de fer, qui reçut les restes mortels et les transporta à Anvers. Une seconde salve fut tirée au départ.

Le gouverneur d'Anvers et les autorités communales de cette ville se trouvaient à la Station au moment de l'arrivée du convoi spécial, ainsi que les troupes qui avaient été commandées pour le cortége sous les ordres du lieutenant-général Goethals. Une salve de mousqueterie annonça le départ de la station; une seconde salve fut tirée à l'embarcadère. Les pavillons des bâtiments de l'État sur l'Escaut étaient hissés à mi-mât.

Funérailles de S. E. le feld-maréchal lieutenant comte de Woyna, ministre d'Autriche. — 1. Les personnes invitées se réunirent à l'hôtel de la légation d'Autriche.

2. Les troupes commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre se rendirent sur les lieux à l'heure indiquée.

Les troupes étaient commandées par le lieutenant-général, gouverneur de la résidence; un bataillon ouvrait la marche ; un régiment formait la haie; un régiment fermait la marche; deux corps de musique assistaient à la cérémonie funèbre. Il fut tiré une salve d'un feu de bataillon au départ du cortége de la maison mortuaire.

Les coins du poêle étaient tenus par le ministre des affaires étrangères, le nonce apostolique, le ministre plénipotentiaire le plus ancien et le lieutenant général comte Goblet d'Alviella (ce dernier à cause du rang militaire du défunt).

3. A la suite du cercueil, venaient successivement:

La famille du défunt ; — la légation impériale d'Autriche ; — la maison du Roi (le maréchal de la Cour, un aide-de camp et un officier d'ordonnance du Roi, dans deux voitures de la Cour); — le corps diplomatique ; — les ministres à portefeuille et les ministres d'État; — le gouverneur du Brabant; — les bourgmestres et échevins de Bruxelles et de Saint-Jos-

(1) M. Falck était membre de l'Académie.

seten-Noode (M. de Woyna habitait cette dernière commune); — l'état major de la garde civique et de l'armée.

Le cercueil était porté par quatre sous-officiers (à cause du grade militaire du défunt).

Funérailles de S. E. M. le baron de Neumann, ministre d'Autriche. — Les funérailles eurent lieu le samedi 18 janvier 1851, à onze heures, en l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg.

On se réunit à la maison mortuaire, hôtel de la légation d'Autriche.

1. Les troupes, commandées suivant les dispositions prises par M. le ministre de la guerre, se rendirent sur les lieux à la même heure.

2. Les coins du poêle furent tenus par M. le ministre des affaires étrangères, les trois membres du corps diplomatique les plus élevés en rang et les plus anciens.

3. Vinrent ensuite :

La famille du défunt ; — la légation d'Autriche ; — la maison du Roi ; — le corps diplomatique et les ministres ; — le gouverneur de la province ; — le collége des bourgmestres et échevins de la ville de Bruxelles ; — l'état major général de la garde civique et de l'armée ; — les amis du défunt.

Funérailles de M. Pedro Carvalho de Moraes, chargé d'affaires du gouvernement brésilien.

M. Pedro Carvalho de Moraes, chargé d'affaires du gouvernement brésilien en Belgique, est décédé à Bruxelles, le 31 décembre 1860.

Le ministre des affaires étrangères notifia la mort de M. de Moraes au chargé d'affaires de Belgique à Rio-de-Janeiro; il l'annonça aussi au grand-maréchal de la Cour. Il prévint également le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre. Il pria le premier d'inviter M. le gouverneur de la province et M. le bourgmestre de Bruxelles, à assister à la cérémonie, et d'engager, en même temps, M. le bourgmestre à prendre les mesures de police qu'il jugerait nécessaires; il demanda au second de vouloir bien donner des ordres pour les honneurs militaires à rendre.

Le ministre annonça l'heure de la levée du corps et du service au président du Sénat, au président de la Chambre des représentants et aux ministres à portefeuille, en invitant ces derniers à assister aux funérailles.

Il demanda au doyen du corps diplomatique de lui faire connaître les intentions du corps diplomatique relativement aux funérailles

du chef de mission défunt. Il l'informa de l'heure, des mesures prises par le gouvernement et lui rappela les précédents.

Le doyen du corps diplomatique décida que le corps diplomatique assisterait à la levée du corps, l'accompagnerait en cortège jusqu'à l'église et assisterait au service, mais qu'il ne conduirait pas la dépouille mortelle de M. de Moraes à la station.

La réponse du nonce obtenue, le ministre adressa au bourgmestre de Bruxelles la liste des personnes qui devaient assister à la cérémonie et l'ordre dans lequel les voitures se placeraient.

M. de Moraes devant être inhumé à Paris et le transport du corps ne pouvant être effectué que la nuit suivante, la dépouille mortelle resta déposée dans l'église jusqu'au moment où elle put être mise sur le convoi qui devait la conduire en France. La mission de l'escorte militaire qui accompagnait le cortège était donc terminée dès que ce cortège était entré à l'église.

Si le corps avait été transporté à la station du chemin de fer immédiatement après le service, l'escorte eût accompagné le cortège de l'église à la station.

La décision qu'avait prise le corps diplomatique de n'aller, en aucun cas, au-delà de l'église, fut dictée par le souvenir de ce qui s'était passé aux funérailles de M. de Neumann. En cette circonstance, le corps diplomatique avait suivi de l'église à la station; arrivé à la station, le cortège avait dû rétrograder, aucune mesure n'ayant été prise à la gare pour recevoir le corps.

Ce contre-temps ne se serait toutefois pas présenté, parce que le département des travaux publics, à la demande du ministre des affaires étrangères, avait mis une salle de la station du Midi à la disposition de la légation du Brésil.

Si la translation avait été opérée et que le corps dût séjourner à la station, y avait-il lieu de laisser une garde d'honneur auprès de la dépouille mortelle jusqu'au moment du départ pour Paris? Le ministre de la guerre fit savoir qu'il n'était pas d'usage pour les personnages belges d'un haut rang de laisser une garde d'honneur jusqu'au départ du convoi. On se serait donc conformé à cette règle.

On se réunit à la maison mortuaire à dix heures et demie. (4 janvier 1861.)

L'escorte militaire, se composant de deux bataillons d'infanterie et d'un corps de musique, était commandée par un colonel.

A la sortie de la maison mortuaire, le cercueil fut salué par une salve de mousqueterie.

Le cercueil placé dans le corbillard, le cortège se mit en marche dans l'ordre suivant :

Le corbillard ;
Voitures du clergé ;
» de la légation du Brésil ;
La voiture de la Maison du Roi (1) ;
» du Corps diplomatique, dans l'ordre de préséance (2) ;
» du Président du Sénat et la voiture du président de la
» Chambre ;
» du Ministre des affaires étrangères (3), suivie des voitures des autres ministres à portefeuille (4) ;
La voiture du Gouverneur du Brabant (5) ;
» du Bourgmestre de Bruxelles (6).

Le service fut célébré à onze heures, dans l'église de Notre-Dame du Finisterre.

Lorsque le cercueil et le cortège furent entrés dans l'église, les troupes firent une nouvelle salve de mousqueterie, puis se retirèrent.

Les personnes composant le cortège se placèrent comme suit :

Dans les stalles de gauche : la légation du Brésil ; la maison du Roi (M. le capitaine Vandevelde et le lieutenant Van Rode) ; l'auditeur de la nonciature ; le secrétaire de la légation anglaise ; les envoyés

(1) Il y avait deux voitures de la Cour ; dans chacune d'elles, un officier d'ordonnance.

(2) Le corps diplomatique était en uniforme.

Le nonce, les ministres d'Angleterre, de France et d'Autriche n'étaient pas présents. Leurs voitures se sont présentées dans l'ordre de préséance ; les secrétaires et attachés y ont pris place, sans réclamation aucune.

(3) Le ministre et le secrétaire général des affaires étrangères étaient en uniforme.

(4) M. le ministre de la justice, seul ministre présent à Bruxelles, assistait à la cérémonie en cravate blanche.

(5) M. Annemans, gouverneur *ad interim*, était en uniforme.

(6) M. le bourgmestre était absent.

extraordinaires et ministres plénipotentiaires. Le reste du corps diplomatique se plaça le long des stalles du même côté, sauf deux secrétaires de légation qui prirent les premières chaises du côté droit réservé aux autorités belges et se placèrent ainsi avant les présidents de Chambres et le Ministre des affaires étrangères.

Un certain nombre de fonctionnaires des divers départements ministériels et d'officiers des régiments, en garnison à Bruxelles, assistèrent au service.

Le jour même du service, le secrétaire de la légation du Brésil qui prenait la gestion des affaires de la légation, adressa ses remercîments au Ministre des affaires étrangères pour les marques de considération et d'estime dont le gouvernement belge avait bien voulu honorer les restes mortels du chef de la mission brésilienne.

II. — Aucune règle n'est fixée relativement aux funérailles des agents diplomatiques du Roi qui meurent en Belgique.

Leur grade dans l'ordre de Léopold est leur seul titre officiel à certains honneurs.

Voici, mais à titre de renseignements seulement, le cérémonial qui fut suivi pour les funérailles de M. C. Materne, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, décédé le 15 avril 1860.

La maison civile et la maison militaire du Roi furent représentées aux funérailles, auxquelles le corps diplomatique assista. Les fonctionnaires et employés des divers départements ministériels, qui tous avaient été invités à assister à la cérémonie, étaient en tenue de deuil. — Personne n'était en costume.

Les honneurs militaires furent ceux que l'on rend à un général-major mort en activité de service. Les généraux de la résidence et les corps d'officiers des régiments de la garnison assistaient à la cérémonie.

Le deuil était conduit par les parents du défunt et MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur.

Les coins du poêle étaient tenus par deux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires belges, le plus ancien des

secrétaires généraux et le secrétaire général *ad interim* du ministère des affaires étrangères.

Des discours furent prononcés par MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (ce dernier, M. Charles Rogier, à titre d'ami du défunt) et par M. le baron Lambermont, secrétaire général *ad interim* du département des affaires étrangères.

CHAPITRE III.

DIRECTION DU COMMERCE ET DES CONSULATS.

I

Renseignements généraux.

On ne doit pas trouver ici un exposé complet de la législation commerciale de la Belgique; il faudrait analyser une foule de lois et de traités internationaux. Cette législation se transforme d'ailleurs rapidement.

Ce qui concerne les consulats belges a fait l'objet de deux publications spéciales faites en 1857 et 1858 par les soins du ministère des affaires étrangères. La première porte le titre de *Règlements consulaires*, la seconde contient, avec des explications et des développements, la *Loi relative aux attributions des consuls en matière notariale*.

Je me bornerai donc à publier 1° une courte notice historique sur l'institution consulaire, que je ferai suivre de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats; — de la loi du 29 août 1858 relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté, et de l'arrêté du 20 décembre 1833 fixant le costume consulaire.

2° Je consacrerai une section particulière aux prérogatives et immunités dont jouissent en Belgique les consuls des Puissances étrangères.

Il n'est rien de particulier à dire en ce qui concerne la correspondance de la direction des consulats, ni quant à la négociation des traités commerciaux. On ne pourrait que répéter ce qui a été écrit en parlant des attributions de la direction politique.

De l'Institution consulaire.

I. — L'origine des consulats à l'étranger remonte à l'époque des croisades : c'est en Orient que cette institution a pris naissance et s'est développée.

Les villes maritimes de l'Italie et de la France méridionale, qui prêtaient leur concours aux croisés en transportant les troupes et en fournissant des munitions de guerre et de bouche, obtinrent d'eux d'importantes concessions, de larges facilités pour faire le commerce dans le Levant. Chaque cité eut ses comptoirs, son quartier privilégié. Le terrain cédé était une colonie autonome sur laquelle le seigneur de la ville ou le souverain du pays n'exerçait qu'un droit de suzeraineté. Mais ces avantages n'avaient, on le conçoit, d'autre stabilité que celle de la conquête; ils étaient soumis à toutes les vicissitudes de la guerre. — C'est la première époque des consulats.

Les succès des croisés ayant amené l'établissement d'États réguliers en Orient, les consulats profitèrent de cette consolidation momentanée; la domination des princes chrétiens en Syrie leur donna plus de fixité. — C'est la seconde phase de l'institution ; elle finit avec le XIIIe siècle.

Après l'expulsion des chrétiens de l'Orient, les consulats disparaissent : toutefois, l'institution ne périt pas; ses avantages avaient été appréciés et son rétablissement fut le sujet des premières capitulations entre les Etats de l'Occident et les souverains musulmans.

La France ouvrit la voie. En 1535, François Ier fit, avec la Turquie, un traité de commerce et d'amitié qui l'autorisait à fonder des consulats dans les États du Grand Seigneur; les autres États obtinrent bientôt les mêmes concessions. — Avec ce traité, commence la troisième phase de l'institution consulaire : l'institution entre dans le domaine du droit public.

Enfin, du Levant, les consulats se répandirent partout : l'institution devint universelle. — C'est la quatrième époque des consulats.

Pendant les deux premières époques, les consuls étaient nommés par les marchands et armateurs composant la colonie étrangère ;

simples chefs d'établissements, exerçant une juridiction volontaire, ils n'avaient de rapports officiels ni avec le gouvernement territorial ni avec le gouvernement de leur pays d'origine. A partir de la troisième époque, les consuls furent les intermédiaires naturels entre leurs nationaux et les autorités locales, les représentants de leur gouvernement auprès des habitants de leur consulat. Le consulat devint une charge importante, de nombreuses attributions y furent attachées. Assez longtemps encore pourtant, les fonctions consulaires restèrent électives. Ce fut seulement par l'ordonnance du mois d'août 1681 que Louis XIV fit des consuls, des officiers dépendant directement de son choix. En Angleterre et dans la plupart des États de l'Europe, la nomination des consuls a, dès l'origine, été une prérogative de la Couronne.

II. — On ne saurait préciser exactement les attributs de la charge des consuls. Ces agents exerçant leurs fonctions sur un territoire étranger et en vertu d'une permission du souverain territorial, leur autorité peut être plus ou moins restreinte.

En général, les consuls en pays étrangers sont chargés de surveiller l'exécution des traités de commerce et de navigation conclus entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident; de protéger et d'assister les négociants et marins de leur nation; de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au commerce et à la navigation; d'instruire leur gouvernement des progrès, de la décadence ou du déplacement du commerce, et de lui indiquer la direction qu'il conviendrait de donner aux spéculations nationales. — Les consuls exercent les fonctions de juges, d'officiers de l'état-civil et les fonctions de notaires et de dépositaires, conformément aux dispositions des lois belges. — Ils font, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, lors de l'absence ou du décès d'un Belge en pays étranger. Ils assistent les capitaines en cas de sinistre et de naufrage d'un navire belge, fournissent aux marins belges naufragés et aux Belges nécessiteux les moyens de rentrer en Belgique. — Ils légalisent les actes et documents expédiés dans l'étendue de leur juridiction et destinés à être produits en Belgique; ils délivrent des passeports en se confor-

mant aux règlements sur la matière, des patentes de santé, des certificats de vie; ils prêtent leur concours pour les affaires d'intérêt privé, chaque fois que le ministre des affaires étrangères leur en donne l'ordre ; ils sont, par l'art. 15 de la loi du 31 décembre 1851, autorisés à dresser ou recevoir « tous les actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques. »

Enfin, c'est un devoir pour les consuls de veiller avec une attention scrupuleuse au maintien des privilèges et des attributions qui leur sont accordés par les traités ou qui sont fondés sur l'usage. Lorsqu'un obstacle est mis à leur jouissance, ils doivent réclamer auprès de l'autorité territoriale, et si leurs réclamations ne sont pas écoutées, faire des réserves et en référer au chef de mission politique et au ministère des affaires étrangères. Ils ne peuvent jamais amener leur pavillon ou cesser leurs relations officielles, sans y avoir été préalablement autorisés: il ne leur appartient pas d'engager l'action de leur gouvernement. Dans les cas même les plus graves, ils doivent se borner à protester et attendre les instructions du chef de mission ou du gouvernement. L'interruption des relations politiques n'entraîne même pas *ipso facto* la rupture des rapports commerciaux ; les consuls continuent leurs fonctions, à moins de décision contraire du gouvernement territorial, ou d'ordres formels du département des affaires étrangères. Si leur sûreté personnelle ou celle de nos nationaux vient à être compromise, ils invoquent la protection d'un de leurs collègues ou ils se retirent. Ils emploient tous les moyens en leur pouvoir pour faciliter le départ des Belges et sauvegarder leurs intérêts.

III. — Au premier rang des attributions des consuls, se place la juridiction consulaire. En Orient, eu égard à la différence absolue des législations et à la nécessité de soustraire les chrétiens au fanatisme musulman, les consuls obtinrent dans le principe et conservent encore une juridiction exceptionnelle très-étendue, qui n'a aucune raison d'être dans les pays de chrétienté.

La juridiction consulaire comprend donc des dispositions pour les pays hors chrétienté et pour les pays de chrétienté.

L'article 3 du traité de 1535 entre la France et la Turquie con-

sacrait au profit des consuls de France « le droit d'ouïr, juger et prononcer, tant au civil qu'au criminel, sur toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi seulement, sans qu'aucun fonctionnaire impérial pût intervenir, si ce n'est pour assurer l'exécution des décisions du consul. »

Cette disposition fut confirmée par un grand nombre de traités et, dans l'intervalle, les concessions faites à la France avaient successivement été accordées aux autres Puissances chrétiennes, qui traitèrent avec la Sublime Porte.

Sous la domination espagnole, comme sous la domination autrichienne et pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, les provinces belges profitèrent des concessions qui avaient été faites par les empereurs ottomans à l'Espagne, à l'Autriche et aux Hollandais.

Après 1830, et jusqu'à l'établissement des relations diplomatiques entre la Belgique et la Turquie, les Belges profitèrent du droit que la Porte reconnaît à tout Européen de se placer sous la protection d'une puissance chrétienne.

En 1838, une mission belge fut envoyée à Constantinople. Le traité du 3 août 1838 stipule, art. 8, § 2 :

« Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

A partir de 1838, les agents belges en Orient s'attribuèrent la même juridiction que leurs collègues, non seulement en matière répressive mais en matière civile.

La cour d'appel de Liège a, avec raison, déclaré sans fondement le droit de juridiction civile qu'ils s'arrogeaient. (Arrêt du 25 mars 1848)

On paraît croire, dit l'arrêt, que le pouvoir judiciaire des consuls belges a ses bases légales dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Cette opinion est erronée : l'art. 94 de la Constitution belge, portant que « nul tribunal, nulle juridiction contentieuse,

ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, » a, après la loi fondamentale des Pays-Bas, abrogé à cet égard l'ordonnance de 1681.

La juridiction des consuls belges a été réglée par la loi du 31 décembre 1851.

En pays hors de chrétienté, en matière civile, les contestations nées entre les Belges et les indigènes sont jugées conformément aux lois et usages de ces pays, et aux conventions diplomatiques.

Les contestations nées entre les Belges et les citoyens d'autres pays, lorsque les premiers sont défendeurs, sont jugées de la même manière que les contestations nées entre les nationaux, s'il n'y a rien de contraire dans les usages et les conventions diplomatiques.

Le consul statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs.

Au-delà de cette valeur, il statue, en premier ressort, assisté de deux assesseurs, sauf l'exception établie pour les échelles du Levant et de Barbarie, où l'appel n'est recevable que dans le cas où l'objet de la demande excède la valeur de cinq cents francs.

En matière de simple police, le consul statue seul et sans appel.

En matière correctionnelle, il prononce, assisté de deux assesseurs, toujours à charge d'appel.

L'appel, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, est déféré à la Cour d'appel de Bruxelles, et la connaissance des affaires criminelles est attribuée à la Cour d'assises du Brabant.

Les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par les lois belges.

La juridiction de la Cour de cassation est réservée.

Dans les pays de chrétienté, l'exercice de la juridiction consulaire est subordonné soit à l'usage, soit aux traités existants entre la Belgique et les différentes Puissances près desquelles les consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle, car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étrangers qu'avec l'agrément et par délégation, en quelque sorte, du souverain territorial.

Les conventions actuelles entre la Belgique et les autres États chrétiens ne contiennent rien de relatif à la juridiction contentieuse des consuls. L'unique règle à invoquer pour en déterminer l'exer-

cice est, par conséquent, l'usage ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux consuls par les différentes Puissances.

Un usage devenu en quelque sorte de droit commun donne aux consuls un droit de police, de contrôle et d'inspection tant sur les navires belges qui se trouvent dans le port de leur résidence que sur les hommes qui y sont embarqués; cette juridiction est pour ainsi dire la seule dont la plupart de nos consuls en pays de chrétienté puissent revendiquer l'exercice. Partant de cet usage, la loi belge du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, attribue cette juridiction à nos consuls. Toutefois, les agents n'ont droit de statuer que sur les fautes disciplinaires.

En ce qui concerne la juridiction criminelle ou correctionnelle, une abstention complète leur est commandée par le principe de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté publique obligent dans tout pays ceux qui se trouvent sur le territoire de ce pays. Cette règle est inscrite dans notre Constitution et nous ne pouvons prétendre à exercer chez les autres un droit que nous leur refusons chez nous.

Il en est autrement quant à la procédure : les consuls peuvent faire des actes d'instruction, soit qu'il s'agisse de fautes disciplinaires, de crimes ou de délits maritimes.

En matière civile, les consuls n'ont d'autres pouvoirs que, dans certains cas, le pouvoir de juger comme arbitres.

En matière commerciale, les art. 414 et 416 du Code de commerce reconnaissent aux consuls le caractère de juges commerciaux.

Si le pouvoir de nos agents était contesté par l'autorité locale, ils attendraient, avant d'aller plus loin, des instructions du département des affaires étrangères.

Plus est, d'ailleurs, limité l'exercice des fonctions judiciaires des consuls, plus ils doivent s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Belges peuvent leur déférer à titre de conciliation.

IV. — Le droit des gens accorde à chaque État, et un grand nom-

bre de traités consacrent formellement, la faculté d'admettre ou de ne pas admettre sur son territoire des agents consulaires étrangers. C'est pour cela que les consuls ne s'établissent dans une ville étrangère qu'après avoir reçu l'*exequatur* du gouvernement territorial. L'*exequatur* est donc l'assentiment de ce gouvernement, quant à la personne du consul et quant au lieu choisi pour sa résidence.

Formules des lettres d'exequatur belges.

Léopold II, Roi des Belges, à tous ceux qui les présentes verront, Salut; ayant vu et examiné la patente du . . . . , en date du . . . . , en vertu de laquelle . . . . l'a nommé consul . . . . , à la résidence de . . . , et voulant traiter favorablement le susdit sieur . . . , nous lui accordons la permission de jouir de l'effet de ladite patente, ainsi que de tous les privilèges, franchises, prééminences attachés à son emploi. Enjoignons à toutes les autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en qualité de consul . . . . de . . . . . , afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées, à la charge néanmoins, s'il fait quelque commerce, de rester exposé aux poursuites éventuelles sans avoir le droit d'opposer aucune exception du chef de sa qualité de consul. Enjoignons particulièrement au gouverneur de la province de . . . . , de tenir la main à l'exécution du présent ordre et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Donné à . . . . . , le . . . . . jour du mois d . . . . . . , de l'an mil huit cent . . . . . .

LÉOPOLD.
Par le Roi :
(L. S.) *Le ministre des Affaires étrangères,*

L'*exequatur* pour les consuls belges est demandé au ministre des affaires étrangères :

1° Par l'agent diplomatique accrédité dans le pays;

2° A défaut d'agent diplomatique, par le consul général;

3° A défaut d'agent diplomatique et de consul général, par le consul.

II

Organisation des Consulats belges.

I. — La loi sur les consulats et la juridiction consulaire belges porte la date du 31 décembre 1851. Elle a été complétée par une

loi du 29 mai 1868, qui autorise les consuls, dans les pays hors de chrétienté, à recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires. Une loi du 16 juin 1875 porte dérogation à la loi du 31 décembre 1851, réglant la compétence des consuls belges dans les pays hors de chrétienté.

Voici les articles de la première de ces lois qui s'appliquent à tous nos consulats :

1. Le gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des consulats dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

Le corps des consuls se compose de consuls-généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves-consuls, nommés par le Roi, qui déterminera l'étendue de la juridiction du consulat, et d'agents consulaires, nommés par les consuls sous l'approbation du ministre des affaires étrangéres.

2. Le gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consulats, lorsque l'intérêt du pays le réclame.

3. Les personnes nommées aux dites fonctions ou emplois prêtent le serment suivant : les Belges, « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme un digne et loyal magistrat, et de contribuer de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. » Les étrangers, « Je jure de remplir fidèlement, et conformément aux lois belges, mes fonctions, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

Le serment peut être consigné dans un écrit signé et daté. Cette pièce est transmise au ministre des affaires étrangères.

4. Le consul est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le vice-consul et, à défaut de celui-ci, par la personne qu'il a désignée à cet effet.

S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires.

5. Le consul peut nommer un chancelier ou charger, au besoin, une personne pour en exercer les fonctions, et, suivant les cas, celles de greffier et d'huissier.

6. Les personnes désignées en vertu des deux dispositions qui précèdent, prêtent le serment suivant : les Belges, « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ; je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier. » Les étrangers, « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier, conformément aux lois belges. »

7. Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident, ou les conventions diplomatiques n'y mettent pas obstacle.

8. Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état-civil conformément aux dispositions du Code civil.

9. Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code.

10. Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

11. Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

12. Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits ailleurs.

13. Il dresse ou reçoit tous les autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

14. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, sont néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.

15. Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction.

16. Il juge également comme arbitre, si la connaissance lui en est déférée, les contestations relatives : 1° aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de commerce de sa nation ; 2° à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et les autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

17. Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes, conformément à la législation en vigueur.

Voici le texte de la loi du 16 juin 1875 :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes organisés en Égypte, et aussi longtemps que ces tribunaux seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de connaître :

En matière civile :

Des contestations entre Belges et étrangers : — des actions en matière réelle immobilière.

En matière criminelle :

Des contraventions de police ; — des crimes et des délits commis envers les membres des tribunaux et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des crimes ou des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Promulguons, etc.

18. Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires, et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni paréatis, en vertu d'expéditions, dûment délivrées et légalisées.

19. Les consuls qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent faire aucun commerce, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.

II. — Les sceaux, timbres et cachets des agents consulaires ont été fixés par un arrêté royal du 2 décembre 1839, de la manière suivante :

« Les sceaux des agents consulaires portent simplement l'écu surmonté de la couronne royale et appuyé sur la devise nationale, sans les sceptres ni le collier de l'Ordre de Léopold. Exergue, les mots : *Consulat général*, — *consulat*, — *vice-consulat*, — *agence consulaire de Belgique à* . . . . Dimensions : 40 centimètres de diamètre pour les consuls et agents consulaires.

III — Tout membre de corps consulaire reçoit avant d'entrer en fonctions, outre la copie de l'arrêté royal de sa nomination, un titre destiné à le faire reconnaître par le gouvernement sur le territoire duquel il doit exercer ses fonctions ; ce sont des espèces de lettres de créance. Si l'agent est revêtu du grade de consul général, ou de consul, ce titre se nomme *lettres de provisions ;* s'il est vice-consul, il se nomme *brevet*. — Les agents consulaires reçoivent une *commission*.

Formules de Lettres de provisions.

Provisions du consul . . . . . de Belgique à . . . . pour le sieur . . . .

LÉOPOLD II, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut ; ayant reconnu la nécessité de pourvoir à la charge de consul . . . . à . . . , et étant informé de l'intelligence, du zèle et de la probité du . . . , nous avons fait choix de sa personne pour remplir ladite charge. A ces causes, nous avons commis et établi, et, par ces présentes, signées de notre main, commettons et établissons ledit . . . . consul . . . . pour, en cette qualité, exercer, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et instructions les fonctions qui lui sont confiées. Voulons qu'il jouisse des droits, honneurs et prérogatives attachés à ladite charge. Ordonnons à tous navigateurs, commerçants et autres Belges de le reconnaître et de lui obéir. Prions . . . . . de permettre que le sieur . . . . . exerce librement l'emploi qui lui est conféré, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun empêchement. Promettant une parfaite réciprocité en pareille occasion, lorsque nous en serons requis. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à . . . . , le . . . . . jour du mois de . . . . , de l'an de grâce mil huit cent . . . . .

LÉOPOLD.

Par le Roi :

(L. S.) *Le ministre des affaires étrangères,*

Formule de brevet.

Brevet de vice-consul à . . . . . pour Monsieur . . . . .

Léopold II, Roi des Belges, [illegible] . . . . . [illegible] son [illegible] nommé [illegible] à . . . . . . [illegible] consul de Belgique, à . . . . . .

Nous [illegible] Belges de [illegible] le . . . . . . en [illegible] et [illegible] consul de Belgique, à . . . . , [illegible] consulat le présent [illegible] (1).

Donné à . . . . . , le . . . . . . jour du [illegible] de . . . . . . de l'an de grâce mil huit cent . . . . . .

LÉOPOLD.

Par le Roi :

(L. S.) *Le ministre des affaires étrangères,*

Formule de commission d'Agent consulaire.

Nous *(nom du consul général ou consul)*, consul . . . . . de Belgique à la résidence de . . . . . , investi par l'art. 1er, titre Ier, de la loi du 31 décembre 1851, du droit de nommer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant jugé utile au bien du service de pourvoir à l'emploi d'agent consulaire de Belgique à . . . , avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée par le ministre des affaires étrangères, sous la date du . . . , nommé, commis et délégué en qualité d'agent consulaire de Belgique à . . . , le sieur . . . , à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction. En conséquence, nous prions les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître ledit sieur en la susdite qualité, lui assurer le libre exercice de ses fonctions, le faire jouir de tous les privilèges qui y sont attachés et lui donner enfin toute aide, assistance et protection, partout et en toute circonstance où besoin sera.

En foi de quoi, nous avons signé la présente commission et y avons apposé le sceau officiel du consulat. . . . . de Belgique en cette résidence.

Fait à . . . . , le . . . . (L. S.) *(Signature du consul.)*

IV. — Il est prescrit aux consuls de porter l'uniforme dans toutes les cérémonies auxquelles ils assistent en leur qualité officielle, ainsi que dans l'exercice public de leurs fonctions.

Arrêté relatif au costume.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant régler le costume de nos consuls et autres agents commerciaux à l'étranger,

(1) Lorsque le vice-consul n'est pas sous les ordres d'un consul, il faut supprimer les mots imprimés en caractères italiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le costume de nos consuls et autres agents commerciaux est réglé de la manière suivante :

Habit en drap bleu de roi, collet droit et à une rangée de boutons;

Pantalon en drap bleu de roi, avec la bande en argent;

Bottes;

Gilet de casimir blanc, une rangée de boutons;

Boutons en métal blanc, au double L couronné;

Épée en métal blanc;

Chapeau français garni en plumes noires, ganse d'argent à graines d'épinards, cocarde nationale.

ART. 2. — La distinction des grades est réglée de la manière suivante :

Les consuls-généraux porteront la broderie sur le collet, sur les parements, et la grande broderie sur les poches avec l'écusson entre les deux poches;

Les consuls, la broderie sur le collet et sur les parements, et la grande broderie sur les poches;

Les vice-consuls et agents consulaires, la broderie sur le collet et sur les parements;

Les chanceliers, la broderie sur le collet.

Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1833.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangères,

GOBLET.

V. — Les fonctionnaires placés dans un pays étranger ne forment qu'une famille, dont le chef naturel est l'agent diplomatique qui représente le Roi ou Son gouvernement. Notre diplomatie n'est pas seulement instituée, en effet, pour veiller sur nos rapports politiques, elle doit aussi une part, et une part sérieuse, de sa sollicitude à nos intérêts commerciaux. Elle a du reste des moyens qui lui sont propres de servir ces derniers. Elle agit auprès des Cabinets pour appuyer les réclamations de nos nationaux, pour obtenir des mesures utiles à notre industrie, ou pour détourner des projets qui pourraient entraver nos échanges; elle négocie les arrangements relatifs au commerce ou à la navigation, elle doit signaler, en temps

opportun, les tendances de la politique étrangère en matière commerciale et juger de haut les modifications que subit la situation économique des États. Mais un chef de mission, on le conçoit sans peine, ne peut qu'assez rarement pénétrer jusqu'aux détails techniques du négoce; c'est précisément pour cela qu'il a autour de lui des consuls aptes à fournir à notre commerce ces informations qui tiennent de plus près à la pratique. A lui donc de les surveiller, de les stimuler. Afin de bien coordonner cette communauté de travail et de but entre la légation et les consulats belges dans un même pays, et pour la rendre plus féconde, l'arrêté du 23 février 1857 accorde au chef de mission un droit de direction et de contrôle sur les consuls, et à ce droit il attache une sanction. Toujours dans la même pensée, et sauf les situations exceptionnelles, les légations sont l'intermédiaire des correspondances entre les consulats et le département des affaires étrangères.

Mais la Belgique ne possède point de missions diplomatiques partout. A défaut de légation, le gouvernement travaille à établir autant que possible des consulats généraux rétribués dans les contrées lointaines qui, isolément ou en groupe, offrent à nos transactions un champ qui ne demande qu'à être exploité. Le rôle assigné plus haut aux chefs de missions diplomatiques dans leurs relations avec les consuls, revient aux consuls-généraux rétribués là où il n'y a pas de légation belge. Toutefois, si, à l'exemple des ministres du Roi, les consuls-généraux rétribués ont à surveiller et à diriger les consulats compris dans leur ressort, leur mandat les appelle à explorer et à étudier, avec plus de soins que ne peuvent le faire les agents diplomatiques, les ressources générales et spéciales du pays où ils résident; ils doivent descendre jusque dans les moindres pratiques des opérations commerciales. Aucun secret des marchés étrangers ne doit leur échapper.

Extrait de l'arrêté royal du 23 février 1857.

ART. 13. — Tous les agents de l'ordre consulaire, sans distinction de grade, relèvent de la légation belge accréditée dans le pays où ils résident.

La légation les surveille, les dirige, et ils sont tenus d'exécuter

les ordres qu'elle leur adresse dans le cercle de leurs attributions.

Le chef de la légation peut, pour motif grave et à charge d'en rendre immédiatement compte, suspendre tout membre du corps consulaire, nommé par Nous, de l'exercice de ses fonctions.

Quant à la révocation, Nous Nous réservons de la prononcer Nous-même, sur la proposition motivée de Notre ministre des affaires étrangères.

Art. 14. — A moins d'urgence, et sauf les exceptions qui sont ou seront autorisées par le département des affaires étrangères, les consuls enverront à la légation, sous cachet volant, les rapports qu'ils adressent au susdit département.

La légation, en les transmettant, y ajoute ses observations, s'il y a lieu.

Les consuls recevront par la même voie les instructions du département des affaires étrangères.

Il est interdit aux consuls, à moins d'autorisation spéciale, de correspondre, pour affaires de service, avec d'autres départements ministériels que celui des affaires étrangères.

Art. 15. — Dans les pays où il n'existe aucune légation belge, les attributions mentionnées aux deux articles précédents sont, à moins de dispositions contraires, dévolues à nos consuls-généraux.

Art. 33. — Le consul-général, envoyé dans un pays où n'est accrédité aucun agent diplomatique belge, pourra, si l'intérêt général l'exige, recevoir le titre de consul-général chargé d'affaires; mais cette qualification cessera de lui appartenir du moment qu'il changera de résidence. Elle ne le fera point entrer dans le cadre de Notre corps diplomatique.

VI. — Les consuls belges doivent constamment se souvenir qu'ils sont, avant tout, des agents commerciaux et que, de plus, ils sont au service d'un État essentiellement neutre.

Ils ne sauraient donc, en tout ce qui touche aux matières politiques, garder une réserve trop sévère. Leur rôle, à cet égard, se borne à rendre compte soit à la légation dont ils relèvent, soit au département des affaires étrangères, des circonstances qui seraient de nature à intéresser le gouvernement du Roi.

Mais ce qu'il leur appartient de faire, toutes les fois qu'un examen attentif leur en aura démontré la justice, c'est de défendre auprès des autorités locales la cause de nos nationaux ; c'est de maintenir en toute occasion les droits garantis aux Belges par les traités, les lois, les coutumes ou à quelque autre titre que ce soit. Ils doivent agir, en pareil cas, avec prudence et fermeté, ne perdant point de

vue que la conciliation est presque toujours la voie la plus courte pour résoudre les difficultés de ce genre. Rien n'aidera mieux au succès de leurs démarches que de s'assurer à l'avance, par leur considération personnelle et la parfaite convenance de leurs procédés, les bonnes dispositions des pouvoirs avec lesquels ils sont en rapport.

Lorsque, malgré leur justice, les réclamations des consuls ne sont pas écoutées, ils réclament le concours de la légation du Roi et, à défaut de légation, du département des affaires étrangères.

VII. — En cas d'absence légale d'un Belge de leur arrondissement ou de décès d'un Belge dans leur arrondissement, les consuls prennent les mesures que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage ou la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver les biens de l'absent ou de la succession.

En l'absence des héritiers, le consul transmet au ministre des affaires étrangères tous les renseignements qui peuvent être utiles.

VIII. — Les consuls exerçant une partie de l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachent à plusieurs branches de l'administration générale. Il résulterait de là qu'ils se trouveraient en rapport avec presque tous les départements ministériels.

Mais l'attribut essentiel de leur charge est de protéger le commerce belge à l'étranger. Presque toutes les autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue; d'ailleurs, ils ne peuvent exercer celles-ci qu'au moyen de nos relations politiques et avec l'assistance des ministres publics. C'est pour ces considérations que les consuls sont placés sous la direction exclusive du ministre des affaires étrangères.

Les consuls correspondent principalement avec la direction du commerce extérieur et des consulats. Cependant leur correspondance ne se borne pas là.

Bien qu'ils n'aient à exercer aucune action politique, et qu'il leur soit interdit, d'une manière absolue, de s'immiscer dans les affaires du pays où ils résident, ils doivent, en l'absence d'une mission diplomatique, donner au gouvernement les renseignements qui leur semblent de nature à intéresser sa politique; ils le doivent même,

dans les circonstances graves et urgentes, bien qu'il existe une légation dans les pays où ils résident. Les consuls ont aussi quelquefois à s'occuper des affaires d'extradition, de passeports, etc. Pour tous ces objets, ils correspondent avec la direction politique.

Les consuls entretiennent également des rapports avec la division de chancellerie et la direction de comptabilité, en ce qui concerne les affaires de chancellerie proprement dites et pour ce qui a trait à leurs intérêts financiers.

Les consuls sont, en ce qui touche la comptabilité, représentés auprès du ministère par un fondé de pouvoirs choisi par eux pour recevoir en leur nom les sommes qui leur sont dues.

Les consuls correspondent aussi avec l'agent diplomatique sous les ordres duquel ils sont placés, avec le consul qui les dirige, ainsi qu'avec leurs collègues : ils donnent au chef de mission les informations d'intérêt politique ou commercial qui peuvent lui être utiles, réclament, en cas de besoin, des instructions ou une intervention officielle auprès du gouvernement territorial. Les consuls se doivent mutuellement des informations dans l'intérêt du service.

Les particuliers qui désirent obtenir des agents consulaires des documents concernant l'état-civil, etc., doivent les demander par l'intermédiaire du département des affaires étrangères. Quant aux simples renseignements commerciaux touchant l'état de tel ou tel marché étranger, la manière d'y nouer des affaires, le choix des produits à expédier et autres indications analogues, les consuls sont autorisés à en recevoir directement la demande par *lettres affranchies* et à les fournir directement aux intéressés.

III

Prérogatives et immunités des Consuls étrangers en Belgique.

I. — Les agents consulaires ont, plus d'une fois, réclamé le bénéfice des privilèges dont jouissent les agents diplomatiques.

Dans les dispositions qui furent arrêtées par les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, on ne voit point figurer les consuls. Ils ne furent donc pas considérés comme ayant un caractère qui dût les

faire ranger dans l'une des classes reconnues d'agents diplomatiques ou qui permît de former d'eux seuls une classe distincte. D'un autre côté, la pratique générale leur refuse la jouissance des immunités que le droit des gens garantit aux ministres publics.

La Belgique a adopté cette pratique : les consuls ne sont admis ni aux réceptions officielles, ni aux fêtes de la Cour à titre de *Corps consulaire*, ni invités aux cérémonies publiques. Les consuls résidant à Bruxelles, et souvent leur famille, sont invités à *titre personnel*. Les vice-consuls ne jouissent pas de cette faveur ; le gouvernement ne les invite pas aux cérémonies publiques.

Quand le Roi, visitant les provinces, reçoit officiellement, Sa Majesté, pour éviter les froissements, admet le corps consulaire séparément et en audience particulière. De même, quand les consuls, qui représentent, à certains égards, le commerce étranger, manifestent le désir de se rendre en corps, le jour de l'an, à l'audience d'un gouverneur qui reçoit les autorités, à Anvers ou à Gand, par exemple, on évite toute difficulté en leur assignant une heure à part. De cette façon, ils ne font point partie du cortège des autorités belges et aucune susceptibilité n'est blessée.

A Bruxelles, comme dans toutes les capitales où réside un corps diplomatique, les consuls ne constituent pas à proprement parler un corps.

II. — Malgré l'uniformité de l'usage qui sert de base à la règle suivie chez nous, les consuls n'ont pas cessé d'adresser des réclamations au gouvernement ou à la Cour.

Ce sont surtout les agents des États américains du Sud qui ont élevé le plus de prétentions aux privilèges diplomatiques (1).

(1) Dans les derniers temps, un consul général américain sollicita et obtint de son gouvernement le titre d'*attaché de légation*; il ne doutait pas que ce nouveau grade aplanît les difficultés qui lui t naient vivement à cœur.

Le moyen n'a pas réussi. On répondit à l'agent étranger qu'aussi longtemps qu'il serait muni de fonctions consulaires, il ne serait pas reçu comme diplomate. On ajoutait que, dès l'instant où il renoncerait aux fonctions consulaires, il serait placé sans conteste sur la ligne des agents diplomatiques.

Naturellement il n'en fit rien ; il ne voulut pas abandonner un poste lucratif pour une prérogative purement honorifique, et il ne fut pas admis à la Cour en sa qualité d'attaché de légation.

Tout en refusant d'accueillir les réclamations, le gouvernement, pour établir à toute évidence que les prétentions n'ont pas de fondement, s'est enquis des règles suivies dans les différents pays de l'Europe. Le résultat de cette enquête, qui se trouve consigné ci-après, a écarté définitivement la question.

AUTRICHE. — Les consuls au service d'Autriche se trouvant momentanément à Vienne ne sont, comme consuls, ni invités ni admis aux cérémonies publiques ni aux fêtes de la Cour.

Les consuls des puissances étrangères n'ont pas non plus accès à la Cour. Il en est de même à l'égard des femmes de ces agents.

FRANCE. — Les consuls français, les consuls étrangers, ni leurs femmes respectives ne sont pas invités aux cérémonies publiques. — Cependant il est rare que quelques agents consulaires n'accompagnent pas aux *Te Deum* ou aux réceptions de Cour des 1[er] janvier et 15 août le personnel du département des affaires étrangères, s'ils sont au service de France, ou la légation dont ils relèvent s'ils sont étrangers.

Les consuls français et étrangers sont, ainsi que leurs femmes, invités aux fêtes de la Cour. Cette faveur est pour les étrangers subordonnée à la réciprocité.

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — Les consuls de tous grades au service d'Angleterre, ni les consuls étrangers se trouvant à Londres, ne jouissent d'aucune prérogative. Ils ne sont point, en leur qualité officielle, invités ou admis aux cérémonies publiques et encore moins aux fêtes de la Cour.

PRUSSE. — Les consuls des puissances étrangères en Prusse ne sont jamais, en leur *qualité de consul*, invités ou admis aux cérémonies publiques ni aux fêtes de la Cour. Il en est de même des consuls au service de Prusse; mais il est rare qu'un consul au service de Prusse ne soit pas conseiller *de quelque chose* (de légation, de commerce, etc.), et comme tel, il peut avoir rang à la Cour.

RUSSIE. — Les agents consulaires de tout grade au service de la Russie, se trouvant à Saint-Pétersbourg, ne sont, en leur qualité officielle, ni invités, ni admis aux cérémonies publiques, ni aux fêtes de la Cour.

La qualité de consul de Puissance étrangère ne confère, par elle-même, aucun droit, s'agit-il d'un sujet de cette Puissance envoyé en Russie pour y exercer des fonctions. Une seule exception fut faite pour M. le comte de Jonghe d'Ardoie lorsqu'il occupait le poste de consul-général à Saint-Pétersbourg. M. de Jonghe appartenait au corps diplomatique belge et était, on le savait, destiné au poste de ministre du Roi près la Cour de Russie.

Les femmes de consul n'ont aucun droit comme telles.

III. — Si les consuls n'ont aucun droit aux privilèges diplomatiques, la plupart des États attachent pourtant certaines prérogatives à la qualité consulaire. Les unes concernent les impôts, les charges personnelles, ce sont les immunités consulaires proprement dites ; les autres consistent dans la mesure des honneurs dont on entoure les consuls dans l'exercice de leurs fonctions. Cette seconde catégorie forme le cérémonial consulaire.

A. Jusqu'en 1856, l'arrêté royal du 5 juin 1822 avait réglé la matière en Belgique : le principe de la réciprocité en était la base.

Plus d'une fois pourtant des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si cet acte du pouvoir exécutif avait conservé sa force sous l'empire de notre Constitution.

En ce qui concerne la garde civique, la question de légalité a été résolue par la loi du 8 mai 1848, dont l'article 22 est conçu comme suit :

« Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des Puissances étrangères autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde civique.

« Néanmoins si ces agents ont la qualité de Belge ou si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 13 du Code civil, ils doivent fournir la preuve que les Puissances dont ils tiennent leur commission accordent chez elles une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

Mais la difficulté était restée entière en ce qui regarde les contributions, l'article 112 de la Constitution portant que : « Nulle

exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. »

En présence d'un texte aussi formel, le gouvernement s'est résolu à fixer les immunités consulaires par la loi du 1er janvier 1856, dont voici le texte :

» ARTICLE PREMIER. — Les consuls des Puissances étrangères demeurent soumis, lorsqu'ils ont la qualité de Belge, au payement de toutes les contributions qui pèsent ou pourront peser sur les autres Belges.

ART. 2. — Les consuls qui ont la qual té de Belge sont exempts du service de la garde civique (1) et de tout autre service personnel local, pourvu qu'ils fournissent la preuve que les États dont ils tiennent leur commission accordent de semblables immunités aux consuls de Belgique de la même catégorie (2).

ART. 3. — Les consuls qui sont étrangers, mais qui ont établi leur domicile en Belgique de la manière prévue à l'art. 13 du Code civil (3) seront traités, quant aux contributions et aux services personnels locaux, sur le même pied que les consuls ayant qualité de Belge.

ART. 4. — Les consuls qui sont étrangers et qui outre leurs fonctions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque, seront tenus au payement de toutes contributions. Ils sont exempts du service de la garde civique et des autres services personnels locaux.

ART. 5. — Les consuls qui sont étrangers, et, qui, outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque, seront exempts :

1° De la contribution personnelle au profit de l'État, des provinces ou des communes (1) ;

(1) La loi ne déroge en rien aux prescriptions en vigueur touchant la milice. La condition des étrangers, à cet égard, est régie par la loi sur la matière.

(2) Pour administrer la preuve de la réciprocité, les consuls doivent naturellement s'adresser au ministre des affaires étrangères qui certifie qu'à l'étranger nos consuls sont exempts du service de toute garde qui serait dans les mêmes conditions que notre garde civique. Quand le consul étranger est muni de ce certificat, il se présente devant le conseil de recensement et y fait régulariser sa position.

S'il n'y a pas dans le pays étranger une garde nationale, bourgeoise ou autre, nos consuls dans ce pays seront par là même exempts de fait, et les consuls de ce pays en Belgique seront exempts de droit. (*Discussion de la loi.*)

(3) « Art. 13. — L'étranger qui aura été admis, par autorisation du Roi, à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. »

(4) Les consuls de la catégorie qui nous occupe sont exemptés, par la loi, des contributions perçues au profit de l'État, de la province ou de la commune. La capitation est essentiellement un impôt personnel — Telle qu'elle est conçue, la loi affranchit donc les consuls de la quatrième catégorie de cette contribution. Il

2° Du service de la garde civique et de tous autres services personnels locaux ;

3° Des logements militaires.

Avant de pouvoir jouir des exemptions mentionnées aux §§ 1 et 3, ils administreront la preuve que les mêmes immunités sont accordées, par le gouvernement dont ils sont les mandataires, aux consuls de Belgique de la même catégorie. »

La loi divise donc en quatre catégories les agents autorisés à remplir les fonctions consulaires en Belgique : 1° Les consuls qui ont la qualité de Belge; — 2° Les consuls qui, sans avoir la qualité de Belge, ont acquis en Belgique le domicile prévu à l'article 13 du Code civil; — 3° Les consuls étrangers qui, outre leurs attributions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque; — 4° Les consuls étrangers, envoyés et rétribués par leur gouvernement, qui se consacrent exclusivement à leur mandat officiel.

1re *catégorie*. — Le Belge qui est admis à remplir un poste de consul étranger, reste Belge, grâce à l'exequatur du Roi. Demeuré en possession des avantages de la nationalité, il est naturel qu'il continue à en supporter les charges. L'article 1er de la loi ne le dispense donc d'aucune contribution. L'article 2 le libère, moyennant réciprocité, du service de la garde civique et des services personnels locaux.

A l'égard des consuls de cette catégorie, le projet de loi n'altère pas le *statu quo;* il maintient les dispositions de l'arrêté de 1822 quant aux impôts, et, quant à la garde civique, il reproduit les termes de la loi de 1848.

2e *catégorie*. — Les étrangers qui établissent leur domicile en

résulterait de l'opinion contraire que les consuls seraient exempts de la contribution personnelle *complètement* quand il s'agirait de l'État, *incomplètement* quand il s'agirait de la commune et de la province. En effet, si l'on impose la capitation aux consuls parce qu'elle tiendrait lieu d'octroi, pourquoi ne pas les frapper de toute contribution personnelle qui viendrait remplacer tel ou tel impôt indirect ? Enfin, dans l'état actuel des choses, la question est entendue par l'administration des finances ainsi que je viens de l'exposer.

En ce qui concerne la taxe sur les chiens, le gouvernement pense qu'il a lieu d'appliquer le principe général relatif aux contributions personnelles. Les consuls seraient donc dispensés d'acquitter la taxe en question.

Belgique avec l'autorisation du Roi, constituent une classe intermédiaire entre les citoyens et l'étranger proprement dit. Ils sont investis de tous les droits civils et le transport de leur domicile en Belgique n'est pour eux, la plupart du temps, qu'un acheminement à la naturalisation. Notre législation les traite, sinon comme Belges déjà, du moins comme devant le devenir. C'est ainsi que, d'après la loi du 8 mai 1848, ils sont, comme les Belges mêmes, appelés dans les rangs de la garde civique. Consuls, ils ne seront donc exempts de ce service que dans les mêmes cas où les consuls ayant la qualité de Belge en sont également exonérés. En vertu de la même analogie, ils demeurent soumis au payement des contributions.

3[e] *catégorie.* — Les agents de cette catégorie se distinguent des consuls de la classe précédente en ce qu'ils ne sont pas domiciliés, et des consuls de la classe suivante en ce qu'ils se livrent à un commerce ou à une profession quelconque en dehors de leur mandat consulaire.

La loi soumet les consuls, étrangers et négociants, au payement des contributions, et les exempte des services personnels sans les obliger à justifier de la réciprocité.

Dans presque tous les pays, les consuls commerçants sont soumis au payement de toutes les contributions. La Belgique se place dans le droit commun. Quant à l'exemption de plein droit du service de la garde civique, les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés.

4[e] *catégorie.* — Les consuls de cette classe sont étrangers; envoyés, rétribués par leur gouvernement et voués sans partage à léurs fonctions officielles.

Dans la plupart des pays, l'usage attribue des prérogatives particulières aux consuls de cette catégorie.

La loi belge tient compte de l'usage général. La réciprocité, comme de raison, est exigée, sauf à l'égard du service de la garde civique.

Dans la discussion de la loi, la question de savoir si les consuls étrangers qui ont la qualité de Belge sont exempts du jury a été soulevée. La question a été résolue négativement.

Une remarque, en terminant. La loi désigne sous le nom de consuls, les agents qui font l'objet de ses prescriptions : ce terme est employé dans un sens générique ; il comprend les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls et les simples agents consulaires, en un mot tous les agents de l'ordre consulaire qui, pour exercer leurs fonctions dans le pays, doivent être munis de l'exequatur du Roi, ou d'une autorisation délivrée en son nom.

B. Le cérémonial consulaire n'est réglé par aucun principe positif. L'usage est la seule règle.

IV

Conventions relatives à la Réciprocité internationale pour l'arrestation des Matelots déserteurs et en matière de Sociétés anonymes.

I. — La désertion des matelots est, depuis quelques années, l'objet des plaintes les plus vives de l'industrie maritime. Le haut prix du travail des gens de mer donne souvent lieu à l'embauchage, et la découverte des terrains aurifères a considérablement développé l'esprit d'aventures : les matelots, comme bien d'autres, veulent parvenir rapidement à la fortune; le devoir ne les arrête plus.

Cette situation offre des inconvénients tout particuliers pour la Belgique : les équipages de nos navires sont principalement composés d'étrangers qui mettent leur désertion à l'abri de toute peine en évitant de reparaître dans le pays.

Des dispositions sont déjà inscrites, il est vrai, dans la plupart de nos traités de commerce pour assurer aux consuls belges le concours des autorités locales afin d'arriver à la remise à bord des marins déserteurs. Mais quelques-uns des traités existants ne prévoient pas ce délit, et nous n'avons pas, d'ailleurs, de traités de commerce avec toutes les nations.

C'est d'après ces considérations que la législature a adopté la loi suivante, calquée, en partie, sur la loi relative aux extraditions : l'objet dont elle s'occupe est, du reste, une sorte d'extradition. Elle porte la date du 5 janvier 1855.

ARTICLE PREMIER. — Les consuls des Puissances étrangères pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de la Belgique seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des États étrangers, et cette réciprocité pourra être établie soit par des conventions, soit par des déclarations diplomatiques.

ART. 3. — Les conventions conclues ou les déclarations échangées en vertu de la présente loi seront publiées au *Moniteur belge* et ne pourront être mises à exécution que le dixième jour après la date que portera le journal officiel.

Dans l'esprit de la loi de 1855, le rapatriement des matelots déserteurs devait se faire par voie de mer. — Le rapatriement par voie de terre a été introduit par l'article 8 de la convention entre la Belgique et la France du 12 mai 1863, approuvée par la loi belge du 23 juin suivant (1).

Les dispositions de la convention relative à cet objet sont conçues comme suit :

« Le rapatriement par voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. V, p. 292.

(les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires) qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. »

L'arrestation d'un matelot déserteur peut-elle être opérée dans un port belge, à bord d'un navire étranger sur lequel le matelot se serait refugié ?

La question est résolue par l'avis du Conseil d'État du 26 octobre 1806, ainsi conçu :

« Un navire neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection qui lui est accordée dans les ports belges ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État.

« Ainsi, le navire neutre admis dans un port de l'État est, de plein droit, soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu ; les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles.

« Mais si la juridiction territoriale est hors de doute sous ce rapport, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage ; en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du navire, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise. »

II. — Dans la déclaration annexée au traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, le gouvernement du Roi avait pris l'engagement de présenter à la législature un projet de loi ayant pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations françaises, existant en vertu d'une autorisation impériale, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique conformément aux lois belges.

Cette déclaration avait été amenée par les faits suivants : en Belgique comme en France, la liberté d'action des sociétés anonymes étrangères fut longtemps admise ; des arrêts de la Cour de cassation vinrent changer cet état de choses pour la Belgique ; en France, au contraire, les sociétés belges n'ont pas cessé d'exercer tous leurs droits.

L'équilibre se trouvait donc rompu, il était juste de le rétablir.

La loi du 14 mars 1855 atteint ce but; elle attribue, de plus, au gouvernement le pouvoir d'accorder, moyennant réciprocité, le même avantage aux sociétés d'autres pays.

Cette loi ne porte aucun préjudice aux sociétés belges existantes. Car si, dans l'état actuel des choses, nos compagnies ont à vaincre une concurrence plus sérieuse dans notre pays, un champ considérable est, d'un autre côté, ouvert à leur activité ; la compensation à cet égard est toute en leur faveur. Il est évident, d'un autre côté, que si la réciprocité avait continué à faire défaut, le bénéfice dont nos sociétés jouissent en France aurait cessé de leur être appliqué.

Les précautions qui entourent les autorisations à délivrer par les gouvernements étrangers aux sociétés constituées sous forme anonyme, ont paru à la législature un sûr garant contre les abus que l'on pourrait craindre sous d'autres rapports.

« Article premier. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés et associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France.

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à étendre par arrêté royal, et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'article 1er aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

Art. 3. — Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. »

CHAPITRE IV.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

I

Renseignements généraux.

I. — La comptabilité consiste dans l'administration de la dotation affectée au service des relations extérieures. Cette administration trouve ses règles dans les lois budgétaires, dans les lois spéciales

relatives aux recettes et aux dépenses du ministère, dans la loi sur la comptabilité générale de l'État et dans les actes qui ont pourvu à l'exécution de celle-ci.

Le budget est l'ensemble des crédits ouverts sur le trésor public pour faire face aux dépenses ordinaires de l'Administration.

Lorsqu'une dépense extraordinaire, une dépense à faire une fois, se présentent, les sommes destinées à les couvrir ne figurent pas au budget, à moins qu'elles n'y soient portées comme dépense temporaire; elles sont allouées par des lois spéciales. Le budget ne comprend donc, en principe, que les dépenses ordinaires, normales. Le budget, on le sait, est annuel et varie plus ou moins chaque année.

II. — Règlement concernant les traitements et les dépenses de service des agents politiques et consulaires, les frais de déplacement, de voyage et de séjour des mêmes agents, ainsi que des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Affaires étrangères.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est devenu nécessaire de réviser d'après les indications de l'expérience et de coordonner les diverses dispositions actuellement en vigueur concernant les traitements et les retenues à opérer sur les traitements de nos agents politiques et consulaires, les frais de déplacement, de voyage et de séjour, ainsi que les dépenses de service à rembourser aux mêmes agents ;

Considérant qu'il y a lieu de régler, en même temps, les frais de déplacement, de voyage et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Affaires étrangères ;

Revu les arrêtés royaux du 21 novembre 1846, du 20 octobre 1858, du 25 juillet 1860, du 1er janvier 1861, du 23 mai 1862, du 22 avril 1867 et du 1er mars 1873 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, RETENUES, CONGÉS ET FONCTIONS INTÉRIMAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Les agents politiques et consulaires rétribués jouissent d'un traitement fixé par Nous sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Tout traitement commence à courir le premier du mois qui suit la nomination.

Lorsqu'un agent changeant de résidence n'est pas rendu à son poste dans les trois mois à partir du jour auquel le traitement lui est acquis, son traitement est soumis à une retenue d'un tiers ; un mois après, la retenue s'élèvera à la moitié, le tout sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être prises à son égard.

Il est bien entendu que ces retenues ne s'appliqueraient point si l'agent se trouvait dans le cas prévu par l'article 4.

Lorsque l'une des résidences, soit celle que l'agent quitte, soit celle à laquelle il se rend, est située hors d'Europe, les retenues du tiers et de la moitié ne seront opérées qu'à l'expiration du quatrième et du cinquième mois.

Notre Ministre des Affaires étrangères peut aussi, pour des motifs de service, décider que le traitement prendra cours à d'autres époques.

Art. 3. — En cas de rappel, le traitement cesse à courir à la fin du mois pendant lequel a été pris l'arrêté.

Il sera néanmoins tenu compte à l'agent de la période qui s'écoulerait entre l'époque indiquée au paragraphe précédent et la date fixée pour son retour en Belgique. Dans le cas où l'agent aurait été immédiatement remplacé, la dépense à résulter de la présente disposition serait prélevée sur l'allocation des dépenses imprévues.

Art. 4. — L'agent absent de son poste pour le service de l'État, en vertu d'un ordre exprès de Notre Ministre des Affaires étrangères, conserve l'intégrité de son traitement.

Art. 5. — Le traitement des chefs de mission absents par suite de congé est soumis à une retenue d'un tiers.

Néanmoins, les chefs de mission pourront obtenir, chaque année, un congé de quinze jours avec traitement entier, sans que cette faveur puisse se renouveler dans le cours d'un congé qui comprendrait la fin d'une année et le commencement d'une autre et qui n'aurait pas été interrompu. Si le congé dépasse quinze jours, la retenue commencera à dater du seizième.

Tout congé, au bout de trois mois, donne lieu à une retenue de la moitié et, au bout de six mois, à une retenue des deux tiers du traitement.

Ces délais seront augmentés d'un mois pour les légations hors d'Europe.

Lorsque l'agent aura passé la majeure partie de son congé en Belgique, les délais stipulés aux §§ 3 et 4 du présent article ne comprendront pas la durée du voyage d'aller et de retour.

Art. 6. — Le traitement des conseillers et secrétaires de légation, des drogmans et chanceliers absents par suite de congé est soumis, pendant les trois premiers mois, à une retenue d'un sixième.

Néanmoins ces agents pourront, chaque année, obtenir un congé de

quinze jours, avec traitement entier. Si le congé dépasse ce terme, la retenue commencera à dater du seizième jour.

Au bout de trois mois, l'agent cesse de toucher son traitement et la personne chargée de l'intérim en reçoit les deux tiers.

Art. 7. — Le conseiller, secrétaire ou attaché de légation chargé, en l'absence d'un chef de mission, de gérer les affaires de la légation, a droit à une indemnité équivalant au quart du traitement de celui qu'il remplace. Cette indemnité est d'un tiers pour les missions hors d'Europe. En outre, dans les légations auxquelles il est accordé une indemnité pour frais de chancellerie, l'intérimaire a droit à la moitié de cette allocation.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 5, l'indemnité ne commence qu'à partir du jour où la retenue est faite sur le traitement du chef de mission.

Lorsque celui-ci quitte sa résidence sans sortir du territoire sur lequel s'exerce sa juridiction, il n'y a pas lieu à un intérim rétribué.

Il est fait exception à cette règle lorsque les chefs de mission sont accrédités auprès de plusieurs cours et qu'ils jugent nécessaire d'accréditer un intérimaire en leur absence.

Si, pendant le congé d'un chef de mission ou la vacance d'un poste diplomatique, la garde des archives de la légation devait, en l'absence de tout agent diplomatique, être confiée à un agent consulaire et que celui-ci fût, en outre, chargé de donner ses soins à l'expédition des affaires de chancellerie, cet agent pourrait, dans le cas où les circonstances lui auraient occasionné des dépenses exceptionnelles, recevoir une indemnité qui, en aucun cas, ne dépassera le sixième du traitement du chef de mission.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux consuls-généraux et aux consuls rétribués.

La personne qui remplit provisoirement les fonctions d'un consul général ou d'un consul rétribué peut obtenir une indemnité qui n'excédera jamais le tiers du traitement de l'agent absent.

Art. 9. — En cas d'absence d'un agent rétribué pour le service de l'État, les indemnités établies par les articles 6, 7 et 8 sont prélevées sur l'allocation des dépenses imprévues.

En cas de congé pour affaires privées, elles sont prises sur le traitement de l'agent absent.

Art. 10. — Les retenues ou parties des retenues dont il n'est pas disposé en faveur d'intérimaires sont versées à la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires étrangères, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à un douzième du traitement, conformément à l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844.

Art. 11. — Tout congé commence à partir du jour où l'agent a cessé de remplir ses fonctions.

Art. 12. — Si un agent vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, il sera payé à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, pour couvrir

les frais de dernière maladie, d'inhumation et autres, une somme équivalant à deux mois de traitement. Cette indemnité sera prélevée sur l'allocation des dépenses imprévues.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Art. 13. — Les agents de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés recevront un traitement provisoire de disponibilité, lequel est fixé à :

12,000 francs pour les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires ;

9,000 francs pour les Ministres résidents ;

6,000 francs pour les conseillers et secrétaires de légation rétribués et les consuls généraux ;

4,000 francs pour les consuls.

Art. 14. — Les agents diplomatiques et consulaires placés en disponibilité pour motifs de santé recevront un traitement qui ne pourra être supérieur aux chiffres portés à l'article précédent.

CHAPITRE III.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Art. 15. — Il appartient à Notre Ministre des Affaires Étrangères de déterminer l'itinéraire à suivre et les moyens de transport à employer par les agents du service extérieur.

Art. 16. — Les agents diplomatiques et consulaires, en cas de changement de résidence ou lorsqu'ils se rendent à leur poste, ne peuvent réclamer d'indemnité pour frais de séjour et frais d'hôtel, s'ils sont en jouissance du traitement attaché à leurs fonctions.

Art. 17. — Les agents diplomatiques et consulaires qui se rendent à leur poste ou qui le quittent définitivement pour revenir en Belgique reçoivent, pour tous frais de voyage, d'emballage, de transport de mobilier et de bagages et de dédit de bail, une somme à forfait, dont le montant est déterminé dans le tableau ci-après.

Néanmoins lorsque, par suite de conventions conclues par le gouvernement avec des lignes de navigation subsidiées, les agents peuvent obtenir un passage gratuit, le montant de l'indemnité sera réduit d'une part proportionnée à l'avantage qui leur est ainsi assuré, soit pour leurs personnes, soit pour leurs bagages.

Art. 18. — Les agents qui changent de résidence sans revenir en Belgique sont remboursés des frais déterminés à l'article précédent au

FRAIS DE DÉPLACEMENT

DE BRUXELLES à	DES AGENTS CÉLIBATAIRES			DES AGENTS MARIÉS SANS ENFANTS			DES AGENTS MARIÉS OU VEUFS AVEC ENFANTS		
	Chefs de mission.	Conseiller et secrétaires de légation de 1re classe rétribués et consuls généraux.	Secrétaires de légation non rétribués et consuls.	Chefs de mission.	Conseillers et secrétaires de légation de 1re classe rétribués et consuls généraux.	Secrétaires de légation non rétribués et consuls.	Chefs de mission	Conseillers et secrétaires de légation de 1re classe rétribués et consuls généraux.	Secrétaires de légation non rétribués et consuls.
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
Alexandrie..........	»	1250	1250	»	4250	3500	»	6500	5500
Alger.............	»	650	650	»	2500	2100	»	3400	2900
Athènes...........	3300	1200	1200	5000	4000	3300	7800	6000	4800
Batavia............	»	5000	5000	»	9700	8900	»	17000	15750
Berlin	1900	300	300	2900	2150	1600	4100	2750	2200
Berne.............	1900	300	300	2900	2150	1600	4100	2750	2200
Bombay...........	»	3400	3400	»	7000	6350	»	12000	10000
Bucharest	»	1200	1200	»	3600	3100	»	5500	4500
Buenos-Ayres.......	»	3800	3800	»	7600	7000	»	13200	12100
Calcutta...........	»	3600	3600	»	7300	6800	»	12900	12000
Cap-Town..........	»	2000	2000	»	5800	5000	»	9400	8 00
Cologne............	»	100	100	»	1600	1250	»	1850	1500
Constantinople......	3300	1500	1500	5000	4000	3300	7800	6000	4800
Copenhague.........	2000	450	450	3000	2250	1900	3730	2700	2200
Guatemala..........	»	3000	3000	»	8300	7400	»	14000	12200
La Havane..........	»	2700	2700	»	7000	6250	»	11700	10400
La Haye............	1600	100	100	2000	1500	1200	2800	1780	1400

Lisbonne	2750	1000	1000	3600	2700	2300	5000	4000	3400
Londres	1750	200	200	2500	1900	1600	3500	2700	2000
Madrid	2400	700	700	4700	3400	2500	7500	4800	4000
Melbourne	»	6000	6000	»	11000	10200	»	19500	18200
Mexico (Vera-Cruz)	6100	3200	3200	12000	8700	7800	18000	15000	13000
Montévidéo	»	3800	3800	»	7600	7000	»	13200	12100
Munich	»	300	300	»	2150	1600	»	2750	2200
New-York	»	1600	1600	»	4000	3600	»	6100	5800
Nouvelle-Orléans	»	3000	3000	»	6500	6000	»	11500	10500
Palerme	»	750	750	»	2900	2500	»	4200	3500
Paris	1650	125	125	2400	1900	1300	3400	2200	1750
Pesth	»	750	750	»	3100	2500	»	4300	3400
Pekin	11000	6800	6800	17600	13300	12400	27000	24000	22250
Québec	»	1600	1600	»	4000	3600	»	6400	5800
Rio de Janeiro	5800	3300	3300	8800	6800	6200	13400	11700	10800
Rome	2400	750	750	4000	3000	2500	5500	4800	4000
Saïgon	»	4500	4500	»	9100	8400	»	16000	14800
Saint-Pétersbourg	2600	900	900	4500	3300	2800	7200	4800	4000
San-Francisco	»	3800	3800	»	10000	9000	»	17000	15000
Sanghaï	»	5500	5500	»	11000	9800	»	19000	17500
Smyrne	»	1250	1250	»	4250	3600	»	6500	5100
Stockholm	2400	750	750	3200	2400	2000	4200	3300	2800
Sydney	»	6000	6000	»	11000	10200	»	19500	18200
Syngapore	»	4200	4200	»	8500	7700	»	15000	13600
Tanger	»	900	900	»	2900	2700	»	4200	3500
Trébizonde	»	1550	1550	»	5000	4200	»	7500	6500
Tunis	»	750	750	»	3300	2800	»	4800	3900
Valparaiso	»	5200	5200	»	10500	9800	»	18700	17500
Vienne	2100	500	500	3700	2700	2200	5500	3800	3000
Washington	4300	2000	2000	6500	5000	4100	9500	8000	7200
Yédo	10500	6500	6500	16500	12500	11600	26000	22500	21000
Yokohama	»	5500	5500	»	11000	9800	»	19000	17500

moyen d'un forfait, dont le montant est fixé par Notre Ministre des Affaires Étrangères, sur les bases posées dans le tableau ci-dessus.

Art. 19. — En cas de décès d'un agent, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe qui habitaient avec le défunt recevront, pour tous frais de déplacement, une somme égale à celle qui aurait pu être allouée à l'agent aux termes des dispositions de l'art. 17. Si la veuve ou les héritiers conservent leur résidence dans le pays où le décès a eu lieu, l'indemnité sera de 1500, de 1200 ou de 1000 francs, selon que le défunt appartenait à l'une des catégories indiquées en tête du tableau ci-dessus.

Art. 20. — Les attachés de légation, soit qu'ils se rendent pour la première fois de Belgique à leur poste, soit qu'ils changent de résidence, ne reçoivent aucune indemnité pour frais de déplacement.

Art. 21. — Les agents voyageant à l'étranger pour le service de l'État, en vertu d'un ordre exprès de Notre Ministre des Affaires Étrangères, sont remboursés des frais de leur voyage conformément aux règles suivantes :

Les frais de transport par chemin de fer et par bateau sont calculés suivant les tarifs en vigueur ;

Les frais de poste sont portés en compte suivant les règlements existants sur la matière dans les pays respectifs.

Les agents ont droit au remboursement de ces dépenses pour eux-mêmes, d'après le tarif des premières classes, et peuvent, en outre, porter en compte les frais de locomotion d'un domestique, d'après le tarif des deuxièmes classes.

Art. 22. — Les voyageurs en courrier sont liquidés sur déclaration d'après les tarifs en vigueur sur les voies parcourues.

Les agents voyageant en courrier reçoivent pour frais de séjour une indemnité de 20 francs par jour. Les frais strictement nécessaires de voiture et de transport de bagages et toute autre dépense indispensable faite pour motifs de service peuvent être portés en compte.

Art. 23. — Les chefs de mission ne peuvent expédier de courriers que dans les cas d'urgence prouvée.

Art. 24. — Ont droit à une indemnité pour frais extraordinaires résultant d'un séjour en dehors de leur résidence et pour autant qu'il n'en ait pas été tenu compte lors de la fixation de leur traitement :

1° Les agents qui sont accrédités auprès de plusieurs cours ;

2° Ceux qui remplissent une mission en dehors de leurs lettres de créances ;

3° Les chefs de mission tenus de suivre en dehors de leur résidence habituelle la cour ou le chef du gouvernement près desquels ils sont accrédités et les chefs de mission obligés, à raison du climat ou d'usages locaux, d'habiter une partie de l'année en dehors du siège principal de la légation ;

4° Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et du service de l'émigration.

Dans les cas prévus au n° 3 du présent article l'agent devra, chaque année et avant de se déplacer, obtenir l'autorisation de Notre Ministre des Affaires étrangères.

Art. 25. — L'indemnité extraordinaire, dont il est question à l'article précédent, commence du jour où l'on quitte sa résidence et cesse le jour où l'on y rentre.

Notre Ministre des Affaires étrangères fixe le chiffre de cette indemnité pour chaque cas particulier; cependant le maximum de cette allocation ne peut dépasser, par jour de séjour :

37 fr. 50 c. pour les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires;

30 fr. pour les Ministres Résidents;

27 fr. pour les conseillers et secrétaires de légation de 1re classe rétribués, ainsi que les consuls-généraux;

22 fr. 50 c. pour les secrétaires de légation de 1re classe non rétribués, les secrétaires de 2e classe et les consuls.

Les agents peuvent, en outre, porter en compte les frais de voiture auxquels ils auront été astreints pour motifs de service dans le lieu de leur séjour momentané.

Art. 26. — Sont assimilés, pour les frais de route et de séjour à l'étranger, sauf les dispositions à intervenir pour les missions spéciales :

Le secrétaire général aux ministres résidents;

Les chefs de service aux conseillers de légation;

Les chefs de bureau aux secrétaires de légation de 2e classe;

Les commis et autres employés aux personnes voyageant en courrier.

Art. 27. — Les frais de route et de séjour, quant aux voyages dans le royaume, seront remboursés suivant le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et voies navigables	sur les chemins de fer.	INDEMNITÉ par nuit de séjour.
1re CLASSE.			
Le Ministre. Les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires	3 »	1 50	25 »
2e CLASSE.			
Le Secrétaire général. Les Ministres Résidents	2 50	1 25	20 »
3e CLASSE.			
Les chefs de service de l'administration centrale. Les conseillers et secrétaires de légation de 1re classe rétribués. Les consuls-généraux	2 »	1 »	15 »
4e CLASSE.			
Les chefs de division à titre personnel. Les secrétaires de légation de 1re classe non rétribués et ceux de 2e classe. Les chefs de bureau. Les chanceliers. Les drogmans. Les consuls et vice-consuls. Le commissaire du gouvernement pour l'émigration. Le médecin du service de l'émigration. L'inspecteur des émigrants. Les membres de la commission d'inspection du service des émigrants	1 50	0 75	10 »
5e CLASSE.			
Les chefs de bureau à titre personnel. Les attachés de légation. Les commis, surnuméraires, attachés et expéditionnaires. Les membres de la commission d'expertise du service des émigrants	1 »	0 75	8 »
6e CLASSE.			
Les huissiers de cabinet, Les huissiers de salle, Les messagers — près de l'administration centrale. Les agents de la police maritime et les canotiers, en tant qu'ils sont appelés à prêter leur service à l'émigration	0 75	0 50	6 »

Art. 28. — L'indemnité de séjour dans le royaume n'est acquise que par nuit passée hors du lieu de la résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Art. 29. — Les frais de route et de séjour à allouer à des fonctionnaires ou employés non compris dans les art. 25, 26 et 27 ou à des personnes étrangères à l'administration seront fixés par notre Ministre des Affaires étrangères par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

CHAPITRE IV.

FRAIS A REMBOURSER.

Art. 30. — Les dépenses susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclarations que les agents transmettent au Département des Affaires étrangères une ou plusieurs fois par an, suivant l'importance de leur montant.

Ces dépenses sont :

1° Les frais de port et d'affranchissement de la correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que les agences entre elles.

Les quittances des administrations étrangères des postes justifient des sommes déboursées de ce chef.

La correspondance particulière, sauf celle des fonctionnaires des administrations publiques, traitant d'affaires de service, ne peut ni être jointe aux paquets officiels, ni revêtue d'un timbre, d'un cachet ou d'une griffe appartenant à l'État lorsqu'elle est expédiée séparément;

2° Les secours provisoires accordés à des Belges qui se trouvent dans une position nécessiteuse, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;

3° Les frais de rapatriement;

4° Les frais d'achat et d'entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets et griffes ;

5° Les frais d'achat, de copie ou de traduction de brochures;

6° Les frais d'abonnement aux journaux;

7° Les frais accidentels;

8° Les frais auxquels donnent lieu, dans certains États, la remise des lettres de créance, des lettres de rappel et des exequatur, ainsi que les cérémonies consacrées lorsque le pavillon national est arboré pour la première fois;

Enfin tous les déboursés d'une nature exceptionnelle, auxquels peuvent être assujettis les représentants des diverses nations par suite d'usages particuliers.

Les dépenses indiquées sous les nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont justifiées par des quittances; celles qui sont reprises sous les nos 3, 4, 5, 6, 7 et 8 doivent,

au préalable, être autorisées par Notre Ministre des Affaires étrangères, sauf les cas d'urgence dûment constatée.

Le rapatriement des marins reste soumis aux dispositions du décret du 5 germinal an XII.

ART. 31. — Les déclarations mentionnées à l'art. 30 sont transmises en double expédition; elles doivent comprendre toutes les dépenses remboursables, de quelque nature qu'elles puissent être, alors même que celles-ci n'incomberaient pas au budget du Ministère des Affaires étrangères.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 32. — Les agents rétribués sont tenus de constituer à Bruxelles un fondé de pouvoirs chargé, près de l'administration centrale, de représenter leurs intérêts financiers.

Les agents non rétribués doivent nommer un fondé de pouvoirs en Belgique.

ART. 33. — Les questions d'application auxquelles donneront lieu les dispositions du présent règlement seront décidées par Notre Ministre des Affaires étrangères.

ART. 34. — Les arrêtés antérieurs réglant la même matière sont abrogés.

ART. 35. — Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 20 avril 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Circulaire à Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires de Belgique.

Indicateur C, nº 6187.

5 ANNEXES.

Bruxelles, le 12 mai 1874.

Monsieur le...,

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un arrêté royal en date du 20 avril 1874, dans lequel sont fondus le règlement du 21 novembre 1846 et toutes les dispositions qui y ont apporté des modifications jusqu'à ce jour. Il contient aussi quelques prescriptions nouvelles dont l'expérience a révélé la nécessité.

Je crois devoir appeler votre attention toute spéciale sur cet arrêté qui formera, pour l'avenir, le formulaire de votre comptabilité.

Le chapitre Ier est consacré aux questions qui se rapportent directe-

ment à la situation financière faite aux agents au point de vue du traitement. Il reproduit, presque textuellement, les arrêtés du 25 juillet 1860, du 21 avril 1867 et du 1er mars 1873.

Autrefois, le traitement commençait à courir le jour même de la nomination, mais il cessait le jour de la démission ou du rappel. Cette manière d'agir constituait une exception aux dispositions du règlement général sur la comptabilité de l'État. Quelques années d'expérience ont démontré qu'il n'y avait pas d'inconvénient à supprimer une pareille stipulation et il a été reconnu que l'on pouvait, sans entraver le service et sans nuire aux intérêts de personne, placer, sous ce rapport, les agents du Département des Affaires Étrangères sur le même pied que les autres fonctionnaires.

L'art. 7 de l'arrêté de 1846 a également subi une légère modification. La facilité avec laquelle on se déplace aujourd'hui et les relations si nombreuses qui se sont établies sur tout le continent européen ont eu pour effet de mettre sur un niveau peu différent les conditions de la vie dans la plupart des grandes capitales. Il a semblé, dès lors, que la disposition créant une situation exceptionnelle pour l'agent appelé à remplir un intérim à Constantinople ou à Saint-Pétersbourg n'a plus la même raison d'être. La faveur dont il s'agit à l'article précité n'a donc été maintenue que pour les postes hors d'Europe, comme encouragement au dévouement des jeunes diplomates qui vont dans de lointaines résidences rendre des services au pays.

L'art. 8 du nouvel arrêté reproduit la disposition de l'art. 8 de l'arrêté du 25 juillet 1860, portant que lorsqu'un chef de mission quitte sa résidence sans sortir du territoire sur lequel s'exerce sa juridiction, il n'y a point lieu à un intérim rétribué.

Mais il va de soi, comme l'indiquait la lettre de M. le baron de Vrière en date du 30 juillet 1860, que si un chef de mission, ayant obtenu un congé et remis la gestion de la légation à son secrétaire, jugeait à propos de passer une partie ou même la totalité de son congé sur le territoire de sa juridiction, par exemple pour y faire un séjour aux eaux, l'intérimaire serait rétribué et une retenue serait opérée sur le traitement du chef de mission.

L'art. 3 rend les dispositions de l'art. 5 applicables aux agents consulaires. Ces derniers peuvent, comme les diplomates, obtenir, chaque année, un congé de quinze jours sans subir aucune retenue. Toutefois, cette mesure n'a point d'effet rétroactif; elle ne s'appliquera donc, en 1874, que du 1er mai au 31 décembre. Passé cette dernière date, la période d'une année sera celle de l'année budgétaire.

L'art. 10 du règlement du 21 novembre 1846 ne prévoyait que l'absence des chefs de mission et des consuls pour le service de l'État, sans se préoccuper du cas où le conseiller ou secrétaire serait lui-même appelé à remplir une mission en dehors de son poste ordinaire, et l'administration se trouvait ainsi empêchée de rétribuer le secrétaire gérant l'intérim à

défaut de son collègue. Il a été reconnu que cette omission, préméditée ou involontaire, avait des inconvénients sérieux et qu'il n'était pas équitable de laisser sans rémunération les services que rend celui qui, en pareil cas, est appelé à remplir un intérim. Aux termes de l'art. 9 du nouvel arrêté, les services extraordinaires rendus pendant un intérim quelconque pourront dorénavant être rétribués.

L'art. 12 assure, en cas de décès d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, les mêmes avantages que leur attribuait l'arrêté du 21 novembre 1846. Seulement, la pension ne pouvant commencer à courir, aux termes de l'art. 40 de la loi du 21 juillet 1844, que du jour où le traitement d'activité cesse d'être payé, il a paru nécessaire de justifier l'allocation accordée par l'art. 12. Il est vrai que, dans la pratique, l'indemnité dont il s'agit a toujours eu pour but de couvrir les frais qui, maintenant, sont déterminés, mais des contestations auraient pu surgir à cet égard; j'ai donc cru devoir modifier le libellé de cet article.

Le chapitre II est relatif aux positions de disponibilité.

L'arreté du 21 novembre 1846 et celui du 20 octobre 1858 ne prévoyaient la disponibilité rétribuée pour les agents du service extérieur que dans le seul cas de la suppression de leurs postes.

Un projet de règlement élaboré par les soins du Département des Finances et qui sera soumis à la signature du Roi, sur la proposition du Conseil des Ministres, réglera bientôt la position de disponibilité des fonctionnaires et employés de tous les Ministères et leur assurera, dans les cas de suppression d'emploi ou de maladie, des avantages que les arrêtés ci-dessus mentionnés n'accordaient point aux agents diplomatiques et consulaires. Il m'a paru équitable de ne pas laisser le corps diplomatique et le corps consulaire dans une position d'infériorité à côté des autres services de l'État, et je n'ai pas hésité à inscrire dans le nouveau règlement des chiffres qui, comparés à ceux de 1846 et de 1858, seront, je n'en doute pas, acceptés comme un témoignage de ma sollicitude pour le corps auquel vous appartenez.

L'art. 14, qui concerne la disponibilité pour motif de santé, assure à l'agent, en cas de maladie, un traitement convenable et permet de sauvegarder les intérêts du service qui auraient pu etre momentanément compromis.

Les frais de route, de séjour et de déplacement, réglés par le chapitre III, ont fait l'objet d'une étude toute particulière.

La Chambre des Représentants a appelé, à différentes reprises, l'attention du Ministre des Affaires étrangères sur le tarif des frais de déplacement annexé au règlement du 21 novembre 1846. Ce tarif avait, en effet un caractère défectueux. D'une part, il ne déterminait pas d'une manière assez exacte les droits de chaque catégorie d'agents, et par là même, en certaines circonstances, le Trésor pouvait être tenu à des dépenses diffi-

ciles à justifier; de l'autre, il avait été établi en vue d'une situation donnée et ne prévoyait pas les changements que l'avenir devait amener dans notre organisation diplomatique ou consulaire. Sous ce double point de vue, le travail nouveau est plus complet. Les agents sont divisés d'après leur état-civil, ce qui a permis de calculer d'une manière aussi approximative que possible les dépenses qu'un déplacement peut entraîner, et le nombre des localités dans lesquelles des postes diplomatiques ou consulaires peuvent être éventuellement créés a été élargi.

Je n'ai pas reculé devant la mesure ingrate de réduire les dépenses au strict nécessaire, mais aussi, là où le tarif de 1848 était insuffisant, je l'ai fait élever de manière à ne pas imposer aux agents, à l'occasion d'un service commandé, des frais qui resteraient à leur charge. Le tableau joint à l'art. 17 vous prouvera jusqu'à quel point il a été tenu compte des droits de chacun; il me suffira, pour le faire comprendre, de vous indiquer les principaux éléments qui ont servi de base à la fixation des chiffres.

Aux chefs de mission en général, aux conseillers et aux secrétaires de légation, aux consuls généraux et aux consuls, mariés, on accorde une indemnité destinée à couvrir les frais du transport des personnes et du mobilier, le dédit de bail et les frais d'emballage dont l'importance a été fixée selon le grade de l'intéressé.

Pour les conseillers et secrétaires de légation, les consuls généraux et les consuls, célibataires, l'on n'a compté que le transport de leur personne, et les frais accessoires ont été évalués d'après une moyenne dont le taux m'a semblé ratifié par l'expérience.

L'art. 19 est, sinon une disposition nouvelle, au moins la consécration de ce qui, dans la pratique, avait paru équitable; il traite du retour en Belgique de la famille de l'agent qui vient de mourir dans l'exercice de ses fonctions. La clause qui assure, en pareil cas, une indemnité à la veuve et aux héritiers en ligne directe, alors même que la famille conserve sa résidence dans le pays où le décès a eu lieu, est une innovation qui se justifie par les dépenses auxquelles celle-ci peut être exposée à la suite d'un tel événement. C'est là encore une amélioration qui vous prouvera jusqu'à quel point l'administration est soucieuse de tout ce qui touche au bien-être de ses agents.

Le 3° de l'art. 24 ne désigne plus, comme le faisait l'arrêté du 21 novembre 1846, les postes auxquels il peut être alloué une indemnité pour frais extraordinaires résultant d'un séjour obligé en dehors de la résidence habituelle. De ce côté, l'administration aura une latitude plus grande; elle se réserve d'examiner, à la fin de l'année, les titres de chaque agent et la situation du budget.

Le montant de l'indemnité dont il est question à l'art. 24 est fixé par l'art. 25 d'après la position hiérarchique de l'agent. Cette indemnité a été augmentée, d'abord parce que les chiffres de 1846 ne se trouvent plus en harmonie avec les besoins actuels, ensuite parce que les règlements

des différents Ministères stipulent pour les agents de l'État voyageant à l'étranger un traitement plus favorable que celui qui était appliqué aux agents diplomatiques et consulaires. L'indemnité ainsi fixée pourrait paraître encore au-dessous des nécessités réelles, mais il a été tenu compte de ce fait que l'agent obligé de se déplacer et astreint à des frais de représentation est déjà en possession d'un traitement.

Ce qu'il y a lieu de rembourser ce sont les dépenses extraordinaires auxquelles, à raison du service qui est demandé, l'agent se trouve exposé et qu'il n'aurait pas eu à subir s'il avait pu rester à son poste.

L'art. 27 comble une lacune. Il n'existait pas de tarif pour les frais des voyages et des séjours effectués dans le Royaume. La division des agents est faite d'après l'assimilation établie par l'art. 26, et les indemnités sont égales à celles qui s'accordent dans les autres administrations du pays.

Le chapitre IV est relatif aux dépenses que les agents sont autorisés à faire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dont le remboursement peut être réclamé. Peu de modifications ont été introduites au libellé de 1846 et je pourrais me rapporter aux instructions de mes prédécesseurs pour déterminer le sens dans lequel doit être entendue la faculté de faire des avances et les limites dans lesquelles il faut les circonscrire. Mais la matière a une importance telle et la nécessité de rester dans les limites du crédit porté au budget des Affaires Étrangères est si impérieuse, que je crois devoir reprendre la chose à nouveau et dicter, pour l'avenir, les règles que vous aurez à suivre en matière de comptabilité et dont mon administration ne se départira pas.

1° Frais de correspondance, etc.

Sous cette rubrique, il faut comprendre les frais de port de la correspondance et des paquets transmis par le Département des Affaires Étrangères aux agences et ceux qui se rapportent aux échanges que les agents opèrent entre elles pour affaires de service.

Ces frais sont toujours remboursés.

Il en est de même des frais d'affranchissement, mais seulement lorsque celui-ci est obligatoire.

Les quittances des administrations étrangères des postes, messageries, bateaux à vapeur, etc., doivent justifier des sommes déboursées de ce chef et être transmises à mon Département à l'appui des états de frais.

La correspondance particulière, sauf celle des fonctionnaires ou employés des administrations publiques pour affaires de service, ne peut être jointe aux paquets officiels ni être revêtue d'un sceau officiel lorsqu'elle est expédiée séparément.

Les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent correspondre directement avec les agents des services extérieurs ont été indiquées par des avis insérés au *Moniteur belge* du 24 mai 1864 et du 31 juillet 1869 et reproduits à différents intervalles (1). Les frais auxquels cette corres-

(1) En voici le texte :

pondance peut donner lieu restent à la charge des intéressés, c'est-à-dire que l'on doit s'adresser à vous par lettres suffisamment affranchies et que vous n'êtes pas autorisé à porter en compte à mon Département les avances que vous vous mettriez dans le cas de faire pour y répondre.

2° Secours provisoires à des Belges indigents.

Le règlement contient à l'égard des secours une innovation, en ce sens que les frais de rapatriement sont séparés des secours proprement dits.

L'instruction du 25 juin 1857 avait déjà établi la différence qu'il y a lieu de faire entre les Belges qui appartiennent à la marine et ceux qui s'expatrient librement, soit en vue d'un établissement, soit pour se créer des ressources plus considérables que celles que leur offre la patrie, soit enfin dans le but de courir les aventures, et qui usent ainsi à leurs risques et périls de la liberté de locomotion.

C'est pour mieux faire comprendre cette différence que j'ai cru devoir

Le Gouvernement a invité ses agents à l'étranger à ne plus correspondre directement avec les particuliers et à refuser toute lettre non affranchie jusqu'à destination.

Les personnes qui désirent obtenir par l'intermédiaire de ces agents soit des actes de l'état civil, des actes notariés, des actes administratifs ou d'autres documents officiels, soit des renseignements concernant des affaires civiles, telles que recouvrements de créances, ouvertures de successions, etc., doivent s'adresser par requête sur timbre à M. le Ministre des Affaires étrangères à Bruxelles, en fournissant, à l'appui de leur demande, toutes les indications nécessaires.

L'envoi des pièces ou des renseignements réclamés se fait sans autres dépenses pour les intéressés que le remboursement des sommes payées pour les frais d'expéditions ou de taxes légales.

Quant aux simples renseignements commerciaux touchant l'état des marchés, la nature des affaires, le choix des produits et autres données analogues, on peut les demander directement aux consuls *par lettres affranchies*. (*Moniteur* du 24 mai 1864.)

Il existe encore des doutes, paraît-il, sur le point de savoir si les industriels et négociants belges peuvent correspondre directement avec nos consuls et si ceux-ci sont tenus de répondre aux lettres qui leur sont adressées de cette manière.

Nous reproduisons, en les résumant, les avis qui ont été publiés précédemment à ce sujet dans le *Moniteur*.

Lorsqu'il s'agit de renseignements commerciaux, on peut les demander directement à nos consuls *par lettres affranchies*, et le gouvernement ne pourra que savoir un gré particulier à nos agents de répondre de même à ces sortes de demandes.

Ces correspondances entre les industriels belges et nos consuls constituent, en effet, un des moyens les plus efficaces de développer les relations commerciales du pays et d'en établir de nouvelles.

Lorsqu'il s'agit d'actes officiels ou de réclamations, les particuliers, au lieu de s'adresser directement à nos consuls, doivent recourir à l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères. (*Moniteur* du 31 juillet 1869.)

placer sous des rubriques distinctes les secours et les rapatriements, car les secours sont toujours facultatifs et s'appliquent plus particulièrement aux Belges autres que marins, tandis que le rapatriement, dans certains cas, est un droit pour le marin.

Les secours que vous pouvez accorder aux Belges autres que marins sont des frais d'hôpital, lorsque vous avez la conviction qu'il n'existe pas d'institutions charitables patronnées par le gouvernement du pays dans lequel vous êtes appelé à exercer vos fonctions.

En dehors de ce cas, vous devez adresser nos compatriotes qui seraient malades et nécessiteux aux autorités locales, afin que, à l'instar de ce qui se pratique chez nous pour les étrangers, nos nationaux soient traités aux frais du pays où ils résident.

Les secours en espèces doivent être l'exception. Ce n'est que dans des cas tout à fait extrêmes que vous pouvez disposer de petites sommes pour aider nos nationaux à se procurer des ressources. Mais, sous aucun prétexte, ces secours ne peuvent se renouveler en faveur des mêmes personnes et leur constituer, en quelque sorte, une pension alimentaire. Il est désirable, autant que possible, que les secours soient au préalable autorisés par mon Département.

Quelle que soit leur nationalité, les matelots débarqués d'un navire belge et les matelots belges débarqués d'un navire étranger pour cause de maladie, doivent être traités, rapatriés ou inhumés aux frais du navire, et le capitaine est tenu de fournir caution ou de remettre à l'agent la somme nécessaire à cet effet.

Je vous recommande tout particulièrement d'exiger, à l'occasion, soit une provision en écus, soit une caution solvable, afin de n'avoir pas d'avances à effectuer, ni, par conséquent, de remboursement à demander.

Aucun secours donné en dehors des prescriptions qui précèdent ne sera admis en compte.

3° *Rapatriements.*

D'après l'avant-dernier paragraphe de l'article 30, les rapatriements doivent être préalablement autorisés par mon Département et, d'après la disposition inscrite à la fin du même article, le rapatriement des marins reste soumis aux dispositions du décret du 5 germinal an XII.

Ces deux stipulations indiquent clairement que le traitement est différent, suivant que la personne qui demande à être rapatriée appartient ou non à la marine.

Les marins belges naviguant sous pavillon belge ont, en cas de perte totale, un droit absolu au rapatriement aux frais du Gouvernement. Vous êtes obligé d'assurer leur retour en Belgique et de leur fournir les aliments et les vêtements qui leur sont strictement nécessaires.

Leurs droits étant déterminés par le décret précité, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans plus de détails à cet égard.

Toutefois, comme un grand nombre de marins étrangers naviguent à

bord de bâtiments belges, je crois devoir ajouter ici quelques remarques afin que, le cas échéant, vous n'attribuiez pas à cette catégorie de gens de mer des droits que la loi belge ne leur a point conférés.

Les droits des marins nationaux et des autres à l'égard de l'armement sont identiquement les mêmes. Il en est autrement des droits à l'égard de l'État. Celui-ci n'a aucune obligation pécuniaire à remplir envers les matelots d'origine étrangère bien qu'ils aient appartenu à l'équipage d'un navire belge, et il vous est strictement défendu de leur faire des avances.

Au surplus, les instructions du 16 mai 1856 sur l'administration des naufrages ont soigneusement fixé la marche à suivre quant aux matelots belges naufragés. Vous chercherez à les placer à bord de quelque autre navire ou vous leur procurerez, comme il est dit plus haut, les moyens de rentrer en Belgique, mais vous ne perdrez pas de vue qu'aucune avance de ce genre ne peut être faite aussi longtemps qu'il y a des fonds provenant de la vente des épaves ou du fret. La même régle s'applique aux matelots malades ou blessés.

Vous ne perdrez pas de vue que, s'il n'y a point de fonds provenant du fret ou de la vente des débris du navire ou si les fonds sont insuffisants, les matelots de nationalité belge ont seuls droit à des secours et au rapatriement aux frais de l'État et que les autres doivent, leurs droits à charge de l'armement étant réglés, s'adresser au représentant de leur nation et, à défaut de celui-ci, à l'autorité locale pour reçevoir les secours dont ils auraient besoin.

Quant aux matelots belges engagés sur un navire étranger, vous ne pouvez leur accorder, à quelque titre que ce soit, ni indemnité, ni secours, ni frais de rapatriement. Mon Département a pris les mesures nécessaires pour qu'ils soient, avant de s'embarquer, prévenus des conséquences auxquelles ils s'exposent. Il en serait autrement, cependant, si le marin belge naviguant sous pavillon étranger établissait par un document authentique que le cautionnement prescrit par l'arrêté royal du 19 novembre 1828 a été déposé en sa faveur lors de son engagement en Belgique.

Enfin, avant de rapatrier les Belges autres que marins, vous vous assurerez de l'autorisation de mon Département. Trop souvent les agents ont été victimes de leur bonne foi en fournissant à des gens sans aveu des moyens de locomotion. Il faut, pour prévenir de pareils abus, que mon administration puisse s'entourer des renseignements nécessaires et que le retour au pays ne soit ménagé qu'aux personnes qui en sont dignes par leurs antécédents et qui possèdent un droit positif aux secours publics dans le Royaume.

4° Frais d'achat et d'entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets et griffes.

Le Département des Affaires Étrangères fournit à chaque agence le ma-

tériel nécessaire, mais non les fournitures de bureau. L'acquisition de celles-ci est à la charge des agents.

Ne seront point admis comme dépenses remboursables les frais faits pour acquisition ou réparation de pavillons, écussons, timbres, cachets ou griffes, à moins que l'agent n'ait été expressément autorisé par mon Département à en faire l'avance.

5° Frais d'achat, de copie ou de traduction de brochures, abonnement aux journaux, etc.

Toutes les dépenses de l'espèce doivent être autorisées et la déclaration de l'agent doit rappeler la date et le numéro de la dépêche qui lui a permis d'en faire l'avance.

A l'égard des frais d'échantillons qu'il y a lieu de joindre parfois aux rapports commerciaux, l'instruction du 14 novembre 1855 fait connaître la marche à suivre et détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'en faire l'avance. Toutefois, comme il convient que l'administration sache constamment, d'une manière aussi exacte que possible, quelle est la situation du budget, tant sous le rapport des dépenses liquidées que sous celui des engagements pris, il est nécessaire que les frais de l'espèce soient également autorisés.

6° Frais accidentels et frais résultant d'usages locaux.

En inscrivant dans le règlement nouveau le remboursement éventuel des frais accidentels, j'ai voulu laisser à l'administration une latitude dont celle-ci se réserve d'user lorsqu'elle le jugera convenable. C'est pour ce motif que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 30 porte que ces dépenses doivent être autorisées.

Quant aux frais imposés par des usages locaux, tels que ceux auxquels donnent lieu, dans certains États, la remise des lettres de créance, des lettres de rappel et des exequatur, ainsi que les cérémonies consacrées lorsque le pavillon national est arboré pour la première fois, je me réserve de les autoriser suivant les circonstances.

7° Frais divers spécialement autorisés et non compris dans le règlemcnt.

Sous cette rubrique il faut comprendre tous les frais qui sont imposés à l'agent à l'occasion de l'exécution d'instructions spéciales.

Ainsi, lorsqu'un acte de l'état civil ou quelque autre document vous a été officiellement demandé et que, pour vous le procurer, vous avez été astreint à des déboursés, le montant vous en sera remis. Toutefois, il faut avoir soin, lors de l'envoi de l'acte ou du document, de faire connaître en même temps le montant de vos avances afin qu'il puisse, le cas échéant, être réclamé des intéressés. Bien que l'art. 31 porte que vos états de débours doivent comprendre toutes les dépenses faites pour compte

du Gouvernement, les agents ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes si, faute de s'être conformés à ce qui précède, il n'était pas possible, par suite du refus des particuliers intéressés, de les couvrir de toutes leurs avances.

Avant de terminer ce qui se rapporte au chapitre IV, je crois devoir ajouter quelques détails au sujet du mode à suivre pour obtenir le remboursement de vos avances.

Les dépenses susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclarations détaillées, qui doivent être transmises *en double expédition, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier*, accompagnées de pièces justificatives.

Les avances dont le remboursement ne serait pas réclamé en temps voulu, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice budgétaire, ne pourront être admises en liquidation.

Les déclarations de frais peuvent être transmises plusieurs fois par an, si le montant des dépenses est assez élevé pour rendre désirable le remboursement immédiat.

Tout article de dépense doit être appuyé d'un mémoire acquitté ou d'un reçu des créanciers de l'État ou d'une note, signée de l'agent, expliquant les motifs qui s'opposent à la production d'une quittance.

La monnaie étrangère doit être convertie en francs. On aura soin d'indiquer clairement le cours du change, d'après lequel cette conversion a eu lieu.

Si l'agent n'a fait aucune dépense, il doit fournir une déclaration négative ainsi conçue :

« Je soussigné, ... de Belgique . . . . . ., déclare n'avoir fait
» aucune avance pour compte du Gouvernement du Roi pendant l'an-
» née 18 .

» Fait à . . . . . . le . . . . . . 18 . »

(*Signature*).

Pour vous en faciliter l'exécution, je joins aux présentes instructions :

1° Un modèle de déclaration ;

2° Une formule de reçu.

La seule disposition du chapitre V sur laquelle j'appellerai votre attention est celle qui impose aux agents l'obligation de nommer un fondé de pouvoirs chargé, près de l'administration centrale, de leurs intérêts financiers.

Le règlement du 21 novembre 1846 astreignait *tous* les agents à désigner un fondé de pouvoirs à Bruxelles.

Il m'a paru que pour les agents non rétribués, qui peuvent n'avoir pas de relations dans la capitale, la règle nouvelle pouvait être moins absolue. Mais comme le Trésor n'a point de correspondants à l'étranger, il est nécessaire, tout au moins, que les agents de cette catégorie,

s'ils désirent récupérer le montant de leurs avances, aient un fondé de pouvoirs habitant la Belgique.

Quant aux agents rétribués, il faut qu'ils aient un fondé de pouvoirs à Bruxelles. Il se présente telles liquidations qui seraient rendues très-difficiles, si leur correspondant résidait ailleurs qu'au siége du Gouvernement. A partir du 1er juillet prochain, tous les traitements seront émis payables à Bruxelles.

Vous trouverez sous ce pli :

a. Un modèle de procuration ordinaire;

b. Un modèle de procuration à émettre en cas de changement de fondé de pouvoirs.

Ainsi que je l'ai dit en commençant, le règlement nouveau doit être, à l'avenir, votre guide en matière de comptabilité, et la présente instruction en formera le commentaire. Je vous prie, en conséquence, de faire une étude très-attentive de ces documents dont vous voudrez bien m'accuser la réception, et qui seront conservés avec soin dans les archives du poste à la tête duquel vous êtes placé.

Agréez, etc.

Cte d'Aspremont-Lynden.

MODÈLE DE DÉCLARATION

État des débours faits pendant l . . . . 18 . . , par le soussigné . . . . de Belgique à . . . . .

DATES.	NATURE DES DÉPENSES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS en monnaie étrangère.		PAYEMENTS EFFECTUÉS en francs.		Numéros des pièces justificatives.
18 . .				FR.	C.	
. . . . . .						
	TOTAL des dépenses en monnaie étrangère.					
. . . . faisant au cours de fr . . par . . fr.						
	TOTAL en francs.					
	Frais de banque. . . p. % . . . fr.					
	TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.					

Certifié exact le présent compte, fait en double expédition, s'élevant à...

. . . . . , le . . . . 18 .

Le . . . . de Belgique,

FORMULE DE REÇU.

Reçu de Monsieur le (1). . . . . *de Belgique à* (2) . . . ., *à titre de* (3) . . . ., *la somme de* (4) . . . ., (5) . . . .

. . . ., le . . . . 18 . .

(6) . . . .

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS (7).

Nom, prénoms et profession	
Date de naissance.....................	
Lieu de naissance. — Province.......	
Lieu du dernier domicile en Belgique.	
Célibataire, marié ou veuf...........	
S'il est marié ou veuf:	
a. Date et lieu de son mariage......	
b. Nom et prénoms de sa femme....	
c. Date et lieu du décès de sa femme.	
Époque à laquelle il a quitté la Belgique	
Motifs pour lesquels il s'est expatrié.	
Documents authentiques au moyen desquels il a établi la preuve de sa nationalité.	

(1) Titre de l'agent.

(2) Résidence de l'agent.

(3) Déterminer la nature de la dépense.

(4) Sommes en toutes lettres.

(5) Si la dépense est faite à titre de secours, faire inscrire par le signataire l'engagement d'opérer le remboursement.

(6) Signature de la partie prenante.

(7) Si un reçu se rapporte à un secours, il doit être suivi du bulletin de renseignements.

MODÈLE DE PROCURATION SIMPLE.

Le soussigné (1) . . . . , autorise par les présentes monsieur (2) . . . . . . , à (3) . . . . , à toucher en son nom toutes les sommes que le Gouvernement belge pourrait mandater à son profit et à en donner bonne et valable quittance.

. . . . , le . . . . 18 .

(4) . . . .

(1) Nom, prénoms et qualité.
(2) Nom, prénoms et qualité.
(3) Domicile.
(4) Signature.

N. B. Pour éviter des frais, la procuration doit être écrite sur un feuillet, dont les dimensions ne dépassent pas 25 centimètres de hauteur sur 18 de largeur.

MODÈLE DE PROCURATION.

A ÉMETTRE EN CAS DE CHANGEMENT DE FONDÉ DE POUVOIRS.

Le soussigné (1) . . . . , autorise par les présentes monsieur (2) . . . . , à (3) . . . . à toucher en son nom toutes les sommes que le Gouvernement belge pourrait mandater à son profit et à en donner bonne et valable quittance, et déclare retirer les pouvoirs qu'il avait remis au même effet à monsieur (4) . . . . . , à (5)

. . . . , le 18

(6) . . . .

(1) Nom, prénoms et qualité.
(2) Nom, prénoms et qualité.
(3) Domicile.
(4) Nom, prénoms et qualité.
(5) Domicile.
(6) Signature.

N. B. Pour éviter des frais, la procuration doit être écrite sur un feuillet dont les dimensions ne dépassent pas 25 centimètres de hauteur sur 18 de largeur.

II

Pensions des Fonctionnaires et Employés.

La matière est régie par la loi générale du 21 juillet 1844, par les lois des 17 février 1849, 27 mai 1856 et 7 mars 1867, dont voici la substance.

1. Les fonctionnaires et employés du ministère des affaires étrangères, rétribués par le trésor public, peuvent être admis à la pension à 65 ans d'âge et après 30 années de service.

Le fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités peut être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service. Si les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions et rendent leur continuation impossible, l'admission à la pension peut avoir lieu quel que soit l'âge de l'agent, pourvu qu'il compte au moins cinq années de service.

Enfin, tout fonctionnaire ou employé a droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, quand, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il a été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

2. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

a) Les services civils ou judiciaires rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois émanées du gouvernement et rétribués par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation, pour le temps pendant lequel ils sont employés soit à l'étranger, soit au ministère des affaires étrangères.

b) Les services militaires effectifs, ***pour le temps de présence réelle au corps***, à partir de l'âge de 19 ans.

Néanmoins, les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1er janvier 1830 et ceux qui ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1er janvier 1840, peuvent faire valoir leurs services d'après le mode actuel à partir de 19 ans.

Tout autre service militaire commencé antérieurement à la loi du 17 février 1849, est compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

3. Tout fonctionnaire ou employé qui a bien mérité dans l'exercice de ses fonctions peut, à sa retraite, être autorisé par le gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

Liquidation et payement des pensions.

4. Les pensions sont liquidées à raison, pour chaque année de service, de 1/65e de la moyenne du traitement y compris le casuel et les autres émoluments tenant lieu de suppléments de traitement dont l'intéressé a joui pendant les 5 dernières années.

Il est compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de Fer ou qui ont pris part aux combats de la Révolution dans les quatre derniers mois de 1830, et aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

5. La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique ne peut être établie sur un traitement supérieur : 1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ; 2° à celui de gouverneur, pour les ministres résidents ; 3° aux deux tiers de ce dernier traitement pour les consuls généraux rétribués ; 4° à la moitié de ce traitement pour les autres consuls rétribués.

6. En cas de mise en disponibilité de fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position est compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité sert d'élément pour former et compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 4 ci-dessus.

7. En cas de mise à la pension par suite d'accidents survenus dans l'exercice des fonctions, la pension est réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/65e pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage et de dévouement extraordinaires, la pension peut être portée au tiers du traitement, au maximum, augmenté de 1/65e pour chaque année de service au delà de cinq.

8. La réalité des blessures, accidents ou infirmités doit être constatée par une commission spéciale composée de six membres, à la majorité de quatre voix.

Il y a une commission par province. — A cette commission sont adjoints deux docteurs en médecine et en chirurgie à désigner par la Députation permanente, dans la séance de ce collége qui précède immédiatement la réunion de la Commission ; leurs honoraires sont fixés par le gouvernement et payés par les intéressés.

9. Aucune pension ne peut excéder les deux tiers du traitement qui a servi de base à la liquidation, ni une somme de cinq mille francs.

10. Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public ; néanmoins, tout traitement à charge de l'État donnant lieu à une pension de retraite est soumis à une retenue d'un pour cent au profit de ce trésor.

Dans le cas de mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement

d'attente, la retenue est opérée à raison du montant du traitement d'attente.

11. Les demandes de pensions et les pièces à fournir doivent être introduites dans les formes suivantes :

a). Toute demande d'admission à la pension est adressée au chef du département ministériel auquel ressortit le requérant.

b). La requête indique :

1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé ;

2° Les dernières fonctions qu'il a remplies ;

3° Les motifs de la demande de retraite ;

4° Le lieu où il désire que sa pension lui soit payée (le chef-lieu d'arrondissement).

c). L'intéressé joint à sa requête :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un extrait de l'état de ses services accompagné des pièces justificatives ;

3° S'il y a lieu, pour constater les services militaires effectifs, un état de ces services certifié par le ministre de la guerre.

d). Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique, en outre, dans sa requête, les causes, la nature, la gravité et les suites de ses infirmités ou de ses blessures. Il y joint tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions, et, le cas échéant, la preuve que ses infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

e). S'il y a lieu, l'intéressé joint à sa requête, indépendamment des pièces indiquées ci-dessus, une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents, ou, à défaut, une déclaration des témoins dont la signature sera légalisée par les bourgmestres de leur résidence. Ces actes énonceront : (*a*) le jour, le lieu, la nature de l'événement, (*b*) les suites que cet événement a eues pour l'intéressé, et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions, le cas échéant ; (*c*) la déclaration que l'intéressé a reçu ces blessures ou éprouvé ces accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; (*d*) les actes de courage et de dévouement extraordinaires dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

f). Aucune pension n'est accordée pour infirmités, qu'au vu d'un certificat signé par deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignés par le ministre ou, en son nom, par les autorités qu'il délègue. Ce certificat énonce d'une manière détaillée : (*a*) Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ; (*b*) le cas échéant, les motifs qui prouvent que ces infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ; (*c*) si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ; (*d*) s'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

12. Aucune pension n'est accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Chaque arrêté énonce les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension; il mentionne les certificats et les noms de ceux qui les ont délivrés : il est inséré au *Moniteur*.

13. La pension court à dater du jour où l'intéressé a cessé de toucher son traitement d'activité.

14. Nulle demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

15. Tout prétendant droit à la pension, qui a laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former sa réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouit qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit celui où sa demande est parvenue au ministère.

16. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun payement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte du décès du pensionnaire.

17. Les pensions sont payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

18. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil (1).

Interdiction du cumul ; cas de déchéance.

19. Nul ne peut jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé a le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'a d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touche le traitement.

(1) Art. 203. — Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Les derniers services sont ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de la pension.

Sont exemptés de la disposition qui précède :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 fr.; il est permis de les cumuler, s'ils sont dus à raison de services différents; 2° les pensions qui réunies n'excèdent pas 800 fr.; 3° les pensions attachées à un ordre militaire en vertu des lois.

20. Tout fonctionnaire ou employé révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension. — En cas de remise en activité. les années de service antérieures sont comptées.

III

Pensions des Veuves et Orphelins.

Il a été institué par le gouvernement des caisses de pensions au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés rétribués par le trésor public et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des affaires étrangères ont été arrêtés par le Roi en date du 29 décembre 1844.

1. La caisse est alimentée au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elle ne peut être subsidiée par le trésor public.

2. Les pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère des affaires étrangères sont à la charge de la caisse. Nulle pension n'est accordée que par arrêté royal rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

3. Les dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus (pensions de retraite, p. 397), leur sont applicables.

Revenus de la caisse.

4. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'art. 2, subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble : A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 1 1/2 p. c.; à moins de 3,000 francs, une retenue de 1 p. c.

Néanmoins, pour les agents du service extérieur, la retenue ne peut porter sur un traitement supérieur aux sommes indiquées ci-après :

1° Ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires. . . . . fr. 20,000

2° Ministres résidents. 15,000

3° Chargés d'affaires, consuls généraux rétribués et conseillers de légation.	10,000
4° Consuls rétribués et secrétaires de légation.	7,000

5. Sont également retenus au profit de la caisse : 1° Pour les fonctionnaires ou employés entrant en fonctions, le montant du premier mois de tous traitements et suppléments, calculés sur les bases indiquées à l'art. 4 ; s'ils sont inférieurs à 1,200 francs, la moitié du premier mois : 2° les deux premiers mois de toute augmentation du traitement, calculés sur les bases ci-dessus, qui sera obtenue à l'avenir ; 3° les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse, pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

6. Tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se marie, ou qui, marié, vient y participer, subit au profit de la caisse, sur son traitement, tel qu'il est déterminé à l'art. 4, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. c., pendant dix ans.

Ces dix années prennent cours à partir du mariage du fonctionnaire ou employé, ou à dater de son entrée en fonctions, s'il est marié.

7. La retenue mentionnée à l'article précédent cesse d'être opérée avant l'expiration de dix années, à partir du décès de la femme ou du divorce.

En cas de nouveau mariage, si cette retenue n'a pas éte entièrement acquittée, il n'en est dû que le complément pour les années restant à courir.

8. Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre au profit d'une veuve, avant que les retenues prescrites par les deux articles précédents aient été entièrement acquittées, il est fait une retenue de 10 p. c., sur la pension de cette veuve, jusqu'à paiement total des sommes restant dues, à raison du dernier traitement du défunt.

9. Dans les cas prévus par les articles 6 et 7, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'art. 39, la disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

1	p. c., si la différence est de		. . . .	20 à 25 ans ;
1 1/2	p. c.,	»	»	25 à 30 ans ;
2	p. c.,	»	»	30 à 35 ans.

Cette retenue cesse d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue sera continuée, jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés.

10. Le montant des retenues prescrites par les articles 4 et 9 ne peut excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. c.

11. Sont seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitements, remises, casuel ou émoluments qui sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

12. Pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui ont contribué à la caisse sont frap-

pées, à son profit, d'une retenue de 2 p. c. si la pension est de 2,000 fr. et au-dessus; de 1 1/2 p. c. si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution. Cependant, il sera facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celles qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

13. Le fonctionnaire ou employé démissionnaire ou démissionné qui veut conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de faire à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, les versements fixés.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

14. Le fonctionnaire ou employé mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits à la pension d'après son dernier traitement d'activité, doit en faire la demande dans le délai de trois mois à partir de la date de sa mise en disponibilité.

Conditions d'admissibilité.

15. Aucune veuve de fonctionnaire ou employé n'a droit à la pension à la charge de la caisse : 1° Si le défunt n'a été, pendant cinq années au moins, revêtu de fonctions rétribuées par le trésor public et soumises à des retenues; 2° Si le mariage n'a duré au moins trois années.

16. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, un fonctionnaire ou employé démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

17. Pour les fonctionnaires ou employés actuellement en exercice, qui se marieront à l'avenir, et pour les personnes qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage, n'ont de droit à la pension, si la femme était moins âgée que son mari de 35 ans ou plus.

Dans ce cas, les retenues extraordinaires dues à raison de la disproportion d'âge et du mariage ne seront pas opérées.

18. Les enfants du fonctionnaire ou de l'employé, sans distinction de lits, ont droit à la pension comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt ne laissant pas de veuve admissible à la pension, a été revêtu, pendant cinq années au moins, d'une des fonctions désignées au n° 1 de l'art. 15.

Ils ont le même droit, si la veuve vient à décéder postérieurement avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

19. Lorsqu'une femme ayant été revêtue, pendant cinq années au moins,

d'une fonction rétribuée par le trésor public et soumise à des retenues, laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils n'ont droit à une pension, du chef de leur mère, que si leur père est décédé sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en exécution de la loi générale.

Ils jouissent des mêmes avantages, si le père décède postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

20. N'ont en aucun cas droit à la pension, ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 25 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

21. La veuve et les orphelins du fonctionnaire ou de l'employé qui aura péri par suite de blessures, ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ont droit à la pension indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt. La pension sera calculée sur le dernier traitement.

Il en est de même si le fonctionnaire ou employé a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents qui auront occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Base des pensions.

22. La pension de la veuve, admissible aux termes du 1er paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen, calculé sur les bases indiquées à l'art. 6, dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce, conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN SOUMIS AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION A RAISON DE CHAQUE ANNÉE DE CONTRIBUTION AU DELA DE DIX.
Plus de 6,000 fr.......	19 % de ce traitement.	2 % de ces traitements sans pouvoir excéder 180 fr. par an.
6,000 fr. et au-dessous.	20 % —	

En aucun cas, la pension normale calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort.

23. La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne peut néanmoins excéder 10 p. c. de ce traitement.

Il cesse lors du décès des enfants, ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

24. En aucun cas, la pension de la veuve d'un fonctionnaire ou employé pensionné ne peut être liquidée, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès.

25. La pension d'un orphelin unique est des 3/5 de la pension dont la mère jouissait, ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage.

La pension de deux orphelins, sera des 4/5 de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroît de 2. p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. c. de ce traitement.

La pension cesse d'être payée, ou décroît en sens inverse de l'augmentation, lors du décès des ayants-droit, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

26. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un *maximum* de 4,000 francs.

27. Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 175 francs, elle sera portée à ce chiffre.

Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée, est de 400 francs ou au-dessus, la limite inférieure est fixée aux trois huitièmes de ce traitement.

Déchéances.

28. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension. — La séparation de corps et de biens laisse ses droits intacts.

29. Toute veuve avec enfant qui se remarie perd ses droits à la pension. La veuve sans enfant conserve, dans le même cas, la moitié de sa pension.

30 . Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

La jouissance de toute pension est suspendue, pendant que l'ayant-droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne sera fait rappel des quartiers échus.

31. Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus, en vertu des art. 28, 29, 30, les enfants du fonctionnaire ou de l'employé auront droit à recevoir leur pension, comme s'ils étaient orphelins de père et mère.

Obtention des pensions.

32. Toute demande de pension doit être adressée au ministre des affaires étrangères.

La requête contient l'indication du domicile ou de la résidence, soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

Si le domicile ou la résidence n'est pas dans le royaume, la requête contiendra élection d'un domicile en Belgique, pour l'instruction de la demande.

33. La veuve sans enfants mineurs joindra à l'appui de sa demande : 1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ; 2° un extrait de son acte de mariage ; 3° un extrait de l'acte de décès du mari ; 4° les actes de nomination du mari aux fonctions qu'ils a remplies, ou copie certifiée de son état de services accompagnée de pièces justificatives ;

S'il y a lieu :

5° Le brevet de la pension dont le mari jouissait au moment du décès ; 6° Les quittances ou autres pièces, constatant que les contributions facultatives ont été versées à la caisse.

34. La veuve, ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de dix-huit ans, joindra à sa requête, outre les pièces, spécifiées à l'article 33, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

35. Le tuteur d'orphelins transmet : 1° Un extrait de l'acte de tutelle ; 2° un extrait de l'acte de décès du père et de la mère ; 3° les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions, ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée de pièces justificatives ; 4° les extraits des actes de naissance de chaque enfant, âgé de moins de dix-huit ans, et un certificat de vie constatant leur existence.

36. Le tuteur d'enfants mineurs transmet : 1° Un extrait de l'acte de tutelle ; 2° selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ; 3° un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux et un certificat de vie constatant leur existence.

37. La veuve ou le tuteur qui prétendra droit aux exceptions inscrites dans la loi, joindra aux documents ci-dessus indiqués les pièces constatant :

1° Si le fonctionnaire ou employé a péri, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a causé la mort ; 2° si le fonctionnaire ou employé a reçu des blessures ou éprouvé des accidents, *a.* le jour, le lieu, la nature de l'événement ; *b.* que les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il est produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le ministre pourra, en outre, le conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuve.

38. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement, la veuve doit produire un certificat de vie, constatant, en même temps, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage ; 2° si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

39. Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 des dispositions relatives aux pensions de retraite (p. 397), sont applicables aux pensions des veuves et orphelins.

Des secours.

40. Lorsque la veuve dont le mari jouissait, en dernier lieu, d'un traitement de 2,000 francs ou au-dessous, n'aura pas droit à la pension, s'il n'existe pas d'enfants qui y ont des droits, il sera payé à la veuve, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, à raison de son mariage, en exécution des articles 4 et 5.

41. Dans aucun cas, il ne pourra être disposé des fonds de la caisse à titre de secours.

42. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subissant, indépendamment des retenues ordinaires, et même lorsque celles-ci atteindraient le *maximum* établi par la loi, une retenue spéciale de 2 p. c. de leurs traitements, calculés ainsi qu'il est dit à l'art. 4, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires.

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit au ministre des affaires étrangères, dans les six mois de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité de leurs années de service.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tient compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

43. Les agents diplomatiques ou consulaires, appelés à remplir des fonctions rétribuées dans le royaume, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants des droits éventuels à la pension, correspondant à leur position dans le service extérieur, en souscrivant, dans les six mois de leur retour en Belgique, l'engagement de continuer à verser les retenues d'après leur dernier traitement.

44. Pour régler la pension des veuves ou des orphelins, la caisse tient également compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le fonctionnaire ou employé décédé a contribué à l'une, ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi générale.

45. A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou toute personne mariée qui viendra y participer, adressera au ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions : 1° Un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint ; 2° Un extrait de l'acte de mariage.

46. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il est reconnu que des sommes qui lui étaient acquises n'ont pas été payées, ces sommes sont prélevées sur la pension, au moyen d'une retenue qui est fixée par l'arrêté de liquidation.

Cette retenue ne peut, toutefois, s'élever à plus de 15 p. c. de la pension.

47. Le conseil veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage, ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil peut proposer et le ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

CHAPITRE V.

DIRECTION DE LA CHANCELLERIE.

La chancellerie, érigée en branche de service distincte, par un arrêté royal du 27 novembre 1866, a pour attributions la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires ; les légalisations, visa et la délivrance des passeports ; l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé et la correspondance sur les renseignements de toute nature qui ne rentrent pas dans les attributions des autres branches de service ; l'état-civil des Belges à l'étranger ; les successions ouvertes au profit des Belges en pays étrangers ; la perception des droits de chancellerie.

I

Transmission des Actes judiciaires et des Commissions rogatoires.

Lorsque des exploits, assignant des personnes établies à l'étranger, sont envoyés à nos légations par le ministre des affaires étrangères, les agents les feront parvenir contre récépissé à ces personnes, directement ou, s'ils n'ont reçu d'ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice.

Ils renvoient au ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'ont pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

La transmission des commissions rogatoires a lieu également par la voie diplomatique. Une urgence extrême légitimerait seule une exception à cette règle. Ces actes sont adressés par nos magistrats au ministre de la justice ; celui-ci les envoie au ministre

des affaires étrangères qui les fait exécuter par l'entremise des légations belges.

Nos agents transmettent aux autorités compétentes du pays, où ils résident, les commissions rogatoires qui leur sont adressées par le ministre des affaires étrangères.

Le mode de transmission des actes judiciaires à l'étranger est réglé par l'arrêté royal du 1er avril 1814 et par la loi du 26 mars 1833.

L'arrêté du 1er avril 1814 stipule :

Article premier. — Les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique, se feront par édit et missive de la manière suivante:

L'huissier affichera ces exploits à la porte de la Cour supérieure de justice ou du tribunal qui devra respectivement en connaître, et il en adressera le double, sous enveloppe, par la poste ordinaire, qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne.

Art. 2. — Si la résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extrait dans les journaux imprimés dans le lieu où siège ladite Cour ou ledit tribunal, et, s'il n'y a pas de journal, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans le département.

Art. 3. — Néanmoins, ces exploits pourront être faits à la personne, si elle se trouve en Belgique.

La loi de 1833 statue que, lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera qu'il ne peut se charger d'une copie d'exploit, l'huissier constatera cette déclaration dans son exploit dont il adressera copie sous enveloppe chargée au ministre des affaires étrangères.

II

Des Légalisations, Délivrance et Visa des Passeports.

I. — Les actes et documents étrangers destinés à valoir en Belgique, doivent être légalisés par nos agents à l'étranger et par le ministre des affaires étrangères. — Les actes belges à produire à l'étranger doivent être légalisés au département des affaires étrangères et par l'agent diplomatique du pays où l'acte est destiné à sortir ses effets.

Les agents diplomatiques légalisent les actes délivrés par les autorités publiques du pays où ils résident, par les agents diplo-

matiques et consulaires des États étrangers et destinés à être produits en Belgique.

Ils ont soin de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane et de s'assurer que ladite autorité avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qui y est indiquée.

Si on présente à la légalisation d'un consul un acte émané d'une autorité qui n'aurait pas qualité pour instrumenter dans l'arrondissement de l'agent, celui-ci doit refuser sa signature, jusqu'à ce que l'intéressé ait fait légaliser l'acte par l'autorité compétente de l'arrondissement consulaire.

Les agents peuvent refuser de légaliser les actes sous seing privé, à moins que ces actes n'aient été déjà légalisés par une autorité publique du pays où ils sont établis.

Ces actes ne présentent pas, en effet, les mêmes garanties que les actes publics. Ils sont rédigés par de simples particuliers dont la signature peut être entièrement inconnue à la légation. Les agents sont donc libres d'accorder ou de refuser la légalisation qu'on leur demande, suivant qu'ils ont ou non confiance dans la sincérité de la signature des parties.

Lorsqu'un acte sous-seing privé a été légalisé par l'autorité publique compétente, la responsabilité de l'agent est à couvert.

La signature des agents diplomatiques doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en Belgique ne peuvent être admis dans nos légations que s'ils portent la légalisation du ministre des affaires étrangères ou du fonctionnaire qu'il aura délégué.

Les agents apposent le sceau de la légation au bas des légalisations et autres actes portant leur signature.

Règlement d'ordre intérieur pour le bureau des Légalisations et des Visa de passeports.

Législation. — Loi du 28 juillet 1849 qui autorise le gouvernement à établir des droits de chancellerie;

Arrêté royal du 31 décembre 1855 autorisant le Ministre des Affaires Étrangères à déléguer sa signature pour les visa et les légalisations au secrétaire général, ainsi qu'aux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de chef de bureau :

Arrêté royal du 23 juin 1857 concernant la délivrance de passeports par les consuls (1);

Arrêté royal du 1er février 1861 réduisant à une taxe uniforme d'un franc les droits de chancellerie qui étaient exigibles à l'administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères aux termes de l'arrêté royal du 23 mai 1854, pour les légalisations accordées en faveur de Français;

Arrêté royal du 26 juin 1871 modifiant les droits de chancellerie par le tarif du 23 mai 1854 pour les visa et les légalisations demandés en faveur de Français dans les légations belges à l'étranger (2).

Fonctionnaires délégués à l'effet de viser les passeports et de légaliser les documents pour lesquels cette formalité est nécessaire :

M. le baron Lambermont, secrétaire général;

M. Prosper Lespirt, directeur général de la chancellerie, spécialement chargé de ce service;

M. Léopold Orban, directeur général des affaires politiques;

M. Édouard Lauwers, directeur de la comptabilité;

M. Verhaest, directeur général de commerce et des consulats;

M. Banning, directeur des archives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un bureau particulier est affecté au service des visa et des légalisations. Les types de signatures y sont déposés et conservés dans des registres spéciaux.

(1) Les Belges peuvent obtenir dans les légations du Roi à l'étranger des passeports timbrés, aux conditions ordinaires exigées en Belgique. (Circulaire du Ministre des Affaires Étrangères. — Juillet 1854.)

(2) Un arrêté royal en date du 10 juillet 1876 règle des droits de chancellerie à percevoir pour les visa et les légalisations demandés soit au Ministère des Affaires Étrangères, soit dans les légations belges en faveur de sujets italiens.

En regard de chaque signature se trouvent le nom et la qualité de la personne qui l'a apposée.

Tout acte passé en pays étranger et qui est assujetti au droit du timbre en Belgique doit avoir été soumis à l'accomplissement de cette formalité avant d'être présenté à la légalisation du Ministère des Affaires Étrangères.

Le bureau des visa et des légalisations est ouvert tous les jours (les dimanches et les fêtes légales exceptés) de 10 heures du matin à midi, pour le dépôt des pièces, et de 1 heure à 3 heures après midi, pour la remise des pièces aux intéressés.

Il n'est pas accordé de visa ou de légalisation en dehors des heures fixées par le règlement. Les cas exceptionnels sont déférés au secrétaire général ou au fonctionnaire dont la signature est requise.

Il est donné suite, le jour même où elles parviennent dans les bureaux du Département, aux demandes adressées par écrit au Ministre des Affaires étrangères pour obtenir le visa d'un passeport ou la légalisation d'une pièce quelconque.

Les passeports et les autres pièces qui ne sont pas envoyés par lettres sont remis aux huissiers.

Le porteur de toute pièce soumise au visa ou à la légalisation du Département reçoit un numéro destiné à le faire reconnaître et sur la reproduction duquel elle est restituée; un numéro semblable reste fixé sur le document déposé jusqu'au moment où celui-ci est retiré.

Les numéros remis au public portent l'estampille du Ministère des Affaires étrangères; au revers, se trouvent l'indication des heures d'ouverture du bureau et une note rappelant l'obligation de la formalité du timbre pour les actes dressés en pays étrangers.

Ces numéros sont extraits d'un registre à souches.

Les pièces déposées sont, jusqu'au moment où la restitution en a lieu, conservées dans le bureau réservé au service des visa et des légalisations.

Il est prescrit, sous sa responsabilité personnelle, à l'employé chargé de ce service de s'assurer de la validité du passeport et de

la réalité des signatures apposées sur les pièces qui lui sont remises.

Si l'authenticité d'une signature lui paraît douteuse, il confronte celle-ci avec le type qui en est déposé au Département.

Au besoin, il consulte le chef de bureau qui a ce service dans ses attributions et il rend compte, le cas échéant, de ce qui a eu lieu au fonctionnaire appelé à signer le document.

La légalisation et le timbre du Ministère doivent être apposés de manière à ne pas cacher l'écriture. Si l'espace manque, la légalisation peut être écrite à la main.

Le visa du passeport est rédigé comme suit :

« Vu bon pour... » (désignation du ou des pays où se rend le porteur du passeport).

Bruxelles, le...

Pour le Ministre des Affaires étrangères,

Le { secrétaire général,
directeur général,
directeur.

Cette formule peut être modifiée, si les circonstances l'exigent, avec l'autorisation du secrétaire général ou du directeur de la chancellerie.

La formule de la légalisation porte :

« Vu pour la légalisation de la signature de... »

Apposée { ci-dessus,
ci-contre,
d'autre part,

Bruxelles, le...

Pour le Ministre des Affaires étrangères,

Le { secrétaire général,
directeur général,
directeur.

Toutes les pièces taxées sont inscrites par numéro d'ordre dans un livre spécial, qui porte le titre de « Registre des droits de chan-

cellerie. » On y mentionne la date de la légalisation, la nature de l'acte, le nom et la qualité du requérant, ainsi que le taux du droit perçu. Une colonne est réservée aux observations.

Le droit prélevé, en conformité de l'arrêté royal du 1er février 1861, est indiqué en marge de la légalisation, avec le numéro d'ordre sous lequel la pièce taxée est inscrite dans le registre des droits de chancellerie.

Le produit des taxes perçues est versé à la Banque Nationale dès qu'il s'élève à 100 francs, sauf le dernier versement de fin d'année.

L'employé chargé de la perception de ces taxes rend compte de sa gestion à l'expiration de chaque exercice. Le compte de cet agent est visé par le directeur de la chancellerie et approuvé par le Ministre des Affaires étrangères. Il est transmis ensuite, en double expédition et appuyé des pièces justificatives, au Ministre des Finances, qui le soumet à la Cour des Comptes. Celle-ci, après l'avoir adopté, en renvoie, avec son arrêt, un des doubles au Ministre des Affaires étrangères.

Le bureau des visa et des légalisations, établi à l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, a le contrôle de tous ceux qui existent dans les légations et dans les consulats de Belgique à l'étranger.

Le bureau des visa et légalisations a été complètement organisé par arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 juillet 1873.

Les tarifs des droits de chancellerie ont fait l'objet d'un article spécial en tête du dixième volume du *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.*

II. — La délivrance et le visa des passeports ne concernent la division de chancellerie et de comptabilité que sous le rapport du maniement de fonds qu'elle entraine. Les passeports sont signés par le secrétaire général, comme délégué du ministre, et toutes les questions de principe qu'ils soulèvent sont, nous l'avons vu, du ressort de la direction politique.

Le département ne délivre, d'ailleurs, de passeports à l'étranger qu'à ses agents, et, par exception, aux personnes auxquelles, pour

des raisons graves, d'urgence ou autres, le ministre permet la remise d'un titre de voyage.

Les formules de passeports sont préparées par les soins du département des finances, comme les autres papiers timbrés.

Le directeur du timbre, à Bruxelles, transmet les formules timbrées au ministre des affaires étrangères qui les signe et les lui renvoie. Le directeur du timbre en adresse ensuite, suivant les besoins, au ministre des affaires étrangères lui-même et aux fonctionnaires de l'intérieur chargés de la délivrance des passeports.

III

Réclamations relatives à des matières d'intérêt privé.

Les personnes qui désirent obtenir de l'étranger des renseignements ou des documents relatifs à des objets d'intérêt privé, peuvent, en général, les recevoir par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Les divers gouvernements se prêtent à se transmettre réciproquement ces renseignements.

Les requérants doivent formuler leur demande d'une manière claire et précise : s'il s'agit d'un acte de l'état-civil, par exemple, il faut indiquer la date de l'acte, le lieu où il a été reçu et donner exactement les nom et prénoms de la personne qui en est l'objet. En matière de succession, il est indispensable de faire connaître les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date au moins approximative de son décès.

Quant aux documents constatant les services militaires de Belges à l'étranger (1), le réclamant doit faire connaître les motifs sur lesquels il fonde sa demande et donner, autant que possible, des indications précises sur les points suivants :

1° Les nom et prénoms de ce militaire, ceux de ses père et mère, la date de sa naissance, la commune et la province où il est né ;

2° Le corps sur lequel il a été dirigé et la date précise de son incorporation ;

(1) Le nombre de Belges qui ont servi dans les armées françaises sous l'Empire est considérable.

3° Les bataillons ou escadrons, et les compagnies auxquels il aurait successivement appartenu (*à défaut, les noms de ses capitaines*), ainsi que le numéro de son immatriculation ;

4° Les corps dans lesquels il aurait ultérieurement servi, l'époque précise de son admission dans chacun d'eux et les grades qu'il y aurait obtenus.

(Désigner également les bataillons ou escadrons, et les compagnies, ainsi que les numéros matriculaires.)

5° Le lieu d'où il est parti pour rentrer dans ses foyers, la date de son départ et le corps auquel il appartenait alors.

(Indiquer si le départ a eu lieu en vertu d'un congé d'ancienneté, ou de réforme ou par suite d'une proposition pour la retraite.)

Les actes de décès des étrangers qui meurent en Belgique doivent être adressés, par les administrations communales, sur papier libre, aux gouverneurs de province, et par eux au ministre de l'intérieur qui les transmet au département des affaires étrangères ; celui-ci les fait parvenir, par la voie diplomatique, aux autorités étrangères. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient légalisés par le président du tribunal. Le visa du gouverneur suffit.

Par réciprocité, les gouvernements étrangers transmettent au gouvernement belge des copies des actes de décès des Belges morts sur leurs territoires respectifs.

IV

État-civil des Belges à l'étranger.

Les Belges en pays étrangers ont deux moyens de constater leur état-civil.

Ils peuvent s'adresser aux autorités du pays où ils se trouvent, ou recourir aux agents diplomatiques ou consulaires belges.

Réciproquement, les étrangers en Belgique ont la faculté de faire recevoir par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, conformément à la loi étrangère, les actes de l'état-civil qui les concernent (1).

(1) « On s'est demandé si les étrangers, dans le cas où ils usent de cette fa-

Les attributions dont les diplomates et les consuls belges sont investis en matière d'état-civil, sont spécialement réglées par les titres II et V du livre 1er du code civil et par l'arrêté royal du 14 mars 1857. Cet arrêté, on le remarquera, ne traite ni du divorce ni de l'adoption; les agents à l'étranger ne peuvent avoir ni à inscrire un jugement d'adoption, ni à prononcer un divorce.

Nous donnons d'abord un résumé de la législation sur la matière; nous le faisons suivre d'un formulaire des actes qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique, et du texte de l'arrêté du 14 mars 1857.

Principes communs à tous les actes de l'état-civil.

FORMALITÉS COMMUNES A TOUS LES ACTES.

Dans le but de rendre l'authenticité des actes de l'état-civil incontestable et de s'assurer qu'aucun changement n'y a été apporté depuis leur rédaction, la loi ordonne que tous les actes soient inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles, c'est-à-dire qu'il est dressé deux originaux identiques de chaque acte.

Ces registres, cotés et paraphés par le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué à cet effet, sont envoyés aux agents par le département des affaires étrangères.

Au commencement de chaque année, les registres seront ouverts conformément au modèle A.

Les actes doivent être inscrits sur les registres, à mesure qu'ils sont reçus, sans aucun blanc ni rature. Les lignes restées en blanc doivent être remplies par des traits de plume.

« culte, sont néanmoins tenus de se conformer aux prescriptions de la loi belge « en matière d'actes de l'état-civil.

» Cette question me paraît devoir être résolue affirmativement. Les dispositions « qui concernent l'état-civil des particuliers doivent, en effet, être considérées « comme des lois de police et de sûreté auxquelles les étrangers résidant en Belgique sont soumis comme les nationaux eux-mêmes, aux termes de l'article « 3 du Code civil.

» Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que les prescriptions légales « existantes en cette matière soient généralement et uniformément observées. » (Circulaire de M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux.)

(*Moniteur belge* du 27 septembre 1866.)

Les actes doivent être numérotés en marge du registre. Sous chaque numéro, on indique la nature de l'acte et les noms des personnes qu'il concerne.

Toujours dans le but d'éviter autant que possible les fraudes et les erreurs, il est ordonné de ne rien écrire par abréviation, de ne mettre aucune date en chiffre.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés en marge et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Lorsque les actes de l'état-civil contiennent des erreurs, la rectification ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement émané des tribunaux belges compétents. Ce jugement est inscrit sur les registres courants et mention doit en être faite en marge de l'acte rectifié (1), (modèle *B*).

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES ACTES.

Outre ces formalités pour ainsi dire matérielles de la tenue des registres, la loi exige encore certaines conditions communes à tous les actes de l'état-civil.

Le commencement de chaque acte indiquera l'année, le jour et l'heure de la réception.

L'agent énoncera la qualité en vertu de laquelle il agit.

Les actes doivent contenir les prénoms, les noms, l'âge, la profession, le domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

Ces personnes sont de quatre catégories : l'officier de l'état-civil, les parties, les témoins et les fondés de pouvoir des parties.

Les témoins doivent réunir les conditions suivantes : *a*. Être mâles ; *b*. Agés de vingt-et-un ans au moins ; *c*. Être capables, c'est-à-dire n'avoir pas été condamnés aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion, au carcan, à la dégradation civique et n'avoir pas été

(1) Article premier de la loi du 8 juin 1823 : « Toutes les fois où, en exécution de la loi, il y aura lieu de faire mention, en marge d'un acte inscrit au registre de l'état-civil, d'un autre acte relatif à celui déjà inscrit, ou bien de rectifications qui, ensuite d'un jugement, devront s'effectuer en marge d'un acte précédemment inscrit, il suffira que l'officier de l'état-civil indique brièvement, par forme de note écrite en encre rouge, le registre et le feuillet où cet acte postérieur ou bien ce jugement se trouve inscrit. » (On aura soin de laisser en marge de chaque registre un espace suffisant pour inscrire ces mentions.)

déclarés incapables de témoigner en justice par un jugement correctionnel.

Les témoins peuvent être Belges ou étrangers, parents ou non. Ils sont choisis par les parties, ou, si les parties ne les choisissent pas, désignés par l'agent.

En cas de comparution d'un fondé de pouvoir, le consul exprime les noms, prénoms, professions, âges et domiciles, tant du mandant que du mandataire, la date de la procuration, le fonctionnaire qui l'a reçue et son enregistrement.

Lorsque l'acte est dressé, il doit être lu aux parties et aux témoins, et porter la mention expresse de l'accomplissement de cette formalité.

Les actes seront signés par l'agent belge, les comparants et les témoins. Les signatures doivent être apposées sur chacun des registres, c'est-à-dire sur chaque exemplaire de l'acte. Si les parties ou les témoins ne savent ou ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêche.

On ne peut insérer dans les actes de l'état-civil que ce qui doit être déclaré par les comparants (art. 35 du Code civil). Chacun des actes de l'état-civil est destiné à faire la preuve d'une circonstance spéciale de l'état-civil des citoyens, telle que la naissance, le décès, etc. Toute allégation étrangère à l'objet que les actes sont destinés à prouver est de nulle valeur.

Les agents n'ont qualité que pour recevoir les actes de l'état-civil des Belges. Ainsi, ils ne procéderont point au mariage entre un Belge et une étrangère ou entre un étranger et une Belge. Il va sans dire que les agents sont également incompétents à l'égard des personnes qui ont perdu la nationalité belge.

Les agents n'ont pas qualité non plus pour recevoir les actes qui les concernent personnellement ou qui concernent leur épouse, leur père, leur mère ou leurs enfants. (Art. 4 de l'arrêté du 8 juin 1823.) Dans cette hypothèse, ils doivent ou recourir à l'autorité étrangère compétente ou se faire remplacer soit par le vice-consul, soit par une autre personne dûment désignée à cet effet. (Art. 6 de la loi du 31 décembre 1851.)

Les parties, lorsque la loi ne les oblige pas à comparaître en personne, peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

On entend par procuration spéciale et authentique celle qui est donnée devant un notaire pour un objet déterminé. Ces procurations demeurent annexées aux registres de l'état-civil. Comme toutes les pièces qui doivent être annexées aux registres, elles sont paraphées par l'officier de l'état-civil et par les personnes qui les lui présentent.

Immédiatement après avoir dressé un acte, l'agent en envoie une copie au ministre des affaires étrangères.

Dans certains cas, la loi fixe un délai fatal pour la réception des actes de l'état-civil; ainsi le Code civil veut que l'acte de naissance soit dressé dans les trois jours de l'accouchement. Lorsqu'on ne s'est pas présenté devant l'agent dans le délai prescrit, il ne peut plus prêter son ministère qu'en vertu d'un jugement. Le jugement qui autorise à recevoir un acte, après le terme fixé par la loi, doit être transcrit sur les registres.

Lorsque, par suite d'un accident, les registres ont été détruits, l'agent belge dresse procès-verbal du fait (modèle *C*) et en transmet immédiatement une expédition au ministre des affaires étrangères.

A la fin de chaque année, les registres sont clos et arrêtés (modèle *D*).

Lorsqu'un acte n'aura pas été reçu, la clôture n'en sera pas moins nécessaire, bien que, dans ce cas, elle suive immédiatement l'ouverture.

Les actes de l'état-civil des Belges passés à l'étranger ne doivent pas être transcrits en Belgique sur les registres de l'état-civil pour être valablement employés dans notre pays. Mais leur transcription est une précaution utile. Elle assure leur conservation et leur publicité; l'officier de l'état-civil ne peut s'y refuser.

ENVOI DES REGISTRES.

Lorsque l'agent belge a reçu des actes, il adresse, dans le courant de janvier, un des doubles des registres au gouvernement du Roi :

il choisit pour cette expédition la voie la plus sûre et, autant que possible, la plus économique. Il a soin de joindre au registre les procurations et autres pièces qui ont été produites par les parties.

Lorsqu'aucun acte n'a été reçu, les agents clôturent les registres, mais n'envoient pas un des exemplaires. Ils se bornent à transmettre au gouvernement un certificat négatif (modèle *E*).

Dans ce cas, les registres clôturés sont ouverts de nouveau, d'après le modèle *A*.

Sous aucun prétexte, on ne peut dresser des actes de l'état-civil sur feuille volante ou ajouter des pages aux registres.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

Il se peut, dans certains cas, qu'il y ait lieu de rectifier les actes de l'état-civil. Il n'est jamais permis à un agent belge de faire cette rectification de sa propre autorité, sous quelque prétexte que ce soit. Un jugement doit intervenir. Ce jugement, rendu par les tribunaux belges compétents et passé en force de chose jugée, sera transcrit sur les registres et mention de la rectification sera faite en marge de l'acte réformé. Toutefois, cette inscription et cette mention ne se feront jamais d'office. Elles n'auront lieu qu'à la requête des intéressés.

A partir de la rectification, les agents ne peuvent délivrer aucun extrait de l'acte sans y ajouter la mention inscrite en marge.

Il est également interdit aux agents du service extérieur de réparer l'omission d'un acte de l'état-civil sur les registres. (Article 15, § 2 de l'arrêté.)

Dans les deux cas précédents, ils recueilleront tous les renseignements nécessaires pour réparer l'erreur et l'omission, et les transmettront, dans le plus bref délai, au département des affaires étrangères. (Art. 15, § 3 de l'arrêté.)

DES EXTRAITS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Toute personne belge ou étrangère a le droit de se faire délivrer des extraits des actes de l'état-civil.

Les dépositaires des registres de l'état-civil doivent veiller scru-

puleusement à ce que les extraits soient littéralement conformes aux registres.

Principes particuliers à certains actes.

I. — *Actes de naissance.*

Ces actes sont dressés devant deux témoins, dans les trois jours depuis et non compris celui de l'accouchement. L'enfant doit être présenté à l'agent ou à la personne désignée par lui, pour constater la naissance.

La naissance de jumeaux doit être constatée par des actes séparés.

On ne peut donner d'autres noms que ceux qui appartiennent au martyrologe ou à l'histoire *ancienne.*

L'officier de l'état-civil doit, avec la plus grande attention, écrire les noms propres comme la famille elle-même a coutume de le faire. Si la prononciation des mots n'indique pas suffisamment l'orthographe, l'agent les fait épeler ou écrire devant lui.

S'il s'agit d'un enfant naturel, et que le père ne soit pas présent *ou dûment représenté* pour reconnaître l'enfant, son nom ne doit pas être mentionné. L'enfant sera déclaré né de père inconnu.

Si le nom de la mère n'était pas déclaré dans le même cas, l'officier de l'état-civil, après avoir fait envisager aux déclarants l'importance de cette omission pour l'enfant, les renverrait, sur leur refus persistant, devant les autorités locales.

Si un enfant est présenté comme né d'une femme non mariée et d'un homme marié qui veut le reconnaître, le nom seul de la mère est inscrit dans l'acte; il n'est fait aucune mention de la reconnaissance, car la reconnaissance d'un enfant adultérin n'est pas permise. Il en est de même lorsque l'individu qui se présente comme père de 'enfant est parent de la mère au degré prohibé pour le mariage.

Un enfant né d'une femme mariée dont un autre que le mari se ›rétend le père, n'en doit pas moins être inscrit sous le nom de ı mère et de son mari.

Si le cadavre d'un enfant qu'on dit mort-né est présenté à l'offi-

cier de l'état-civil, celui-ci se borne à inscrire dans l'acte que l'enfant lui a été présenté sans vie. Il ne constate pas que l'enfant est mort-né ou mort peu de temps après sa naissance; cette question étant importante en matière de succession, sa solution ne peut être abandonnée au déclarant. Il reçoit la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation du jour et de l'heure auxquels celui-ci est sorti du sein de la mère. L'acte ainsi dressé est inscrit à sa date sur les registres (décret du 4 juillet 1806). (Modèle *F*, sauf les changements indiqués en note sous ce modèle.)

II. — *Reconnaissance des enfants naturels.*

La reconnaissance des enfants naturels peut avoir lieu de deux manières :

a. Dans l'acte de naissance; *b*. Par acte séparé.

Dans le premier cas, on suivra le modèle *F*. Seulement avant les mots *en foi de quoi*, etc., on intercalera la phrase qu'indique le modèle *G*.

Si la reconnaissance a lieu par acte séparé, la rédaction est conforme au modèle *H* et l'officier de l'état-civil inscrit l'acte à sa date, dans les registres courants.

La reconnaissance peut encore avoir lieu par acte authentique. Dans ce cas, l'officier de l'état-civil se bornera à copier, à sa date, sur les registres, l'acte authentique qui lui est présenté. Mention de la reconnaissance doit être faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, si la reconnaissance a lieu par acte séparé ou authentique.

A partir de là, nulle expédition de l'acte de naissance n'est délivrée sans cette mention.

III. — *Actes de mariage.*

Il y a des prescriptions à remplir avant le mariage.

Il y a ensuite la célébration même du mariage.

PRESCRIPTIONS A SUIVRE AVANT LE MARIAGE.

1° PUBLICATIONS.

L'agent belge ne peut célébrer le mariage que si l'une des parties a son domicile dans l'étendue de sa juridiction. Six mois d'habitation continue suffisent pour constituer le domicile quant au mariage. La preuve de l'habitation depuis six mois peut se faire par témoins ou autrement.

Les publications à faire consistent dans l'annonce verbale du mariage qui va être célébré, devant la porte de la légation un jour de dimanche. Elles doivent être répétées deux fois, à huit jours d'intervalle. Il en est dressé acte (modèle *I*).

Cette publication doit être inscrite sur un registre spécial qui n'est pas tenu en double, mais auquel les règles des registres ordinaires de l'état-civil sont d'ailleurs applicables.

Un extrait de l'acte de publication doit rester affiché dans le lieu le plus apparent de la chancellerie, pendant les huit jours d'intervalle entre les deux publications.

L'extrait est rédigé dans la même forme que l'acte (modèle *H*), moins la formule *en foi de quoi*, etc.

Mais ces publications ne sont pas toujours les seules que la loi exige.

a. Si l'une des parties n'est pas domiciliée à l'étranger, des publications doivent être faites à son domicile.

b. Si le domicile de l'une des parties n'est établi que par six mois de résidence, les publications doivent être faites aussi à la municipalité du dernier domicile de cette partie.

c. Des publications doivent être faites au domicile des personnes sous la puissance desquelles les parties se trouvent relativement au mariage.

Pour faciliter les publications qui doivent être faites ailleurs que dans sa chancellerie, l'agent belge peut délivrer des certificats de publication (modèle *J*).

Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris le jour de la seconde publication.

Les chefs de mission et les consuls généraux sont autorisés à dispenser de la seconde publication pour des motifs graves.

2° CONSENTEMENTS.

Il doit être justifié devant l'officier de l'état-civil du consentement des personnes à l'autorité desquelles les futurs sont soumis quant au mariage.

Quant aux enfants légitimes, les personnes qui doivent consentir sont :

a. Le père et la mère. En cas de partage, le consentement du père suffit.

Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté (1), le consentement de l'autre suffit.

Il est nécessaire que le père et la mère consentent au mariage de leur enfant ou, en cas de dissentiment, que l'acte fasse mention du refus de la mère. Si donc le père est seul présent au mariage pour y consentir, il doit être établi que le consentement de la mère a été demandé, puisque le consentement du père ne suffit qu'en cas de dissentiment.

Le consentement doit être exprès et ne peut se déduire de circonstances telles que la constitution d'une dot dans le contrat, ou d'autres indices qui pourraient le faire supposer.

Rien n'empêche les parents qui ont donné leur consentement de le retirer des mains de l'enfant. Si l'acte ne leur est pas rendu, ils ont la ressource de former opposition.

Si l'ascendant qui avait consenti vient à mourir ou à être interdit avant la célébration, le futur époux est tenu de demander l'assentiment des personnes qui doivent l'autoriser à son défaut, le consentement devant exister au moment du mariage.

b. A défaut de père et mère, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules doivent

(1) L'impossibilité de manifester sa volonté résulte de l'absence, de l'interdiction et de la condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion pendant la durée de la peine. Les pièces constatant juridiquement cet état, demeurent annexées à l'acte de mariage.

consentir. En cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit.

En cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

c. S'il n'y a plus ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils sont tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants âgés de moins de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Passé cet âge, ils ne sont plus tenus de demander le consentement de personne, ce qu'ils prouveront par les actes de décès de ceux qui devraient consentir, s'ils vivaient, ou par le jugement de présomption, ou de déclaration d'absence, ou par le jugement qui place les ascendants en état d'interdiction.

Les personnes qui doivent consentir au mariage des enfants naturels sont :

a. Le père et la mère lorsqu'ils ont reconnu l'enfant. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du père suffit (1).

b. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, ou lorsque son père et sa mère sont tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il doit être nommé à l'enfant naturel âgé de moins de vingt et un ans révolus un tuteur *ad hoc* (2).

Passé cet âge, il n'a plus besoin du consentement de personne.

L'acte du consentement doit contenir les énonciations exigées par l'article 73 du Code civil.

Dans les cas suivants, la preuve du consentement n'est pas indispensable.

a. Lorsqu'il n'est pas spontanément donné, les hommes de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente, les femmes de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq peuvent demander, par un acte respectueux, *le conseil* de leurs père et mère ou, lorsque les

(1) Le consentement des aïeuls et aïeules n'est pas nécessaire, attendu que les enfants naturels n'ont pas de famille.

(2) Le tuteur *ad hoc* sera nommé par le conseil de famille ou plutôt par un conseil d'*amis*, puisque l'enfant naturel n'a pas de famille.

père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, de leurs aïeuls et aïeules.

En cas de refus, l'acte respectueux doit être renouvelé deux autres fois de mois en mois. Un mois après le troisième acte, il peut être passé outre à la célébration du mariage.

b. Depuis l'âge de trente ans pour les hommes et de vingt-cinq ans pour les femmes, un seul acte respectueux suffira. Un mois après, le mariage peut être célébré.

3° OBSTACLES ET EMPÊCHEMENTS.

L'officier de l'état-civil doit s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle au mariage.

Les obstacles au mariage sont les suivants :

a. Le défaut d'âge : 18 ans pour l'homme, 15 ans pour la femme. Il est toutefois permis de se marier avant l'âge fixé par cet article, lorsque le Roi, pour des motifs graves, a accordé, par arrêté, une dispense qui doit être déposée à la chancellerie.

b. L'existence d'un précédent mariage. Si les époux allèguent la nullité de leur mariage antérieur, elle doit être jugée auparavant. La décision de ces questions est du ressort des tribunaux.

c. La parenté et l'affinité à certains degrés.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.

En ligne collatérale :

1° Entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. La parenté adultérine ou incestueuse produit les mêmes effets que la parenté naturelle.

2° Entre les alliés au degré de frère et sœur.

3° Entre l'oncle ou le grand'oncle et la nièce ou la petite-nièce; entre la tante ou la grand'tante et le neveu ou le petit-neveu.

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever ces deux derniers empêchements pour des motifs graves (1).

(1) Loi du 28 février 1831 : Il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et sœur.

Copie de l'arrêté royal qui lève ces empêchements doit demeurer annexée à l'acte de célébration du mariage.

d. Les agents belges ne marieront point les personnes en état de démence ou qui seraient dans l'impossibilité de manifester librement leur consentement, par suite d'une violence exercée sur elles ou pour toute autre cause. (Code civil, art. 146.)

e. Il est défendu de célébrer un mariage contre la volonté des personnes dont le consentement est nécessaire. Sauf la preuve des actes respectueux.

f. L'art. 348 du Code civil énumère les empêchements au mariage entre les deux familles de l'adoptant et de l'adopté.

g. Les époux qui divorceront ne pourront plus se réunir.

h. En cas de divorce par consentement mutuel, les époux ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après le prononcé du divorce.

i. Dans tous les cas, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois depuis la dissolution du premier.

j. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'épouse coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

4° DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

L'officier de l'état-civil ne peut célébrer un mariage en cas d'opposition.

L'opposition signée par les opposants ou leur fondé de procuration spéciale et authentique doit lui être signifiée. Il met son visa sur l'original.

Le droit de former opposition appartient :

a. Au conjoint d'un des futurs époux. (Code civil, art. 172.)

b. Au père et à la mère, et, à leur défaut, aux aïeuls et aux aïeules.

Ces deux premières catégories de personnes peuvent former opposition même en l'absence de tout empêchement.

c. A défaut d'ascendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin germain ou la cousine germaine majeurs peuvent former oppo-

» Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux. »

sition; mais seulement quand le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu ou en se fondant sur l'état de démence du futur.

d. Le tuteur et le curateur peuvent user du même droit dans les deux cas prérappelés; mais seulement après y avoir été autorisés par le conseil de famille convoqué à cet effet.

L'opposition est recevable jusqu'à la célébration du mariage.

L'article 176 du Code civil énonce ce que doivent contenir les actes d'opposition.

En cas d'opposition, la loi impose à l'officier de l'état-civil les devoirs suivants :

a. Faire mention sommaire de l'opposition sur le registre des publications (modèle *K*).

b. L'agent n'est jamais juge du mérite de l'opposition. Il doit donc surseoir au mariage jusqu'à ce que main-levée de l'opposition ait été régulièrement consentie par les opposants ou ordonnée par un tribunal belge.

Lorsqu'on appelle d'un jugement de première instance prononçant la main-levée d'une opposition, et que l'appel est dûment signifié avec sommation de surseoir à l'exécution du jugement, l'officier de l'état-civil doit attendre que la cour d'appel ait statué. Si l'on se pourvoit en cassation contre un arrêt prononçant la main-levée d'une opposition, ce recours ne peut apporter aucun obstacle à ce que le mariage soit célébré, attendu qu'il n'est pas suspensif.

c. Faire mention en marge des inscriptions d'opposition, des actes ou jugements de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Si aucune opposition n'a été formée devant l'agent belge, et que les parties lui demandent de l'attester, il délivre un certificat (modèle *L*). La délivrance de ce certificat ne peut avoir lieu que le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

5° PIÈCES QUI DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES ENTRE LES MAINS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Dans le but de mettre l'officier de l'état-civil en mesure de savoir si toutes les conditions exigées par la loi sont exactement remplies, le Code exige le dépôt des pièces suivantes qui sont paraphées

par l'officier de l'état-civil et les personnes qui les lui remettent.

a. Les certificats attestant qu'il n'y a point eu d'opposition. Ces certificats sont délivrés par les officiers de l'état civil qui ont dû faire des publications.

En cas d'opposition, les actes ou jugements de main-levée.

b. Un extrait de l'acte de naissance de chacun des futurs époux ou, si l'acte de naissance n'existe pas, d'un acte de notoriété qui le remplace.

c. Les actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, s'il y a lieu.

d. L'acte du consentement des personnes qui doivent consentir au mariage, à moins que ces personnes ne comparaissent elles-mêmes pour déclarer leur volonté. L'acte de consentement est remplacé, le cas échéant, par l'acte ou les actes respectueux;

e. Le certificat constatant que l'on a satisfait à la milice nationale. Toutefois ce document n'est pas exigé des individus âgés de trente-six ans accomplis.

f. S'il s'agit d'un Belge servant dans l'armée nationale, la permission de ses supérieurs.

g. Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou de publications qui auraient été accordées.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

a. Le mariage sera célébré publiquement dans la chancellerie de la légation ou du consulat. Le lieu où le mariage est célébré doit être accessible à tout le monde.

b. Les parties choisissent le jour qui leur convient.

c. L'agent belge fera lecture aux parties, en présence de quatre témoins, des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage. Ce sont les pièces, mentionnées ci-dessus, que les parties doivent remettre à l'officier de l'état-civil et qui demeurent annexées aux actes. Il leur fera également lecture du chapitre VI du titre V du livre Ier du Code civil relatif aux droits et aux devoirs respectifs des époux.

d. Il recevra, de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme.

e. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage.

f. Il en dressera acte sur-le-champ (modèle *M*).

g. L'acte doit renfermer la date des conventions matrimoniales des époux, l'indication de l'officier ministériel devant lequel elles ont été passées.

IV. — *Légitimation des enfants naturels.*

La loi permet aux personnes qui se marient de donner les droits d'enfants légitimes aux enfants naturels communs qu'elles ont eus avant le mariage, pourvu que ceux-ci ne soient point nés d'un commerce adultérin ou incestueux. Pour que l'on fasse usage de cette faculté, il faut que les enfants naturels aient été reconnus avant le mariage, ou qu'ils le soient dans l'acte de mariage.

Si la reconnaissance a lieu dans l'acte de mariage, l'officier de l'état-civil intercalera avant les mots : *En foi de quoi*, etc., la phrase contenue au modèle *N*.

Si la reconnaissance a déjà eu lieu, il suivra le modèle *O*.

L'agent belge aura soin, dans tous les cas, de prévenir les futurs époux qui auraient des enfants naturels, qu'après le mariage il serait trop tard pour les légitimer.

V. — *Actes de décès.*

L'acte de décès est dressé (modèle *P*.) sur la déclaration de deux témoins. L'officier de l'état-civil constatera le décès *de visu* et, à cet effet, il se transportera auprès de la personne décédée. Il peut aussi le faire constater par un homme de l'art. S'il lui est impossible, vu la distance, de constater ou de faire constater le décès, l'acte devra être dressé par les autorités locales.

En transmettant une expédition de cet acte au ministère des affaires étrangères, l'agent fait connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

Le gouvernement se charge de faire parvenir cet acte à l'officier de

l'état-civil du domicile du décédé, au juge de paix et au receveur des droits de succession.

Il a été dit plus haut que le décès doit être constaté *de visu*. Il résulte de là que l'officier de l'état-civil ne doit point constater le décès d'une personne dont le cadavre ne lui serait point représenté, par exemple en cas d'incendie, de naufrage, etc. Dans ce cas, l'agent belge dresse un procès-verbal qui est annexé aux registres des actes de l'état-civil, si les tribunaux en donnent l'autorisation.

Dans les cas de mort violente, de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, d'exécution capitale, il ne sera fait aucune mention de ces circonstances dans les registres, et les actes de décès seront rédigés dans les formes ordinaires. Il en est de même en cas de suicide et de duel.

Les agents belges n'ont pas qualité pour recevoir les actes de décès des matelots d'origine étrangère débarqués des navires belges et qui viendraient à décéder dans leur résidence. Ils se borneront à veiller à ce que le décès soit inscrit sur le rôle d'équipage.

Formulaires.

Modèle A. — L'an mil huit cent..., le... jour du mois de... nous (nom et prénoms),... de Belgique à..., agissant en qualité d'officier de l'état-civil, avons ouvert le présent registre contenant... feuillets et destiné à renfermer les actes de l'état-civil reçus à la chancellerie de la légation, — du consulat — de...

Le... de Belgique à...

(L. S.) (1). (Signature.)

Modèle B. — Rectifié le . . . . mil huit cent . . , sur les registre courants, ... (tantième) · feuillet.	L'an mil huit cent . . . . . . le . . . jour du mois de . . . . à. . . . . heures, etc., etc.

Modèle C. — L'an mil huit cent..., le.., jour du mois de .., les registres de l'état-civil de la légation de Belgique à... ont été détruits par suite des circonstances relatées ci-après. (Narrer les circonstances qui ont amené la destruction des registres.)

(1) Le timbre de la légation ou du consulat doit être apposé sur l'acte. Cette observation s'applique à tous les actes délivrés par les agents belges.

En foi de quoi, nous (nom et prénoms),... de Belgique à..., avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le... de Belgique à...

(L. S.) (Signature.)

Modele D. — L'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., nous (nom et prénoms)..., de Belgique à..., agissant en qualité d'officier de l'état civil, avons clôturé le présent registre renfermant (1), les actes de l'état civil reçus à la chancellerie de la légation de Belgique à... au nombre de... feuillets. (Indiquer le nombre de feuillets employés.)

Le... de Belgique à...

(L. S.) (Signature.)

Modele E. — Nous (nom et prénoms)... de Belgique à..., déclarons n'avoir reçu pendant l'année mil huit cent... aucun acte de l'état civil. En foi de quoi, nous expédions le présent certificat négatif.

Fait en notre chancellerie, l'an mil huit cent..., le.... jour du mois de...

Le... de Belgique à...

(L. S.) (Signature.)

Modele F. — L'an mil huit cent..., le..., jour du mois de..., à heures (du matin *ou* de relevée), devant nous (nom et prénoms)..., de Belgique à..., agissant en qualité d'officier de l'état civil, a comparu le nommé (nom, prénoms, age, profession et domicile du déclarant), lequel, en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin), nous a présenté (2) un enfant du sexe, (indiquer le sexe), qu'il a déclaré être né le... du mois de..., à... heures, à (lieu de la naissance), fils *ou* fille de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du père (3) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère), conjoints (4), et auquel il a été donné les prénoms de (prénoms de l'enfant) (5). En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte signé par nous, le déclarant et les témoins, après que lecture leur en a été faite.

Le... de Belgique à...

(L. S.) (Signature.)

(Signature du déclarant.)
(Signature des témoins.)

(1) Lorsqu'aucun acte de l'état-civil n'a été reçu dans l'année, on remplace la fin de cette formule par ce qui suit :

« . . . . . Le présent registre, dans lequel aucun acte de l'état-civil n'a été » inscrit pendant l'année . . . . . » (Indiquer l'année.)

(2) Lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né ou mort avant sa présentation à la chancellerie, le consul écrit : « Le cadavre d'un enfant du sexe, etc. »

(3) L'acte de naissance d'un enfant naturel se rédige comme celui d'un enfant légitime, sauf le nom du père qui n'est inscrit que si l'enfant est reconnu.

(4) Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, on supprime le mot *conjoints*.

(5) Lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né ou mort avant sa présentation à la chancellerie, on ne fait pas mention des prénoms.

Modèle G. — (Nom, prénoms, profession, âge et domicile de la personne qui réconnait) nous a déclaré vouloir reconnaitre ledit enfant pour son enfant naturel.

Modèle H. — L'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., à... heures (du matin *ou* de relevée), devant nous (nom et prénoms)..., de Belgique à..., agissant en qualité d'officier de l'état-civil, a *ou* ont comparu (noms, prénoms, âges, professions et domiciles de la personne *ou* des personnes qui reconnaissent), lequel *ou* laquelle *ou* lesquels a *ou* ont déclaré reconnaitre pour son *ou* pour *leur* enfant naturel (nom, prénoms et, s'il y a lieu, profession et domicile de l'enfant), né à (lieu de naissance), le (date de naissance).

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, signé par nous et le père *ou* la mère *ou* le père et la mère, après que lecture lui *ou* leur en a été faite.

Le... de Belgique à...
(L. S.) (Signature.)

(Signature de la personne ou des personnes qui reconnaissent.)

Modèle I. — L'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., à... heures du matin, nous (nom et prénoms)..., de Belgique à..., avons fait, conformément à la loi, à la porte de la chancellerie, les publications de mariage entre (nom, prénoms, âge, profession et domicile du futur), fils majeur ou mineur de (noms, prénoms, âges, professions et domiciles du père et de la mére.)

Et (nom, prénoms, âge, profession et domicile de la future), fille majeure ou mineure de (noms, prénoms, âges, professions et domiciles du père et de la mère).

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent acte.

Le... de Belgique à...
(L. S.) (Signature.)

Modèle J. — **Légation ou Consulat de Belgique à...** — CERTIFICAT DE PUBLICATION. — Nous (nom et prénoms)..., de Belgique à..., certifions que les publications de mariage à contracter entre :

(Nom, prénoms, âge. profession et domicile du futur), fils majeur ou mineur de (noms, prénoms, âges, professions et domiciles du père et de la mère), et (nom, prénoms, âge, profession et domicile de la future), fille majeure ou mineure de (noms, prénoms, âges, professions et domiciles du père et de la mère), auront lieu en la chancellerie de ce consulat, le... jour du mois de... mil huit cent..

Le présent est délivré pour être procédé aux publications dudit mariage à (nom du lieu où l'autre publication doit être faite), conformément à l'art. (166 ou 167 ou 168) du Code civil.

A la chancellerie de la légation de Belgique à..., ce... jour du mois de mil huit cent...

Le... de Belgique à...
(L. S.) (Signature.)

Modèle K. — L'an mil huit cent . . . , le . . . jour du mois de . . . , à . . . heures (du matin *ou* de relevée), devant nous (nom et prénoms), . . . de Belgique à . . . , agissant en qualité d'officier de l'état-civil, a comparu (nom, prénoms, profession de l'opposant), agissant en qualité de (père, mère, aïeul, etc....), lequel nous a remis un acte d'opposition au mariage projeté entre (nom, prénoms, âge, profession et domicile du futur), et (mêmes énonciations pour la future), laquelle opposition était fondée sur les motifs suivants (énoncer les motifs. Cela n'est pas de rigueur pour les ascendants).

Le . . . de Belgique à . . .
(L. S.) (Signature.)

Modèle L. — L'an mil huit cent . . . , le . . . jour du mois de . . . , nous (nom et prénoms), . . . de Belgique à . . . , attestons qu'aucune opposition ne nous a été présentée au mariage à contracter entre (nom, prénoms, âge, profession et domicile du futur), et (mêmes énonciations pour la future), dont les publications ont été faites à notre chancellerie, le (date de la première publication) et le (date de la seconde publication), et dont un extrait est resté affiché à notre chancellerie pendant l'intervalle entre les deux publications.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Le . . . de Belgique à . . .
(L. S.) (Signature.)

Modèle M. — L'an mil huit cent . . . , le . . . jour du mois de . . , à . . . heures (du matin *ou* de relevée), devant nous (nom et prénoms), ... de Belgique à . . . , agissant en qualité d'officier de l'état-civil, ont comparu, en la chancellerie de notre consulat, en séance publique :

(Nom, prénoms, profession et domicile du futur), né à (lieu de la naissance du futur); le (date), veuf de (nom de la première femme s'il y a lieu), décédée à (lieu du décès), le (date du décès), ou divorcée à (lieu du divorce), le (date du divorce), et de (mêmes énonciations, s'il y a lieu, relativement aux autres femmes du futur), fils majeur ou mineur de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du père du futur), ci-présent et consentant, ou dont l'acte authentique du consentement passé le (date de l'acte), devant maître (nom du notaire qui a reçu le consentement), nous a été remis ou auquel il a été fait des actes respectueux, le (date des actes), par (noms des notaires qui ont fait les actes), qui a chargé par procuration donnée devant maître (nom du notaire qui a passé l'acte), le (date de l'acte), (nom, prénoms, âge, profession et domicile du fondé de procuration authentique), de consentir pour lui au mariage de son fils

(ou décédé), le (date du décès), à (lieu du décès), et de (mêmes énonciations relativement à la mère du futur. Les mêmes énonciations seront faites en outre pour tous ceux qui doivent consentir au mariage);

Et (mêmes énonciations relativement à la future);

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites en notre chancellerie, le (date des deux publications) et à (autres lieux où des publications ont été faites), le (date des publications) (1); aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée *ou* main-levée de l'opposition qui nous avait été signifiée le (date de la signification), par (nom de l'opposant), nous ayant été présentée (2), faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, comme aussi du chapitre VI du titre V du livre 1er du Code civil intitulé : *Du mariage* (3), » avons demandé au futur et à la

(1) S'il y a dispense d'une publication, ajouter ici : Dispense de la seconde publication nous ayant été remise.

N. B. — Les dispenses d'âge, de parenté ou de publication émanent du Roi. (Code civil, art. 145, 164 et 169.)

Les deux premières ne peuvent être accordées que par arrêté royal.

Pour la dernière seule, le Roi a délégué ses pouvoirs, en Belgique, au procureur du roi, et à l'étranger, aux chefs de mission et aux consuls-généraux.

(2) S'il a été obtenu des dispenses d'âge ou de parenté, ajouter ici ce qui suit : L'arrêté qui accorde aux futurs conjoints dispense d'âge ou de parenté nous ayant été remis.

(3) CHAP. VI. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

213. — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari, de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

215. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

216. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. — La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

218. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

220. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

future, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, *prononçons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.*

Les futurs époux nous ont déclaré que leur contrat a été passé le (date des conventions matrimoniales), devant maître (nom du notaire qui a passé le contrat) (1).

En foi de ce qui précède, nous avons dressé le présent acte devant (noms, prénoms, âges, professions et domiciles des quatre témoins; dire s'ils sont parents ou non, à quel degré et de quel côté).

Lecture faite du présent acte aux parties, aux témoins et aux parents, ils ont signé avec nous.

Le . . . de Belgique à . . .

(Signature des époux.) (L. S.) (Signature.)
(Signature des témoins.)
(Signature des parents.)

Modèle N. — Les futurs époux ont déclaré en outre reconnaître les enfants naturels issus d'eux (noms, prénoms des enfants naturels, et, s'il y a lieu, professions et domiciles), nés à (lieu de leur naissance), le (date de leur naissance), qu'ils entendent légitimer par leur mariage.

Modèle O. — Les futurs époux ont déclaré en outre vouloir légitimer leurs enfants naturels reconnus dont les noms suivent (noms, prénoms, âges, et, s'il y a lieu, professions et domiciles des enfants naturels.

Modèle P. — L'an mil huit cent . . . . , le . . . . jour du mois de . . . , à . . . heure du matin ou de relevée, devant nous (nom et prénoms), . . . de Belgique à . . . agissant en qualité d'officier de l'état-civil, ont comparu (noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins; dire s'ils sont parents ou non), lesquels nous ont déclaré le décès de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé), marié à (nom, prénoms de la femme du décédé) *ou* veuf de (nom et prénoms de la femme ou des femmes prédécédées), né à (lieu de la naissance, s'il est possible de le savoir), fils de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du père du dé-

221. — Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. — Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

223. — Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

224. — Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

225. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

226. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

(1) Passer le paragraphe, s'il n'y a pas de contrat.

cédé, s'il est possible de le savoir), et de (mêmes énonciations à l'égard de la mère).

En foi de quoi, après nous être transporté auprès de la personne décédée, nous avons rédigé le présent acte, signé par nous et les témoins auxquels lecture en a été faite.

Le . . . de Belgique à . . .

(Signature des témoins.) (Signature.)

(L. S.)

Nous donnons ci-après l'arrêté royal du 14 mars 1857; — une circulaire générale de M. le baron d'Anethan à nos agents sur leurs fonctions d'officiers de l'état-civil; — une circulaire transmettant aux mêmes agents les registres de réserve — et l'avis du Conseil d'État du 27 messidor-4 thermidor an XIII (16-23 juillet 1805) sur les formalités relatives au mariage.

A

Arrêté royal du 14 mars 1857, relatif aux fonctions d'officiers de l'état civil, exercées par les agents du service extérieur.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre II et le titre V du livre Ier du Code civil;

Vu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851;

Revu l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1818;

Revu l'arrêté du 8 juin 1823;

Revu l'arrêté du 27 septembre 1831;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Nos consuls auront soin de se conformer, pour la réception et la rédaction des actes de l'état-civil, aux règles prescrites par le Code civil et les lois sur la matière.

ART. 2. — Les actes de l'état-civil seront tous inscrits de suite, sans aucun blanc ni rature, par ordre de date, dans chaque consulat, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

ART. 3. — Les registres seront cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué à cet effet.

ART. 4. — Immédiatement après avoir dressé un acte de l'état-civil, le consul en enverra une expédition à notre ministre des affaires étrangères.

ART. 5. — Lorsqu'il s'agira d'un acte de décès, le consul, en envoyant

l'expédition mentionnée à l'article précédent, fera connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

ART. 6. — Les extraits des actes de l'état-civil délivrés par les agents seront légalisés par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué.

ART. 7. — Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

ART. 8. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès dressé pendant une traversée, ils auront soin, dans le procès-verbal du dépôt, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

ART. 9. — Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser les actes des naissances ou des décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront un procès-verbal dont une expédition sera envoyée au ministre des affaires étrangères pour être pris à l'égard du contrevenant telle mesure qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins aux personnes intéressées.

ART. 10. — A la fin de chaque année, les registres de l'état-civil seront clos et arrêtés par les consuls.

Un des doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, au ministère des affaires étrangères pour y rester déposé.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils clôtureront les registres, mais ils n'expédieront pas un des doubles. Ils se borneront à dresser un certificat négatif et le transmettront au ministère susmentionné.

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état-civil seront envoyées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites et par le consul, au ministre des affaires étrangères, avec le double des registres dont la transmission doit avoir lieu.

ART. 11. — Lorsque l'envoi des registres et des pièces annexées sera fait par voie de mer, le consul les consignera entre les mains du capitaine ; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

ART. 12. — Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indi-

quées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre des affaires étrangères.

ART. 13. — Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles vérifiera chaque année l'état des registres ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification et dénoncera les irrégularités qu'il aurait constatées.

ART. 14. — En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera un procès-verbal et l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

ART. 15. — Aucun acte de l'état-civil, reçu dans les consulats, ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents.

Lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les consuls recueilleront avec soin et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats ou pour y suppléer.

ART. 16. — Les jugements de rectification des actes de l'état-civil seront inscrits sur les registres courants, par le consul, aussitôt qu'ils lui seront parvenus et, en outre, mention en sera faite en marge de l'acte rectifié dans les deux registres où il est inscrit.

Il en sera de même des jugements rendus pour réparer l'omission de l'acte.

Il sera également fait mention, en marge de l'acte de naissance, de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel.

Si l'acte rectifié ou l'acte de naissance appartiennent à une année déjà close, le consul, après avoir écrit la mention en marge de l'acte dans le registre resté en sa possession, enverra aussitôt à notre ministre des affaires étrangères le texte de cette mention et les indications nécessaires.

Notre ministre des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention soit uniformément reproduite sur l'autre registre déposé aux archives de son département, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état-civil de la commune belge où une expédition de l'acte aurait été transcrite.

ART. 17. — Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites, les premières, devant la porte de la chancellerie, les secondes, dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un seul registre coté et parafé comme il est dit dans l'art. 3 du présent arrêté.

Ce registre sera expédié à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères pour y être déposé.

Lorsqu'aucune publication n'aura été faite dans le courant de l'année, les consuls agiront comme il est dit à l'art. 10, § 3.

Art. 18. — Nos chefs de mission et consuls-généraux sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 19. — Avant de célébrer un mariage, les consuls s'assureront qu'en outre des publications qui doivent être faites dans leur résidence, les futurs époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement aux publications à faire à leur domicile en Belgique et au domicile des personnes dont l'autorisation est nécessaire à l'une des parties ou à toutes deux pour pouvoir contracter mariage.

Art. 20. — Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté seront également applicables à nos agents diplomatiques.

Art. 21. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
Vte Vilain XIV.

B

Circulaire adressée aux agents diplomatiques et consulaires de Belgique à l'étranger, en 1871, par M. le Baron d'Anethan.

Monsieur le . . . , l'arrêté royal du 14 mars 1857 concernant la réception des actes de l'état-civil par les agents diplomatiques et consulaires présente un haut intérêt pour les familles belges. Je viens vous en recommander d'une manière toute spéciale l'exécution ponctuelle.

Les Belges ont, à l'étranger, deux moyens de faire constater leur état-civil.

Ils peuvent s'adresser aux autorités du pays où ils se trouvent. L'acte de l'état-civil rédigé selon les formes usitées dans le pays fera foi en Belgique. (Art. 47 du Code civil.)

Ils peuvent aussi recourir aux agents diplomatiques ou consulaires belges. (Art. 48 du Code civil et art. 10 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats.)

Vous comprenez, Monsieur, que du moment que votre intervention est réclamée, il est indispensable que l'acte dressé par vous réunisse toutes les conditions exigées pour en assurer la validité en Belgique.

Un des premiers objets sur lesquels vos soins doivent se porter, c'est le bon état des registres que le gouvernement a mis à votre disposition.

Comme vous le savez, les registres de l'état-civil sont tenus en double, c'est-à-dire qu'il y a dans chaque légation ou consulat de Belgique à

l'étranger ***deux registres identiques*** que l'on ouvre et que l'on clôture aux mêmes dates et dans lesquels on inscrit, sans aucune modification quelconque, les actes que les agents du service extérieur sont autorisés à dresser.

Ces actes doivent être signés par chacun des comparants et par l'agent remplissant les fonctions d'officier de l'état civil. Celui-ci veille à ce que les signatures soient apposées, dans le même ordre, sur les deux registres.

Un troisième registre, qui n'est pas tenu en double, est spécialement destiné à la transcription des actes de publications de mariages.

Les deux registres d'état-civil et le registre aux actes de publications de mariages sont ouverts le ***premier janvier*** et clos le ***trente-et-un décembre*** de chaque année. S'il n'a été dressé aucun acte durant cet intervalle, les registres peuvent servir pour l'année suivante, mais ils doivent préalablement être ouverts de nouveau. On peut les continuer ainsi avec des formules d'ouverture et de clôture consécutives, jusqu'à l'expiration de l'année pendant laquelle le premier acte a été rédigé.

Aussi longtemps que les agents du service extérieur n'ont pas reçu d'actes d'état-civil, ils adressent à la fin de l'année un certificat négatif au ministère des affaires étrangères. Ils agissent de la même façon pour les publications de mariage. J'insiste sur la nécessité de l'envoi régulier de ces déclarations.

Si le registre de l'état-civil a servi, on expédie un des doubles à mon département dans le courant du mois de janvier qui suit l'année durant laquelle il a été fait usage du registre.

Dans le même cas, le registre aux actes de publications de mariages est aussi transmis conformément aux instructions données à ce sujet. (Voir règlement consulaire, édition de 1857, pages 141, § 8; 142, 1er alinéa; 145, § 4 et 5; 146, § 1 et 2, et 151, § 1er; même recueil, édition de 1868, pages 146, § 8; 147, 2e alinéa; 151, § 1 et 2; même page, § 7 et 8; et 157, § 1er.)

Il est désirable que l'on ne tarde pas à réclamer les nouveaux registres qui sont devenus nécessaires, afin que le ministère des affaires étrangères puisse les envoyer en temps utile.

Immédiatement après avoir dressé un acte, l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état-civil en fait parvenir une expédition à Bruxelles. (Art. 4 de l'arrêté royal précité.)

Les actes doivent être inscrits sur les registres au fur et à mesure qu'ils sont reçus, sans aucun blanc ni rature. Si une ligne n'est pas remplie, on la ferme par un trait de plume. Les ratures et les renvois que les agents seraient dans le cas de faire, doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il est expressément recommandé de n'employer ni chiffres, ni abréviations. Chaque date, chaque mot doivent être écrits en toutes lettres. (Code civil, art. 42.)

Les actes ne peuvent pas dépasser le cadre qui leur est réservé dans

les registres. Ils sont numérotés en marge de ceux-ci. Sous chaque numéro, on indique la nature de l'acte et les noms des personnes qu'il concerne. Les numéros d'ordre servent à la confection des tables annuelles. Il importe, toutefois, que ces inscriptions ne prennent pas trop de place, afin de conserver l'espace nécessaire pour les autres indications que l'on aurait à mettre dans les colonnes marginales.

Lorsqu'il doit être fait mention dans les registres d'un jugement concernant un acte d'état-civil, on se sert pour cette inscription d'*encre rouge*.

Tout acte de l'état-civil énonce l'année, le jour et l'heure où il est reçu, ainsi que les prénoms, les noms, l'âge, la profession et le domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

Les agents diplomatiques et consulaires rappellent dans les actes qu'ils agissent comme officiers de l'état-civil. Les actes sont lus aux comparants et il y est fait mention de l'accomplissement de cette formalité. Les officiers de l'état-civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants (Code civil, art. 35.)

Il convient aussi autant que possible que l'on n'y fasse pas usage d'appellations en langues étrangères pour les prénoms, les noms de rues ou de places publiques, etc.

L'officier de l'état-civil ne saurait apporter trop d'attention à l'orthographe des noms propres, qu'il doit écrire comme la famille a coutume de le faire. Si la prononciation des mots ne révèle pas suffisamment l'orthographe, il les fait épeler ou écrire devant lui.

Avant de donner la qualification de conjoints dans un acte de l'état-civil, il est bon que l'on s'assure que les intéressés y ont droit. Il en est de même pour les titres de noblesse.

Les règlements consulaires contiennent (édition de 1857, pages 141 à 148 ; édition de 1868, pages 146 à 154) des directions très-précises, très-détaillées concernant les attributions des agents du service extérieur comme officiers de l'état-civil, les principes communs à tous les actes (A), les conditions communes à tous les actes (B), l'envoi des registres (C), les actes dressés en mer (D), la rectification des actes (E), et les extraits qu'ils sont autorisés à en délivrer, en conformité de l'art. 45 du Code civil, tant aux Belges qu'aux étrangers qui les demandent (F). Je vous prie de faire une lecture attentive de ces quelques pages.

On a placé immédiatement après toutes les explications nécessaires pour la rédaction des actes de naissance, ainsi qu'un exposé des principes particuliers à la reconnaissance des enfants naturels (II et III).

Veuillez bien remarquer que les déclarations de naissance doivent etre faites par l'une des personnes désignées à l'art. 56 du Code civil, en présence de *deux* témoins et dans les trois jours de l'accouchement. Le jour où celui-ci a eu lieu ne compte pas. Ainsi un enfant né le premier du mois peut être déclaré jusqu'au quatre, mais ce délai expiré, il n'est plus permis à l'officier de l'état-civil de recevoir l'acte de naissance. Lorsque

ce cas se présente, il semble prudent de dresser un procès-verbal de la circonstance, avec mention de témoins, relatant les motifs du refus de passer l'acte demandé. Ce procès-verbal doit être fait, autant que possible, en présence des déclarants et signé par eux ; il va de soi qu'on ne le transcrit pas dans les registres.

On indique le moment précis de la naissance (date et heure exacte du jour ou de la nuit). On fait aussi connaître non seulement le lieu, mais l'endroit de la naissance, c'est-à-dire le nom de la localité, le nom de la rue et le numéro de la maison où l'enfant est né. Celui-ci est présenté à l'agent qui dresse l'acte.

La naissance d'enfants jumeaux est constatée par des actes séparés.

On ne peut donner à un enfant nouveau-né d'autres noms que ceux qui sont en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. (Art. 1er, loi du 11 germinal an XI.)

Un point auquel les agents du service extérieur ne sauraient prendre trop garde, c'est qu'il ne leur est permis de recevoir que les actes de l'état-civil des Belges. Ainsi, il leur est interdit de procéder au mariage entre un Belge et une étrangère ou entre un étranger et une Belge. En pareille circonstance, ils doivent engager les intéressés à avoir recours aux autorités locales compétentes.

Ils ne peuvent pas prêter non plus leur ministère pour les publications d'un mariage entre Belge et étranger. Il ne leur est, en effet, donné de dresser des actes de publications de mariages qu'en leur qualité d'officiers de l'état-civil. Or, cette qualité, je le répète, ne leur est attribuée que pour les actes qui concernent les Belges seulement.

Dans des occasions semblables, les futurs époux doivent agir comme s'ils avaient à contracter mariage dans une localité où il n'y aurait pas d'agent belge. Il est évident qu'ils n'en sont pas moins tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 170 du Code civil et que rien ne s'oppose, quant à vous, Monsieur, à ce que vous leur accordiez, si vous en êtes requis, votre intermédiaire pour la demande, le cas échéant, du consentement des parents, les publications à faire en Belgique, etc.

Je crois opportun de vous signaler, à propos des mariages auxquels vous pourriez avoir à procéder, une formalité qui est parfois négligée, bien qu'elle soit prescrite par l'article 44 du Code civil, c'est que les pièces produites à l'agent faisant fonctions d'officier de l'état-civil doivent être paraphées par lui ainsi que par les personnes qui les remettent et rester annexées au double du registre à envoyer au département des affaires étrangères.

Il importe de ne pas perdre de vue non plus que l'article 75 du Code civil exige que les témoins aux actes de mariages soient au nombre de quatre (chacun des futurs époux en a deux).

Une grande sollicitude est due au mariage, et l'on ne peut négliger aucune des formalités inhérentes à sa célébration. Celles-ci ont été indiquées avec un soin et une lucidité remarquables dans le résumé des dis-

positions relatives a l'état-civil que M. le vicomte Vilain XIV a fait insérer dans les règlements consulaires à la suite de l'arrêté royal du 14 mars 1857. (Voir ce Recueil, édition de 1857, p. 150 à 158; — édition de 1868, pages 156 à 165.)

La *légitimation* des enfants naturels ne pouvant plus avoir lieu après le mariage, il est très important que l'on n'omette pas d'en prévenir les personnes intéressées, pour que l'une des mentions requises en pareil cas puisse être faite dans l'acte de célébration. (Même Recueil, V.)

Ai-je besoin de faire remarquer que *les contrats de mariages* ne peuvent figurer sur les registres de l'état-civil? On sait que ces actes ont pour objet de régler les stipulations convenues entre les futurs époux relativement à leurs biens, etc. Ils sont entièrement distincts des actes de mariages; ceux-ci sont dressés par l'officier de l'état-civil, tandis que les contrats sont, d'après la législation belge, de la compétence des notaires. Les actes de mariages doivent simplement *indiquer la date* des conventions matrimoniales des époux et le *nom* de l'officier ministériel qui les a reçues.

Lorsqu'un agent du service extérieur est appelé à dresser l'acte mortuaire d'un Belge, il se rend auprès de la personne décédée pour s'assurer de *visu* du décès. Il peut aussi le faire constater par un homme de l'art. Si la distance ne lui permet pas de constater ou de faire constater le décès, il laisse aux autorités locales le soin de rédiger l'acte.

Il convient de relater dans les actes de l'espèce le moment précis (date et heure exacte du jour ou de la nuit), ainsi que le lieu du décès (nom de la localité, nom de la rue et numéro de la maison où la personne est morte).

Il faut un acte spécial pour la constatation de chaque décès. La loi ne permet pas de constater la mort de plusieurs personnes par un seul et même acte, quel que soit l'événement qui ait eu lieu.

Les règles à suivre en ce qui concerne les actes de décès n'offrent aucune difficulté. Elles sont exposées avec une grande précision dans les règlements consulaires. (Edition de 1857, pages 159 à 160; édition de 1868, pages 165 à 166.)

Vous n'ignorez pas, Monsieur le consul, que les registres envoyés de Bruxelles (article 3 de l'arrêté précité) sont uniquement réservés à l'inscription des actes d'état-civil par les agents du gouvernement du Roi ou par leurs délégués. Si un acte de cette nature concernant un Belge est dressé par une autorité étrangère, ils doivent se borner à le légaliser et ils l'envoient ensuite, tel quel, au département des affaires étrangères, avec les renseignements que la circonstance comporte.

La loi entoure la réception des actes de l'état-civil de toutes les garanties que l'on a jugées nécessaires aux intérêts des citoyens. Je vous saurai gré, Monsieur le . . . , de faire une étude sérieuse des dispositions légales qu'il vous importe de bien connaître en cette matière. Les explications contenues dans les règlements consulaires et les modèles d'actes dont elles sont suivies rendent fort simple, du reste, l'accomplissement de la tâche si utile que le gouvernement vous a confiée.

Je désire, Monsieur le . . . , que vous m'accusiez la réception de cette circulaire et que vous me fassiez connaître en même temps le nombre de registres d'état-civil et de registres aux actes de publications de mariages qui se trouvent en votre possession. Vous voudrez bien me faire savoir également si ces registres ont été régulièrement tenus et m'indiquer la date qui y a été donnée à Bruxelles au bas du premier feuillet.

Veuillez aussi me faire parvenir les certificats négatifs que vous auriez à m'adresser en conformité des articles 10, § 3, et 17, § 4 de l'arrêté royal du 14 mars 1857.

Agréez, Monsieur le. . . , les assurances de, etc.

C

Registre de réserve. Circulaire relative à l'envoi de registres de réserve.

Monsieur, les instructions qui vous ont été transmises au sujet de la tenue des registres de l'état-civil portent :

« Lorsqu'il y a lieu d'expédier les registres au ministère des affaires « étrangères, de nouveaux registres sont envoyés au consul.

« Quand les registres sont remplis avant la fin de l'année, les officiers « de l'état-civil doivent les clore et arrêter, et adresser au gouvernement « une demande de nouveaux registres. Il en est de même s'ils sont obli- « gés d'envoyer les registres courants au Département des affaires étran- « gères pour être communiqués à un tribunal qui se trouve dans le cas « de devoir les consulter.

« Dans ces trois hypothèses, les consuls doivent avoir soin d'adresser « cette demande en temps utile, afin d'etre toujours en mesure de remplir « leurs fonctions d'officier de l'état-civil.

« Sous aucun prétexte, on ne peut dresser des actes de l'état-civil sur « feuille volante ou ajouter des pages aux registres. La violation de ces « dispositions exposerait les contrevenants aux conséquences que prévoit « l'article 52 du Code civil, sans préjudice des peines portées au Code « pénal contre les délinquants. »

D'après les instructions qui précèdent, il est indispensable que les agents du service extérieur soient en mesure de remplacer immédiatement les registres hors d'emploi. Mais quelque célérité que l'on mette dans les demandes et dans l'envoi des nouveaux registres, il peut arriver, soit par suite de l'éloignement, soit pour toute autre cause, qu'ils ne parviennent pas aux consuls en temps opportun. Je crois donc utile, Monsieur, afin d'assurer autant que possible la marche régulière de cette branche de service, de mettre à votre disposition, pour toute éventualité, un registre d'état-civil (*en double*) et un registre de publications de mariages qui ne portent pas de date. Si vous vous trouvez dans le cas de faire usage de ces registres, vous voudrez bien m'en instruire immédiatement, et vous vous conformerez pour le reste aux règles ordinaires en matière

d'état-civil. Je vous recommande notamment d'ouvrir ces registres avant de les employer.

Vous remarquerez, Monsieur, que l'envoi que je vous fais ne change rien aux instructions antérieures de mon Département. Il est en conséquence bien entendu que vous devrez toujours, comme par le passé, demander sans le moindre retard les nouveaux registres qui vous seront nécessaires, et que ce n'est que dans le cas où ils ne vous seraient point parvenus, au moment où vous auriez un acte à dresser, que vous pourrez faire usage de ceux qui se trouvent sous ce pli.

Agréez, Monsieur, les assurances, etc.

D

27 messidor-4 thermidor an XIII (16-23 Juillet 1805). — Avis du Conseil d'État sur les formalités relatives au mariage.

Le Conseil d'État, auquel Sa Majesté a renvoyé un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du Code civil ;

Après avoir ouï le rapport de la section de législation ;

Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état-civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun ;

Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'article 71 ; mais que ces formalités, prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées, en remplacement d'actes moins essentiels ; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des père et mère ou ascendants, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal ;

Que le supplément naturel de l'acte de décès des père et mère est dans la présence des aïeul et aïeule, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès ;

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les père et mère et ascendants, on ne peut produire leur acte de décès ; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'art. 155 et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins ; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état-civil de Paris ont procédé aux mariages, sur des actes de notoriété passés ou devant notaires ou devant les juges de paix, par des témoins que les parties ont produits ;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte ; qu'il en est au

contraire résulté beaucoup lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage ;

Que même, plusieurs fois, on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale : on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte ;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendants n'est pas d'une nécessité absolue ou dirimante.

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du Code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères, ni mères, ni aïeuls ni aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Est d'avis :

1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul ou aïeule attestent ce décès ; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage:

2° Que, si les père, mère, aïeul, ou aïeule, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état-civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, des dites déclarations.

V

Conventions internationales concernant la Communication réciproque des Actes de décès.

Le gouvernement belge s'efforce de compléter l'ensemble des mesures qu'il a prises relativement à l'état-civil des Belges à l'étranger par la conclusion, avec les différentes puissances, de conventions ayant pour but d'assurer la communication réciproque des actes de décès des nationaux de chaque État. Divers arrange-

ments ont été conclus, notamment avec l'Autriche, avec l'Espagne et avec la Suisse. Ce qui empêche ces conventions de s'étendre à toutes les puissances, c'est la difficulté d'obtenir la traduction française des actes dressés en langue étrangère.

Donnons ici comme type des conventions de l'espèce les déclarations échangées entre la Belgique et le gouvernement austro-hongrois, le 30 avril 1871, concernant la communication réciproque d'actes de décès :

Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état-civil, à transmettre, en Belgique à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, en Autriche-Hongrie, à la légation de Sa Majesté le Roi des Belges à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

ART. 2. — Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente ; de même, il sera joint aux actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

ART. 3. — La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement austro-hongrois, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1871.

Le ministre des affaires étrangères,
(L. S.) Baron D'ANETHAN.

Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état-civil, à transmettre, en Autriche-Hongrie, à la légation de Sa Majesté le Roi des Belges à Vienne, en Belgique, à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre

État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, dans la forme usitée dans le pays.

Art. 2. — Les actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, seront accompagnés d'une traduction en latin dûment certifiée par l'autorité compétente; de même, il sera joint aux actes dressés en Belgique dans la langue flamande, une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. — La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Vienne, le 30 avril 1871.

Le chancelier de l'Empire, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères,
(L. S.) Beust.

II. — Circulaire des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur à MM. les gouverneurs provinciaux concernant la communication internationale d'actes de l'état-civil.

Bruxelles, le 15 mars 1877.

Monsieur le gouverneur,

Diverses circulaires déjà anciennes ont prescrit la remise régulière au gouvernement des actes mortuaires des personnes nées ou domiciliées à l'étranger.

Le manque d'uniformité que l'on a pu constater dans la légalisation et l'envoi au département des affaires étrangères des actes relatifs aux personnes n'appartenant pas au royaume ainsi que les devoirs nouveaux à remplir par les autorités locales en vue d'assurer l'exécution des déclarations échangées avec divers États pour la communication réciproque des actes de l'état-civil exigent que les instructions actuellement en vigueur soient modifiées et complétées.

Voici, M. le gouverneur, la marche qu'il y aura lieu de suivre dorénavant pour la légalisation et la transmission périodique des actes auxquels il est fait allusion :

Vous adressez directement au département des affaires étrangères les actes mortuaires de toutes les personnes décédées dans votre province et qui étaient nées ou domiciliées à l'étranger.

Ces envois mensuels continueront à être faits dans les premiers jours de chaque mois. Ils seront accompagnés, comme par le passé, de deux états semblables aux modèles ci-joints (annexes *A* et *B*) et ils ne comprendront plus que les actes de décès des individus nés ou domiciliés dans les pays avec lesquels nous n'avons pas conclu d'arrangement pour la communication des actes en général. Vous en éliminerez donc les actes de décès des personnes nées ou domiciliées en France, en Italie et dans la principauté de Monaco.

Ces derniers, de même que les autres actes (naissance, mariage, etc.) qui se rapporteront aux ressortissants des trois pays qui viennent d'être cités devront être mis par vous à la disposition du ministère des affaires étrangères du 5 au 15 janvier et du 5 au 15 juillet de chaque année. (Voir les articles 1er, 2, 3 et 4 des déclarations prérappelées.) Ils seront groupés par nationalité, c'est-à-dire en trois catégories, savoir : les actes à envoyer en Italie, les actes destinés à la France et enfin les actes à transmettre à la principauté de Monaco. Chacune de ces catégories aura un inventaire spécial, en double, dressé d'après la formule qui se trouve sous ce pli. (Annexe *C*.)

Si aucun acte n'a été dressé pendant le cours d'un semestre, vous ferez parvenir un état négatif. (Annexe *D*.)

Les règles du consentement au mariage variant selon qu'il s'agit d'enfants naturels ou d'enfants légitimes, il importe que l'émargement prescrit par l'article 49 du Code civil puisse se faire promptement en certains cas. Vous voudrez bien, en conséquence, M. le gouverneur, par exception au principe général, recommander l'envoi immédiat des actes de reconnaissance et des avis de légitimation, lorsque la personne reconnue ou légitimée est en âge de contracter mariage.

Veuillez ne pas perdre de vue que deux expéditions de l'acte de décès sont nécessaires si le défunt a eu son dernier domicile dans un pays étranger autre que celui de sa naissance (par exemple : un individu né en France de parents allemands et domicilié en Allemagne, une Espagnole ayant épousé un Italien, etc...).

Comme vous le savez, toutes les copies d'actes à transmettre à l'étranger par la voie diplomatique sont affranchies de la formalité du timbre en exécution de l'article 16, nº 1, alinéa 2, de la loi du 13 brumaire an VII, et ne peuvent, dès lors, donner lieu au prélèvement d'aucun droit d'expédition ; elles devront être littéralement conformes aux actes inscrits dans les registres de l'état-civil et n'auront point besoin d'être légalisées par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Il suffira que la signature de l'officier de l'état-civil soit légalisée par vous.

Tel est l'ensemble des mesures qu'il paraît convenable d'adopter pour la remise des actes à communiquer à l'étranger soit en vertu de l'article 80 du Code civil, soit en conformité des conventions récemment conclues.

Aucun changement ne devra être apporté au mode usité jusqu'ici pour l'envoi au lieu du dernier domicile en Belgique des actes dressés en pays étrangers et concernant nos nationaux. Vous recevrez comme précédemment du ministère des affaires étrangères les actes à expédier aux officiers de l'état-civil de votre province. Lorsqu'il arrivera que les lieux de naissance ou de dernier domicile en Belgique seront mal indiqués dans les copies qui vous parviendront ou qu'elles feront mention de localités portant le même nom ou un nom à peu près semblable dans des provinces différentes, il conviendra que l'on ne néglige aucune recherche pour suppléer à l'absence de données suffisantes.

Dans certaines provinces, l'on publie tous les ans, par la voie du Mémorial administratif, la liste des *actes de décès* dans lesquels le domicile est renseigné d'une manière incomplète ou erronée. Les bons résultats d'une publicité de ce genre ne pouvant être méconnus, vous veillerez, M. le gouverneur, à ce qu'elle ait lieu régulièrement et comprenne *tous les actes de l'état-civil* qui n'auront pu être remis à destination.

Si, indépendamment des actes dont il vient d'être question, il s'en rencontrait d'autres mentionnant simplement, sans indications plus complètes, la nationalité belge des personnes auxquelles ils se rapporteraient, le ministère des affaires étrangères en conserverait le dépôt provisoire. Pour arriver, en pareil cas, à la découverte du lieu du domicile, ce département adressera, à certaines époques, aux autorités provinciales le relevé des expéditions de l'espèce pour être inséré dans les neuf Mémoriaux administratifs simultanément, avec invitation aux colléges échevinaux de compulser les registres de population et de réclamer les actes qui concerneraient leur commune.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, fournir sans retard aux administrations communales des directions dans le sens des recommandations qui précèdent. Il serait utile de leur faire remarquer, en même temps, que les mesures arrêtées pour la légalisation et la transmission périodique des actes à faire parvenir, par votre intermédiaire, au département des affaires étrangères, s'occupent exclusivement des expéditions destinées aux représentants des puissances étrangères, et ne sauraient, conséquemment, modifier en quoi que ce soit la teneur des circulaires qui prescrivent l'envoi à l'administrateur de la sûreté publique, par l'entremise des gouverneurs, d'une copie des actes de mariage et de décès des personnes n'appartenant pas au royaume, la transmission d'un extrait des actes de naissance, de mariage ou de décès des membres de l'Ordre de Léopold et de la noblesse nationale, des membres des cours et tribunaux, des pensionnaires de l'État, etc.

L'utilité des arrangements qui viennent d'être négociés avec l'Italie, la France et la principauté de Monaco ne saurait être mise en doute. Ils procureront aux autorités locales des documents authentiques qui faciliteront l'inscription au tableau des habitants des familles belges revenant dans le pays, pourront servir de contrôle aux déclarations d'état-civil que celles-ci auraient à faire ultérieurement, accéléreront en maintes circonstances la production des pièces requises pour les mariages, etc., et permettront de compléter, le cas échéant, les listes à dresser chaque année pour la formation des contingents de milice.

La présente circulaire a été communiquée à M. le Ministre de la justice, qui y a donné son entière adhésion.

Le Ministre des affaires étrangères,
Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Annexe A. Province d . . . .

RELEVÉ DES ACTES MORTUAIRES de personnes décédées dans la province d . . . . , pendant le mois d . . . 18 , originaires de pays étrangers, mais qui étaient domiciliées dans le royaume. Cette transmission, prescrite par mesure de réciprocité envers les autres gouvernements, ne comprend pas les actes de décès relatifs aux personnes originaires des pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements pour la communication réciproque de tous les actes de l'état-civil. Circulaire du 15 mars 1877.)

Nº d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.		DERNIER DOMICILE.		DATE DU DÉCÈS.	LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
			Commune.	État.	Commune.	État.			

Annexe B.

Province d . . .

RELEVÉ DES ACTES MORTUAIRES de personnes décédées dans la province d . . . . , pendant le mois d . . . . 18 , et qui étaient domiciliées en pays étrangers. Cette transmission, prescrite par application de l'article 80 du Code civil, ne comprend pas les actes de décès relatifs aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans les pays avec lesquels le gouvernement belge a conclu des arrangements pour la communication réciproque de tous les actes de l'état-civil. (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.		DERNIER DOMICILE.		DATE DU DÉCÈS.	LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
			Commune.	État.	Commune.	État.			

Annexe C.

Province d . . . .

RELEVÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL reçus dans la province d . . . . , pendant le . . . . semestre 18 , et dont la transmission est ordonnée en exécution de l'arrangement conclu avec (*a*) . . . . (Circulaire du 15 mars 1877.)

Nº d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus les actes.	NOMS ET PRÉNOMS (1)	NATURE des actes (2).	Date (3)	LIEU D'ORIGINE (4).		DOMICILE (4).		OBSERVATIONS.
					Commune.	État.	Commune.	État.	
									(1) Indiquer les noms des deux époux pour les actes de mariage. (2) Naissance, reconnaissance, mariage, décès, avis de légitimation. (3) De la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de la légitimation. (4) Pour les actes de naissance, indiquer le lieu d'origine et le domicile des parents.

(*a*) Nom de l'État avec lequel arrangement a été conclu.

Annexe D.

Province d . . . .

RELEVÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL reçus dans la province d . . . . , pendant le. . . . semestre 18 , et dont la transmission est ordonnée en exécution de l'arrangement conclu avec (*a*). . . . (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus les actes.	NOMS ET PRÉNOMS (1)	NATURE des actes (2).	Date (3)	LIEU D'ORIGINE (4).		DOMICILE (4).		OBSERVATIONS.
					Commune.	État.	Commune.	État.	
									(1) Indiquer les noms des deux époux pour les actes de mariage. (2) Naissance, reconnaissance, mariage, décès, avis de légitimation. (3) De la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de la légitimation. (4) Pour les actes de naissance, indiquer le lieu d'origine et le domicile des parents.

(*a*) Nom de l'État avec lequel arrangement a été conclu.

III. — M. le Ministre des affaires étrangères, en transmettant à M. le gouverneur du Brabant quelques expéditions d'actes de l'état-civil dressés en France, concernant des personnes nées et domiciliées en Belgique, fait remarquer que son département n'a pas muni ces pièces de son visa en légalisation. Il ajoute que, d'accord avec M. le ministre de la justice, il a jugé que les actes de l'état-civil dressés à l'étranger et relatifs à nos nationaux peuvent, lorsqu'ils sont transmis par la voie officielle, être mis à la disposition des administrations communales, sans que les signatures de nos agents du service extérieur soient elles-mêmes légalisées par le ministre des affaires étrangères, les dits agents lui procurant ces pièces après les avoir revêtues de leur légalisation.

L'adoption de cette mesure simplifie les écritures et accélère l'envoi des documents au lieu du domicile des personnes auxquelles ils se rapportent ; elle ne saurait d'ailleurs présenter aucun inconvénient, attendu que la transmission des actes en question par la voie diplomatique assure, d'une manière incontestable, leur authenticité. — Enfin, l'envoi fait par le ministre des affaires étrangères aux gouverneurs remplace à suffisance la légalisation.

VI

Actes notariés reçus par les consuls.

Le Recueil des règlements consulaires, édition de 1868, contient, page 191, la loi relative aux attributions des consuls en matière notariale, dans les pays hors de chrétienté ;

Les conventions consulaires conclues : 1° avec les États-Unis d'Amérique, le 5 décembre 1868 ; 2° avec l'Espagne, le 19 mars 1870 ; 3° avec l'Italie, le 12 décembre de la même année ; 4° etc., autorisent les consuls belges dans ces pays à dresser des procurations et autres actes notariés.

VII

Successions ouvertes au profit de Belges en pays étrangers.

Lorsqu'un Belge meurt à l'étranger, l'agent belge dans le pays où il meurt, en l'absence des héritiers, prend les mesures que les

lois du pays, les traités, l'usage ou la réciprocité lui permettent d'employer dans l'intérêt des héritiers, puis il transmet au ministre des affaires étrangères tous les renseignements qui peuvent être utiles.

Le ministre fait connaître l'état des choses à la famille du défunt. Cette dernière constitue un fondé de pouvoirs à l'étranger, ou, si les circonstances le permettent, sollicite l'intervention des agents belges pour faire valoir ses droits.

En Belgique, lorsqu'un étranger meurt, le juge de paix appose les scellés. Ces scellés ne sont levés que sur la réquisition des parties intéressées, soit héritiers, soit créanciers, ou bien en vertu d'une décision judiciaire, s'il y a contestation (1).

Plusieurs légations et consulats ont revendiqué le droit d'apposer leurs scellés au lieu de ceux du juge, ou au moins de les placer à côté de ceux du juge de paix. L'une et l'autre de ces prétentions sont inadmissibles : les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'apposition et à la levée des scellés après décès, sont générales et s'appliquent sans distinction aux Belges et aux étrangers. L'étranger qui est traité comme le régnicole n'a, d'ailleurs, nulle raison de se plaindre.

C'est à tort que l'on voudrait se prévaloir des conventions réglant la faculté de succéder et d'acquérir pour s'immiscer dans les affaires de succession. Ces conventions admettent les étrangers à succéder, en Belgique, sur le même pied que les nationaux, mais n'introduisent aucun droit exceptionnel en leur faveur.

On a prétendu que les agents diplomatiques et consulaires représentent leurs nationaux, qu'ils sont leurs mandataires d'office. Quand il s'agit de l'exercice d'un droit civil, la loi ne reconnaît comme mandataires que les personnes munies d'une procuration spéciale.

En France, les consuls étrangers sont généralement admis, à charge de réciprocité, à assister à tous les actes d'ouverture de la

(1) L'argent et les effets délaissés par des marins étrangers, décédés en Belgique, sont remis non aux consuls étrangers, mais aux receveurs du domaine, qui ne s'en dessaisissent que sur la production des pièces établissant le droit de les retirer. (Arrêté royal du 14 novembre 1827.)

succession, mais ils ne peuvent poser personnellement aucun de ces actes, ni représenter d'office les héritiers absents.

VIII

Droits de chancellerie.

28 juillet 1849. — Loi qui autorise le gouvernement à régler les droits de chancellerie.

Léopold, etc. — Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Le gouvernement est autorisé à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans les légations belges pour visas de passeports et légalisations de pièces accordés à des étrangers. Il déterminera le chiffre ainsi que les conditions de l'indemnité qui pourra être allouée sur le produit de ces taxes aux employés chargés spécialement de la perception.

L'étranger appartenant à un pays où le Belge jouit de l'exemption des droits susdits, sera admis au bénéfice d'une complète réciprocité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

28 mai 1854. — Arrêté royal fixant le tarif des droits de chancellerie.

Léopold, etc. — L'expérience ayant fait reconnaître des lacunes dans le tarif des droits de chancellerie établi par notre arrêté du 7 août 1849, et voulant y pourvoir :

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visas et les légalisations de pièces accordés à des étrangers;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les visas et les légalisations, demandés soit au département des affaires étrangères, soit à nos légations à l'extérieur,

dans l'intérêt de sujets français, continueront à être soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu, conformément aux règles suivantes, à partir du 1er juin prochain :

Pour visa d'un passeport, cinq francs (fr. 5) (1);

Pour légalisation sur un acte de naissance, — de décès, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur un acte de mariage, — sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — sur un acte d'adoption, six francs (fr. 6);

Pour légalisation sur un certificat de publication de mariage, — sur un certificat de non-opposition, un franc cinquante centimes (fr. 1-50);

Pour légalisation sur un certificat de vie,

A. Pour motifs non énoncés ou pour rentes ou pensions au-dessus de mille francs, six francs (fr. 6);

B. Pour rentes ou pensions de trois cents francs à mille francs, quatre francs cinquante centimes (fr. 4-50);

C. Pour rentes ou pensions au-dessous de trois cents francs, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur tous autres certificats non dénommés, trois francs cinquante centimes (fr. 3-50);

Pour légalisation sur tous actes de la juridiction criminelle, civile ou commerciale, sur tous actes du ministère des huissiers, six francs (fr. 6);

Pour légalisation sur une procuration, sur un acte de révocation, prorogation, rectification ou décharge de mandat, sur un acte de consentement à mariage, sur un acte de notoriété, sur un acte de vente ou de bail, sur un testament, et généralement sur tous actes unilatéraux, bilatéraux, commutatifs, aléatoires, de bienfaisance ou à titre onéreux du ministère du notariat, six francs (fr. 6);

Art. 2. — La légalisation par le ministère des affaires étrangères sur un acte quelconque déjà légalisé par un agent diplomatique belge, donne lieu à une taxe uniforme d'un franc (fr. 1);

Art. 3. — Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation, en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 4. — Les visas et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les individus indigents, et pour les visas et légalisations demandés d'office par le gouvernement français.

(1) Le droit a été porté à 10 fr. par l'arrêté royal du 1er février 1861.

Art. 5. — Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckère) chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarif appliqué dans les légations belges à l'étranger pour visas et légalisations demandés dans l'intérêt de citoyens français.

26 juin 1871. (*Moniteur belge* du 29 juin.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 28 juin 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visas et les légalisations de pièces accordés à des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 1854, pris en exécution de cette loi ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les visas et les légalisations demandés à nos légations à l'étranger, dans l'intérêt de citoyens français, continueront à être soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu conformément aux règles suivantes, à partir du 1er juin prochain :

Pour visa d'un passeport, dix francs (fr. 10) ;

Pour légalisation sur un acte de naissance, de décès, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur un acte de mariage, sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, dressé par l'officier de l'état-civil, sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ou par acte authentique, sur un acte d'adoption, six francs (fr. 6);

Pour légalisation sur un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, neuf francs (fr. 9).

Pour légalisation sur un certificat de publication de mariage, sur un certificat de non opposition, un franc cinquante centimes (fr. 1-50) ;

Pour légalisation sur un certificat de vie,

Pour motifs non énoncés, dix francs (fr. 10) ;

Pour perception de rentes, de pensions ou de sommes quelconques :

A. De cinquante francs à trois cents francs, quatre francs (fr. 4);

B. Au-dessus de trois cents francs jusqu'à mille francs, six francs (fr. 6) ;

C. Au-dessus de mille francs, dix francs (fr. 10):

Le quart du droit seulement est exigible lorsqu'il s'agit de pensions à charge de l'État.

Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs paiements dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter pour la légalisation de chaque certificat

sera basé sur le chiffre du payement partiel pour lequel la pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement.

Sont exempts de tout droit les certificats pour rente, pension ou somme quelconque au-dessous de cinquante francs.

Pour légalisation sur un certificat d'immatriculation, de nationalité, deux francs (fr. 2);

Pour légalisation sur un certificat d'origine, quatre francs (fr. 4);

Pour légalisation sur un certificat quelconque requis par l'autorité locale, cinq francs (fr. 5);

Pour légalisation sur une déclaration, un certificat, un procès-verbal quelconque, dans tous les cas non-spécifiés, dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur les actes de la juridiction civile et commerciale mentionnés ci-après, savoir :

Acte de consentement d'adoption, d'émancipation, citation, signification, offres réelles, opposition, déclaration, requête, acte de reconnaissance d'écritures, dépôt de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou d'interprètes, récusation de juges, arbitres ou experts, acceptation ou répudiation de successions, procès-verbal de conciliation, certificat de non-conciliation, procès-verbal de non-comparution des parties ou de refus de répondre, réception de caution, dépôt de testaments et procès-verbal de leur ouverture, dépôt et affirmation de sentences arbitrales, prestation de serment, cédule ou décret de consul, ordonnance et jugement consulaire, exécutoire de frais, acte d'appel et tous autres actes non-dénommés, quatre francs cinquante centimes (fr. 4-50) par rôle, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

Pour les actes suivants de la juridiction criminelle :

Plainte déposée par les parties, dénonciation, citation, signification, sommation, enquête, procès-verbal d'audition de témoins, cédule en décret, ordonnance, jugement, procès-verbal de visite des lieux, acte de dépôt de pièces, acte de cautionnement, dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires, décharge et quittance, exécutoire de frais, acte d'appel et tous autres actes non-dénommés, un franc (fr. 1) par rôle, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur tous les actes quelconques non-spécifiés, dans lesquels se trouve énoncé un capital susceptible de servir de base à un droit proportionnel, un pour cent (1 p. c.) de la somme qui est mentionnée, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) et sauf les exceptions établies ci-après pour les actes mentionnés sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, et *F*;

Pour légalisation sur les actes notariés suivants :

A. Bail, cession, résiliation et prolongation de bail, contrat de louage, deux pour cent (2 p. c.) de la valeur de la location pendant une année, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

B. Vente d'immeubles et de meubles aux enchères, deux pour cent (2 p. c.) du prix, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

C. Acte de société, modification, continuation, liquidation et partage de société, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

D. Compte de gestion, de tutelle, reddition de compte, liquidation et partage de communauté, de succession, donation entre vifs, constitution de rente, marché, contrat de vente, contrat d'échange, obligation, transport, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

E. Prorogation d'obligation, cession de biens à des créanciers, cautionnement, garantie, nantissement, quittance, transaction, contrat de mariage, un demi pour cent (1/2 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

F. Certificat de propriété, un quart pour cent (1/4 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

Dans tous les cas où une taxe proportionnelle est exigible, si elle ne peut être perçue, faute d'un capital énoncé dans l'acte, elle sera remplacée par un droit fixe de dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur un acte de consentement à mariage, de reconnaissance d'enfant naturel, de procuration, de révocation de mandat, de prorogation, de rectification, de décharge, de notoriété, de désistement ou main-levée et généralement sur tous actes non-dénommés du ministère du notariat, sauf l'exception établie pour les droits proportionnels aux alinéas qui précèdent, dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur toute pièce qui ne rentre pas spécialement dans l'une des catégories des différents actes précités, six francs (fr. 6).

Art. 2. — Les rôles taxés dans le présent arrêté sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 3. — Les visas et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir *gratis*.

Pour les visas de passeport, de certificat d'immatriculation et de nationalité, le droit peut même, en pareilles circonstances, être réduit jusqu'au quart.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visas et légalisations demandés d'office par le gouvernement français.

Art. 4. — Notre ministre des affaires étrangères (B[on] d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELGIQUE-ITALIE.

10 JUILLET 1876 (*Moniteur belge* du 16 juillet.)

Droit de chancellerie à percevoir pour les visas et légalisations demandés au ministère des affaires étrangères et dans les légations belges en faveur de sujets italiens.

LÉOPOLD II, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1849,

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les visas et les légalisations demandés soit au ministère des affaires étrangères, soit à nos légations, dans l'intérêt de sujets italiens, seront soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu, à partir du 1er août 1876, conformément aux règles suivantes :

A. Au ministère des affaires étrangères :

Pour visa d'un passeport, six francs ;

Pour légalisation sur un acte de l'état civil, trois francs 60 centimes.

Pour légalisation sur un certificat de vie :

Pour des motifs non énoncés, six francs,

Pour perception de rentes et pensions annuelles ou de sommes quelconques,

De 201 à 600 francs, trois francs,

De 601 à 1,200 francs, six francs,

Au delà de 1,200 francs, neuf francs.

Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs paiements, dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter pour la légalisation de chaque certificat sera basé sur le chiffre du paiement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement.

Pour légalisation sur un acte ou document, six francs.

B. Dans les légations belges en Europe :

Pour visa d'un passeport, cinq francs ;

Pour légalisation sur un acte d'état-civil, trois francs ;

Pour légalisation sur certificats de vie, les mêmes droits que ceux qui sont exigibles au ministère des affaires étrangères ;

Pour les légalisations sur tout autre acte ou document, six francs.

C. Dans les légations belges aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil, en Chine et au Japon :

Toute pièce pour la légalisation de laquelle il est dû une taxe de six francs ou au delà dans nos missions en Europe, est soumise à une taxe uniforme de dix francs.

Le taux des droits inférieurs à six francs est le même que dans nos autres légations

Art. 2. — Les visas et les légalisations ne sont soumis, tant au ministère des affaires étrangères que dans nos légations, qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

Pour les visas de passeports, le droit peut être réduit jusqu'au cinquième.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visas et légalisations demandés d'office par le gouvernement italien.

Art. 3. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné, pour le ministre des affaires étrangères, par le ministre des finances, M. J. Malou.

BELGIQUE-RUSSIE.

12 octobre 1876 (*Moniteur belge* du 25 Octobre.)

Droits de Chancellerie à percevoir dans les Légations belges pour les visas et légalisations en faveur de sujets russes.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler par arrêtés royaux les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans ses légations à l'extérieur, pour les visas et les légalisations de pièces accordés à des étrangers;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les visas et les légalisations demandés à nos légations à l'étranger, dans l'intérêt des sujets russes, seront soumis, à partir du 1er novembre 1876, au payement des droits suivants :

Pour visa d'un passeport, deux francs (fr. 2);

Pour légalisation sur un acte ou document quelconque, quatre francs (fr. 4).

Art. 2. — Les visas et légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visas et légalisations demandés d'office par le gouvernement russe.

Art. 3. — Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté. (Comte d'Aspremont-Lynden.)

L'arrêté du 18 octobre 1876 qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 25 du même mois.

TROISIÈME PARTIE

CÉRÉMONIAL

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

On appelle *cérémonial* l'ensemble des pratiques observées dans les occasions solennelles de la vie publique.

On appelle *étiquette* le cérémonial d'après lequel se règlent les relations dans les diverses classes de la société.

On distingue le cérémonial d'État et de Cour et le cérémonial international.

Le premier dépend de la volonté de chaque État ou de chaque Cour; le second repose sur des usages admis ou est réglé par des conventions.

Le cérémonial trouve son application dans les rapports personnels des souverains entre eux, dans les grandes cérémonies publiques.

Dans les États monarchiques, la Cour est le centre de la vie po-

litique; aussi, dans les cérémonies officielles (inaugurations royales, audiences, etc.), les mesures sont concertées entre les ministres et le grand-maréchal de la Cour, grand-maître des cérémonies.

L'objet du cérémonial, outre les dispositions spéciales que réclame chaque cas particulier, est le rang à donner aux personnes. L'usage attribue à certaines places une valeur plus élevée qu'à d'autres; il en résulte que celui qui occupe un rang supérieur a le droit de prétendre à une place considérée comme plus honorable.

Cette place d'honneur varie suivant qu'on est assis ou debout les uns à côté des autres, qu'on marche sur une file les uns à la suite des autres.

Dans la passation d'actes publics, de traités, l'apposition des signatures a souvent donné lieu à des contestations ; l'alternat, le tirage au sort, l'ordre alphabétique, la déclaration que l'ordre suivi n'impliquait ni supériorité, ni infériorité, ont été tour à tour employés.

Une règle qui est acceptée partout, c'est que l'hospitalité est toujours exercée envers l'étranger de la manière la plus courtoise. Celui qui reçoit donne le pas à celui qui est reçu. C'est ainsi qu'aux dîners chez le ministre des affaires étrangères, les places d'honneur appartiennent aux membres du corps diplomatique étranger.

La question des places d'honneur se résout comme suit :

Le côté droit est reconnu supérieur au côté gauche; de trois places juxtaposées, la place d'honneur est celle du milieu, la seconde celle de droite, la troisième celle de gauche; les autres places se classent selon la distance de la place d'honneur, en alternant de droite à gauche.

A table, les places en face de la première sont des places d'honneur.

Dans la signature d'actes, la place d'honneur est la première en haut et à droite; la droite du papier est la gauche du lecteur.

Une des questions les plus difficiles à résoudre est la fixation du rang des souverains et des familles souveraines entre eux. De tout

temps, les princes ont attaché une importance jalouse à occuper le rang qu'ils jugeaient leur appartenir de droit. Les principes fixes manquent encore.

Il est admis pourtant 1° que les États jouissant des *honneurs royaux* ont le pas sur ceux qui n'ont pas droit à ces honneurs. Les honneurs royaux consistent dans le titre royal et dans la faculté d'accréditer des envoyés diplomatiques de première classe. — Sont considérés comme en possession des honneurs royaux, outre les empereurs et les rois, les grands-ducs et l'Électeur de Hesse;

2° Les États n'ayant qu'une souveraineté limitée sont toujours inférieurs à l'État dont ils dépendent;

3° Les États composant la Confédération germanique avaient été classés entre eux par une décision de la Diète;

4° Les titres appartenant aux chefs d'État sont les suivants :

Pour les empereurs et rois, le titre de Majesté;

Pour les grands-ducs et l'Électeur de Hesse, le titre d'Altesse royale;

Pour les ducs, celui d'Altesse (Hoheit).

Les prérogatives accordées aux souverains s'étendent en partie aux membres de leur famille. — L'épouse légitime du souverain jouit du même titre et du même rang que le souverain; elle les conserve même à l'état de veuvage, en cédant pourtant le pas à la femme du nouveau souverain.

Les droits du mari d'une souveraine sont réglés par les lois de chaque État en particulier.

Les membres d'une famille souveraine sont revêtus de titres inférieurs d'un degré à celui du chef de la famille.

Les princes et princesses des familles impériales sont titrés « d'Altesse impériale; » les princes et princesses des familles royales et les princes héréditaires des familles grand-ducales et de celle de l'Électeur de Hesse sont titrés « d'Altesse Royale ». Les autres membres des familles grand-ducales ou électorales sont titrés « Altesse grand-ducale ou électorale. »

En ce qui concerne les princes *non couronnés*, il est généralement admis en principe, que tout prince d'une maison impériale

ou royale étrangère, qu'il soit héritier du trône, fils ou simple collatéral d'un empereur ou d'un roi, pourvu qu'il jouisse, par droit de naissance ou par une reconnaissance spéciale, de la qualification d'Altesse impériale ou royale, a le pas sur les souverains qui n'ont pas droit aux honneurs royaux; la souveraineté n'est donc pas jugée suffisante pour prétendre aux distinctions réservées aux personnes jouissant des honneurs royaux. Dans les Cours impériales, il est également reçu aussi que les archiducs ne cèdent le pas qu'aux têtes couronnées; les princes portant le titre d'Altesse impériale sont rangés avant ceux qui sont titrés d'Altesse royale. Dans les autres Cours les grands-ducs régnants priment les princes royaux puînés; la préséance n'est admise que pour les princes héritiers qui joignent à leur origine royale l'avantage d'une couronne royale en perspective.

Les grands-ducs régnants, les électeurs priment les ducs régnants sans distinction, ces derniers ne jouissant pas des honneurs royaux; toutefois, les ducs n'ont accordé cela qu'en protestant et sous réserve. Les Cours allemandes ont laissé indécise la question de savoir si le titre d'Altesse Royale confère également aux grands-ducs heréditaires la préséance sur les ducs régnants allemands; on serait porté à la résoudre négativement, le titre qu'on invoque n'étant que de simple courtoisie. Quant au rang des *princes régnants*, il se règle d'après la distinction à faire entre les maisons princières anciennes et les maisons nouvelles; ils se classent entre eux suivant la date de la collation de la dignité princière.

Il va sans dire que, dans les occasions cérémonielles non publiques, les princes d'une famille qui reçoit des hôtes cèdent le pas aux étrangers. Cet usage est suivi dans toutes les Cours; dans ces sortes d'occasions, la cession du rang n'est qu'un acte de courtoisie et de politesse.

Plusieurs fois, on a essayé de fixer le rang des maisons souveraines entre elles. Le Pape Jules II fit rédiger un cérémonial réglant l'ordre suivant lequel les souverains devaient être placés dans la chapelle papale lors des congrès solennels. Ce cérémonial particulier à la Cour pontificale tomba bientôt en désuétude.

On comprend combien l'accord sur une convention semblable est difficile.

Autrefois, les empereurs romains apostoliques, vicaires de l'Église pour le dehors, occupaient, de l'aveu de tous, la première place après le Souverain-Pontife, que tous les droits placent au premier rang. La prééminence de l'Empire a pris fin avec la chute du Saint-Empire.

L'influence légitime de l'idée chrétienne que la Révolution s'efforce d'anéantir aujourd'hui est si naturelle que, jusque dans ces derniers temps, les princes non chrétiens n'ont jamais été considérés comme appartenant à la grande famille des souverains. Ce n'est qu'en 1856, à la suite du traité de Paris, que la Sublime-Porte fut reçue dans le collège des princes européens. — Aujourd'hui le cercle est ouvert à tous; on accorde à l'intérêt ce que la force et la puissance n'avaient pas obtenu jusqu'ici.

Si nous avions à faire la liste de rang des maisons souveraines de l'Europe, nous prendrions pour base l'ancienneté, en y introduisant les exceptions que l'usage a consacrées.

LISTE DE RANG DES MAISONS SOUVERAINES DE L'EUROPE.

1. Empereurs et Rois.

1. *France* (1). La couronne de France suivait immédiatement celle du Saint-Empire. Le roi de France, qui était le plus ancien, la dignité royale remontant à Clovis, 481, était qualifié fils aîné de l'Église et roi très-chrétien.

2. *Espagne*. Fondation du royaume des Asturies en 718. Réunion de la Péninsule en un seul État. 1479.

3. *Grande-Bretagne*. Réunion des royaumes anglo-saxons, sous le roi Egbert en 827. Empire de l'Inde.

4. *Autriche*. L'Empire d'Autriche date du 10 août 1806, mais la dignité impériale est héréditaire dans la maison de Habsbourg depuis 1438. — L'empereur François II (Ier) a conservé viagèrement la primauté en vertu du rang occupé anciennement par l'Empereur d'Allemagne ; il était seul en droit de se réserver le rang d'un empereur du Saint-Empire sacré et élu. Royaume de Bohême et Royaume de Hongrie en 1526.

5. *Russie*. Le titre de Czar est porté par les souverains depuis Ivan IV

(1) Il s'agit ici de la vieille France appelée peut-être à reprendre son rang, nous le lui conservons. Le Saint-Empire a disparu, la France est encore là.

en 1547; Pierre-le-Grand se mêle à la politique de l'Europe et prend le titre d'empereur le 22 octobre 1721.

6. *Prusse*. Le titre royal date du 18 janvier 1801. Le titre impérial du 29 janvier 1871.

7. *Danemark*. Royaume chrétien sous Canut-le-Grand en 1015. — Maison d'Oldenbourg, succession régulière, 1448.

8. *Deux-Siciles*. Royaume normand en Sicile et dans l'Italie du Sud 1130.

9. *Suède*. Réunion des royaumes de Suède et de Gothie en 1132.

10. *Portugal*. Royaume 25 juillet 1139.

11. *Italie*. La dignité royale de la maison de Sardaigne remonte à 1720.

12. *Bavière*. Electorat 1125. Couronne royale 26 décembre 1805.

13. *Würtemberg*. Electorat 27 avril 1803. Royaume 26 décembre 1805.

14. *Saxe*. Electorat ligne Albertine, 24 février 1805. Royaume 11 décembre 1806.

15. *Hanovre*. Electorat 1692. Royaume 1815.

16. *Pays-Bas*. Royaume 16 mars 1815.

17. *Belgique*. Royaume 21 juillet 1831.

18. *Grèce*. Royaume 7 mai 1832.

19. *Turquie*. Reconnue comme membre du conseil des princes européens 30 mars 1856.

20. *Roumanie*. La Roumanie a été créée État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878. Le prince. de Roumanie est proclamé roi de Roumanie, le 26 mars 1881 (1).

M. Malortie, dans son ouvrage intitulé « *le Maréchal de la Cour* » classe les maisons souveraines comme suit: 1. *Autriche*. — 2. *France*. — 3. *Grande-Bretagne*. — 4. *Prusse*. — 5. *Russie*.... Il place le Hanovre avant la Saxe et la Saxe avant le Würtemberg. Il donne le pas à la Prusse sur la Russie.

II. Rang des princes héréditaires. — Électeurs et grands-ducs.

1. Prince royal de *France*. — 2. Prince héréditaire d'*Espagne* (prince des Asturies). — 3. Prince héréditaire de *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* (Prince de Galles). — 4. Archiduc héréditaire d'*Autriche* (autrefois, si l'héritier du trône impérial était roi de Hongrie, il se rangeait parmi les princes souverains à la suite du roi de Portugal). — 5. Grand-duc héritier de *Russie*. — 6. Prince impérial d'*Allemagne*. — 7. Prince royal de *Danemark*. — 8. Id. des *Deux-Siciles* (duc de Calabre). — 9. Id. de *Suède et Norwège*. — 10. Id. de *Portugal* (duc de Bragance). — 11. Id. d'*Italie* (prince de Piémont). — 12. Id. de *Bavière*. — 13. Id. de *Würtemberg*. — 14. Id. de *Saxe*. — 15. Id. de *Hanovre*. — 16. Id. des *Pays-Bas* (prince d'Orange). — 17. Id. de *Belgique* (duc de Brabant). — 18. Id. de *Grèce*. — 19. Id. de *Roumanie*. — 20. *Grand-duc de Toscane*, dignité grand-ducale, accordée par le Pape le 27 août 1569 et reconnue par l'Empereur en 1575. Maison

(1) Roi de Roumanie et non Roi des Roumains parce qu'une partie de la race roumaine est sous le sceptre Austro-Hongrois.

d'Autriche-Lorraine en 1737, confirmée dans la possession de la Toscane par l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815. — 21. *Electeur de Hesse-Cassel.* Prince de l'empire, 11 mai 1292 ; électeur, 27 avril 1803 ; grand-duc de Fulda, 31 janvier 1816. — 22. *Grand-duc de Bade.* Margrave en 1860 ; électeur, 27 avril 1803 ; grand-duc, 12 juillet 1806. — 23. *Grand-duc de Hesse-Darmstadt.* Prince de l'empire, 11 mai 1292 ; grand-duc le 12 juillet 1806. — 24. *Grand-duc de Saxe-Weimar.* Ancienne maison électorale 1185-1548 ; dignité grand-ducale, le 1er avril 1815. — 25. *Grand-duc d'Oldenbourg.* Dignité grand-ducale, 9 juin 1815. — 26 et 27. *Grands-ducs de Mecklembourg-Schwérin* et de *Mecklembourg-Strélitz.* Dignité grand-ducale, 28 juillet 1815. — 28. *Prince souverain de Montenegro.* Créé État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (art. 26.) — 29. *Prince souverain de Serbie.* Créé État indépendant par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (art. 34).

III. Princes puinés de maisons impériales et royales, etc.

1 à 20, suivant l'ordre de ces Maisons, voir ci-dessus I, p. 467. — 21. Duc de *Modène.* Duché depuis le 10 avril 1542. — Maison d'*Autriche-Lorraine,* avec le titre d'Altesse Royale, 30 mai 1864. — 22. Duc de *Parme.* Duché depuis 1545.

IV. Ducs, prince-électoral et grands-ducs héréditaires.

1. Duc de *Brunswick-Wolfenbüttel.* Réhabilitation de la maison Guelfe, et fondation du duché, le 8 août 1235. — 2. Duc en *Bavière* (autrefois Pfalz-Deux-Ponts-Birkenfeld). Le titre de duc en Bavière a été conféré le 16 février 1799, celui d'Altesse royale, le 21 mars 1845. — 3-5. Ducs de *Saxe-Meiningen,* de *Saxe-Altenbourg* et de *Saxe-Cobourg-Gotha.* Dignité ducale depuis le 6 janvier 1423. — 6. Duc de *Nassau.* Dignité ducale depuis le 12 juillet 1806. — 7. Duc d'*Anhalt.* La ligne éteinte de Bernbourg avait reçu la dignité ducale dès 1806 ; — la ligne florissante de Dessau, lors de l'affiliation à la Confédération du Rhin, le 18 avril 1807. — 8. Le prince électoral de *Hesse-Cassel.* — 9. Le grand-duc héréditaire de *Bade.* — 10. id. de *Hesse-Darmstadt.* — 11. id. de *Saxe-Weimar.* — 12. id. d'*Oldenbourg.* — 13. id. de *Mecklembourg-Schwérin.* — 14. id. de *Mecklembourg-Strélitz.* — 15. Duc de *Holstein.* Était rangé jadis avant Anhalt, et avant Nassau.

La place du duc de Saxe-Cobourg-Gotha n'est telle que nous l'indiquons que relativement à l'Allemagne. — En Belgique, les princes de Saxe-Cobourg-Gotha font partie de la famille royale. Sa Majesté Léopold Ier, voulant donner à son bien-aimé frère le duc Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha, ainsi qu'à ses bien-aimés neveux les princes Auguste et Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha, une marque nouvelle de son affection, et resserrer de plus en plus les liens qui l'unissent à eux a, par arrêté du 10 juin 1845 (*Moniteur belge* du 19 même mois), « appelé ces princes à jouir en Belgique, avec le titre d'Altesse Royale, des honneurs réservés aux princes de la Maison Royale. »

La Reine d'Angleterre a donné l'Altesse Royale à la Maison de Cobourg.

V. Les cardinaux.

VI. Princes puinés des maisons grand-ducales.
(d'après le rang de leurs chefs respectifs). — (Voir ci-dessus II, nos 20 à 29, p. 469.)

VII. Princes héréditaires de maisons ducales.
(d'après le rang de leurs chefs respectifs). — (Voir ci-dessus IV.)

VIII. Princes régnants. Nouvelles maisons princières (1).

1. *Waldeck.* Prince de l'empire en 1682; introduction en 1686.

2. *Liechtenstein.* Prince de l'Empire depuis 1608; l'introduction, dans le conseil des princes de l'Empire, de la ligne de Gundacar encore florissante, ne date que de 1713.

3-4. *Schwarzbourg-Sondershausen* et *Schwarzbourg-Rudolstadt.* Princes de l'Empire, Sondershausen en 1697, Rudolstadt en 1710; introduction, le 30 mars 1714.

5. *Lippe-Detmold.* Prince de l'Empire en 1720; reconnu en 1789.

6. *Reuss.* La ligne aînée de Greiz, Prince de l'empire le 15 mai 1778, la ligne cadette de Schleiz, le 9 avril 1806.

7. *Schaumbourg-Lippe.* Prince de l'Empire le 18 avril 1807.

IX. Princes puinés des anciennes maisons ducales.
(d'après le rang de leurs chefs respectifs). — (Voir ci-dessus VII.)

X. Princes héréditaires et princes puinés des nouvelles maisons princières.
(d'après le rang de leurs chefs respectifs). — (Voir ci-dessus VIII.)

Tous les princes héréditaires prenant le pas sur les princes puinés.

La maison ducale de *Leuchtenberg*, créée et dotée par le roi de Bavière en date du 15 novembre 1817 et en vertu d'une disposition de la paix de Paris. Cette maison jouit en Bavière de la préséance sur tous les princes domiciliés en Bavière, relevant autrefois immédiatement de l'Empire, et ses membres suivent immédiatement les princes et princesses de la maison royale.

II. — LISTE DE RANG DES MAISONS DITES « STANDESHERRLICH, » ou des anciens membres de l'Empire, médiatisés en 1806.

I

Au premier rang des maisons médiatisées se placent celles qui possé-

(1) Jusqu'au 7 décembre 1849, les Princes de *Hohenzollern-Hechingen* et de *Hohenzollern-Sigmaringen*, occupaient le premier rang parmi les Princes souverains;

daient jusqu'en 1806 une voix virile et qui étaient introduites à la Diète. Ce sont les familles suivantes :

1. *Arenberg*. Prince de l'Empire 1576, introduit 1582. — 2. *Lobkowitz*. Prince de l'Empire 1624, introduit le 12 octobre 1654. — 3. *Salm-Salm*. Prince de l'Empire 1623, introduit 1654. — 4. *Dietrichstein*. Prince de l'Empire 1622, introduit personnellement le 28 février 1654, réellement en 1686. — 5. *Auersperg*. Prince de l'Empire 1658; introduit 1664. — 6. *Fürstenberg*. Prince de l'Empire 1664, introduit 1667. — 7. *Schwarzenberg*. Prince de l'Empire 1670, introduit 1674. — 8. *Tour et Taxis*. Prince de l'Empire 1747, introduit 1773.

II

Au deuxième rang figurent les maisons princières auxquelles, par décision de la députation impériale de l'an 1803, une voix virile avait été promise, et auxquelles la Diète, par décision du 18 août 1825 et en reconnaissant leur égalité de condition, a garanti le titre de « Durchlaucht » (Altesse sérénissime) (1). Ces familles sont :

1. *Salm-Kyrbourg*. Prince de l'Empire. 1742. — 2. *Lowenstein-Wertheim-Rosenberg*. id. 1711. — 3. *Oettingen-Spielberg*. id. 1734. — 4. *Oettingen-Wallerstein*. id. 1774. — 5. *Solms-Braunfels*. id. 1742. — 6. *Hohenlohe-Langenbourg*. id. 1742. — 7. *Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst*. id. 1744. — 8. *Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein*. id. 1744. — 9. *Ysenburg-Birstein*. id. 1744. — 10. *Kaunitz-Rietberg*. id. 1764. — 11. *Linange*, id. 1779. — 12. *Esterhazy de Galantha*, remplaçant *Ligne* à cause d'Edelstetten, depuis 1803 (2). — 13. *Looz-Corswarem*, créé duc à cause de Wolbeck. Cette maison est maintenant éteinte ; la principauté de Rheina-Wolbeck est passée à la maison de *Lannoy*, dont le chef a été élevé au rang de prince prussien.

Les maisons ci-dessus sont rangées d'après la date de leur introduction dans le conseil des princes de l'Empire.

III

Maisons princières, présentées en 1829 par les gouvernements des pays de la Confédération, comme anciens États de l'Empire, actuellement médiatisés, et à qui doit appartenir également, en vertu de la décision de la Diète du 18 août 1825, la qualification de « Durchlaucht. »

1. *Croy-Dülmen*. Princes de l'Empire, 1486. — 2. *Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein-Jagstberg*. id. 21 mai 1745. — 3. *Colloredo-Mansfeld*. id. 29 décembre 1763. — 4. *Khevenhüller-Metsch*. id. 30 décembre 1763. — 5. *Hohenlohe-*

depuis le 20 mars 1850, ils font partie de la Maison royale de Prusse, avec le titre d'Altesse et les prérogatives des princes puînés de cette Maison.

(1) Ces familles ne purent être introduites dans le conseil des princes à cause de la suppression de l'Empire en 1806.

(2) Le maréchal prince de Ligne vendit Edelstetten, en 1805, au prince Esterhazy.

Oehringen. id. 4 avril 1764. — 6. *Hohenlohe-Kirchberg*. id. 4 avril 1764. — 7. *Starhemberg*. id. 12 décembre 1765. — 8. *Wied*. id. 13 juin 1784. — 9. *Rosenberg*. id. 9 octobre 1790. — 10. *Schonbourg-Waldenburg*. id. 9 octobre 1790. — 11. *Schonbourg-Hartenstein*. id, 9 octobre 1790. — 12. *Salm-Reifferscheidt-Raitz*. id. 9 octobre 1790. — 13. *Solms-Lich et Hohensolms*. id. 14 juillet 1792. — 14. *Sayn-Wittgenstein-Berlebourg*. id. 4 octobre 1792. — 15. *Sayn-Wittgenstein-Hohenstein*. id. 20 juin 1801. — 16. *Waldburg-Wolfegg-Waldsee*. id. 21 mars 1803. — 17. *Waldbourg-Zeil-Trauchbourg*. id. 21 mars 1803. — 18. *Waldbourg-Zeil-Wurzach*. id. 21 mars 1803. — 19. *Metternich-Winnebourg*. id. 30 juin 1803. — 20. *Fugger-Babenhausen*. id. 1er août 1803. — 21. *Salm-Reifferscheidt-Krauthein*. id. 18 février 1804. — 22. *Windisch-Graetz*. id. 24 mai 1804. — 23. *Trauttmansdorff*. id. 12 juin 1804. — 24. *Leyen*. Prince de la Confédération du Rhin, 12 juillet 1806. — 25. *Lowenstein-Wertheim-Freudenberg*. Prince bavarois, 19 novembre 1812. — 26. *Bentheim-Bentheim* et *Bentheim-Steinfurt*. Princes prussiens le 17 janvier 1817. — 27. *Salm-Horstmar*, Prince prussien, 11 mars 1817. — 28. *Bentheim-Tecklenbourg Rhéda*. Prince prussien le 20 juin 1817.

L'ordre du rang de ces maisons n'est établi que d'après la date de la collation du titre de prince d'empire ou autre.

IV

Puînés des Maisons reprises sous I. — D'après le rang de leurs chefs respectifs.

V

Princes de l'Empire qui n'ont pas fait partie des États de l'Empire, rangés d'après la date de leur création comme princes de l'Empire.

1. *Radziwill*, 1515. — 2. *Ligne* (1), 1592. — 3. *Czartoryski-Zukow*, 1623. — 4. *Czartoryski-Korzek*, 1624. — 5. *Lubomirski*, 8 mars 1647. — 6. *Porcia*, 17 février 1662. — 7. *Hercolani*, 26 mars 1699. — 8. *Lamberg*, 1er mai 1707. — 9. *Odescalchi*, 20 mars 1714. — 10. *Orsini*, 24 août 1724. — 11. *Jablonowsky*, 16 avril 1743. — 12. *Kinsky*, 3 février 1747. — 13. *Sulkowski*, 6 mars 1752. — 14. *Batthyany-Strattman*, 3 janvier 1764. — 15. *Clary et Aldringen*, 2 février 1767. — 16. *Belgiojoso*, 5 août 1769. — 17. *Paar*, 5 août 1769. — 18. *Palm-Gundelfingen*, 24 juillet 1783. — 19. *Grassalcowich de Gyarak*, 8 mai 1784. — 20. *Bretzenheim*, juillet 1790.

VI et VII.

Puînés des Maisons reprises sous II et III. — D'après le rang de leurs chefs respectifs, savoir :

(1) Le prince de Ligne a été placé dans cette catégorie en 1825 par la diète germanique, à cause de la vente d'Edelstetten au prince Esterhazy en 1805.

VIII

Maisons comtales de l'Empire qui, par décision diétale du 13 février 1829, et par les suppléments de cette décision, ont reçu le titre de « Erlaucht. »

1. *Bentinck.* — 2. *Castell.* — 3. *Erbach.* — 4. *Fugger.* — 5. *Giech.* — 6. *Gortz.* — 7. *Harrach.* — 8. *Isenbourg.* — 9. *Koenigsegg-Aulendorf.* — 10. *Kuefstein.* — 11. *Leiningen.* — 12. *Neipperg.* — 13. *Ortenboury.* — 14. *Pappenheim.* — 15. *Platen de Hallermund.* — 16. *Plettenberg-Witten de Mielengen.* — 17. *Pückler-Limpurg.* — 18. *Quadt-Wykradt.* — 19. *Rechberg et Rothenloewen.* — 20. *Rechteren-Limbourg.* — 21. *Schaesberg.* — 22. *Schoenborn.* — 23. *Schoenbourg.* — 24. *Solms.* — 25. *Stadion.* — 26. *Sternberg-Manderschied.* — 27. *Stolberg.* — 28. *Toerring-gutenzell.* — 29. *Waldbott-Bassenhein.* — 30. *Waldeck-Limpurg.* — 31. *Wallmoden-Gimborn.* — 32. *Wurmbrand.*

IX

Puînés des princes de l'Empire ne faisant pas partie des États de l'Empire et énumérés sous V. — Selon le rang de leurs chefs respectifs.

Tous les membres des maisons ducales reçoivent le titre d'Altesse.

Les femmes, en se mariant, selon leur condition, conservent leurs titres et qualifications primitifs; elles les ajoutent à ceux de leur époux, en faisant précéder le titre supérieur. Après son mariage avec S. A. R. le duc de Brabant, l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche a été qualifiée *Altesse Impériale et Royale.*

Un prince co-régent ou un vicaire de l'Empire jouit, à l'exception des titres, des mêmes droits et honneurs que le souverain lui-même.

Les Souverains se traitent de frère et de sœur. Le Pape seul fait exception; il reçoit, même de la part des princes protestants, la qualification « Votre Sainteté »; — de « Très-Saint Père » de la part des princes catholiques, qu'à son tour il qualifie de « très-cher Fils. »

On s'adresse aux têtes couronnées par le mot « Sire. »

Les liens de parenté sont indiqués, outre le titre de frère ou de sœur, « Monsieur mon Frère et Cousin, » — Monsieur mon Frère et très-cher Gendre, — et très-cher Beau-Père.

A sa Cour, un souverain a le droit incontestable de fixer le rang

des personnes qu'il reçoit. L'ancienneté du titre semble la base la plus légitime de classification; les nouveaux venus occupent, suivant l'ordre des dates, les places qui suivent la dernière place prise.

Quand un souverain arrête à sa Cour le rang des princes qui s'y rencontrent, il ne le fait jamais qu'avec cette réserve, que l'attribution qu'il fixe ne tend nullement à décider du rang de sa propre maison et que, quant aux souverains étrangers, elle ne doit être considérée que comme un arrangement sans portée générale et pour la circonstance actuelle seulement. Ces réserves qui empêchent les réclamations sont un pas dans la voie des classifications.

Lors de la réunion des souverains au Congrès de Vienne, on a, sauf pour l'Empereur et l'impératrice de Russie, proclamé le pêle-mêle.

L'établissement d'un ordre général, qui devrait obtenir la sanction de tous les intéressés, rencontrerait des difficultés sans nombre. Dans la séance du congrès de Vienne, du 10 décembre 1814, les plénipotentiaires des huit puissances signataires de la paix de Paris, constituèrent une commission chargée d'établir les bases pour le classement des couronnes; le projet de cette commission fit naître de tels embarras que le congrès dut se borner à régler le rôle des agents diplomatiques.

En Belgique, il n'y a pas de dispositions précises; le classement des fonctionnaires et des dignitaires de l'État est réglé par le décret impérial du 24 messidor an XII.

Les ministres d'État occupent toujours une place privilégiée. — Il est vrai de dire pourtant que leur rang présente un caractère quelque peu personnel. La place est plus ou moins élevée suivant le rang que le ministre occupe dans le monde politique et suivant les services qu'il a rendus au pays, suivant encore la position qu'il occupe dans le monde. C'est ainsi que M. le comte de Theux, M. le vicomte Vilain XIIII, M. Rogier, M. le baron d'Anethan avaient et ont toujours une place élevée; les ministres d'État sans valeur exceptionnelle sont placés plus bas.

Les fonctionnaires pensionnés d'un ordre élevé conservent les

faveurs honorifiques dont ils jouissaient en vertu de leurs fonctions. Dans le cas où un grade est accordé comme simple marque de distinction, sans qu'en réalité la fonction y soit attachée, le titulaire prend place à la suite des personnes revêtues du même grade effectif.

En ce qui concerne les étrangers, il est reçu généralement qu'ils ne sont admis à la Cour qu'autant qu'ils y ont entrée dans leur propre pays. Les étrangers sont présentés par les agents diplomatiques dont ils relèvent et qui prennent la responsabilité de la convenance des présentations.

Le corps diplomatique est soumis à des règles particulières.

Les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle ont résolu la question.

En vertu du règlement arrêté à Vienne le 19 mars 1815, les agents diplomatiques sont partagés en trois classes :

1. Les ambassadeurs, légats et nonces. Ils représentent seuls leur souverain.

2. Les envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires et les personnes accréditées auprès des souverains.

3. Les chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

Dans chaque classe, les diplomates sont rangés d'après la date de la remise de leurs lettres de créance. Les liens de parenté entre les Cours ne donnent aucun droit de préséance; les envoyés en missions extraordinaires n'ont, non plus, en principe, aucun droit à prendre le pas sur les diplomates accrédités d'une façon permanente.

Aux fêtes de Cour, aux réceptions solennelles, le corps diplomatique est reçu à part et avant les autorités du pays, sauf les ministres, les dignitaires de la Cour et les personnes auxquelles le Roi accorde cet honneur.

Jusque dans ces derniers temps, à Bruxelles, le corps diplomatique étranger avait été traité comme un corps indivisible, il n'était jamais scindé; les diplomates occupaient entre eux l'ordre fixé à Vienne, mais ils restaient unis.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Les jeunes diplomates étran-

gers, toujours polis, offraient le bras à des dames belges et les faisaient ainsi passer devant les femmes des hautes fonctions nationales. — Peut-être ces dames favorisées usaient-elles de ce privilège accidentel avec une certaine fierté.

Le fait est que cette situation blessa de hautes et puissantes susceptibilités.

Poser la question c'était la résoudre.

Le corps diplomatique fut scindé : les chefs de mission et leurs dames conservèrent seuls le pas sur les premiers dignitaires ou fonctionnaires de l'État qui précédèrent les secrétaires et attachés de légation.

C'est une brèche regrettable faite aux anciennes traditions.

Il est vrai que la jeune diplomatie a eu le premier tort : les privilèges sont de stricte interprétation et essentiellement personnels ; ils s'exposèrent volontairement en cédant au plaidoyer du cœur qui leur conseillait d'associer à leur gloire les dames belges si aimables.

De l'autre côté, ne prêta-t-on pas une oreille trop complaisante à des plaintes sans fondement sérieux ? N'aurait-on pu respecter l'usage et inviter le grand maréchal de la Cour à faire disparaître l'abus avec le concours du doyen du corps diplomatique ? La courtoisie belge serait restée intacte.

La solution actuelle présente un second côté faible : La suite nationale du Roi se trouve également divisée et si les plus forts ont fait triompher leur privilège, la position des autres n'est-elle pas quelque peu amoindrie ? On n'y a peut-être pas songé.

Les rapports du corps diplomatique avec la Cour sont réglés par l'entremise du Grand-Maréchal. C'est lui qui transmet les invitations aux fêtes et dîners, qui annonce les cérémonies, deuils, etc., c'est à lui que les chefs de mission s'adressent pour les présentations des personnes attachées à leur légation, des membres de leur famille ou des étrangers de passage.

Le ministère des affaires étrangères n'intervient que s'il y a des réclamations à faire, des contestations à vider.

Le corps diplomatique est toujours invité, à Bruxelles, aux grandes fêtes de Cour. — Il est reçu dans un salon particulier par Leurs

Majestés entourées de la Cour. Dans les défilés, le corps se place dans l'ordre de préséance, chaque légation formant un groupe, y compris les femmes des diplomates. La présentation des étrangers se fait à ce cercle diplomatique.

Donnons encore quelques extraits de l'ouvrage de M. de Malortie sur les dîners, la table de cérémonie, la danse aux flambeaux et les soirées dans les Cours allemandes.

I. Diners.

La famille se réunit dans un salon d'honneur où tous les personnages princiers sont admis.

Les dignitaires de la Cour — un ou deux membres du grand maréchalat, le grand maître de la reine et un chambellan — vont au-devant des princes régnants étrangers et des Altesses Royales et les accompagnent jusque dans le salon qui précède le salon d'honneur ; là ils sont reçus par la dame d'honneur et deux dames du palais. Les étrangers invités à dîner sont rangés dans un premier salon et présentés à Sa Majesté à sa sortie du salon d'honneur. L'officier du grand maréchalat de service annonce le dîner au Roi ; Leurs Majestés et les personnes royales, précédées des personnes de la Cour qui sont de service, se rendent à la salle à dîner. Les princes seuls conduisent les dames ; les autres invités suivent. Leurs Majestés occupent à table les places du centre, à droite et à gauche se placent les princes ; après eux les dames et les cavaliers, selon leur rang. Le maréchal assigne à chacun sa place.

Le maréchal de la Cour, assis en face du centre, place à sa droite et à sa gauche les diplomates et étrangers de distinction.

Dans les grands dîners, deux membres du grand maréchalat sont assis aux deux bouts de la salle. Le Roi est toujours servi le premier, le maréchal le dernier. Sa Majesté donne le signal pour la levée de la table et se retire précédée des officiers de service. Dans les grands dîners de cérémonies, les personnes royales et princières sont servies par des pages.

II. Tables de cérémonies. (Cérémonie tafeln.)

Les *tables de cérémonie* n'ont lieu qu'à l'occasion des grandes solennités de Cour ou d'État, telles que couronnements, mariages. Les principes qui y sont suivis sont ceux-ci :

1. L'admission est limitée aux membres des familles souveraines ou d'anciennes maisons princières relevant immédiatement de l'Empire avant 1580.

2. La table est dressée sous un dais dans un des salons les plus brillants.

3. Le service est fait par les grandes charges de Cour, les dignitaires

héréditaires et avec le concours des membres de la plus haute noblesse, selon le grand cérémonial de chaque pays. Celui-ci consiste :

a) Dans le cortège solennel pour se rendre à la salle à dîner ; le cortège est ouvert et fermé par les hauts dignitaires et la suite de la Cour ;

b) Dans le placement des personnes de la Cour dans cette salle ;

c) Dans l'accomplissement du service par les hauts dignitaires ;

d) Dans le cortège solennel du retour.

III. Danse aux flambeaux (Fackeltanze).

La *danse aux flambeaux* constitue dans les Cours allemandes une partie essentielle du cérémonial des mariages. Les règles *actuellement* observées dans ces occasions sont, dans une Cour royale, les suivantes :

1. La danse a lieu à la suite du dîner de cérémonie et termine la solennité du jour. L'admission est limitée comme pour la table de cérémonie ;

2. La musique du cortège ne se compose que de trompettes et de timbales ;

3. Le grand maréchal, ou son remplaçant, s'avance, salue et demande les ordres du Roi et de la Reine, qui se tiennent debout sous le dais royal ;

4. Suivent douze ministres d'État (si ce nombre n'est pas complet, il est complété par des conseillers intimes), marchant deux à deux, dans l'ordre de leur ancienneté (le ministre président en tête) et portant des flambeaux de cire blanche. Ces hauts fonctionnaires remplissent cette fonction comme service d'honneur ; c'est pourquoi ils ne font la révérence à Leurs Majestés qu'au commencement, comme pour annoncer leur service ;

5. La première tournée est faite par les jeunes mariés seuls ; la traîne de la mariée est portée par quatre dames, dont deux sont ordinairement des dames de la reine, parce qu'une princesse royale, à son mariage, est coiffée de la couronne royale ;

6. Après cette première tournée, les porteurs de flambeaux s'arrêtent et se rangent en ligne ; le marié se retire, et la mariée invite S. M. le roi, en s'inclinant, à faire la tournée suivante ;

7. Elle répète ces tournées avec les autres princes présents, suivant leur rang, c'est-à-dire suivant leur degré de parenté avec le Roi (ce principe est, toutefois, abandonné par courtoisie à l'égard des parents des mariés) ;

8. Puis la mariée se retire, et le marié fait le premier tour avec S. M. la Reine, dont la traîne est portée par quatre dames, et les suivants avec les autres princesses, dont la traîne est portée par deux pages ;

9. La participation à la danse aux flambeaux est limitée, comme pour le dîner de cérémonie, aux membres de maisons souveraines ou de maisons princières médiatisées ayant fait partie de l'Empire dès avant 1580 ;

10. Les tournées achevées, les ministres précèdent le cortège de retour jusqu'à l'appartement de la Reine ; là ils remettent leurs flambeaux à des pages, et ceux-ci éclairent le jeune couple jusque dans ses appartements.

IV. Soirées

Quand les soirées ont un caractère de grande fête de Cour, les invitations se font par des cartes imprimées, le nom de l'invité étant écrit à la plume.

Les réceptions de Cour varient ; on distingue : 1° celles que l'on appelle *Salut du Trône*, où les invités défilent devant le Roi et la Reine, qui se tiennent debout devant le trône. 2° Le *Cercle de Cour*, c'est-à-dire la réception qui précède les bals, les dîners et les concerts. — Dans les deux cas les dignitaires de la Cour, et le corps diplomatique placé d'après le rang des légations sont reçus à part.

Toutes les personnes, admises soit au Salut du Trône, soit au Cercle, présentent leurs hommages en s'inclinant.

Au cercle, le Roi et la Reine sont suivis par les grands dignitaires, savoir : le grand chambellan et le grand maître ; les princesses sont suivies par la grande maîtresse. Le Roi adresse la parole aux personnes qui forment le cercle.

Au Salut du Trône, où le Roi et sa famille se tiennent debout devant le trône, la Cour se groupe derrière eux ou à côté.

La livrée se tient sur l'escalier et dans les couloirs, les huissiers de salle dans les antichambres et devant le cabinet.

Pour les fêtes extraordinaires, on arrête chaque fois des programmes spéciaux. Tous les événements de Cour sont enregistrés dans un journal, ainsi que les dispositions qui ont été prises à leur sujet.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION.

I

Décret impérial du 24 messidor an XII.

PREMIÈRE PARTIE.

DES RANGS ET PRÉSÉANCES.

TITRE PREMIER. — Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales* (1).

Article premier. — Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques (2), y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français (3) ; — les grands dignitaires (4) ; — les cardinaux ; —

(1) Il y a deux ordres de préséance dans les dispositions de ce décret : l'ordre de préséance personnelle et l'ordre de préséance des corps. L'article 1er n'est relatif qu'au rang des personnes : c'est dans l'article 8 de ce titre qu'il faut chercher le rang des corps. Les corps ne sont placés, dans les cérémonies, qu'après la dernière des personnes jouissant d'une préséance personnelle.

En fixant le rang des fonctionnaires et des corps constitués, le décret a pris, en général, pour base l'étendue du territoire sur lequel chaque fonctionnaire exerce sa juridiction. « Considérant que l'esprit du décret précité veut que les rangs soient réglés suivant l'étendue du territoire sur lequel les divers fonctionnaires publics exercent leur juridiction etc. » (Avis du conseil d'État du 12 août 1807.)

(2) *Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront.....* Ces expressions dominent tout le système du décret. Il n'est assigné de rang et séance, dans les cérémonies publiques, qu'à ceux qui *doivent* y assister, d'après les ordres du souverain.

(3) Les princes belges se placent dans l'ordre qu'a établi la Constitution pour la succession au trône.

(4) Les grands dignitaires de l'empire étaient : le grand électeur, l'archichancelier de l'empire, l'archi-chancelier d'État, l'archi-trésorier, le connétable, le grand amiral. (*Sénatus-consulte organique* du 20 floréal an XII.)

les ministres (1) ; — les grands officiers de l'empire (2) ; — les sénateurs dans leur sénatorerie (3) ; — les conseillers d'État en mission (4) ; — les grands officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur (5) ; — les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement (6) ; — les premiers présidents des cours

(1) Les ministres occupent, parmi les fonctionnaires publics, le rang le plus élevé; ils sont au premier degré constitutionnel de la hiérarchie administrative. Dans les cérémonies publiques où assistent les corps législatifs, ils sont aujourd'hui précédés par les membres des deux Chambres.

Le rang des ministres entre eux n'est pas fixé en Belgique. — Il est de règle pourtant que le ministre des affaires étrangères marche le premier, dans les cérémonies auxquelles le corps diplomatique a été officiellement invité. Dans les autres cas, le ministre qui a formé le cabinet prend généralement le premier rang.

(2) Les grands officiers de l'empire étaient :

1° Les maréchaux de l'empire et les sénateurs ayant rang de maréchaux;

2° Les inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine; les inspecteurs généraux des côtes de la mer de Ligurie et des côtes de la mer du Nord.

3° Les grands officiers civils de la couronne, savoir : le grand-aumônier, le grand-chambellan, le grand-maréchal du palais, le grand-écuyer, le grand-veneur, le grand maître des cérémonies.

Le grand-chancelier et le grand-trésorier de la légion d'honneur avaient le rang et jouissaient des distinctions et des honneurs, tant civils que militaires, des grands officiers de l'empire. (*Sénatus-consultes organiques* du 28 floréal an XII et du 19 mars 1811.)

(3) Il y avait une sénatorerie par arrondissement de tribunal (ou de cour) d'appel. Chaque sénatorerie était dotée d'une maison et d'un revenu annuel, en domaines nationaux, de vingt à vingt-cinq mille francs. Les sénateurs de l'empire étaient obligés de résider dans leur sénatorerie au moins trois mois par année. Ils remplissaient les missions extraordinaires que l'Empereur jugeait convenable de leur donner dans leur arrondissement. (*Sénatus-consulte* du 14 nivôse an XI.)

(4) Le conseil d'État était suivi du corps législatif, du tribunat et de la cour de cassation. La loi organique de la cour des comptes, du 16 septembre 1807, place ce corps immédiatement après la cour de cassation, et lui attribue les mêmes prérogatives. Cette disposition est encore observée aujourd'hui.

(5) Un décret du 11 avril 1809 statuait que les commandants, officiers et membres de la légion d'honneur, qui assisteraient aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperaient un banc qui serait établi, ou une place qui serait assignée après les autorités constituées. L'arrêté organique de l'ordre de Léopold, du 3 août 1832, contient une disposition analogue, conçue en ces termes : « Les grands cordons, commandeurs, officiers et chevaliers de l'ordre de Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées. » (Art. 7.)

(6) Il n'y a pas de rang désigné pour les officiers généraux qui n'ont pas de commandement territorial, ni même pour les commandants de division territo-

d'appel (1) ; — les archevêques (2) ; — le président du collége électoral du département pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours

riale qui se trouvent hors de leur division. Cependant dans les programmes arrêtés par le département de l'intérieur, une place est réservée aux généraux de division, dans le *sanctuaire* de l'église.

Le rang des généraux entre eux n'est réglé par aucune disposition ; mais en se conformant aux principes de la hiérarchie militaire et à l'esprit du décret de messidor, on peut y suppléer, par les règles suivantes :

« 1° Les lieutenants généraux appartenant à la section d'activité et ceux de la section de réserve chargés d'un emploi sédentaire prennent rang immédiatement après le lieutenant-général commandant la division territoriale dans laquelle ils se trouvent.

« 2° Les généraux-majors appartenant à la section d'activité et ceux de la section de réserve qui sont chargés d'un emploi sédentaire prennent rang immédiatement après le général-major commandant la province dans laquelle ils se trouvent.

« 3° Lorsque le commandant de la division territoriale ou le commandant de la province est d'un grade inférieur, il cède le pas aux lieutenants-généraux et aux généraux-majors employés activement. »

Un arrêté royal du 31 décembre 1845 détermine (ce qui résultait déjà du décret de l'an XII) qu'un général commandant un grand arrondissement militaire a la préséance sur un gouverneur civil de province. On verra, du reste, dans le titre XVII, art. 17 ci-après, que les gouverneurs civils allant prendre possession de leur gouvernement sont obligés de faire visite aux généraux commandants de division territoriale.

(1) Le premier président de la cour de cassation ne figure pas dans cette énumération. C'est une lacune qu'il est facile de combler, en se conformant au principe du décret, qui fixe les rangs suivant l'étendue de la juridiction. Le premier président de la cour de cassation doit, d'après cela, précéder le général commandant la division territoriale.

La même lacune existe à l'égard du président de la cour des comptes, qui doit nécessairement se placer entre le premier président de la cour de cassation et le général commandant la division.

Suivant un arrêté royal du 31 décembre 1837, le conseil des mines marche immédiatement après la cour d'appel, et par conséquent son président devrait suivre le premier président de cette cour. Cependant aucune place personnelle ne lui est réservée. (Voir les programmes officiels.)

(2) Le rang assigné aux membres du clergé par le décret de messidor ne s'observe pas dans les cérémonies religieuses. Il a toujours été d'usage que le corps qui reçoit d'autres corps ou fonctionnaires dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, conserve sa place ordinaire. Cette règle s'applique au clergé : l'église est le lieu où il exerce son ministère, où il remplit ses fonctions habituelles. Il est donc juste que l'évêque, ou l'archevêque, qui est dans une église de son diocèse, occupe sa place ordinaire, qui est la première dans le chœur : mais il n'en est pas de même lorsque les évêques sont hors de leur diocèse. Ils se trouvent alors dans le cas, prévu par le décret, des généraux de division qui sont hors de leur commandement territorial.

qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture (1); — les préfets (2); — les présidents des cours de justice criminelle (3); — les généraux de brigade commandant un département (4); — les évêques; — les commissaires généraux de police (5); — le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture (6); — les sous-préfets (7); — le président du tribunal de première instance; — les présidents des tribunaux de commerce; — les maires (8); — les commandants d'armes; — les présidents des consistoires; — les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseiller d'État.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes (9), le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

(1) Ces fonctions n'existent pas en Belgique.

(2) Aujourd'hui les gouverneurs de province.

Il est à remarquer cependant que les préfets de l'empire avaient des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux de nos gouverneurs. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)

(3) Les cours de justice criminelle ont été remplacées par les cours d'assises.

En principe, les cours de justice criminelle spéciales n'existent plus; la haute cour militaire, qui est pourtant une cour criminelle, doit leur être assimilée, et dès lors, il faudrait donner place au président de cette cour, ainsi qu'à l'auditeur général, immédiatement après le gouverneur de la province.

(4) Aujourd'hui les commandants provinciaux. Répétons-le : Ce n'est pas le grade militaire, ce sont les fonctions qui donnent rang et séance dans les cérémonies publiques. Les généraux-majors qui ne commandent point la province n'ont aucun droit de préséance. Si on les invite à une cérémonie, ils ne peuvent que se mettre à la tête du corps d'officiers, auquel une place est ordinairement réservée, ou à la suite du général qui commande la province. Cependant à Bruxelles, dans toutes les grandes cérémonies religieuses, une place leur est réservée immédiatement après la Chambre des représentants, et ils sont suivis du commandant de la gendarmerie et puis des académies royales des sciences et des lettres et de médecine. Après cela seulement viennent les corps d'officiers.

(5) Ces fonctions n'existent plus.

(6) Un arrêté du 1er octobre 1837 fixe le rang et la séance des corps universitaires dans les cérémonies publiques immédiatement avant les autorités de l'arrondissement.

(7) Aujourd'hui les commissaires d'arrondissement.

(8) Aujourd'hui les bourgmestres.

(9) Bruxelles est la seule ville du royaume qui ait actuellement un gouverneur. Le rang de ce haut fonctionnaire, dans les cérémonies publiques, est fixé par l'arrêté du 22 mars 1819 et par deux instructions ministérielles des 18 et 22 avril 1834, pièces qui n'ont jamais été publiées. Dans toutes les circonstances solennelles, telles que l'inauguration du roi, le baptême ou le mariage d'un membre de la famille royale, l'ouverture ou la clôture de la session législative, les grandes audiences accordées par Sa Majesté, le gouverneur se place parmi les grands officiers de la maison du roi. Son rang est immédiatement après le

ART. 2. — Le sénat, le conseil d'État, le corps législatif, le tribunal, la cour de cassation n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté (1).

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

ART. 3. — Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

ART. 4. — Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés à l'art. 1er invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés à l'art. 1er du présent titre (2).

SECTION II. — *Des invitations aux cérémonies publiques.*

ART. 5. — Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et aux préfets, pour les cérémonies civiles (3).

ART. 6. — Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonction-

grand-écuyer et le général en chef de la garde civique, et avant les aides de camp du roi. Lorsque le roi paraît en public, en cérémonie, le gouverneur l'accompagne à côté de la portière de gauche. Lorsque les officiers de la garnison sont admis en corps à l'audience du roi, ils sont présentés par le gouverneur.

(1) Il a déjà été dit ci-dessus que le sénat belge actuel n'a pas d'analogie avec le sénat de l'empire. Le conseil d'État n'existe plus. Le corps législatif et le tribunat sont remplacés par le sénat et la chambre des représentants. D'après l'ordre hiérarchique établi par la Constitution, le sénat et la chambre des représentants viennent immédiatement après la famille royale.

(2) C'est en vertu du principe attribué par cette disposition que, dans les cérémonies ordonnées, non par le gouvernement, mais par l'autorité communale, la préséance appartient toujours au bourgmestre, quelles que soient les autorités qui y assistent. C'est le bourgmestre qui fait les invitations, et qui est de droit l'ordonnateur de la fête; mais le décret exige qu'il sollicite l'approbation du gouverneur.

(3) Cette marche n'est plus possible dans notre pays. Le gouvernement ne peut s'adresser aux évêques que pour les inviter à prêter leur concours aux cérémonies publiques. Ses ordres sont adressés aux gouverneurs des provinces, qui font les convocations. A Bruxelles les convocations sont faites par le ministre de l'intérieur.

La convocation pour les cérémonies publiques doit être faite par le fonctionnaire auquel les ordres du gouvernement ont été adressés et qui est chargé d'ordonner les mesures d'exécution, et non par le fonctionnaire auquel la préséance est due aux termes de l'article 1er du décret. (Avis du conseil d'État du 23 février 1814.)

naire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'art. 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie (1).

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur (2).

SECTION III. — *De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.*

ART. 7. — Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang (3).

ART. 8. — Les princes, les grands dignitaires de l'empire et les autres personnes désignées en l'article 1er de la section 1re du présent titre, marcheront, dans les cérémonies, suivant l'ordre des préséances indiqué audit article ; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège.

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant (4).

Les membres des cours d'appel ; — Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement ; — Les membres des cours criminelles (5) ; — Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le pré-

(1) Les corps sont invités en la personne de leur chef. Le président convoque les membres de la cour ou du tribunal, de même que le chef du parquet, qui, à son tour, convoque ses substituts.

(2) Cette disposition est tombée en désuétude. Le fonctionnaire qui a la préséance n'est plus tenu de *convoquer* chez lui ; il *invite* à assister à la cérémonie.

(3) Cette disposition ne doit pas s'entendre d'une manière absolue. Il est évident que, quand les grands corps de l'État se rendent à une cérémonie publique et qu'ils sont accompagnés d'escortes, ils ne peuvent se réunir tous dans l'habitation du fonctionnaire le plus élevé. Aussi cette disposition est-elle tombée en désuétude dans toutes les grandes villes.

(4) Même observation que ci-dessus : la cour de cassation et la cour des comptes marchent avant la cour d'appel, le conseil des mines immédiatement après la cour d'appel. Le Sénat et la Chambre des représentants, qui sont les premiers corps de l'État, marchent nécessairement avant tous les autres.

(5) Aujourd'hui les cours d'assises, mais seulement les membres de ces cours qui appartiennent à une cour d'appel. Toutefois, dans la ville où siège la cour d'appel dont ils font partie, les conseillers délégués n'ont d'autre rang que celui qu'ils occupent dans cette cour même. (*Avis du Conseil d'État*, du 13 octobre 1812.)

fet (1) ; — Les membres des tribunaux de première instance (2) ; — Le corps municipal (3) ; — Les officiers de l'état-major de place ; — Les membres du tribunal de commerce ; — Les juges de paix (4) ; — Les commissaires de police.

SECTION IV. — *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies* (5.)

ART. 9. — Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membres des autorités nationales (6), le centre sera réservé et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidents des cours d'appel, et les archevêques seront placés à droite.

(1) Aujourd'hui les députations permanentes des conseils provinciaux. Quant au secrétaire général de préfecture, on ne peut lui assimiler que le greffier provincial.

(2) Suivant cette disposition, le tribunal de 1re instance serait placé immédiatement après le conseil de préfecture ou la députation permanente des conseils provinciaux ; mais cet ordre n'est observé ni à Paris, ni dans aucune des villes de France où il y a un état-major de subdivision ou de département. En effet, d'après l'esprit du décret de messidor, le commandant provincial et son état-major doivent marcher avant le tribunal de première instance. C'est ce qui a été résolu, en France, par une circulaire du ministre de la justice, en date du 16 octobre 1841.

La commission médicale de la province suit, à Bruxelles, le tribunal de première instance.

(3) Aujourd'hui le conseil communal.

(4) Bien que le juge de paix exerce sa juridiction sur un canton, le décret de messidor le place après le corps municipal dont le pouvoir ne se fait sentir que dans les limites d'une commune. Lorsqu'il n'y a qu'un juge de paix, le commissaire de police marche à sa droite et le greffier de la justice de paix à sa gauche.

(5) Partout où se trouve le Roi, c'est le trône ou la place occupée par le Roi qui forme le centre. Des places les plus rapprochées, qui appartiennent aux princes de sa famille et aux hauts fonctionnaires de l'État, la première est à droite, la deuxième à gauche, et ainsi de suite alternativement. A l'église, c'est l'autel qui est regardé comme le centre ; la place d'honneur est à droite du côté de l'Évangile. Aussi dit-on : *A l'église, main gauche prévaut*, en regardant l'autel bien entendu.

(6) *Autorités nationales* : ce sont les autorités dont la juridiction s'étend à tout le royaume, par opposition aux autorités départementales ou provinciales, municipales ou communales.

Les préfets, les présidents des cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départements, les évêques, seront placés à gauche.

Le reste du cortège sera placé en arrière (1).

Les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseillers d'État. Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

ART. 10. — Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'Église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

ART. 11. — Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées, de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

ART. 12. — La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

ART. 13. — Il sera fourni aux autorités réunies, pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre *des honneurs militaires*.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE II. — SAINT-SACREMENT (2).

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir

(1) *Le reste du cortège*, c'est-à-dire les corps et fonctionnaires compris dans le décret de messidor et dans les décrets et ordonnances postérieurs. Si on invite aux cérémonies publiques des fonctionnaires étrangers à cette catégorie, ils doivent se placer après les fonctionnaires et les corps classés par le décret de messidor et les autres règlements.

C'est pour avoir méconnu cette règle à Bruxelles, qu'on a donné ouverture à des conflits regrettables. L'intrusion, parmi les *autorités*, a été cause que le tribunal de première instance s'est vu distancé d'une manière inconvenante, et qu'il s'est abstenu d'assister aux cérémonies.

(2) Les dispositions de ce titre, ont été réglées par la *circulaire ministérielle* du 1er octobre 1840, dont voici le texte :

« Des circonstances récentes ont fait voir qu'il existe des doutes sur la force obligatoire des anciens règlements, en ce qui concerne les honneurs à rendre aux cérémonies du culte catholique.

« Ces doutes sont provenus de ce que le décret impérial du 24 messidor an

lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint Sacrement, passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

Art. 2. — Si le Saint Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

Art. 3. — Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

Art. 4. — Aux processions du Saint Sacrement, les troupes seront mi-

XII avait confondu, dans ses dispositions, les honneurs militaires proprement dits avec les hommages exclusivement religieux.

« En effet, aux termes du titre 2, lorsque la procession du Saint Sacrement passait à la vue d'une garde ou d'un poste, non seulement les troupes devaient porter et présenter les armes et les tambours battre aux champs (honneurs purement militaires), mais il leur était enjoint de s'agenouiller, d'incliner la tête, etc., hommages qui appartiennent particulièrement à l'ordre religieux.

« C'est cette confusion du sacré et du profane qui a pu faire croire à l'abrogation totale de toutes ces dispositions, comme contraires à l'art. 15 de la Constitution.

« Cependant l'ancien gouvernement, auquel cette confusion n'avait point échappé, y avait déjà remédié par une circulaire ministérielle du 10 décembre 1819, portant défense de rendre désormais d'autres honneurs que ceux reconnus par le règlement du service de garnison.

« Dès cette époque, les hommages religieux furent supprimés, mais on maintint les honneurs militaires; et sous le régime de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui, ainsi que la Constitution de 1831, proclamait le principe de la liberté religieuse, on continua à rendre ces honneurs, parce que l'on comprenait fort bien que ce n'est pas concourir aux actes d'un culte, que de témoigner, par des démonstrations purement militaires, du respect pour les croyances religieuses généralement professées, et pour des cérémonies qui sont l'objet de la vénération publique.

« Les désordres auxquels l'oubli de ces principes et l'inobservation des dispositions précitées ont donné lieu, me font un devoir de vous les rappeler. Vous voudrez donc bien veiller à ce qu'à l'avenir, chaque fois qu'une procession passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les troupes lui rendent les honneurs *militaires* prescrits par le titre II du décret impérial du 24 messidor an XII, tel qu'il a été modifié par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1819. »

ses en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite ; celui qui portera le second la gauche ; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche. Les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards (1).

Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied, entre les fonctionnaires publics et les assistants.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillérie ou par les fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais ; celle du second la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

Art. 5. — L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III. — SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Lorsque Sa Majesté impériale devra entrer dans une place (2), toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infan-

(1) L'ordre dans lequel, en Belgique, les troupes des différentes armes doivent se placer, a été fixé par l'arrêté royal du 9 novembre 1848 et la circulaire du 27 du même mois. Dans les prises d'armes où figureront l'école militaire et le régiment d'élite, l'école militaire prendra la droite de la ligne de bataille et le régiment d'élite se placera à la gauche de l'infanterie.

« Les troupes du génie et de l'artillerie prendront rang après l'infanterie de ligne, et les batteries à cheval et montées après la cavalerie. »

(2) On n'exécute aujourd'hui de ces dispositions, que celles qui sont ordonnées par Sa Majesté. Ordinairement, le gouverneur, le bourgmestre et les officiers généraux et supérieurs de la garnison se trouvent à la station du chemin de fer pour complimenter Sa Majesté. Un poste d'honneur y est placé, et une autre garde d'honneur se trouve à l'hôtel où le roi doit descendre. Ce dernier poste, composé de deux compagnies avec un drapeau, est commandé par un major.

terie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser ; les sous-officiers et soldats présenteront les armes ; les officiers et les drapeaux salueront ; les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de Sa Majesté impériale, jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis. Les officiers et les étendards salueront. Les trompettes sonneront la marche.

Art. 2. — Lorsque Sa Majesté impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits par l'article 1er. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de Sa Majesté impériale, jusqu'à une demi-lieue du camp ; les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

Art. 3. — Dans le cas où Sa Majesté impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval, les officiers se porteront promptement sur le front de bandière, les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes ; ils s'y formeront en bataille et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4. — On regardera comme poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté impériale ; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté impériale entrera.

Art. 5. — Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siège, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière, pour en présenter les clefs à Sa Majesté impériale.

Art. 6. — Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à Sa Majesté.

Art. 7. — Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que Sa Majesté aura passé les ponts (1).

Lorsque la garde civique participe à ce service, elle fournit une garde, qui reste indépendante du commandant de la troupe de ligne.

(1) Voir ci-après l'arrêté du 16 août 1815, maintenu en vigueur par circulaire ministérielle du 14 octobre 1837.

« Art. 9. — Lorsque le roi se rendra dans les places mentionnées à l'article 3, » (c'est-à-dire occupées par des troupes d'artillerie), « on annoncera son arrivée par 31 et son départ par 30 coups de canon. »

« Art. 10. — On agira de même à l'arrivée de Sa Majesté dans un camp ou à bord d'un bâtiment de guerre. »

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

Art. 8. — Si Sa Majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régiments d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau et commandée par le colonel.

Art. 9. — Il sera mis pareillement, devant le logis de Sa Majesté impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de Sa Majesté. Les escadrons de la garnison le relèveront, chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit à l'article 4 du titre II.

Art. 10. — Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde prendront les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si Sa Majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté.

Art. 11. — Lorsque Sa Majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

La cavalerie se portera sur son passage, hors de la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que Sa Majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie (1).

Art. 12. — Si Sa Majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes ; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux, les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront ; les trompettes sonneront la marche.

Art. 13. — Si Sa Majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à Sa Majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

Art. 14. — Si Sa Majesté impériale passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront ; les tambours battront aux champs (2).

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

(1) Voir la note sous l'art. 7, titre III. L'arrêté du 16 août 1815 s'applique au départ aussi bien qu'à l'arrivée.

(2) L'article 315 du *règlement sur le service de garnison* porte : « Les gardes, postes « et piquets prendront les armes et les présenteront pour le chef de l'État et « pour tous les membres de la famille royale, les tambours battront la marche, « les drapeaux salueront et les officiers salueront de l'épée. »

On ne rend les honneurs aux princes en voiture que lorsqu'ils sont précédés d'un piqueur ou suivis d'une escorte.

Les sentinelles présenteront les armes.

Art. 15. — Pendant le temps que Sa Majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre (1). Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le colonel général de la garde de service, à moins que le corps de troupes ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement (2).

Art. 16. — Lorsque Sa Majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet (3).

Art. 17. — Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel Sa Majesté passera, se portera sur la grand'route au point le plus voisin de sa résidence et s'y mettra en bataille (4).

Art. 18. — Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de Sa Majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde (5).

Art. 19. — Lorsque le général de la division, dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera Sa Majesté, il se placera et marchera près de la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de Sa Majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que Sa Majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

Art. 20. — Il ne sera rendu aucuns honneurs, ni civils ni militaires, à aucun officier civil ou militaire, à Paris et dans les lieux où se trouvera

(1) Le *règlement sur le service des armées en campagne* donne la définition du mot d'ordre, ainsi qu'il suit :

« Art. 54. — Le *mot* est une expression qui varie chaque jour et qui, chaque jour aussi, est communiquée aux patrouilles, rondes, reconnaissances, découvertes, postes et détachements, comme moyen de se reconnaître entre eux et d'éviter les surprises.

« Le mot se compose de deux noms : le premier, qu'on appelle le *mot d'ordre* doit être le nom d'un grand homme, d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur ; le second, qui est appelé *mot de ralliement*, doit présenter le nom d'une bataille, d'une ville ou d'une vertu civile ou guerrière.

(2) En Belgique, en l'absence du ministre de la guerre, le mot d'ordre est transmis par l'officier qui remplit les fonctions de chef d'état-major du roi.

(3) Si la réception se fait dans la résidence royale, c'est au gouverneur de cette résidence à faire la présentation.

(4) Cette disposition, qui entravait le service de la gendarmerie, n'est plus observée. On se borne à faire éclairer par quelques gendarmes la route que doit parcourir le roi.

(5) Cette disposition est tombée en désuétude.

l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ (1).

SECTION II. — *Honneurs civils.*

ART. 21. — Dans les voyages que Sa Majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante :

ART. 22. — Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront chacun sur la limite de leurs municipalités respectives : ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

ART. 23. — A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

ART. 24. — Dans les villes où Sa Majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et présentés à Sa Majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

ART. 25. — Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances, établi article 1er de la première partie (2).

(1) A tous les *Te Deum*, les honneurs militaires sont rendus aux grands corps d'État.

(2) Lorsque les corps de l'État sont admis devant le souverain, il est prononcé des discours ou présenté des adresses. Un décret du 25 février 1809 a réglé le mode de leur rédaction :

« ARTICLE PREMIER. — Tout discours ou adresse, fait au nom des corps d'État, politiques, administratifs, judiciaires, savants ou littéraires, par leurs présidents, ne pourra être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps.

« ART. 2. — Lorsque la rédaction du projet de discours ou d'adresse n'aura pas été confiée à une commission, le président en sera chargé de droit.

« ART. 3. — Lorsqu'une commission en aura été chargée, elle désignera un de ses membres pour la rédaction ; elle entendra ensuite la lecture, discutera, s'il y a lieu, arrêtera les changements, additions ou retranchements, que le rédacteur exécutera, et le projet adopté par la commission sera ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

« ART. 4. — Lorsque le président sera chargé de la rédaction, une commission composée de cinq membres sera formée par le sort, et l'on procédera comme il est dit à l'article précédent.

« ART. 5. — Les discours et adresses lus et approuvés, dans l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres du secrétariat ou sur le procès-verbal, et expédition sera remise au président chargé de porter la parole. »

Art. 26. — Tous fonctionnaires ou membres de corporation, non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de Sa Majesté impériale, ou sans permission spéciale.

Art. 27. — Lorsque Sa Majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie pour lui rendre leurs hommages si elle sort de jour.

Art. 28. — Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs et tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre (1).

TITRE IV. — PRINCE IMPÉRIAL.

Article premier. — Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

LE RÉGENT.

Art. 2. — Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE V. — PRINCES FRANÇAIS.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivants, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

Art. 2. — Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes ; un quart de l'infanterie sera mis en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer ; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté impériale.

(1) L'arrêté du 16 août 1815 a établi une autre différence : Il n'est tiré, lors de l'arrivée de la reine dans une place forte, dans un camp, ou à bord d'un navire de l'État, que trente-trois coups de canon.

Art. 3. — Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie, par vingt-et-un coups de canon (1).

Art. 4. — Ils auront une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée ; elle sera fournie, le premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres, à tour de rôle.

Art. 5. — Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille en avant du front de bandière ; le plus ancien régiment de cavalerie se portera au devant d'eux ; les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

Art. 6. — Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval ; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière ; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. — Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes ; la cavalerie mettra le sabre à la main ; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche.

Art. 8. — Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

Art. 9. — S'ils passent devant un corps de garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront ; les tambours battront aux champs ; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les sentinelles présenteront les armes.

Art. 10. — Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. L'officier général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major général de l'armée, et dans les places, par un adjudant de place.

Art. 11. — Lorsque les princes feront partie des corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

Art. 12. — Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 13. — Lorsque les princes voyageront dans les départements, et

(1) Voir l'arrêté royal du 16 août 1815, ci-après.

et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après :

ART. 14. — Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune (1) ; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

ART. 15 — Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

ART. 16. — Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre Ier, article 1er.

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur général impérial et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

ART. 17. — Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI. — LES GRANDS DIGNITAIRES DE L'EMPIRE.

ARTICLE UNIQUE. — Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

TITRE VII. — LES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les ministres recevront les honneurs suivants :

1° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2° Un escadron de cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place ; il sera commandé par un officier supérieur et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils

(1) Cette disposition est plus explicite encore que celle de l'article 6, titre III. C'est bien *en avant de l'entrée de leur commune*, et par conséquent sur le territoire de la commune voisine, que doivent se porter les maires et adjoints, pour la réception des princes royaux. C'est donc à tort qu'on a prétendu que le bourgmestre d'une ville dans laquelle se rendent le roi ou les princes, ne peut les complimenter en dehors des limites de cette ville qu'après que le bourgmestre de la commune dans laquelle ils font halte, lui a *passé* la parole ; la place de ce dernier bourgmestre étant, aux termes du décret, sur la limite opposée de sa commune par laquelle le roi y est entré.

devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant. Cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes ; ceux de cavalerie monteront à cheval et mettront le sabre à la main ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue.

7° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

Art. 2. — Le ministre de la guerre recevra, de plus, les honneurs suivants :

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre. dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au devant de lui.

Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré, pour le ministre-directeur, dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps : cet officier sera pris parmi les lieutenants. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenants.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre, en l'absence de l'Empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp par un officier d'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

Section II. — *Honneurs civils.*

Art. 3. — Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a pas, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Art. 4. — Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation, composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge, ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII. — LES GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les maréchaux d'empire, dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivants :

1° Ils seront salués de treize coups de canon.

2° Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron ; les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche (1).

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue ; ils donneront le mot d'ordre.

7° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

ART. 2. — Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits à l'art. 1er, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp, par un officier de l'état-major, et dans les places, par un adjudant de place.

ART. 3. — Les grands officiers d'empire, colonels ou inspecteurs généraux, recevront les honneurs suivants :

(1) La Belgique n'a point de maréchaux ; mais elle peut avoir, à l'occasion, un général en chef autre que le roi. L'art. 316 du *règlement sur le service de garnison* statue, pour ce cas : « Les gardes prendront les armes et les présenteront, les tambours feront trois roulements ; les officiers salueront de l'épée. »

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les salueront et laisseront une vedette, si c'est de la cavalerie, et une sentinelle, si c'est de l'infanterie.

Art. 4. — Les grands officiers civils seront reçus comme les grands officiers d'empire, colonels ou inspecteurs généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

Art. 5. — Lorsque les colonels inspecteurs généraux et les autres grands officiers civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 6. — Les grands officiers de l'empire recevront les honneurs suivants : Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront, à l'entrée de la ville, un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, dans leur logis, au moment de leur départ.

Art. 7. — Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX. — LE SÉNAT (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Lorsque le Sénat en corps se rendra chez Sa Majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de

(1). Le sénat avait été créé par la constitution du 22 frimaire an VIII. Dans l'esprit de cette constitution, c'était le premier pouvoir de l'État. Il se composait de quatre-vingts membres inamovibles et à vie. Toutes les listes électorales faites dans les départements lui étaient adressées. C'était lui qui élisait, dans ces listes dont l'ensemble composait *la liste nationale*, les législateurs tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité. Il avait le pouvoir de casser tous les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement. Ses séances étaient secrètes ; il ne faisait pas de lois.

cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège : à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie (1).

Art. 2. — Les corps de garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval, à son passage.

Art. 3. — S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

Art. 4. — Les sentinelles présenteront les armes et les tambours rappelleront.

Art. 5. — Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivants :

Art. 6. — Ils entreront dans cette place en voiture, accompagnés de leur suite.

Art. 7. — Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

Art. 8. — Les troupes seront en bataille sur leur passage ; les officiers supérieurs salueront ; les tambours rappelleront ; on tirera cinq coups de canon ; et de même à leur sortie.

Art. 9. — Il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il leur sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville, et les accompagnera.

Art. 10. — Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant ; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

Art. 11. — Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval ; les tambours ou trompettes rappelleront ; les sentinelles présenteront les armes.

Art. 12. — Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 13. — Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8 leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits aux art. 10, 11 et 12.

(1) Le sénat belge n'a pas d'analogie avec le sénat de l'empire ; il devrait plutôt être assimilé au corps législatif. Cependant, lorsqu'il se rend en corps à une cérémonie, on lui rend les honneurs prescrits par le présent titre du décret de l'an XII. — Depuis un certain temps, on les accorde aussi à la Chambre des représentants. M. Guillery, président de la chambre de 1878 à 1881, a même exigé une escorte d'honneur à l'occasion d'une cérémonie pour laquelle jamais on n'avait songé à déployer pareille solennité.

Art. 14. — Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 15. — Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie recevront, dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée, et où ils s'arrêteront, les honneurs suivants :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes, à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis, avant leur arrivée.

Ils seront visités, immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des préséances.*

Les cours d'appel s'y rendront par une députation, composée d'un président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre Ier, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

Art. 16. — S'il se trouve dans la ville, où le sénateur s'arrêtera, une personne ou autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite, dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

Art. 17. — Les sénateurs venant dans la sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances les visiteront dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X. — LE CONSEIL D'ÉTAT (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Les conseillers d'État en mission recevront, dans

(1) Le conseil d'État avait été créé par la Constitution de l'an VIII. Il était spécialement chargé, sous la direction des consuls, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui pouvaient s'élever en matière administrative. C'était parmi les membres du conseil d'État qu'étaient toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le corps législatif. Ces orateurs n'étaient jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi. Il n'existe en Belgique aucune institution qui puisse être assimilée au conseil d'État.

les chefs-lieux des départements où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

Art. 2. — Il sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les articles 10, 11, et 12 du titre IX.

Art. 3. — Les sentinelles feront place et présenteront les armes à tout conseiller d'État qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 4. — Il sera rendu aux conseillers d'État en mission les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville. Ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre *des préséances.*

TITRE XI. — GRANDS OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEFS DE COHORTES (1).

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Quand les grands officiers de la légion d'honneur chefs de cohorte se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie. Habituellement ces grands officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés, pour les sénateurs, par les articles 10, 11 et 12.

Art. 2. — Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandants de la légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires (2).

(1) La Légion d'honneur était composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, à chacune desquelles étaient affectés des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente. Le grand-conseil d'administration était composé de sept grands-officiers, pris parmi les plus hauts fonctionnaires de l'État. Chaque cohorte se composait également de sept grands officiers et de trois cent cinquante légionnaires. Il était affecté à chaque grand officier cinq mille francs, à chaque commandant deux mille francs, à chaque officier mille francs, à chaque légionnaire deux cent et cinquante francs. Ces traitements étaient pris sur les biens affectés aux cohortes. (Loi du 29 floréal an X.)

(2) L'article 8 de l'arrêté du 3 août 1832 statue, relativement à l'ordre de Léopold : « On porte les armes aux commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grands cordons. »

L'arrêté du 13 janvier 1831 accorde les honneurs du port d'armes aux personnes décorées de la croix de fer.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 3. — Lorsque les grands officiers chefs de cohortes se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de leur cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de la cohorte, que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE XII. — LE CORPS LÉGISLATIF ET LE TRIBUNAT (1).

Article premier. — Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez Sa Majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni, par la garnison, une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le Sénat.

Art. 2. — Lorsque ces corps passeront devant un corps de garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste sera à la tête et saluera (2).

Art. 3. — Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume (3).

(1) Sous le régime de la constitution de l'an VIII, les lois proposées par le gouvernement étaient communiquées au tribunat et décrétées par le corps législatif. Le corps législatif était composé de trois cents membres ; les projets de loi étaient discutés devant lui par les orateurs du gouvernement et du tribunat ; il *faisait la loi* en statuant par scrutin secret, sans aucune discussion de la part de ses membres. Le tribunat était composé de cent membres ; il discutait les projets de loi, en votait l'adoption ou le rejet, et envoyait ensuite trois orateurs, pris dans son sein, au corps législatif, pour y exposer les motifs du *vœu* qu'il avait à exprimer, et pour le défendre.

(2) Jusqu'en 1834, la Chambre des représentants s'était contentée des honneurs attribués par cette disposition au corps législatif et au tribunat. Au mois de juillet 1834, la questure de la Chambre des représentants se plaignit de ce que les militaires ne rendaient pas à la Chambre les honneurs que son rang contitutionnel lui assignait ; elle ajoutait que la représentation nationale, exerçant une partie de la souveraineté, devait recevoir les honneurs en conséquence. Par suite de cette réclamation, on fit rendre à la Chambre des représentants les mêmes honneurs qu'au Sénat. Pour celui-ci, le titre IX prescrit que les officiers supérieurs salueront ; que les sentinelles présenteront les armes, et que les tambours battront le rappel.

(3) Chaque fois qu'une députation de la Chambre se rend au palais du Roi, il en est donné connaissance au commandant du poste du palais, pour qu'on lui rende les honneurs militaires accoutumés. (Décision de la 2e chambre des États-Généraux du 25 octobre 1823.)

TITRE XIII. — LES AMBASSADEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

ART. 2. — Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

ART. 3. — Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français et étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE XIV. — LES GÉNÉRAUX DE DIVISION.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés, article 3 du titre VIII, pour les maréchaux d'empire non employés ; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés, art. 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

ART. 2. — Les généraux de division commandant la division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départements, et ceux-ci aux commandants d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs ci-après :

ART. 3. — Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

ART. 4. — Le commandant d'armes se trouvera à la barrière, pour les accompagner.

ART. 5. — Ils seront salués de cinq coups de canon.

ART. 6. — La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront ; les troupes porteront les armes ; les tambours et trompettes appelleront. Ils seront reçus de la même manière, la première et la dernière fois où ils verront les troupes pour les inspecter ou exercer.

Dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

Art. 7. — Il sera envoyé, à un quart de lieue au devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette. Ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

Art. 8. — On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

Art. 9. — Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux, le jour de leur arrivée et celui de leur départ. Les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

Art. 10. — Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis. Les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

Art. 11. — Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes appelleront.

Art. 12. — Ils donneront le mot d'ordre.

Art. 13. — Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Art. 14. — A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

Art. 15. — Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie, pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

Art. 16. — Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

Art. 17. — Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point le canon.

Art. 18. — Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

Art. 19. — Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes des dites gardes rappelleront.

Art. 20. — Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards ou drapeaux ne salueront pas; les tambours et trompettes appelleront.

Art. 21. — Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

Art. 22. — Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des grenadiers.

Art. 23. — Les généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

Section II. — *Honneurs civils.*

Art. 24. — Les généraux de division commandant une armée ou un

corps d'armée recevront dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, article 7 du titre VIII.

Art. 5. — Les généraux de division commandant une division territoriale recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans l'article des préséances. Ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances. Les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires employés dans le département.

TITRE XV. — LES GÉNÉRAUX DE BRIGADE.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et chateaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale ; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point.

Il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal des logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

Art. 2. — Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et la dernière fois, les officiers supérieurs les salueront ; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

Art. 3. — Les gardes et postes prendront les armes et les porteront. Les gardes à cheval monteront à cheval et mettront le sabre à la main. Les sentinelles présenteront les armes.

Art. 4. — Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

Art. 5. — Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 6. — Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent ; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main ; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et la dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

ART. 7. — Les généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances. Les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans le département.

TITRE XVI. — ADJUDANTS-COMMANDANTS (1).

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-commandants qui auront des lettres de service de Sa Majesté, pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

ART. 2. — Les adjudants-commandants, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

ART. 3. — Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudants commandants.

ART. 4. — Les adjudants-commandants qui auront des lettres de service de Sa Majesté, pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police et de toutes les personnes nommées après ces commissaires. Ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront, dans les mêmes vingt-quatre heures, les personnes nommées avant les commissaires généraux de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVII. — LES PRÉFETS.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un préfet conseiller d'État entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'État en mission; de plus, la gendarmerie

(1) Le grade d'adjudant-commandant n'existe plus.

de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre. Elle sera commandée par le capitaine du département (1).

Art. 2. — Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'État, la garnison prendra les armes ; la gendarmerie ira à sa rencontre ; mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au devant de lui.

Art. 3. — Pendant tout le temps où le préfet sera en tournée, il sera s'il est conseiller d'État, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes ; et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'État.

Art. 4. — Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes ; les tambours seront prêts à battre.

Art. 5. — Il sera établi un corps de garde à l'entrée de la préfecture. Cette garde sera proportionnée aux besoins du service, et commandée par un sergent.

Art. 6. — — Elle sera fournie par les troupes de ligne ; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

Art. 7. — Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

Art. 8. — Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

Art. 9. — Les sentinelles lui porteront les armes, dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

Art. 10. — Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

Art. 11. — Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

Art. 12. — A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandée par un officier.

Art. 13. — Lorsque le préfet, accompagné du cortège ci-dessus, passera à portée d'un corps de garde, les troupes prendront et porteront les armes ; le tambour sera prêt à battre.

Art. 14. — Il lui sera fait des visites de corps.

Section II. — *Honneurs civils.*

Art. 15. — Le préfet arrivant, pour la première fois, dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale et d'un

(1) Les préfets sont aujourd'hui remplacés par les gouverneurs de provinces ; mais aucun d'eux n'est conseiller d'État, et par conséquent l'article 1er de ce titre ne peut leur être appliqué.

détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général, qui le complimenteront.

Art. 16. — Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'ordre des préséances. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

Art. 17. — Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

Art. 18. — Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement. Il rendra les visites aux présidents des tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

Art. 19. — Les sous-préfets (1), arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. Ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII. — Commandants d'armes.

Section première. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Les commandants d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont point officiers généraux. S'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

Art. 2. — Les postes à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

Art. 3. — Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront pas le sabre à la main.

Art. 4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

Art. 5. — Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 6. — Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

(1) Aujourd'hui les commissaires d'arrondissement.

Art. 7. — Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

Art. 8. — Les sentinelles porteront les armes aux adjudants de place.

Section II. — *Honneurs civils.*

Art. 9. — Les commandants d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celles des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XIX. — Les archevêque et évêques.

Section première. — *Honneurs militaires.*

Article premier. — Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au devant d'eux, jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier, et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier. Ces gardes seront placées après leur arrivée.

Art. 2. — Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

Art. 3. — Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant (1).

Art. 4. — Les cardinaux, archevêques ou évêques (2) auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

Art. 5. — Les sentinelles leur présenteront les armes (3).

(1) La rédaction de cette dernière phrase n'est pas claire ; mais il est évident qu'une garde de cinquante hommes doit être commandée par un capitaine *et* un lieutenant ou sous-lieutenant.

(2) C'est-à-dire : « Les cardinaux qui sont archevêques ou évêques ; » d'où il suit que cette disposition et les suivantes ne sont pas applicables aux archevêques et évêques qui ne sont point cardinaux. Cette interprétation n'est pas douteuse, quand on rapproche l'article 4 de l'article 8, dans lequel il est question des cardinaux qui ne sont en France ni archevêques ni évêques, par opposition à ceux dont il vient d'être parlé.

(3) C'est-à-dire : « Présenteront les armes aux cardinaux qui sont archevêques ou évêques. » C'est dans ce sens aussi qu'il faut entendre les dispositions des articles 6 et 7.

Art. 6. — Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 7. — Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours et trompettes rappelleront.

Art. 8. —Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 9 — Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

Art. 10. — Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le seront point recevront les honneurs rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes. Eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XX. — LES COURS DE JUSTICE.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs militaires.*

Article premier.— Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près de Sa Majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera, avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront (1).

Art. 2. — Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant (2).

Art. 3. — Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle. (3). Cette garde sera commandée par un lieutenant.

(1) On a vu, note à l'art. 1er, titre Ier, qu'une loi du 16 septembre 1807 attribue à la cour des comptes les mêmes prérogatives et honneurs qu'à la cour de cassation.

(2) Une disposition récente attribue au conseil des mines, qui marche, dans les cérémonies, après les cours d'appel, les mêmes honneurs qu'à ces cours.

(3) *Voir* la note sur les cours criminelles, article 1er.

Art. 4. — Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes commandée par un sergent.

Art. 5. — Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille âmes, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au dessous de cinq mille âmes.

Art. 6. — Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre prendront les armes, les porteront pour les cours d'appel et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

Art. 7. — Les tambours rappelleront pour les cours d'appel et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

Art. 8. — A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

Art. 9. — Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges, les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'État et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'État.

Art. 10. — Les premiers présidents des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux et résidant dans la même ville (1). Ces visites seront faites dans

Les honneurs à rendre aux présidents des cours d'assises ne se trouvent pas dans le décret du 24 messidor an XII, parce que cette magistrature n'était pas alors instituée. Les cours d'assises ont été créées par la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire.

(1) En France, une question de préséance s'étant élevée entre les présidents de chambre d'une cour royale et le procureur général, le ministre de la justice consulté répondit : « La préséance appartient sans contredit au procureur général ; elle est établie par l'article 11, section 4, titre 1er du règlement de messidor. A défaut de dispositions expresses dans le règlement de messidor, il suffirait de réfléchir sur l'importance et l'étendue des fonctions de l'un et de l'autre de ces magistrats, pour demeurer convaincu que la préséance appartient au procureur général, et, par le même principe, un simple conseiller ne peut la contester à un avocat général. » (*Décision* du 25 novembre 1828, des 10 août 1829 et 9 février 1830.)

les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Les dits présidents iront, dans les vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs. Ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXI. — LES OFFICIERS AVEC TROUPES.

ARTICLE PREMIER. — Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

ART. 2. — A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront en grande tenue pour leur faire une visite de corps.

ART. 3. — Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

ART. 4. — A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

ART. 5. — Les sentinelles *de leur corps* présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron (1). Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

ART. 6. — Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de tous les corps et de toutes les armes (2).

(1) Il n'existe plus de différence entre les sentinelles du corps et celles qui n'en sont pas.

(2) Dispositions du nouveau *règlement pour le service intérieur de l'infanterie.*

« ART. 184. — Tout militaire doit, en toute circonstance, et même hors du service, de la déférence et du respect aux grades qui sont supérieurs au sien, quels que soient l'arme et le corps auxquels appartiennent ceux qui en sont revêtus. L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier, le supérieur rend le salut.

« ART. 185. Le salut des officiers consiste à porter la main droite à la coiffure, ou à se découvrir, lorsqu'ils sont en chapeau monté.

« Les sous-officiers et les soldats saluent en portant la main droite au côté droit de la coiffure, la paume de la main en dehors, le coude à hauteur de l'épaule, et en regardant le supérieur qu'ils saluent.

« Tout sous-officier ou soldat, qui est assis, se lève pour saluer un officier et se tourne de son côté.

« Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade, ou dans tout autre lieu public.

« ART. 186. — Lorsque les officiers sont en shako ou en bonnet à poil, ils ne se découvrent chez leur supérieur qu'après l'avoir salué ; les sous-officiers et les soldats ne se découvrent que lorsque le supérieur les y autorise.

« Tout sous-officier ou soldat, parlant à un officier, prend une attitude militaire ; s'il est en bonnet de police ou en béret, il le tient à la main, jusqu'à ce que celui-ci l'autorise à se couvrir ; s'il est armé, il porte l'arme dans le bras droit.

« Tout officier, sous-officier ou soldat, rencontrant le roi ou un membre de la famille royale, fait halte, front, et salue. Les ordonnances, les sous-officiers et soldats armés s'arrêtent également, font front et présentent les armes.

TITRE XXII. — LES INSPECTEURS AUX REVUES (1).

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs en chef aux revues, lorqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle, tirée du corps de garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

ART. 2. — Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

ART. 3. — Il leur sera fait des visites de corps.

ART. 4. — Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

ART. 5. — Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

ART. 6. — Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

TITRE XXIII. — LES COMMISSAIRES DE GUERRE.

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire général d'une armée et les commissaires ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présenteront les armes.

ART. 2. — Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

ART. 3. — Il leur sera fait des visites de corps.

ART. 4. — Les commissaires ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

ART. 5. — Les sentinelles leur porteront les armes.

ART. 6. — Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

ART. 7. — Les sentinelles porteront les armes aux commissaires de guerre.

TITRE XXIV. — GARDES ET PIQUETS.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

ART. 2. — Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les

« ART. 187. — En passant près des officiers, les plantons, les sous-officiers et les soldats envoyés en ordonnances portent l'arme dans le bras droit, sans s'arrêter. Quand ils sont chargés d'une dépêche, ils la remettent de la main gauche, vont attendre, à quelques pas de distance et reposés sur l'arme, la réponse ou le reçu. Si la dépêche est remise à un officier général ou supérieur, le planton présente l'arme, la contient de la main gauche, et remet la dépêche de la main droite. »

(1) Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, etc., sont aujourd'hui remplacés par le corps de l'intendance et les honneurs attribués aux officiers de ce corps sont réglés par le grade auquel chacun d'eux est assimilé.

princes, grands dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

Art. 3. — Les dites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les généraux de division et les généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

Art. 4. — Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs.

TITRE XXV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — A Sa Majesté l'empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

Art. 2. — Les détachements et postes destinés à la garde de Sa Majesté ne prennent les armes pour rendre les honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

Art. 3. — On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

Art. 4. — Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

Art. 5. — Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou au grade supérieur.

Art. 6. — Les officiers généraux qui ne commandent que par *intérim* (1), ou que pendant l'absence des commandants titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade ou de leur emploi.

Art. 7. — Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route se céderont mutuellement la droite.

Art. 8. — Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis, savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division; et deux tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps de garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

(1) Le commandant par *intérim* est celui qui, sans commission, prend la place du titulaire, en vertu de son grade et de son ancienneté. (Art. 3 du règlement du 27 juillet 1832 pour le service des armées en campagne.)

Art. 9. — Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir des gardes d'honneur.

Art. 10. — A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira différents postes et sentinelles à pied.

Art. 11. — Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, de sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

Art. 12. — Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schako.

Pour les visites de corps, non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux de troupes à cheval porteront, au lieu de casques ou schakos, leurs chapeaux ordinaires.

Art. 13. — Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

Art. 14. — Défend Sa Majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

TITRE XXVI. — DES HONNEURS FUNÈBRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Honneurs funèbres militaires.*

Article premier. — Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres V, VI, VII, VIII *des honneurs militaires*; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers d'État morts dans le cours de leur mission, aux sénateurs et conseillers d'État, aux membres du tribunat et du corps législatif morts dans l'exercice de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la légion d'honneur et aux préfets dans leur département.

Art. 2. — La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachements, dont la force et le nombre sont déterminés ci-après :

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non-activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade en non-activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la gar-

nison ; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances ; pour tout conseiller d'État mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le conseil d'État; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachements de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant; les quatre détachements seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachements ; — en non-activité, trois détachements ; — en retraite ou réforme, deux ; — pour les gouverneurs, la totalité de la garnison ; — pour les commandants d'armes, la moitié ; — pour les adjudants de place, un détachement ; — pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachements (1); — pour les inspecteurs, trois ; — pour les sous-inspecteurs, deux ; — pour les ordonnateurs en chef, quatre ; — pour les ordonnateurs, trois (2); — pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura, dans chaque grade, un détachement de moins.

Art. 3. — Les colonels seront traités comme les adjudants commandants ; — les majors en activité, deux détachements ; en retraite ou réforme, un détachement ; — les chefs de bataillon ou d'escadron seront traités comme les majors ; — les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement ; — les lieutenants ou sous-lieutenants, un demi-détachement ; — les sous-officiers, un quart de détachement ; — les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement ; — les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés ; — les commandants, comme les colonels ; — les officiers, comme les capitaines ; — les légionnaires, comme les lieutenants.

Art. 4. — Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachements, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'es-

(1) Voir la note titre XXII.

(2) Les auditeurs militaires sont assimilés aux commissaires ordonnateurs et par conséquent au grade de lieutenant-colonel aux termes du décret du 20 septembre 1791.

cadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

Art. 5. — L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachements pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

Art. 6. — Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

Art. 7. — La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

Art. 8. — Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi; — Pour les majors, la moitié du corps, avec deux drapeaux ou étendards; — Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard; — Pour un capitaine, sa compagnie; — Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites article 3.

Art. 9. — Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la deuxième au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'État.

Art. 10. — Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

Art. 11. — On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi; — D'heure en heure pour les ministres et les grands officiers; pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires (1).

Art. 12. — Les coins du poêle seront portés par quatre personnes de rang ou grade égal à celui du mort ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

Art. 13. — Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais des funérailles seront faits par l'État, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

(1) Cette dernière partie de la disposition n'a pas été reproduite, pour les généraux, dans le *règlement du service de garnison*. (Art. 349.) Le reste est conforme à ce règlement.

Art. 14. — Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour Sa Majesté ; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

Art. 15. — Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois ; il consistera en un crêpe à l'épée : les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche (1).

SECTION II. — *Honneurs funèbres civils.*

Art. 16. — Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1er du titre Ier mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'État en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation.

Art. 17. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

II

SALVES D'ARTILLERIE.

Arrêté royal du 16 août 1815.

Article premier. — A l'occasion des anniversaires des membres de la famille royale, ou d'un événement politique d'une importance majeure pour le pays, il y aura grande parade dans toutes les villes et forteresses où se trouve une garnison militaire ou une garde communale active ; elle aura lieu également à bord des navires de l'État, réunis en escadre ou mouillés en rade.

Art. 2. — Trois pavillons seront hissés à bord des susdits bâtiments.

Art. 3. — On tirera des salves à bord de ces navires, ainsi que dans les camps, les forteresses et les villes de garnison occupés par des troupes d'artillerie, pourvues de bouches à feu et de poudre de guerre susceptibles d'être utilisées à cet effet (2).

Art. 4. — Pour le tir de ces salves, on se servira, autant que possible, de canons de six, et jamais d'un calibre plus fort que celui du canon de douze. La quantité de poudre à employer pour chaque coup consistera en une charge équivalente au tiers du poids du boulet, pour le canon de

(1) L'article 353 du *règlement pour le service de garnison* statue simplement : « Le deuil sera porté par tous les officiers pour le colonel ; il consistera, de même que le deuil de famille, dans un crêpe attaché au bras gauche. »

(2) L'arrêté ci-après du 5 juillet 1818 a modifié cette disposition.

six, et en une charge du quart du poids du boulet, pour le canon de douze.

ART. 5. — Le couronnement et l'inauguration du souverain, le mariage d'un prince ou d'une princesse de la famille royale, une victoire éclatante, ou la conclusion de la paix, seront célébrés, à l'heure de midi, par des salves de 101 coups de canon (1).

ART. 6. — Le même nombre de coups sera tiré pour l'anniversaire du roi, mais de la manière suivante, savoir :

33 coups à huit heures du matin; — 35 coups à midi; — 33 coups à quatre heures de relevée (2).

ART. 7. — Chaque fois que le roi se rendra aux chambres législatives, on tirera des salves de 101 coups de canon, dont 51 à la sortie de Sa Majesté du palais royal, 50 lorsqu'elle quittera l'assemblée (3).

ART. 8. — On célébrera les anniversaires de la reine, du prince royal et de la princesse royale, par 33 coups de canon; et ceux des autres membres de la famille royale, par 21 coups, qui seront tous tirés à midi (4).

ART. 9. — Lorsque le roi se rendra dans les places et forteresses mentionnées à l'article 3, on annoncera son arrivée par 51 et son départ par 50 coups de canon.

ART. 10. — On agira de même, à l'arrivée de Sa Majesté dans un camp ou à bord d'un bâtiment de guerre.

ART. 11. — On n'annoncera jamais, par des salves d'artillerie, l'arrivée de hauts personnages dans les localités où Sa Majesté se trouvera en personne.

ART. 12. — La reine, le prince royal et la princesse royale, ainsi que les autres princes et princesses de la maison du roi, seront respectivement reçus par des salves de 33 et 21 coups de canon, à bord des navires de l'État, dans les camps et dans les places fortes.

Arrêté royal du 5 juillet 1818.

Les jours anniversaires des membres de la famille royale et ceux des grands événements politiques, dont il est fait mention dans l'arrêté du 16 août 1815, ne seront célébrés, quant à ce qui concerne les salves d'artillerie, que dans les résidences royales et dans les chefs-lieux des six grands commandements militaires, pour autant qu'il y ait dans ces places des troupes d'artillerie en garnison, et qu'il s'y trouve des bouches à feu et des munitions propres au tir des salves.

Toutes les autres dispositions prescrites par le susdit arrêté, et spécialement celles que renferment les articles 9, 10, 11, et 12, restent exécutoires dans leur entier.

(1) Voir l'arrêté ci-après du 14 juillet 1818.

(2) *Voyez* ci-après l'arrêté du 4 avril 1819.

(3) On ne tire plus aujourd'hui que 21 coups à l'entrée, 21 coups à la sortie.

(4) Disposition abrogée par l'arrêté du 4 avril 1819, inséré ci-après.

Arrêté royal du 14 juillet 1818.

Par ampliation aux arrêtés royaux du 16 août 1815 et du 5 juillet 1818, il a été prescrit que la naissance d'un prince royal sera annoncée par cent et un coups de canon et celle d'une princesse par cinquante-un coups.

Arrêté royal du 4 avril 1819.

Dans le but d'introduire de l'économie dans les dépenses considérables qu'occasionne le tir des salves, l'anniversaire du roi et celui des membres de la famille royale ne seront plus célébrés à l'avenir par des salves d'artillerie. Sont maintenues dans leur entier les autres dispositions contenues dans les arrêtés royaux du 16 août 1815 et du 14 juillet 1818, ainsi que les modifications qui ont été apportées au premier de ces arrêtés par la disposition royale du 5 juillet 1818.

Circulaire ministérielle du 14 octobre 1837.

Le ministre de la guerre *à MM. le général de division chef de l'état-major général, le général de brigade inspecteur général de l'artillerie, les commandants de province et de place, etc.*

Les instructions en vigueur sur le tir des salves d'artillerie n'ayant pas été reproduites dans le *Recueil administratif*, et des doutes s'étant élevés à cet égard dans quelques localités, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la traduction des divers arrêtés royaux relatifs au tir des salves pour les honneurs à rendre aux membres de la famille royale, pour la célébration d'anniversaires, etc. Je vous invite à vous conformer ponctuellement, en ce qui vous concerne, aux dispositions qu'ils contiennent.

Circulaire ministérielle du 25 novembre 1850.

Le ministre de la guerre *aux généraux commandant les divisions.*

Suivant un usage qui s'est établi dans quelques villes de garnison, lorsqu'il y a lieu de tirer des salves à l'occasion de certaines cérémonies publiques, ce tir est exécuté alternativement par l'artillerie de la garde civique et par celle de l'armée.

Afin de régulariser ce service et d'éviter toute mésintelligence entre ces deux grandes institutions, j'ai cru devoir, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, adopter les dispositions suivantes :

1° Les artilleurs de la garde civique seront admis à partager avec ceux de l'armée le service des salves à tirer, à l'occasion des cérémonies ayant un caractère mixte ou plus particulièrement civil.

2° Lorsqu'il y aura lieu, à l'occasion des cérémonies en question, de tirer les salves plusieurs jours de suite, les pièces nécessaires seront mises à la disposition de l'artillerie de la garde civique, qui tirera le premier jour ; les salves du second jour seront tirées par l'artillerie de l'armée, et ainsi de suite.

3° Lorsque les salves ne devront être tirées qu'un seul jour, la moitié

des pièces sera mise à la disposition de la garde civique, qui tirera la première salve, la troisième, la cinquième et ainsi de suite, l'armée tirera les salves paires.

Il est bien entendu que ces dispositions ne sont pas applicables aux cérémonies d'un caractère purement militaire : dans celles-ci, l'armée doit jouir de tous ses droits.

S'il se présentait des circonstances où l'exécution des dispositions qui précèdent vous parût offrir des inconvénients ou quelque danger, vous voudrez bien, Messieurs, soumettre, en temps utile, la question à la décision du département de la guerre.

CHAPITRE III.

RANGS ET PRÉSÉANCES DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES EN BELGIQUE.

I

Rangs et préséances dans les cérémonies publiques en Belgique suivant le décret de messidor an XII.

1. Les Princes de la Famille Royale. — 2. Les Cardinaux. — 3. Corps Diplomatique. — 4. Président du Sénat. — 5. Président de la Chambre. — 6. Les Ministres. — 7. Les Charges de la Cour. — 8. Les Ministres d'État. — Les Ministres envoyés extraordinaires belges à l'étranger, prennent rang après les Ministres d'État. — 9. Président à la Cour de Cassation. — 10. Procureur général à la Cour de Cassation. — 11. Président de la Cour des Comptes. — 12. Auditeur général de la Haute Cour militaire. — 13. Lieutenant général commandant la Circonscription militaire. — 14. Président de la Cour d'Appel. — 15. Procureur général à la Cour d'Appel. — 16. Président du Conseil des Mines. — 17. Archevêques. — 18. Gouverneur. — 19. Général commandant la Province. — 20. Les Évêques. — 21. Bourgmestre.

II

Rang des Cardinaux.

Dans les États catholiques, les cardinaux prennent rang après les familles souveraines. Ils suivent les chefs, les princes héréditaires et les princes puînés des maisons royales.

Les Princes électeurs de l'Empire Germanique refusèrent de céder le pas aux cardinaux.

Voici les raisons qu'ils alléguaient :

1. Lorsqu'un cardinal n'est pas pourvu d'un évêché, il ne possède pas un pied de terre, et même lorsqu'il possède comme évêque ce n'est pas comme propriétaire, mais comme simple usufruitier.

2. Non seulement les cardinaux ne peuvent accréditer des envoyés ni de premier ni de second ordre, mais souvent, eux-mêmes, ils sont chargés de missions diplomatiques par les Rois et les Papes.

3. Les cardinaux étant sujets du Pape, ils n'ont pas la moindre part de souveraineté.

4. Aucun Roi, aucun Prince Royal ne cède le pas à un cardinal. Or, les Électeurs sont considérés à l'égal des Rois et les suivent immédiatement ; ils ne peuvent pas davantage que les Rois céder le pas aux cardinaux.

5. Les cardinaux, comme princes spirituels, sont les successeurs des Apôtres, et les Apôtres, à coup sûr, n'auraient pas réclamé le pas sur les Électeurs.

Les cardinaux répondaient :

1. Qu'ils choisissaient le Souverain Pontife, qui était d'un rang supérieur à l'Empereur Romain qu'élisaient les Électeurs ;

2. Que chacun d'eux devait être considéré comme candidat au souverain pontificat.

3. Qu'ils jouissaient du titre d'Éminence que personne ne leur disputait, pas même les protestants, et qui rendait la préséance en leur faveur de haute convenance.

La question ne reçut pas de solution.

En 1717, pourtant, le Pape nomma les Électeurs ecclésiastiques de Cologne, de Mayence et de Trèves respectivement patriarches d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche, dignité qui leur donnait la prééminence sur les cardinaux.

Ne semble-t-il pas que, par là, le Souverain Pontife donnait raison aux Électeurs ?

III

Rang du Corps diplomatique (1).

Dans toutes les cérémonies soit religieuses soit politiques auxquelles le corps diplomatique est invité, ce corps, en Belgique, occupe toujours la première place.

Il vient immédiatement après la famille royale et les personnages qui sont joints à cette famille.

Cet usage n'a pas besoin de justification: le corps diplomatique représente les souverains ou les États étrangers.

Sous le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, sous le prince Charles de Lorraine, sous l'archiduchesse Marie-Christine et le duc de Saxe-Tesschen, le corps diplomatique avait le premier rang à la Cour de Bruxelles avant les princes de l'Empire.

Quant aux diplomates belges en congé, en disponibilité ou pensionnés, Sa Majesté a décidé qu'ils prendraient rang après les Ministres d'État.

IV

Rang du Sénat et de la Chambre des Représentants.

M. Guillery, président de la Chambre des Représentants, a revendiqué le pas sur le président du Sénat. S'il a cédé, ce n'est qu'avec les réserves les plus formelles, et, en déclarant qu'il s'inclinait devant la personne du président de la Chambre haute.

Il y a plusieurs années, de nombreuses années, la question s'était déjà présentée. La Chambre, disait-on, était le premier corps de l'État, elle devait occuper la première place. La difficulté fut levée ou ajournée: je crois que le bénéfice de l'âge fut reconnu.

La longue présidence du prince de Ligne écarta toute prétention pendant plus de 25 ans. La personnalité de Son Altesse faisait accepter la situation. La question se réveilla après la mort du prince.

Quelle est la véritable règle à suivre?

Le Sénat et la Chambre ont la même origine. Chaque corps a des attributions qui lui sont propres. Si la Chambre a des pouvoirs un

(1) Le décret de l'an XII, qui ne s'occupe que des dignitaires ou fonctionnaires de l'Empire, n'avait pas à s'occuper de la diplomatie.

peu plus étendus, le Sénat a, en plus que l'autre Chambre, deux conditions d'éligibilité qui placent les élus dans une position sociale supérieure; beaucoup de Sénateurs appartiennent en outre à la noblesse. Enfin et ceci seul semble une raison déterminante, le Sénat a joui de la préséance pendant un demi-siècle et surtout à l'époque voisine de 1830, temps où l'esprit de la Constitution devait être parfaitement compris.

Je crois que le Sénat a le droit de rester au premier rang.

J'ai invoqué l'âge, auquel toutes nos lois électorales attribuent un privilège; j'ai fait valoir une position sociale supérieure, j'ai même osé invoquer la noblesse. — Ces trois raisons, sérieuses partout, n'expliqueraient-elles pas à elles seules, à notre époque, la naissance de certaines susceptibilités?

Aux funérailles du lieutenant-général Renard, ministre de la guerre en 1880, un conflit de préséance s'éleva entre M. le baron d'Anethan et M. Guillery. Le président de la Chambre prétendit avoir le pas sur le 1er vice-président faisant fonctions de président du Sénat; le président n'était pas nommé encore. M. le baron d'Anethan répondit que pour lui il cédait volontiers toutes préséances à M. le président de la Chambre, en vertu du brocard de droit. « Celui qui remplace a charge de devoir, mais non profit d'honneur. » Cependant l'honorable vice-président du Sénat réserva la question de droit.

Jusqu'en 1834, la Chambre des Représentants reçut les honneurs attribués par le décret de messidor an XII au corps législatif et au tribunat.

Au mois de juillet 1834, la questure de la Chambre se plaignit de ce que les militaires ne rendaient pas à la Chambre les honneurs que son rang constitutionnel lui assignait. Par suite de cette réclamation, on prescrivit pour la Chambre des Représentants les mêmes honneurs que pour le Sénat. Le titre IX du décret est appliqué : « Les officiers supérieurs saluent, les sentinelles présentent les armes et les tambours battent le rappel. »

La Chambre a commencé par réclamer l'égalité de traitement, tout en laissant le pas au Sénat. L'égalité obtenue, elle prétend à la supériorité. A coup sûr, elle l'obtiendra en cas de conflit.

Liste des personnes ayant leur entrée aux appartements de la Cour de Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux des Pays-Bas (1786).

1. Le Corps diplomatique accrédité à Bruxelles. — 2. Les princes et princesses de l'Empire: le duc d'Arenberg ; — la duchesse d'Arenberg, née de Brancas-Villars-Lauragais ; — la duchesse douairière d'Arenberg, née comtesse de La Marck ; — le prince Louis d'Arenberg ; — le prince Charles-Joseph de Ligne ; — la princesse de Ligne, née princesse de Liechtenstein ; — le prince Charles de Ligne ; — la princesse Charles de Ligne, née princesse Malsalska ; — le prince Louis de Ligne ; — la princesse douairière de Hornes, née comtesse de Gavre-d'Aiseau ; — la princesse-douairière de Stolberg-Geudern, née princesse de Hornes-Beaucignies. — 3. Les conseillers intimes d'Etat actuels, leurs femmes et leurs veuves. — 4. Les chambellans actuels de Sa Majesté, leurs femmes, leurs frères et leurs veuves, aussi longtemps qu'elles ne se remarient pas. — 5. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Etienne, leur personne seulement. — 6. Les chevaliers de l'ordre de Marie-Thérèse, leur personne seulement. — 7. Les chanoinesses, leurs frères et leurs sœurs non mariés des chapitres de Mons, de Nivelles, d'Andenne, de Moustier, de Maubeuge et de Denain (France). — 8. Les conseillers d'État des Pays-Bas, leur personne seulement, mais ils doivent demander leurs entrées. — 9. Les membres de la noblesse, reçus dans les états nobles des provinces de Brabant, de Hainaut, de Namur et de Luxembourg ; ils ont leurs entrées, mais leurs femmes, leurs frères et leurs sœurs ne participent pas à cet avantage. — 10. Les chanceliers du Brabant, leurs femmes, leurs veuves et leurs enfants sont admis de droit.

CHAPITRE VIII.

CÉRÉMONIAL SUIVI EN BELGIQUE DANS LES GRANDES CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — CÉRÉMONIES NATIONALES. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES OFFICIELLES. — CÉRÉMONIES DYNASTIQUES. — CÉRÉMONIES FUNÈBRES.

SECTION PREMIÈRE.

GRANDES CÉRÉMONIES NATIONALES.

I

Inauguration du Roi Léopold Ier.

Programme de l'Inauguration.

L'inauguration du Roi aura lieu jeudi 21 juillet 183', sur la Place Royale.

Une estrade sera élévée à cet effet contre le péristyle de l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg.

Le mercredi, veille de la solennité, à huit heures du soir, le son de toutes les cloches et une salve de cent un coups de canon annonceront la cérémonie du lendemain.

Le jeudi, à dix heures du matin, le général en chef de la garde civique, le général de division commandant la 2e division territoriale, les gouverneurs civil et militaire se rendront au palais de Laeken, pour accompagner Sa Majesté à Bruxelles.

Le Roi quittera le palais de Laeken à onze heures.

La garde civique à cheval formera son escorte.

A la porte de la ville, se trouveront réunis les états-majors de la garde civique et de l'armée.

Le Roi y sera reçu par le corps municipal. Le bourgmestre présentera les clefs de la ville à Sa Majesté.

Le cortége se formera immédiatement et se mettra en marche dans l'ordre suivant:

Des détachements de cavalerie des différentes armes qui se trouvent dans la capitale, y compris la gendarmerie; — un piquet de garde civique à cheval; — les chasseurs-éclaireurs de la garde civique; — les blessés de septembre; — le corps municipal; — le gouverneur civil et la députation des États; — l'état-major de l'armée; — l'état-major de la garde civique; — les députés de M. le régent auprès du Roi; — la députation du Congrès; — LE ROI; — à la droite de Sa Majesté et à cheval, le général en chef des gardes civiques; à sa gauche, le général commandant la division territoriale; — le gouverneur militaire; — les officiers faisant fonctions d'aides-de-camp de Sa Majesté; — un piquet de garde civique à cheval; — des détachements de cavalerie des différentes armes.

Le cortége se dirigera par les rues dont les noms suivent:

Rue du Pont-Neuf; rue Neuve; Place de la Monnaie; rue des Fripiers; Marché-aux-Herbes; rue de la Madeleine; Montagne de la Cour.

Une double haie de gardes civiques et de troupes de ligne bordera le passage sur toute la route.

Des orchestres d'harmonie seront placés: à la Porte de Laeken, place de Finisterre, Place de la Monnaie, Marché-aux-Herbes, rue des Carrières et Place Royale.

Le son des cloches annoncera le passage du cortége.

Arrivée à la place Royale, la cavalerie précédant et suivant le cortége, ira se ranger en bataille sur les boulevards.

Le cortége se placera dans l'ordre suivant:

Les chasseurs-éclaireurs de la garde civique, à gauche et au bas de l'estrade, vers la rue de la Régence.

Les blessés de septembre, à droite et au bas de l'estrade, vers la rue Royale; — le corps municipal, le gouverneur civil et la députation des États, les états-majors, sur l'estrade, dans l'ordre du cortége.

Les administrateurs généraux, le tribunal de commerce, le tribunal civil, la Haute-Cour militaire, la Cour supérieure de justice, la Cour des comptes, arrivés avant le cortège, seront également placés sur l'estrade.

Le Roi, descendu au pied de l'estrade, y sera reçu par une députation du congrès national.

Le général en chef de la garde civique, le général commandant la division territoriale, le gouverneur militaire, ainsi que les officiers remplissant les fonctions d'aides-de-camp du Roi, se placeront derrière Sa Majesté.

Le président du congrès déclarera la séance ouverte et donnera la parole à M. le régent.

Il sera fait lecture de la Constitution.

Le Roi prétera le serment.

La prestation de serment de Sa Majesté sera annoncée par une salve de cent et un coups de canon, les fanfares et le son de toutes les cloches.

Le Roi se placera sur le trône.

Le cortège se formera de nouveau et accompagnera Sa Majesté au palais dans l'ordre suivant :

Un détachement de cavalerie; les corps de musique; les chasseurs-éclaireurs de la garde civique; les blessés de septembre; le corps municipal; le tribunal de commerce; le tribunal civil; le gouverneur civil et la députation des États; les administrateurs généraux; l'état-major de l'armée; l'état-major de la garde civique; la Haute-Cour militaire; la Cour supérieure de justice de Bruxelles; la Cour des comptes; le congrès national; — LE ROI; — à la droite de Sa Majesté, le régent; à sa gauche, le président du congrès; à sa suite, le général en chef des gardes civiques et le général commandant la division territoriale, le gouverneur militaire et les officiers remplissant les fonctions d'aides-de-camp du Roi; — un détachement de cavalerie.

Après l'entrée du Roi et des corps constitués au palais, la garde civique, l'artillerie et les troupes qui seront allées se placer successivement dans la rue Ducale et sur les boulevards, défileront devant Sa Majesté.

Une médaille d'inauguration sera distribuée.

M. Plaisant sera chargé de la direction du cérémonial; il sera aidé par MM. Ch. baron de Thysebart, Vinchent, Henri d'Anethan, J. Van der Noot, De Sorlus, E. De Barré, maîtres des cérémonies adjoints.

Bruxelles, 17 juillet 1831.

La Commission chargée de régler le cérémonial de l'inauguration :

ROUPPE, Hip. VILAIN XIIII, F. DE COPPIN, comte D'AERSCHOT, Sylvain VANDEWEYER, J. VANDERLINDEN, SUYS.

Dispositions arrêtées par le Congrès, pour les cérémonies de l'inauguration du Roi.

Jeudi 21 juillet 1831, à dix heures, le congrès national se réunira au Palais de la Nation.

M. le régent se rendra à onze heures au sein du congrès. Il sera accompagné de ses ministres et suivi de ses aides-de-camp.

Il sera escorté dans sa marche, pour se rendre au congrès, d'un détachement de cavalerie, qui précédera et fermera son cortège.

Une députation du congrès recevra M. le régent au pied du grand escalier.

Monsieur le régent et le congrès en corps se rendront à pied à la place Royale, en suivant la rue de la Loi et la rue Royale.

Le cortège sera formé de la manière suivante :

Un piquet de cavalerie ; — les membres du congrès ; — le conseil des ministres ; — M. le régent, ayant à sa droite le président, et à sa gauche les vice-présidents du congrès ; — les aides-de-camp de M. le régent ; — un piquet de cavalerie.

Le congrès, M. le régent et le conseil des ministres se placeront sur l'estrade, et y attendront le Roi.

Ainsi arrêté par le bureau du congrès, le 17 juillet 1831.

Le président du congrès,
E. C. De Gerlache.

Les secrétaires, membres du congrès,
Liedts, Vilain XIIII, Nothomb.

Les questeurs du congrès,
A. Lefebvre, Barthélemy.

Les membres de la commission nommée par la régence :

Comte d'Aerschot, H. Vilain XIIII, Sylvain Vandeweyer,
De Coppin, J. Vanderlinden, Rouppe.

Procès-verbal de l'inauguration du Roi Léopold Ier.

A une heure, le congrès national se réunit sous la présidence de M. De Gerlache.

S. M. le Roi des Belges, Léopold Ier, et M. le régent de la Belgique, baron Erasme Surlet de Chokier, se sont rendus dans le sein de l'assemblée.

M. le régent dépose les pouvoirs qui lui ont été confiés par le congrès.

Le président donne acte à M. le régent de sa déclaration.

Le président fait donner lecture de la Constitution décrétée par le Congrès national, le 7 février 1831.

Sa Majesté prête le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Le président donne acte à S. M. de sa prestation de serment.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé par S. M.

le Roi, par M. le régent, le président, les vice-présidents et les secrétaires du congrès.

Bruxelles, 21 juillet 1831.

(Signé) LÉOPOLD.

(Signé) E. Surlet de Chokier.

Le président du congrès,

E.-C. De Gerlache.

Les vice présidents du congrès,

Baron De Stassart, Ch. Destouvelles.

Les secrétaires membres du congrès,

Liedts, Nothomb, Vicomte Vilain XIIII, Ch. De Brouckère.

II

Entrée à Bruxelles du Roi Léopold Ier et de la Reine Louise.

Programme officiel.

L'entrée de Leurs Majestés à Bruxelles aura lieu le 19 août 1832.

Le samedi, veille de la solennité, à huit heures du soir, le son de toutes les cloches et une salve de cent et un coups de canon annonceront la cérémonie du lendemain.

Les gouverneurs civil et militaire, l'état-major général de la garde civique, l'état-major général de l'armée, l'état-major de la place se rendront, le dimanche à midi, au château de Laeken.

Le cortège se formera dans l'ordre suivant :

Un détachement de gendarmerie à cheval; — deux escadrons de guides du Roi; — la garde civique à cheval; — l'état-major de la place; — l'état-major général de l'armée; — l'état-major général de la garde civique; — le gouverneur civil de la province; — le grand maréchal du palais; — les dames d'honneur de la Reine; — Leurs Majestés.

La voiture de Leurs Majestés sera entourée du grand écuyer, de l'adjudant-général chef de la maison militaire, du commandant militaire de la province et des aides-de-camp du Roi.

Viendront ensuite un escadron de lanciers et un escadron de cuirassiers.

Leurs Majestés seront reçues à la porte de la ville par le corps municipal et complimentées par le bourgmestre.

La régence prendra place dans le cortège après les aides-de camp du Roi.

Le cortège se dirigera par les rues dont les noms suivent :

Rue du Pont-Neuf, rue Neuve, Place de la Monnaie, rue des Fripiers, Marché-aux-Herbes, rue de la Madeleine, Montagne de la Cour, Place Royale et Place des Palais.

Une double haie de gardes civiques et de troupes de ligne bordera le passage sur toute la route.

Leurs Majestés descendront au palais ; la garde civique et les troupes de la garnison défileront immédiatement devant elles.

Une place sera réservée aux blessés de septembre, en face du palais.

Le corps diplomatique, les autorités civiles et militaires seront admis à l'audience du Roi et de la Reine à trois heures.

La sortie de Leurs Majestés du palais de Laeken, leur entrée en ville et au palais seront annoncées par des salves d'artillerie.

Bruxelles, le 17 août 1832.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) De Theux.

III

XXVe anniversaire de l'inauguration du règne de Léopold Ier, Roi des Belges.

Programme général des Cérémonies et des Fêtes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le 20 juillet 1856, à huit heures du soir, la solennité du lendemain sera annoncée par le son des cloches et par une salve de 21 coups de canon.

Les 21, 22 et 23 juillet, à huit heures du matin, des salves d'artillerie seront tirées alternativement par la garde civique et par l'armée.

Une décoration commémorative de l'inauguration du Roi sera élevée sur la place Royale.

Un souvenir y sera également consacré à la mémoire de la Reine.

Sur la place des Palais et dans les rues entourant le Parc, des écussons rappelleront les principaux actes du règne du Roi.

La colonne de la Constitution (place du Congrès) sera ornée de drapeaux et de guirlandes.

Une statue de la Constitution et des groupes allégoriques, représentant le Pouvoir législatif, décoreront la place du Palais de la Nation.

L'arbre de la liberté, planté sur la place des Palais, figurera un bouquet jubilaire.

Des arcs de triomphe seront élevés à la porte de Laeken, au haut de la Montagne de la Cour, à l'entrée de la rue Royale, à l'entrée de la rue Guimard et à l'extrémité de la rue Royale extérieure.

Deux colonnes surmontées de génies seront érigées devant l'Église du Finisterre.

Une fontaine monumentale sera élevée au centre de la Grand'Place.

Un château d'eau sera érigé sur la place du Grand-Sablon.

Des galeries seront disposées à la place Saint-Joseph pour la cérémo-

nie de la présentation au Roi des adresses votées par les Chambres législatives.

Au centre des galeries s'élèvera la tribune royale où sera placé le trône de Sa Majesté.

Des deux côtés de la tribune royale, des tribunes seront disposées pour les membres du Corps diplomatique, pour les membres des Chambres législatives, pour les anciens membres du Congrès national et pour les anciens membres du Sénat et de la Chambre des représentants.

Des places seront réservées dans ces tribunes pour les femmes des membres du Corps diplomatique ainsi que pour les femmes des ministres et des membres de la législature.

Une tribune sera établie pour les corps judiciaires, ainsi que pour les autorités civiles et militaires ; les députations des cours et des tribunaux de province se joindront aux cours et aux tribunaux siégeant dans la capitale.

Les députations des communes, les membres de la Commission centrale et les membres des comités provinciaux des fêtes occuperont les gradins élevés en avant des tribunes.

Devant l'église de Saint-Joseph, une estrade sera disposée pour S. E. la Cardinal-Archeveque de Malines et pour LL. GG. les Évêques et le clergé assistant.

Au côté opposé de la place s'élèvera un autel pour la célébration de la cérémonie religieuse.

Des invitations spéciales seront adressées aux officiers pensionnés, aux membres de l'Ordre de Léopold, aux décorés de la Croix de Fer, aux personnes ayant reçu une médaille pour acte de courage et de dévouement, et aux artisans qui ont obtenu la décoration agricole ou industrielle. Ces personnes devront porter leurs insignes.

Les conseils communaux, qui désireront être représentés par des délégués à la cérémonie, devront en donner avis, avant le 15 juillet, au gouverneur de la province. Le nombre des membres de ces députations ne pourra excéder sept.

Toutes les légions de la garde civique active et tous les régiments de l'armée seront représentés par une députation.

Chaque députation sera composée de l'officier commandant le corps, d'un officier de chaque grade et d'un détachement avec le drapeau et deux tambours, clairons ou trompettes.

Pendant les trois jours de fête, les musées royaux de peinture, de sculpture, d'armures et d'histoire naturelle, et le musée de l'industrie seront ouverts au public, de dix à quatre heures.

Une exposition de peinture à l'aquarelle sera organisée par les soins de la société belge des aquarellistes.

Une exposition de la Société royale de Flore aura lieu dans l'un des bas-fonds du Parc.

Les principales sociétés dramatiques donneront des représentations

gratuites. Un programme spécial réglera l'ordre et la composition de ces représentations.

Une estrade sera disposée sur la place des Palais au pied de l'arbre, pour les sociétés de chœur et d'harmonie qui désireront s'y faire entendre.

Une autre estrade sera élevée sur la terrasse du palais ducal pour le grand concert du 21 juillet.

Première journée. — A neuf heures, trois bataillons d'infanterie, musique en tête, occuperont la place Saint-Joseph.

Les chasseurs-éclaireurs de la garde civique de Bruxelles et l'école militaire feront le service d'honneur auprès du trône.

Toutes les issues de la place seront fermées au public jusqu'à midi.

Des délégués de la commission centrale des fêtes veilleront à l'exécution des dispositions d'ordre du présent programme.

Ils porteront pour signe distinctif une écharpe blanche au bras gauche.

A dix heures, les députations de garde civique et de l'armée se réuniront au Waux-Hall.

Les officiers de tous grades seront à pied.

A dix heures et demie, ces députations se formeront en colonne. Elles seront précédées d'un corps de musique.

La colonne se dirigera vers le lieu de la cérémonie en suivant les rues de la Loi intérieure et extérieure et arrivera à la place Saint-Joseph par la rue de la Science.

A dix heures, les députations des communes se réuniront à la Grand'-Place.

A onze heures, elles se formeront en colonne, dans laquelle chaque députation marchera de front, et se dirigeront vers le lieu de la cérémonie. Le cortège sera précédé d'un corps de musique.

Des officiers de garde civique montés dirigeront la colonne.

Ces officiers mettront pied à terre, rue Belliard, à l'entrée de la rue de la Science.

Les députations se rangeront par ordre alphabétique de province et de commune.

Toutefois les députations des chefs-lieux de province et des chefs-lieux des arrondissements administratifs marcheront en tête de chaque province.

Le cortège sera précédé et suivi de détachements de cavalerie qui s'arrêteront au boulevard du Régent.

Le cortège traversera les rues des Chapeliers, de la Violette, place Saint-Jean, la rue de l'Hôpital, place du Palais de Justice, les rues de Ruysbroeck et de la Paille, le Grand-Sablon, le Petit-Sablon, les rues des Petits-Carmes, de Namur, le boulevard du Régent et les rues Belliard et de la Science.

A midi, le Corps diplomatique, les Chambres législatives et les autorités se rendront à la place Saint-Joseph.

Le Corps diplomatique et les Chambres législatives arriveront par la rue de la Loi et s'arrêteront au point de jonction de la rue de la Science.

Les autorités arriveront par la rue Belliard et s'arrêteront au point d'intersection de la rue de la Science.

A midi, les issues de la place Saint-Joseph, sauf les deux sections de la rue de la Science, seront ouvertes au public.

Le Roi partira à midi du château de Laeken et arrivera à Bruxelles par la porte de Laeken.

Une salve d'artillerie annoncera l'arrivée de Sa Majesté.

A l'entrée de la ville, le Roi sera reçu et complimenté par le Collège des bourgmestre et échevins à la tête du Conseil communal de la capitale.

Le cortège de Sa Majesté sera composé ainsi qu'il suit :

Un détachement de la garde civique à cheval; — les écuyers de Sa Majesté ; — des délégués de la commission centrale des fêtes, à cheval ; — deux officiers d'ordonnance du Roi ; — LE ROI ; — LE DUC DE BRABANT ; — LE COMTE DE FLANDRE ; — les aides de camp et les officiers d'ordonnance du Roi et des Princes ; — les généraux ; — les officiers supérieurs et l'état-major général de la garde civique et de l'armée ; — quatre piqueurs à cheval.

1re voiture à six chevaux :

Le grand maréchal de la Cour, le grand maître de la maison de Leurs Altesses Royales et Impériale.

2e voiture à six chevaux.

La grande maîtresse de la maison de LL. AA. RR. et I. le Duc et la Duchesse de Brabant, les dames d'honneur et les dames du Palais.

3e voiture à six chevaux :

S. A. R. et I. LA DUCHESSE DE BRABANT ; — S. A. R. LA PRINCESSE CHARLOTTE.

A la portière de droite : le colonel commandant le département du grand écuyer.

A la portière de gauche : l'aide de camp de service.

Un détachement de cavalerie formera la marche.

Sa Majesté traversera la ville en parcourant l'itinéraire qu'Elle a suivi lors de Son entrée à Bruxelles le 21 juillet 1831, savoir :

Les rues de Laeken, du Pont-Neuf, Neuve, Place de la Monnaie, rue des Fripiers, Marché-aux-Herbes, rue de la Madeleine, Montagne de la Cour, Place Royale.

Les anciens membres du bureau du Congrès national, à la tête des anciens membres de cette assemblée, attendront le Roi à la place Royale et complimenteront Sa Majesté. Le cortège poursuivra sa marche par la place des Palais, la rue Ducale, la rue Guimard.

Le Roi sera reçu sous l'arc de triomphe de la rue Guimard par les Présidents des Chambres législatives et par les Ministres, qui conduiront Sa Majesté à l'estrade royale.

Une salve d'artillerie saluera l'arrivée de Sa Majesté.

Le canon se fera entendre sans interruption jusqu'à la rentrée du Roi dans son palais.

La suite du Roi mettra pied à terre au boulevard du Régent.

Les troupes d'escorte feront halte au même endroit et se disposeront à précéder et à suivre le cortége après la cérémonie.

Le Roi ayant pris séance, les divers corps de musique exécuteront l'air national.

Une cantate composée par M. Fétis, maître de chapelle du Roi, paroles de M. Ad. Siret, sera exécutée par les chœurs avec accompagnement d'orchestre.

Le Corps diplomatique, les Présidents des Chambres, les Ministres, les dames et les dignitaires civils et militaires de la Cour prendront place dans la tribune aux côtés de la Famille royale.

Le Ministre de l'intérieur ayant pris les ordres du Roi, les adresses des Chambres législatives seront présentées au Roi par les Présidents de ces Assemblées.

Le Ministre de l'intérieur remettra au Roi les médailles commémoratives de la solennité.

Après la présentation des adresses, S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, assisté de LL. GG. les Évêques de Belgique et du clergé, se rendra processionnellement à l'autel et entonnera le *Te Deum* qui sera suivi du *Domine, salvum fac regem*. — Les cloches de toutes les églises de la capitale sonneront pendant toute la durée de la cérémonie religieuse.

Cette cérémonie terminée, le Cardinal-Archevêque et les Évêques, avec le clergé, iront reprendre leur place sur l'estrade devant l'église Saint-Joseph.

Les députations de la garde civique et de l'armée se formeront immédiatement en colonne pour défiler devant le Roi.

Pendant le défilé, les airs populaires des diverses provinces seront exécutés.

Après le défilé, la colonne suivra la rue de la Science et la rue de la Loi extérieure et intérieure.

Arrivées, à l'angle formé par la rue Ducale et la rue de la Loi, elle tournera à gauche et marchera jusqu'à ce que le dernier peloton ait dépassé la rue Guimard.

Les députations des communes suivront également ce mouvement, mais elles continueront leur marche par la rue de la Loi, jusqu'à la rue Royale, où les rangs seront rompus.

Le Roi retournera à pied au Palais.

Les autorités en cortège accompagneront Sa Majesté.

Le cortège sera composé de quatre groupes isolés. Chaque groupe sera formé par rangs de quatre personnes de front, dans l'ordre suivant :

Les commissaires de police. — L'état-major de la place auquel se joindront les officiers de la garnison et les officiers pensionnés. — Le corps

des officiers de la garde civique de Bruxelles auquel se joindront les officiers des légions de la banlieue et des provinces. — Le conseil général des hospices. — La chambre de commerce de Bruxelles et les délégués des chambres de commerce des provinces. — Le conseil communal de Bruxelles. — La députation permanente du Brabant, à laquelle se joindront les membres délégués des députations permanentes des conseils provinciaux, et les commissaires d'arrondissement présents à Bruxelles.

Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Les préfets des études des athénées royaux. — Les inspecteurs de l'enseignement moyen. — La commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles et les délégués de la commission administrative du Conservatoire royal de Liège. — Une députation de l'Académie royale d'Anvers. — Les députations des Universités de l'État et des Universités libres. — Une députation de l'Académie royale de médecine. — Une députation de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Les juges de paix de Bruxelles et de la banlieue. — Le tribunal de commerce et les délégués des tribunaux de commerce de province. Le tribunal de première instance de Bruxelles et les délégués des tribunaux de province. — Le conseil des mines. — La cour d'appel de Bruxelles et les délégués des cours d'appel de Gand et de Liège, l'auditeur général de la cour militaire. — La cour des comptes. — La cour de cassation. — La Chambre des représentants. — Le Sénat.

LE ROI.

La Famille royale.

Les Ministres. — Les dignitaires civils de la Cour, les officiers de la maison militaire du Roi et les dames de S. A. R. et I. la Duchesse de Brabant et de S. A. R. la Princesse Charlotte. — Les gouverneurs de province. — Les secrétaires généraux, les fonctionnaires supérieurs des ministères, les officiers généraux et autres ayant accompagné le Roi à son arrivée.

Le cortège se dirigera vers le Parc par la rue Guimard. Lorsque la tête du cortège aura atteint la rue Ducale, les députations de la garde civique et de l'armée se mettront en mouvement et ouvriront la marche du cortège. Arrivées sur la place des Palais, ces députations formeront une double haie. Les personnes composant le cortège viendront successivement se ranger dans l'intervalle.

Les membres de la législature reconduiront le Roi jusque dans l'intérieur du palais.

Ils le traverseront et seront suivis par les autres autorités.

Les drapeaux de la garde civique et de l'armée seront déposés au palais.

A sept heures, aura lieu, dans le Palais de la Nation, le banquet offert au Roi par les Chambres législatives.

A six heures et demie, les sociétés de chœurs, réunies sous la direction

de M. Fischer, donneront un grand concert vocal et instrumental sur la terrasse du palais ducal.

A huit heures et demie, ces sociétés donneront une sérénade au Roi, au moment où Sa Majesté paraîtra au balcon du Palais de la Nation.

La façade du Palais, la place de la Nation et le pourtour du Parc seront illuminés.

A neuf heures et demie du soir, une fête champêtre sera donnée au Waux-Hall.

Deuxième journée. — A dix heures du matin, un concert d'harmonie sera exécuté dans le kiosque du Parc.

A la même heure, aura lieu la distribution, dans le local des Augustins, des prix aux lauréats du concours institué par l'arrêté royal du 2 mai 1856, pour la composition de morceaux de poésie en langue française et en langue flamande, destinés à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Les pièces ayant obtenu le premier prix seront lues pendant cette séance.

L'orchestre du Conservatoire exécutera des cantates, dont l'une, composée par M. Soubre, paroles françaises de M. Van Hasselt, l'autre composée par M. Gevaert, paroles flamandes de M. Van Duyse.

A midi aura lieu une grande revue de la garde civique et de l'armée. Les troupes occuperont la rue Royale, jusqu'à la porte de Schaerbeek, puis la ligne des boulevards en remontant vers l'Observatoire.

Les députations de la garde civique et de l'armée seront rangées en bataille sur la place des Palais, en face du Roi. Le défilé se fera sur la même place.

La terrasse du palais ducal sera réservée pour MM. les membres de la législature et leurs femmes. Les personnes invitées par MM. les questeurs des Chambres y seront seules admises.

A sept heures du soir, un grand concert d'harmonie sera exécuté par des musiciens choisis dans les corps de musique de la garde civique et de l'armée, sous la direction de M. Bender. Ce concert aura lieu sur la terrasse du palais ducal.

Les appartements de l'ancien hôtel d'Assche seront réservés pour MM. les membres de la législature et leurs femmes. Les billets d'admission dans l'hôtel seront distribués exclusivement par MM. les questeurs des Chambres.

A huit heures du soir, commencera l'illumination des boulevards, depuis la porte de Cologne jusqu'à la porte de Namur, et l'illumination des édifices publics.

A la même heure, un spectacle gala sera donné au Théâtre-Royal de la Monnaie.

Une cantate, musique de M. Hanssens, paroles de M. Michaëls fils, sera exécutée pendant cette représentation. Des places seront réservées pour MM. les membres de la législature et leurs femmes.

Troisième journée. — A dix heures du matin, aura lieu un concert d'harmonie dans le kiosque du Parc.

A midi, un cortège composé de cavalcades historiques et des chars allégoriques partira de l'Allée-Verte et suivra l'itinéraire ci-après :

Boulevard d'Anvers ; rue Neuve ; place de la Monnaie ; les rues de la Reine, Léopold, Fossés-aux-Loups, du Marais (Mey Boom) ; Boulevard du Jardin Botanique ; les rues Royale, de la Loi, Ducale ; les places des Palais, Royale ; rue de la Régence ; Petit Sablon ; les rues aux Laines, du Cerf ; Boulevard de Waterloo ; les rues Haute, de l'Escalier ; Vieille-Halle-aux-Blés ; Place Saint-Jean ; les rues Duquesnoy, de la Madeleine, de la Colline ; Grand'Place ; rue au Beurre ; Marché-aux-Poulets ; les rues de la Vierge-Noire, de Laeken ; Boulevard d'Anvers.

L'estrade du palais ducal sera réservée pour MM. les membres de la législature et pour leurs femmes. Ne seront admises à ces places réservées que les personnes munies d'une invitation de MM. les questeurs.

A sept heures du soir, des concerts d'harmonie auront lieu sur les principales places de la capitale.

A huit heures, aura lieu, au théâtre de la Monnaie, sous la direction de M. Fétis, un grand concert vocal et instrumental, dans lequel l'élite des artistes belges se fera entendre. Des places seront réservées à MM. les membres de la législature et à leurs femmes. Ces places seront mises à la disposition de MM. les questeurs des Chambres.

A neuf heures, aura lieu, dans le local de la Société royale de Zoologie et sous la direction de M. Bender, un grand concert d'harmonie, par les corps de musique réunis des quatre régiments en garnison à Bruxelles. Le local sera entièrement orné et illuminé.

A dix heures, un grand feu d'artifice sera tiré entre le second pont et le rond point de la rue de la Loi extérieure.

Bruxelles, le 30 juin 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

IV

Inauguration du Roi Léopold II.

Le ministre de l'intérieur fit annoncer par la voie du *Moniteur* que le deuil national serait suspendu le dimanche 17 et le lundi 18 décembre.

Le journal officiel contenait, en même temps, le programme suivant :

Inauguration du Roi.

Le Roi prêtera le serment constitutionnel au sein des Chambres réunies le dimanche 17 décembre 1865, à midi et demi.

A huit heures du matin, le son des cloches et une salve de cent et un coups de canon annonceront la solennité.

A 10 1/2 heures, les états-majors généraux de la garde civique et de l'armée, à cheval, se trouveront au boulevard d'Anvers.

S. M. le Roi sera escorté, depuis le Palais de Laeken, par la garde civique à cheval et un corps de cavalerie de l'armée.

A l'entrée de la ville, S. M. le Roi sera reçu et complimenté par le bourgmestre à la tête du conseil communal de la capitale.

L'entrée de S. M. le Roi sera annoncée par une salve de cent et un coups de canon.

S. M. le Roi se rendra au Palais de la Nation en parcourant l'itinéraire qu'a suivi S. M. Léopold Ier le 21 juillet 1831 et le 21 juillet 1856, savoir :

Rue de Laeken, — rue du Pont-Neuf, — rue Neuve, — place de la Monnaie, — rue des Fripiers, — marché aux Herbes, — rue de la Madeleine, — Moutagne de la Cour, — place Royale, — rue Royale, — rue de la Loi.

La garde civique et les troupes de la garnison seront sous les armes dans les rues par lesquelles S. M. le Roi passera.

Le bataillon des chasseurs-éclaireurs, la batterie d'artillerie de la garde civique de Bruxelles, les blessés et les décorés de septembre, occuperont l'entrée du Palais de la Nation.

Après la prestation du serment, au sein des Chambres réunies, Leurs Majestés se rendront au Palais par la rue de la Loi et la rue Ducale.

Une salve de cent et un coups de canon annoncera la sortie de Leurs Majestés du Palais de la Nation.

S. M. la Reine précédera le Roi.

S. M. la Reine, escortée, depuis le Palais de Laeken, par un corps de cavalerie, se rendra au Palais de la Nation en suivant l'itinéraire indiqué au programme ci-dessus.

Bruxelles, le 14 décembre 1865.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

(*Moniteur belge* du 15 décembre 1865.)

Entrée de Leurs Majestés à Bruxelles. — Prestation de serment du Roi.

I — A dix heures et demie, le cortège royal a quitté le palais de Laeken. Une salve de cent et un coups de canon a annoncé le départ de Leurs Majestés. La Reine et sa suite précédaient de quelques minutes.

S. M. la Reine se trouvait dans une voiture de gala. A sa gauche se tenaient Mme la duchesse d'Ursel, sur le devant la princesse Louise et S. A. R. le Comte de Hainaut. La voiture était attelée de six chevaux.

Dans les deux voitures qui suivaient la Reine, se trouvaient les dames d'honneur du Palais.

L'escorte se composait d'un escadron de guides placés devant et derrière. Trois piqueurs en grande livrée tenaient la tête des voitures.

La Reine et toute la suite étaient en grand deuil.

Les piqueurs et laquais portaient la livrée de deuil.

A onze heures, S. M. la Reine et son escorte s'arrêtaient devant la maison de M. Herry, bourgmestre de Laeken.

M. le bourgmestre, qui avait eu l'honneur, en 1831, de recevoir Léopold Ier, avait fait de grands préparatifs pour recevoir son Successeur et son Auguste Épouse.

Un détachement de grenadiers et un piquet de guides faisaient le service d'honneur. Au seuil de l'hôtel se trouvaient le bourgmestre, les membres du conseil communal et les membres du bureau de bienfaisance.

Dès qu'elle a paru, la Reine a été saluée par les tambours de la garde civique de Laeken, battant aux champs, et les acclamations de la foule.

La garde civique, qui formait la haie depuis la hauteur de l'église Saint-Roch jusqu'aux confins de la commune, levait ses fusils; la foule, massée sur tout le parcours, agitait ses chapeaux ; aux fenêtres les dames saluaient avec leurs mouchoirs; l'enthousiasme était à son comble.

Dès que la voiture s'est arrêtée, les valets de pied ont ouvert la portière, et M. Herry, s'avançant entouré du conseil communal, a salué la Reine, lui a offert un bouquet de camélias, et l'a complimentée.

Sa Majesté a répondu avec une affabilité pleine de grâce.

Ces paroles ont été accueillies par un hourra formidable qui s'est prolongé après le départ de Sa Majesté.

Arrivée sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean, la Reine a été reçue par le conseil communal et complimentée par M. le bourgmestre.

Des acclamations enthousiastes ont suivi la réponse de la Reine, dont la voiture a pris rapidement le chemin de la ville.

Quand le cortège de la Reine est arrivé sur la place d'Anvers, la voiture de Sa Majesté a fait halte, la portière de droite a été ouverte, et M. le bourgmestre de Bruxelles s'est approché et a prononcé un discours.

Les paroles de Sa Majesté furent accueillies par des acclamations unanimes, qui couvraient les accords de l'hymne national joué par la musique des chasseurs-éclaireurs.

La Reine a pris ensuite congé de M. le bourgmestre et du conseil communal, et le cortège s'est mis en route pour le Palais de la Nation.

Sur tout le parcours, Sa Majesté a été saluée des acclamations les plus enthousiastes.

II. — Quelques secondes après que l'escorte de la Reine eut quitté la commune de Laeken, l'escorte de S. M. Léopold II entrait sur la chaussée d'Anvers.

Le Roi est venu du palais jusqu'à la maison du bourgmestre de Laeken dans une de ses voitures ordinaires, attelée de quatre chevaux. Il était en costume de lieutenant-général, le grand cordon de l'Ordre de Léopold ornait sa poitrine, la cocarde et la ganse de son chapeau étaient recouvertes de crêpe, un nœud de crêpe pendait à la poignée de son épée.

A sa droite était assis l'Archiduc Joseph en uniforme; le Comte de Flandre, en lieutenant-général, se tenait sur la banquette de devant.

L'escorte se composait : en avant, de la musique et d'un escadron du régiment des guides; à l'arrière de la voiture, de la musique et de l'escadron de la garde civique à cheval de la ville de Bruxelles.

L'état-major attendait Sa Majesté sur la place de l'église Saint-Roch.

Le Roi est descendu de voiture devant l'habitation de M. le bourgmestre. Il a été reçu par lui et invité à se rendre dans le salon du rez-de-chaussée. Le conseil communal formait la haie sur son passage.

M. le bourgmestre a complimenté le Roi.

Sa Majesté a répondu avec la plus grande bienveillance et a ensuite trouvé pour plusieurs des assistants des paroles pleines d'affabilité.

A la sortie de l'hôtel, le Roi est monté à cheval ainsi que Son Altesse Royale le Comte de Flandre et l'Archiduc Joseph, et il s'est dirigé vers la ville.

A Molenbeek-Saint-Jean, nouvelle réception. M. le bourgmestre, en tête du conseil communal, a souhaité la bienvenue au Roi.

Le Roi est parti, après avoir répondu aux acclamations de la foule, et quelques minutes après il était sur le territoire de la capitale.

A la porte de Laeken, un large espace vide en carré avait été ménagé à l'aide de barrières placées dans la matinée.

Les chasseurs-éclaireurs de la garde civique de Bruxelles, avec leur drapeau illustré dans les combats de 1830, avaient eu l'honneur d'être choisis pour faire le service de cette place.

Le conseil communal de Bruxelles au grand complet se tenait à la droite de la place, du côté du canal; de l'autre côté, en face, l'état-major général du Roi attendait à cheval.

Derrière ce double groupe formé par l'état-major et le conseil communal, s'alignait, en double haie, l'état-major de la garde civique à pied, avec les drapeaux de toutes les légions de la ville et des faubourgs, ainsi que les drapeaux des gardes civiques de province venus à Bruxelles pour la circonstance.

De là, à partir de la rue de Laeken, un double cordon de gardes civiques faisait la haie, jusqu'au Palais de la Nation..

L'entrée du Roi sur le territoire de Bruxelles fut saluée des plus enthousiastes acclamations. Lorsque M. Anspach, bourgmestre de Bruxelles, s'est approché de Sa Majesté, le silence se rétablit et M. le bourgmestre félicita Sa Majesté.

Avant de se séparer du conseil communal, le Roi a serré cordialement la main à M. le bourgmestre de Bruxelles, et les acclamations ont redoublé. Elles se sont prolongées de rue en rue sur tout l'itinéraire jusqu'au Palais de la Nation, où le Roi est arrivé à midi et demi.

III. — Dès onze heures et demie, les membres des deux Chambres s'étaient réunis au Palais de la Nation.

A onze heures trois quarts, Sa Majesté la Reine, accompagnée de LL. AA. RR. le Comte de Hainaut et la Princesse Louise-Marie-Amélie, fut introduite par la députation et prit place dans la tribune qui lui était réservée.

La Reine et ses enfants étaient en grand deuil.

La salle entière se leva et accueillit Sa Majesté par les plus vives acclamations, auxquelles se mêlent celles de la foule des spectateurs qui garnissent les tribunes.

Peu d'instants après, prirent successivement place dans la tribune de S. M. la Reine :

S. M. le Roi de Portugal, — S. A. R. le Prince de Galles, — S. A. R. le Prince de Prusse, — S. A. I. l'Archiduc Joseph d'Autriche, — S. A. R. le Prince Arthur d'Angleterre, — S. A. R. le Duc de Cambridge, — S. A. R. le Prince Georges de Saxe, — S. A. R. le Comte de Flandre, — S. A. Grand-Ducale le prince Guillaume de Bade, — S. A. Grand-Ducale le Prince Louis de Hesse, — S. A. R. le Prince Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha, — S. A. le Prince Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen, — S. A. le Prince de Nassau.

A côté des membres du corps diplomatique accrédités près le gouvernement belge, se trouvaient les envoyés extraordinaires chargés de représenter leur gouvernement respectif auprès du Roi Léopold II.

Les diplomates belges momentanément à Bruxelles, la cour de cassation, les cours d'appel, la cour des comptes, les hauts fonctionnaires publics, assistaient à la cérémonie.

Les chefs des cultes prirent également place dans l'enceinte.

A midi et demi, l'arrivée du Roi au Palais de la Nation est signalée; quelques instants après, l'huissier chef annonce :

LE ROI!

Sa Majesté, précédée de la députation et suivie de sa maison militaire, fit son entrée au milieu d'acclamations enthousiastes, qui se prolongèrent pendant plusieurs minutes.

Le Roi, après avoir salué l'assemblée à plusieurs reprises, monta les degrés du Trône et, le calme s'étant rétabli, il prononça, debout, d'une voix fortement accentuée, et en étendant la main, le serment constitutionnel ainsi conçu :

« JE JURE D'OBSERVER LA CONSTITUTION ET LES LOIS DU PEUPLE BELGE, DE MAINTENIR L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE.

Puis, le Roi s'étant assis, s'exprima en ces termes :

« Messieurs,

» La Belgique a, comme moi, perdu un Père. L'hommage si una- » nime que la nation rend à sa mémoire répond dignement aux » sentiments qu'elle lui a voués pendant sa vie. J'en suis aussi » touché que reconnaissant. L'Europe elle-même n'est pas restée » indifférente à ce deuil : les Souverains et les Princes étrangers » ont voulu prendre part aux derniers honneurs que nous rendons » à Celui qu'ils avaient placé si haut dans leur confiance et dans » leur amitié. En mon nom et au nom de la Belgique, je les en re- » mercie. (*Applaudissements prolongés.*)

» Succédant aujourd'hui à un père si honoré de son vivant, si » regretté après sa mort, mon premier engagement, devant les élus » de la nation, est de suivre religieusement les préceptes et les » exemples que sa sagesse m'a légués, (*Applaudissements et cris de » Vive le Roi!*) de ne jamais oublier quels devoirs m'impose ce » précieux héritage. (*Nouveaux applaudissements.*)

» Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme ce- » lui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme Celui » que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi Belge de cœur » et d'âme, dont la vie entière lui appartient. (*Applaudissements » enthousiastes.*)

» Premier Roi des Belges à qui la Belgique ait donné le jour, » je me suis, depuis mon enfance, associé à toutes les patrioti- » ques émotions de mon pays. Comme lui, j'ai suivi avec bonheur » ce développement national qui féconde dans son sein toutes les » sources de force et de prospérité ; comme lui, j'aime ces grandes » institutions, qui garantissent l'ordre en même temps que la li- » berté, et sont la base la plus solide du trône. (*De toutes parts* » *éclatent les cris de* Vive le Roi !)

» Dans ma pensée, l'avenir de la Belgique s'est toujours con- » fondu avec le mien ; et toujours je l'ai considéré avec cette con- » fiance qu'inspire le droit d'une nation libre, honnête et coura- » geuse, qui veut son indépendance, qui a su la conquérir et s'en » montrer digne, qui saura la garder ! (*Applaudissements enthou-* » *siastes.*)

» Je n'ai point oublié, Messieurs, les marques de bienveillance » que j'ai reçues à l'époque de ma majorité, quand je suis venu » m'associer à vos travaux législatifs, et, quelques mois après, » lors de mon mariage avec une Princesse qui partage tous mes » sentiments pour le pays et les inspire à nos enfants. (*Profonde* » *sensation.* Vive la Reine !)

» Il m'a été doux de reconnaître, dans ces manifestations spon- » tanées, l'accord unanime des populations. De mon côté, je n'ai » jamais fait de distinction entre les Belges. — Tous dévoués à » leur patrie, je les confonds dans une affection commune. (*Bra-* » *vos et cris de* Vive le Roi !)

» Ma mission constitutionnelle me range en dehors des luttes » d'opinions, laissant au pays lui-même à décider entre elles. (*Ap-* » *plaudissements.*) Je désire vivement que leurs dissidences soient » toujours tempérées par cet esprit de fraternité nationale qui réu- » nit en ce moment, autour du même drapeau, tous les enfants de » la famille belge ! (*Bravos prolongés.*)

» Messieurs, pendant les trente-cinq dernières années, la Bel- » gique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'éten- » due du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule généra- » tion. Mais l'édifice dont le Congrès a jeté les fondements peut

» s'élever et s'élèvera encore. Mon sympathique concours est as-
» suré à tous ceux qui dévoueront à cette œuvre leur intelligence
» et leur travail. (*Acclamations.*)

» C'est en persistant dans cette voie d'activité et de sage progrès
» que la Belgique affermira de plus en plus ses institutions au de-
» dans, et qu'au dehors elle conservera cette estime dont les Puis-
» sances garantes de son indépendance et les autres États étran-
» gers n'ont cessé de lui donner et lui renouvellent, aujourd'hui
» encore, le bienveillant témoignage. (*Nouveaux applaudissements.*)

» En montant sur le trône, mon Père disait aux Belges : « Mon
» cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heu-
» reux. »

» Ces paroles, que son règne entier a justifiées, je ne crains pas
» de les répéter en mon nom. (*Cris prolongés de* Vive le Roi !)

» Dieu a daigné exaucer le vœu qu'elles exprimaient ; puisse-t-il
» l'entendre encore aujourd'hui, me rendre le digne successeur de
» mon Père, et, je le lui demande du fond de mon âme, continuer à
» protéger notre chère Belgique. » (*La salle entière se lève et manifeste son enthousiasme par des acclamations prolongées.*)

Le Roi descendit les degrés du trône et, après avoir salué la Reine et les augustes personnages qui l'entouraient, ainsi que les membres des deux Chambres et les autres personnes présentes, se retira au milieu d'unanimes applaudissements et des cris non interrompus de VIVE LE ROI !

S. M. la Reine quitta ensuite la salle ; les manifestations les plus sympathiques et les cris de VIVE LA REINE ! l'accompagnèrent jusqu'à sa sortie.

La séance fut levée à une heure.

A la sortie du Palais de la Nation, le Roi se dirigea vers le palais en passant par la rue de la Loi et la rue Ducale. S. M. la Reine, LL. AA. RR. le Comte de Hainaut, la Princesse Louise et le Comte de Flandre ainsi que les souverains et les princes étrangers et les envoyés extraordinaires l'y suivirent.

Une foule immense couvrait la place du Palais et le Parc et faisait retentir avec force les cris de *Vive le Roi ! Vive la Reine !*

Leurs Majestés et les Princes se présentèrent au grand balcon et furent aussitôt l'objet de la plus chaleureuse ovation.

Le défilé de la garde civique et des troupes a eu lieu ensuite devant le Palais. Toutes les baïonnettes des gardes civiques étaient entourées de rubans tricolores. Les acclamations n'ont cessé de se faire entendre pendant ce défilé.

A quatre heures, la cérémonie était terminée, mais la foule a stationné encore longtemps sur la Place des Palais.

Le soir, il y eut illumination générale; elle fut magnifique.

IV. — A huit heures, de nombreuses voitures parties du Palais de la Nation, se rendirent au Palais du Roi, où elles conduisaient toutes des membres du Sénat et de la Chambre des représentants qui portaient leurs adresses à Sa Majesté.

Le Roi et la Reine étant entrés dans le salon où étaient réunis les membres des deux assemblées législatives, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Représentants donnèrent lecture des adresses de ces assemblées. Le Roi répondit à chacun d'eux.

V. — Avant le dîner, le Roi avait reçu les envoyés étrangers chargés de présenter à Sa Majesté l'expression des sentiments de condoléance de Leurs Souverains à l'occasion du décès du Roi Léopold Ier, ainsi que des félicitations au sujet de l'heureux avénement de Sa Majesté.

Les ministres à portefeuille assistaient aux audiences de ces envoyés, qui ont été présentés à Sa Majesté par le ministre des affaires étrangères.

Sa Majesté reçut ensuite à sa table le Roi de Portugal, les Princes et les envoyés étrangers, les présidents des deux Chambres, les ministres à portefeuille et plusieurs autres personnages.

Les membres du cabinet avaient déposé leurs portefeuilles dès le jour de la prestation du serment de Sa Majesté. Le Roi leur ayant gracieusement exprimé le désir qu'ils continuassent à exercer les hautes fonctions qu'ils tenaient de la confiance de Son Père, MM. les ministres reprirent la direction de leurs départements.

VI. — Quelques jours plus tard, des envoyés belges chargés de notifier officiellement le décès du Roi Léopold Ier et l'avénement

de Sa Majesté Léopold II, se rendaient auprès de toutes les Cours de l'Europe, au Brésil, aux États-Unis et au Mexique.

Formules des lettres de notification du décès du Roi Léopold Ier et de l'avénement du Roi Léopold II.

Monsieur Mon Frère, Je remplis le plus pénible des devoirs en annonçant à Votre Majesté (Votre Altesse Royale) la mort de Mon bien-aimé Père, Sa Majesté le Roi Léopold Ier, décédé au château de Laeken, le 10 de ce mois, après une maladie douloureuse, que Sa Majesté a supportée avec une héroïque constance. Ce funeste événement Me plonge, ainsi que la Reine et la Famille Royale, dans la plus profonde affliction et répand le deuil sur toute la nation, aujourd'hui privée du Souverain qui avait présidé à ses destinées pendant un régne prospére et glorieux de plus de 34 ans. Appelé, par l'ordre de succession, au trône de Belgique, Je viens, après avoir prêté le serment constitutionnel, de prendre les rênes du gouvernement, et Je M'empresse d'en faire part à Votre Majesté (Votre Altesse Royale). L'amitié que Votre Majesté (Votre Altesse Royale) a portée à Mon Auguste Père me donne la confiance qu'Elle S'associera au chagrin qui M'accable. Je me flatte de l'espoir qu'Elle voudra bien M'accorder les mêmes sentiments d'affection et Je La prie d'être convaincue que, de Mon côté, Je mettrai tous mes soins à resserrer de plus en plus les excellentes relations qui subsistent entre nos deux Cours. En formant des vœux pour le bonheur de Votre Majesté (Votre Altesse Royale), Je saisis cette occasion de Lui offrir l'expression de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis,... (Décembre 1866).

[Lettres de créance du Comte De Lannoy, du Prince Henri de Ligne.

Madame Ma Sœur et Cousine (1), J'ai été profondément touché de la part que Votre Majesté a prise à la perte cruelle qui vient de Me frapper et de l'attention si affectueuse qui, en même temps que Votre Majesté chargeait d'une mission spéciale près de ma personne le Vicomte Sidney, son grand-chambellan, et le général Grey, son écuyer et secrétaire particulier, L'a portée à confier à Leurs Altesses Royales le prince de Galles, le prince Arthur et le duc de Cambridge, le soin de La représenter aux funérailles de Mon très-regretté Père. Aucun choix ne pouvait m'être plus agréable, ni témoigner d'une manière plus éclatante des sentiments de Votre Majesté pour Son Oncle bien-aimé. Pour Lui montrer, de mon côté, quel prix j'attache à Son amitié et combien je désire de consolider les excellentes relations qui existent si heureusement entre nos deux États, J'ai chargé le Comte de Lannoy, grand-maître de la Maison de la Reine, pour lequel je connais la bienveillance de Votre Majesté,

(1) La Reine d'Angleterre.

de Lui notifier mon avénement au trône de Belgique. — Les qualités qui distinguent le comte de Lannoy, son dévouement éprouvé, Me sont de sûrs garants qu'il exprimera fidèlement à Votre Majesté les sentiments qui M'animent. C'est dans cette persuasion que je La prie d'accueillir avec bonté et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de Ma part, surtout lorsqu'il Lui offrira les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels Je suis,...

Monsieur Mon Frère et Cousin (1), J'ai été profondément touché de la part que Votre Majesté a prise à la perte cruelle qui vient de Me frapper et de l'attention affectueuse qui L'a portée à assister en personne aux funérailles de mon très-regretté Père. La présence de Votre Majesté est une marque éclatante des sentiments qu'elle avait voués à son Oncle bien-aimé et je ne puis assez Lui en exprimer ma vive reconnaissance. Je désire aussi qu'Elle soit bien convaincue que je n'aurai rien de plus à cœur que de Lui témoigner, en toute occasion, quel prix J'attache à Son amitié. Pour en donner une première preuve à Votre Majesté, j'ai chargé le prince Henri de Ligne de se rendre auprès d'Elle pour Lui notifier mon avénement au trône de Belgique. Les qualités qui distinguent le prince de Ligne, son dévouement éprouvé, Me l'ont fait choisir pour cette mission. Je prie Votre Majesté de l'accueillir avec bonté et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il Lui dira de Ma part, surtout lorsqu'il offrira à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels Je suis,...

Liste des Princes étrangers présents à Bruxelles à l'occasion du décès de S. M. Léopold Ier et de l'avénement de S. M. Léopold II.

Le Roi de Portugal, — le Prince de Galles, — le Prince de Prusse, — l'Archiduc Joseph d'Autriche, — le Prince Arthur d'Angleterre, — le Duc de Cambridge, — le Prince Georges de Saxe, — le Prince de Bade, — le Prince Louis de Hesse-Darmstadt, — le Prince Auguste de Saxe-Cobourg, — le Prince de Hohenzollern, — le Prince Nicolas de Nassau, — le Prince de Hanau, fils de l'Électeur de Hesse.

Liste des États qui envoyèrent des Missions à Bruxelles à la même occasion.

Angleterre, — Bavière, — Brésil, — Danemark, — France, — Hanovre, — Italie, — Mecklembourg-Schwérin, — Mecklembourg-Strélitz, — Pays-Bas, — Russie, — Saint-Siége, — Saxe-Royale, — Saxe-Altenbourg.

(1) Le Roi de Portugal.

— Saxe-Cobourg-Gotha, — Saxe-Meiningen, — Saxe-Weimar-Eisenach, — Suède et Norwège, — Turquie, — Wurtemberg.

Liste des missions belges envoyées à l'étranger à l'occasion du décès de S. M. le Roi Léopold Ier, et de l'avénement de S. M. le Roi Léopold II.

ANGLETERRE	M. le comte DE LANNOY, grand-maître de la maison de la Reine.
AUTRICHE	M. le duc D'URSEL, sénateur.
BADE	M. le lieutenant-général LA HURE.
BAVIÈRE ET WURTEMBERG	M. le baron DE TORNACO, vice-président du Sénat.
BRÉSIL	M. le baron A. PYCKE DE PETEGHEM, ministre de Belgique à Lisbonne.
BRUNSWICK-LUNEBOURG ET OLDENBOURG	M. le baron F. DE WOELMONT D'HAMBRAINE, sénateur.
DANEMARK	M. le vicomte DU BUS DE GISIGNIES.
ESPAGNE	M. le comte DE MÉRODE-WESTERLOO.
ÉTATS-UNIS ET LES MECKLEMBOURG	M. le baron BEAULIEU, ministre de Belgique à Francfort.
FRANCE	M. Jules VAN PRAET, ministre de la maison du Roi.
GRÈCE ET TURQUIE	M. le comte Guill. D'ASPREMONT-LYNDEN, sénateur.
HANOVRE	M. le baron D'ANETHAN, sénateur.
HESSE-ÉLECT. ET GRAND-DUCALE	M. le baron DE RASSE, sénateur.
ITALIE	M. le baron DE SELYS-LONGCHAMPS, sénateur.
MEXIQUE	M. le général-major FOURY.
NASSAU	M. le comte DE BAILLET-LATOUR, membre de la Chambre des représentants.
PAYS-BAS	M. DOLEZ, membre de la Chambre des Représentants.
PORTUGAL	M. le Prince Henri DE LIGNE.
PRUSSE	S. A. le Prince DE LIGNE, présid. du Sénat.
RUSSIE	M. le Prince DE CROY-SOLRE.
SAINT-SIÉGE	M. le vicomte Charles VILAIN XIIII.
SAXE-ROYALE ET SAXE-COBOURG-GOTHA	M. le baron DE VRIÈRE, Représentant.
SAXE-ALTENBOURG ET SAXE-WEIMAR-EISENACH	M. FORTAMPS, sénateur.
SAXE-MEININGEN	M. T'KINT DE ROODENBEEK, sénateur.
SUÈDE-ET-NORWÈGE	M. le lieutenant-général RENARD.

Te Deum. — Réception par le Roi des autorités constituées. — Réception par Leurs Majestés des personnes présentées à la Cour.

I. — Le 18 décembre, à midi, a été chanté le *Te Deum* pour l'avénement du Roi Léopold II. Cette cérémonie a été faite avec une grande splendeur.

Le chœur de l'église des SS. Michel et Gudule était orné de ses riches tapisseries. Des écussons aux armes de Belgique et des provinces et un cartouche, portant une inscription latine en l'honneur du Roi, étaient fixés au-dessus du chœur.

Le dais royal, recouvrant le trône, s'élevait à la droite de l'autel; vis-à-vis était l'estrade où ont pris place le cardinal-archevêque et les évêques de Belgique.

Le corps diplomatique et les autorités occupaient les places qui leur avaient été réservées.

L'administration communale, ayant en tête M. le Bourgmestre, était placée près du grand portail par lequel devait entrer le Roi.

A l'heure où le Roi était attendu, le clergé s'est rendu, précédé de la Croix, vers le grand portail. Le cortège s'est mis en marche dans l'ordre suivant : les évêques de Namur, de Gand, de Bruges, de Liége, de Tournai, et le cardinal-archevêque de Malines, primat de Belgique. Ils avaient la mître en tête, la crosse épiscopale à la main et étaient entourés des autres membres du clergé.

A midi, les équipages royaux débouchaient sur le parvis de Sainte-Gudule, précédés d'un détachement de guides.

L'arrivée du cortège fut saluée par les tambours battant aux champs et par des acclamations répétées de *Vive le Roi*. Sa Majesté était dans la seconde voiture, accompagnée de son frère S. A. R. le comte de Flandre et de l'archiduc Joseph.

C'est par le grand portail que Sa Majesté entra dans l'église.

Au moment où le Roi franchissait le dernier degré du grand escalier, l'archevêque s'est approché et a adressé à Sa Majesté une courte allocution à laquelle le Roi a répondu en quelques mots. Puis Sa Majesté est entrée dans l'église, précédée jusqu'au chœur par MMgrs l'archevêque et les évêques, suivie, jusqu'à son trône,

par le comte de Flandre, l'archiduc Joseph, le prince de Bade et les grands dignitaires de la Cour.

Aussitôt que Sa Majesté eut pris place sur son trône, la cérémonie commença.

A une heure, Sa Majesté, reconduite avec le cérémonial qui avait été observé à son entrée, quitta l'église. Sur tout son parcours, le cortège royal fut acclamé avec enthousiasme par la population.

II. — Le même jour, à deux heures, le Roi reçut les autorités constituées qui eurent l'honneur d'adresser leurs félicitations à Leurs Majestés sur leur avénement.

La réception avait lieu dans le grand salon donnant sur la place du Palais.

Le Roi portait l'uniforme d'officier général avec crêpe au bras, à l'épée et au chapeau, la Reine étant en grand deuil. Son Altesse Royale le comte de Flandre était présent.

Tous les fonctionnaires de la maison civile et les officiers de la maison militaire du Roi, ainsi que la dame d'honneur et les dames du palais, étaient rangés autour du salon.

MM. les ministres assistaient à la réception

III. — Le samedi soir, 17 février, à sept heures trois quarts, Leurs Majestés reçurent au palais les dames présentées à la Cour. Cette cérémonie fut la première grande réception depuis la mort de notre vénéré Roi. Toutes les dames portaient le deuil.

Au pied du grand escalier se tenaient les gens de la maison du Roi, en grand deuil, et les dames invitées, au nombre de cinq cents, furent bientôt réunies dans la salle de bal où se trouvaient quelques officiers d'ordonnance. A sept heures et demie, Leurs Majestés avaient reçu, dans le salon blanc, les dames du corps diplomatique et les femmes des ministres; les autres dames furent introduites dans le premier salon, à gauche de la salle de bal. Formant une longue file, les dames passèrent devant la Reine, en saluant Sa Majesté.

Sa Majesté, accompagnée de ses dames d'honneur, se tenait debout dans le salon blanc, vêtue d'une robe de laine noire montante sans aucun ornement dans les cheveux.

Le Roi, placé à la droite de la Reine, portait l'uniforme de général de division et le grand cordon de l'Ordre de Léopold.

Avant de passer, chaque dame était nommée à la Reine par un officier d'ordonnance.

Leurs Majestés ont adressé la parole à plusieurs personnes de distinction.

S. A. R. le comte de Flandre, en uniforme de général, assistait à la réception, qui s'est terminée à neuf heures.

Le jeudi suivant, à deux heures, LL. MM. le Roi et la Reine reçurent les hommes présentés à la Cour, habitant la capitale, qui n'avaient pas assisté à la réception du 17 décembre.

Toutes les personnes reçues étaient en uniforme, la cocarde du chapeau voilée de deuil et le crêpe à l'épée.

V

Ouverture des Sessions législatives.

Le cérémonial pour l'ouverture des sessions législatives est déterminé chaque fois par un avis inséré au *Moniteur* et transmis par le ministre de l'intérieur au grand maréchal de la Cour.

Celui-ci en règle l'exécution dans tous ses détails, tant pour ce qui concerne le cortège particulier de la Reine et des Princesses, (partie non prévue par l'avis) que pour ce qui concerne le cortège de Sa Majesté.

D'après les ordres de l'adjudant général, les officiers faisant partie de la maison militaire du Roi sont invités à se tronver au palais en grande tenue et à cheval.

L'escadron de la garde civique et un escadron de l'armée de cent hommes, avec le drapeau du régiment, et commandé par un officier supérieur, se rangent en bataille sur la Place des Palais.

Ils reçoivent les ordres de l'aide-de-camp du Roi de service pour l'organisation des escortes.

Cortège de Sa Majesté la Reine.

A midi trois quarts, Sa Majesté la Reine, accompagnée des personnes de sa maison, quitte le palais.

Le cortège se forme dans l'ordre suivant :

1. Deux pelotons de la garde civique à cheval ; — 2. Une voiture à six chevaux, gala, contenant le Grand Maître et deux Dames du palais ; — 3. Deux piqueurs à cheval, gala ; — 4. Le carrosse de Sa Majesté, dans lequel prend place également la Grande Maîtresse de sa maison.

Un aide de camp du Roi se tient à la hauteur de la portière de droite de la voiture de Sa Majesté.

Le commandant de l'escorte de la garde civique marche à la hauteur de la portière de gauche.

Le cortège se rend au palais de la Nation par la rue Royale.

Quelques minutes avant le départ du Roi, le grand maréchal se rend au Palais de la Nation dans une voiture à six chevaux, gala.

Cortège du Roi.

Le Roi quitte le Palais et monte à cheval à une heure précise; son départ du Palais royal et sa sortie du Palais de la Nation sont annoncés par une salve de 21 coups de canon.

Le cortège se forme dans l'ordre suivant :

1. Deux pelotons de la garde civique à cheval; — 2. Les deux officiers d'ordonnance de service descendant ; — 3. Le Roi ; — 4. Les Princes ; — 5. L'adjudant général du Roi ; — 6. Le lieutenant-général commandant la division territoriale ; — 7. Les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance du Roi et des Princes ; — 8. Les états-majors généraux de l'armée et de la garde civique ; — 9. Une voiture à six chevaux, gala ; — 10. Deux pelotons de la cavalerie de l'armée.

Lorsque Sa Majesté se rend en voiture au Palais de la Nation pour l'ouverture de la session législative, le cortège royal est réglé de la manière suivante :

1. Deux pelotons de la garde civique à cheval ; — 2. La voiture du grand maréchal, six chevaux, grand gala ; — 3. Le carrosse du Roi, précédé de quatre piqueurs, six chevaux, grand gala. — Le lieutenant-général inspecteur général de la garde civique et le lieutenant-général commandant la division territoriale se tiennent à droite et à gauche du carrosse de Sa Majesté. — 4. Les officiers de la maison militaire du Roi, à cheval ; — 5. Les états-majors de la garde civique et de l'armée ; — 6. Une voiture vide à six chevaux, gala ; — 7. Un escadron de cavalerie de l'armée.

Séance des Chambres réunies.

Le Roi est reçu à son entrée au Palais de la Nation par le grand maréchal et les députations du Sénat et de la Chambre.

Les députations précèdent Sa Majesté jusque dans la salle des séances de la Chambre des Représentants.

Le Roi prend place sur le trône.

S. M. la Reine et Leurs Altesses Royales s'asseyent sur des sièges placés à la droite et à la gauche du trône.

Le grand maréchal et les autres officiers de la maison se rangent à droite du trône.

Le grand maréchal de la Cour désigne l'adjudant général et quatre aides-de-camp du Roi, qui se tiennent pendant la cérémonie à la gauche du trône.

Sa Majesté ayant achevé la lecture de son discours, le grand maréchal le reçoit des mains du Roi et le porte au président de l'assemblée.

Sa Majesté est reconduite jusqu'à l'entrée du Palais de la Nation avec le même cérémonial, remonte à cheval, passe la revue des gardes civiques et des troupes rangées en bataille sur les boulevards, et revient au palais.

Le cortège du Roi ayant quitté la place de la Nation, celui de Sa Majesté la Reine se forme et regagne le palais en passant par la rue Ducale.

Programme des dispositions qui furent observées pour le cérémonial de la séance royale d'ouverture de la session législative de 1866-1867.

Le Roi se rendra, le 13 novembre courant, à une heure, au palais de la Nation, pour y faire l'ouverture de la session.

La garde civique de Bruxelles et de la banlieue, ainsi que les troupes de la garnison, formeront la haie Place des Palais et dans les rues par lesquelles le cortège passera.

Des détachements de cavalerie seront déployés sur la Place des Palais.

Le bataillon des chasseurs éclaireurs et la batterie d'artillerie de la garde civique de Bruxelles occuperont l'entrée du Palais de la Nation.

Le cortège se mettra en marche dans l'ordre suivant :

L'escadron de cavalerie de la garde civique ; — les officiers d'ordonnance du Roi ; — le Roi ; — le lieutenant-général, adjudant-général du Roi, chef

de la maison militaire de Sa Majesté ; — le lieutenant-général commandant la division territoriale ; — le lieutenant-général commandant la garde civique de Bruxelles ; — les aides-de-camp du Roi ; — les officiers généraux présents à Bruxelles ; — les officiers de l'état-major général de la garde civique et de l'état-major général de l'armée ; — l'état-major de la place.

Un escadron de cavalerie fermera la marche.

Une salve de 21 coups de canon annoncera la sortie du Roi de son Palais et du Palais de la Nation.

Le cortège se dirigera par la place du Palais et la rue Royale.

Si Sa Majesté se rend en voiture aux Chambres, les dispositions suivantes remplaceront celles qui précèdent :

L'escadron de cavalerie de la garde civique ; — l'état-major de la place ; — l'état-major de l'armée ; — l'état-major général de la garde civique ; — les officiers généraux présents à Bruxelles.

Le maréchal de la Cour et le lieutenant-général adjudant-général du Roi, chef de la maison militaire de Sa Majesté, dans une voiture de la Cour.

A la droite du carrosse de Sa Majesté, le lieutenant-général commandant la division territoriale.

A la gauche, le lieutenant-général commandant la garde civique de Bruxelles ;

Derrière la voiture du Roi, les officiers de la maison militaire de Sa Majesté.

Bruxelles, le 10 novembre 1866.

Le Ministre de l'Intérieur.
ALP. VANDENPEEREBOOM

Le corps diplomatique assiste à la cérémonie, en uniforme, dans la tribune qui lui est réservée.

A l'intérieur de la chambre, le bureau de la présidence est remplacé par un trône à gauche duquel une tribune est disposée pour la famille royale.

A midi, le doyen d'âge des deux chambres occupe le fauteuil de la présidence ; il est assisté, comme secrétaires, des deux plus jeunes membres de la chambre des représentants. — Il est procédé ensuite au tirage au sort de la députation chargée de recevoir le Roi. Cette députation est composée de 6 sénateurs et de 12 représentants.

A une heure, le chef des huissiers de la chambre annonce : Le Roi. L'assemblée se lève. Le Roi entre précédé de la députation,

des questeurs des deux Chambres, accompagné de la Reine et des Princes et suivi de son état-major. Sa Majesté s'assied, se couvre et lit le discours de l'ouverture de la session. — Après le discours, Sa Majesté se retire, reconduite par la députation. La séance royale est levée.

SECTION II.

SOLENNITÉS OFFICIELLES RELIGIEUSES : TE DEUM, ANNIVERSAIRES, ETC.

Ces cérémonies ont lieu dans l'église des SS. Michel et Gudule.

Le corps diplomatique ainsi que les corps politiques et les autorités se rendent directement à l'église, où des places leur sont réservées.

Le cortège du Roi, composé des voitures de la Cour attelées de deux chevaux à la livrée royale, est précédé à la sortie du Palais d'un détachement de cavalerie.

Viennent ensuite :

1° La voiture du maréchal de la Cour, dans laquelle prennent place l'adjudant général du Roi, chef de la maison militaire de Sa Majesté, l'aide-de-camp et l'officier d'ordonnance du Roi de service.

2° La voiture du Roi, précédée de deux piqueurs ; à la portière de droite, le général en chef de la garde civique ; à la portière de gauche, le lieutenant général gouverneur militaire de Bruxelles.

3° La voiture des dames de la Cour et du chef du département du grand-écuyer du Roi.

4° et 5° Voitures du grand maître de la maison de la Reine, des aides-de-camp et officiers d'ordonnance du Roi et des Princes.

A l'entrée de l'église, le clergé vient recevoir et complimenter le Roi, et le conduit dans le chœur.

Les dames de la Cour, le grand maréchal de la Cour, l'adjudant général du Roi et le grand maître de la maison de la Reine, suivent la Famille Royale.

Dans le sanctuaire, du côté de l'Évangile, le Roi et la famille royale se placent sous le dais royal ; — le maréchal de la Cour reste debout à droite, l'adjudant général du Roi, chef de la maison mili-

taire, reste debout à gauche, les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance du Roi, les dames de la Cour et le grand maître de la maison de la Reine se placent derrière l'autel.

Dans le petit chœur (même côté).

1° Le corps diplomatique, — 2° le général en chef de la garde civique, — 3° les généraux de division.

Dans le petit chœur (côté de l'Épître).

1° Les présidents des chambres législatives, — 2° les ministres, — 3° les ministres d'État, — 4° le président de la cour de cassation, — 5° le procureur-général de la cour de cassation, — 6° le président de la cour des comptes, — 7° le président de la cour d'appel, — 8° le procureur-général de la cour d'appel, — 9° le président de la cour militaire, — 10° l'auditeur-général de la cour militaire, — 11° le gouverneur civil de la province, — 12° le président du conseil provincial pendant la session, — 13° le gouverneur militaire provincial, — 14° le bourgmestre de Bruxelles.

Dans les stalles (côté de l'Évangile).

1° La cour de cassation, — 2° la cour des comptes.

Dans le grand chœur (côté de l'Évangile).

1° Le sénat; — 2° la cour d'appel; — 3° le conseil des mines; — 4° le personnel des ministères : *a.* les secrétaires généraux, *b.* les directeurs d'administration, *c.* les inspecteurs généraux, *d.* les chefs de division, *e.* les inspecteurs en chef; — 5° le corps des ponts et chaussées : *a.* le directeur général, *b.* l'inspecteur général, *c.* les inspecteurs divisionnaires, *d.* les ingénieurs en chef, *e.* les ingénieurs d'arrondissement; — 6° la députation permanente du conseil provincial; — 7° le caissier de l'État; — 8° la commission des monnaies;— 9° le directeur de l'enregistrement et des domaines; — 10° le directeur des contributions directes, douanes et accises; — 11° les inspecteurs de l'administration des finances dans les provinces; — 12° le président du tribunal de 1re instance; —

13° le procureur du Roi et ses substituts; — 14° le tribunal de 1re instance; — 15° le tribunal de commerce; — 16° le commissaire d'arrondissement; — 17° l'administration communale de Bruxelles; — 18° la chambre de commerce; — 19° les juges de paix; — 20° les commissaires de police; — 21° le conseil général des hospices; — 22° les blessés de septembre; — 23° les huissiers du sénat, de la chambre des représentants, des cours et tribunaux.

Dans le grand chœur (du côté de l'Épître).

1° La chambre des représentants; — 2° les généraux de brigade; — 3° le commandant de la gendarmerie; — 4° l'académie royale des sciences et lettres; — 5° l'académie royale de médecine; — 6° l'état-major général de la garde civique; — 7° l'état-major général de l'armée; — 8° les officiers sans troupes, en activité de service et en résidence à Bruxelles; — 9° le commandant et l'état-major de l'école militaire; — 10° le commandant d'armes avec son état-major; — 11° les officiers supérieurs de la garde civique de Bruxelles; — 12° les officiers supérieurs de la garnison; — 13° le corps d'officiers de la garde civique; — 14° le corps d'officiers de la garnison.

Entre les fonctionnaires de même grade, le rang est réglé par l'ancienneté de la nomination. — Le fonctionnaire le plus ancien occupe la droite.

SECTION III.

CÉRÉMONIES NATIONALES DYNASTIQUES.

I

Fêtes nationales.

Mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant.

I. — Pendant le séjour qu'il avait fait à Vienne, en mai 1853, S. M. le Roi des Belges avait, avec l'autorisation de S. M. Apostolique, demandé pour S. A. R. le duc de Brabant, la main de S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, fille de feu l'Archiduc

Joseph et de Madame l'Archiduchesse Marie-Dorothée, née princesse de Wurtemberg. Cette demande fut accueillie de la manière la plus favorable, aussi bien par l'auguste mère de l'Archiduchesse Marie que par la princesse elle-même, et la main de S. A. I. fut accordée avec joie au prince Léopold.

II. — Les publications du mariage civil eurent lieu, à Bruxelles, le 7 et le 14 août.

Le 8 août, l'Archiduchesse Marie renonça, pour elle et ses descendants, à tous ses droits de succession et d'héritage aux Etats de l'empire d'Autriche.

Le mariage par procuration fut célébré le 10 août, à Schoenbrunn.

Le représentant du duc de Brabant fut l'Archiduc Charles-Louis, frère de S. M. I. et R. Apostolique.

Le 14 août, Madame la Duchesse de Brabant partit pour Bruxelles, le samedi 20, elle arrivait à Verviers, où S. A. I. et R. devait être remise aux autorités belges.

L'appartement de la Duchesse communiquait avec le salon de réceptions par un salon intermédiaire disposé pour la cérémonie de la remise et qui, suivant le cérémonial autrichien, fut déclaré territoire neutre.

Voici la déclaration de neutralité :

« Sa Majesté le Roi des Belges ayant manifesté le désir que la remise solennelle de Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse d'Autriche Marie-Henriette-Anne, Duchesse de Brabant, au plénipotentiaire de Sa dite Majesté, se fît à Verviers, et les deux Cours d'Autriche et de Belgique étant convenues que la salle préparée à cet effet serait déclarée neutre pour la durée de la cérémonie de remise et de réception ;

« Nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, avons signé la présente déclaration de neutralité, dressée en double, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Fait en ladite salle commune à Verviers, le 20 août 1853.

« (L. S.) Comte O'Sullivan de Grass.

« (L. S.) Prince De Schwarzenberg. »

Cette déclaration échangée, la cérémonie de la remise commença.

Au moment où Son Altesse Impériale et Royale, sortant de ses appartements, entrait dans le salon neutre, le commissaire royal de Sa Majesté y entrait, de son côté, venant du salon de réception.

Le commissaire belge prononça les paroles suivantes :

« Je viens, au nom du Roi des Belges, mon auguste souverain, au devant de Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, unie le 10 de ce mois, dans le château de Schœnbrunn, à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Brabant. Sa Majesté m'a autorisé à conduire près d'Elle et près de Monseigneur le Duc de Brabant, son auguste époux, Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette. C'est pour remplir une si honorable mission que je me suis rendu à Verviers, accompagné des personnes destinées à composer la Cour de Madame la Duchesse de Brabant, et que, dans cette salle, légalement reconnue comme étant un terrain neutre, je suis prêt à signer, en vertu de mes pleins pouvoirs dont il va être donné lecture, l'acte de réception qui a été préparé selon les formes prescrites. Je n'ai donc plus qu'à attendre, de la part du Haut Commissaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, la remise solennelle de l'auguste Archiduchesse qui va être accueillie comme une fille chérie, par le Roi, mon auguste souverain, comme une tendre épouse, par le prince royal des Belges, qui va bientôt être saluée par les acclamations de tout un peuple dont elle a adopté la nationalité. »

Son Excellence le prince Schwarzenberg, commissaire impérial, répondit immédiatement :

« Par l'article 2 du contrat de mariage arrêté et signé à Vienne, le 8 août 1853, entre les plénipotentiaires respectifs de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'une part, et de Sa Majesté le Roi des Belges et du Prince royal, Duc de Brabant, d'autre part, il a été stipulé qu'après la cérémonie du mariage qui a été célébré à Schœnbrunn, par procuration, le 10 août 1853, Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale, Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, se mettrait en route avec le cortège convenable à son haut rang pour être remise à Verviers, au commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges dûment autorisé pour la recevoir.

« Et comme Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, mon auguste maître, par un effet de sa bienveillance, a daigné me confier la tâche honorable d'effectuer en son nom cette remise, et que, pour cet effet, Son Altesse Impériale Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, Duchesse de Brabant, est arrivée à Verviers, j'invite le commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à se légitimer pour la consommation de l'acte solennel, de même que, de mon côté, le secrétaire spécialement

nommé par Sa Majesté l'empereur va lire à haute voix tant les pleins pouvoirs dont je me trouve muni, que le mandat impérial dont il est lui-même pourvu pour intervenir à l'acte de remise. »

Lecture fut ensuite donnée des pleins pouvoirs des commissaires et des actes de remises et réception.

Acte de remise.

« Nous, Jean-Adolphe, prince de Schwarzenberg, duc de Krummau, conseiller intime actuel et chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de la Toison d'Or, etc., etc., commis et autorisé par Sa dite Majesté pour tous les actes relatifs à la conduite et à la remise de Son Altesse Impériale Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, certifions à tous ceux qu'il appartient, qu'ayant été convenu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi des Belges, qu'après la célébration du mariage, qui a eu lieu par procuration à Schœnbrunn, le 10 du mois d'août de cette année, entre Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, et le Sérénissime Prince Royal Léopold, Duc de Brabant, cette illustre Princesse serait conduite à Verviers, avec les honneurs dus à sa naissance et à son rang, pour y être remise à la personne autorisée, de la part de Sa Majesté Léopold Roi des Belges, à la recevoir; que cette Princesse est arrivée cejourd'hui en ladite ville de Verviers, à l'endroit préparé pour la cérémonie de remise, et que l'excellent seigneur le Comte Alphonse O'Sullivan de Grass de Séovaud, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Sultan de première classe, en brillants, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne, de la deuxième classe en brillants, etc., ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Belge près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., se trouvant chargé par Sa Majesté le Roi des Belges de la commission honorable de recevoir cette Auguste Princesse, nous soussignés nous sommes communiqué réciproquement les pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme et dont les copies sont écrites au bas des actes de remise et de réception; qu'enfin les formalités usitées ayant été remplies de part et d'autre, nous avons remis Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, audit Seigneur le comte O'Sullivan de Grass, pour être conduite par lui auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, conformément aux ordres à lui donnés par Sa dite Majesté.

« En foi de quoi, nous, Jean-Adolphe prince de Schwarzenberg, en vertu de nos pleins pouvoirs, et nous Charles de Hummelauer, conseiller auli-

que actuel au ministère de la maison impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., en vertu de la commission spéciale dont copie est ci-jointe, et par laquelle nous sommes autorisés à constater ladite remise par ce présent acte authentique et à le signer conjointement avec ledit Prince de Schwarzenberg, avons à icelui apposé nos signatures et l'avons muni du cachet de nos armes.

« Fait à Verviers, dans l'endroit expressément préparé pour la cérémonie de la remise et de la réception par ordre des deux Cours, le vingt du mois d'août l'an mil huit cent cinquante-trois.

« (L. S.) Prince DE SCHWARZENBERG,

« (L. S.) CHARLES DE HUMMELAUER. »

Acte de réception.

« Nous, comte Alphonse O'Sullivan de Grass, baron de Séovaud, ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc., commis et autorisé par Sa Majesté le Roi des Belges pour tous les actes relatifs à la réception et à la conduite de S. A. I. Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, certifions à tous ceux à qui il appartient, qu'ayant été convenu entre S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur d'Autriche, qu'après la célébration du mariage qui a eu lieu par procuration, à Vienne, le dix du mois d'août de cette année, entre le Sérénissime Prince royal Léopold, Duc de Brabant, et Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale, Archiduchesse d'Autriche, cette illustre Princesse serait conduite à Verviers, avec les honneurs dus à sa naissance et à son rang, pour y être remise à la personne autorisée de la part de Sa Majesté, cette Princesse est arrivée cejourd'hui en ladite ville, à l'endroit préparé pour la cérémonie de remise, et que S. A. S. Jean-Adolphe-Joseph-Auguste-Frédéric-Charles, prince et seigneur de Schwarzenberg, landgrave princier de Kleggau, comte de Soulz et duc de Krummau, conseiller intime actuel et chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, commissaire impérial et grand-maître de S. A. I. et R. Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or et grand-croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., se trouvant chargé, par S. M. l'Empereur d'Autriche, de la commission honorable de remettre cette Auguste Princesse, nous nous sommes communiqué réciproquement les pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, et dont les copies sont écrites au bas des actes de remise et de réception ; qu'enfin, les formalités usitées ayant été remplies de part et d'autre, nous avons reçu Madame Marie-Henriette-Anne, Princesse Impériale et Archiduchesse d'Autriche, aujourd'hui Duchesse de Brabant, dudit Seigneur de Schwarzenberg, pour être conduite par nous auprès de S. M. le Roi des Belges, conformément aux ordres à nous donnés par Sa dite Majesté.

« En foi de quoi, nous commissaire royal, en vertu de nos pleins pouvoirs, et nous, secrétaire, en vertu de la commission spéciale de Sa Majesté, dont copie est ci-jointe et par laquelle nous sommes autorisés à constater ladite réception par ce présent acte authentique et à le signer, conjointement avec ledit seigneur de Schwarzenberg, avons à icelui apposé nos signatures et l'avons muni du cachet de nos armes.

« Fait à Verviers, dans l'endroit expressément préparé pour la cérémonie de la remise et de la réception par ordre des deux Cours, le vingt du mois d'août l'an mil huit cent cinquante-trois.

« (L. S.) Comte O'SULLIVAN DE GRASS.
« (L. S.) C. MATERNE (1). »

Le 20 août au soir, la famille royale arriva à Bruxelles; le mariage civil eut lieu le 22.

III. — Le 23 août, le mariage religieux fut célébré par Mgr le Cardinal-Archevêque de Malines, dans l'église de SS. Michel et Gudule (2).

Après une allocution adressée aux jeunes époux par son Éminence, Leurs Altesses Royales s'avancèrent un peu vers le chœur, en se donnant la main. Son Eminence enveloppa de son étole leurs mains jointes, et Leurs Altesses Royales approuvèrent et ratifièrent le mariage contracté à Vienne par Procureur. Le Cardinal-Archevêque consacra ensuite le mariage, présenta encore le bout de son étole à S. A. R. la Duchesse de Brabant et la conduisit à la première marche du chœur où étaient disposés les coussins, sur lesquels le Duc et la Duchesse s'agenouillèrent et reçurent la bénédiction du Prélat. Ces cérémonies d'usage terminées, Leurs Altesses Royales furent reconduites à leurs prie-Dieu. Monseigneur le Cardinal dit une messe basse. Après le *Pater*, Leurs Altesses Royales furent conduites encore à la première marche du chœur et s'y tinrent à genoux pendant que Son Eminence, s'approchant d'elles, récitait les oraisons prescrites par le missel; la même démarche fut faite par les époux après le *Benedicamus Domino*.

Dès que la messe fut terminée, Monseigneur le Cardinal entonna le *Te Deum*, puis chanta la prière pour le Roi.

(1) M. Constant Materne, ministre résident, secrétaire général et directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

(2) Son Éminence avait donné dispense des bans de mariage.

Par suite de la parenté qui existait entre Monseigneur le Duc de Brabant et Madame l'Archiduchesse, des dispenses durent être demandées au Souverain-Pontife. La nonciature apostolique se chargea de les procurer.

IV. — Le Duc de Brabant étant émancipé par le mariage, le Roi voulut qu'à la suite de ce changement d'état le vœu de la loi fût rempli.

Le 12 octobre 1853, un conseil de famille fut rassemblé devant le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles, pour la nomination d'un curateur à S. A. R. le Duc de Brabant.

Le conseil était composé de M. le comte de Marnix, grand maréchal du palais, de M. Jules Van-Praet, ministre de la Maison du Roi; de M. le baron de Gerlache, premier président de la Cour de cassation; de M. Leclercq, procureur-général près la même cour; de M. Dolez, avocat à la Cour de cassation et de M. Mascart, avocat à la cour d'appel.

S. M. le Roi était représenté par M. le vicomte Conway, intendant de la liste civile.

Le conseil a nommé S. M. le Roi curateur, et M. Mascart curateur spécial ou curateur *ad hoc*.

Le Roi, dans cette circonstance, comme à l'occasion du mariage de son fils, a donné un témoignage de respect à la loi civile qui régit tous les citoyens belges.

En effet, si, aux termes de l'art. 476 du Code civil, le mineur est émancipé par le mariage, il n'atteint cependant sa majorité qu'à l'âge de 21 ans révolus.

Après l'émancipation du mineur, le mandat du tuteur vient à cesser, et le conseil de famille désigne un curateur, sans l'assistance duquel le mineur émancipé n'est point habile pour certains actes.

Après l'émancipation, le tuteur présente son compte de tutelle au mineur assisté de son curateur. (Code civil, art. 480.)

Le tuteur de Son Altesse Royale était son auguste Père.

Le conseil de famille tenu le 12 octobre, a nommé le Roi curateur de son fils émancipé. Mais comme il eût été peu normal que le tuteur devenant curateur se présentât à lui-même le compte de tu-

telle et l'approuvât, le conseil de famille a nommé M. Mascart curateur spécial pour cette reddition de compte seulement.

II

Mariage de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre.

I. — Le *Moniteur belge* du 10 février 1867 annonça officiellement au pays le mariage de Son Altesse Royale par l'avis suivant :

« S. M. le Roi de Prusse a donné son consentement au mariage de Madame la Princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen (1) avec S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre. »

Le 22 février, M. Rogier, ministre des affaires étrangères, notifia le mariage à la Chambre des Représentants ; voici l'extrait des *Annales parlementaires :*

Communication du Gouvernement.

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, le Roi nous a chargés de vous annoncer un événement d'un haut intérêt pour la Famille Royale et que le pays apprendra avec satisfaction.

Son Altesse Royale le Comte de Flandre va unir sa destinée à celle de la princesse Marie de Hohenzollern, fille de Son Altesse Royale Charles-Antoine-Joachim, Prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

Les qualités éminentes qui distinguent la future comtesse de Flandre assurent le bonheur d'un Prince aimé des Belges. Le pays ne tardera pas à associer la noble princesse aux sentiments dont il entoure sa dynastie nationale.

De toutes parts : Très bien ! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Messieurs, la Chambre prend acte de la communication que vient de lui faire M. le ministre des affaires étrangères. Elle voudra sans doute charger une députation d'aller féliciter Leurs Majestés le Roi et Son Altesse Royale le Comte de Flandre, à propos de ce futur événement, qui doit combler de joie la Famille Royale et répondre pleinement aux vœux du pays.

De toutes parts : Oui ! Oui !

Cette proposition est adoptée.

Dans la séance du 27 février, M. le ministre des affaires étran-

(1) La princesse est née le 17 novembre 1845. Elle est fille du prince Charles-Antoine, et de la princesse Joséphine de Hohenzollern-Sigmaringen, née princesse de Bade.

gères fit la même communication au Sénat. L'assemblée décida que le Sénat se rendrait en corps au Palais pour féliciter Sa Majesté.

Le 1er mars, Sa Majesté reçut le Sénat et la députation de la Chambre des Représentants à laquelle un grand nombre de Représentants s'étaient joints.

Voici le discours prononcé par le Prince de Ligne.

Sire,

Le Sénat, toujours heureux de s'associer aux événements importants comme aux joies de la Famille Royale, s'empresse d'adresser à Votre Majesté ses félicitations les plus sincères à l'occasion du mariage de Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre.

La Belgique entière entourera de ses souhaits les plus ardents l'union d'un prince, un de ses enfants, qui s'est acquis une véritable et légitime popularité.

Sire, l'arbre dynastique a jeté dans notre sol de profondes racines : le pays ne saurait donc rester indifférent à tout ce qui peut accroître sa force et sa vitalité.

En venant participer aux destinées de sa nouvelle patrie et en devenant un des membres de notre Maison Royale, la princesse, future Comtesse de Flandre, y trouvera l'accueil dû aux éminentes qualités qui la distinguent, et dont la renommée la précède parmi nous.

Elle fera, nous n'en doutons pas, le bonheur du prince qui l'a choisie pour compagne, et s'assurera ainsi bientôt tous les droits, non-seulement à l'indigénat du pays, mais à la nationalité du cœur du peuple belge.

Sire, tels sont les vœux du Sénat et il prie Votre Majesté de daigner en agréer l'hommage aussi respectueux que dévoué.

Monseigneur,

Le Sénat espère que le grand dispensateur des biens et des prospérités de ce monde répandra sur l'union, que Votre Altesse Royale est à la veille de contracter, ses plus abondantes bénédictions.

Le discours suivant fut prononcé par M. E. Vandenpeereboom, président de la Chambre.

Sire,

« Aussitôt après avoir reçu l'annonce de l'heureux mariage de S. A. R. le Comte de Flandre, la Chambre des représentants a résolu de venir présenter à Votre Majesté ses respectueuses et sincères félicitations, et

exprimer la grande part qu'elle prend au contentement de la Famille Royale.

« Depuis longtemps, entre la Dynastie et la Nation, les joies et les douleurs sont communes. Cette solidarité de sentiments est le fruit des bienfaits dont le premier règne nous a comblés; elle s'est consolidée par la confiance que nous inspire le nouveau règne.

« Notre dynastie est née du suffrage national; nous n'avons jamais cessé d'applaudir à ce choix et nous éprouvons une patriotique satisfaction chaque fois que nous voyons cette dynastie aimée se fortifier et s'étendre.

Monseigneur,

« Quand nous fûmes admis, le 1er janvier dernier, à offrir à Votre Altesse Royale les félicitations de la Chambre des représentants, nous disions: « Nous vous présentons, Monseigneur, nos meilleurs souhaits pour votre bonheur parfait et pour l'accomplissement de toutes vos espérances. » Nous n'avions pas alors l'espoir de voir ces vœux si promptement et si complètement réalisés.

« Monseigneur, vous eussiez pu invoquer le grand renom de Votre Auguste Père et, peut-être aussi la légitime estime que notre chère Belgique s'est acquise parmi les nations, si vos qualités personnelles n'avaient suffi, à elles seules, pour vous valoir la promesse de votre union prochaine avec S. A. la Princesse Marie de Hohenzollern, dont nous connaissons déjà, par une juste renommée, les nombreux et brillants mérites.

« Notre future comtesse de Flandre pourra se convaincre bientôt que, en unissant sa destinée à la vôtre, elle aura aussi sa part dans les sentiments de sympathique attachement et de profond dévouement que la nation n'a jamais cessé de témoigner à Votre Altesse Royale. La Belgique, sa nouvelle patrie, a toujours été un bon pays pour les bons princes; et les noms de plusieurs princesses associées à ses destinées sont restés gravés dans les souvenirs reconnaissants du peuple belge.

« Daignez donc, Monseigneur, agréer nos vives et respectueuses félicitations, ainsi que les vœux ardents que nous formons pour que le bonheur de votre prochaine union soit complet et durable. »

Le Roi répondit :

« Messieurs, j'éprouve un vif plaisir à voir la Chambre en si grand nombre. J'ai toujours vu le sentiment de la Chambre se prononcer d'une manière particulière chaque fois qu'il s'est agi d'événements intéressant la Famille Royale.

Aucune dynastie n'a reçu de la nation à la tête de laquelle elle est placée autant de témoignages de sympathie que la dynastie belge,

et nous serions bien ingrats si nous ne répondions pas à de pareilles manifestations par des sentiments d'affection et de reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

Mon frère s'associe à tous les sentiments que j'éprouve. Plus d'une fois il n'a dépendu que de lui d'accepter de brillantes expatriations, mais il a toujours préféré rester dans sa chère Belgique. » (*Applaudissements prolongés.*)

Après avoir de nouveau remercié la députation de la Chambre, le Roi s'est entretenu, dans les termes les plus affectueux, avec tous les membres présents.

II. — Dès le 26 février, M. le ministre des finances avait, d'après les ordres du Roi, déposé un projet de loi ayant pour objet de porter, à partir de son mariage, à 200,000 francs la dotation de S. A. R. le Comte de Flandre fixée à 150,000 francs par la loi du 14 mars 1856, avec stipulation de réversibilité éventuelle, en cas de décès, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, au profit de la princesse veuve.

Le projet fut adopté sans discussion, à la Chambre par 70 voix contre 2, et au Sénat par l'unanimité des membres présents.

La loi porte la date du 10 mars 1867. (*Moniteur belge* du 23 mars 1867.)

III. — Le traité du mariage de Son Altesse Royale avait été conclu à Berlin. Les ratifications sur cet acte furent échangées dans cette capitale, le 20 avril 1867.

Voici les pleins pouvoirs royaux qui furent donnés à M. le baron Nothomb pour arrêter les articles du contrat de mariage de Son Altesse Royale et les ratifications de cet acte.

Nous, Léopold Ier, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Persuadé que l'accomplissement prochain de l'union si heureusement arrêtée entre Son Altesse Sérénissime Madame la princesse Marie-Louise-Alexandrine-Caroline de Hohenzollern- Sigmaringen, fille de Son Altesse Royale le prince de Hohenzollern-Sigmaringen et de Son Altesse Grand-Ducale Madame la princesse Joséphine de Bade, et Cousine de notre cher et très-aimé bon Frère Sa Majesté le Roi de Prusse, et Son Altesse Royale le prince Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, Comte de Flandre, Notre Frère bien-aimé,

ne peut que resserrer les liens d'amitié et de confiance qui unissent les deux Dynasties, et désirant, en conséquence, qu'il puisse être convenu, le plus tôt possible, des articles destinés à former le contrat de mariage; à ces causes, et Nous confiant entièrement en la prudence, le zèle et la fidélité du baron Jean-Baptiste Nothomb, Notre Ministre d'État, grand cordon de Notre Ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, Grand' Croix des Ordres de l'Aigle Rouge de Prusse, d'Albert-le-Valeureux de la Saxe Royale, de la Branche-Ernestine de Saxe, du Lion de Zaehringen de Bade, de Saint Michel de Bavière, des Guelphes, de Philippe-le-Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, de Pierre d'Oldenbourg, de l'Ordre de Famille d'Anhalt, de la Légion d'Honneur, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de Saint Olaf de Norwège, officier des Ordres de la Tour et l'Épée de Portugal et de la Croix du Sud du Brésil, déjà accrédité comme Notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, Nous l'avons nommé, commis et député et, par les présentes, signées de Notre main Royale, Nous le nommons, commettons et députons Notre plénipotentiaire à l'effet de se réunir avec celui qui y aura été suffisamment autorisé de la part de Notre bon Frère le Roi de Prusse et de Son Altesse Royale le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, dans le but d'arrêter, de conclure et de signer en Notre nom tels articles, clauses, pactes ou conventions qui seront jugés les plus propres à remplir les intentions cidessus énoncées, promettant, sur Notre parole Royale, d'avoir pour agréable et de ratifier ce dont Notre susdit plénipotentiaire sera convenu de la sorte, le tout dans les limites des présents pleins pouvoirs.

En foi de quoi, Nous avons fait mettre Notre sceau à ces présentes.

Donné en Notre Palais de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Pleins pouvoirs donnés par Son Altesse Royale le Comte de Flandre.

Nous Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, Comte de Flandre, en vue de réaliser le vœu le plus cher de Notre cœur, et de répondre en même temps aux intentions du Roi, Notre Frère bien-aimé, autorisons par ces présentes le baron Nothomb, plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc., etc., à conclure et signer, en Notre nom, dans les limites de ses pleins pouvoirs spéciaux, avec celui qui aura été suffisamment autorisé de la part du Roi de Prusse, et de Son Altesse Royale le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, tels articles, clauses, pactes ou conventions jugés nécessaires à l'accomplissement de l'union si heureusement arrêtée entre

Son Altesse Sérénissime Madame la princesse Marie Louise-Alexandrine-Caroline de Hohenzollern-Sigmaringen et Nous, et destinés à former le contrat de mariage.

En foi de quoi, Nous avons signé ces présentes et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

PHILIPPE.

Ratifications Royales sur le contrat de Mariage de Son Altesse Royale le Comte de Flandre.

Soit notoire à tous ceux qui les présentes verront. Nous, Léopold II, Roi des Belges, ayant donné notre consentement à l'union conjugale de Notre Frère bien-aimé Son Altesse Royale le Prince Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, Comte de Flandre, avec Son Altesse Sérénissime Mme la Princesse Marie-Louise-Alexandrine-Caroline de Hohenzollern-Sigmaringen, union à laquelle ont également consenti Sa Majesté le Roi de Prusse, en sa qualité de Chef de la Maison de Hohenzollern et Son Altesse Royale Mgr le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern, les articles suivants ont été stipulés dans le contrat de mariage concerté et signé à Berlin, le vingt-neuvième jour du mois de mars de la présente année, par Notre plénipotentiaire désigné à cet effet, et le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse et de Son Altesse Royale Mgr le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

(*Copie du contrat.*)

Nous déclarons, en conséquence, qu'ayant attentivement lu et examiné tous les articles et conditions de ces conventions matrimoniales et les ayant trouvés entièrement conformes à Nos intentions, Nous avons agréé et agréons les dits articles et conditions, sans aucune exception, promettant et Nous engageant formellement et solennellement à les remplir de Notre part avec la plus scrupuleuse exactitude.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes de Notre main et y avons fait apposer Notre sceau Royal.

Fait au Palais de Bruxelles, le neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Ratifications de S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre.

Soit notoire à tous ceux qui les présentes verront. Nous, Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, Comte de Flandre, ayant obtenu le consentement de S. M. le Roi des Belges Léopold II, Notre Auguste Souverain et Frère, à Notre union avec S. A. S. Madame la Princesse Marie-Louise-Alexandrine-Caroline de Hohenzollern-Sigmaringen, et Sa Majesté ayant également daigné Nous autoriser à l'effet de convenir avec S. M. le Roi de Prusse, comme Chef de la Maison de Hohenzollern, et S. A. R. Monseigneur le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern-Sigmaringen, des conditions du dit mariage, il a été signé à Berlin le vingt-neuvième jour du mois de mars de la présente année, entre Notre plénipotentiaire et le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse et de S. A. R. Monseigneur le Prince Charles-Antoine de Hohenzollern-Sigmaringen, le pacte matrimonial dont la teneur suit:

(Copie du Contrat.)

Nous déclarons, en conséquence, qu'ayant attentivement lu et examiné tous les articles et conditions de ces conventions matrimoniales et les ayant trouvés entièrement conformes à Nos intentions, Nous avons agréé et agréons lesdits articles et conditions, sans aucune exception, promettant et nous engageant formellement et solennellement à les remplir de Notre part avec la plus scrupuleuse exactitude.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes de Notre main et y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Bruxelles, le neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

PHILIPPE.

IV. — Il avait été décidé que le mariage aurait lieu à Berlin, le 25 avril.

La publication civile fut faite à l'hôtel-de-ville de Bruxelles.

Les publications religieuses eurent lieu, le 7 avril, à l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg.

V. — La princesse Marie-Louise de Hohenzollern, la fiancée du Comte de Flandre, arriva à Berlin, le 23 avril, à neuf heures, accompagnée de ses augustes parents. Les Princes de la Famille Royale de Prusse les reçurent à la gare du chemin de fer et les conduisirent au palais.

Le Roi des Belges et le Comte de Flandre arrivèrent le 24 à la

même heure. Le lieutenant-général baron von Moltke, chef de l'état-major général, et l'adjudant-général von Steinacker étaient allés, ainsi que notre chargé d'affaires, M. Mulle de Terschueren, et M. Louis Boyaval, attaché de légation, recevoir Sa Majesté à Brandebourg.

A Cologne déjà, un des aides-de-camp du Roi de Prusse avait complimenté notre souverain; un bataillon d'infanterie lui avait rendu les honneurs militaires. Une salve d'artillerie avait été tirée à l'arrivée et au départ. Les augustes voyageurs avaient dîné à Hanovre, où le général Voight-Retz, autre aide-de-camp du roi de Prusse, attendait Sa Majesté. A Brandebourg, M. de Moltke présenta au Roi les hommages de son souverain, et à la gare de Berlin, le Roi, le prince héréditaire, le prince Charles-Antoine de Hohenzollern-Sigmaringen et tous les princes de la famille royale de Prusse attendaient le roi Léopold et le comte de Flandre.

Un bataillon de la garde royale faisait le service d'honneur à la gare, où se pressaient toutes les autorités civiles et militaires en grand uniforme. Le roi de Prusse et le roi des Belges montèrent dans un coupé à deux chevaux et se rendirent sans escorte au château royal. Le comte de Flandre, le prince royal et le prince de Hohenzollern les suivaient :

Les deux souverains et les princes soupèrent en famille. Le lendemain, le roi Léopold fit ses visites, accompagné des généraux von Moltke et von Steinacker, le comte de Flandre avec le général von Alvensleben et le major des dragons baron von Zedlitz-Leipe.

Le roi Léopold et le comte de Flandre se rendirent à Charlottenbourg, afin de présenter leurs hommages à la reine douairière de Prusse.

Les augustes voyageurs dînèrent chez le prince royal.

Ce jour-là, le château fut littéralement assiégé par la foule de visiteurs qui vinrent féliciter la princesse Marie de Hohenzollern.

Chacune des personnes invitées à la cérémonie du mariage de S. A. R. le Comte de Flandre reçut un programme imprimé sur vélin, grand in-folio, et ainsi conçu :

COMTESSE DE FLANDRE se joindra à son cortège d'honneur pour entrer en fonction auprès de SON ALTESSE ROYALE.

Le prince-évêque précédera les NOUVEAUX MARIÉS jusqu'à la sortie de l'église; LEURS MAJESTÉS LE ROI ET LA REINE ET SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES les suivront.

Les AUGUSTES CONVIVES ET LA FAMILLE ROYALE se rendront au château, où il y aura, à cinq heures, un repas gala dans la Salle Blanche. Les charges de Cour, les princes du pays, le prince-évêque de Breslau, les généraux d'infanterie et de cavalerie, les lieutenants-généraux, les ministres d'État, les conseillers intimes actuels, les envoyés de la Cour de Belgique et des autres Cours respectives y seront invités.

Vendredi, le 26 avril, à deux heures, déjeuner dînatoire au Palais de S. M. le Roi.

A sept heures, réception du corps diplomatique et grande Cour chez le ROI DES BELGES ET LEURS ALTESSES ROYALES LES NOUVEAUX MARIÉS, dans les grands appartements du Château Royal.

A huit heures, concert dans la Salle Blanche.

Par ordre spécial de S. M. le Roi.

Berlin, le 23 avril 1867.

Le Grand-Maître des cérémonies,
Comte DE STILLEFRIED.

VI. — La cérémonie religieuse était annoncée pour trois heures. Une moitié de la Rotonde, le pourtour, était destinée aux dames et aux fonctionnaires en uniforme. L'autre moitié du temple était ornée de tapis et de fauteuils dorés à sièges de velours cramoisi. Au-dessus de l'autel, était placé un baldaquin jaune.

Au pied de l'autel, trois fauteuils étaient réservés : deux pour les jeunes époux et le troisième pour le prince-évêque de Breslau. Point d'ornementation pour le reste.

Vers deux heures, le grand maître des cérémonies, comte de Stillefried, fit son entrée, accompagné des chambellans.

En même temps que ces fonctionnaires arrivaient, un officier d'infanterie amenait une compagnie de pages habillés de casaques rouges à galons d'argent. Ces pages, appartenant au corps des cadets, étaient désignés pour porter les traînes de la reine et des princesses. L'officier commandant indiqua à chacun son rôle.

Un peu plus tard, arriva le prince-évêque de Breslau, portant sur sa soutane violette les insignes de l'Aigle rouge. Un nombreux clergé l'accompagnait.

Puis vinrent les dignitaires de la Cour, parmi lesquels les militaires étaient en majorité.

Vers trois heures moins un quart, le corps diplomatique fit son entrée.

La Belgique était représentée par MM. Mulle de Terschueren, conseiller de légation, Boyaval, attaché de légation. M. le baron Nothomb, indisposé, n'assista à aucune des cérémonies du mariage.

A mesure qu'approchait l'heure de la cérémonie, on vit arriver les personnages les plus importants.

Voici l'ordre adopté pour le cortège des voitures de la Cour se rendant à l'église Sainte-Hedwige, le 25 avril :

1. Voiture à deux chevaux. Sa Majesté le Roi.

2. Voiture à deux chevaux. Adjudant de Sa Majesté le Roi.

3. Voiture à deux chevaux. Chambellans comte Charles Pourtalès et baron de Zedlitz-Neukirch.

4. Voiture à deux chevaux. Grand maître de la Cour comte Nesselrode, maréchal de la Cour comte Perponcher.

5. Voiture à huit chevaux. Sa Majesté la Reine.

6. Voiture à deux chevaux. Grande maîtresse de la Cour, comtesse Schulenburg, dame du Palais ; comtesse Hacke.

7. Voiture à deux chevaux, dame du Palais comtesse Oriola, dame de la Cour comtesse Brandenburg et princesse Wanda Carolath.

8. Voiture à deux chevaux. Le lieutenant-général d'Alvensleben, le major baron de Zedlitz-Leipe.

9. Voiture à deux chevaux. Général d'infanterie baron de Moltke, aide de camp colonel baron de Steinacker.

10. Voiture à deux chevaux. Envoyé Belge baron Nothomb. — Conseiller de légation Mulle de Terschueren, attaché de légation Boyaval.

11. Voiture à huit chevaux. S. M. le Roi des Belges, S. A. R. le comte de Flandre.

12. Voiture à deux chevaux. Maréchal de la Cour comte Van der Straten Ponthoz, lieutenants-généraux Renard et Frison.

13. Voiture à deux chevaux. Officiers d'ordonnance de S. M. le Roi des Belges, Major baron Prisse, capitaine Nicaise, lieutenant Lunden ; chef du cabinet, Jules Devaux.

14. Voiture à deux chevaux. Le grand maître comte d'Oultremont-Duras ; général major belge de Villiers.

15. Voiture à deux chevaux. Colonel Orban, lieutenant-colonel Burnell, docteur Lelong.

16. Voiture à deux chevaux. Chambellans comte de Keyserling, baron Raitz de Frentz I.

17. Voiture à deux chevaux. Chambellan Prussien, baron Raitz de Frentz II, chambellan de Maerken Gérath et conseiller de cabinet de Werner, de Hohenzollern.

18. Voiture à six chevaux. LL. AA. RR. le prince et la princesse de Hohenzollern, S. A. S. la princesse fiancée.

19. Voiture à deux chevaux. Grande maîtresse de la Cour de Prusse ad int. comtesse H. Redern, Dame de la Cour de Hohenzollern, Mademoiselle de Larisch.

20. Voiture à deux chevaux. Mademoiselle von Lindheim, comtesse Dohna, Dames du Palais.

21. Voiture à deux chevaux. Comtesse Hohenthal et comtesse de Hagen, Dames du Palais.

22. Voiture à deux chevaux. L'adjudant-capitaine baron von Collas ; l'adjudant-capitaine baron de Locquenghein.

23. Voiture à deux chevaux. Madame la comtesse d'Yves de Bavay, la baronne Jd. Snoy d'Oppuers, Mademoiselle la comtesse Claire d'Yves de Bavay.

24. Voiture à deux chevaux. Chambellan Prussien comte Taczanowski, chambellan Hohenzollern de Brauchitsch.

25. Voiture à six chevaux. S. A. le prince héritier de Hohenzollern, S. A. R. la princesse héritière de Hohenzollern, S. A. le prince Frédéric de Hohenzollern.

26. Voiture à deux chevaux. Dame d'honneur de S. A. R. la princesse héritière de Hohenzollern.

27. Voiture à deux chevaux. Chambellan de Kleist Tychow, maréchal de la Cour, de Berenhorst, colonel de Roeder, capitaine de Loen.

28. Voiture à six chevaux S. A. le prince héritier d'Anhalt, S. A. la princesse héritière d'Anhalt.

29. Voiture à deux chevaux. Mademoiselle von Zeschau, Dame du Palais.

30. Voiture à deux chevaux. S. A. le duc de Cobourg.

31. Voiture à deux chevaux. Grand maréchal baron de Wangenheim, capitaine von Hahnke.

Berlin, le 22 avril 1867. Comte DE PUCKLER.

Le prince-évêque, à la tête du clergé, alla recevoir au portail le Roi et la Reine de Prusse, le Roi des Belges, le Comte de Flandre et les princes de Hohenzollern. Quand ces personnages traversèrent l'église, la foule s'inclina en silence.

Le Roi des Belges entra donnant le bras à la princesse Marie de Hohenzollern, l'auguste fiancée du comte de Flandre, dont la traîne était portée par quatre demoiselles d'honneur, les traînes de la Reine et des autres princesses étaient portées chacune par quatre

pages. Notre Souverain et le Prince Philippe portaient le grand-cordon de l'ordre de Léopold et le collier de l'Aigle-Noire. Les fiancés s'assirent sur les fauteuils qui leur étaient réservés. Les personnages de la Cour de Belgique suivaient notre Souverain.

La princesse Marie se trouvait au pied de l'autel, du côté de l'Évangile, ayant derrière elle les dames et les chambellans attachés à sa personne.

Le comte de Flandre, du côté de l'Épître, avait derrière lui les officiers belges de sa suite et les officiers prussiens détachés auprès de lui.

A quelque distance en arrière, au pied des marches du chœur les plus rapprochées de l'autel, étaient placés : du côté de l'Évangile, la Famille Royale de Prusse et derrière elle les charges de la Cour de Prusse et les dignitaires; du côté de l'Épître étaient S. M. le Roi des Belges, les membres de la famille de la future comtesse de Flandre, le duc de Saxe-Cobourg, le prince héritier et la princesse héritière d'Anhalt; derrière, le baron Nothomb (1), le général d'infanterie baron de Moltke, le Comte Van der Straten-Ponthoz, les dames belges de la future comtesse de Flandre, Mademoiselle de Lindheim, la comtesse Renaud, les personnes de la suite du Roi des Belges, des maisons de Hohenzollern, de Saxe-Cobourg et d'Anhalt.

Au milieu de l'église se trouvaient les dames des princes et excellences du pays, — les dames du Corps diplomatique, — les princes et excellences du pays, — le corps diplomatique.

Dans le pourtour de l'église avaient pris place les autres personnes invitées. Une partie de l'église était réservée au public.

A l'entrée des augustes personnages, une troupe de chanteurs avait entonné le *Veni Creator*, puis le prince-évêque se leva, fit signe qu'il voulait parler, et tout le monde s'assit.

Son discours a été prononcé d'une voix pleine d'onction et écouté avec un profond recueillement.

La cérémonie du mariage fut célébrée ensuite selon les rites de l'Église catholique, et, après l'échange des anneaux, les époux re-

(1) Sa place resta vide.

çûrent la bénédiction nuptiale, tandis que toute l'assemblée était prosternée.

Au même moment, un officier de service leva son casque en l'air, et à l'instant le canon retentit et les cloches de l'église sonnèrent à toute volée.

La princesse de Hohenzollern était devenue comtesse de Flandre. Immédiatement, les dames d'honneur belges allèrent s'incliner devant elle et inaugurèrent leurs fonctions.

Les chanteurs entonnèrent le *Te Deum* et le cortège royal quitta l'église.

VII. — Une foule énorme se pressait aux abords de l'église de Sainte-Hedwige et couvrait de ses flots l'avenue des Tilleuls et le Behrenstrasse. Entre les rangs serrés de cette multitude s'allongeait l'immense cortège des voitures de la Cour.

Chaque carrosse à huit chevaux était précédé de quatre piqueurs.

Un escadron de cuirassiers de la garde, revêtus de tuniques blanches à galons d'argent, coiffés du casque d'argent surmonté de l'aigle, et montés sur des chevaux d'un noir de jais, formaient l'escorte d'honneur.

LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Flandre montèrent dans le premier carrosse. Le roi Léopold les suivit avec la reine de Prusse, puis le roi Guillaume avec la princesse-mère de Hohenzollern. Les voitures de la Cour défilèrent aux acclamations de la multitude. Les équipages du corps diplomatique venaient ensuite. Le cortège se rendit au château royal, où avait lieu le banquet de noces.

Les invités entraient au château et se dirigeaient vers la salle du Trône, ou des Chevaliers. La table était dressée pour 350 convives dans la salle Blanche, où siégea jadis le parlement prussien.

Ici les chambellans placent tous les convives, puis la Famille Royale fait son entrée.

Le comte de Flandre entra le premier donnant le bras à la jeune comtesse; puis le Roi des Belges conduisant la reine de Prusse, le roi de Prusse avec la princesse-mère de Hohenzollern; le prince Charles-Antoine de Hohenzollern avec la princesse Victoria; le prince

royal de Prusse avec la princesse héréditaire de Hohenzollern, infante de Portugal, etc.

Les augustes personnages prirent place sous un dais de velours cramoisi.

Un concert a eu lieu pendant le dîner.

Au moment de quitter la table, la canne du grand chambellan a résonné trois fois, les convives se sont levés et le Roi de Prusse a prononcé en français les paroles suivantes :

« Je bois à la santé du Roi des Belges et de sa famille. Je bois » au bonheur futur des jeunes époux dont nous célébrons l'u- » nion. »

Les convives sont restés debout et l'orchestre a joué la *Brabançonne.*

Puis le Roi Léopold a répondu :

« Sire, Votre Majesté a bu à notre santé. Je la remercie et je bois » de tout mon cœur à la santé de Votre Majesté, de la Reine, de la » Famille Royale et de la maison de Hohenzollern. »

L'orchestre a entonné l'air national prussien, *Kœnig und Waterland*, et un instant après, sur un nouveau signal du grand chambellan, les convives sortirent de la salle Blanche pour aller prendre le café dans la salle du Trône, étincelante des feux de plusieurs milliers de bougies.

A sept heures, le dîner était terminé. Le soir, il y eut un concert chez le prince royal.

Le 26 avril, à 10 heures 30, le prince-évêque de Breslau célébra, en l'église de Sainte-Hedwige, une messe basse, à laquelle assistaient le Roi des Belges, le Comte et la Comtesse de Flandre, le prince royal et la princesse de Prusse, le prince et la princesse de Hohenzollern et tous les princes et princesses catholiques présents à Berlin.

Le Roi et les princes étaient en petite tenue, ainsi que les aides-de-camp de service.

Le Comte de Flandre seul et les officiers de sa maison étaient en grande tenue, le programme portant que les augustes époux feraient leurs visites de gala après la cérémonie.

Le Roi des Belges, le Comte et la Comtesse de Flandre, le prince et la princesse de Prusse ont pris place à la droite de l'autel, les princes de Hohenzollern à la gauche.

Les augustes époux, à la sortie de l'église, sont montés dans une voiture de gala, attelée de six chevaux et précédée de quatre piqueurs. Ils se sont rendus d'abord chez le Roi, puis chez les princes de la Famille Royale.

A deux heures, il y eut un déjeuner dînatoire au palais du Roi.

A ce déjeuner, les invités étaient beaucoup moins nombreux qu'au dîner du Kœniglicherschloss. C'était une réunion intime.

Le prince héritier de la couronne de Prusse recevait les convives au haut de l'escalier. De là ils se répandaient dans les salons. A deux heures et demie précises, le signal du chambellan annonça l'arrivée des familles royales. Le Roi des Belges parut le premier, conduisant S. M. la Reine de Prusse ; le Comte de Flandre suivait avec la Comtesse, puis le Roi de Prusse avec la princesse-mère de Hohenzollern.

Le Roi Léopold portait aujourd'hui le collier de la Toison d'or et le grand cordon de l'Aigle noire. La Reine de Prusse, les princesses et les dames d'honneur portaient des toilettes de ville, robe montante : peu ou point de bijoux. La Comtesse de Flandre avait un magnifique manteau de point de Bruxelles sur une robe de taffetas bleu à longue traîne.

Les souverains s'entretinrent quelques instants avec les invités, puis S. M. le Roi de Prusse se dirigea vers la salle à manger, où le déjeuner était servi.

Après le déjeuner, qui ne se prolongea pas au-delà d'une heure, le Roi et la Reine de Prusse, le Roi des Belges, le Comte et la Comtesse de Flandre et tous les Princes de la Famille Royale s'entretinrent pendant longtemps avec les invités.

Le corps diplomatique n'assistait pas au déjeuner, sauf les membres de la légation de Belgique.

Le soir, à huit heures, eut lieu, au Vieux-Château, le dernier épisode des fêtes royales.

Le programme comprenait :

1° La réception du corps diplomatique par le Roi des Belges, dans la Galerie des Tableaux;

2° Un concert dans la salle Blanche;

3° Un souper dans la salle des Chevaliers.

Le corps diplomatique se trouvait réuni à sept heures trente dans la Galerie.

Le Roi Léopold donnait le bras à la Comtesse de Flandre. Le Comte de Flandre accompagnait le Roi. Les augustes personnages se sont entretenus longtemps avec les chefs de mission.

Les présentations étaient faites par le grand maréchal de la cour, et le grand maître des cérémonies.

La cérémonie terminée, Sa Majesté et Leurs Altesses Royales sont rentrées dans les appartements royaux, et le cercle diplomatique s'est rendu dans la salle Blanche, où devait avoir lieu le concert.

Quand les invités eurent pris place, on entendit les trois coups de canne sacramentels et le cortège royal fit son entrée, se dirigeant vers le haut de la salle par le couloir réservé au milieu.

Le spectacle fut réellement splendide.

Après une légion de chambellans et de gentilshommes du palais, venait d'abord le Roi des Belges conduisant la Reine de Prusse, le front ceint de la couronne royale et revêtue du manteau de velours cramoisi brodé d'aigles d'or, doublé d'hermine.

Venaient ensuite le Comte et la Comtesse de Flandre, le Roi de Prusse et la princesse Victoria, le prince royal et la princesse-mère de Hohenzollern, et vingt autres couples augustes, chaque princesse ayant derrière elle quatre pages, qui portaient la traîne, et à la droite des pages, leur grande maîtresse et les dames d'honneur.

Un immense état-major de généraux, d'aides-de-camp, de chambellans, etc., fermait la marche.

A l'entrée du cortège, l'orchestre commença le concert.

Les Membres de la Famille Royale de Prusse, les Souverains et Princes étrangers, se placèrent au concert donné dans la Salle Blanche, le 26 avril 1867, dans le même ordre qu'au dîner du 25.

Après le concert, le souper fut servi dans la salle du Trône, et à

onze heures les Familles Royales sortirent avec la même cérémonie qu'à l'arrivée.

VIII. — Le Comte et la Comtesse de Flandre rentrèrent en Belgique le 30 avril.

A Verviers, un escadron de gendarmes à cheval faisait au dehors de la gare le service de garde d'honneur.

Un détachement du 4e régiment de ligne et la milice citoyenne, au grand complet, étaient rangés en bataille, près de la salle d'attente. Celle-ci était élégamment décorée de fleurs, de drapeaux aux armes de Hohenzollern, aux couleurs nationales et aux couleurs de la ville.

A une heure et quelques minutes, les tambours battent aux champs, annonçant l'arrivée du train qui, bientôt après, s'arrête au milieu d'une immense clameur.

Les cris redoublent quand le comte de Flandre descend de voiture et offre la main à sa jeune épouse.

Leurs Altesses Royales ayant fait leur entrée dans le salon de réception, M. le général commandant militaire de la province de Liége leur souhaite la bienvenue ; le gouverneur de la province de Liége, venu à la frontière pour recevoir Leurs Altesses Royales, leur adresse également un discours que suivent de nouvelles acclamations. Puis, quand le silence s'est quelque peu rétabli, vient le tour de M. le bourgmestre de Verviers.

Son discours fut suivi d'une triple salve de hourras, pendant que la musique de la garde civique faisait entendre la *Brabançonne*.

Madame la comtesse de Flandre était profondément émue de l'accueil sympathique qu'elle recevait.

Leurs Altesses Royales, après avoir passé en revue la garde civique et le détachement du 4e de ligne, reprirent place dans la berline royale.

Le départ des augustes voyageurs est salué par les acclamations de la foule.

Le train arrive à Liége à deux heures quinze. La station des Guillemins apparaît tout ornée de banderoles, de drapeaux et de fleurs. Des salves d'artillerie se font entendre ; sur toutes les

hauteurs que côtoie la route se presse une foule considérable.

La garde civique et les troupes de la garnison sont sous les armes.

Les trompettes sonnent des fanfares, les tambours battent aux champs, les musiques font entendre la *Brabançonne*, alternativement avec l'air national prussien. Le train s'arrête au bruit des acclamations populaires

Les vastes dimensions de la gare ont permis à la population presque tout entière d'assister à la réception.

Point de salon de réception, mais, au milieu de la foule, un jardin improvisé, dont de splendides rhododendrums en fleurs dessinaient le contour. Tous les corps constitués, en uniforme, attendaient Leurs Altesses Royales.

Le premier président de la cour d'appel, Monseigneur l'Évêque, et M. le bourgmestre de Liége prirent successivement la parole pour souhaiter la bienvenue aux augustes époux.

A Louvain, la foule est énorme dans la station.

La garde civique, un bataillon de grenadiers et un piquet de lanciers font le service d'honneur. Les accents de l'air national se mêlent au bruit du canon. — Le train s'arrête vers quatre heures. — Un seul discours a été prononcé par M. le bourgmestre.

A quatre heures quarante-cinq, le convoi arrivait à Bruxelles.

IX. — Entrée à Bruxelles de Leurs Altesses Royales le Comte et la Comtesse de Flandre.

Dès le matin, les édifices publics et un grand nombre de maisons particulières, non seulement sur le parcours que devait suivre le cortège royal, mais dans les divers quartiers de la ville, étaient pavoisés.

Son Excellence M. de Balan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse, était parti la veille pour Dusseldorf, où il était allé présenter ses hommages au Comte et à la Comtesse de Flandre.

Dans la matinée, M. le lieutenant-général de Liem, adjudant général et chef de la maison militaire du Roi, s'était rendu à Verviers,

accompagné d'un officier d'ordonnance de Sa Majesté, pour recevoir les augustes époux.

La garde civique de Bruxelles, convoquée tout entière, la garde civique de Saint-Josse-ten-Noode et les troupes de la garnison, occupaient, dès deux heures et demie, les positions qui leur avaient été assignées sur la Place des Nations et le boulevard Botanique.

Des dispositions avaient été prises pour la réception, dans la gare du Nord, de Leurs Altesses Royales.

Un espace longeant toute la voie ferrée intérieure avait été laissé libre pour que Leurs Majestés, accompagnées des personnes de leurs maisons, des ministres, des chefs des corps constitués de l'État et des autorités civiles et militaires, se rendissent à l'arrivée du train jusqu'à la voiture royale. Le plancher était dans toute sa longueur couvert d'un tapis. L'on pénétrait dans la gare par la grande entrée centrale faisant face à la Place des Nations. A la droite du vestibule, un salon élégamment orné avait été préparé pour la Famille Royale.

Sont arrivés successivement MM. les ministres et M. le président et le procureur-général de la cour de cassation, M. le président de la cour des comptes, M. le premier président et M. le procureur-général de la cour d'appel, M. l'auditeur militaire général, M. le président du conseil des mines, M. le président du tribunal de première instance, M. le procureur du roi, M. le gouverneur de la province, MM. les secrétaires généraux et fonctionnaires supérieurs des ministères, MM. les membres de la députation permanente du conseil provincial, M. le bourgmestre, MM. les échevins et les membres du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, les officiers généraux de la garde civique et de la garnison.

Les officiers des maisons civile et militaire du Roi attendaient Leurs Majestés dans le grand vestibule de la gare.

Madame de Balan, femme de de M. le ministre de Prusse, et Mademoiselle de Balan, sa fille, M. le prince de Croy, conseiller de la légation et Madame la princesse de Croy étaient dans le salon de réception.

Sur les deux côtés de la voie ferrée intérieure, dans la gare,

se pressait une foule immense. Des wagons reliés les uns aux autres supportaient des banquettes qu'occupaient un grand nombre de dames.

Sur la longueur de la gare, jusqu'à l'endroit où devait s'arrêter le train royal, ont pris place la cour de cassation, la cour des comptes, la cour d'appel, en robes, le conseil des mines en uniforme, les tribunaux de première instance et de commerce, en robes, les officiers supérieurs de la garde civique, les officiers supérieurs de l'armée, l'état-major de la 4e division territoriale, l'école militaire, l'état-major de la garde civique, l'état-major de l'armée, le corps des ponts et chaussées, l'Académie royale de Belgique, l'académie royale de médecine, etc. Au fond de la gare, près la porte d'entrée, se trouvait un groupe de jeunes filles de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, qui venaient présenter leurs hommages de bienvenue à l'épouse du comte de Flandre et lui offrir un bouquet.

A quatre heures et quart, on a annoncé Leurs Majestés, qui sont arrivées à la gare dans une calèche découverte, précédées et suivies de deux piqueurs en grande tenue. Dans les voitures de suite, se trouvaient le grand maréchal de la Cour, le grand maître de la maison de la Reine, deux aides-de-camp et deux officiers d'ordonnance de Sa Majesté, deux dames du palais.

Les plus vives acclamations ont salué Leurs Majestés, qui ont été reçues à l'entrée de la gare par M. le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, et se sont rendues dans le salon d'attente, où elles ont fait l'accueil le plus gracieux aux personnes qui ont eu l'honneur de les approcher. Le Roi portait l'uniforme de lieutenant-général et l'ordre de la Toison d'or. La toilette de la Reine était d'une élégante simplicité.

A quatre heures trois quarts, l'arrivée du train a été signalée.

Le Roi, donnant le bras à la Reine et suivi d'un brillant cortège, est entré aussitôt dans la gare, où s'avançait la berline royale au milieu de bruyantes acclamations. Les cloches sonnaient à toutes volées, des détonations d'artillerie saluaient et les orchestres militaires exécutaient l'air national.

L'apparition de Madame la comtesse de Flandre a provoqué les acclamations les plus enthousiastes.

Descendue de la berline, Madame la comtesse de Flandre s'est avancée vers la Reine en pliant légèrement le genou et en lui baisant la main. La Reine, par un mouvement rapide, l'a attirée vers elle et l'a embrassée avec une touchante effusion. Le Roi l'a embrassée ensuite et le comte de Flandre a reçu les embrassements de ses augustes parents. Les acclamations ont retenti plus bruyantes et plus cordiales.

Le gouverneur du Brabant et le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode ont prononcé des discours.

Le Roi, donnant le bras à Madame la comtesse de Flandre, lui a présenté tour à tour MM. les ministres, MM. les présidents des cours et d'autres personnages qui étaient présents. S. A. R. le comte de Flandre donnait le bras à la Reine.

Lorsque la famille royale était près de sortir de la gare, le groupe des jeunes filles de Saint-Josse-ten-Noode s'avança, et l'une d'elles eut l'honneur d'offrir à Madame la comtesse de Flandre un magnifique bouquet.

Un autre bouquet a été offert à la Reine.

La Famille Royale s'est rendue dans le salon d'attente, où de nouvelles présentations ont été faites. Un quart d'heure après, les voitures de la Cour sont arrivées devant la grande porte de la gare et la Famille Royale a pris place, malgré la pluie, dans une voiture découverte dont le fond à droite a été occupé par Madame la comtesse de Flandre, à gauche par la Reine. Avant de prendre place sur la banquette de devant, le Roi et S. A. R. le comte de Flandre se sont tenus debout pour répondre par de gracieux saluts aux acclamations réitérées. Les voitures de la Cour étaient escortées par des détachements de guides en grand uniforme.

A l'ancienne porte de Cologne, le conseil communal de Bruxelles et les députations des diverses sociétés de Bruxelles avec leurs bannières déployées attendaient le cortège. La musique des artilleurs de la garde civique joua *la Brabançonne*. La voiture royale

s'arrêta et M. le bourgmestre de la capitale, s'approchant, prononça un discours.

Le Roi se leva alors, se découvrit, et répondit en ces termes au premier magistrat de Bruxelles :

« Mon cher Bourgmestre,

» Je suis bien heureux des excellentes paroles que vous venez de » nous faire entendre. Les sentiments que vous avez exprimés ne » sont pas nouveaux pour moi. Depuis longtemps, la capitale a ha- » bitué la Famille Royale à des démonstrations sympathiques qui » lui sont bien chères et dont elle est profondément touchée. Tou- » jours la capitale s'est associée avec élan à nos douleurs et à nos » joies. Dans les jours de deuil comme dans les jours d'allégresse, » — la capitale nous a témoigné une affection des plus vives. » Aussi, je suis heureux de saisir chaque occasion qui se présente » pour la remercier et lui dire que cette affection lui est bien ren- » due par nous.

» Ces sentiments, M. le bourgmestre, je suis heureux de vous les » confirmer; je suis chargé par ma belle-sœur, en vous remerciant » de votre accueil, de vous dire que ces sentiments sont déjà les » siens. »

Ces paroles du Roi firent éclater d'énergiques acclamations qui se renouvelèrent sur tout le parcours suivi par le cortège. Une foule immense couvrait la Place des Palais. Lorsque, après sa rentrée, la famille royale s'est présentée au grand balcon, cette foule a fait retentir l'air des plus vigoureux hourras.

Le soir, la ville a été brillamment illuminée.

S. A. R. Monseigneur le comte de Flandre a fait remettre à M. le bourgmestre la somme de 6,000 fr. pour les pauvres de Bruxelles.

Les mesures d'ordre suivantes avaient été prises :

I. — Le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode,

Vu l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, et l'article 125 du règlement communal du 28 février 1851,

Arrête :

Article premier. — Le 30 avril, dès deux heures et demie de relevée,

la circulation et le stationnement des voitures seront interdits place des Nations, rue de Brabant et rue du Progrès.

Art. 2. — Les personnes invitées descendront de voiture devant la façade principale du bâtiment de la station du Nord, Place des Nations. Les voitures se retireront dans la rue du Progrès où elles stationneront le long du trottoir opposé à celui de la gare, la tête de file appartenant aux voitures de la cour et du corps diplomatique.

Les voitures des autres personnes qui assisteront à la cérémonie arriveront à la station du Nord (porte de sortie des voyageurs), par la rue Saint-Lazare.

Elles se retireront par les rues du Chemin de fer, Saint-Philippe et de la Prairie, pour venir stationner rue de Brabant, contre le trottoir de la station, la tête de la file se formant à hauteur de la rue du Chemin de fer.

Art. 3. — Les cochers satisferont aux invitations des officiers et agents de police.

Art. 4. — Si les circonstances l'exigent, la partie de la rue de Brabant comprise entre la place des Nations et la rue du Chemin de fer sera interdite aux piétons pendant l'arrivée des voitures.

Art. 5. — Les voyageurs qui se rendront en voiture à la station, ne pourront y arriver que par les rues de Zerezo et du Progrès. Ceux qui descendront du convoi trouveront les voitures de place (omnibus et vigilantes) rue du Chemin de fer.

Art. 6. — Tout étalage, placement de chaises, établissement d'estrades, etc., sont interdits dans les places et rues sus-indiquées.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par l'ordonnance de police sus-visée.

Art. 8. — M. le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. — Le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles,

A l'honneur d'informer les habitants, qu'à l'occasion du mariage de Leurs Altesses Royales le comte et la comtesse de Flandre et de leur entrée solennelle à Bruxelles, mardi prochain, à quatre heures de relevée, les dispositions suivantes ont été prises, savoir :

A trois heures ét demie, le conseil communal, escorté par la compagnie d'artillerie de la garde civique, se rendra à l'entrée de la ville, place des Nations, pour y recevoir et complimenter Leurs Altesses Royales.

La garde civique sera rangée en bataille le long du boulevard du Jardin Botanique et de la rue Royale, dans la direction du palais.

Les cloches de toutes les églises seront sonnées pour annoncer l'arrivée de Leurs Altesses Royales.

L'hôtel-de-ville et les édifices publics seront pavoisés aux couleurs nationales et illuminés à huit heures du soir.

Les habitants sont invités à s'associer à cette manifestation en illuminant la façade de leurs maisons.

Mesures d'ordre.

A partir de trois heures, toute circulation de voitures sera interdite au Boulevard botanique et aux abords de la place des Nations.

La circulation des voitures sera également interdite dans la rue Royale au moment de l'arrivée du cortège.

La place des Palais sera tenue entièrement libre à la dispostion des troupes de la garnison.

Tout étalage est interdit dans les rues, places et boulevards mentionnés ci-dessus, ainsi que dans les rues adjacentes.

Ledit jour, les dispositions de l'ordonnance de police du 22 novembre 1856, concernant la fermeture des établissements publics, ne seront pas appliquées, avant trois heures du matin, à l'égard des établissements où l'ordre régnera.

X. — Le 2 mai, à huit heures du soir, le corps diplomatique étranger fut reçu par le Roi et par la Famille Royale.

Le personnel des maisons de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Royales fut reçu après le corps diplomatique.

Le 3 mai, à deux heures, le comte et la comtesse de Flandre reçurent les hommes présentés à la Cour ; ils furent individuellement invités à la réception par un billet conçu comme suit :

« D'après les ordres de Leurs Altesses royales, le grand-maître de leur Maison a l'honneur de prévenir Monsieur . . . . que Leurs Altesses Royales recevront les hommes présentés à la Cour le vendredi 3 mai 1867, à deux heures.

En uniforme.

Les voitures entreront par la porte de l'aile droite du Palais, sortiront par la rue Bréderode et viendront ensuite se ranger sur la place du Palais pour le départ ».

Les membres des Chambres, la magistrature, les fonctionnaires, les notabilités de l'industrie, de la finance, de la littérature et des beaux-arts, de l'armée et les représentants de nos familles aristocratiques se pressaient dans la grande salle de bal. A deux heures, Leurs Altesses Royales, précédées de MM. le colonel Orban et le lieutenant-colonel Burnell, aides-de-camp du comte de Flandre, et

M. le comte d'Oultremont, grand-maître, et suivies des officiers généraux Dupont, Frison et Soudain de Niederwerth, et de deux dames du Palais de Madame la Comtesse, ont traversé la salle et se sont rendues dans les grands salons de l'aile droite où la réception a eu lieu. M. le grand-maître nommait les personnes introduites à mesure qu'elles passaient devant Leurs Altesses Royales en leur adressant leurs hommages.

Les réceptions, commencées à deux heures, étaient terminées à trois heures et demie.

Le 6 mai eut lieu la réception, par Leurs Altesses Royales, des dames présentées à la Cour.

Dès huit heures et demie, la grande salle et les salons de l'aile droite du palais étaient entièrement remplis de dames.

A neuf heures, le comte et la comtesse de Flandre, précédés de M. le comte d'Oultremont de Duras et par Madame la baronne Snoy qui nommait chaque dame à Leurs Altesses Royales, ont fait le tour des salons. Le comte de Flandre a adressé quelques paroles pleines d'amabilité à chacune des dames présentées.

XI. — Suivant l'usage, le mariage de S. A. R. le comte de Flandre fut annoncé par Sa Majesté à tous les souverains et à tous les chefs des gouvernements étrangers.

III

Mariage de S. A. R. Madame la Princesse Louise.

LE 4 FÉVRIER 1875.

Jeudi 28 janvier. — Arrivée du prince Philippe de Saxe-Cobourg à la gare du Nord, reçu par le lieutenant comte d'Oultremont.

Samedi 30 janvier. — Arrivée de la princesse Clémentine de Saxe-Cobourg, accompagnée de son fils le prince Auguste, reçus par le Roi à la gare du Midi.

Le général comte van der Straten Ponthoz s'est rendu à la frontière en tenue militaire.

Arrivée de l'archiduc Joseph, du prince Auguste de Saxe-Cobourg,

de la princesse Amélie et du prince Ferdinand. Reçus à la gare par le Roi. Pas d'honneurs militaires ni aide-de-camp, contremandés d'après le désir de Son Altesse Impériale et Royale.

Dîner en famille.

Le soir, à huit heures. Leurs Majestés, la princesse Louise, l'archiduc Joseph, la princesse Clémentine et le prince Philippe se rendent au concert de la Philharmonie.

Dimanche 31 janvier. — Chœurs chantés devant la Famille Royale, par la société des *Artisans Réunis*, dans l'ancienne salle de bal.

Audience de la mission des Pays-Bas. — Dîner en famille. — Bal chez le comte de Flandre.

Lundi 1er février. — Déjeuner en famille.

Arrivée du prince de Galles en train spécial de Calais; Son Altesse Royale est reçue à la gare du midi par le Roi, honneurs militaires et escorte, berlines en rouge.

Le général comte van der Straten Ponthoz s'est rendu à la frontière en tenue civile.

Dîner en famille, chez le comte de Flandre.

La Famille Royale se rend à dix heures au bal de la grande harmonie et de là à celui de la société du concert noble.

Mardi 2 février. — Déjeuner en famille.

Arrivée du duc d'Aumale, reçu à une heure cinquante-huit à la gare du midi par le Roi.

Le général baron Guillaume s'est rendu en grande tenue à la frontière, pas d'honneurs militaires.

Sa Majesté reçoit en audience solennelle le comte de Moltke, Envoyé extraordinaire de Danemark à l'occasion du mariage.

Dîner en famille.

Bal de cour; la Famille Royale se réunit aux princes étrangers à l'aile gauche.

N. B. Suivant le principe adopté dans la plupart des grandes Cours, les envoyés extraordinaires des Pays-Bas et de Danemark à l'occasion du mariage furent placés sur l'estrade à la suite des ministres plénipotentiaires accrédités à la Cour de Bruxelles.

Le comte de Schimmelpenninck fit observer qu'en Hollande on ne suivait pas cette règle. — Pour éviter une réclamation formelle, le Roi décida que désormais on placerait les envoyés en mission spéciale séparément du corps diplomatique.

Mercredi 3 février. — Arrivée du duc de Saxe-Cobourg et Gotha à la gare du nord à quatre heures cinquante du matin, le général baron Goffinet est allé à la gare en grande tenue, pas d'honneurs militaires.

Déjeuner en famille.

Réceptions dans le grand salon de l'aile gauche, le petit salon vert et la galerie.

Dîner dans la salle de marbre avec les différents services attachés aux princes et les deux missions extraordinaires (des Pays-Bas et de Danemark.)

La Famille Royale se rend au théâtre gala.

Les sept loges du fond sont transformées en loge Royale.

La loge Royale est occupée par les missions extraordinaires (des Pays-Bas et de Danemark).

L'orchestre joue la *Brabançonne* à l'entrée et à la sortie de la Famille Royale, sans aucun autre air national.

Arrivée du comte de Paris, à la gare du midi à dix heures et demie du soir; le général de Villiers s'est rendu en grande tenue à la frontière.

Jeudi 4 février. — La Famille Royale se réunit dans la galerie de tableaux à dix heures et demie, pour la cérémonie du mariage civil qui a lieu dans le Salon Bleu.

A dix heures trois quarts Leurs Majestés et la Famille Royale font leur entrée dans l'ordre suivant :

Le Roi	donnant	le bras	à la princesse Louise.
Le prince Philippe	»	»	à la princesse Clémentine.
Le prince de Galles	»	»	à la Reine.
L'archiduc Joseph	»	»	à la princesse Amélie.
Le comte de Paris	»	»	à la comtesse de Flandre.
Le prince de Cobourg, père.			Le duc de Cobourg et Gotha.
Le duc d'Aumale.			Le comte de Flandre.

Le prince Auguste de Cobourg.
Le prince Ferdinand. La princesse Stéphanie.

Personnes invitées au Mariage civil.

Les présidents du Sénat et de la Chambre des représentants, — les Ministres, — les Ministres d'État, — le premier président de la Cour de cassation, — le président de la Cour des comptes, — le premier président de la Cour d'appel, le président de la Haute-Cour militaire, — le procureur général à la Cour de cassation, — le procureur général à la Cour d'appel, — l'auditeur militaire général, — le gouverneur du Brabant, — le général commandant la province, — le lieutenant-général commandant la division territoriale, — la Maison du Roi, — les dames de la Cour, — les Maisons des comtes et de la comtesse de Flandre.

Tout étant prêt pour la cérémonie, le Grand Maréchal, sur l'ordre du Roi, introduit le bourgmestre, qui, assisté du secrétaire de la ville, procède aux formalités du mariage conformément à la loi.

Après une allocution du bourgmestre, les augustes mariés, Leurs Majestés, et la Famille Royale apposent leurs signatures sur l'acte de mariage.

Le corps diplomatique n'assiste pas au mariage civil, il se réunit dans le grand salon du balcon, ainsi que la princesse de Ligne, les dames des ministres et du corps diplomatique.

Quelques instants avant la fin de la cérémonie du mariage civil, un officier conduit le corps diplomatique, etc., dans la chapelle.

La cérémonie du mariage civil étant entièrement accomplie, le bourgmestre et son secrétaire se retirent dans le salon rouge, les dames de la Reine et de la comtesse de Flandre qui seules ont assisté au mariage civil, et les hauts fonctionnaires se rendent dans la chapelle pour y prendre les places qui leur sont assignées, tandis que les personnes faisant partie des maisons civiles et militaires de Leurs Majestés, du comte et de la comtesse de Flandre et les suites des princes étrangers s'arrêtent dans le salon blanc et n'entrent dans la chapelle qu'à la suite de la Famille Royale, se tenant

debout pendant la célébration du mariage religieux, dans l'espace laissé libre entre les bancs (prie-Dieu).

A onze heures et demie, mariage religieux.

Leurs Majestés et la Famille Royale font leur entrée dans la chapelle dans l'ordre suivant :

Le Roi	donnant le bras	à la princesse Louise.
Le prince Philippe	»	à la princesse Clémentine.
Le prince de Galles	»	à la Reine.
L'archiduc Joseph	»	à la princesse Amélie.
Le comte de Paris	»	à la comtesse de Flandre.
Le prince de Cobourg, père.		Le duc de Cobourg et Gotha.
Le duc d'Aumale.		Le comte de Flandre.
Le prince Auguste de Cobourg.		
Le prince Ferdinand.		La princesse Stéphanie.

Le cardinal, suivi de son clergé, reçoit leurs Majestés à l'entrée de la chapelle.

La cérémonie étant accomplie, la Famille Royale se retire dans le salon bleu, où le cardinal est reçu par Leurs Majestés.

Musique des guides pendant le mariage religieux, dans le petit salon touchant à la salle de billard.

Les assistants se retirent dans le salon du balcon et s'y groupent pour le cercle que Leurs Majestés y tiennent.

Les jeunes époux se présentent au balcon.

Présentation par la Reine des dames du corps diplomatique à la princesse Louise et au prince Philippe.

Ensuite les jeunes époux se rapprochent du Roi qui leur présente les envoyés en mission extraordinaire des Pays-Bas et de Danemark, puis le corps diplomatique, les présidents du Sénat et de la Chambre, les ministres, etc.

A une heure, a lieu un banquet de 156 couverts, dans la grande galerie, auquel sont invitées toutes les personnes ayant assisté aux cérémonies du mariage.

Au moment du dessert, le Grand Maréchal, suivant les traditions, porte le toast aux jeunes époux. (Avec l'autorisation de Leurs Majestés, j'ai l'honneur de porter la santé de Leurs Altesses Royales.)

La Famille Royale se retire à trois heures.

Dîner en famille.

Vendredi 5 février. — Déjeuner en famille.

La maison civile et militaire est reçue par LL. AA. RR. le prince et la princesse Philippe de Saxe-Cobourg au salon bleu.

Les princes étrangers présents à la cérémonie étaient classés suivant le rang qu'ils occupaient :

Prince et princesse Auguste de Saxe-Cobourg, — les princes Auguste et Ferdinand et la princesse Amélie de Saxe-Cobourg, — le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, — l'archiduc Joseph d'Autriche, — le prince de Galles, — le comte de Paris, — le duc d'Aumale.

IV

Noces d'argent de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges.

LE 22 AOUT 1878.

Mardi 20 août. — Réception des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires dans l'ordre de la remise de leurs lettres de créance au Ministre des Affaires étrangères.

1. Son Excellence le duc d'Ossuna, ambassadeur d'Espagne. — 2. Son Excellence le prince Orloff, ambassadeur de Russie.

1. Le baron Fagel, envoyé extraordinaire des Pays-Bas. — 2. Le général Clinchant, envoyé extraordinaire de France. — 3. Le vicomte Torrington, envoyé extraordinaire de Grande Bretagne et d'Irlande. (Le marquis de Hamilton, envoyé de S. A. R. le prince de Galles, a été reçu en même temps que le vicomte Torrington.) — 4. Le comte de Thomar, envoyé extraordinaire de Portugal. — 5. Le comte de Vitzthum, envoyé extraordinaire de Saxe. — 6. Monsieur Caratheodory Effendi, envoyé extraordinaire de Turquie. — 7. Le baron de Hochschild, envoyé extraordinaire de Suède et Norwège. — 8. Le comte de Boineburg-Lengsfeld, envoyé extraordinaire de Saxe-Weimar. — 9. Le général comte Raphaël Pasi, envoyé extraordinaire d'Italie. — 10. Le prince Ypsilanti, envoyé extraordinaire de Grèce. — 11. Le chambellan de Falbe, envoyé

extraordinaire de Danemark. — 12. Le colonel de Blaramberg, envoyé de Roumanie. — 13. Monsieur de Roebe, envoyé extraordinaire de S. M. le Roi grand duc de Luxembourg.

Les ambassadeurs sont conduits au palais par un aide-de-camp du Roi dans des équipages gala à six chevaux précédés de deux piqueurs.

Les envoyés extraordinaires sont conduits au palais par un aide-de-camp du Roi dans des équipages gala à deux chevaux précédés de deux piqueurs.

Les uns et les autres sont présentés à Sa Majesté par le Ministre des Affaires étrangères; ils sont ensuite conduits chez S. M. la Reine et lui sont présentés par le grand-maître de sa Cour.

Les ambassadeurs prennent rang après le nonce du Pape.

Les envoyés extraordinaires prennent rang après le corps diplomatique accrédité à Bruxelles.

Le lieutenant Campbell, aide-de-camp et envoyé du duc de Cobourg. — Le baron de Maercken-Geerath, chambellan de S. M. l'empereur d'Allemagne, envoyé du prince de Hohenzollern. — Le comte de Nesselrode, grand maître de la Cour, et envoyé spécial de S. M. l'Impératrice d'Allemagne.

Ces trois envoyés n'ayant pas été accrédités officiellement par lettres de créance remises au Ministre des Affaires étrangères, n'ont pas été conduits au palais dans des équipages de la Cour, ni présentés au Roi par le Ministre des Affaires étrangères.

Réception par S. M. la Reine des dames des Ministres. — Réception des dames du corps diplomatique.

Mercredi 21 août. — Réception par Leurs Majestés, des maisons du Roi, de la Reine et de LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Flandre, — les ministres du Roi, — le corps diplomatique, — la députation du Sénat, — la députation de la Chambre des Représentants.

S. M. le Roi se rend à la gare du Nord, accompagné d'un aide-de-camp et d'un officier d'ordonnance de Sa Majesté, pour recevoir S. A. I. et R. Monseigneur l'archiduc Charles-Louis d'Autriche et S. A. R. Monseigneur le prince Guillaume de Prusse arrivant de Cologne par le même train spécial.

Deux lieutenants-généraux et deux officiers d'ordonnance s'étaient rendus à la frontière pour recevoir S. A. I. et R. l'archiduc d'Autriche et S. A. R. le prince Guillaume de Prusse.

Les honneurs militaires leur furent rendus à leur passage à Liège et à leur arrivée à Bruxelles.

Leurs Altesses Impériale et Royales sont reçues à leur arrivée au palais par S. M. la Reine.

A sept heures, dîner de Cour, 75 couverts. Sont invités :

S. E. le ministre d'Autriche et Madame la comtesse Chotek, — S. E. le comte de Brandebourg, ministre d'Allemagne, — les secrétaires et attachés des deux légations, — le comte de Nesselrode, grand-maître de la Cour de S. M. l'Impératrice d'Allemagne, — les députations du Sénat et de la Chambre des Représentants, — les ministres du Roi, — les ministres d'État, — les envoyés extraordinaires belges à l'étranger présents à Bruxelles.

Jeudi 22 août. — *Te Deum* solennel à l'église des SS. Michel et Gudule, célébré par S. E. le cardinal-archevêque de Malines et par tous les évêques de Belgique.

La Famille Royale, — S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis, — S. A. R. le prince Guillaume de Prusse, — S. A. R. le comte de Flandre, — les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, le corps diplomatique accrédité à Bruxelles, — les ministres du Roi et tous les hauts fonctionnaires de l'État assistent au *Te Deum.*

Déjeuner au Palais (60 couverts).

LL. MM. le Roi et la Reine, — S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis, — S. A. R. le prince Guillaume de Prusse, — S. A. R. le comte de Flandre, — les dames de S. M. la Reine, — S. E. le ministre d'Autriche et Madame la comtesse Chotek, — S. E. le comte de Brandebourg, ministre d'Allemagne, — les ambassadeurs et envoyés extraordinaires et leurs attachés, — S. A. S. le général prince de Windisch-Graetz, — le lieutenant-général von Goltberg, — les maisons du Roi et du comte de Flandre.

Réception des conseils provinciaux, dans la grande Salle de bal du palais (à une heure).

Réception des délégués des communes et remise par les dames

belges de la couronne offerte à S. M. la Reine (grande Salle de bal du palais) (à deux heures et demie).

Dîner offert à Leurs Majestés par les conseillers provinciaux au local de la Bourse (à six heures).

Représentation gala au théâtre de la Monnaie (à neuf heures)..

Vendredi 23 août. — S. A. R. le prince Guillaume de Prusse part incognito pour l'Allemagne, par le train public de neuf heures du matin, pour aller assister à Berlin au mariage de S. A. R. le prince Henry des Pays-Bas.

A une heure, revue par S. M. le Roi de l'armée et de la garde civique.

S. M. la Reine et S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis assistent au balcon du palais au défilé des troupes.

Dîner de la Cour (160 couverts) (à six heures et demie).

LL. MM. le Roi et la Reine, — S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis, — S. A. R. le comte de Flandre, — S. E. le ministre d'Autriche et Madame la comtesse Chotek, — les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, — S. A. S. le général prince de Windisch-Grätz, — les ministres du Roi, — les gouverneurs civils des provinces, — les présidents des conseils provinciaux, — les commissaires du banquet offert le 22 à Leurs Majestés, — les généraux, les officiers de l'armée chefs de corps, et les commandants des légions de la garde civique, ayant participé à la revue.

Samedi 24 août. — Fête des écoles, défilé devant le palais (à une heure).

Leurs Majestés et S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis se tiennent sur une estrade élevée sur la place, chaque école dépose des corbeilles de fleurs aux pieds de Leurs Majestés sur les marches de l'estrade.

Dîner de Cour (grande salle de bal), 140 couverts (à six heures et demie).

Leurs Majestés, — S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis, — S. A. R. Monseigneur le comte de Flandre, — S. E. le prince Orloff, ambassadeur de Russie, — (La mort de la Reine Douairière Marie-Christine de Bourbon, empêcha S. E. le duc d'Ossuna et la

légation d'Espagne d'assister au dîner.) — le corps diplomatique accrédité à Bruxelles, les secrétaires, les attachés et leurs femmes, — les envoyés extraordinaires, leurs secrétaires et attachés, — le prince Windisch-Grätz, — les ministres du Roi et leurs femmes, — les envoyés extraordinaires belges à l'étranger, présents à Bruxelles et leurs femmes, — les bourgmestres de Bruxelles et d'Anvers et leurs femmes, — les maisons du Roi et de S. A. R. Monseigneur le comte de Flandre.

Leurs Majestés prennent congé des envoyés extraordinaires après le dîner.

A dix heures, départ de S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis.

S. M. le Roi et S. A. R. le comte de Flandre accompagnent à la gare S. A. I. et R. qui décline les honneurs militaires.

Grande fête de nuit au jardin zoologique.

Dimanche 25 août. — Audience spéciale de congé accordée par Leurs Majestés à S. E. le duc d'Ossuna, ambassadeur d'Espagne et à S. E. le prince Orloff, ambassadeur de Russie.

Décorations de l'Ordre de Léopold, données à l'occasion du 25e anniversaire du mariage de Leurs Majestés.

Grande Croix. — Le nonce du Pape, le ministre d'Autriche, le ministre d'Allemagne, le ministre de Russie, le ministre de France, les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires en mission spéciale, les lieutenants-généraux.

Grand officier. — Les généraux majors.

V

Fiançailles et mariage de la Princesse Stéphanie avec S. A. I. et R. l'Archiduc héréditaire d'Autriche-Hongrie.

Le 8 mars 1879, M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, fit au Sénat la communication suivante :

Messieurs, le Roi m'a chargé de porter à votre connaissance que les fiançailles de S. A. R. la princesse Stéphanie avec S. A. I. et R. l'archi-

duc Rodolphe, héritier présomptif de l'empire d'Autriche-Hongrie, ont eu lieu hier au château de Laeken. (*Applaudissements.*)

Cette union, qui prépare pour la princesse de hautes destinées, trouvera des gages assurés de bonheur dans le caractère élevé de l'Archiduc Rodolphe, comme dans les qualités de la gracieuse fiancée.

Elle rattachera, en même temps, par de nouveaux liens, la Belgique à l'antique et puissante monarchie qui nous a donné notre Reine bien-aimée.

Le Sénat, qui en toute occasion a manifesté son dévouement à la dynastie nationale, se félicitera d'apprendre un événement si heureux pour la famille royale et pour le pays, habitué à considérer les joies de ses souverains comme les siennes propres. (*Longs applaudissements.*)

M. le président. — Le Sénat, s'associant toujours aux événements heureux qui arrivent à la Famille royale, aura appris, avec une vive satisfaction, la nouvelle que vient de lui communiquer M. le ministre des affaires étrangères.

Je propose au Sénat de tirer au sort une députation (de sept membres) qui, après avoir pris les ordres du Roi, sera chargée d'aller féliciter Leurs Majestés au sujet de cet heureux événement. (M. le baron d'Anethan.)

Cette proposition est adoptée.

En conséquence il est procédé au tirage au sort des membres de cette commission auxquels se joindront les membres du bureau.

Le *Moniteur* belge du 9 mars publiait, en tête de sa partie officielle, les paroles du chef du cabinet.

Le 9 mars, la Chambre reçut la même communication.

Le Président répondit :

Il est donné acte à M. le ministre des affaires étrangères de la communication qu'il vient de faire à la Chambre.

L'heureux événement qui comble les vœux de la Famille royale a trouvé un écho dans le cœur de tous les Belges.

Ici encore se manifestent avec éclat les sentiments de dévouement et d'affection qui unissent le Pays à la Dynastie. (*Applaudissements prolongés.*)

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une députation de onze membres chargée de féliciter LL. MM. le Roi et la Reine. (*Adhésion.*) Cette députation sera désignée par la voie du sort.

M. le président. — Cette députation sera présidée par le président de la Chambre.

Les membres qui désirent accompagner cette députation ou se joindre à elle sont priés de vouloir bien donner leurs noms à l'huissier de service.

Dès le 9 mars M. le Grand Maréchal de la Cour, comte Van der Straten Ponthoz, annonçait au Sénat et à la Chambre des Représentants que le Roi recevrait les députations de ces deux corps le lendemain à 11 heures.

M. le baron d'Anethan, au nom du Sénat, a présenté à Leurs Majestés l'adresse suivante :

« Sire, Madame,

« Le Sénat a éprouvé un vif sentiment de joie et de fièrté patriotique en apprenant la prochaine union de S. A. R. la princesse Stéphanie avec S. A. I. et R. l'archiduc Rodolphe, héritier présomptif de l'empire d'Autriche-Hongrie.

« Notre attachement profond pour le Roi et pour la Reine nous fait prendre la plus grande part au bonheur de Vos Majestés, et nous dicte les vœux les plus ardents pour que notre aimable et gracieuse princesse trouve dans sa future union, outre la haute destinée qui l'attend, toute la félicité dont les qualités éminentes de son auguste fiancé sont du reste un gage assuré.

« Cette union va resserrer encore les liens qui unissent notre famille royale à l'illustre dynastie des Habsbourg, à laquelle nous devons déjà notre Reine, ce modèle de toutes les vertus qui commandent le respect et gagnent tous les cœurs.

« Nous verrons, sans doute, avec un vif regret, s'éloigner de la Belgique la noble princesse, mais elle restera toujours présente à nos souvenirs, et elle n'oubliera pas, nous en sommes persuadés, sa patrie d'origine, ni les compatriotes dévoués dont les vœux et l'affection l'accompagneront dans sa nouvelle patrie.

« Le Roi, Votre Majesté l'a souvent répété, s'associe avec un cœur vraiment belge à tous les événements qui intéressent son peuple, et, de son côté, ce peuple fidèle et dévoué n'est indifférent à rien de ce qui concerne notre dynastie nationale.

« Aussi l'heureux événement qui va s'accomplir, s'il est pour la famille royale une fête de famille, sera en même temps une fête pour le pays entier, c'est-à-dire pour la grande famille belge, dont sont membres nos bien-aimés souverains, et au sein de laquelle ils jouissent d'une si grande popularité, juste récompense des rois qui se consacrent au service et aux intérêts de la patrie.

« Daignez, Sire, Madame, agréer, avec nos chaleureuses félicitations, nos respectueux hommages, et permettez-nous d'en offrir aussi l'expression aux augustes fiancés. »

Voici l'adresse dont M. Guillery a donné lecture au Roi et à la Reine au nom de la Chambre :

« Sire, Madame.

« La Chambre des représentants, interprète fidèle des sentiments de la nation, adresse à Leurs Majestés le Roi et la Reine ses félicitations les plus empressées et les plus respectueuses.

« Ce qui domine, dans l'opinion publique, ce n'est pas l'idée politique, l'alliance de deux familles souveraines unies dès longtemps par les plus précieux liens ; le cœur du pays s'associe, avant tout, à la joie du père et de la mère et aussi à leur émotion.

« Les émotions de ce genre sont contagieuses. Elles se propagent et se communiquent à tout un peuple, avec la rapidité de la pensée ; ainsi le peuple belge s'unit dans un même sentiment, le plus noble et le plus élevé, digne récompense des souverains qui ont su se faire aimer.

« C'est donc au nom de la nation que nous adressons à notre jeune princesse les vœux que nous formons pour son heureux hymen.

« A l'âge où l'on attend tout de la vie et où la jeunesse peut tout se promettre, qui n'envisagerait l'avenir sous les plus séduisantes couleurs?

« Une jeune princesse, élevée suivant les pieuses traditions de son auguste famille, saura continuer la pratique de ces vertus qui conquièrent l'amour des peuples, leur confiance et leurs respects.

« Qu'elle aime sa nouvelle patrie de tout son cœur et de toute son âme. Mais qu'elle garde aussi un pieux souvenir pour le pays qui l'a vue naitre, où les cœurs la suivront toujours dans sa haute fortune, dans sa gloire et dans son bonheur.

Le Roi répondit :

« La Reine et moi, nous sommes profondément reconnaissants des sentiments que vous nous exprimez au nom du pays, qui nous a donné tant de preuves touchantes de son affection.

» Quant à la jeune Princesse que vous ne pouvez connaître à cause de sa jeunesse, vous avez parlé de son cœur comme si vous le connaissiez.

» Elle est douée de toutes les qualités heureuses qui font le charme de son sexe ; elle ne nous a, depuis sa naissance, donné que du bonheur et aujourd'hui elle comble tous nos vœux par son heureux mariage. Notre cher Archiduc, dont je ferais mieux l'éloge s'il n'était pas présent...

» Mais la vérité a ses droits, et je ne puis me dispenser de dire devant vous, Messieurs, qu'il réunit les qualités les plus brillantes

qui font de lui un prince accompli et assurent le bonheur de notre chère enfant. »

De tous les points du pays des adresses furent transmises à Leurs Majestés.

Le Corps diplomatique accrédité à Bruxelles exprima, par l'organe de S. E. Mgr le Nonce Apostolique, le désir d'être admis à présenter ses hommages et ses félicitations au Roi et à la Reine.

Leurs Majestés, pour satisfaire à ce désir, tinrent un cercle le 13 mars, à onze heures trois quarts.

Le mariage devait être célébré en février 1881; il était considéré comme très prochain, lorsque le *Moniteur belge* du 9 janvier 1881 publia l'avis suivant en tête de sa partie non-officielle.

« La date du mariage de S. A. R. la princesse Stéphanie avec S. A. I. et R. l'archiduc Rodolphe, prince Impérial d'Autriche-Hongrie, qui était fixée au 15 février, est ajournée. »

La rigueur de la saison et les soins que réclamait la santé de la si jeune fiancée furent la cause de ce retard.

En attendant que ses vœux pussent être comblés, le prince Rodolphe fit un voyage en Orient. Il alla offrir à Jérusalem le sacrifice qui lui était imposé.

Enfin, en tête de la partie non officielle du *Moniteur belge* du 1er avril 1881, on lisait :

« Le mariage de S. A. R. Mme la princesse Stéphanie avec S. A. I. et R. Mgr l'archiduc Rodolphe est fixé au 10 mai prochain. »

Le gouvernement proposa d'accorder à la princesse une dot de deux cent cinquante mille francs une fois donnés.

Le projet fut accueilli avec empressement.

A la fin du mois d'avril l'archiduc Rodolphe devait revenir à Bruxelles. On avait annoncé que pendant son séjour, une fête serait donnée au château de Laeken. — La fête fut fixée au 23 avril. Les invitations furent lancées dans les termes suivants :

D'après les ordres de Leurs Majestés, le Grand Maréchal de la Cour a l'honneur d'inviter,

Monsieur... et Madame..., à passer l'après-midi au Jardin d'Hiver, au Château de Laeken, le 23 avril 1881, à deux heures.
Les dames en toilette du matin.
Les hommes en frac et cravate noire.

Le prince impérial n'étant pas arrivé au jour fixé et ayant annoncé qu'il ne pouvait quitter Vienne, la réception à Laeken fut remise et n'eut lieu que le 27.

La fête fut vraiment royale. — Leurs Majestés et la jeune princesse qui allait nous quitter s'attachèrent réellement de tout cœur à témoigner aux invités, qui représentaient la Belgique, combien ils étaient touchés, reconnaissants et heureux des témoignages d'affection que la nation leur avait prodigués depuis l'annonce du mariage.

Le 3 mai la Reine partit pour Vienne avec la princesse Stéphanie et les personnes désignées pour faire partie du voyage (1).

Le 5 mai partaient le Roi, la princesse Clémentine et les personnes de leur suite (2) ; M. le ministre des affaires étrangères en faisait partie. En Angleterre, on a vu parfois le premier ministre accompagner le Souverain en voyage.

Voici le cérémonial adopté pour le voyage sur le territoire de l'empire d'Autriche.

Le dimanche 5 mai arrivée à Salzbourg, à 4 heures. Réception

(1) Pour la Reine : La comtesse Caroline de Hemricourt de Grunne, née comtesse de Ribeaucourt ; — la comtesse de Namur d'Elzée, née marquise de Saint-Maurice ; — le comte d'Yve de Bavay ; — Pour la princesse Stéphanie : le comte Ignace Vander Straten-Ponthoz, grand maître intérimaire de la Maison de S. A. R. ; — la comtesse Juliette d'Ursel ; — le docteur Wimmer : — Le comte Chotek-Kursky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche à Bruxelles et la comtesse Chotek étaient attachés à la Reine ; — la comtesse Valérie de Jonghe d'Ardoye, née baronne Goethals et l'ambassadeur du Roi, comte de Jonghe d'Ardoye étaient aussi attachés à la princesse, la 1re comme grande maîtresse intérimaire de sa Maison.

(2) Outre M. Frère-Orban et M. Van den Bulke, chef de son cabinet, la suite du Roi se composait du comte Théodore Vander Straten-Ponthoz, grand maréchal de la Cour ; — de M. Jules Devaux, chef du cabinet de S. M. ; — du lieutenant-général Prisse ; — baron Lunden, comte Jean d'Oultremont ; — le feld-maréchal lieutenant prince Louis Vindisch-Graetz et le colonel prince Ludolphe Lobkowitz étaient attachés à Sa Majesté.

La princesse Clémentine était accompagnée de sa gouvernante.

à la gare; dîner à 6 heures. Présentation du cadeau des dames après dîner.

Retraite aux flambeaux avec sérénade; Illumination de la ville.

6 mai. Départ de Salzbourg à 9 heures. Même cérémonial qu'à l'arrivée. — Déjeuner pendant le voyage. — Réception à la frontière. — Réception par les autorités locales dans toutes les stations où le train royal s'arrête, honneurs militaires dans les stations où se trouvaient des troupes.

Arrivée à Vienne à 4 heures après-midi.

Réception par l'Empereur et l'Archiduc Rodolphe.

Présentation des autorités supérieures.

Départ pour la station de Schoenbrunn. — Réception par l'Impératrice et la famille impériale. — Présentation des grandes charges de la Cour et de l'Etat. — Petit dîner de famille à 7 heures. — Table du Maréchal à 7 heures.

7 mai. Audience et présentation de LL. MM. Belges. — Dîner de famille chez l'archiduc Charles-Louis. — Grand bal à la Cour.

8 mai. Réception par les augustes fiancés des Députations chargées de les féliciter. — Dîner de famille et table du Maréchal à Schoenbrunn, à 4 heures.

Promenade au Prater à la fête populaire, le soir thé en famille chez l'archiduc Louis Victor.

9 mai. Arrivée de la Reine au palais de Vienne, à une heure. — Dîner gala à 6 heures; illumination de la ville.

10 mai. Mariage dans l'église de la Cour, à 11 heures. — Cercle dans les grands appartements, à une heure. — Petit dîner de famille à 5 heures. — Départ des nouveaux époux pour Laxenbourg.

Le mariage eut lieu avec une magnificence digne de la Maison d'Autriche.

Le 10 mai, la Chambre des représentants ne tint qu'une très courte séance. L'assemblée se sépara après avoir chargé son bureau d'envoyer un télégramme de félicitations à LL. MM. le Roi et la Reine.

Voici le texte de ce télégramme et la réponse du Roi:

« La Chambre félicite le Roi et la Reine de l'heureux événement qui « vient de s'accomplir. Elle forme les vœux les plus ardents et les plus « sincères pour le bonheur des augustes époux. »

« M. le Président, veuillez remercier, au nom de la Reine et au mien, « la Chambre des représentants des félicitations qu'elle adresse et des « vœux qu'elle forme pour le bonheur de l'union contractée par ma fille « avec le prince impérial d'Autriche. La Reine et moi, nous sommes pro- « fondément touchés du télégramme que la Chambre vous a chargé de « nous envoyer.

« (*Signé*) LÉOPOLD. »

Le 10 mai, les ministres, réunis en conseil, avaient également adressé un télégramme de félicitations au Roi et à la Reine. — Le gouvernement s'était, d'ailleurs, déjà associé à la démarche de la Chambre. — Le Sénat n'était pas assemblé.

Des grands cordons furent généreusement donnés par l'empereur d'Autriche. M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères et M. le comte Théodore Vander Straten-Ponthoz, grand maréchal de la Cour reçurent la grand'croix de l'Ordre de Saint Etienne, le premier ordre de l'Empire.

M. le comte de Jonghe d'Ardoye, ambassadeur extraordinaire de Belgique, reçut les insignes de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de même que M. Devaux, secrétaire du Roi.

L'ambassadeur qui représentait le Roi aurait dû incontestablement avoir le premier ordre; comme compensation, aussi légitime que méritée, le Roi lui conféra, avant de rentrer en Belgique, le grand cordon de son ordre.

Voici le considérant de l'arrêté:

Voulant donner un témoignage particulier de Notre haute bienveillance à M. le comte de Jonghe d'Ardoye, Notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne, chargé, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, d'une mission spéciale près S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, à l'occasion du mariage de notre fille bien-aimée, S. A. R. Madame la princesse Stéphanie; sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, etc. »

Un arrêté royal du 2 mai avait fait remise de peines à certaines catégories de condamnés; en voici le texte :

Voulant consacrer, par des actes de clémence, la célébration du mariage de Notre fille bien-aimée Son Altesse Royale la Princesse Stéphanie, avec Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Rodolphe, Prince héritier d'Autriche-Hongrie;

Vu l'article 73 de la Constitution, nous avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas huit jours, de toute amende ne dépassant pas cinquante francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 10 mai 1881.

ART. 2. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

ART. 3. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Le 11 mai, le Roi et la Reine quittaient Vienne avec leur suite, confiant le bonheur de leur fille et de notre princesse à son époux et à sa famille. La Belgique ne cessera de s'intéresser à ce bonheur avec la sollicitude inquiète et jalouse qu'inspire une affection véritable.

Le 13, Leurs Majestés rentraient à Laeken.

VI

De quelques autres points de cérémonial.

Remise au Roi Léopold Ier des insignes de la Toison d'or.

Des voitures de la Cour se rendirent à l'hôtel de la légation d'Espagne et y prirent M. le chevalier d'Argaïz, délégué par la Reine d'Espagne pour la remise des insignes à Sa Majesté, et les autres membres de la légation, pour les conduire au Palais.

M. d'Argaïz fut reçu au bas du grand escalier par des officiers de la maison du Roi, et introduit dans un des grands salons du palais.

Dans le salon voisin se trouvait Sa Majesté à qui M. d'Argaïz fit parvenir le message suivant:

« La Reine régente d'Espagne, au nom de Son Auguste fille la Reine Dona Isabelle II, a nommé Votre Majesté chevalier-confrère de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, à cet effet, Elle en a commis le cérémonial au chevalier d'Argaïz, son chargé d'affaires près de Votre Majesté, qui fait demander si Votre Majesté en admet la nomination. »

Sa Majesté répondit qu'elle l'admettait et la recevait et passa dans le salon où se trouvait le commissaire espagnol.

Le chevalier d'Argaïz fit donner lecture de sa commission que voici :

Mon bon frère et cousin, afin d'effectuer l'élection que j'ai faite de votre personne pour vous associer en l'amiable compagnie de mon très-noble et ancien Ordre de la Toison d'Or, j'ai fait dresser mes lettres-patentes de procure en vertu desquelles j'ai requis Monsieur d'Argaïz (Pierre d'Alcantara), mon chargé d'affaires près de votre personne, de vous recevoir en mon nom dans ledit Ordre, et vous délivrer le collier avec les cérémonies accoutumées. Et de tout ce qu'il vous dira de ma part à cette occasion, vous en ferez le même état que s'il vous était déclaré par ma propre personne. Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

A Madrid, ce 17 février 1835. MARIE-CHRISTINE.

Le Greffier de l'Ordre,

ANTOINE-HERNANDEZ D'URRUTIA.

Il ajouta :

« La Reine Catholique, Chef et grand'Maître de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, et, en son auguste nom, la Reine-Régente, comme un témoignage de l'estime qu'Elle a pour Votre Majesté, et se flattant, Sire, de vous voir contribuer au plus grand éclat et à l'élévation de cet insigne Ordre, vous en fait chevalier-confrère. »

Le chevalier d'Argaïz demanda ensuite à Sa Majesté si le serment de l'Ordre lui était connu, si elle l'acceptait et le jurait (1).

Sa Majesté répondit affirmativement.

(1) Voici la formule du serment :

Je jure de soutenir les droits du chef souverain de l'Ordre ; de contribuer à maintenir cet insigne Ordre dans le même état et le même éclat où il se trouve, sans permettre qu'il souffre jamais atteinte ; de supporter avec patience les peines et corrections que le chef de l'Ordre pourrait m'imposer ; de concourir aux assemblées ou chapitres ou bien d'y envoyer des commissaires et enfin de garder et remplir toutes les constitutions et tous les décrets de l'Ordre.

Le Roi reçut alors les insignes de l'Ordre des mains de M. d'Argaïz, qui s'exprima ainsi :

« L'ordre reçoit Votre Majesté dans son amiable compagnie ; en signe de quoi, Sire, ce collier vous est posé. Dieu veuille que Votre Majesté le porte pendant longues années pour son honneur et sa gloire.

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Il fut dressé un procès-verbal de la cérémonie, lequel est déposé dans les archives de la chancellerie de l'Ordre.

Sa Majesté remercia la Reine d'Espagne par la lettre dont le texte suit :

Madame ma sœur et cousine, le chevalier d'Argaïz m'a remis la lettre par laquelle Votre Majesté a bien voulu me faire connaître qu'afin d'effectuer mon admission dans l'amiable compagnie de l'Ordre illustre de la Toison d'Or, elle avait fait choix de son chargé d'affaires près de ma personne, pour me remettre les insignes dudit Ordre, selon les cérémonies accoutumées. Les formalités d'usage étant remplies, je m'empresse d'adresser à Votre Majesté l'expression de la vive gratitude avec laquelle j'ai reçu ce témoignage de son amitié, et c'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inviolable attachement avec lesquels je suis...

Cérémonial suivi pour la remise de l'Ordre de la Jarretière à S. M. Léopold II, Roi des Belges.

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Souveraine de l'Ordre de la Jarretière, a voulu investir S. M. Léopold II, Roi des Belges, des insignes et décorations de l'Ordre de la Jarretière. A cet effet, Elle a nommé, par patente Royale, le très-honorable Jean Robert, vicomte Sydney, baron Sydney, grand chambellan de la maison de la Reine, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, grand'croix du très-honorable Ordre du Bain, lieutenant de Sa Majesté pour le comté de Kent ; envoyé extraordinaire en mission spéciale, et Sir Charles Young, roi d'armes du très-noble Ordre de la Jarretière (*Garter*), ses plénipotentiaires, pour revêtir de cet Ordre S. M. le Roi Léopold II.

Ces plénipotentiaires sont arrivés à Bruxelles, le 10 février 1866, accompagnés de leurs suites.

Le 11 février, la mission de S. M. Britannique a été présentée à Sa Majesté par M. le ministre des affaires étrangères. Elle a été conduite à la Cour par les équipages du Roi d'après le cérémonial usité pour les envoyés en mission spéciale.

S. M. le Roi ayant fixé le jour de l'investiture au Lundi 12 février à deux heures et demie, un aide-de-camp du Roi s'est rendu à l'Hôtel de Belle-Vue et a conduit les plénipotentiaires à l'audience royale, avec les personnes de leur suite, dans les équipages de la Cour, en grand gala et dans l'ordre suivant:

Deux piqueurs ouvrant la marche.

Première voiture.

M. Percy French, second secrétaire de légation de S. M. Britannique, *portant le Livre des Statuts.*

M. Henry P.-T. Barron, premier secrétaire de légation de S. M. Britannique, *portant l'Épée de l'Ordre de la Jarretière.*

Deuxième voiture.

L'honorable Olivier Montagu, lieutenant aux cuirassiers de la garde, *portant le Chapeau et l'Étoile de l'Ordre.*

Le major général lord George Paget, chevalier de l'Ordre du Bain, etc., *portant le Collier de l'Ordre.*

Troisième voiture.

M. Albert William Wood, héraut de Lancastre, *portant la Jarretière, le Grand-Cordon et le Saint-George.*

M. William Courthope, secrétaire de la mission de la Jarretière, héraut de Somerset, *portant le Diplôme.*

M. Jervoise, secrétaire de la mission spéciale, *portant le Manteau et le Cordon de l'Ordre.*

Quatrième voiture.

Sir Charles-George Young, deuxième plénipotentiaire, *portant les Lettres de créance.*

Le très-honorable vicomte Sydney, premier plénipotentiaire de Sa Majesté.

Le général aide-de-camp du Roi, chargé d'accompagner les plénipotentiaires.

Deux piqueurs fermaient la marche.

Un bataillon du régiment des grenadiers faisait le service d'honneur devant le Palais.

A leur arrivée au palais, MM. les plénipotentiaires et leur suite ont été reçus au pied du grand escalier par les officiers d'ordonnance du Roi de service. Ils ont été introduits ensuite dans le premier salon par M. l'aide-de-camp de service, le chef du département du grand écuyer, l'adjudant-général du Roi, le grand maître de la maison de la Reine, et le grand maréchal de la Cour.

Sa Majesté attendait la députation au fond du second salon; S. M. la Reine était à la droite du Roi avec LL. AA. RR. le prince royal, duc de Brabant, comte de Hainaut, et la princesse Louise; S. A. R. Monseigneur le comte de Flandre, à gauche.

Derrière la Famille Royale avaient pris place :

S. E. lord Howard de Walden et Seaford, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Egerton, troisième secrétaire de la légation britannique;

MM. le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics; M. le ministre de la guerre était absent par indisposition; la grande maîtresse de la maison de la Reine, et les dames du palais; M. le ministre de la maison du Roi; l'intendant général de la liste civile; le chef du cabinet et les secrétaires du Roi; le secrétaire général du ministère des affaires étrangères; les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance du Roi; les aides-de-camp et officiers d'ordonnance de S. A. R. le Comte de Flandre.

MM. les plénipotentiaires ont été introduits dans le Salon bleu, le vicomte Sydney à droite, sir Charles Young, revêtu du manteau de l'Ordre, muni des lettres de créance, à gauche. Les personnes de leur suite portant les insignes, se sont placées à l'un des côtés de la salle sur un rang, près de Messieurs les plénipotentiaires.

M. le principal plénipotentiaire s'est avancé vers Sa Majesté, et,

en exposant, dans une courte harangue, l'objet de sa mission, il a rappelé la vive affection que la Reine avait vouée au Roi Léopold Ier ainsi que les sentiments de sincère amitié que Son Auguste Souveraine porte au Roi, à la Famille Royale et à la Belgique entière.

Le Roi, en réponse, a exprimé à Son Excellence combien il était touché du nouveau témoignage d'estime et d'affection que Lui donnait la Reine; il a ajouté qu'il aurait toute sa vie pour S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et la Nation anglaise les mêmes sentiments que son Père de vénérée mémoire.

Sir Charles Young a remis les lettres de créance à M. le vicomte Sydney, qui les a présentées au Roi. M. le principal plénipotentiaire a eu l'honneur d'offrir ensuite à Sa Majesté le Livre des Statuts et le Diplôme de la commission, que Sa Majesté passa à M. le ministre des affaires étrangères, puis MM. les plénipotentiaires, s'approchant du Roi, ont bouclé la jarretière au-dessus du genou gauche de Sa Majesté.

Sa Majesté a remis ensuite son épée à M. le lieutenant-général De Liem, adjudant-général du Roi, qui l'a placée entre les mains du roi d'armes de l'Ordre.

MM. les plénipotentiaires ont investi ensuite Sa Majesté de l'épée de l'Ordre, des insignes de Saint-Georges, du manteau, du collier, du chapeau et de l'étoile de l'Ordre.

La cérémonie étant terminée, MM. les plénipotentiaires ont été reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.

Le lendemain soir, il y eut grand dîner d'apparat et officiel à la Cour, à l'occasion de l'investiture de l'Ordre de la Jarretière. Il y avait environ quatre-vingts convives. Des voitures de la Cour en gala allèrent à l'hôtel de Belle-Vue prendre les membres de la députation anglaise pour les conduire au Palais.

Cérémonial suivi pour la remise de l'Ordre de la Toison d'Or à S. A. R. Mgr le Duc de Brabant, Comte de Hainaut, le 8 mars 1866.

Sa Majesté la Reine d'Espagne a conféré l'Ordre de la Toison d'Or à S. A. R. Mgr le Duc de Brabant, Comte de Hainaut. A cet

effet, Elle a désigné M. le marquis d'Alhama, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du Roi des Belges, comme son plénipotentiaire pour remettre cet Ordre à Son Altesse Royale.

Sa Majesté le Roi a reçu Son Excellence en audience le 5 mars, et a fixé au jeudi, 8 mars, la cérémonie de la remise de l'Ordre.

Le 8 mars, à midi, un aide-de-camp du Roi s'est rendu à l'hôtel de la légation de S. M. Catholique et a conduit au palais, dans les équipages de la Cour en grand gala, Son Excellence Don Thomas de Ligues y Bardaji, marquis d'Alhama, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique, greffier roi d'armes de l'Ordre de la Toison d'Or, accompagné de M. J.-P. Ruano, secrétaire de la légation d'Espagne, M. A. G. de Estefani, attaché de légation de 1re classe, chargé de remplir les fonctions de trésorier de l'Ordre de la Toison d'Or et M. le major R. Paz, gentilhomme de la Chambre de S. M. Catholique.

La première voiture était attelée de six chevaux, deux valets de pied aux portières et palefreniers à la tête des chevaux.

Un bataillon du régiment des grenadiers faisait le service d'honneur devant le palais.

A leur arrivée, Son Excellence et sa suite ont été reçus au pied du grand escalier par les officiers d'ordonnance du Roi de service. Ils ont été ensuite introduits dans le premier salon par MM. les aides-de-camp du Roi, le grand maître de la maison de la Reine et le grand maréchal de la Cour.

Sa Majesté le Roi et Monseigneur le prince royal attendaient dans le second salon.

Sa Majesté la Reine se tenait à la droite du Roi; venait ensuite le prince de Ligne, chevalier de la Toison d'Or.

A la gauche du Roi et du Prince Royal, M. le ministre des affaires étrangères, M. le secrétaire général de ce département et les maisons civile et militaire du Roi.

M. le marquis d'Alhama et sa suite furent introduits par le grand maréchal de la Cour.

Son Excellence, en s'adressant à Sa Majesté, exposa en ces termes l'objet de sa mission :

« Sire!

» Sa Majesté Catholique, chef et souveraine de l'Ordre de la Toison
» d'Or, a nommé chevalier de cet Ordre S. A. R. Mgr le Prince Royal,
» Duc de Brabant, Comte de Hainaut, et a commissionné Votre Majesté
» pour qu'en son lieu et place Elle donnât l'investiture de cette dignité
» au Prince Royal.

» J'ai l'honneur de demander à Votre Majesté si Son Altesse Royale
» admet sa nomination dans l'Ordre de la Toison d'Or, et se trouve dis-
» posée à en recevoir l'investiture. »

Sa Majesté répondit que Son Altesse Royale l'admettait et la recevait.

M. le marquis d'Alhama a donné lecture de la lettre par laquelle S. M. la Reine, son Auguste Souveraine, le désignait pour représenter l'Ordre de la Toison d'Or, dans la cérémonie de l'investiture, en qualité de son greffier et Roi d'armes.

Son Excellence proclama alors, au nom de la Reine Catholique, chef et grand-maître de l'insigne Ordre de la Toison d'Or, le Prince royal chevalier-confrère de l'Ordre.

Puis Elle demanda à Sa Majesté si Son Altesse Royale prêtait le serment requis par les statuts de l'Ordre.

Le Roi ayant répondu affirmativement reçut les insignes de l'Ordre des mains de M. le marquis d'Alhama et en investit le Prince royal.

Alors Son Altesse Royale reçut l'accolade de Sa Majesté et du prince de Ligne et prit place à côté de celui-ci.

La cérémonie terminée, M. le ministre d'Espagne s'est retiré et a été ramené à son hôtel avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Procès-verbal de la remise de l'Ordre de la Toison d'Or à S A. R. Mgr le Comte de Flandre, le 14 mars 1872.

S. M. le Roi d'Espagne a conféré l'Ordre de la Toison d'Or à S. A. R. Mgr le comte de Flandre. A cet effet, il a désigné S. E. Don Adolfo Patxot y Achaval, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, Don Amédée Ier, près de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, ex-député aux

Cortès, grand-croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, croix en diamants de l'Eléphant Blanc de Siam, comme plénipotentiaire pour remettre cet ordre à Son Altesse Royale.

Sa Majesté a reçu Son Excellence en audience spéciale le 13 mars et a fixé au jeudi, 14 mars, la cérémonie de la remise de l'Ordre.

Le 14 mars, à une heure et demie, un aide-de-camp du Roi s'est rendu à l'hôtel de la légation d'Espagne et a conduit au palais, dans les équipages gala de la Cour, S. E. Don Adolfo Patxot y Achaval et le personnel de la légation, Don Gorgonio Petano y Mazariegos, premier secrétaire de la légation de S. M. le Roi d'Espagne à Bruxelles, Commandeur de l'Ordre distingué de Charles III, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal et Commandeur de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, et Don Fadrique Pizarro y Bouligny, 3e secrétaire de la légation de S. M. le Roi d'Espagne à Bruxelles, Chevalier de l'Ordre distingué de Charles III, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique.

Dans la première voiture de la Cour ont pris place MM. les secrétaires de la légation d'Espagne.

Dans la seconde voiture de la Cour, précédée de deux piqueurs, ont pris place S. Exc. le ministre d'Espagne et le général aide-de-camp du Roi.

A son arrivée au Palais, le ministre de S. M. le Roi d'Espagne et sa suite ont été reçus au pied du grand escalier par les officiers d'ordonnance du Roi de service, et ils ont été introduits dans le salon rouge par les aides-de-camp de service.

Les chevaliers de la Toison d'Or, convoqués à la cérémonie étaient le prince de Ligne, d'Amblise et d'Epinoy, et le duc d'Ossuna, duc de l'Infantado, comte duc de Benavente, duc d'Arcos.

S. M. le Roi et S. A. R. Mgr le comte de Flandre attendaient dans le salon bleu.

S. A. R. Madame la comtesse de Flandre s'est placée à la droite de Sa Majesté, S. A. R. Mgr le comte de Flandre à la gauche.

Après lui suivaient le prince de Ligne, chevalier de la Toison

d'Or, le duc d'Ossuna, chevalier de la Toison d'Or (1), et le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères.

A la droite, en arrière de S. A. R. Madame la comtesse de Flandre, ont pris place le comte d'Oultremont, grand-maître de la maison de Son Altesse Royale, les dames et officiers de la maison de Son Altesse Royale.

A la gauche, en arrière de Sa Majesté, ont pris place les personnes de sa maison et le baron Lambermont, secrétaire-général du ministère des affaires étrangères.

S. E. le ministre d'Espagne et sa suite furent introduits dans le salon bleu par le grand maréchal de la Cour.

S. E. le ministre d'Espagne, s'adressant à Sa Majesté, a exposé en ces termes l'objet de sa mission :

« Sire,

» Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chef Souverain de l'Ordre de la Toison d'Or, a nommé Chevalier de cet Ordre S. A. R. Msr le comte de Flandre, et commissionné Votre Majesté pour qu'en son lieu et place Elle donnât l'investiture de cette dignité à Son Altesse Royale.

» J'ai l'honneur de demander à Son Altesse Royale si Elle admet sa nomination dans l'Ordre de la Toison d'Or et Se trouve disposée à en recevoir l'investiture. »

Son Altessse Royale a répondu qu'Elle l'admettait et la recevait.

S. E. M. Patxot y Achaval a donné ensuite lecture de la lettre par laquelle S. M. le Roi d'Espagne l'a désigné pour représenter l'Ordre de la Toison dans la cérémonie de l'investiture en qualité de son greffier et Roi d'armes.

Son Excellence a proclamé, au nom du Roi d'Espagne, le comte de Flandre Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or. Puis elle a demandé à Son Altesse Royale si Il connaissait, acceptait et jurait le serment de l'Ordre.

Son Altesse Royale a répondu affirmativement.

(1) Au moment de la cérémonie, le duc d'Ossuna, indisposé, n'a pu occuper son rang.

Sa Majesté le Roi a reçu les insignes de la Toison d'Or des mains de S. E. le ministre d'Espagne et les a remis au prince de Ligne, plus ancien Chevalier de la Toison d'Or, qui a investi S. A. R. le comte de Flandre.

En ce moment, le ministre d'Espagne s'est exprimé en ces termes :

« L'Ordre reçoit Votre Altesse Royale dans sa compagnie, en signe de quoi, Monseigneur, ce Collier vous est posé ; Dieu veuille que Votre Altesse Royale le porte pendant de longues années pour son bonheur et sa gloire, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Son Altesse Royale a reçu l'accolade de Sa Majesté, du prince de Ligne et du duc d'Ossuna, Chevaliers de la Toison d'Or.

Remise de la Rose d'Or à S. M. Dona Maria II, Reine de Portugal et des Algarves.

La Belgique occupant une place privilégiée dans le cœur paternel du Souverain Pontife, il ne serait pas impossible que, dans l'avenir, Sa Sainteté envoyât la Rose d'Or à la Reine ou à l'une de nos Princesses. Rappelons le cérémonial qui fut suivi à Lisbonne en pareille circonstance.

Le Pape Grégoire XVI ayant été parrain de l'infant Don Joao, né le 16 mars 1842, et voulant donner un témoignage de sa haute considération pour Sa Majesté Très-Fidèle, résolut d'envoyer à la Reine Dona Maria le bouquet de Roses d'Or que les Pontifes Romains sont, depuis le VIIIe siècle, dans l'usage de bénir et de consacrer le quatrième dimanche de carême, jour de Lætare, appelé aussi dimanche de la Rose.

Mgr Vizzarelli fut chargé de la remise de cette haute distinction. La cérémonie, à laquelle le corps diplomatique et les autorités avaient été invités, eut lieu le 24 avril, à neuf heures et demie du matin, dans la chapelle des Necessidades.

Les voitures de la Cour allèrent prendre Mgr Vizzarelli à son hôtel.

Mgr Vizzarelli déposa le bouquet de roses dans un vase placé

au milieu de l'autel; dès que la Cour et les invités furent arrivés, Son Eminence commença la messe.

Après l'*Ite missa est*, Mgr Vizzarelli se retira du côté de l'épître, se tourna vers le trône de Leurs Majestés, et un prêtre lut le bref pontifical.

Le bref étant lu, Mgr Vizzarelli prit le vase contenant la Rose d'Or, et la présenta à Sa Majesté, qui la toucha de la main. La Rose fut ensuite placée sur une crédence qui se trouvait à côté du trône de la Reine. Puis Mgr Vizzarelli, toujours devant la Reine, lui adressa en latin l'allocution suivante :

« Recevez, Madame, de nos mains, la Rose que nous vous remettons par commission spéciale dont nous a investi le Souverain Pontife Grégoire, par la Divine Providence, XVIe Pape de ce nom. Cette Rose exprime la joie de l'une et de l'autre Jérusalem, c'est-à-dire l'Église triomphante et l'Église militante, joie qui se manifeste à tous les fidèles du Christ par cette belle fleur, symbole de la gloire de tous les Saints. Recevez-la donc, Madame, vous qui dans le monde etes noble, illustre, puissante et ornée de beaucoup de vertus, afin que semblable à la Rose qui croit près du courant des eaux, vous soyez encore plus grande en qualités brillantes par Notre-Seigneur Jésus-Christ : daigne, Madame, le Dieu triple et un qui vit dans tous les siècles, vous accorder cette grâce dans sa clémence. »

Sa Majesté répondit :

« Dans l'honorable et sainte distinction de la Rose d'Or que vous venez de m'offrir de la part du Saint Père Grégoire XVI, je reçois avec grande joie un indélébile témoignage de la bienveillante volonté de Sa Sainteté. Il est très agréable à mon cœur de voir renouveler cette preuve certaine de l'amitié réciproque et de la considération qui subsistent entre mon royaume et le Saint-Siège, comme elles ont existé entre nos augustes prédécesseurs et ceux du Saint-Père. Ferme dans la croyance et dans les préceptes de la religion sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et dans le désir de voir prospérer mes États, j'espère fermement, avec le secours du Ciel, que les actes de mon règne correspondront aux bienveillantes intentions de Sa Sainteté.

La Rose fut ensuite replacée sur l'autel et le célébrant acheva la messe.

Après la cérémonie, le peuple fut admis à voir la Rose d'Or qui est exposée sur l'autel les jours de grande solennité.

SECTION IV.

CÉRÉMONIES FUNÈBRES.

I

Funérailles du premier Prince Royal.

Programme officiel.

Le service d'inhumation de Son Altesse le Prince Royal aura lieu samedi 24 Mai 1834, à onze heures du matin, dans l'église des SS. Michel et Gudule (1).

A partir de sept heures, il sera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure jusqu'à la fin du service.

A neuf heures, la compagnie des chasseurs-éclaireurs de la garde civique, l'école militaire, deux compagnies d'élite d'infanterie, occuperont l'intérieur de l'église. La garde de sûreté sera placée au grand escalier, et la compagnie des sapeurs-pompiers à l'intérieur de la nef donnant sur la plaine de Sainte-Gudule.

Les présidents des Chambres, les ministres, le corps diplomatique, les présidents et procureurs-généraux des cours, le gouverneur civil de la province, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et les autres fonctionnaires désignés se placeront près de l'autel.

La Chambre des représentants, MM. les sénateurs, la cour de cassation, la cour des comptes, la haute cour militaire, la cour d'appel partiront du lieu ordinaire de leurs séances et seront accompagnés d'une escorte. Ces divers corps entreront dans l'église par la plaine de Sainte-Gudule; des places leur seront réservées dans le chœur.

Les autres autorités et les fonctionnaires qui auront reçu des billets d'invitation, ainsi que MM. les officiers de la garde civique et de l'armée,

(1) Le transport des dépouilles mortelles de Son Altesse Royale, du château de Laeken au palais de Bruxelles, eut lieu le 23 mai au soir.

Le colonel commandant la province de Brabant ainsi que le colonel commandant la gendarmerie, se trouvaient au château de Laeken et à cheval, à neuf heures, pour accompagner le convoi à Bruxelles.

Le régiment des guides, qui devait lui servir d'escorte, s'était rendu, à neuf heures, à Laeken.

Le gouverneur de la résidence, accompagné de l'état-major de la résidence royale, se trouvait, à neuf heures et demie, à la porte de Laeken, pour de là accompagner le corps jusqu'au palais.

Le général chef de l'état-major général se trouvait au palais de Bruxelles, accompagné de son état-major, au moment de l'arrivée du convoi.

devront être rendus à l'église avant dix heures et demie. L'entrée sera par les grands escaliers.

Dès dix heures, la garde civique et les troupes de la garnison formeront la haie, depuis le palais jusqu'à l'église.

Le convoi funèbre partira du palais à onze heures et se dirigera par la rue Royale, la place de Louvain et la plaine de Sainte-Gudule. Il sera formé dans l'ordre suivant :

1° Un escadron du régiment des guides ; — 2° la garde civique à cheval ; — 3° l'état-major de la place ; — 4° l'état-major général de l'armée ; — 5° l'état-major de la garde civique ; — 6° les voitures de deuil avec les grands officiers et les aides-de-camp du Roi ; — 7° le char funèbre, accompagné du commandant militaire de la province, du gouverneur de Bruxelles, des officiers d'ordonnance du Roi et suivi du colonel de la gendarmerie.

Le cortége sera fermé par un peloton de la garde civique à cheval et un escadron du régiment des guides.

A l'arrivée à l'église, le corps et la boîte renfermant le cœur du prince royal seront portés par des capitaines de la garde civique et de l'armée.

Les coins du poêle seront tenus par MM. les présidents des deux chambres, le général en chef des gardes civiques, le chef de l'état-major général de l'armée.

Les généraux et autres officiers qui auront fait partie du cortége, occuperont les places qui leur seront respectivement assignées dans le chœur autour du catafalque et dans la croix de l'église.

Aussitôt après l'entrée du cortége commencera le service, qui sera célébré par Mgr l'archevêque de Malines.

Après le service, les dépouilles mortelles du prince seront descendues dans la tombe par les officiers qui les auront transportées dans le chœur. En ce moment, il sera tiré une salve de 21 coups de canon.

Pendant le service, les escortes se rangeront en bataille sur la plaine de Sainte-Gudule, dans l'ordre qu'elles devront suivre pour le départ.

Après le service, les divers corps qui auront été accompagnés par une escorte, seront reconduits de la même manière, et sortiront de l'église dans l'ordre indiqué plus haut.

Vu les dispositions à prendre dans l'église, les portes ne seront pas ouvertes au public avant dix heures et demie.

Bruxelles, 22 mai 1834.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

II

Funérailles de la Reine Louise.

Une annexe au *Moniteur belge*, publiée dans l'après-dîner du

11 octobre 1850, annonça le décès de Sa Majesté dans les termes suivants :

Une perte cruelle vient de frapper la Belgique.

Notre Reine bien-aimée a cessé d'exister. Elle est morte entourée de sa famille, ce matin, à huit heures dix minutes.

La désolation du Roi est inexprimable.

Le même jour, la mort de Sa Majesté fut notifiée au corps diplomatique étranger et au corps diplomatique belge.

Ces notifications se bornaient à annoncer l'événement douloureux; tout commentaire était superflu.

Voici le texte de la lettre qui fut adressée aux légations étrangères à Bruxelles :

Le soussigné ministre des affaires étrangères remplit le plus douloureux des devoirs en annonçant à . . . qu'il a plu à Dieu de rappeler à lui S. M. la reine des Belges. Sa Majesté, qui avait reçu hier les secours de la Religion, a rendu le dernier soupir ce matin, à Ostende, vers huit heures et demie.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à . . . l'assurance de sa considération . . .

Conformément au désir exprimé au Roi par la Reine, dans ses derniers moments, l'inhumation eut lieu dans l'église de Laeken. Un caveau fut disposé à cet effet.

Des honneurs religieux et militaires furent rendus au convoi funèbre à chacune des stations principales du chemin de fer d'Ostende à Bruxelles.

Voici le programme officiel du cerémonial qui fut observé pour la translation des dépouilles mortelles de Sa Majesté :

Le lundi, 14 octobre, la levée du corps de feue S. M. la Reine se fera à dix heures du matin, au palais d'Ostende.

La garde civique et la garnison formeront la haie, depuis le palais jusqu'à la station du chemin de fer.

Les cloches des églises et des coups de canon, tirés de cinq en cinq minutes, annonceront le moment où le cercueil sera transporté au char funèbre et le départ du convoi pour Bruxelles.

Un train spécial du chemin de fer recevra le char funèbre et les voitures de deuil.

Les autorités seront réunies dans les stations d'Ostende, de Bruges, de Gand, de Termonde et de Malines.

La garde civique et les troupes seront sous les armes et rendront les honneurs militaires.

L'approche du char funèbre et son arrivée à la coupure du chemin de fer du Nord (1), près de Bruxelles, seront signalées par des coups de canon tirés de cinq en cinq minutes.

A la coupure du chemin de fer seront réunis, avec MM. les présidents et vice-présidents des Chambres législatives, MM. les ministres, les magistrats et les autorités ayant reçu une invitation spéciale, et les officiers de la maison du Roi.

La garde civique et les troupes seront échelonnées sur la chaussée de Laeken.

Aussitôt après l'arrivée du char funèbre, le cortège se formera et se mettra en marche dans l'ordre suivant :

1° Un détachement de gendarmerie; — 2° le colonel commandant d'armes de la ville de Bruxelles avec son état-major ; — 3° un escadron de cavalerie ; — 4° un bataillon de la garde civique ; — 5° les officiers ordonnance du Roi ; — 6° le clergé ; — 7° le char funèbre ; — 8° le maréchal de la Cour, l'adjudant-général et les aides-de-camp du Roi, les aides-de-camp de S. A. R. le Duc de Brabant, ces derniers menant le deuil.

Les cordons du poêle étaient portés par :

M. le président du Sénat pendant la dernière session ; — M. le président de la Chambre des Représentants pendant la dernière session ; — M. le ministre de l'intérieur ; — M. le ministre de la justice ; — M. le ministre de la guerre ; — M. le lieutenant général inspecteur général de la garde civique.

Ici prirent place le Roi, nos princes, le prince de Joinville et le prince Auguste de Saxe-Cobourg Cohary ; puis le corps diplomatique étranger.

9° Les ministres et les membres des Chambres législatives présents à Bruxelles. — 10° Les magistrats et les autorités civiles, les états-majors de la garde civique et de l'armée. — 11° Un bataillon d'infanterie de ligne. — 12° Un escadron de cavalerie. — 13° Les voitures de deuil.

Vingt-quatre sous-officiers, pris par moitié dans la garde civique et dans l'armée, marcheront aux côtés du char funèbre ; ils prendront le cercueil à son arrivée au portail de l'église de Laeken.

Au moment de l'arrivée du cortège à l'église, les honneurs militaires lui seront rendus par les détachements de la garde civique et de l'infanterie de ligne qui occuperont les abords de l'église.

La grande nef de l'église sera exclusivement réservée aux personnes composant le cortège.

Le garde civique et la troupe de ligne formeront la haie.

Les dépouilles mortelles resteront exposées pendant deux jours en chapelle ardente.

(1) Le convoi arrivera à la coupure vers trois heures.

Dispositions générales.

Les drapeaux et étendards seront voilés et les tambours seront couverts de drap noir. Les musiques ne joueront pas pendant la marche du convoi. MM. les officiers porteront un crêpe au bras, à l'épée ou au sabre.

MM. les fonctionnaires civils en costume porteront également un crêpe au bras et à l'épée.

Bruxelles, le 12 octobre 1850.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.
Le ministre de la guerre,
BRIALMONT.

Un service funèbre fut célébré le 17 octobre, à onze heures, à Laeken.

Après le service, la famille royale quitta l'église et l'inhumation eut lieu dans le caveau qui avait été préparé à cet effet.

Les présidents des Chambres, les ministres, les officiers de la maison du Roi, les présidents et procureurs-généraux des cours, des amis de la famille d'Orléans accompagnèrent le cercueil dans la chapelle.

On procéda en leur présence au scellement du cercueil dans un sépulcre de plomb et on l'introduisit dans le caveau. M. le secrétaire général du ministère de la justice rédigea le procès-verbal de l'inhumation.

Après ces opérations, on ferma le caveau par un mur, et les assistants se retirèrent.

Le sentiment religieux, qui s'était manifesté avec une énergie pleine de foi pour obtenir la guérison de la Reine, ne s'affaiblit pas lorsque le pays connut la perte immense qu'il avait faite. Des services funèbres furent célébrés, sur l'invitation des évêques, dans toutes les églises du royaume, pour le repos de l'âme de l'auguste princesse.

Le deuil officiel fut de six mois; la Cour le prit pour un an. Non seulement ce deuil fut porté par les fonctionnaires, mais la société presque entière voulut, en le revêtant, s'associer à la douleur du

Roi et donner, en même temps, un nouveau témoignage d'affection à la Reine que la Belgique avait perdue.

Le service funèbre célébré à Laeken, le 17 octobre, était à proprement parler un service de famille.

S. E. le Cardinal-Archevêque chanta la sainte Messe. Monseigneur l'Archevêque de Tyr, les Évêques de Bruges, de Gand, de Liège, de Namur et de Tournay assistaient au service. Leurs Grandeurs occupaient six prie-Dieu et six fauteuils, placés sur trois rangs, dans l'espace qui séparait l'autel du monument funèbre.

Une garde d'honneur entourait le catafalque qui avait été dressé au milieu de la croix de l'église; elle était composée des généraux, des colonels et lieutenants-colonels qui avaient fait le service du corps à Laeken, et des sous-officiers qui avaient porté le cercueil.

Les généraux faisaient face au chœur; les officiers supérieurs étaient placés deux à deux sur les côtés, les sous-officiers formaient la haie au pied du cénotaphe.

La garde d'honneur était sous les armes.

Pendant le service, le canon tirait de cinq en cinq minutes. Après l'évangile, le R. P. Dechamps (1), de l'Ordre du Saint-Rédempteur, aujourd'hui cardinal et archevêque de Malines, prononça, au pied de l'autel, l'oraison funèbre.

Après l'oraison funèbre, Monseigneur le cardinal-archevêque continua le saint sacrifice. La messe terminée, Son Éminence vint se placer vis-à-vis du catafalque, l'archevêque de Tyr, les évêques de Liège, de Tournay et de Namur prirent place sous les dais latéraux élevés aux quatre angles du cénotaphe.

Cinq absoutes furent successivement faites par ces prélats.

La cérémonie se termina à deux heures.

Tous les corps constitués firent parvenir au Roi des adresses de condoléance. Le Sénat et la Chambre des représentants, qui n'étaient pas assemblés lors de la mort de la Reine, se hâtèrent, dès

(1) Il est d'un usage presque général que l'orateur qui prononce l'oraison funèbre d'un Roi ou d'une Reine soit bientôt élevé à l'épiscopat. Par suite de circonstances particulières, le R. P. Dechamps ne put obtenir le premier siège vacant en Belgique ; un peu plus tard, il fut appelé à l'évêché de Namur.

l'ouverture de la session, de porter au pied du trône l'expression de leurs sentiments.

Immédiatement après la mort de Sa Majesté, une souscription nationale s'ouvrit spontanément pour l'érection d'un monument à la mémoire de notre Reine vénérée et chérie. — Un arrêté royal du 14 octobre 1853 décida que ce monument serait une église et que cette église serait construite à Laeken. Le 27 mai 1854, le cardinal-archevêque de Malines bénissait le terrain et la première pierre; après cette bénédiction, le Roi posa solennellement la première pierre de l'édifice.

III

Mort du Roi Léopold Ier.

Une deuxième édition du *Moniteur belge*, du dimanche 10 décembre 1865, annonça au pays, dans les termes suivants, le décès de Sa Majesté (1).

Bruxelles, le 10 décembre 1865.

Un deuil immense va s'étendre sur la Belgique!

Le premier de nos Rois, le Fondateur de notre Dynastie nationale, Sa Majesté LÉOPOLD Ier, est mort ce matin, au palais de Laeken, à onze heures quarante-cinq minutes, entouré de Son Auguste Famille, dont nous n'essayerons pas de dépeindre la douleur.

L'histoire dira quel fut le Souverain qui, dans des temps de graves incertitudes, n'hésita pas à répondre au vœu de la Nation en venant raffermir et fixer ses destinées; qui pendant près de trente-cinq années de règne, à une époque aussi tourmentée que la nôtre, sut appeler sur lui l'amour et la vénération du peuple belge et se concilier la haute estime et le respect des monarques et des peuples étrangers; qui, esclave de la foi jurée, porta jusqu'au scrupule l'observation de notre pacte constitutionnel, et, pour prix de ce devoir si religieusement rempli, pour prix des services qu'il ne cessa de rendre au pays, emporte avec lui la reconnaissance de toute une nation unie pour bénir sa mémoire; enfin, qui laisse à l'Auguste Héritier de sa couronne, avec de grands et de nobles exemples, un royaume libre, heureux et prospère, dont la place est acquise au sein de la famille européenne.

La Belgique pleurera longtemps la perte qu'elle a faite; elle gardera

(1) Cette deuxième édition, encadrée de noir, ne contenait que ce document.

à jamais le souvenir d'un Roi qui fut pour elle un ami dévoué, un constant appui ; mais ses trop justes regrets ne lui feront pas oublier ses légitimes espérances.

La patrie ne meurt point ; et si de toutes parts s'élève ce cri douloureux:

LE ROI EST MORT!

Tous les Belges, maîtrisant leur affliction et se ralliant autour du trône, feront retentir avec force le cri de :

VIVE LE ROI !

Un supplément au *Moniteur* du même jour publia une proclamation du conseil des ministres et un arrêté déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances de justice et actes, emportant exécution parée.

La Belgique a perdu le Roi qui s'est associé à ses destinées avec un inaltérable dévouement pendant tout le cours de son règne, long, paisible et glorieux.

Après avoir lutté avec une héroïque constance contre les douleurs physiques qu'il avait eu à combattre dans les dernières années de sa vie, il a fini par être vaincu par la mort, Celui que la Belgique, dans sa douleur et dans sa reconnaissance, a déjà proclamé le père de la patrie.

Pleins de vénération pour la mémoire du sage et loyal monarque dont il pleure la perte, le peuple belge, fidèle à lui-même, attendra avec confiance le jour prochain où les représentants de la nation recevront le serment de l'héritier du trône.

Pour garantir à la Belgique sa liberté, sa prospérité et son indépendance, Léopold II, qui a déjà conquis le cœur des populations, suivra les grands exemples de son illustre Père, et il trouvera toute la nation unie pour le soutenir énergiquement dans l'accomplissement de sa noble et patriotique mission.

Le conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.
Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.
Le ministre de la guerre,
BARON CHAZAL.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.
Le ministre de l'intérieur.
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

Le même journal publiait ensuite l'avis suivant :

En vertu de l'article 79 de la Constitution, « à dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment par son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi seront exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité. »

Des circulaires et des ordres du jour signés par les divers ministres annoncèrent, le 10 décembre, la mort de Sa Majesté aux corps diplomatique et consulaire, à toutes les autorités constituées, à la garde civique et à l'armée.

Le procès-verbal du décès du Roi fut dressé par M. le ministre de la justice assisté de M. le secrétaire général du département de la justice, le 11 décembre, à onze heures et demie du matin, au palais de Laeken, sur la déclaration des médecins de Sa Majesté.

Le même jour, l'acte de l'état-civil fut rédigé au palais de Laeken, par M. le bourgmestre de cette commune.

Le 11 décembre, M. le ministre des affaires étrangères annonça officiellement au Sénat et à la Chambre des représentants la perte que la Belgique avait faite.

Les deux Chambres donnèrent le signal du deuil en interrompant leurs travaux.

Le 13, le corps du Roi fut transporté du château de Laeken au palais de Bruxelles.

Le *Moniteur belge* du 11 contint l'avis suivant :

« Les mesures suivantes ont été arrêtées par le conseil des ministres :

« Le corps du Roi sera transporté mardi du château de Laeken au palais de Bruxelles.

« Le corps sera exposé au palais mercredi, jeudi et vendredi, de neuf heures du matin à quatre heures.

« Les funérailles auront lieu samedi 16 décembre.

« Les représentants des Puissances étrangères seront invités à cette cérémonie.

« Les grands corps de l'État et les autorités constituées se réuniront à dix heures et demie au palais de Bruxelles.

« L'inhumation aura lieu à Laeken. »

La translation du corps de Sa Majesté eut lieu le 12 décembre, à neuf heures.

A huit heures, arrivèrent à Laeken le régiment des guides au

complet, l'escadron de gendarmerie et l'escadron de la garde civique à cheval. Ces troupes se sont rangées en bataille devant la grille principale du château.

Bientôt après, le canon fait retentir sa voix lugubre.

A neuf heures, le corps, porté par les sous-officiers du détachement de Laeken, quitte la chambre mortuaire, et au bas du péristyle est placé sur un char funèbre décoré aux armes de la Belgique.

Les restes de l'illustre défunt sont accompagnés jusqu'à la voiture par LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre.

Les honneurs militaires ont été rendus dans la cour d'honneur par la garde de service.

Le cortège s'est formé dans l'ordre suivant :

1° Un peloton de gendarmerie ; — 2° un escadron de guides ; — 3° l'escadron de la garde civique à cheval ; — 4° une voiture de la Cour ; — 5° le char funèbre précédé de trois piqueurs et attelé de six chevaux caparaçonnés de deuil. Les piqueurs et les valets de pied ont revêtu la livrée gala et portent en sautoir une écharpe noire et le crêpe au chapeau ; — 6° les officiers généraux, aides-de-camp et un nombreux état-major, tous en grande tenue, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée ; — 7° deux voitures de la Cour ; — 8° le régiment des guides fermant la marche.

De chaque côté des voitures étaient rangés des soldats portant des torches dont la lueur sinistre éclairait la voiture qui renfermait les restes inanimés de celui qui, pendant trente-cinq ans, les avait commandés.

Le char, d'une grande simplicité, simulait un coffre scellé de quatre sceaux aux armes du Roi et de la Belgique.

L'infanterie était déployée en bataille, le dos au Palais royal, et s'étendait depuis le Palais Ducal jusqu'à l'angle de l'hôtel de *Belle-Vue*.

Au moment de l'arrivée du corps, les troupes présentèrent les armes et le canon du parc redoubla ses salves.

Il était environ dix heures et demie, lorsque s'ouvrit la porte de l'aile droite du Palais, où se trouvaient réunis les personnages qui avaient la veille apposé leur signature sur le procès-verbal du décès.

Le cercueil a été porté au premier étage par des sous-officiers décorés de l'Ordre de Léopold; il était précédé des dignitaires de la maison militaire du Roi et suivi de trois pasteurs protestants attachés à la chapelle royale, derrière lesquels venaient MM. les présidents des Chambres, les membres du cabinet, les ministres d'État et tous les autres personnages convoqués.

Le corps a été déposé provisoirement dans le salon jaune, où M. le pasteur Vent a fait une courte prière qui a été écoutée avec le plus profond recueillement.

Pendant la nuit, le corps de l'auguste défunt a été gardé par des dignitaires du palais.

Le public fut admis pendant trois jours à visiter le corps du Roi qui, recouvert de l'uniforme de général en chef, était étendu sur un lit de parade, le visage découvert.

Le 10, dès que la nouvelle de la mort fut connue, les cloches de l'église des SS. Michel et Gudule sonnèrent le glas funèbre. — Cette sonnerie fut répétée le soir, et le lendemain, à six heures du matin, à midi et à six heures du soir.

Pendant les journées des 13, 14, 15 et du 16 jusqu'à l'enterrement, le glas funèbre fut sonné toutes les demi-heures.

D'un autre côté, depuis la mort du Roi jusqu'à la mise en marche du convoi vers Laeken, le canon fut tiré au Parc de quart d'heure en quart d'heure alternativement par l'artillerie de la garde civique et par l'artillerie de l'armée.

Programme du cérémonial qui sera observé pour les funérailles de Sa Majesté Léopold I[er].

Les funérailles de Sa Majesté Léopold I[er] seront célébrées samedi 16 décembre, à onze heures.

Dès dix heures du matin, la garde civique de la capitale et des communes voisines et l'armée prendront les positions qui leur seront respectivement assignées.

A dix heures et demie, le conseil des ministres, les Chambres législatives et les cours et tribunaux se réuniront au palais; les autres autorités et députations prendront la place qui leur sera assignée dans le cortège.

Après le service funèbre, le cortège se dirigera vers Lacken. Il suivra

[illegible]

Le [illegible] — le Roi — la Famille Royale; — les princes étrangers; — les représentants des puissances étrangères; — les membres du corps [illegible] présents à Bruxelles; — les autorités et les [illegible] et les ministres des cultes; — un corps de cavalerie fermera la marche.

Vingt-quatre sous-officiers, pris par moitié dans la garde civique et dans l'armée, [illegible] à son arrivée à l'église de Laeken.

Au moment de l'arrivée du cortège au lieu de sépulture, les honneurs militaires seront rendus par des détachements de la garde civique et de l'infanterie de ligne.

Il sera tiré, pendant la marche du convoi, un coup de canon de cinq en cinq minutes.

Dispositions générales.

Les drapeaux et étendards seront voilés; les tambours seront couverts de drap noir; les musiques ne joueront pas pendant la marche du cortège.

Bruxelles, le 12 décembre 1865.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

(*Moniteur belge* du 13 décembre 1865.)

Funérailles du Roi.

A dix heures, les personnages convoqués pour le cortège se rendaient au palais, dont la façade était revêtue, jusqu'au premier étage de tentures noires semées de lions en or.

Les dignitaires de la maison du Roi recevaient, au haut de l'escalier royal, les personnages invités, qui ont pris place dans les différentes salles du palais.

A dix heures et demie, la porte de la salle du Trône s'est ouverte, et S. M. le Roi Léopold II est entré dans la salle de la chapelle ardente en saluant tous les assistants, qui s'inclinaient avec respect. Le Roi Léopold II avait à sa droite S. M. le Roi Don Louis de Portugal, en grand uniforme, et était suivi de S. A. R. le Comte de Flandre. LL. AA. RR. et DD. le prince de Galles, le prince royal Frédéric-Guillaume de Prusse, l'archiduc Joseph d'Autriche, le prince Louis de Hesse, le prince Arthur d'Angleterre, le prince George de Saxe, le duc de Cambridge, le prince de Bade, le prince Nicolas de Nassau, le prince Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha, le prince de Hohenzollern, le duc de Nemours, le prince de Joinville et le duc d'Aumale, beaux-frères du Roi défunt.

Venaient ensuite les envoyés extraordinaires des souverains étrangers, les personnes de leur suite, les ministres des puissances étrangères accrédités à la Cour de Bruxelles, le conseil des ministres, les présidents et les membres du Sénat et de la Chambre des représentants, les ministres d'État et beaucoup d'autres personnages officiels, S. A. S. le duc d'Arenberg, les présidents et les membres des Cours.

M. le pasteur Becker a prononcé l'oraison funèbre.

LL. MM. le Roi Léopold et le Roi de Portugal sont rentrés ensuite dans la salle du trône avec les personnages qui les avaient accompagnés. Le cortège s'est alors formé sur la place du palais. Vingt-quatre sous-officiers de différentes armes de la garde civique et de la garnison, ont enlevé le cercueil et l'ont déposé dans le char.

Le cortège a quitté le palais à onze heures et s'est formé dans l'ordre indiqué par le programme officiel.

Le char funèbre (1) était attelé de huit chevaux caparaçonnés de noir et tenus sur les côtés par des valets de pied en grand deuil; il était entouré des dignitaires de la maison civile et des officiers de la maison militaire du Roi.

Au-dessus du sarcophage était un coussin en velours rouge frangé d'or sur lequel étaient déposés : le sceptre, la main de justice, la couronne et le manteau royal en velours rouge doublé d'hermine.

Le char était précédé de quatre piqueurs en grande livrée portant des pleureuses au chapeau et une écharpe noire en bandoulière. Ils étaient sous les ordres d'un écuyer de la Cour.

Le cheval du Roi, couvert d'un long crêpe noir et tenu par deux valets de pied, en grande livrée, suivait le char.

Le clergé officiant venait ensuite.

La Famille Royale, les princes étrangers, les envoyés extraordinaires en mission spéciale avec les personnes de leur suite, et les représentants des puissances étrangères accrédités à Bruxelles, étaient en voiture.

A la suite des voitures, venaient à pied :

Les représentants diplomatiques de la Belgique près des cours étrangères, arrivés à Bruxelles pour la cérémonie; — les gouverneurs des provinces, les secrétaires généraux et les fonctionnaires supérieurs des départements ministériels; — les délégués des députations permanentes des conseils provinciaux; — les commissions médicales provinciales; — les commissaires d'arrondissement présents à Bruxelles; — le conseil communal et le conseil général des hospices de Bruxelles et les délégués des autres conseils communaux et administrations de bienfaisance; — la Chambre de commerce de Bruxelles et les délégués des autres Chambres de commerce : — les ministres des cultes; — les députations de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, de l'Académie Royale de médecine de Belgique et de l'Académie Royale d'Anvers; — les députations des universités de l'État, des universités libres et des établissements d'enseignement supérieur; — la commission

(1) Le char avait 7m60 de hauteur et 3m50 dans sa plus grande largeur.

du Conservatoire royal de Bruxelles et les délégués de la commission du Conservatoire royal de Liège; — la Commission royale des monuments; — les inspecteurs de l'enseignement moyen; — les préfets des études des athénées royaux; — les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; — les députations des corps d'agents de change et courtiers de commerce; — les consuls des pays étrangers; — les députations des sociétés et corporations non officielles, ayant leurs insignes et leurs drapeaux couverts de crêpe.

La marche était fermée par un escadron du régiment des guides en grand uniforme.

La garde civique et les troupes de la garnison formaient une double haie mobile.

Au départ du cortège, le canon des bas-fonds du Parc a tiré de cinq en cinq minutes. Lorsque le char est arrivé à la rue des Palais, des salves ont été exécutées par de l'artillerie placée sur les terrains avoisinants.

Il était deux heures et un quart lorsque le char est arrivé à sa destination. Le char s'est arrêté devant un vaste pavillon demi circulaire élevé sur la Place de Laeken, près de l'église. Ce pavillon, qui pouvait contenir huit cents personnes, était recouvert de tentures noires du faîte à la base. Sur les deux côtés étaient placés des candélabres chargés de lumières; des vases funéraires descendaient de la voûte.

Le cercueil a été porté par les sous-officiers de la garde civique et de l'armée au centre de l'édifice.

LL. MM. le Roi Léopold II et le Roi de Portugal, S. A. R. le Comte de Flandre, les princes étrangers, les envoyés extraordinaires, les ministres accrédités à Bruxelles, le conseil des ministres, les présidents et les membres des Chambres, les ministres d'Etat, les cours et tribunaux, ont pris place, dans cette enceinte, où une allocution a été prononcée par le pasteur. Puis un Psaume a été chanté.

Le service religieux terminé, le cercueil a été pris à bras par les sous-officiers et transporté à travers l'église jusqu'à la crypte où

reposent les restes de l'auguste et bien-aimée épouse du feu Roi, la Reine Louise.

La cérémonie était terminée à trois heures.

Le deuil de la Cour fut de six mois, à partir du jour du décès de Sa Majesté.

IV

Mort et funérailles de S. A. R. Mgr le Duc de Brabant, Comte de Hainaut.

Un télégramme du principal secrétaire du Roi, daté de Laeken, une heure quarante minutes du matin, 22 janvier, annonça au ministre des affaires étrangères que le Prince Royal venait d'expirer.

Le 27 janvier, le Grand Maréchal de la Cour adressa la lettre suivante au ministre des affaires étrangères :

Bruxelles, 27 janvier 1869.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le temps du deuil officiel de S. A. R. le Duc de Brabant, limité à trois mois, sera divisé en trois parties :

Le temps du grand deuil sera de six semaines, à partir du 22 janvier jusqu'au 4 mars inclusivement.

Les dames porteront des robes de soie noire, dentelles noires, coiffures et bijoux noirs.

Le second temps du deuil sera de trois semaines, à partir du 5 mars jusqu'au 25 du même mois inclusivement.

Les dames porteront des robes de soie noire, ou noire et blanche, dentelles blanches, coiffures blanches, diamants, perles, pierreries, et fleurs de couleur demi-deuil.

Le troisième temps du deuil sera de trois semaines, du 25 mars au 21 avril inclusivement.

Les dames porteront des robes blanches, lilas ou grises, coiffures, bijoux et fleurs de couleur demi-deuil.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma haute considération.

Le Grand Maréchal de la Cour,
(Signé) Comte VANDER STRATEN PONTHOZ.

Monsieur Vanderstichelen, ministre des affaires étrangères.

Le 27 janvier, le ministre des affaires étrangères fit connaître la décision prise à la Cour quant à la durée du deuil et à la manière de le porter, au corps diplomatique étranger accrédité à Bruxelles, et aux ministres à portefeuille.

Bruxelles, le 29 janvier 1869.

Monsieur,

M. le Grand Maréchal de la Cour vient de m'informer, et j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence (de vous faire connaître), que le temps, etc. (*Reproduction de la lettre ci-dessus.*)

Veuillez agréer, etc.

Funérailles de Son Altesse Royale.

Le 25 janvier 1869, le service funèbre fut célébré à Laeken.

Mgr l'archevêque de Malines, les évêques et le clergé de Laeken, la maison du Roi et la maison du Comte de Flandre, le corps diplomatique, les ministres, le Sénat, une députation de la Chambre des représentants, quelques généraux et quelques diplomates belges se trouvaient au palais pour accompagner à l'église la dépouille mortelle de Son Altesse Royale.

Mgr l'archevêque de Malines officiait.

Le catafalque était placé au milieu du transept.

Le Roi et le Comte de Flandre occupaient les prie-Dieu devant l'autel.

Le corps diplomatique et les ministres étaient dans le chœur.

MMgrs les évêques étaient dans les stalles.

La maison du Roi, en tête de laquelle se trouvait S. E. M. Savile Lumley, envoyé spécial de S. M. la Reine d'Angleterre, était rangée à droite du catafalque (quand on entre dans l'église) ; les deux officiers envoyés par le prince de Prusse et le prince de Hohenzollern étaient placés parmi les officiers de la maison du Roi.

Les membres du Sénat et de la Chambre des représentants étaient à gauche du catafalque.

Dans la grande nef : A droite, les officiers généraux et officiers belges.

Dans la grande nef : A gauche, les magistrats et hauts fonctionnaires.

Le 23 janvier, le Grand Maréchal de la Cour avait adressé la lettre suivante aux ministres :

Bruxelles, le 23 janvier 1869.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que Messieurs les fonctionnaires des départements ministériels du rang des secrétaires généraux et directeurs généraux sont, d'après les ordres du Roi, invités à assister aux funérailles de S. A. R. le Duc de Brabant, qui auront lieu lundi, 25 de ce mois, à onze heures, en l'église de Laeken, où des places leur seront réservées.

Le temps nous faisant matériellement défaut pour envoyer à chacun de ces Messieurs une invitation individuelle, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, d'avoir l'obligeance de vouloir leur faire faire la distribution des cartes ci-jointes dont les invités à la cérémonie devront être porteurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Grand-Maréchal :
L'Adjudant du Palais,
PRISSE.

CHAPITRE V.

RÉCEPTION EN BELGIQUE DES SOUVERAINS ET PRINCES ÉTRANGERS, DES AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES.

Il n'y a aucun règlement légal sur la matière. On se conforme, pour chaque cas, aux intentions du Roi.

Voici ce qui s'est fait dans diverses circonstances :

I. — Lorsque le prince de Portugal vint en Belgique, en 1834, il fut ordonné que, dans chaque ville de garnison où Son Altesse Royale s'arrêterait, elle aurait une compagnie d'élite pour garde d'honneur, et qu'en cas de remerciment cette garde serait remplacée par un simple poste. Le prince devait être reçu et complimenté par l'état-major de la place, les généraux et le corps d'officiers de la garnison. A son départ d'Ostende, il fut accompagné par toutes les autorités civiles et militaires, et salué de 21 coups de canon.

II. — Pour la réception des princes de Saxe-Cobourg, en 1840, on fit connaître, conformément aux intentions du Roi, que, des honneurs indiqués au titre v du décret de messidor an XII, on se bornerait à l'observation des points suivants :

1° Réception par le commandant de la division; — 2° Salut de 21 coups de canon; — 3° Placement d'une garde d'honneur, et envoi au devant des princes d'un détachement de cavalerie.

III. — Au mois de janvier 1842, le Roi de Prusse traversa la Belgique sous une forme d'incognito. — Les généraux commandant les divisions territoriales avaient reçu l'ordre de se trouver sur le passage de Sa Majesté avec les commandants principaux. Dans toutes les grandes stations du chemin de fer, on avait placé une ou deux compagnies d'élite et un escadron de cavalerie à pied, avec leurs drapeaux et commandés par des officiers supérieurs. A son arrivée à Ostende, Sa Majesté trouva devant la porte de son logis une compagnie d'élite commandée par un officier supérieur, avec le drapeau et la musique. Deux sentinelles furent placées à sa porte. A son départ, une garde de soixante hommes, commandée par un capitaine, se trouvait avec la musique à l'embarcadère. Au moment où le Roi s'embarqua, il fut salué de vingt-un coups de canon. A son départ, vingt-un autres coups de canon furent tirés. Lorsqu'il revint à Ostende, il fut complimenté à bord, par l'adjudant-général, grand-écuyer du Roi, accompagné d'un officier d'ordonnance de Sa Majesté. A son débarquement, il fut de nouveau salué de vingt-un coups de canon. Une compagnie de grenadiers lui rendit les honneurs au débarcadère, une autre à la station.

IV. — S. M. Britannique vint à Bruxelles, au mois de septembre 1843; elle fut reçue à Ostende par le Roi et la Reine. Indépendamment de l'artillerie de la marine, toutes les batteries de la place la saluèrent de vingt-un coups de canon. A Bruges, à Gand, il fut tiré cinquante-un coups à son arrivée, cinquante à son départ; à Termonde, vingt-un coups; à Bruxelles, à Laeken, à Anvers, cent-un coups, comme à Gand et à Bruges; à Lillo et à Liefkenshoek, vingt-un coups. Partout les garnisons entières furent mises sous les armes; un escadron de cavalerie servit d'es-

corte à Sa Majesté. On arbora le drapeau britannique à côté du drapeau belge dans tous les lieux où séjourna Sa Majesté

V. — Quand l'archiduc Jean, vicaire de l'empire germanique, vint à Liège au mois d'octobre 1849, bien que Sa Majesté Impériale eût témoigné le désir d'entrer dans cette ville sans aucune pompe, le Roi voulut cependant que des honneurs fussent rendus à cet auguste personnage. En conséquence, le général commandant la division territoriale se rendit à la station du chemin de fer, avec les officiers généraux et supérieurs de la garnison, pour recevoir l'archiduc à son arrivée, et il y fit placer un poste d'honneur. Les chasseurs-éclaireurs et l'artillerie de la garde civique de Liège y envoyèrent spontanément chacun un détachement de leur arme. Enfin le Roi en personne alla recevoir l'illustre visiteur à la descente du convoi.

Un piquet d'honneur était placé à la porte de l'hôtel où devait se rendre l'archiduc, qui le remercia immédiatement. A son départ, le général commandant la division territoriale, avec son chef d'état-major et le commandant de la place se trouvèrent seuls à la station.

VI. — Le Shah de Perse arriva à Spa samedi 15 juin 1873.

Sa Majesté persane avait quitté Cologne vers trois heures de relevée dans un train spécial; elle voyageait dans une berline royale belge, envoyée à Cologne pour amener le Shah en Belgique. Plusieurs hauts dignitaires de la cour de Berlin et un grand nombre d'officiers supérieurs allemands l'ont accompagné jusqu'à Aix-la-Chapelle. La garde d'honneur que l'empereur d'Allemagne avait mise à la disposition du Shah pendant son séjour dans ce pays, ne l'a quitté qu'à Herbesthal. Le détachement des troupes prussiennes s'est rangé en bataille dans la gare et a présenté les armes au Roi de Perse jusqu'au moment du départ du train.

Le lieutenant-général Simons se rendit au devant du Shah pour le complimenter à son entrée sur le territoire belge.

Le Shah ayant manifesté le désir de voyager incognito, aucune réception officielle ne lui a été faite à son entrée en Belgique. Le train, conduit par un inspecteur du chemin de fer de l'État, arrivait à Spa à six heures quarante-cinq.

La station de Spa avait été parfaitement décorée. Des salves d'artillerie annoncèrent l'arrivée du train royal. Le Collège échevinal et plusieurs membres du Conseil étaient à la gare, ainsi que l'ambassadeur de Perse à Paris, qui était venu recevoir son souverain.

Après les souhaits de bienvenue par M. le bourgmestre et les remercîments de Sa Majesté persane, le Shah monta immédiatement dans une voiture découverte qui l'attendait à la porte de la gare, et, précédé des gendarmes de la brigade de Spa, se rendit à l'hôtel d'Orange avec tous les personnages de sa cour, qui suivaient également en voitures.

Le Shah resta à Spa jusqu'au lundi. Un train gala, composé des grandes voitures d'apparat de la cour, vint le prendre à Spa pour le conduire à Bruxelles où il arriva le 17 juin 1873, à 3 heures 40 m.

Le Roi, le Comte de Flandre, accompagnés de toute leur Maison, les ministres, les ministres d'État le gouverneur du Brabant, le bourgmestre et les échevins de la ville de Bruxelles, attendaient l'arrivée du train à la station du Nord. Le régiment des carabiniers faisait le service d'honneur à l'intérieur de la gare et au dehors.

Après les présentations d'usage, le Roi prit place avec le Shah dans une calèche ouverte, attelée de quatre chevaux, et le cortège, composé de onze voitures de la Cour, précédées et suivies d'un escadron de guides, se dirigea vers le palais en suivant les boulevards.

Deux aides-de-camp du Roi se tenaient, à cheval, aux portières de la voiture du Roi.

La Reine reçut le Shah au haut de l'escalier d'honneur.

Les appartements de l'aile gauche du palais avaient été préparés pour S. M. Nasr-ed-Din, et pour treize dignitaires de sa suite. Les autres personnes logeaint à l'hôtel de Flandre.

Un dîner, auquel assista la suite du Shah et la maison du Roi seulement, eut lieu au palais à six heures et demie.

Le soir, il y eut représentation gala au théâtre de la Monnaie.

On jouait l'*Africaine*. Il n'y eut pas d'invitations pour cette représentation. Le Palais retint des places pour la suite du Shah seulement.

Le corps diplomatique, par l'intermédiaire du Nonce, avait sollicité l'honneur d'être reçu par Sa Majesté persane. Cette audience eut lieu le 18, à midi, au palais de Bruxelles.

Le reste de la journée fut employé à visiter la capitale. Le Roi se rendit, avec son hôte, à l'église-Sainte Gudule, à l'hôtel-de-ville, au Jardin Zoologique et au Château de Laeken.

Le soir, il y eut dîner gala au palais de Bruxelles.

Le corps diplomatique, les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat, les ministres, deux ministres d'État : M. le baron d'Anethan et M. Frère-Orban, le secrétaire général du département des affaires étrangères, le gouverneur du Brabant, les bourgmestres de Bruxelles, de Saint-Josse-ten-Noode et le directeur général des chemins de fer y assistaient.

Les dames du corps diplomatique n'y furent pas invitées.

Le Shah était placé entre le Roi et la Reine. S. A. R. la comtesse de Flandre était à la gauche du Roi, et S. A. R. le comte de Flandre à la droite de la Reine.

Le Roi a présenté au Shah toutes les personnes qui avaient été invitées à la table royale.

A ce dîner, les noms des personnes de la suite du souverain asiatique étaient écrits en français et en langue persane.

Le Roi Léopold II a porté un toast au Shah, qui lui a répondu en français en disant : « Je bois de grand cœur au Roi de la Belgique ! »

Un train spécial conduisit le Shah à Ostende, le 19 juin, à six heures du matin. Les lieutenants-généraux Eenens et Simons avaient été désignés par le Roi pour accompagner Sa Majesté.

A Ostende, les autorités civiles et militaires (1) attendaient le train royal à la gare. Le Shah fut complimenté par le bourgmestre

(1) Le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement, le collège échevinal, le chef du service des malles-postes, le commandant de place, le major du bataillon en garnison à Ostende, et le major de la garde civique.

d'Ostende, auquel répondit le grand-vizir au nom de Sa Majesté. Le service d'honneur était fait par la garnison et par la garde civique.

Trois steamers de l'amirauté anglaise, le *Vigilant*, le *Vivid* et le *Lively*, étaient amarrés dans le port.

A huit heures vingt minutes, le Shah monta sur le *Vigilant*, et quitta Ostende, salué par une salve de 101 coups de canon.

VII. — Hier, LL. AA. II. le Grand-Duc héritier et la Grande-Duchesse héritière de Russie ont traversé la Belgique, se rendant d'Allemagne à Anvers, où les augustes voyageurs se sont embarqués pour l'Angleterre. Le grand maréchal de la Cour, accompagné du capitaine baron Lunden, a reçu le czarewitz et la czarewna à Verviers. A Landen, le Roi et la Reine, arrivés par train spécial, sont montés dans la voiture de Leurs Altesses Impériales et les ont conduites jusqu'à Malines, d'où Leurs Majestés sont retournées à Laeken. Le grand maréchal a accompagné Leurs Altesses Impériales jusqu'à Anvers. Elles se sont rendues immédiatement au port dans des voitures de la Cour. (*Moniteur belge* du 15 juin 1873.)

VIII. — Le *Moniteur* du 22 mai 1874 avait, dans sa partie non officielle, publié l'avis suivant :

S. M. l'empereur de Russie arrivera aujourd'hui 22 mai à Bruxelles, à midi et un quart, et en repartira à une heure et un quart, après avoir déjeuné au Palais.

Le lieutenant-général baron Chazal, le colonel comte Vander Straten-Ponthoz, aides-de-camp du Roi, et le major d'infanterie baron van Rode ont été chargés par Sa Majesté de recevoir le Czar à la frontière de Hollande.

Le Roi se rendra à Anvers à la rencontre de l'empereur et reconduira Sa Majesté Impériale jusqu'à Louvain lors de son départ.

Le *Moniteur* du 23 mai rendait compte en ces termes du séjour de Sa Majesté Impériale en Belgique :

Hier, à dix heures du matin, le Roi s'est rendu en train spécial à Stuyvenberg, sous Anvers. A peine Sa Majesté avait-Elle mis pied à terre qu'est arrivé le train russe qui amenait de Flessingue S. M. l'empereur de Russie. L'empereur est descendu de sa voiture, a affectueusement serré la main du Roi. Le gouverneur de la province, le bourgmestre d'Anvers et le général commandant accompagnaient le Roi. Après les

présentations d'usage, les deux souverains sont remontés dans le wagon impérial pendant que des salves d'artillerie étaient tirées du haut des fortifications. Le train s'est remis en marche pour Bruxelles, où il est arrivé à midi et un quart.

La suite de l'empereur se composait :

De l'aide-de-camp général comte Adlerberg, ministre de sa maison chef de son cabinet militaire ; — l'aide-de-camp général comte Schouvaloff, commandant en chef du corps des gendarmes ; — du conseiller privé M. Hamburger ; — de l'aide-de-camp général Riléieff ; — du général-major, à la suite de Sa Majesté, Boeïkoff ; — du général-major, à la suite de Sa Majesté, Soltikoff ; — du colonel comte Adlerberg, aide-de-camp ; — du conseiller privé Carel, médecin de Sa Majesté ; — le comte Bloudoff, ministre de Russie à Bruxelles ; — le général baron Chazal, le colonel comte Vander Straten-Ponthoz et le major van Rode, envoyés par le Roi à la frontière pour saluer l'empereur étaient également dans le train.

Le Roi était accompagné de M. Jules Devaux, chef de son cabinet, du capitaine officier d'ordonnance Brewer et du comte Jean d'Oultremont, adjudant du palais.

Au moment où le train impérial est entré en gare à Bruxelles, une salve d'artillerie s'est fait entendre. Les ministres, le gouverneur, le bourgmestre de Bruxelles, celui de Saint-Josse-ten-Noode, les autorités militaires se trouvaient à la station et furent immédiatement présentés à l'Empereur par le Roi.

Le cortège a remonté les boulevards devant le front des troupes, que commandait le lieutenant-général baron Goethals, pour se rendre au palais où la Reine et Madame la princesse Louise ont reçu l'auguste voyageur à la grande entrée.

Après le déjeuner, l'Empereur a été reconduit avec le même cérémonial à la gare du Nord, puis à Louvain, où le Roi a pris congé de Sa Majesté Impériale de la manière la plus affectueuse.

A trois heures vingt minutes, le Roi était de retour à Bruxelles.

IX. — Passage à Bruxelles de l'Impératrice d'Autriche.

S. M. l'Impératrice Elisabeth d'Autriche, Reine de Hongrie, se rendant d'Angleterre à Vienne, est arrivée hier matin à Bruxelles.

Le Roi, la Reine, l'Archiduc Rodolphe et sa fiancée, la Princesse Stéphanie, le Comte et la Comtesse de Flandre, accompagnés des hauts dignitaires et des dames de Leur maison, se sont rendus à la gare du Nord pour y recevoir l'Auguste voyageuse.

On remarquait également parmi les notabilités présentes : S. E. le Comte Chotek, Ministre d'Autriche-Hongrie, Mme la Comtesse

Chotek et le personnel de la Légation, les Ministres, le général commandant la circonscription militaire, le Comte de Jonghe d'Ardoye, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne, et M[me] la Comtesse de Jonghe, le secrétaire général et le chef du Cabinet du ministère des affaires étrangères, le gouverneur de la province, le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, plusieurs généraux et officiers supérieurs, etc., etc.

Un bataillon de grenadiers avait pris place au centre de la gare, et deux escadrons de guides, devant former l'escorte d'honneur, étaient rangés devant la façade de la station.

A 7 heures trois quarts, une salve de vingt et un coups de canon a annoncé l'arrivée du train impérial, qui bientôt après, est entré en gare au son de l'hymne national autrichien, exécuté par le corps de musique des grenadiers.

L'Impératrice a été reçue par le Roi à la descente de la voiture et Sa Majesté lui a successivement présenté les Ministres et les autorités qui étaient venus la saluer.

Le cortège s'est ensuite rendu au Palais par le boulevard du Jardin Botanique et la rue Royale.

Vers 10 heures, S. M. l'Impératrice Elisabeth, a été reconduite à la gare avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

Le train impérial a quitté Bruxelles à 10 heures 10 minutes.

(*Moniteur belge* du 12 mars 1880.)

X. — Passage de S. M. l'Impératrice d'Autriche (le 15 février 1881).

L'Impératrice d'Autriche, voyageant sous le nom de comtesse de Hohenembs, est arrivée hier après-midi à Bruxelles.

Parti de Vienne, lundi 14, à une heure de l'après-midi, le train spécial qui conduisait S. M. I. est arrivé à Herbesthal mardi 15, à 1 h. 10 m. de l'après-midi ; il était à Bruxelles à 5 h. précises.

LL. MM. le Roi et la Reine, ainsi que S. A. R. la princesse Stéphanie, accompagnés de hauts dignitaires de la cour, s'étaient rendus à la gare quelques minutes avant l'arrivée de Sa Majesté Impériale.

Le Roi portait l'uniforme de colonel autrichien du 22e régiment d'infanterie dont S. M. est le propriétaire. Il portait le grand cordon de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie.

Le train spécial s'étant arrêté, le Roi, la Reine et la Princesse se sont avancés vers la berline Impériale. L'Auguste voyageuse en est descendue aussitôt et, après avoir échangé une poignée de main avec le Roi, l'Impératrice a embrassé avec effusion la Reine et la princesse Stéphanie.

Immédiatement après, le Roi, donnant le bras à l'Impératrice, la Reine et la princesse ont traversé la gare pour prendre place dans les voitures qui stationnaient au dehors (trois voitures).

L'Impératrice, voyageant incognito, il ne lui a pas été fait de réception officielle. Une seule dame d'honneur et un officier d'ordonnance accompagnaient la famille royale.

Dans la gare ne se trouvaient que les militaires nécessaires au maintien de l'ordre.

L'Impératrice et la famille royale ont fait le trajet de la gare au palais en berline fermée.

S. M. I. ne s'est arrêtée que quelques heures à Bruxelles. A 6 heures eut lieu au palais un grand diner de famille.

A huit heures et un quart, S. M. l'impératrice quittait le palais pour se rendre à la station du Midi, accompagnée du Roi, de la Reine, de la princesse Stéphanie, du lieutenant général de Villiers, aide de camp du Roi, du comte de Grunne, attaché à la maison militaire de Sa Majesté, de Mme de Denterghem, dame du palais.

A huit heures et demie le train express emmenant l'impératrice et sa suite partait pour Calais.

Le ministre d'Autriche-Hongrie et Madame la comtesse Chotek étaient allés au devant de l'Impératrice.

XI. — **Le Roi et la Reine de Suède à Bruxelles.**

Le roi et la reine de Suède, venant d'Angleterre, sont arrivés le 31 mai 1881 à Bruxelles par le train express viâ-Calais, arrivant à la gare du Midi à 7 h. du soir.

LL. MM. ont été reçues à la gare par M. de Burenstam, ministre résident de Suède à Bruxelles et ont été conduites à l'Hôtel de Flandre, où des appartements leur avaient été préparés.

A huit heures, LL. MM. dînaient à l'hôtel, et le repas terminé, se rendaient au concert du Vaux-Hall.

Le lendemain, S. M. le roi de Suède sortit vers 8 h. 1/2, et visita les quartiers du centre.

A onze heures, il recevait la visite du roi et de la reine des Belges accompagnés d'une dame du Palais et d'un officier d'ordonnance de S. M. Nos souverains étaient dans deux voitures de gala. Le roi portait le grand uniforme de lieutenant-général de l'armée avec le grand cordon de Wasa. La reine avait une toilette, garnie de dentelles, aux tons printaniers et clairs.

Le roi de Suède a reçu ses augustes visiteurs au bas du grand escalier de l'*Hôtel de Flandre*. Après avoir serré la main du Roi et baisé la main de la reine Marie-Henriette, il lui offrit le bras et le cortège royal se dirigea vers le grand salon où S. M. la reine de Suède l'attendait. A onze heures et demie, les souverains se séparèrent.

Vers midi, le roi et la reine des Belges vinrent prendre le roi et la reine de Suède dans trois landaus de demi-gala, attelés à la Daumont. A midi et un quart, les équipages de la cour quittaient l'*Hôtel de Flandre* pour se diriger vers Laeken où avait lieu un déjeuner auquel étaient invités tous les ministres à portefeuille et plusieurs hautes notabilités.

LL. MM. ont quitté Bruxelles mercredi par le train de 5 h., pour Amsterdam.

Le roi et la reine des Belges ont accompagné LL. MM. jusqu'à la gare du Nord.

XII. — L'ambassade japonaise, venant de Paris, arriva à Bruxelles le 17 février 1873.

Elle se composait de cinq ambassadeurs, de cinq secrétaires et d'une suite nombreuse.

M. De Groote, désigné pour remplir les fonctions de ministre résident au Japon, et le lieutenant-colonel d'état-major, baron F.

Jolly, furent chargés d'aller recevoir Leurs Excellences à la frontière française.

Le baron d'Anethan et le comte Charles d'Ursel, l'un secrétaire et l'autre attaché de légation, furent adjoints à cette députation.

A Quévy, M. De Groote souhaita la bienvenue aux envoyés du Mikado. A Mons, une réception officielle leur avait été préparée.

A l'intérieur de la station, décorée avec soin, se tenaient deux compagnies de soixante hommes du 3e chasseurs avec musique et drapeau.

Le gouverneur de la province, le bourgmestre de la ville, tous deux en grand uniforme, le général De Moor, commandant la province, le colonel commandant la place, les colonels commandant les régiments de lanciers et de chasseurs en garnison à Mons, et un certain nombre de personnes de distinction occupaient la salle d'attente. A l'arrivée du train, les autorités introduisirent les ambassadeurs dans la salle, où ils furent félicités par le prince de Caraman.

Le gouverneur fit ensuite la présentation des autorités et des fonctionnaires au chef de l'ambassade qui, de son côté, présenta au prince de Caraman le personnel qui l'accompagnait.

Ces présentations terminées, les ambassadeurs prirent place dans le train spécial qui avait été envoyé à Mons pour les amener à Bruxelles.

L'heure avancée de la nuit, à laquelle Leurs Excellences arrivèrent dans la capitale, ne permit pas de leur faire une réception officielle.

Les envoyés se rendirent directement de la gare à l'hôtel de Belle-Vue où, d'après les ordres du gouvernement, des appartements avaient été préparés.

Dès le lendemain matin, ils informèrent le ministre des affaires étrangères de leur arrivée et sollicitèrent une audience du Roi, pour remettre à Sa Majesté les lettres dont ils étaient porteurs.

Ils avaient manifesté le désir de remettre eux-mêmes au comte d'Aspremont-Lynden la copie de ces lettres; le ministre étant souffrant ne put les recevoir.

L'audience royale eut lieu, le jour même, à une heure et demie, au palais de Bruxelles.

Deux voitures de la Cour, grand gala, à six chevaux, précédées de deux piqueurs, allèrent prendre Leurs Excellences à l'hôtel.

Dans la première berline d'honneur prirent place, suivant le cérémonial d'usage, le premier ambassadeur, chef de la mission, son interprète et l'aide-de-camp du Roi, de service.

Les quatre ambassadeurs adjoints suivaient dans la seconde voiture.

Deux secrétaires de la mission, accompagnés de M. le lieutenant-colonel baron Joly, suivirent les envoyés à l'audience.

Le Roi, entouré de toute sa maison, reçut les ambassadeurs dans la salle du Trône.

Leurs Excellences furent présentées à Sa Majesté par le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères étant empêché. M. De Groote assistait à l'audience.

Immédiatement après l'audience du Roi, les envoyés furent également reçus par S. M. la Reine. Le même jour, ils firent, par cartes, une visite officielle aux ministres à portefeuille, aux envoyés extraordinaires et aux ministres résidents étrangers, accrédités à Bruxelles. Au bal de la Cour, auquel ils assistèrent le lendemain, les envoyés du Mikado occupaient les places assignées à leur rang. En se rendant au souper, S. E. Iwakura, premier ambassadeur, prit le pas sur les autres membres du corps diplomatique.

Un dîner gala fut donné au palais en l'honneur de l'ambassadeur. Le soir, il assista à une représentation au théâtre de la Monnaie.

Pendant leur séjour en Belgique, les ambassadeurs visitèrent quelques villes importantes du royaume.

La députation qui avait été chargée de les recevoir, les accompagna également dans les excursions pour lesquelles un train spécial fut mis, chaque fois, à leur disposition.

Ces voyages se firent aux frais du gouvernement.

Une première journée fut consacrée à la ville de Gand. Le gou-

verneur reçut les ambassadeurs à la gare et les conduisit à l'hôtel du gouvernement provincial où une collation avait été préparée.

Les envoyés visitèrent ensuite, accompagnés du comte de T'Serclaes et du bourgmestre de la ville, l'établissement de MM. de Hemptinne et Lousberg, la Linière, la Lys, et l'établissement horticole de M. Lynden.

Une visite au polygone de Brasschaet et au fort n° 4 (Anvers) occupa une seconde journée.

Le capitaine Nicaise avait été attaché spécialement aux envoyés pour cette excursion. A Brasschaet, un déjeuner fut servi chez le colonel Tersen, commandant du camp.

A Liège, les ambassadeurs visitèrent la verrerie du Val-Saint-Lambert et les établissements de Seraing. Le directeur de ces établissements, M. Sadoine, leur offrit une collation. Le gouverneur de la province les avait accompagnés.

Le nombre des établissements qu'ils devaient encore voir obligea les ambassadeurs à se diviser dans leurs dernières excursions. Les uns visitèrent les établissements de Courcelles, de la Providence, et la verrerie de M. Andries-Lambert, tandis que les autres, sous la conduite de M. T'Kint, inspecteur-général de l'industrie, examinaient, à Bruxelles, les ateliers de carrosserie de M. Jones, la fabrique d'ustensiles de ménage en fer battu de M. Delloye-Masson, la fabrique d'aiguilles de M. Le Tellier et les ateliers de menuiserie de M. Tasson-Washer.

Le 25, au matin, l'ambassade quitta Bruxelles pour se rendre dans les Pays-Bas. Elle s'arrêta à Anvers, où elle fut reçue par le gouverneur de la province, qui, après une collation servie en son hôtel, lui fit les honneurs de la métropole commerciale du royaume.

Un nouveau fort fut montré, en détail, aux envoyés; une visite à l'arsenal, au musée et à l'hôtel-de-ville, une promenade au port et aux principaux bassins terminèrent la série des excursions.

Après avoir pris congé des fonctionnaires qui leur avaient été attachés, les envoyés japonais quittèrent Anvers, par l'express du soir, auquel furent ajoutées les voitures spéciales mises à leur disposition, par le gouvernement belge, jusqu'à Rotterdam.

Avant leur départ de Bruxelles, le ministre des affaires étrangères étant toujours souffrant, les envoyés du Mikado furent reçus officiellement par le baron Lambermont, secrétaire-général, avec lequel ils eurent un long entretien sur l'objet de leur mission et incidemment sur le régime politique de la Belgique. Il fut, entre autres, question de la liberté des cultes. On fit remarquer aux envoyés étrangers combien était en opposition avec la tolérance dont usait l'Europe la situation des chrétiens au Japon. La comparaison parut frapper ces Messieurs, et la conversation a depuis porté d'heureux fruits.

Dans cette conférence, on passa en revue toutes les questions se rattachant aux rapports de toute nature entre la Belgique et le Japon ainsi qu'à la révision du traité actuellement en vigueur entre les deux pays.

XIII. — L'ambassade extraordinaire, envoyée en Europe par S. M. l'Empereur du Maroc, était composée de S. E. Sid el Hadj Mohammed el Zebdi, ambassadeur, — de deux secrétaires : Edris ben Mohammed el Djaïdi et Nasser ben Ahmed Ghannam — et de cinq officiers, savoir : le Caïd (chef de 1,000 hommes avec rang de major) El Ghazi ben el Mekki, et les Mokaddem (lieutenants) Ali ben el Aroussi, Djelali ben Rabah, Djelali ben el Hadj et Abdallah ben Mohammed. Il y avait en outre cinq serviteurs.

Les détails relatifs à la visite de l'ambassade en Belgique ont été réglés par l'intermédiaire de M. Ernest Daluin, chargé d'affaires et consul général au Maroc, qui l'avait, à cet effet, précédée de quelques jours à Bruxelles.

Mohammed el Zebdi est arrivé le lundi 26 juin. Le chef de cabinet du ministre des affaires étrangères a été envoyé à la station-frontière de Quévy au-devant de Son Excellence. Elle avait été accompagnée jusque là par un fonctionnaire supérieur du département des affaires étrangères de France, qui en a fait la remise officielle au commissaire belge; celui-ci était en petit uniforme.

Le Drogman du consulat général à Tanger a pris en même temps les fonctions d'interprète.

A la gare de Mons, l'ambassadeur, qui est descendu du wagon-

salon, a été complimenté par les gouverneurs civil et militaire du Hainaut.

Ces hauts fonctionnaires étaient accompagnés des autorités.

Un bataillon du 3e régiment de chasseurs à pied, déployé à l'intérieur de la gare, qui avait été décorée avec beaucoup de soin, a rendu les honneurs à l'arrivée et au départ du train.

M. Daluin se trouvait à la gare de Bruxelles pour saluer Mohammed el Zebdi, mais sans caractère officiel. Aucune disposition n'avait été prise à l'intérieur. A l'extérieur, deux escadrons de cavalerie étaient formés sous les ordres d'un major; ils ont été passés en revue par l'ambassadeur; mais il n'est pas entré dans les intentions du Roi que cette troupe fît escorte jusqu'à l'hôtel Mengelle où Son Excellence a été conduite, ainsi que sa suite, dans des voitures particulières.

Une demi-heure après, un aide-de-camp du Roi est allé, au nom de Sa Majesté, souhaiter la bienvenue à l'ambassadeur.

Pendant toute la durée de son séjour en Belgique, l'ambassade a été entretenue aux frais du gouvernement. Une partie de l'hôtel avait été transformée en vue de faciliter le service et l'installation. — Les animaux destinés à la nourriture de l'ambassade ont été tués à l'hôtel même, suivant les prescriptions du Coran.

L'ambassadeur étant fatigué, n'a fait sa première visite au ministre des affaires étrangères que le mercredi 28, à onze heures. Son Excellence a été reçue à sa descente de voiture par le chef du cabinet qui l'a introduit auprès du ministre. Celui-ci l'attendait en uniforme dans les grands appartements de l'hôtel et avait près de lui le chargé d'affaires et consul général au Maroc.

Des discours ont été prononcés, puis l'ambassadeur a présenté ses secrétaires ainsi que les officiers de sa suite, et des rafraîchissements lui ont été offerts. Une demi-heure après, le comte d'Aspremont-Lynden, accompagné de son chef de cabinet, et en uniforme, a rendu la visite à Mohammed el Zebdi.

Le jeudi 29, à deux heures, Son Excellence a été reçue en audience solennelle par le Roi. La Reine était présente. Leurs Majestés étaient entourées des personnes de leur service d'honneur; mais les

grands officiers de la Couronne n'assistaient point à la réception. Deux voitures de grand gala, à six chevaux, avec laquais et piqueurs, ont été chercher l'ambassadeur à son hôtel; des équipages particuliers ont conduit les officiers de la suite qui n'ont pu trouver place dans ces voitures. — Un bataillon d'infanterie, commandé par un lieutenant-colonel, avec le drapeau et la musique du régiment, était rangé devant le château. Le cérémonial était, pour le reste, celui usité pour la réception des ambassadeurs. — Le chargé d'affaires et consul général au Maroc assistait également à l'audience royale.

Mohammed el Zebdi, qui n'avait point de lettres de créance spéciales, a adressé au Roi un discours et Sa Majesté a daigné y faire une réponse.

L'ambassadeur a été ensuite reçu par les princes et princesses de la Maison Royale.

Il a été, quelques jours après, invité au dîner gala donné en l'honneur du prince de la Couronne d'Allemagne, avec les deux secrétaires de l'ambassade, le caïd, et le drogman. Son Excellence a été placée immédiatement après Mgr le Nonce Apostolique. — Le drogman était assis à côté de Mohammed el Zebdi.

L'ambassadeur n'est pas entré en rapports officiels avec le corps diplomatique accrédité près du Roi, ni avec les hauts fonctionnaires de l'Etat.

Après avoir accompli ses devoirs officiels, l'ambassadeur, toujours conduit par le chargé d'affaires au Maroc, a d'abord visité les monuments publics de la capitale, et à l'hôtel-de-ville, il a été reçu comme le sont tous les personnages de haut rang, par le bourgmestre.

Il s'est montré dans les différents lieux de réunion, aux théâtres, au jardin zoologique, etc.

Une visite fut faite à l'usine à gaz et une autre à l'égout collecteur de la Senne.

Après cela, Mohammed el Zebdi a été conduit dans de nombreux établissements industriels à Bruxelles; il visita également d'autres centres de production du pays.

Mohammed el Zebdi a assisté, pendant son séjour en Belgique, à des manœuvres à feu dans le rayon de la forteresse d'Anvers.

Son Excellence avait pris place au haut d'un observatoire sur lequel on avait hissé le pavillon Marocain. Le ministre de la guerre qui l'avait accompagné lui a montré l'arsenal et les autres grands établissements militaires de la place.

Dans tout le cours de ses excursions dans le pays, l'ambassadeur a également été entretenu aux frais du gouvernement du Roi ; partout il a été complimenté et accompagné par les autorités provinciales et communales, mais sans qu'il y ait eu de réception officielle.

Après avoir pris congé du ministre des affaires étrangères et lui avoir fait remettre par un de ses secrétaires une somme de 5,000 fr. pour les pauvres de la capitale, Sid el Hadj Mohammed el Zebdi est allé s'embarquer le 13 juillet à Ostende pour l'Angleterre à bord d'un bâtiment de la marine royale.

Au moment du départ, un bataillon du 4e régiment de ligne lui a rendu les honneurs à l'embarcadère et Son Excellence a été reçue à bord de l'*Echo du Parlement* par le commandant supérieur de la marine et les officiers du bord en uniforme.

Le chef du cabinet du ministre des affaires étrangères l'a accompagné jusqu'à Douvres où il en a fait la remise au commissaire anglais délégué par le Foreign Office.

CHAPITRE VI.

RÉCEPTION DES MINISTRES ÉTRANGERS. — AUDIENCES DE CONGÉ. — PRÉSENTATIONS A LA COUR. — RÉCEPTIONS ET VISITES A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN. — FÊTES DE LA COUR.

SECTION PREMIÈRE.

I

Réception des Ministres étrangers.

Nonces ou Ambassadeurs.

Le premier soin d'un ambassadeur arrivant dans la capitale, doit être d'informer le ministre des affaires étrangères de son arrivée,

soit par un secrétaire de l'ambassade en personne, soit par lettre, et de lui demander son jour et son heure pour le visiter et lui donner copie de ses lettres de créance.

Le ministre reçoit l'ambassadeur dans la journée, ou, au plus tard, le lendemain. Cette visite est faite et reçue en frac. Le ministre rend la visite à l'ambassadeur le même jour.

Le ministre des affaires étrangères prend, par l'intermédiaire du grand maréchal de la Cour, les ordres du Roi, pour la réception solennelle au palais.

Le jour de l'audience étant fixé par le Roi, le grand maréchal de la Cour prévient le ministre des affaires étrangères, qui, à son tour, informe l'ambassadeur.

Le grand maréchal de la Cour rend visite à l'ambassadeur et lui fait connaître le cérémonial qui doit être observé à l'audience officielle du Roi. L'ambassadeur lui rend sa visite.

Avant le jour de l'audience, le grand maréchal de la Cour avertit les grands officiers et les personnes désignées pour assister à la réception, de l'heure à laquelle elle doit avoir lieu.

Le jour fixé pour l'audience, un aide-de-camp du Roi va, avec deux voitures, attelées à six chevaux en grand gala, précédées de deux piqueurs, des palefreniers à côté des chevaux, deux valets de pied aux portières, deux valets de pied derrière la voiture, à l'hôtel de l'ambassadeur ou du nonce et le conduisent au palais.

L'aide-de-camp du Roi fait monter l'ambassadeur dans la première voiture, puis y prend place sur le devant; les autres membres de l'ambassade et l'officier d'ordonnance du Roi occupent la seconde voiture.

L'équipage de l'ambassadeur, avec ses gens en livrée, suit à vide les voitures de la Cour.

Sur le passage de l'ambassadeur ou du nonce, les gardes se mettent sous les armes et battent aux champs.

L'ambassadeur est reçu au pied du grand escalier par deux officiers d'ordonnance du Roi; au haut de l'escalier, il est reçu par deux aides-de-camp, par le grand maréchal de la Cour et par l'adjudant-général du Roi, qui l'introduisent dans les appartements où se trouve le ministre des affaires étrangères.

Le grand maréchal de la Cour prend les ordres du Roi, et le ministre des affaires étrangères présente l'ambassadeur à Sa Majesté.

L'ambassadeur, en entrant, fait trois révérences à Sa Majesté, prononce quelques paroles et remet ses lettres de créance au Roi, qui les dépose entre les mains du ministre des affaires étrangères ; il présente ensuite à Sa Majesté les secrétaires et membres de l'ambassade qui l'accompagnent.

Lorsque le Roi congédie l'ambassadeur ou le nonce, celui-ci est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

Pendant l'audience, le ministre des affaires étrangères, le grand maréchal de la Cour, l'adjudant-général du Roi, le grand maître de la maison de la Reine, les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance se tiennent derrière Sa Majesté.

Après la remise des lettres de créance et un premier entretien, le Roi invite, s'il y a lieu, l'ambassadeur à l'accompagner dans un salon voisin, et là, Sa Majesté le présente à la Reine et aux Princesses qui attendent cette présentation entourées du grand-maître et des dames de leur maison.

Les princes de la famille royale et les personnes de leurs maisons de service assistent à la réception de l'ambassadeur.

Si les princes en sont empêchés, le grand maréchal de la Cour prévient le grand-maître et les officiers de la maison des princes, du jour et de l'heure de l'audience fixée pour la remise de lettres de créance de l'ambassadeur ou du nonce au Roi.

Le grand-maître prend les ordres de Leurs Altesses Royales et informe l'ambassadeur du jour et de l'heure où il sera reçu par les princes.

Dans certains pays, en France, par exemple, les ambassadeurs étrangers, en remettant leurs lettres de créance, adressaient un discours à l'Empereur, discours auquel Sa Majesté Impériale répondait. Ces discours étaient insérés au *Moniteur universel*.

En Belgique, il n'en est pas ainsi. L'usage des discours pourrait présenter des inconvénients dans un pays constitutionnel et neutre.

Nous donnons ci-après quelques formules de discours qui peuvent servir de guide aux agents belges dans les Cours où il est d'usage

de prononcer des discours officiels. Dans ce cas, copie du discours que l'agent se propose de prononcer doit toujours être remise d'avance par lui au ministre des affaires étrangères, qui la soumet à son souverain avant l'audience de réception. Il est arrivé plus d'une fois que les discours projetés ont été modifiés à la suite de la communication préalable qui en est faite.

Formule : Sire, j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté les lettres par lesquelles le Roi, mon auguste souverain, m'accrédite auprès d'Elle en qualité de . . . .

Je suis heureux d'avoir en cette occasion à offrir (à renouveler) à Votre Majesté les assurances de la constante amitié du Roi et l'expression de ses vœux sincères pour le bonheur personnel de Votre Majesté, celui de sa famille et la prospérité de ses États.

J'ose espérer, Sire, que mes soins respectueux me rendront digne de l'auguste bienveillance de Votre Majesté. Je trouverai dans cette bienveillance un puissant encouragement pour poursuivre le but de ma mission qui est de maintenir et d'accroitre encore, s'il est possible, les rapports d'amitié et d'intérêt communs qui subsistent si heureusement entre... et la Belgique.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les lettres qui m'accréditent auprès de son auguste personne en qualité de . . . .

Permettez-moi, Sire, d'être en même temps auprès de Votre Majesté l'interprète des sentiments d'estime et de sympathie que mon souverain professe à un si haut degré pour la personne de Votre Majesté, et les vœux qu'il fait pour la félicité de votre famille et pour la prospérité de vos peuples.

A l'expression de ces sentiments, daignez, Sire, me permettre d'ajouter l'hommage de mon profond respect. Pendant le cours de la mission que je vais commencer, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour mériter la confiance de Votre Majesté; je me trouverai heureux si j'y réussis et si mes constants efforts contribuent à resserrer encore les liens d'amitié et d'intérêt qui unissent déjà si étroitement les deux peuples.

Le Souverain adresse à l'agent étranger quelques paroles bienveillantes pour la Cour et pour l'agent même.

Je reçois avec un véritable plaisir les assurances que vous venez de me donner, au nom de . . . des sentiments qui l'animent pour ma couronne et de ses vœux pour la félicité de ma famille . . . et de mes sujets.

Extrêmement sensible à ce témoignage de vif intérêt, je vous demande de vouloir bien assurer Sa Majesté que j'emploierai tous mes efforts pour y correspondre et pour resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent si heureusement entre les deux pays.

Quant à vous, M. le ministre, je me plais à vous annoncer que le choix de votre personne par S. M. . . . . ne peut pas manquer de m'être agréable et d'etre pour vous une garantie de ma bienveillance. *Ou bien* : Je suis très-sensible à la preuve (nouvelle preuve) d'amitié que me donne S. M. . . . . en accréditant un . . . . . auprès de ma personne, et il m'est fort agréable, Monsieur, que son choix se soit fixé sur vous. *Ou encore* : Les qualités qui vous distinguent, le zèle et le talent dont vous avez fait preuve dans le service de votre pays, sont pour vous une garantie de ma bienveillance et de la valeur que je donne au choix que Sa Majesté le Roi . . . a daigné faire de Votre personne pour son représentant à ma Cour.

Le ministre des affaires étrangères, en uniforme, fait, peu après la présentation, le premier, visite à l'ambassadeur ; cette seconde visite est faite au nom du souverain, comme en retour de la visite de présentation que celui-ci ne peut rendre en personne. Il annonce aux autres membres du cabinet et aux présidents des chambres législatives, le jour même de la présentation, que l'ambassadeur ou le nonce a été reçu par le Roi. Chaque ministre va faire la première visite à l'ambassadeur qui doit s'empresser de la rendre.

Cette visite se fait en frac, cravate blanche, plaque et grand cordon. Les présidents des chambres agissent d'ordinaire comme les ministres.

Dès ce moment, l'ambassadeur ou le nonce est en possession de son caractère diplomatique et de ses prérogatives.

Il fait, le même jour, des visites en personne, aux autres ambassadeurs.

Il est à remarquer que l'ambassadeur ne doit prévenir à son arrivée que les agents diplomatiques étrangers. Les ministres à portefeuille sont prévenus par le ministre des affaires étrangères, et les dignitaires de la Cour sont informés soit par le journal officiel, soit par suite des fonctions qu'ils remplissent à la Cour ; ils doivent faire la première visite au diplomate nouvellement accrédité.

Quelques instants après la réception royale de S. E. Monseigneur Ledokowski, nonce apostolique à Bruxelles, le ministre des affaires étrangères, en uniforme, rendit visite au nouveau nonce.

Le secrétaire général des affaires étrangères et le chef de cabinet

du ministre s'empressèrent de se rendre, également en uniforme, chez Son Excellence.

Les autres ministres firent visite en frac, cravate blanche, plaque et grand cordon.

Le président de la chambre, le président du sénat, firent comme les ministres.

Beaucoup de représentants, de sénateurs, des personnes de la haute société, hommes et dames, firent également visite dans les trois jours au représentant du Saint-Siège.

Le quatrième jour, Monseigneur le nonce rendit les visites qu'il avait reçues. (Décembre 1862.)

Dans un délai aussi rapproché que possible et toujours dans les huit jours qui suivent celui où l'ambassadeur ou le nonce a remis ses lettres de créance, il prévient, par lettre écrite par le secrétaire de l'ambassade, ou par billet imprimé, qu'ayant eu son audience du Roi, il recevra, pendant trois jours qu'il désigne et aux heures indiquées, les membres du corps diplomatique.

L'ambassadeur reçoit en uniforme; il rend ensuite les visites qu'il a reçues et fait la première visite aux dames. Les diplomates étrangers doivent être également en uniforme.

Lorsqu'une ambassadrice arrive dans la capitale, le ministre des affaires étrangères et le grand maréchal de la Cour lui rendent visite.

L'ambassadrice rend visite à la femme du ministre des affaires étrangères et à la grande maîtresse de la maison de la Reine.

L'ambassadeur demande la présentation de l'ambassadrice à Leurs Majestés par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, qui s'adresse au grand maréchal de la Cour pour prendre les ordres de Leurs Majestés.

Le grand maréchal fait connaître à l'ambassadrice le jour et l'heure de l'audience, et la dame désignée pour l'accompagner va voir l'ambassadrice.

Le jour indiqué pour l'audience, la dame désignée va chercher l'ambassadrice avec deux voitures de la Cour en grand gala; dans la première, prend place l'ambassadrice ayant à sa gauche la dame

désignée pour l'accompagner; dans la seconde voiture se trouve un aide-de-camp du Roi.

L'ambassadrice est reçue au pied de l'escalier avec le même cérémonial que l'ambassadeur.

Arrivée dans les salons, l'ambassadrice est reçue par le grand maréchal de la Cour et la grande-maîtresse, qui la présentent à Leurs Majestés.

Après l'audience royale, l'ambassadrice est reconduite comme à son arrivée.

Si les princes de la Famille Royale ne sont pas présents à l'audience, l'ambassadrice se fait présenter à Leurs Altesses Royales, qui donnent leurs jour et heure ainsi qu'il est dit pour l'ambassadeur.

Dans plusieurs Cours, l'ambassadrice reçoit en même temps que l'ambassadeur, pendant trois jours, et dans d'autres Cours, séparément, le corps diplomatique, les ministres, les officiers et les dames de la Cour et les dames du pays ; après ces trois jours, l'ambassadrice rend les visites aux dames qu'elle a reçues.

Envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires et ministres résidents.

Le cérémonial pour la réception d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ou d'un ministre résident qui, à la Cour de Bruxelles, ont le même rang, diffère peu de celui qui est suivi pour un ambassadeur ou pour un nonce. Un aide-de-camp, deux voitures de la Cour, attelées de deux chevaux, précédées de deux piqueurs, ayant deux valets de pied, à la livrée royale, vont chercher le ministre à son hôtel et le conduisent au Palais.

Il est reçu au pied de l'escalier du Palais par deux officiers d'ordonnance, et au haut de l'escalier par les aides-de-camp de service qui l'introduisent dans les appartements, où le reçoivent le grand-maréchal de la Cour et le ministre des affaires étrangères.

Sur le passage du ministre plénipotentiaire, les gardes se mettent sous les armes et battent aux champs.

De même que le ministre plénipotentiaire, le ministre résident

est conduit au palais par un aide-de camp et les équipages du Roi, avec un piqueur et un valet de pied ; il est reçu au haut de l'escalier, par deux officiers d'ordonnance qui l'introduisent dans les appartements, où le reçoivent les aides-de-camp de service, le grand maréchal de la Cour et le ministre des affaires étrangères.

Le grand maréchal de la Cour prend ensuite les ordres du Roi, et le ministre des affaires étrangères présente à Sa Majesté l'agent diplomatique.

Pendant l'audience, le ministre des affaires étrangères, le grand maréchal de la Cour, les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance de service, se tiennent derrière le Roi.

Après l'audience du Roi, l'envoyé extraordinaire est conduit par le grand-maréchal de la Cour et par les officiers de service dans les salons de la Reine qui est entourée de sa Cour et à laquelle il est présenté par le grand-maître de la maison de la Reine.

Après l'audience, les agents diplomatiques sont reconduits à leur hôtel avec le même cérémonial qui a été suivi pour l'arrivée au palais.

Ces diplomates font la première visite à tous les membres du cabinet, aux agents diplomatiques d'un rang plus élevé ou du même rang qu'eux.

En ce qui concerne les personnes non revêtues des charges officielles, l'usage est, en Belgique comme dans la plupart des capitales, que l'agent diplomatique qui n'a pas le rang d'ambassadeur, fasse les premières visites aux personnes qu'il désire connaître.

Si, à la mort d'un souverain étranger, son représentant à Bruxelles continue d'être accrédité avec le même caractère par le successeur au trône, ses nouvelles lettres de créance sont aussi remises en audience solennelle ; il conserve le rang d'ancienneté qu'il occupait dans le corps diplomatique par suite de la remise de ses premières lettres de créance (1).

(1) Après l'élection du maréchal de Mac-Mahon à la présidence du pouvoir exécutif de la République française, M. le baron Beyens, ministre de Belgique à Paris, n'a pas remis de nouvelles lettres de créance, la plupart de ses collègues ayant agi de même. Seulement la réponse du Roi à la notification de l'élection

Quand le Roi a reçu en audience solennelle un diplomate étranger, le *Moniteur belge* rend compte de la réception et de l'objet de l'audience dans sa partie officielle.

Voici le dernier avis de ce genre :

Le 31 mars 1881, M. le comte Bloudow a eu l'honneur de remettre au Roi, en audience officielle, les lettres par lesquelles S. M. l'empereur de toutes les Russies notifie le décès de son père, S. M. l'empereur Alexandre II, ainsi que son propre avénement au trône impérial. Ces lettres confirment également M. le comte Bloudow dans la mission que Son Excellence remplissait, sous le règne précédent, près la cour de Bruxelles, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. le ministre des affaires étrangères assistait à cette audience.

M. le comte Bloudow a été conduit au palais par un aide-de-camp du Roi dans les voitures de la cour et ramené à son hôtel à l'issue de l'audience. (*Moniteur belge* du 1er avril 1881.)

Chargés d'Affaires.

Lorsque l'agent accrédité est revêtu du grade de chargé d'affaires, il demande une audience au ministre des affaires étrangères pour lui remettre ses lettres de créance. Le ministre des affaires étrangères demande ensuite sa présentation au Roi. Au jour fixé pour son audience, le chargé d'affaires se rend au palais dans ses équipages et est introduit près de Sa Majesté par l'aide-de-camp de service.

Ses lettres remises, l'agent est en fonctions et fait visite aux ministres, aux grands officiers de la Couronne et aux chefs de mission.

Cas particuliers.

Lorsque deux pays ne sont pas en relations diplomatiques, les agents qui les représentent n'échangent pas entre eux de cartes de

du maréchal, renfermait une phrase qui était une confirmation implicite de la mission du baron Beyens.

En principe, le changement de président d'une république ne donne jamais lieu au renouvellement des pouvoirs des agents diplomatiques de cette république et des agents étrangers accrédités auprès du président.

visite avec caractère officiel; il pourrait arriver que l'un d'eux ne voulût pas rendre à son collègue de visite officielle. En pareille circonstance, ces agents échangent des cartes en leur nom privé, ou se dispensent de toute visite, selon la nature des relations de leur gouvernement.

Il arrive quelquefois que des personnages éminents sont chargés par leur souverain d'annoncer son avénement au trône, d'assister à la cérémonie du couronnement d'un roi, en qualité d'ambassadeur ou d'envoyé extraordinaire, ou de féliciter un souverain à l'occasion d'un événement important.

Le costume de ces agents est celui de leur grade, et les formalités à suivre par eux à leur arrivée à destination comme le cérémonial de leur réception, sont ceux que nous avons décrits plus haut.

II

Audience de Congé.

Si un ambassadeur, un envoyé extraordinaire ou un ministre plénipotentiaire est immédiatement remplacé par un successeur revêtu du même caractère, son audience de congé a lieu le même jour et en même temps que l'audience publique de son successeur.

Le maréchal de la Cour, informé par le ministre des affaires étrangères de la demande d'audience du nouveau chef de mission diplomatique, prend les ordres du Roi et les communique au ministre qui prévient l'agent à recevoir.

Il prévient également l'ambassadeur ou le ministre étranger qui a demandé à remettre ses lettres de rappel, que son audience de congé aura lieu le même jour et à la même audience que la première audience de son successeur.

Le chef de mission qui prend congé se rend au palais dans sa voiture et s'y réunit à son successeur.

Les voitures de la Cour vont pourtant chercher les ambassadeurs et les nonces apostoliques pour les conduire à l'audience de congé.

Les ambassadeurs, nonces, envoyés extraordinaires ou ministres plénipotentiaires sont introduits en même temps à l'audience de

Sa Majesté et présentés ensemble au Roi, celui qui se retire donnant la droite à son successeur.

Le ministre des affaires étrangères et le grand maréchal de la Cour n'assistent pas aux audiences de congé, à moins que le Roi ne l'ordonne.

L'ambassadeur, le nonce ou le ministre sont introduits près Sa Majesté par l'aide-de-camp de service, qui se retire ensuite et laisse le diplomate seul avec le Roi.

Si l'ambassadeur ou un autre ministre étranger n'est pas immédiatement remplacé par un successeur revêtu du même caractère, ou si, pour un motif quelconque, il désire prendre congé avant la présentation de son successeur, ce congé a lieu dans une audience particulière ordinaire.

Quant aux personnages de distinction, chargés de missions spéciales auprès du Roi, lorsqu'ils ont le caractère diplomatique, ils sont reçus par le Roi en audience officielle avec le cérémonial de leur grade. Lorsqu'ils n'ont pas de caractère diplomatique, ils sont reçus en audience particulière.

III

Présentation à la Cour des Dames du Corps diplomatique, des Secrétaires et Attachés de Légation et des Étrangers de distinction.

Lorsque les chefs de mission étrangers, du rang de ministres plénipotentiaires ou de ministres résidents, sont mariés, ils demandent la présentation de leur femme à la Cour par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, qui s'adresse au maréchal de la Cour pour prendre les ordres du Roi.

La présentation se fait soit en audience spéciale, soit à un dîner à la Cour, soit au cercle diplomatique qui précède les bals de Cour.

Lorsque le Roi Léopold I[er] était empêché, il priait S. A. I. et R. Madame la duchesse de Brabant de recevoir les dames du corps diplomatique en son nom.

Si la présentation a lieu au cercle diplomatique, dans le salon bleu ou salle du trône, la doyenne du Corps diplomatique présente

la nouvelle arrivée; si la doyenne est absente, c'est la grande maîtresse de la maison de la Reine qui présente.

En novembre 1858, la duchesse de Malakoff a été présentée à la Reine d'Angleterre par la Comtesse de Malmesbury, femme du ministre des affaires étrangères.

Les chefs de mission annoncent à M. le ministre des affaires étrangères la nomination des nouveaux secrétaires et attachés de leur légation; le ministre en prévient le grand-maréchal de la Cour. La présentation au Roi des secrétaires, attachés, et celle de leurs femmes se fait soit au cercle du Roi dans la salle du trône, soit aux bals de Cour, soit aux dîners, s'il arrive, par exception, que les secrétaires ou attachés y soient invités. Les chefs de mission présentent à Sa Majesté les personnes de leur légation. S'ils sont absents, le grand-maréchal de la Cour les remplace.

Lorsqu'il s'agit de présentation au Roi des étrangers de distinction qui se trouvent de passage à Bruxelles, les ministres étrangers adressent directement au grand-maréchal de la Cour la demande de présentation de leurs nationaux. — Cependant, cette règle n'est pas absolue; il arrive souvent que des étrangers sont directement invités à la Cour sans l'intervention du Corps diplomatique.

SECTION II.

RÉCEPTIONS ET VISITES A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN.

Le *Moniteur belge* publie chaque année l'ordre dans lequel les réceptions ont lieu au Palais à l'occasion du premier jour de l'an.

Voici les avis qui furent publiés pour les réceptions du premier janvier 1867 :

A l'occasion du nouvel an, Leurs Majestés recevront les félicitations du corps diplomatique à une heure ; à une heure et un quart, celles des chambres, des cours et des différentes autorités civiles ; à deux heures, les états-majors, les officiers de la garde civique et de l'armée ; à deux heures et demie, les personnes présentées.

A l'occasion du nouvel an, MM. les membres du corps diplomatique belge présents à Bruxelles seront reçus au Palais en même temps que l'administration du département des affaires étrangères.

Toutes les réceptions sont faites par le Roi entouré de la Famille Royale ; celle de la maison du Roi et des Princes, du corps diplomatique, et des membres du cabinet, comme celle des autres grands corps de l'État. Les trois premières ont quelque chose d'intime ; les autres ont une publicité que la presse saisit.

Voici l'ordre des présentations au Roi des corps constitués :

1° Députation du Sénat ; — 2° députation de la Chambre des représentants ; — 3° la cour de cassation ; — 4° la cour des comptes ; — 5° la cour d'appel ; — 6° la haute cour militaire ; — 7° le conseil des mines ; — 8° l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ; — 9° l'académie royale de médecine ; — 10° les employés supérieurs du ministère de l'intérieur ; — 11° les employés supérieurs du ministère de la justice ; — 12° les employés supérieurs du ministère des affaires étrangères ; — 13° les employés supérieurs du ministère des finances ; — 14° les employés supérieurs du ministère des travaux publics (les employés sont présentés par les ministres) ; — 15° le gouverneur et les directeurs de la banque nationale ; — 16° le gouverneur et les directeurs de la Société Générale ; — 17° le gouverneur, la députation de la province et le commissaire d'arrondissement ; — 18° le tribunal civil ; — 19° la commission médicale de la province ; — 20° le bourgmestre et le conseil communal de Bruxelles ; — 21° le tribunal de commerce ; — 22° le clergé catholique ; — 23° le consistoire de l'église évangélique ; — 24° le grand rabbin et le consistoire israélite ; — 25° le conseil général de l'administration des hospices et secours ; — 26° la chambre de commerce ; — 27° la banque de Belgique ; — 28° le conseil d'administration de l'université libre ; — 29° la direction de la société royale de Philanthropie de Bruxelles ; — 30° la société centrale d'agriculture ; — 31° les états-majors et les officiers de la garde civique et de l'armée ; — 32° les personnes présentées.

Voici, d'après le *Moniteur*, le compte-rendu de la réception du premier janvier 1867 :

Hier, à l'occasion du renouvellement de l'année, Leurs Majestés, Leurs Altesses Royales Monseigneur le Duc de Brabant, Comte de Hainaut, la Princesse Louise et Monseigneur le Comte de Flandre ont reçu sucessivement le corps diplomatique, les députations du Sénat et de la Chambre des représentants, la cour de cassation, la cour des comptes, la cour d'appel, la cour militaire, le conseil des mines, l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, l'académie royale de médecine, les fonctionnaires supérieurs du ministère de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, des finances et des travaux publics, le gouverneur et les directeurs de la banque nationale, les directeurs de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, le gouverneur du Brabant, la députation

permanente de la province et le commissaire d'arrondissement, le tribunal de première instance, la commission médicale de la province, le bourgmestre et le conseil communal de Bruxelles, le tribunal de commerce, le clergé catholique de Bruxelles, le consistoire de l'Église évangélique, le grand rabbin et le consistoire israélite, le conseil général de l'administration des hospices et secours, la chambre de commerce, le directeur et les administrateurs de la banque de Belgique, le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, la société royale de Philanthropie, la société centrale d'agriculture, les états-majors et les officiers de la garde civique et de l'armée.

MM. les ministres et les grands officiers de la maison royale, les officiers des maisons de Leurs Altesses Royales assistaient à la réception.

A deux heures et demie ont été reçues les personnes présentées.

Viennent ensuite dans le *Journal officiel* les discours prononcés par les chefs de corps.

Il n'y a pas de règles fixes pour les cartes de visite; chaque membre du corps diplomatique envoie ses cartes dès le premier jour, la plupart même la veille, à tous les autres membres du corps, aux présidents des deux Chambres, aux ministres et aux grands officiers de la Cour. Les présidents des Chambres, les ministres, les grands officiers de la Cour, de leur côté, agissent de même: très-peu de cartes sont portées par les personnes elles-mêmes.

Il est dans l'usage de rendre des cartes pour toutes celles qu'on a reçues, sauf à l'égard des personnes réellement subordonnées.

Les femmes des diplomates et des ministres échangent aussi des cartes de la même manière, sauf à se faire ensuite des visites en personne quand elles ont des relations particulières.

SECTION III.

FÊTES DE LA COUR.

Le Roi détermine le rang des invités à la Cour comme il lui convient. Cependant, dans les dîners et réceptions officiels, le décret de Messidor an XII, qui a conservé force de loi en Belgique, sert généralement de règle.

S'il s'agit d'un dîner, le grand maréchal de la Cour prévient, par ordre de Sa Majesté, les personnes choisies pour occuper les pla-

ces près des membres de la Famille Royale. Aucune autre place n'est désignée. Il y a pour tout le reste une sorte de pêle-mêle qu'explique cette présomption qu'à la table du Roi toutes les places sont également honorables.

Si le dîner est purement diplomatique, le ministre des affaires étrangères occupe toujours une des premières places.

Le cardinal de Malines, comme prince de l'Église, le nonce du Pape, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ont le premier rang à la Cour; viennent ensuite les présidents du Sénat et de la Chambre des représentants (1); les ministres du Roi; les grands officiers de la Cour; les ministres d'État; les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires belges momentanément à Bruxelles; le président et le procureur-général de la cour de cassation; les présidents de la cour des comptes et de la haute cour militaire; le général commandant une division territoriale dans l'arrondissement de son commandement; le premier président de la cour d'appel; le gouverneur provincial; le général commandant la province; l'évêque (2); le président du tribunal de première instance; le commissaire d'arrondissement; le bourgmestre, etc., etc.

Aux bals de la Cour, le Roi accorde l'entrée du salon particulier qui sert de salle du trône : au corps diplomatique; aux dames du corps diplomatique et aux filles de diplomates accompagnant leur mère; aux présidents du Sénat et de la Chambre des représentants et à leurs femmes; aux ministres à portefeuille et à leurs femmes; aux ministres d'État et à leurs femmes; aux femmes du grand maréchal, du grand écuyer, du grand maître de la maison de la Reine et du grand maître de la maison de S. A. R. le comte de Flandre et à leurs filles non mariées accompagnant leur mère; aux dames de la Cour de feu la Reine; aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires belges en congé et à leurs femmes et à quel-

(1) Le président du Sénat et le président de la Chambre des représentants ont le pas sur les ministres à portefeuille.

(2) Le décret de Messidor considère les évêques comme des fonctionnaires de l'État. Il leur donne la dernière place parmi les premiers fonctionnaires provinciaux.

ques envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires belges en retraite, qui ont conservé le grade de ministres plénipotentiaires. Cette même faveur est également accordée au duc et à la duchesse d'Arenberg (1) et aux princes et princesses de leur maison; aux princes et princesses de Ligne et de Croy; au duc et à la duchesse d'Ursel; au duc et à la duchesse de Beaufort-Spontin; au comte et à la comtesse de Mérode-Westerloo, prince de Rubempré; au prince et à la princesse de Chimay; aux princes et princesses de Rheina-Wolbeck ainsi qu'aux princes et princesses étrangers, aux ambassadeurs ou personnages de haute distinction qui sont de passage à Bruxelles.

Après le cercle du Roi, le corps diplomatique, précédé d'un officier d'ordonnance, se rend directement dans la salle de bal.

Le cortège royal, pour se rendre à la salle de bal, est formé comme suit :

1° Le maréchal de la Cour, le grand maître de la maison de la Reine, le grand écuyer, l'adjudant général, les aides-de-camp et les officiers d'ordonnance du Roi en tête; — 2° le Roi, les princes et les princesses de la maison royale et les princes des maisons souveraines qui pourraient se trouver de passage à Bruxelles; — 3° les dames de la Cour; — 4° le duc d'Arenberg donnant le bras à la femme du président du Sénat; — 5° le président du Sénat donnant le bras à Madame la duchesse d'Arenberg; — 6° le président de la Chambre des représentants donnant le bras à la femme du président du conseil des ministres; — 7° le président du conseil des ministres donnant le bras à la femme du président de la Chambre des représentants; — 8° les ministres, les princes, les ducs, les ministres d'État et les autres personnages de distinction.

Dans la salle de bal, sur l'estrade à la droite du Roi, des fauteuils sont réservés aux dames du corps diplomatique.

Des places sont réservées aux dames de la Cour, aux présidents du Sénat et de la Chambre des représentants, aux ministres du Roi et à leurs femmes, aux femmes du grand maréchal de la Cour et des ministres d'État.

Voici comment le *Moniteur belge* du 19 octobre 1866 rend compte

(1) Le duc d'Arenberg se place immédiatement après le corps diplomatique, prenant le pas sur les présidents des Chambres et tous les dignitaires du pays. — La duchesse a la même prérogative parmi les dames.

d'une cérémonie de la Cour, à la suite de la célébration des fêtes nationales (1), qui eurent lieu à Bruxelles et du tir international qui avait donné un cachet particulier à ces fêtes.

Lever Royal.

Hier, il y a eu réception officielle, par Leurs Majestés, des officiers des corps étrangers, dans les grands appartements de l'ancienne Cour. La salle du trône avait été disposée pour cette cérémonie. Un trône avec deux fauteuils dorés, au-dessous d'un dais de velours rouge semé de lions d'or, avait été élevé au fond de cette salle, dont le plancher avait été recouvert de riches et épais tapis. Les salons qui conduisaient dans la salle principale étaient élégamment décorés et tendus de tapisseries de Flandre et des Gobelins.

La galerie de tableaux était occupée par MM. les officiers des corps étrangers qui allaient avoir l'honneur d'être reçus par Leurs Majestés.

Dans la salle du trône se trouvaient M. le comte de Comminges-Guitaud, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français, et le secrétaire de la légation de France, M. Percy French, secrétaire de la légation britannique, M. Everwyn, secrétaire de la légation des Pays-Bas, le lord-maire de la cité de Londres, MM. les ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur et des travaux publics, M. le bourgmestre et deux échevins de Bruxelles, les membres du comité de réception des tireurs étrangers, le commandant supérieur des gardes civiques de Bruxelles et son état-major, des officiers supérieurs de la garde civique et d'autres personnes de distinction.

A deux heures, l'huissier de service a annoncé : *le Roi!*

Leurs Majestés sont entrées dans la salle du trône suivies de M. le lieutenant-général de Liem, adjudant-général, chef de la maison militaire du Roi, de MM. les généraux aides-de-camp Dupont, Renard, Bormann, le comte d'Hanins de Moerkerke, ayant le département du grand-écuyer, le baron Goethals, le lieutenant-colonel Goffinet et le général Frison, les officiers d'ordonnance, l'adjudant du Palais; M. le comte G. de Lannoy, grand maitre de la maison de la Reine, Mmes la duchesse d'Ursel, grande maîtresse, de Denterghem, la comtesse de Borchgrave, la marquise de Trazegnies-Corroy, dames du Palais.

Le Roi était en costume d'officier-général avec le grand cordon de son ordre, la Reine était vêtue de noir et portait un magnifique diadème en diamants et le cordon de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique. En entrant dans la salle du Trône, le Roi a adressé la parole avec sa bienveillance habituelle à un grand nombre de personnes présentes, particulièrement à M. le comte de Comminges-Guitaud et à M. Philips, lord-maire.

(1) A cause de l'épidémie qui désola la Belgique en 1866, les fêtes qui se célébraient ordinairement en septembre furent remises au mois d'octobre.

Leurs Majestés se sont placées ensuite devant le trône, et la réception officielle a commencé.

Les officiers de la garde nationale de France sont entrés les premiers, et M. le comte de Comminges-Guitaud, se détachant du groupe des personnes près desquelles il se trouvait, a eu l'honneur de les présenter à Leurs Majestés.

Les officiers des corps anglais sont entrés ensuite, précédés par le lieutenant-colonel lord Lindsay, commandant en chef, et lord Bury, commandant en second, qui les ont présentés à Leurs Majestés.

Enfin, les officiers de la Schuttery des Pays-Bas ont eu l'honneur de présenter leurs hommages au Roi et à la Reine.

Le Roi a adressé la parole à beaucoup d'entre eux.

La cérémonie étant terminée, Leurs Majestés ont quitté la salle du Trône après avoir salué les personnes présentes, et sont rentrés dans leurs appartements. (*Moniteur belge* du 19 octobre 1866.)

CHAPITRE VII.

DEUILS DE LA COUR.

I

Les deuils que la Cour est dans le cas de prendre peuvent se diviser en deux catégories : 1° Ceux que provoque le décès des souverains étrangers ; — 2° ceux qui ont lieu à l'occasion de la mort d'un membre de la Famille Royale.

Les uns et les autres se rattachant, par leur objet, aux relations du pays avec les autres puissances, ils rentrent dans les attributions du département des affaires étrangères.

Les deuils se divisent en deuil national, deuil de Cour et deuil de famille ou de chambre. — Quant à la toilette, en grand deuil et en petit ou en demi-deuil.

Le plus haut degré est le *deuil national.* Il n'a lieu qu'au décès du souverain, de la souveraine et de leurs enfants. — Sous l'Empire germanique, à la mort de l'Empereur, le deuil national était pris dans tous les États relevant de l'Empire, — les électeurs et leur Cour le portaient pendant un an et six semaines.

Le deuil de Cour est prescrit lors du décès de parents du souverain et lors du décès de tout membre d'une famille régnante. Il dure

moins que le deuil national et est restreint aux personnes qui paraissent à la Cour.

Enfin, le deuil de chambre a lieu au décès de parents éloignés, d'enfants en bas-âge, et n'est porté que par le Souverain et les personnes faisant partie intégrante de la Cour. — Les fonctionnaires de l'État sont dispensés de le porter. — Quelquefois le deuil de chambre suit le deuil de Cour; cela arrive dans les cas où le deuil de Cour étant passé, des considérations de parenté avec le défunt déterminent la Famille Royale à prolonger le deuil.

Quand la Cour est en deuil, il est de règle que toute personne paraissant à la Cour, soit vêtue de deuil.

La durée des deuils a été beaucoup abrégée : on a eu égard aux pertes que les deuils prolongés causaient au commerce.

La couleur du deuil est le noir. L'adoption générale de l'uniforme a fait disparaître les anciennes manières de porter le deuil. Même pour les plus grands deuils, on se contente aujourd'hui de doublures noires et d'une garniture de crêpe au chapeau et à l'épée. Pour les militaires d'un crêpe au bras gauche.

En principe, le deuil ne doit être pris qu'après la réception de la notification officielle du décès; mais en fait, il est souvent décrété avant la notification officielle.

La domesticité de livrée ne porte jamais le deuil, les femmes de la Reine le portent toujours. Pendant le deuil de famille du premier degré, les gens d'office sont vêtus de noir.

La *durée* des deuils variait beaucoup jadis d'une Cour à l'autre; aujourd'hui, les règlements sur ce sujet sont à peu près uniformes. Les pertes sensibles que les deuils prolongés faisaient éprouver à l'industrie, les ont fait raccourcir.

Autrefois, les hommes devaient, en grand deuil, porter du drap noir, avec un très petit nombre de boutons (d'ordinaire quatre,) recouverts de drap. La doublure était en laine noire. La coupe de ces vêtements était soumise à des règles spéciales.

Jusque vers le milieu du siècle dernier, les manteaux de deuil étaient d'un usage général.

La noblesse portait des *pleureuses*, c'est-à-dire de larges bandes

de batiste aux parements. Il était défendu de se poudrer et de porter des bourses à cheveux. Les chapeaux étaient, pendant le grand deuil, recouverts de crêpe, les épées doublées de drap, les souliers en cordouan ou en cuir rude, garnis de boucles noires.

Le deuil est réglé maintenant dans les Cours diverses par des règlements particuliers.

II

Nous avons à examiner maintenant : 1° les principes qui règlent, en Belgique, l'époque du début et la durée des différents deuils; — 2° les cas particuliers où la Cour n'en prend point; — 3° la manière de porter les deuils; — 4° l'époque et la durée du deuil des agents à l'étranger, en cas de deuil de la Cour de Belgique ou des Cours près desquelles ils résident.

I. — Il n'existe en Belgique aucune règle générale pour les deuils à prendre au décès des princes étrangers. Chaque fois qu'un cas se présente, il est soumis à Sa Majesté qui décide.

Voici la liste d'un certain nombre de deuils de la Cour :

Pour S. M. la Reine Louise, le deuil officiel a été de six mois; la Cour l'a porté un an.

Pour S. M. le Roi Léopold Ier, décédé le 10 décembre 1865, le deuil a été réglé comme suit :

Le deuil officiel dura six mois. Il fut partagé en trois périodes; la première terminée le 10 mars, la deuxième le 25 avril, et la troisième le 10 juin. Pendant la première période, on porta le grand deuil. Pendant la deuxième période, on porta le demi-deuil noir, blanc ou noir, et blanc, bijoux de même. Pendant la troisième période, on porta le noir, blanc, gris et lilas.

Pendant cette période de six mois, les arrêtés soumis à la signature du Roi, les rapports qui les accompagnaient et les correspondances ministérielles avec les fonctionnaires étaient entourés d'un bord noir.

Les dispositions suivantes furent arrêtées au sujet du deuil de Cour, depuis l'expiration de la dernière période du deuil officiel :

Les arrêtés soumis à la signature du Roi, les rapports qui les

accompagnaient et la correspondance ministérielle avec les fonctionnaires de la Cour ne furent plus entourés d'un bord noir.

Seulement l'usage de la cire noire fut maintenu pendant six mois et six semaines, à partir du 10 juin.

Les personnes qui furent invitées à la Cour ou s'y rendirent pour le service du Roi, portèrent le crêpe au bras lorsqu'elles étaient en uniforme, et le crêpe au chapeau, demi-hauteur, lorsqu'elles étaient en civil, gants demi-deuil.

Les dames invitées à la Cour furent informées de la tenue de deuil que suivait S. M. la Reine, afin qu'elles pussent s'y conformer.

A la suite du décès du Prince royal, mort le 13 mai 1834, la Cour prit le deuil pour un mois : vingt jours grand deuil et dix jours petit deuil.

Le deuil officiel qui suivit la mort de S. A. R. le duc de Bra bant (1869) fut fixé à trois mois.

Aucun deuil officiel ne fut porté à la suite du décès de la Princesse fille de S. A. R. le comte de Flandre, décédée à Bruxelles, le 19 janvier 1871, à l'âge d'un an.

Nulle notification royale ne fut faite.

Pour la mère de Sa Majesté, pour le Roi Louis-Philippe, comte de Neuilly, et à l'occasion du décès de S. M. la Reine Marie-Amélie, (morte le 24 mars 1865), la durée du deuil a été de trois mois.

Pour S. A. R. la princesse Sophie de Saxe-Cobourg, comtesse de Mensdorff, sœur du Roi, — pour S. M. le Roi d'Angleterre, — pour S. A. R. la duchesse de Wurtemberg (princesse Marie d'Orléans), — pour S. A. R. le duc d'Orléans, — pour S. M. la Reine douairière d'Angleterre, — pour S. A. R. le duc Ferdinand de Saxe-Cobourg, frère du Roi, — pour S. A. R. le prince-consort d'Angleterre (décembre 1861), — pour S. M. l'Empereur du Mexique (1867) la durée des deuils a été de *deux mois*.

Pour S. M. la Reine de Portugal (nièce du Roi Léopold Ier,) — la durée du deuil a été de *six semaines*.

Pour S. A. R. la princesse Adélaïde d'Orléans, — S. M. le Roi de Saxe, — S. M. l'Empereur de Russie, Nicolas, — S. A. R. la duchesse-douairière de Saxe-Cobourg-Gotha, — S. A. R. la grande

duchesse Anna-Theodorowna, sœur du Roi, — pour S. M. le Roi de Prusse, — S. A. R. la duchesse de Kent, sœur du Roi, — pour S. M. le Roi de Portugal (novembre 1861), — pour S. A. R. la duchesse-douairière Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha (octobre 1862), la durée des deuils a *été d'un mois*.

Pour S. M. la Reine de Hanovre, — S. M. le Roi des Pays-Bas, — S. M. le Roi de Danemark, — S. M. la Reine mère de Naples, — S. A. R. le duc de Sussex et S. A. R. le duc de Cambridge (oncles *in law*), — S. M. la Reine de Bavière, — S. M. la Reine de Sardaigne, — S. M. l'Impératrice mère de Russie, — S. M. le Roi de Bavière (mars 1864), — S. M. le Roi de Wurtemberg (juillet 1864), — S. M. la Reine-mère des Pays-Bas (mars 1865), la durée des deuils a été de *vingt et un jours*.

Outre la notification officielle des deuils de Cour qui est faite par la voie du *Moniteur belge*, le ministre des affaires étrangères notifie par billet (à la troisième personne) les deuils de Cour au corps diplomatique étranger et aux ministres à portefeuille.

Terminons ce sujet par le tableau des deuils de Cour portés en Belgique pendant les années 1867 à 1881.

DEUILS DE COUR

DÉCÈS DES SOUVERAINS.	DURÉE DU DEUIL.	INSERTION AU *MONITEUR*.
S. M. l'Empereur du Mexique	2 mois.	5 juil. 1867.
S. A. I. Mgr l'Archiduc Etienne.	6 semaines.	21 fév. 1867.
S. A. R. Mme la Duchesse Sophie de Bavière.	7 jours.	12 mars 1867.
S. A. R. Princesse de Hesse, Duchesse de Schleswig.	6 »	17 avril 1867.
S. A. I. l'Archiduchesse Mathilde.	10 »	9 juin 1867.
S. A. S. Prince Henri LXVII de Reuss . .	6 »	5 août 1867.
S. M. la Reine Douairière Marie-Thérèse.	12 »	14 sept. 1867.
S. A. R. Mgr le Landgrave de Hesse. . .	8 »	14 sept. 1867.
S. M. le Roi Louis Ier de Bavière	21 »	6 mars 1868.
S. A. R. Mme la Duchesse d'Aumale. . . .	4 semaines.	9 déc. 1869.
S. A. I. R. le Grand Duc Léopold II d'Autriche.	8 jours.	11 fév. 1870.
S. A. R. Mme la Duchesse de Berry	7 »	30 avril 1870.
S. A. R. le Prince Frédéric de Wurtemberg.	10 »	16 mai 1870.
S. A. S. le Prince Frédéric de Saxe-Altembourg.	8 »	12 juil. 1870.
S. A. R. Mme la Princesse Amédée de Saxe.	8 »	22 sept. 1870.
S. A. R. Mme la Princesse d'Orléans, Princesse de Montpensier.	21 »	2 déc. 1870.
S. A. R. Mme la Princesse Frédéric des Pays-Bas	12 »	20 déc. 1870.
S. A. I. Mme Léopoldine, Princesse du Brésil.	9 »	12 fév. 1871.
S. M. la Reine de Suède et de Norwège. .	21 »	4 avril 1871.
S. A. R. Mme la Grande Duchesse de Mecklembourg-Schwérin.	7 »	13 avril 1871.
S. A. I. R. Mme Marie Annonciade Archiduchesse d'Autriche.	10 »	20 mai 1871.
S. A. Mgr le Duc Léopold Frédéric d'Anhalt	5 »	20 juin 1871.
S. A. R. Mme la Duchesse de Saxe Meiningen-Hildbourghausen.	7 »	14 fév. 1872.
S. A. R. Mme la Princesse Henri des Pays-Bas.	12 »	14 mai 1872.
S. A. I. et R. A. Mme l'Archiduchesse Sophie d'Autriche.	15 »	4 juin 1872.
S. A. R. Mgr le Prince de Guise	15 »	28 juil. 1872.
S. M. le Roi de Suède et de Norwège . . .	21 »	26 sept. 1872.
S. A. S. la Princesse Féodora Hohenlohe-Langenbourg.	21 »	26 sept. 1872.
S. A. R. Mgr le Prince Albert de Prusse.	10 »	19 octob. 1872.
S. M. l'Impératrice Douairière du Brésil, Duchesse de Bragance	8 »	20 janv. 1873.
S. M. l'Impératrice Caroline d'Autriche. .	3 semaines.	12 fév. 1873.
S. M. la Reine-Mère de Wurtemberg . . .	4 semaines.	14 mars 1873.
S. A. R. le Duc de Délécarlie.	10 jours.	26 mars 1873.
S. A. R. le Prince Henri-Guillaume-Adalbert de Prusse	8 jours.	21 juin 1873.
S. M. le Roi de Saxe	4 semaines.	30 octob. 1873.
S. A. R. le Prince Ferdinand d'Orléans. .	15 jours.	9 déc. 1873.
S. M. la Reine Douairière Elisabeth de Prusse.	21 »	18 déc. 1873.
S. A. I. l'Archiduc Charles-Ferdinand d'Autriche	1 mois.	22 nov. 1874.

DEUILS DE COUR

DÉCÈS DES SOUVERAINS.	DURÉE DU DEUIL.	INSERTION AU *MONITEUR*.
S. A. R. l'Infant d'Espagne don Sébastien-Gabriel de Bourbon et Bragance.	8 jours.	20 mars 1875.
S. M. l'Empereur Ferdinand d'Autriche. .	21 jours.	2 juil. 1875.
S. A. R. le Prince Charles de Bavière . .	10 »	20 août 1875.
S. A. R. le Prince Adalbert de Bavière . .	10 »	27 sept. 1875.
S. A. I. et R. François-Ferdinand, Archiduc d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et Boheme, duc de Modène	8 jours.	30 nov. 1875.
S. A. I. Mme la Grande Duchesse Marie de Russie	10 »	27 fév. 1876.
S. A. R. la Princesse Isabelle de Portugal.	10 »	30 avril 1876.
S. M. la Reine Douairière de Suède et Norwège	10 »	19 juin 1876.
S. A. R. le Duc George de Mecklembourg-Strélitz.	7 »	9 juil. 1876.
S. A. R. Mme la Duchesse d'Aoste	10 »	23 nov. 1876.
S. A. R. Mme la Princesse Charles de Prusse	10 »	21 janv. 1877.
S. A. R. le Duc Eugène-Guillaume de Wurtemberg.	6 »	23 fév. 1877.
S. A. R. le Prince Charles-Guillaume de Hesse-Darmstadt.	6 jours.	27 mars 1877.
S. M. la Reine des Pays-Bas	21 »	6 juin 1877.
S. A. R. le Grand-Duc Louis de Hesse . .	8 »	25 juin 1877.
S. M. la Reine Douairière de Saxe	21 »	27 sept. 1877.
S. A. I. le Duc Serge de Leuchtenberg . .	5 »	8 nov. 1877.
S. M. le Roi d'Italie Victor-Emmanuel . .	21 »	11 janv. 1878.
S. A. I. et R. l'Archiduc François-Charles d'Autriche	15 »	10 mars 1878.
S. M. le Roi George V	15 »	18 juin 1878.
S. M. la Reine d'Espagne.	21 »	30 juin 1878.
S. M. la Reine Douairière d'Espagne Marie-Christine	10 »	11 sept. 1878.
S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas . .	12 »	15 janv. 1879.
S. A. I. le Grand-Duc Wiatzeslaw-Constantinowits.	8 »	8 mars 1879.
S. A. R. le Prince Waldemar de Prusse .	10 »	1er avril 1879.
S. A. R. Mme la Princesse Christine d'Orléans, Inf. d'Espagne	15 »	2 mai 1879.
S. A. R. le Prince d'Orange	7 »	17 juin 1879.
S. A. R. Mme la princesse Marie del Pilar, Infante d'Espagne	10 »	12 août 1879.
S. A. R. Mgr le Duc Guillaume-Fréd.-Nicolas de Mecklembourg.	7 »	18 août 1879.
S. M. l'Impératrice de Russie	21 »	6 juin 1880.
S. A. R. Mme la Grande-Duchesse Douairière de Mecklembourg-Strélitz	7 jours.	13 janv. 1881.
S. M. l'Empereur de Russie.	1 mois.	15 mars au 14 av. 1881.
S. M. la Reine Douairière de Danemark Caroline Amélie	15 jours.	16 mars 1881.

Formules d'annonces au MONITEUR.

A l'occasion du décès de . . . le Roi prendra le deuil pour (. . . mois . . . semaines . . . jours), à partir du . . . jusqu'au . . . inclusivement.

Ou bien :

A l'occasion du décès de . . . , le Roi a pris le deuil du . . . . de ce mois jusque et y compris le . . . . , ou : . . . . le Roi a pris le deuil pour . . . . à partir du . . . .

C'est en ce qui concerne les têtes couronnées que la durée du deuil a le moins d'instabilité. Pour elles, il est de trois semaines quand aucun lien de parenté ne rend un plus long deuil nécessaire.

III. — Dans la plupart des Cours européennes, on ne prend, en général, le deuil d'un souverain ou prince étranger qu'après que la notification de sa mort a été faite au Roi d'une manière officielle et directe. A Bruxelles, il est souvent dérogé à ce principe, et la Cour prend le deuil sans attendre la notification officielle.

Dès le lendemain du jour (15 mars 1881) où le télégraphe eut fait connaître l'assassinat de l'Empereur de Russie Alexandre II, le *Moniteur belge* annonça que la Cour prenait le deuil pour un mois.

Le lundi 14, le grand maréchal de la Cour, M. le comte Vander Straten-Ponthoz, accompagné d'un aide-de-camp du Roi, s'est rendu à onze heures et demie, à la légation de Russie, pour faire la visite de condoléance et d'étiquette au nom de Sa Majesté à l'occasion de la mort de l'Empereur de Russie, Alexandre II.

Un aide-de-camp du comte de Flandre fit également visite au nom de la Maison de S. A. R.

S. Ex. M. le comte Bloudow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, a reçu également les visites des ministres, d'un grand nombre de Sénateurs et de Représentants et des corps diplomatiques étrangers.

Une foule d'autres personnes déposèrent leurs cartes à la légation Impériale.

Il peut arriver que la Cour porte le deuil sans le Roi ; par exemple, à la mort de ses enfants, de ses petits-enfants et de ses neveux. Nul doute cependant que le Roi ne le prît pour un de ses

neveux et même pour un de ses enfants qui fût devenu prince étranger.

Lorsque la Cour est en deuil, aucune personne, même celles qui demandent une simple audience, ne peut y paraître sans être en deuil.

Il est d'usage non moins constant que nul, à moins de permission spéciale du Roi, ne paraisse en grand deuil à la Cour, hors l'époque où la Cour elle-même est en grand deuil.

Il arrive quelquefois que plusieurs deuils se portent simultanément. En voici un exemple :

A l'occasion du décès de S. M. l'Empereur de Russie, la Cour prendra le deuil pour un mois à partir du 15 de ce mois jusqu'au 14 avril inclusivement (*Moniteur* du 15 mars 1881). — Le *Moniteur* du 16 mars publiait l'avis suivant : « A l'occasion du décès de S. M. la Reine douairière de Danemark Caroline-Amélie, la Cour prendra le deuil pour quinze jours, à partir du 17 de ce mois jusqu'au 31 inclusivement. »

On ne prend jamais le deuil pour le Pape ; la dignité de successeur de Saint Pierre étant élective et la haute position où il est placé, toute personnelle, sa famille ne peut être assimilée aux familles souveraines. C'est d'après le même principe qu'on ne prend pas le deuil pour les chefs des républiques et pour les présidents des sénats des villes libres.

Il est généralement reçu que l'on ne prend pas le deuil pour un prince âgé de moins de sept ans, fût-il héritier du trône. Il suit de là qu'en principe l'on ne fait aucune notification d'un pareil décès, si ce n'est à des princes proches parents. Il est parfois cependant dérogé à cette règle : C'est ainsi qu'à l'occasion du décès du prince Maurice des Pays-Bas, âgé seulement de six ans et demi, le Roi a pris le deuil pour dix jours.

On ne prend pas le deuil, non plus, pour les princes et princesses qui ont fait des vœux dans des communautés religieuses. Cela ne se voit plus guère.

IV. — Quelles doivent être l'époque, la forme et la durée du deuil prescrit aux ministres belges à l'étranger.

Lorsqu'un membre de la famille royale vient à mourir, les légations à l'étranger revêtent un deuil dont la durée est égale à celle

du deuil porté à la Cour. La nouvelle du décès, comme celle du deuil à prendre, leur est adressée par le ministre. Quant aux deuils que prend le Roi pour des princes étrangers, puisqu'il est, nous l'avons dit, admis que tout agent diplomatique résidant près d'une Cour doit se conformer aux règles de cérémonial qui y sont en vigueur, il s'en suit que les légations à l'étranger prennent le deuil toutes les fois que les Cours près desquelles elles sont accréditées le portent pour les membres des familles souveraines qui viennent à décéder; il résulte de là que, par la force des choses, ces légations ne négligent aucun deuil.

Les agents accrédités près des républiques et des villes libres, dont les magistrats restent étrangers à tous les deuils de Cour, ne le portent pas eux-mêmes.

Si des diplomates doivent assister à l'enterrement ou au service d'agents diplomatiques, s'ils sont appelés à figurer dans une conférence ou une cérémonie chez l'agent d'un souverain qui est en deuil, ils doivent, ne fût-ce que par courtoisie, s'y présenter eux-mêmes en deuil.

V. — Les détails sur la nature des deuils et sur la manière de les porter rentrent dans les attributions du grand maréchal de la Cour.

Il n'y a pas, en Belgique, de règlement officiel sur la matière.

Voici les règles générales :

Habillement des hommes. — L'habillement, pour le grand deuil, est en noir, avec crêpe au chapeau et gants noirs.

En uniforme, les officiers portent un crêpe à l'épée, les généraux portent, en outre, un crêpe au bras gauche.

Les fonctionnaires civils en costume portent les gants noirs, avec crêpe à l'épée, le costume de leurs fonctions, la cocarde et la ganse du chapeau recouvertes de crêpe.

Pour le *second temps* du deuil, ou le deuil ordinaire, les vêtements sont noirs et gris, les gants gris.

En uniforme, pour les militaires, ou en costume pour les fonctionnaires civils, un crêpe à l'épée seulement.

Habillement des femmes. — *Premier temps* ou grand deuil : vête-

ment de laine noire, et bijoux noirs, pendant la première moitié de ce premier temps; pendant la seconde moitié, vêtement de soie noire et diamants, coiffure et gants noirs pendant tout le temps.

Deuxième temps ou deuil ordinaire, le blanc uni ou le noir et blanc, gris et lilas.

VI. — Il est de haute convenance que les Maisons de Leurs Majestés et de Leurs Altesses Royales se dispensent, pendant la durée des grands deuils, d'assister aux bals et réunions nombreuses. Sans que les ministres et les membres du corps diplomatique se trouvent dans la même obligation de retraite, il est admis cependant qu'ils ne doivent pas paraître dans ces assemblées pendant les premiers jours du deuil; lorsqu'ils y assistent, le costume de deuil est pour eux un devoir.

Après le décès d'un membre de la Famille Royale, Leurs Majestés reçoivent d'ordinaire les députations des grands corps de l'État qui portent au pied du trône leurs compliments de condoléance.

Dans les autres circonstances douloureuses, à l'occasion du décès d'un parent du Roi ou de la Reine, il est d'usage que les membres des Chambres, des autres grands corps de l'État, les fonctionnaires supérieurs, les personnes reçues à la Cour inscrivent leurs noms sur des registres qui sont ouverts au palais, pour recevoir les signatures en témoignage de participation aux sentiments pénibles des souverains.

APPENDICE.

I

Législation nouvelle sur la naturalisation.

La Législature a voté une loi nouvelle sur les naturalisations; en voici le texte. Elle n'est pas encore promulguée. (Votée en juin 1881.)

ARTICLE PREMIER. — La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2. — Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfants, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze années de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art 9. du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article.

Art. 3. — La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article 4, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Art. 4. — La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

Art. 5. — Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

Art. 6. — Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

Art. 7. — Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

Art. 8. — L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 9. — La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

Art. 10. — L'autorité communale enverra, dans les huit jours, au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 11. — L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

Art. 12. — La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

Disposition spéciale.

L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1er avril 1879 lui sera applicable ainsi qu'à ses enfants et descendants.

Loi portant réduction du taux du droit d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation.

Art. 1er. — La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État ;

2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Art. 2. — Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Art. 3. — Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du... 1881, ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

II

Prise du titre d'Impératrice de l'Inde par la Reine d'Angleterre.

La prise du titre d'Impératrice de l'Inde *(Empress of India)* par la Reine Victoria a été notifiée au gouvernement belge le 5 juin 1876 par le ministre de S. M. britannique.

La proclamation de la Reine avait été publiée dans la *Gazette de Londres* du 28 avril 1876.

Il n'y a pas eu de lettre royale de notification.

III

Prise du titre de Roi par le Prince de Roumanie.

La prise du titre de Roi par le prince de Roumanie a été notifiée à Sa Majesté par lettre du nouveau Roi.

Le *Moniteur belge* du 16 avril 1881 publia l'avis suivant :

Le Roi a reçu la lettre par laquelle S. A. R. le prince de Roumanie notifie à Sa Majesté qu'il a pris, pour lui et pour ses successeurs, le titre de Roi de Roumanie, à la suite de la décision votée par les Chambres législatives de Bucharest.

IV

Révision du règlement organique de l'Administration centrale.
(*Arrêté royal du 9 novembre 1895.*)

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'augmentation du crédit porté à l'article 2 du budget du ministère des affaires étrangères pour le personnel de l'administration centrale;

Et attendu que l'expérience a démontré la nécessité de reviser plusieurs articles du règlement organique de la dite administration et d'y ajouter quelques dispositions nouvelles;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

BRANCHES DE SERVICE.

ART. 1er. — L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre;

Le secrétariat général; — la direction politique; — la direction du commerce et des consulats; — la direction de la comptabilité; — la direction de la chancellerie; — la direction des archives, des traductions et de la bibliothèque; — la direction des ordres et de la noblesse.

ART. 2. — La dénomination des emplois et la classification hiérarchique, d'après laquelle les fonctionnaires et employés sont subordonnés les uns aux autres, sont fixées ainsi qu'il suit :

Secrétaire général; — Directeur général; — Directeur; — Chef de division ; — Bibliothécaire ; — Chef de bureau ; — Chef de l'expédition; — Commis de 1re classe; — Commis expert en tissus; — Commis de 2e classe; — Commis étalagiste; — Commis de 3e classe; — Expéditionnaire; — Surnuméraire.

ART. 3. — Les fonctions d'expéditionnaire et de commis peuvent être confiées par le ministre à des attachés.

Ceux-ci prennent rang d'après le grade attaché aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination.

La qualité de chef de service n'appartient qu'aux fonctionnaires placés à la tête des directions ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la direction du cabinet du ministre, lorsqu'il a le titre de chef du cabinet.

Art. 5. — Des membres du corps diplomatique et du corps consulaire pourront participer aux travaux de l'administration centrale. Ils prennent rang d'après le grade attaché aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir près de l'administration centrale.

CHAPITRE II.

CABINET DU MINISTRE.

Art. 6. — Le cabinet du ministre est dirigé par un fonctionnaire, qui porte le titre soit de chef du cabinet, soit de secrétaire particulier.

Art. 7. — Ce fonctionnaire est nommé par Nous, quand il porte le titre de chef du cabinet du ministre, ou, quel que soit son titre, quand il est choisi en dehors de l'administration centrale.

S'il est choisi dans l'administration centrale, les fonctions qu'il remplit au cabinet ne le privent pas de ses droits à l'avancement dans la hiérarchie des grades de l'administration centrale.

Art. 8. — Les attributions du cabinet comprennent :

La réception et l'ouverture des dépêches; — l'indicateur général d'entrée, l'enregistrement de toutes les pièces; — les demandes d'audience ministérielle; — les affaires que le ministre se réserve; — les recherches ou études propres à faciliter le travail du ministre; — la garde et la traduction du chiffre; — l'entretien des collections et de la bibliothèque du cabinet; — la correspondance de cabinet.

Art. 9. — Les pièces, lettres et documents émanant des bureaux du ministère sont signés par le ministre, ou, en son nom et en vertu

d'une délégation, par le secrétaire général, qui signe également les actes de la correspondance journalière pour le ministre, quand celui-ci est absent ou empêché.

Art. 10. — Le secrétaire général envoie les pièces aux directions compétentes et surveille le travail des différents services du département. Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs.

Il les soumet au ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Le ministre est autorisé à lui déléguer toute autre attribution.

Il certifie les pièces pour copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est remplacé par celui des chefs de service que désigne le ministre.

Art. 11. — Toutes les propositions concernant les créations ou suppressions d'emplois, les nominations, avancements et démissions des titulaires, et généralement toutes les dispositions relatives au personnel de l'administration centrale sont soumises au ministre par le secrétaire général, les chefs de service entendus.

Art. 12. — Indépendamment des questions spéciales qui lui sont confiées à l'égard de tous les services, le secrétaire général dirige ceux qui dépendent du secrétariat général.

Les chefs de service dirigent et surveillent les branches de l'administration qui leur sont assignées; ils sont responsables du travail des fonctionnaires et employés placés sour leurs ordres.

Art. 13. — Les attributions du secrétariat général et des directions sont fixées comme suit :

Secrétariat Général. — Premier bureau. — Recherches et études destinées à faciliter le travail du secrétaire général. Personnel de l'administration centrale. Travaux préparatoires aux réunions du comité des chefs de service et de la commission des examens pour la collation des emplois ressortissant à l'administration centrale. Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucune autre branche de l'administration.

Deuxième bureau. — Transcription et collationnement; expédition des lettres, pièces et paquets; recherche des meilleures voies

d'expédition; correspondance relative à ces divers objets. Indicateur général de sortie.

Direction politique : Premier bureau. — Rédaction et révision du travail politique: instructions et correspondances diplomatiques: personnel du corps diplomatique.

Deuxième bureau. — Négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation; questions politiques relatives à l'exécution et à l'interprétation des traités et conventions; limites, extraditions, relations postales et télégraphiques; affaires de milice; questions politiques concernant les passeports et les Belges résidant à l'étranger; protocole; pleins pouvoirs et ratifications; lettres de notifications, de créance et de rappel; cérémonies, audiences diplomatiques; privilèges diplomatiques.

Indicateur de la direction.

Direction du commerce et des consulats. Première division. — Premier bureau. — Négociation de traités et autres actes publics concernant le commerce et la navigation; questions commerciales se rattachant aux traités politiques; rapport avec les gouvernements étrangers en matière commerciale; travaux, en tant qu'ils rentrent dans les attributions du ministère des affaires étrangères, concernant la législation douanière de la Belgique et la préparation des droits d'entrée, de sortie et de transit; le régime maritime et les taxes de navigation; les voies de communication et les conditions des transports à l'intérieur et à l'étranger; les postes et les télégraphes au point de vue commercial; études et travaux se rapportant aux moyens, en général, de développer le commerce extérieur et le mouvement maritime ; questions monétaires en Belgique et à l'étranger; règlements relatifs au transport des émigrants; sociétés de commerce, dont les statuts ont été homologués antérieurement à la loi du 18 mai 1873.

Deuxième bureau. — Dépôt et tenue en ordre du tarif et des règlements douaniers de la Belgique; dépôt et tenue au courant des tarifs de douane des pays étrangers; relations avec le bureau international pour la publication des tarifs douaniers; tarif des droits de

navigation en Belgique et à l'étranger; correspondances relatives aux dispositions douanières et à leur application; collection des documents statistiques belges et étrangers relatifs au commerce, à l'industrie et à la navigation; recherches et travaux de toute espèce concernant la statistique commerciale; renseignements à recueillir à l'étranger; collection des rapports des anciennes chambres de commerce et des rapports des associations qui ont remplacé ces chambres.

Deuxième division.

Lois et règlements relatifs à l'organisation des consulats; juridiction consulaire; affaires d'administration consulaire; conventions consulaires; personnel des consulats; relations des consuls avec la marine marchande; attributions des consuls en matière sanitaire; rapports commerciaux des consuls; instructions à ce sujet; révision et publication du rapport; envoi aux consuls des renseignements fournis par les associations industrielles et commerciales; récompenses des services consulaires.

Troisième division.

Musée commercial, succursales en province; dépôts à l'étranger; bureaux de renseignements; adjudications en pays étrangers; collection et dépouillement des livres, journaux et autres publications étrangères, pouvant intéresser le commerce et l'industrie belges; rédaction du bulletin du musée commercial.

Indicateur de la direction.

Direction de comptabilité.

Travaux relatifs à la rédaction, à la discussion et à la clôture du budget; tenue du journal général, du grand livre et des livres auxiliaires; formation des états de traitement des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des services extérieurs; liquidation des dépenses de matériel, des dépenses secrètes, des frais de service de tous les agents du service extérieur, des indemnités de voyage, des frais de courriers; impressions; mobilier de l'hôtel du ministre et des bureaux, inventaire général du mobilier; ouverture de crédits; régularisation des ordonnancements; avances mises à la disposition d'agents comptables à charge de justification

d'emploi; comptabilité des secours accordés par les agents du service extérieur; saisies-arrêts; pensions et secours à charge du trésor public; administration de la caisse des veuves et orphelins du département des affaires étrangères; correspondance avec la cour des comptes et le département des finances concernant la comptabilité; corrrespondance avec les agents politiques et commerciaux sur les questions de bris et naufrages, de rapatriement et sur toutes les matières de comptabilité; contrôle et vérification des recettes, reddition des comptes de fin d'année au département des finances et à la cour des comptes.

Indicateur de la direction.

Direction de la chancellerie. Première division.

Premier bureau. — Exécution des lois et règlements relatifs à la rédaction des actes de l'état-civil et à la célébration des mariages dans les légations et les consulats. Conservation d'un des doubles des registres d'état-civil tenus par les agents du service extérieur. Délivrance d'extraits et confection des tables des dits registres. Questions relatives aux rectifications d'actes, aux reconnaissances, légitimations, dispenses d'alliance et de parenté; état-civil à bord des navires belges.

Négociation de conventions touchant l'état-civil des Belges à l'étranger; transmission des actes dont l'échange se fait avec divers États en exécution de conventions, ou en vertu de l'article 80 du code civil; levée des expéditions d'actes de l'état-civil réclamées du département; tenue d'une table méthodique de tous les documents d'état-civil parvenus au ministère des affaires étrangères.

Constatations de nationalité ou d'identité; déclarations de nationalité dans les légations et les consulats.

Recherches concernant les Belges établis à l'étranger. Négociation et exécution des conventions concernant la communication internationale de renseignements fournis par les recensements de la population. Immatriculation dans les chancelleries consulaires des Belges résidant à l'étranger.

Deuxième bureau. — Formation des collections de législation

étrangère ; renseignements de toute nature sur la législation et les services publics des différents pays.

Juridiction des consuls en matière civile dans les pays hors chrétienté ; négociation et exécution des conventions relatives aux questions de droit privé international ; actes judiciaires ; commissions rogatoires ; légalisation de signatures et perception des droits de chancellerie. Délivrance des passeports à l'administration centrale et dans les légations.

Deuxième division.

Premier bureau. — Successions ouvertes en pays étrangers ; successions ouvertes en Belgique au profit de Belges absents du pays. Recouvrements de créances. Affaires concernant les successions délaissées par les Belges au service militaire étranger.

Instructions aux agents du service extérieur relativement aux actes notariés, qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de la loi ou des conventions consulaires ; envoi des répertoires et conservation des doubles.

Deuxième bureau. — Rapatriement des aliénés, des orphelins, et des enfants abandonnés, belges ou étrangers ; affaires relatives à des personnes atteintes de maladies mentales. Négociation et exécution des conventions relatives aux échanges de documents officiels et de publications scientifiques et littéraires ; envois, prêts ou échanges d'archives ; prêts de manuscrits anciens ; demandes de certificats de milice, d'états de services, d'extraits du casier judiciaire, affaires diverses d'intérêt privé.

Indicateur de la direction.

Direction des archives, des traductions et de la bibliothèque. — Premier bureau. — Archives : exécution du règlement des archives à l'administration centrale ; garde des traités et des arrêtés royaux, rédaction des tables ; classement de la correspondance politique et politico-commerciale ; formation des volumes et rédaction des tables chronologiques et systématiques ; service du prêt.

Exécution du règlement des archives dans les légations et les consulats ; instructions et correspondance à ce sujet ; procès-verbaux de remise ; restitution, collation et suppression d'archives.

Recherches et travaux historiques; mémoires politiques et juridiques; notes diverses ne rentrant spécialement dans les attributions d'une autre direction.

Deuxième bureau. — Service général des traductions de la correspondance et documents administratifs se rapportant aux diverses directions du département; traduction et analyse des articles de journaux et des revues, des brochures et des ouvrages, que le ministre réclame ou qui intéressent les différentes branches du service. Revue de la presse et des publications étrangères au point de vue des matières rentrant dans les attributions du ministère.

Bibliothèque du ministère. Exécution du règlement de la bibliothèque ; revue bibliographique et achats; tenue des divers catalogues; service du prêt; récolement annuel; correspondance; inventaire.

Bureau de la traite des nègres. Traite africaine; correspondance relative à l'exécution de l'article 82 de l'acte général de Bruxelles et publication du recueil annuel prévu par cet article.

Direction des ordres et de la noblesse. Rapports, arrêtés et correspondance relative à la collation de l'ordre de Léopold aux étrangers. Exécution des arrêtés conférant l'ordre de Léopold aux nationaux. Achat et envoi des insignes, tenue des registres de l'Ordre. Questions relatives à l'interprétation et à l'application de la loi et des arrêtés royaux qui ont institué l'ordre.

Instruction des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse; rapports au Roi, lettres patentes, listes de la noblesse; correspondance avec le conseil héraldique; travail du greffe du conseil héraldique. — Collections héraldiques.

Indicateur de la direction.

ART. 14. — Le nombre maximum des fonctionnaires et employés est fixé de la manière suivante :

Un secrétaire général;

Un chef du cabinet ou secrétaire particulier;

Six directeurs;

Huit chefs de division;

Un bibliothécaire ;

Neuf chefs de bureau;
Un chef de l'expédition;
Huit commis de première classe;
Un commis expert en tissus;
Huit commis de deuxième classe;
Un commis étalagiste;
Treize commis de troisième classe;
Quatorze expéditionnaires.

Le grade de directeur général pourra être accordé aux chefs de service, soit à raison de l'importance de leurs attributions, soit en considération de leur mérite personnel et de leurs services.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS.

Art. 15. — Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés dans les limites suivantes :

EMPLOIS.	TRAITEMENTS		
	FIXES	MINIMUM	MAXIMUM
Secrétaire général	10.000	—	—
Directeur général	—	9.000	10.000
Directeur.	—	7.000	8.000
Chef de division	—	5.500	6.500
Bibliothécaire	—	4.000	6.000
Chef de bureau	—	4.000	5.000
Chef de l'expédition	—	3.200	4.500
Commis de 1re classe.	—	3.200	4.000
Commis expert en tissus	—	2.650	3.600
Commis de 2e classe	—	2.650	3.200
Commis étalagiste	—	2.100	2.935
Commis de 3e classe	—	2.100	2.650
Expéditionnaire	—	1.400	2.100

Art. 16. — Le traitement des attachés est fixé par l'arrêté de nomination; il varie de 1,500 à 4,000 francs.

Art. 17. — Le traitement du fonctionnaire qui dirige le cabinet du ministre varie de 3,000 à 5,000 francs, s'il porte le titre de secrétaire particulier, et, de 6,000 à 8,000 francs, s'il a le grade de chef du Cabinet.

Art. 18. — Une somme de 6,000 fr. sera tenue en réserve sur les fonds du personnel, afin de pourvoir aux nécessités imprévues.

L'excédent du crédit total s'il y en a, sera, à la fin de l'année, distribué à titre d'encouragement ou de récompense.

Art. 19. — Le traitement normal du fonctionnaire ou employé comptant plus de 25 années de service et plus de 50 ans d'âge pourra, si les ressources du crédit budgétaire le permettent et si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmenté d'une quotité qui n'ira dans aucun cas, au delà du cinquième du taux fixé par l'article 15.

Des suppléments de traitement temporaires ou permanents ou des indemnités pourront être accordés pour surcroît de besogne, pour cause de maladie, de malheurs de famille ou à raison d'autres circonstances propres à rendre une exception juste et nécessaire.

Le supplément de traitement ou d'indemnité à allouer aux employés chargés de la réception et de la surveillance du matériel du département et du Musée commercial varie, pour le premier de 600 à 1000 francs, pour le second de 200 à 400 francs.

Huissiers, messagers, gens de services, concierges.

Art. 20. — Cette partie du personnel se compose d'un huissier de cabinet, d'un huissier de salle, de quinze messagers, d'un lampiste, d'un garde du mobilier, de quatre feutiers, de huit nettoyeuses, de trois concierges, dont les traitements sont fixés dans les limites suivantes.

Huissier de Cabinet	2.000 fr. à 2.400 fr.
Huissier de Salle	1.800 fr. à 2.200 fr.
Messager	1.400 fr. à 2.000 fr.
Garde du mobilier	1.100 fr. à 2.000 fr.
Feutier	1.000 fr. à 1.200 fr.
Nettoyeuse	700 fr. à 900 fr.
Concierge	500 fr. à 750 fr.

Pour être admis dans les cadres du personnel des huissiers, messagers, gens de service et concierges, il faut : 1° avoir la qualité de Belge ; 2° avoir rempli les prescriptions des lois sur la milice et, s'il y a lieu, des lois sur la garde civique; 3° être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dispositions contenues dans l'article 18 sont applicables aux huissiers, messagers et gens de service, ainsi qu'aux concierges.

CHAPITRE IV.

NOMINATIONS, AVANCEMENTS.

Art. 21. — Les fonctionnaires, à partir du grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés, démis et révoqués par Nous. Le ministre nomme, démet et révoque les autres employés.

Art. 22. — Pour être nommé commis, expéditionnaire ou surnuméraire, il faut : 1° avoir la qualité de Belge ; 2° avoir rempli les prescriptions des lois sur la milice, et, s'il y a lieu, des lois sur la garde civique ; 3° être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus ; 4° avoir subi un examen ou une épreuve devant une commission nommée et d'après un programme déterminé par le ministre.

Le surnuméraire n'a droit ni à un traitement ni à une indemnité.

Le ministre pourra, dans des cas exceptionnels, accorder des dispenses d'âge.

Art. 23. — Pour être nommé chef de bureau, il faut : 1° Satisfaire aux conditions requises aux n°s 1 et 2 de l'article 22 ; — Avoir subi un examen et une épreuve dans la forme et d'après les bases dé terminées par le ministre.

Les commis de 1re classe comptant dix années de grade, trente années de service et plus de cinquante ans d'âge pourront, par arrêté royal motivé, être dispensés de cette dernière condition ; mais ils n'auront droit à aucun avancement ultérieur.

Le nombre maximum des agents qui bénéficieront de cette disposition ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des chefs de bureau.

Art. 24. — Pour être nommé attaché, il faut réunir les conditions prévues par les nos 1, 2, 3, de l'art. 22 et se trouver en outre dans l'une des conditions prévues par les § 1 et 2 de l'article 26.

Art. 25. — Un règlement d'ordre intérieur détermine le programme des examens et des épreuves mentionnées aux articles 22 et 23, ainsi que la composition de la commission à laquelle les requêtes des aspirants seront renvoyées à cette fin par le ministre.

Art. 26. — Les membres du corps diplomatique ou consulaire ayant subi les examens techniques, les docteurs en droit, les docteurs ou licenciés en sciences politiques et administratives, les docteurs en philosophie et lettres, les ingénieurs, les officiers des armes spéciales et les licenciés en sciences commerciales sont dispensés des examens.

Il en est de même des candidats en philosophie et lettres, ou en sciences et des candidats ingénieurs, mais seulement dans le cas où il s'agit du grade d'expéditionnaire ou de commis.

Les commis de 3e classe, qui auront sept années de service dans leur grade, pourront être nommés commis de 2e classe sans avoir à passer l'examen. Ils ne pourront, toutefois, dépasser ce dernier grade.

Art. 27. — Les expéditionnaires, les commis de 3e classe et les employés qui ont obtenu le grade de commis 2e classe en bénéficiant de la disposition du § final de l'article précédent, forment dans l'administration un groupe distinct, sous la dénomination générale de commis d'ordre.

Les commis de 1re classe, les attachés et les commis de 2e classe qui ont subi avec succès l'examen réglementaire, forment un autre groupe sous la dénomination générale de commis rédacteurs.

Art. 28. — Les commis d'ordre ne sont admis qu'à titre exceptionnel à l'examen qui donne accès dans le cadre de commis rédacteurs.

Art. 29. — Les promotions se font selon les grades à conférer, soit à l'ancienneté, soit au choix :

1° Les commis d'ordre sont promus à l'ancienneté ;

2° Les commis rédacteurs sont promus, suivant les cas, à l'ancienneté ou au choix;

3° Les chefs de bureau, les chefs de division, les directeurs et directeurs généraux le sont au choix.

Art. 30. — Nul n'est promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur.

Nul n'obtient un traitement supérieur au taux moyen avant d'avoir passé deux années dans le même grade.

Art. 31. — Il peut néanmoins être dérogé au § 1er de l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services exceptionnels. — Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 32. — Les avancements ne sont accordés que par suite des vacances de places, dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Il pourra néanmoins être accordé, à titre personnel, un grade supérieur à celui qui leur est attribué par l'arrêté de nomination aux fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus, qui, soit par leur mérite, soit par la durée de leurs services, se seront acquis des titres à un avancement que la situation des cadres ne permettrait pas de leur donner.

Ces nominations ne pourront avoir lieu que par arrêté royal motivé.

CHAPITRE V.

INCOMPATIBILITÉS.

Art. 33. — Sans préjudice des incompatibilités légales, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ne peuvent, qu'avec l'assentiment du ministre: 1° occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques; 2° accepter un mandat électif; 3° exercer une profession lucrative; 4° faire, soit par eux-

mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou participer à la direction ou à l'administration d'aucune société ou d'aucun établissement industriel.

CHAPITRE VI.

CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 34. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans autorisation du ministre et du secrétaire général.

Sauf le cas de maladie dûment constaté, ou de travaux nécessitant un repos momentané, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitements.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé de traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, le cas échéant.

Art. 35. — Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont : l'avertissement simple ; la réprimande ; la privation de traitement ; la suspension ; la révocation.

En tout cas, l'employé est préalablement entendu.

L'avertissement simple est donné par écrit au fonctionnaire ou employé soit par le ministre, soit par le secrétaire général.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par le ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle n'est prononcée que par arrêté royal.

Art. 36. — La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

Art. 37. — La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnés sur les états de services.

Le ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. — Les fonctionnaires et employés en exercice conservent le grade et le traitement dont ils sont actuellement en possession.

Art. 39. — Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent entre les mains du ministre ou du secrétaire général, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 40. — Le ministre fixe par des règlements, conformément aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Les dispositions relatives au matériel et aux fournitures font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 41. — Le ministre nomme les concierges, les huissiers, messagers et gens de service attachés à son département; il règle le service de chacun d'eux et détermine les punitions disciplinaires.

Art. 42. — Les mesures réglementaires concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'administration centrale feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 43. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'administration centrale sont abrogées.

Art. 44. — Notre ministre des affaires étrangères (M. J. de Burlet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté qui précède a été publié par le *Moniteur belge* des 25-26 novembre 1895.

V

Modifications à la répartition des attributions de l'Administration centrale du ministère des affaires étrangères.

(*Arrêté royal du 20 novembre 1896.*)

LÉOPOLD II, etc.

Vu les articles 1, 13 et 14 de l'arrêté du 9 novembre 1895 organi-

que de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des attributions de certaines branches de service de ce département;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1[er] — Les articles 1, 13 et 14 de l'arrêté du 9 novembre 1895 précité, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1[er]. — L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général;

La direction politique à laquelle est adjoint le service des ordres de la noblesse;

La direction du contentieux et du protocole;

La direction du commerce et des consulats;

La direction de la comptabilité;

La direction de la chancellerie;

La direction des archives, des traductions et de la bibliothèque.

Art. 13. — Direction politique. Service des ordres et de la noblesse.

Premier bureau. Affaires politiques.

Questions concernant les relations politiques avec les puissances étrangères; questions politiques relatives à l'exécution et à l'interprétation des traités et conventions; questions de neutralité : actes diplomatiques concernant ces divers objets.

Questions politiques concernant les Belges à l'étranger.

Instructions et correspondances politiques; personnel du corps diplomatique.

Deuxième bureau. Ordres et noblesse.

Affaires concernant la collation de l'ordre de Léopold aux étrangers; exécution des arrêtés conférant l'ordre de Léopold aux nationaux; ordres étrangers.

Instructions des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse; greffe du conseil héraldique; collections héraldiques.

Indicateurs.

Direction du contentieux et du protocole.

Négociations et conclusions des actes diplomatiques autres que ceux concernant les relations politiques, le commerce et la navigation; traités d'extradition et questions qui s'y rattachent; relations postales et télégraphiques et conventions internationales y relatives; milice; questions de nationalité soulevées par l'application de la loi militaire aux Belges résidant à l'étranger; actes internationaux relatifs aux secours à apporter aux militaires blessés sur le champ de bataille, à la neutralisation des hôpitaux et ambulances militaires; questions de limites, et arrangements qui les concernent; juridiction consulaire en Orient.

Pleins pouvoirs et ratifications du Roi, lettres de notification, de créance et de rappel; cérémonies; audiences; privilèges diplomatiques.

Indicateur.

Art. 14. — Le nombre maximum des fonctionnaires et employés est fixé de la manière suivante: Un secrétaire général; — un chef du cabinet ou secrétaire particulier; — six directeurs; — huit chefs de division; — un bibliothécaire; — dix chefs de bureaux; — un chef de l'expédition; — neuf commis de 1re classe; — un commis expert en tissus; — huit commis de 2e classe; — un commis étalagiste; — onze commis de 3e classe; — quatorze expéditionnaires.

Art. 2. — Notre ministre des affaires étrangères (M. L. de Favereau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VI

Organisation du corps consulaire Belge.

(*Arrêté royal du 25 septembre 1896.*)

LÉOPOLD II, etc.

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Le corps consulaire se compose d'agents rétribués et d'agents non rétribués.

TITRE PREMIER.

DES AGENTS RÉTRIBUÉS.

ART. 2. — Les agents consulaires rétribués se classent dans l'ordre hiérarchique de la manière suivante : consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Le consul général, envoyé dans un pays où n'est accrédité aucun agent diplomatique belge, pourra, outre son titre consulaire et si l'intérêt général l'exige, être revêtu, pendant la durée de sa mission, d'un titre diplomatique. Il ne pourra invoquer cette qualité pour obtenir son admission dans le cadre de Notre corps diplomatique.

ART. 3. — Pour être admis dans la carrière consulaire rétribuée, il faut être Belge, âgé de 21 ans au moins et, sauf dispense, de 40 ans au plus, et réunir les conditions générales exigées de tous les fonctionnaires belges.

ART. 4. — Les vice-consuls sont choisis parmi les candidats porteursde l'un des diplômes d'enseignement commercial supérieur que déterminera un arrêté royal ultérieur.

Il est loisible au gouvernement d'appeler auxdites fonctions de vice-consul des candidats non pourvus de l'un de ces diplômes, mais qui auront subi avec succès, devant un jury spécial, un examen d'aptitude dont le programme et les conditions seront déterminés par arrêté royal.

ART. 5. — Les consuls se recrutent parmi les vice-consuls ayant au moins six années d'ancienneté. Ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires de la Direction du commerce et des consulats ayant exercé, pendant six années au moins, les fonctions de chef de bureau ou des fonctions supérieures.

Exceptionnellement, les porteurs de l'un des diplômes dont il est question au § 1er de l'article 4 peuvent être nommés d'emblée au grade de consul, s'ils se sont occupés en Belgique ou à l'étranger de questions ou d'affaires commerciales pendant une période de dix années au moins depuis l'obtention de leur dernier diplôme.

Art. 6. — Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls ayant au moins six années de grade.

Art. 7. — Les vice-consuls peuvent être attachés, suivant les besoins du service, soit à Nos consulats ou consulats généraux, soit, à titre provisoire, à l'administration du commerce et des consulats.

Art. 8. — Le traitement minimum des vice-consuls est fixé à 6,000 francs; le traitement maximum à 8,000 francs.

Art. 9. — Le traitement des consuls et consuls généraux se compose de deux éléments : l'un fixe et invariable pour tous les postes, l'autre variable suivant les résidences.

Un accroissement de traitement peut être accordé aux consuls généraux dans les conditions et les limites indiquées à l'article 11.

Art. 10. — L'élément fixe des traitements consulaires est de 6,000 francs pour les consuls et de 8,000 francs pour les consuls généraux.

Pour la détermination de l'élément variable, les postes consulaires sont divisés en cinq catégories comportant les allocations suivantes :

	Consuls.	Consuls généraux.
1re catégorie	12,000 fr.	14,000 fr.
2e id.	10,000 »	12,000 »
3e id.	8,000 »	10,000 »
4e id.	6,000 »	8,000 »
5e id.	4,000 »	6,000 »

Un arrêté royal fixe la catégorie dans laquelle rentre chaque poste.

Art. 11. — Les accroissements de traitement accordés éventuellement aux consuls généraux à raison de l'ancienneté de leurs fonctions sont calculés d'après les bases suivantes :

Après 5 ans dans le grade de consul général . . .	2,000 fr.
Après 10 id. id. . . .	3,000 »
Après 15 id. id. . . .	4,000 »
Après 20 id. id. . . .	5,000 »
Après 25 id. id. . . .	6,000 »
	(chiffre maximum.)

Le temps passé dans les pays étrangers réputés peu salubres pour les Européens et spécialement désignés dans un tableau dressé à cet effet et approuvé par arrêté royal, sera compté double pour la supputation de ces accroissements.

Pour les consuls généraux qui, se trouvant en fonctions à la date du présent arrêté, n'ont pas été soumis aux règles d'avancement qu'il formule, les accroissements continueront à être calculés comme suit :

Après 10 ans	2,000 francs.
Après 15 ans	3,000 »
Après 20 ans	4,000 »
Après 25 ans	5,000 »
Après 30 ans	6,000 (chiffre maximum).

Par contre, pour la détermination des années utiles, il sera tenu compte auxdits agents de toutes les fonctions, admissibles pour la pension, exercées dans les différents services dépendant du Ministère des affaires étrangères.

Au surplus, les accroissements dont il s'agit ne seront acquis de plein droit à aucun consul général. Nous Nous réservons d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il n'existe pas des raisons de nature à faire suspendre l'application de ces dispositions à l'égard de certains agents se trouvant dans des conditions spéciales ou occupant des postes qui ne comportent que des traitements réduits.

Art. 12. — Les traitements alloués aux agents consulaires de tout grade ne pourront à l'avenir dépasser les chiffres résultant de la combinaison des dispositions qui précèdent.

Toutefois, les traitements des agents en fonctions à la date du présent arrêté, ne pourront subir de réduction aussi longtemps que ces agents continueront à occuper leur poste actuel.

Art. 13. — Un crédit spécial sera affecté chaque année aux explorations consulaires.

En outre, des mesures seront prises en vue de favoriser les voyages en Belgique des agents consulaires rétribués, à des intervalles qui, en général, n'excéderont pas cinq années.

ART. 14. — Les agents consulaires rétribués ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.

Toute infraction à cette disposition entraînera la révocation.

TITRE II.

DES AGENTS NON RÉTRIBUÉS.

ART. 15. — Les agents non rétribués du service consulaire se classent de la manière suivante : consuls, vice-consuls et agents consulaires.

La qualification de consul général honoraire peut, si l'intérêt général l'exige, être attribuée à des consuls marchands, mais elle ne modifie en rien le caractère du poste, qui sera dénommé consulat.

Les situations acquises sont toutefois provisoirement maintenues.

ART. 16. — Les agents non rétribués du service consulaire sont, autant que possible, choisis parmi les Belges résidant à l'étranger et, de préférence, parmi ceux qui posséderaient un diplôme d'aptitude. A défaut de Belges, des étrangers peuvent être appelés aux fonctions dont il s'agit.

ART. 17. — Les consuls et vice-consuls sont nommés directement par Nous.

Les agents consulaires sont nommés par les consuls; toutefois, ceux-ci doivent au préalable demander et obtenir l'autorisation de Notre Ministre des affaires étrangères.

Un arrêté ministériel détermine le modèle des brevets à conférer par les consuls.

Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18. — Tous les agents de l'ordre consulaire, sans distinc-

tion de grade, relèvent de la légation belge accréditée dans le pays où ils résident.

La légation les surveille, les dirige, et ils sont tenus d'exécuter les ordres qu'elle leur adresse dans le cercle de leurs attributions.

Le chef de la légation peut, pour motif grave, et à charge d'en rendre immédiatement compte, suspendre tout membre du corps consulaire, nommé par Nous, de l'exercice de ses fonctions.

Quant à la révocation, Nous Nous réservons de la prononcer Nous-même sur la proposition motivée de Notre Ministre des affaires étrangères.

ART. 19. — A moins d'urgence et sauf les exceptions qui sont ou seront autorisées par le Département des affaires étrangères, les consuls enverront à la légation, sous cachet volant, les rapports qu'ils adressent au susdit Département.

La légation, en les transmettant, y ajoute ses observations, s'il y a lieu.

Les consuls recevront, par la même voie, les instructions du Département des affaires étrangères.

Il est interdit aux consuls, à moins d'autorisation spéciale, de correspondre, pour affaires de service, avec d'autres Départements ministériels que celui des affaires étrangères.

ART. 20. — Dans les pays où il n'existe aucune légation belge, les attributions mentionnées aux deux articles précédents sont, à moins de dispositions contraires, dévolues à Nos consuls ou consuls généraux de carrière.

ART. 21. — Indépendamment de la mission supérieure qui leur revient aux termes des articles qui précèdent, les consuls ou consuls généraux de carrière peuvent, dans toute l'étendue du pays ou des pays désignés dans leurs lettres de provision, poser tous les actes, judiciaires ou administratifs, qui rentrent dans le mandat consulaire, à l'exception toutefois des cas prévus par les articles 22, 23 et 24.

ART. 22. — Chaque consul marchand dans sa résidence ou dans les limites du ressort que lui assigne sa commission, exerce exclusivement, quand il est à son poste, les attributions attachées au

mandat consulaire, la mission du consul de carrière restant à son égard dans les termes des articles 18 et 19.

Art. 23. — Les vice-consuls ont les mêmes attributions que les consuls s'ils résident dans des localités différentes.

Si la résidence est commune, le vice-consul remplace le consul en cas d'absence ou d'empêchement. Hors de là, il n'exerce que les fonctions que lui délègue le consul.

D'autres dispositions peuvent néanmoins être prises en ce qui concerne les vice-consuls de carrière, leur mission ne présentant pas le caractère de fixité que comporte la mission des vice-consuls marchands.

Art. 24. — Les agents consulaires agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme. Ils l'informent de tout ce qui peut intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux. Ils suivent les directions que le consul leur adresse et posent les actes pour lesquels ils sont délégués.

Les consuls peuvent suspendre les agents consulaires de l'exercice de leurs fonctions, mais ils ne les révoqueront qu'après en avoir prévenu Notre Ministre des affaires étrangères. Le même pouvoir est accordé aux agents supérieurs désignés à l'article 18.

Art. 25. — Tout consul peut, s'il le juge utile, nommer un chancelier sous sa responsabilité. Il peut aussi, au besoin, désigner une personne pour exercer, dans un cas spécial, les fonctions de chancelier, de greffier ou d'huissier.

Art. 26. — Aucun agent du service consulaire nommé par Nous ne peut, sans Notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une Puissance étrangère.

Quant aux agents consulaires proprement dits, ils ne peuvent accepter le titre d'agent d'une autre Puissance que si le consul auquel ils sont subordonnés en a obtenu pour eux l'autorisation de Notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 27. — Chaque année, Notre Ministre des affaires étrangères nous signalera les consuls qui, par leur zèle, leur aptitude et leurs services, se seront acquis des titres particuliers à Notre bienveillance.

Art. 28 — Pour être admis à exercer leurs fonctions à l'étranger, les agents doivent être régulièrement exequaturés.

L'exequatur sera demandé :

1° Par l'agent diplomatique belge accrédité dans le pays ;

2° A défaut d'agent diplomatique, par le consul général ou consul de carrière ;

3° A défaut d'agent diplomatique et de consul de carrière, par le consul marchand.

Art. 29. — Dès que le consul sera nanti de l'exequatur, il se fera reconnaître, en sa qualité officielle, par les autorités locales.

Cette formalité accomplie, il en donnera avis au chef de la légation ou au consul de carrière, et, par les soins de celui-ci, tous les agents belges résidant dans le même pays seront avertis de l'installation de leur nouveau collègue.

Art. 30. — Le consul qui nomme un agent consulaire se conformera à l'usage suivi dans le pays pour le faire reconnaître.

Art. 31. — Avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire prêtera, s'il est Belge, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme un digne et loyal magistrat, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

S'il est étranger, il prêtera le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et conformément aux lois belges mes fonctions et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

Art. 32. — Le serment sera prêté entre les mains de Notre Ministre des affaires étrangères, si l'agent se trouve dans Notre capitale. Dans le cas contraire, le serment sera écrit, daté et signé par l'agent, et envoyé sans retard à Notre Ministre susmentionné.

Art. 33. — Toute personne choisie pour remplir les fonctions de chancelier, de greffier ou d'huissier prête serment, si elle est Belge, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier (de greffier, d'huissier). »

Et si elle est étrangère, dans les termes suivants :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier (de greffier, d'huissier) conformémeut aux lois belges. »

ART. 34. — Tout agent, qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 35. — Les congés sont accordés par Notre Ministre des affaires étrangères, et, en cas d'urgence, par la légation ou le consul de carrière dont relève le requérant.

ART. 36. — Lorsque le consul est absent ou empêché, il est remplacé par le vice-consul ou, à défaut de vice-consul, par la personne qu'il aura dûment désignée.

Quand il n'y a ni vice-consul ni remplaçant désigné par le consul, le chef de la légation choisit la personne appelée à gérer provisoirement le consulat. A défaut de légation, c'est au consul de carrière que ce soin appartient.

ART. 37. — Quel que soit l'agent qui désigne la personne chargée de remplir intérimairement des fonctions consulaires, il fera parvenir un exemplaire de la signature de celle-ci au Département des affaires étrangères, si elle n'y est déjà connue.

ART. 38. — Les correspondances entre le Gouvernement et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, ainsi que le cachet, le timbre, l'écusson et le pavillon, sont et demeurent la propriété de l'État.

ART. 39. — Il sera dressé, dans chacune des chancelleries consulaires, un inventaire exact de ces objets, et chaque année, au 1er janvier, cet inventaire sera mis au courant pour être exhibé toutes les fois que l'autorité supérieure le jugera convenable.

ART. 40. — Tout agent du service consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise à son successeur ou à la personne chargée de remplir provisoirement son poste, de toutes les pièces et de tous les objets mentionnés à l'article 38.

Art. 41. — Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant l'existence de tout ce qui figure à l'inventaire de la chancellerie.

Art. 42. — Il en sera dressé un procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur ou la personne gérant le poste par intérim.

Art. 43. — La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives du poste dont il s'agit. Une copie authentique en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant et une autre copie sera expédiée au Département des affaires étrangères.

Art. 44. — Si la vacance d'un poste a pour cause le décès du titulaire, la remise sera faite par les héritiers ou ayants cause de l'agent décédé.

Art. 45. — Les membres du corps consulaire, chargés d'une mission ou d'une exploration temporaire, déposeront aux archives de l'Administration centrale, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission ou exploration, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 46. — Les dispositions antérieures, en tant qu'elles ne sont pas conformes aux stipulations du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 47. — Notre ministre des affaires étrangères, M. P. de Favereau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1897.

VII

Arrêté d'exécution concernant les traitements consulaires.

(Arrêté royal du 10 octobre 1896.)

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'article 10 de notre arrêté du 25 septembre 1896, établissant cinq catégories en vue de la détermination des traitements consulaires et portant qu'un arrêté royal fixera la catégorie dans laquelle chaque poste rentrera;

Vu également l'article 11 du même arrêté stipulant que le

temps passé dans les pays étrangers réputés peu salubres pour les Européens sera compté double pour la supputation des accroissements de traitement accordés aux consuls généraux à raison de l'ancienneté de leurs fonctions, et portant qu'un arrêté royal spécifiera les pays étrangers que vise cette disposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Jusqu'à nouvelle disposition, les consulats et consulats généraux se répartiront comme suit en vue de la détermination des traitements :

1re catégorie : consulats ou consulats généraux au Brésil, en Chine, au Guatemala, aux Iles Philippines, aux Indes britanniques, aux Indes orientales néerlandaises, en Perse, au Siam, au Vénézuéla.

2e catégorie : consulats ou consulats généraux dans l'Afrique australe, en Australie, au Chili, à la côte occidentale d'Afrique, au Japon, au Mexique, au Pérou.

3e catégorie : consulats ou consulats généraux dans la République Argentine, en Bulgarie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Russie, en Syrie, au Transvaal, en Turquie, dans l'Uruguay.

4e catégorie : consulats ou consulats généraux en Egypte, dans la Grande-Bretagne, en Grèce, au Maroc, en Tunisie.

5e catégorie : consulats ou consulats généraux en Allemagne, en Danemark, en Espagne.

Art. 2. — Le temps passé dans l'un des pays figurant à l'article précédent, dans la première catégorie, sera compté double pour la supputation des accroissements de traitement accordés aux consuls généraux, à raison de l'ancienneté de leurs fonctions.

Art. 3. — Notre Ministre des affaires étrangères (M. P. de Favereau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VIII

Arrêté d'exécution concernant les examens consulaires.
(*Arrêté royal du 13 janvier 1897.*)

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'article 4 de Notre arrêté du 25 septembre 1896 portant qu'un arrêté royal déterminera les diplômes d'enseignement commercial supérieur qui pourront donner accès aux fonctions de vice-consul rétribué, ainsi que le programme et les conditions de l'examen administratif d'aptitude destiné à suppléer, le cas échéant, à l'absence de ces diplômes;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Jusqu'à nouvelle disposition, pourront seuls être admis sans examen nouveau, aux fonctions de vice-consul, les porteurs de diplômes de licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, délivrés soit par l'Institut supérieur de commerce d'Anvers conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1897, soit par les Universités belges aux docteurs en droit et aux ingénieurs, après des examens qui porteront au moins sur les matières spécifiées à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Notre Ministre des affaires étrangères pourra, lorsqu'il le jugera opportun, admettre à l'examen administratif d'aptitude destiné à suppléer à l'absence du diplôme visé à l'article 1er les porteurs des diplômes délivrés à la suite des examens de sortie dans les Universités ou dans les établissements ci-après : École militaire, Institut agricole de l'État à Gembloux, Institut supérieur de commerce d'Anvers (examen de licencié en sciences commerciales), École provinciale des mines du Hainaut.

Art. 3. — L'examen administratif d'aptitude sera subi devant la commission instituée par Notre arrêté du 7 mars 1896. Cette commission se réunira sur convocation de Notre Ministre des affaires étrangères et suivant les exigences du service, sans qu'il puisse toutefois y avoir plus de deux sessions par année.

Art. 4. — L'examen, qui comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale, portera sur les matières suivantes :

Notions de droit constitutionnel;

Notions de droit administratif;

Notions de droit civil;

Droit commercial et maritime; — notions de législation commerciale comparée;

Notions de droit des gens; — droit international public et privé;

Économie politique et statistique;

Règlements consulaires;

Géographie industrielle et commerciale;

Comptabilité et science financière commerciale;

Connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation;

Rédaction française;

Langue anglaise ou allemande.

Il sera tenu compte aux récipiendaires des justifications qu'ils seraient à même de fournir quant à la connaissance d'autres langues, notamment du flamand.

Notre Ministre des affaires étrangères pourra, la commission entendue, dispenser les récipiendaires de subir l'examen sur celles des matières indiquées ci-dessus dont les diplômes obtenus antérieurement par eux impliquent la connaissance.

Art. 5. — Notre Ministre des affaires étrangères (M. P. de Favereau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté qui précède, portant la date du 13 janvier 1897, a été publié par le *Moniteur belge*.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I

II

DEUXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION CENTRALE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TITRE PREMIER.

Du ministre des Affaires Étrangères.

TITRE II.

Organisation, attributions et personnel de l'administration centrale.

TITRE III.

Examen détaillé de chacune des branches de service de l'administration centrale.

CHAPITRE PREMIER.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

CHAPITRE II.

DIRECTION POLITIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION II.

PERSONNEL DIPLOMATIQUE.

SECTION III.

PROTOCOLE.

SECTION IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES, AUDIENCES DIPLOMATIQUES, PRÉSENTS ET DÉCORATIONS, DÉCÈS ET FUNÉRAILLES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE III.

DIRECTION DU COMMERCE ET DES CONSULATS.

CHAPITRE IV.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

CHAPITRE V.

DIRECTION DE LA CHANCELLERIE.

TROISIÈME PARTIE.

CÉRÉMONIAL.

CHAPITRE VI.

CÉRÉMONIAL SUIVI EN BELGIQUE DANS LES GRANDES CÉRÉMONIES NATIONALES. — CÉRÉMONIES CONCERNANT LA FAMILLE ROYALE. — SOLENNITÉS OFFICIELLES RELIGIEUSES. — CÉRÉMONIES FUNÈBRES. — DE QUELQUES AUTRES POINTS DE CÉRÉMONIAL.

SECTION PREMIÈRE.

GRANDES CÉRÉMONIES NATIONALES.

SECTION II.

SOLENNITÉS OFFICIELLES RELIGIEUSES.

SECTION III.

FÊTES NATIONALES DYNASTIQUES.

FÊTES NATIONALES.

SECTION IV.

CÉRÉMONIES FUNÈBRES.

CHAPITRE V.

RÉCEPTION EN BELGIQUE DES SOUVERAINS ÉTRANGERS DES AMBASSADES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE VI.

RÉCEPTION DES MINISTRES ÉTRANGERS. — AUDIENCES DE CONGÉ. — PRÉSENTATIONS A LA COUR. — RÉCEPTIONS ET VISITES A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN. — FÊTES DE LA COUR.

SECTION PREMIÈRE.

SECTION II.

SECTION III.

CHAPITRE VII.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.



